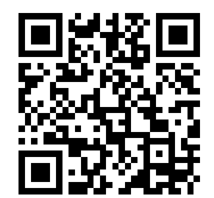




Tome 4.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES

SCIENTIFIQUES ET ARCHÉOLOGIQUES

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'ETUDES

SCIENTIFIQUES ET ARCHÉOLOGIQUES

DE LA

VILLE DE DRAGUIGNAN.

TOME IV.

1862-1863.

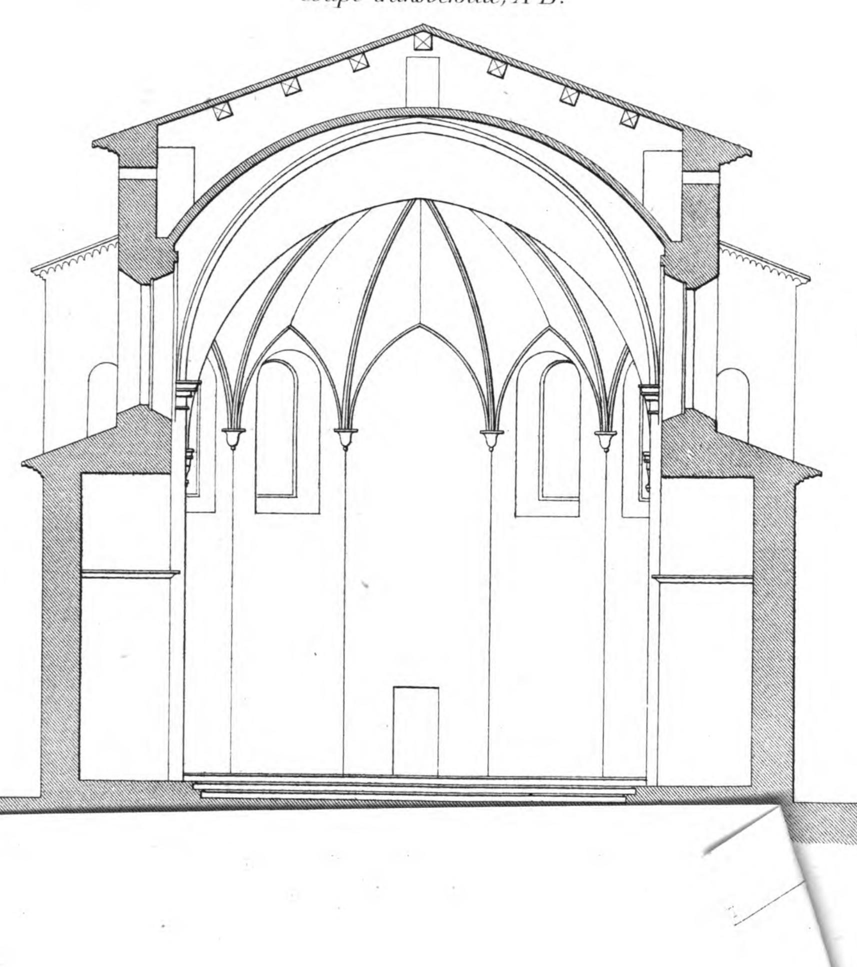
DRAGUIGNAN,
IMPRIMERIE DE P. GIMBERT, PLACE DU ROSAIRE.


MÜNCHEN

EGLISE DE DRAGUIGNAN.

N°. I

Coupe transversale, A B.





BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES

SCIENTIFIQUES ET ARCHÉOLOGIQUES

DE LA VILLE DE DRAGUIGNAN.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

DE

L'HISTOIRE DE VENCE.

(Suite.)

CHAPITRE XVI.

De l'église de sainct Véran dans le terroir de Caigne diocèse de Vence.

On voit tant d'églises et tant de monastères fondés et richement dotés par l'empereur Charlemagne, non seulement dans la France, mais dans toute l'estendue de l'empire romain, qu'il semble que ce monarque ne vint au monde que pour y restablir et y faire fleurir avec magnificence le culte divin, puisque partout ou il passoit il y laissoit des marques de sa piété aussy bien que de sa valeur. Nous avons une preuve de cette mesme piété en nostre diocèse de Vence, sans parler de plusieurs autres

qu'on voit en divers lieus de la Provence que j'obmets pour n'estre de nostre subiect. C'est l'église de sainct Véran, dans le terroir de Caigne, proche la rivière du Loup, sur le grand chemin à gauche allant d'Antibe à Nice, que ce grand prince, passant par là, en l'un de ses voiages pour l'Italie y fit bastir, à l'honneur de la Saincte Vierge, laquelle il enrichit de grands présents, aussy la nommoit-on Nostre Dame dorée, soit à cause des dorures qu'il y laissa ou que l'image fut dorée. Et parce que le vulgaire est dans l'opinion que comme cette église est soubs le nom de sainct Véran, que ce mesme sainct la autresfois habitée, ou du moins qu'il y fut ensepvely en un grand sepulcre de marbre qu'on y voit, je veux pour la satisfaction du public et pour le tirer de cette erreur, leur faire part de ce que j'ay peu apprendre de cette église. Je trouve donc que l'évesché de Vence aiant vaqué en l'an mille cinq par le décès de l'Evesque. Elie Durant, abbé du monastère de Sainct Eusèbe, de l'ordre de sainct Benoit, dans le diocèse d'Apt, fut esleu son successeur. Ce nouveau prélat estant informé qu'il avoit à conduire un peuple grossier et rude d'esprit, qui ne scavoit mesme ce que c'estoit que de vertu et de dévotion, il fit choix d'entre ses moynes d'un docte et zélé religieux nomé Ponce qu'il mena à Vence et qui s'emploia avec luy à l'instruction et à la conduite de ses diocésains. Mais comme ils ne pouvaient pas seuls suffire à ce travail ils conceurent de là à quelques ans le dessein d'un monastère, dans la pensée que leurs peines seroient secondées par l'acquisition de bons religieux qu'on y fairoit. Le temps qui avoit faict descheoir les diocésains de Vence de cette ferveur où nous les avons veus du vivent de sainct Véran avoit aussy faict perdre le culte de l'église de Notre-Dame dorée, dont il n'en restoit que les ruines causées par les misères des guerres et couvertes par les ombres d'une espaisse forest dont elle estoit environnée. Mais il n'avoit pas perdu la mémoire de la dévotion

qu'on y fréquentoit autresfois et des priviléges dont elle avoit esté avantagée par son fondateur.

Ces considérations convièrent un iour Durant et Ponce de se porter en ce lieu ou estants, après avoir faict couper quantité d'arbres ils trouvèrent cette église toute démollie et trois oratoires ou chapelles ioignant, dédiées l'une à sainct Pierre, l'autre à sainct Jean-Baptiste, la troisième à nostre sainct Véran. L'assiette au reste de cette église, proche de Vence et voisine de la mer, le débris de ses bâtiments propres et commodes pour en bastir un monastère et à peu de frais et la douceur de son air leur fit conclure que c'estoit le vray lieu suivant leurs intentions. Ponce d'abord accompaigné de lettres de recommandation de l'Evesque Durant se porta vers Raymbald et Lambert fils de Leotger et frères de Pierre, Evesque de Sisteron, d'Amy et de Rostang, princes de cette contrée et leur fit scavoir leur dessein soubs leur bon plaisir. Raimbald et Lambert aussi nobles en piété qu'en naissence ravis de cette proposition et plus désireus de la voir accomplie accordèrent à Ponce tout ce qu'il leur demanda et pour sa plus grande asseurance ils firent venir à eux l'Evesque Durant avec lequel il fut arresté qu'on y bastiroit un monastère soubs le titre de Sainct-Véran et dès lors cette église en a conservé le nom jusques à ce iour, et comme par le passé l'empereur Charlemagne l'avoit afranchie de toutes charges épiscopales, cléricales et laïcales, il fut dict qu'à l'advenir elle iouiroit des mesmes priviléges, eslisant pour premier abbé de cette maison un dévot religieux de noble condition nomé dom Constantin. Il est probable qu'il fut tiré du mesme monastère sainct Eusèbe d'où les dicts Durant et Ponce estoient soartis. On vit bien tost, par les soins de l'abbé Constantin et du moyne Ponce et par les aydes de ces seigneurs, non seulement cette église redressée, mais ce monastère en estat d'y loger commodément plusieurs bons religieux qui y furent con-

grégés. Ce monastère dans les actes desquels i'en ay tiré cês mémoires est dict situé au-devent du château de Cassine. Ce château qui n'est plus en estat ne pouvoit estre autre que la vieille masure soubs le nom de Sainct-André qui montre une tour d'un costé et une marque d'église de l'autre et qu'on voit au sommet du courant voisin au-delà et sur la rivière du Loup.

L'odeur au reste de la vie exemplaire de ces nouveaux habitants et le service de Dieu et de sa Saincte Mère y reprenant de iour en iour sa première vigueur, gaignèrent si fort le cœur de tout le voisinage, que ce lieu fut autant fréquenté que par cy devant il avoit esté délaissé. La Providence de Dieu d'autre part, qui veille touiours sur les besoins de ses serviteurs, suscita plusieurs bonnes âmes, qui portées d'un sainct désir pour l'entretènement du culte divin en ce lieu, donnèrent à ce monastère suffisement de quoy le faire subsister.

Un riche seigneur nomé Pierre et sa femme Esmengarde furent les premiers qui en l'an 1012, en aoust, luy donnèrent trois vignes, dont l'une estoit près du ruisseau de la Caigne et de la mer, l'autre au-dessus du pont contre le torrent du Mauvans et la troisiesme ioignant l'église. Ils luy firent don aussy d'une grange et de ses dépendances, sur le chemin, quartier du Var. Quatre ans après cette donnation ils en firent une autre, en l'an 1016, d'une possession entre la rivière du Loup, le torrent du Mauvans, le ruisseau de la Caigne et la mer, et par-dessus tout cela, du terroir du cercle du Canadel, qui est dans la contenence de celui de Sainct-Paul, où il fut basti une église soubs le titre de Nostre-Dame et une maison capable pour y loger des religieux, soubs la conduite d'un supérieur que le monastère de Sainct-Véran fournissoit, que quelques vieulx tiltres que j'ay en main m'apprennent qu'en l'an mille vingt-huit le monastère du Canadel et ses religieux estoient régis par un prieur nomé Aldebert Clar.

A l'imitation de ce seigneur, un honorable personnage nomé Saraman et sa femme Bonnefente avesque ses filles donnèrent à la dicte église Sainct-Véran sept certerces de terre labourable, proche la dicte rivière du Loup, quartier appelé le Puits, une vigne et une terre au quartier dict l'Herbe.

L'abbé Constantin aiant heureusement gouverné ce monastère, il passa sainctement de cette vie à une meilleure, en l'an 1030, auquel il succéda le moyne Ponce, aussy la conduicte de cette maison ne pouvoit estre commise à autre qu'à celuy qui en avoit jeté les premiers fondements.

CHAPITRE XVII.

Suite du mesme.

Or, comme Raimbald et Lambert avoint esté faciles à accorder à Ponce ce qu'il leur avoit demendé lors de l'entreprise de son monastère, le prince Leotger et la princesse Odèle leur père et mère furent portés d'une libéralité digne de leur grandeur pour l'entretènement de cette maison, car ils firent don en l'an 1032, en février, de toutes les terres qu'ils avoint dans le terroir du lieu de Caigne, limitées par la rivière du Loup, le torrent du Mauvans, le eoutaut qui est au-dessus du monastère et par la mer; de cette donnation en fut faict acte par l'abbé Ponce et signé en cet ordre par Leodger, Odèle, Raimbald, Pierre, évesque, et Rostang, fils du seigneur donateur, par Ponce Morrose, Brocard, Ricard, Bonet, Odèle, Ponce, Aldebert, Isnard, Guillaume, Accelane, femme de Raimbald, Aycard, Alfaut, Bermond et par André, évesque de Nice.

Cette donation, fut suivie, la mesme année, d'une autre, faicte par un gentilhomme nomé Guy et Blismonde sa femme, et leurs fils Obert et Guilleume, qui donnèrent au monastère

Sainct-Véran quelques terres et vignes qu'ils avoint aux lieus de Rondon et du Revest, dans le comté de Nice.

L'année d'après, 1033, Lambert qui avoit permis avec Raimbald, son frère, la construction de ce monastère ne s'estant pas trouvé à la donation faicte par son père, il y voulut adiouster, en compagnie d'Austrude, sa femme, de Foulques et Guilleume, leurs fils, quelques possessions et quelques maiteries qu'ils avoint, ioigneant l'enclos du dict monastère.

Mais quelque temps aprés le mesme Lambert avec Amy Raimbald et Rostang, ses frères, ensemble avec leurs femmes, firent la mesme donation au dict monastère que leur père et leur mère luy avoint faicte, dont l'acte fut signé par leurs dicts père et mère, par eux-mesmes et par cinquente tesmoins dont les plus signalés furent Pierre, évesque de Sisteron, leur frère, Aldebert, évesque d'Antibes, André, évesque de Nice, et l'abbé Ponce. Cet escrit ainsy conceu selon le stile de ce temps, fut plustôt une renonciation aux droits que ces princes pouvoint avoir sur ce bien là, du chef d'Odèle, leur mère, à laquelle il appartenoit, comme héritière du marquis Guilleume et de la comtesse Atale, que non pas une donation, laquelle ne fut faicte par autre qu'en confirmation de ce que ia avoit esté faict par leurs parents et pour plus grande asseurence à l'advenir au dict monastère.

Pour les libéralités que nous venons de voir et par beaucoup d'autres que plusieurs personnes firent en divers temps à ce monastère, il fut si bien pourveu qu'il n'avoit besoin d'autre à l'advenir pour sa conservation, que d'une bonne conduite, ainsy qu'il l'avoit eue dans ses commencements. C'estoit aussy tout le désir de l'abbé Ponce qui se voiant dans l'aage se vit obligé d'y pourvoir par advence. Le moien le plus seur dont il s'advisa fut d'unir ce monastère à celuy de Sainct-Honorat

de Lerin qui fleurissoit à merveille par lors soubs le régime d'Aldebert, premier de ce nom, son abbé.

En effaict le dict Ponce en l'année 1050, avec le bon plaisir de ses religieux et de l'advis de l'évesque Durant qui vivoit encore et de ses chanoines, des seigneurs Raimbald, Lambert et Amy, donna le dict monastère Sainct-Véran au monastère, à l'abbé et aux moynes de Sainct-Honorat, afin dict-il en sa donation que le lieu de Sainct-Véran soit tousiour dans son lustre à l'advenir, ainsy qu'il l'a esté par le passé. Cette maison ainsy bien affermie par cette union dont Aldebert en prit possession en l'an 1055, qui fut le temps du déceds de l'abbé Ponce, sembloit qu'elle deust tousiour durer. Mais elle esprouva, quelques siècles après, que toutes les choses du monde, mesme les plus sainctes et les mieux establies, sont subiectes aux lois du temps; car elle fut reduite au mesme estat que nous l'avons veu advent qu'elle fut bastie, soit par les mortalités, soit par les incursions des pyrates, que par les guerres arrivées en divers temps en Provence, qui désertèrent en divers endroicts du païs, non seulement des monastères, mais des villages tout entiers.

Le monastère de Lerin, à qui le service de cette église estoit à charge, tant s'en faut, qu'il songeat à la redresser, qu'il chercha à s'en descharger, et de faict, en ayant traité avec le chapitre de Vence, il la luy désempara et les terres restentes, dont la plus grande partie avoint esté usurpées et rendues par le temps à leurs détenteurs. Cette église, dont il n'en reste que les quatre murailles, sans couvert, et la terre ioignant, fut quelque temps après, unye par le dict chapitre, à la prébende des sieurs prévosts du dict Vence, qui la iouyssent présentement. Et quant au Canadel, qui fut semblablement uny à la manse épiscopale, il en fut desuny au siècle dernier, pour lors de l'aliénation du temporel des églises de France par l'authorité du Pape.

On voit encore dans la dicte église de Sainct-Véran un sé-

pulcre de marbre, qui peut avoir esté de l'abbé Constantin ou de l'abbé Ponce, ou bien de quelqu'un des seigneurs qui en firent le don, bien loin de se persuader qu'il fut celuy de Sainct Véran, puisqu'il est à Vence ainsy que nous avons dict cy dessus. Quant aux inscriptions qu'on y voit sur quelques pierres, elles ne donnent autre connoissence que du nom de quelques personnes particulières qui y avoint choisy leur sépulture.

CHAPITRE XVIII.

De quatre Saincts Vérans, évesques, qui ont fleury presque en mesme temps en France.

Le martyrologe romain nous donne connoissence de quatre saincts Vérans, évesques, qui ont esté come contemporains en France. Le 1er, évesque de Lyon (460) et de qui l'église solemnise la feste le 11 novembre.— Le 2e est le nostre, qui vivoit en mesme temps que celuy de Lyon.— Le 3e, évesque de Cavaillon, qui assista au 2e concile de Macon, en 588, et fut ensepvely en un oratoire qu'il avoit fait construire au village de Vaucluse, proche la fontaine de la Sorgue, au comté d'Avignon, où l'on y voit son sepulcre à l'entrée de l'église, à gauche, et de qui les reliques sont dans la cathédrale de Cavaillon Sa feste est célébrée le 16 novembre.— Le 4e, est l'évesque de Chalon, qui baptisa Théodoric, fils de Childebert, roy de France, dont le trespas arriva en 590, et de qui l'église faict la feste le 20 octobre.

Savaron faict rayer l'évesque de Lyon, sainct Véran, et le renvoie à la table des évesques de Vence. Il s'appuie sur le martyrologe de Vence et sur un manuscrit de Lerin. Pourtant nous ne voyons pas qu'il fut possible qu'il y eut 2 évesques du mesme nom en mesme temps, un à Vence et un autre à Lyon,

car plus tard, sainct Véran de Chalon et sainct Véran de Cavaillon.— Le cardinal Baronius, qui a frayé le chemin aux autres dans cette opinion, plustôt par mesgarde qu'autrement, ce sera luy-mesme qui décidera la question. Ce grand personnage qui dans la clarté de tant de diverses lumières dont son esprit estoit esclaré, ne pouvoit avoir toutes les choses présentes en sa mémoire, ayant pris l'eschange en ses notes du martyrologe, touchant les lettres des papes sainct Léon et sainct Hilaire à sainct Véran, il revient sur ses brisées dans le sixiesme tosme de son histoire, et raportant le temps du déceds de sainct Véran de Lyon, qui arriva, selon qu'il en dict luy-mesme, en l'an 460, an auquel les mesmes lettres furent escrites qui estoit selon sa suputation es années 464 et 465, soubs la troisiesme et quatriesme année de l'empire de Sévère, il est dans le sentiment que comme sainct Véran de Lyon n'estoit plus vivant lors de l'élection du pape sainct Hilaire, qui fut faicte en l'an 461, un an après son déceds; que l'adresse de ces lettres ne fut à autre qu'à sainct Veran, fils de sainct Eucher, évesque de Lyon et frère de sainct Saloine, qui de moyne de Lérin, fut faict évesque de Vence et de qui Gennade en son traité des hommes illustres, faict mention, considéré mesme que les saincts Véran de Cavaillon et de Chalon ne fleurirent en France que cent ans après le dict sainct Hilaire, lequel décéda, selon la dicte histoire, en l'an 467, d'où il apert clairement que ce fut à nostre sainct Véran que l'adresse de ces lettres en fut faicte, qui séul vivoit de ce nom évesque pour lors en France, qui fut encore celuy-là mesme, lequel troisiesme avec Saloine et Cerece, escrivirent au pape sainct Léon, en l'an 451, sur le subiect que j'ai marqué au 12e chapitre de cette histoire et non pas sainct Véran de Lyon, comme advence le dict Robert en sa France Chrestienne et en la table des évesques de Cavaillon,

lequel confond sainct Véran de Cavaillon avec celui de Chalon, lorsqu'il dict que le premier fut transféré en un village près d'Orléans nomé Gergeau, ce qui doibt estre entendu du second, non seulement selon Baronius et Ferarius sur le martyrologe, mais encore selon le Propre des saincts de l'église de Chalon.

(Barcillon cite encore le père Syrmond, jésuite, en ses notes sur les consuls de France et le père Gautier du mesme ordre en sa table chronographique de l'estat de l'Eglise.)

Il est tout certain qu'au temps de la lettre de 451 le siége épiscopal de Lyon estoit remply par sainct Eucher dont l'élection, selon Sigebert et autres est marquée en l'an 435 et la mort, au rapport du mesme Gennade en 454, soubs l'empire de Valentinian et Marian, ce qui nous apprend que le mesme sainct Véran de Lyon, qui n'estoit encore évesque du temps de la dicte lettre ne pouvoit non plus l'avoir escrite, mais bien nostre sainct Véran, selon le dict de Baronius, qui seul vivoit aussy dans la France, évesque de ce nom.

FIN.

GÉOLOGIE.

(Suite).

TERRAIN CRÉTACÉ.

(Syn. : *Terrain crayeux ; groupe crétacé ; période crétacée de M. Cordier.*)

Quoique ce terrain soit formé par la succession d'étages compris entre les derniers dépôts jurassiques et la partie inférieure du terrain tertiaire, il repose cependant en France, non seulement sur quelques terrains houillers, mais encore sur le terrain Cumbrien, le plus ancien, comme nous l'avons dit ailleurs, des terrains sédimentaires. Il est très étendu et puissant et bien circonscrit.

Il forme non seulement des dépôts partiels mais des masses tellement importantes et partout, qu'on devrait le considérer comme constituant une quatrième époque géologique dont on voit les traces à la surface de la terre et dont les étages sont les mieux caraetérisés. M. d'Orbigny les signale dans toute l'Europe; de vastes surfaces s'étendent aussi sur la Russie, de la Pologne jusqu'à l'Oural. Dans l'Amérique septentrionale, ils couvrent les parties orientales de New-Jersey au Texas, sur 35° de longueur en latitude. Ils se voient dans l'Amérique méridionale, dans la Nouvelle-Grenade, au Pérou, au Chili et au détroit de Magellan. En Asie, ils existent à Pondichéri et à Java.

Il y a des terrains crétacés les mieux caractérisés sous la zone torride, dans l'hémisphère sud jusqu'au 53ᵉ degré au détroit

de Magellan, et dans l'hémisphère nord, jusqu'au 56° degré de latitude et en Afrique, dans l'Algérie.

M. Alc. d'Orbigny, après tous les noms des contrées que nous venons de citer, où l'on rencontre des terrains crétacés, signale pour notre département une bande du côté du nord du Beausset, jusque près de Toulon, et de l'autre jusque dans le comté de Nice en passant par Escragnolles et Castellanne.

Le nom de crétacé a été donné, il y a longtemps, à ce terrain, qu'il doit sans doute à la craie, qui en est la composition minéralogique dominante. Il se divise en trois étages distincts qui sont en suivant l'ordre de leur ancienneté, 1° *L'étage des sables ferrugineux;* 2° *L'étage glauconieux;* 3° *L'étage crayeux.*

Etage des sables ferrugineux. Syn : *Groupe wealdien; formation weuldienne; terrain ou étage néocomien*, comprenant les étages *néocomien* et *aptien* de M. A. d'Orbigny. C'est le terrain de *Weald* des comtés de Kent et de Sussex, en Angleterre, où il a été étudié dans tout son développement. Sa puissance est d'environ de 200 à 300 mètres.

Cet étage se divise en trois assises en allant de bas en haut, 1° *Le calcaire de Purbeck;* 2° *les sables d'Hastings;* 3° *l'argile wealdienne.*

La première, composée de calcaire arénifère, est pétrie de coquilles d'eau douce, de *paludînes* surtout; la deuxième est formée de sables, de grès, de marnes, de conglomérats ferrugineux et de fer hydraté, et la troisième, l'*argile wealdienne* proprement dite, alterne avec des lits marins de sable et de calcaire coquillier. Ces diverses assises contiennent un certain nombre de coquilles presque toutes lacustres et fluviatiles, telles que *paludina vivipara, melania tricarinata*, *unio antiquus,* etc ; des végétaux continentaux (*Cycadées, fougères*, etc.) ; des poissons d'eau douce ; des débris d'oiseaux échassiers ; des reptiles, le *plesiosaurus*, le *megalosaurus* et l'*iguanodon* dont la longueur

devait être de 20 mètres. Ce dernier était un saurien monstrueux dont le lézard est le type.

L'étage des sables ferrugineux existe aux environs de Beauvais (Oise), en Suisse et ailleurs ; mais il est assez généralement représenté par un dépôt correspondant connu sous le nom de *Néocomien de Neuchatel* (*Néocomium*), il est composé de marnes et de calcaires arénifères avec des couches subordonnées de sable et de grès quartzeux souvent ferrugineux. Ces dernières couches sont essentiellement marines contrairement à celles du groupe wealdien. Parmi les nombreux fossiles qu'elles contiennent on cite les suivants comme les plus caractéristiques : *L'holaster complanatus ;* la *trigonia alæformis ;* la *gryphæa aquila ;* la *plicatula asperrima ;* les *nerinea renauxiana* et *gigantea ;* le *cerithium neocomiense ;* la *natica coquandiana ;* le *pterocera pelagi* ; le *nautilus neocomiensis* ; les *ammonites asper*, *angulicostatus*, *neocomiensis*, *deshayesii*, *dufrenoyi* et *guettardi ;* les *crioceras duvalii*, *honoratii* et *emerici ;* les *toxoceras requienianus*, *elegans* et *annularis ;* les *ancyloceras matheronianus* et *renauxianus* et *simplex ; spatangus retusus ;* la *pholadomia elongata*, l'*ostrea couloni*.

Etage Glauconieux; Syn. : *formation du grès vert ; Green sand des Anglais*, comprenant le *Gault des Anglais* ou *terrain albien* de M. Alc. d'Orbigny et les étages *Cenomanien et turonien* du même auteur ; *étage des grès verts* de divers géologues.

Ce terrain est divisé en deux assises distinctes, à cause des fossiles qu'il renferme ; en assise inférieure et en assise supérieure.

L'assise inférieure nommée d'abord *gault*, puis *terrain albien* par M. A. d'Orbigny, comprend la *glauconie sableuse* de M. Brongniart, les *grès verts* inférieurs de la perte du Rhône (Ain) et les calcaires noirâtres de la montagne de Fis

(Savoie). Elle est généralement composée de sables quartzeux verdâtres, ainsi colorés par le silicate de fer ou glauconie qu'elle contient. Les principales roches subordonnées à ces sables verts ou celles qui, dans quelques localités les représentent, sont des sables quartzeux micacés ou ferrugineux, des grès quartzeux coquilliers (*quadersandstein* des Allemands), des argiles et des marnes d'un bleu grisâtre (*Gault* des Anglais.)

Les fossiles sont très nombreux dans ce terrain caractérisé par l'abondance des céphalopodes qu'il renferme (*Ammonites*, *hamites*, *scaphites* et *turrilites*). On cite entre autres les *ammonites archiacianus*, *michelianus*, *tuberculatus*, *alpinus*, etc ; les *hamites attenuatus*, *raulianus*, *elegans* et *punctatus ;* le *scaphites hugardianus ;* le *turrilites asterianus ;* le *crioceras cristatus ;* le *nautilus Bouchardianus*, etc. Ceux que l'on regarde comme caractéristiques sont l'*inoceramus concentricus*, le *nucula pectinata*, les *ammonites mamillaris* et *beudanti*, les *hamites rotundus* et *alternato*, *tuberculatus*

L'assise supérieure de l'étage glauconieux, (*étage cénomanien* et *turonien*) de M. Alc. d'Orbigny comprend la *craie chloritée*, la *glauconie crayeuse* de M. Brongniart, le *grès vert supérieur* d'Honfleur (Calvados), d'Uchaux (Vaucluse), la *craie tufau* de Rouen, du Havre, la *craie* à *baculites* de Valogne (Manche), etc.

Les *hippurites organisans*, et *cornu-pastoris*, l'*ostrea carinata*, la *gryphœa columba*, le *scaphites œqualis* et les *ammonites rhotomagensis* et *varians* sont nombreux dans cette assise, dans laquelle on trouve aussi des végétaux, des débris de poissons, de reptiles et de spongiaires de formes variées, tels que *syphonia pyriformis*, l'*hallirhoa costata*, etc.

La puissance de l'étage glauconieux est ordinairement d'une

quarantaine de mètres ; mais elle atteint quelquefois celle de 200 mètres.

Etage Crayeux. Syn. : *Etage Sénonien* de M. Alc. d'Orbigny.

La craie blanche ou craie proprement dite, presque entièrement composée de carbonate de chaux, est la roche dominante de cet étage. Elle est massive, tendre, friable et traçante ; elle renferme ordinairement du silex en rognons ou en lits, mais seulement à sa partie supérieure ; elle devient marneuse à la partie inférieure et prend assez de consistance pour être employée dans les constructions.

Cette craie renferme beaucoup de coquilles surtout aux environs de Paris où l'on remarque principalement le *belemnites mucronatus*, le *plagiostoma spinosum*, l'*ostrea vesicularis*, la *terebratula defrancii*, le *crania parisiensis*, l'*inoceramus cuvieri*, l'*ananchites ovatus*, le *spatangus cor anguinum*.

Les caractères généraux de la craie varient beaucoup suivant les localités. Celle de Maestricht qui occupe la partie supérieure de cet étage est un calcaire grossier, jaunâtre, friable ou endurci, contenant des rognons de silex calcédonieux. Les fossiles qu'il renferme sont le *belemnites mucronatus*, la *terebratula defrancii*, la *crania parisiensis*, l'*ostrea-vesicularis*, et le *mosasaurus hoffmanni*, reptile gigantesque. Ces fossiles rattachent évidemment cette assise à l'étage crayeux.

La craie des environs de Paris n'est pas recouverte par l'argile plastique comme on le croyait, elle en est séparée par un dépôt distinct de *calcaire pisolithique*, nom que lui a donné M. Ch. d'Orbigny qui la signale depuis peu de temps. Ce calcaire que l'on trouve à Meudon, Bougival et dans d'autres localités plus ou moins éloignées de Paris est fréquemment pisolithique, quelquefois arénacé et alternant avec des mar-

nes, etc. Les globules qui le composent sont formés de couches concentriques et de dimensions variées. On y trouve quelques zoophytes et des mollusques considérés tous comme plus ou moins caractéristiques du terrain supercrétacé, (paléothérien) (*crassatella tumida, corbis lamellosa, lucina grata*) etc. Mais depuis lors, de nouveaux gisements de ce calcaire pisolithique ont permis de découvrir à Falaise, etc. un plus grand nombre de ces fossiles mieux caractérisés que les autres, ce qui permet de placer ce petit dépôt géologique dans l'ordre géognostique au *dessus* de la craie de Maestricht, à *la partie la plus supérieure* du terrain crétacé, ainsi que le pensent MM. E. de Beaumont, Alc. d'Orbigny, etc.

En général, l'étage crayeux et la craie blanche surtout, abonde en coquilles marines. On y a trouvé quelques végétaux (*conferves*, *algues*, *cycadées*, etc.); des poissons: *squatus*, *diodon*, *murœna*, etc. des reptiles: *tortues*, *mosasaurus*, *crocodiles*, etc. et quelques débris d'oiseaux; mais il est entièrement privé de mammifères, et ce n'est que dans le terrain suivant que nous verrons les dépouilles de ces animaux plus complexes se présenter avec plus d'abondance en avançant vers les formations récentes du globe.

La craie débarrassée par le lavage du sable qu'elle contient, donne la pierre connue sous le nom de *craie d'Espagne*.

Avant de nous occuper du terrain crétacé du Var, nous rappellerons que M. Alc. d'Orbigny a divisé ce terrain en sept étages, renfermant 4291 espèces d'animaux mollusques et rayonnés (1) et si l'on ajoute à ce nombre celui de 700 pour les espèces d'animaux vertébrés et annelés, l'on arrive à 5000 espèces d'êtres spéciaux.

(1) Voir le tableau, page 34 du tome III du bulletin de janvier 1860.

Environ 268 genres d'animaux jusqu'alors inconnus sont nés pendant la période crétacée.

Les puissances approximatives des terrains crétacés serait de 3761 mètres. Sous ce rapport, le néocomien qui en occupe la partie inférieure serait le plus important (2500 mètres) après viennent l'étage cénomanien (500 m.) ; l'étage sénonien (300 m.) ; les étages turonien et aptien (200 m. chacun) ; l'albien 46 et enfin l'étage danien, placé à la partie supérieure, n'aurait plus que 15 mètres.

Ce géologue prouve comme il l'a fait pour les terrains jurassiques, et presque avec les mêmes termes, que les espèces d'animaux qu'ils renferment sont entièrement différents des périodes antérieures, postérieures et caractéristiques de ces étages ; que ce nombre de 4291 divisé en sept zones superposées forment dans l'ensemble des terrains crétacés autant de faunes chronologiques ou d'époques qui se sont succédé régulièrement les unes aux autres. Il prouve encore que chaque zone a montré une faune spéciale, distincte des zones inférieures, qui constitue un étage, une époque bien caractérisée de la même valeur que l'époque actuelle.

Il existe dans les terrains crétacés, de même que dans les terrains jurassiques, des espèces qui se trouvent aussi par accident ou autrement, dans deux étages à la fois ; mais comme le nombre en est infiniment petit et qu'il n'est dans les rapports pour les terrains crétacés que de 21 à 4291, soit d'un demi pour cent, il ne pourrait en aucune manière modifier les résultats propres aux faunes spéciales successives.

Terrain Crétacé du Var.

Dans ce département, comme dans d'autres localités, on trouve au-dessus de la formation oolithique et au-dessous du terrain

tertiaire d'autres dépôts où dominent les marnes et les grès aux dépens des calcaires intercalés, qui perdent de leur puissance en s'éloignant du terrain jurassique.

Cette formation est caractérisée par des marnes bleuâtres, des grès verdâtres ou jaunâtres et par des calcaires bitumineux foncés, et si elle porte le nom de crétacé, c'est plutôt par synchronisme, par sa position géologique et par les débris organiques des végétaux et des animaux qui vivaient dans les mers à cette époque, que par l'aspect crétacé de cette formation et par la structure de ses roches qui diffère beaucoup de celui de la craie du nord et surtout de celle de Meudon près Paris.

Ce terrain se trouve au nord-est et au sud-ouest du département et il est divisé en trois systèmes distincts les uns des autres.

Le *Néocomien* qui tient du Jurassique et du Crétacé par ses roches constituantes et par ses fossiles en occupe la partie inférieure; c'est le véritable passage entre ces deux terrains.

La partie *moyenne* abonde en grès ferrugineux ; le silicate de fer qu'on y trouve aussi dans la partie non altérée et dont la couleur est verdâtre, lui a valu le nom de *grès vert.*

Le *terrain de craie* en occupe la partie supérieure. Il est ainsi nommé parce que le calcaire y est de nouveau abondant.

Terrain Néocomien.

On remarque dans le Var deux types bien distincts de la formation crétacée. L'un est composé de marnes et de calcaires marneux, sableux et bitumineux avec des débris de fossiles dans lesquels dominent les *turrilites costatus* et la *gryphæa columba.* Il occupe le nord-est entre Grasse et Castellane, à Séranon, St-Auban, etc. où il remplit le fond des

vallées jurassiques; l'autre type est formé de calcaire assez pur, blanchâtre, renfermant rarement la *gryphœa columba*, mais empâtant en abondance des hippurites.

Térrain Néocomien du sud-ouest.

Le terrain Néocomien du sud-ouest qui repose sur les plus récentes assises du Jura se voit sur le flanc méridional de la Ste-Baume, depuis le Latay jusqu'à Cujes et va se terminer entre Cassis et la Ciotat. Dans cette région une masse marneuse et sablonneuse constitue la partie inférieure du système néocomien et une masse de calcaires blancs en termine la partie supérieure.

Partie inférieure.— Marnes et sables néocomiens.

Cette partie se compose de *calcaires siliceux* d'un bleu verdâtre qui reposent immédiatement sur des calcaires à nodules de silex qui confinent à la série jurassique. Elle renferme beaucoup d'Ammonites; l'*Ammonites consobrinus* y est fréquente; des hamites remarquables par leurs dimensions de 50 centimètres et leurs larges côtes; les *Ancyloceras Matheronianus*, *Duvalianus*, *simplex*, etc., caractérisent ce dépôt.

Au-dessus des *calcaires siliceux* on voit des *calcaires marneux* bleuâtres à l'intérieur, alternant avec des marnes plus bitumineuses un grand nombre de fois. Celles-ci renferment des pyrites qui leur donnent par la cuisson une teinte rouge. Les calcaires sont exploités pour chaux hydraulique et les marnes entrent dans la fabrication du ciment de Roquefort.

Les fossiles de cet étage sont les *ammonites velledæ*, *mayorianus*, *Matheroni*, les bélemnites *semi canaliculatus* en abondance, la *Plicatula raduta* de M. Matheron, inédite, des *vis* et des *turritelles*, et plusieurs bivalves indéterminées.

Viennent ensuite des *marnes bleues* alternant avec des cal-

caires contenant des oursins nombreux déprimés.—Ammonites *bélemnites* .. et la plicatula radula très abondante.

Des *marnes vertes*, sans alternances de calcaires, colorées par le silicate de fer.

Des *Calcaires* et des *Grès*. Les calcaires sont imprégnés de sable et alternent avec de véritables couches de grès. Les fossiles ont changé avec la nature de la roche; les nummulites, les milliolites, les trigonies scabres, les hippurites caractérisent cet étage. Quoique alternant avec les calcaires, les sables sont assez purs. Les grès sont utilisés à Cassis comme pavés. Au-dessus de ces grès, l'élément calcaire a disparu et il ne reste qu'un dépôt de *sables* qui entrent dans la fabrication des verres blancs lorsque le grain en est fin, d'un blanc pur, et d'une teinte claire.

Ce dernier dépôt termine la partie supérieure du terrain néocomien inférieur du sud-ouest. Ces calcaires, ces marnes, ces grès et sables ont une puissance de 391 mètres.

Étage supérieur Néocomien.

L'étage supérieur néocomien du sud-ouest est entièrement composé de calcaires blancs. Ils sont quelquefois oolithiques vers la base, pétris d'oolithes blanches de la grosseur d'une noisette (plateau de Cujes jusqu'à Roquefort) et ils renferment des *nummulites*, *milliolites*, *hippurites*, *sphérulites*, *huitres*, *oursins*, *icthyocarlites*, *gryphées colombes*, *pecten* et de grandes nérinées (Gigas).

Au-dessus de ces calcaires blancs on voit des calcaires blancs compactes, alternant avec des calcaires feuilletés un peu bitumineux et ferrugineux avec des *hippurites*, *sphérulites* des *chama ammonia* et pointes d'oursins. On y voit encore des calcaires blancs compactes alternant avec d'autre calcaires feuilletés, un peu argileux et bitumineux renfermant la *nerinea Requieniana*, des nérinées, des *serpules héliciformes* et des bras d'*ophiures*, huitres et pointes d'oursins.

Enfin d'autres calcaires, un peu ferrugineux et siliceux, avec *chama ammonia* et pointes d'oursins, des polypiers, des fungites et milliolites terminent cette série de calcaires.

La *serpule heliciformis* est, suivant M. Woltz, caractéristique de ce terrain néocomien, dont la puissance est de 646 mètres.

Le dépôt néocomien qui forme le plateau de Cujes disparaît en plongeant au sud sous la craie du Beausset et du Castellet, pour reparaître à l'entrée des gorges d'Ollioules; mais en reparaissant, son caractère a un peu changé et la partie argileuse est moins abondante. Aussi l'étage inférieur est-il formé de calcaires moins marneux; ce sont simplement des calcaires très feuilletés, tandis que les sables exempts d'argile, placés à la partie supérieure de cet étage, constituent une masse considérable et donnent lieu à ce grand dépôt de sable, tellement blanc, qu'il est exploité pour les verreries de cristaux; il se continue dans toute une petite vallée, à laquelle il a fait donner le nom de *Val-d'Arène*, vallon de sable.

La formation néocomienne de l'entrée des gorges d'Ollioules est moins puissante que sur le plateau de Cujes. Suivant M. de Villeneuve elle ne serait plus que d'environ 350 mètres, dont 300 pour la partie inférieure et 50 à la partie supérieure. La différence en moins serait de 296 mètres.

Le système néocomien se montre encore, mais en lambeaux, au Revest au nord de Toulon et au nord de la Ste-Baume, à Nans, à Pas-de-Peirui. Dans cette dernière localité, le *vallon des Cornes* doit son nom à la prodigieuse quantité d'ammonites qui se détachent des couches marneuses néocomiennes. Les ammonites étaient anciennement connues sous la dénomination de *Cornes d'Ammon*.

Plus loin encore, à Pourrières, en tête de la vallée de l'Arc, sur le calcaire jurassique supérieur, se montrent des roches recouvertes de grès avec empreintes végétales, puis des calcaires

marneux qui font partie de la formation néocomienne, comme le prouve le facies des roches.

Terrain néocomien du nord du Var.

Le type de ce terrain se montre dans les vallées de la région montueuse qui domine Grasse et qui se rattache aux Basses-Alpes. Entre cette ville et Castellane, depuis le Bourguet jusqu'à Gréolières, en passant par Taulane et Thorenc, on peut suivre entre deux chaînes de calcaires jurassiques, le système néocomien formé de marnes d'un bleu foncé, très bitumineuses, souvent sableuses et qui ne changent de nature que lorsqu'on atteint des bancs de calcaire avec grains verts d'un blanc jaunâtre, pénétré de bélemnites platyurus (Duval) qui paraît servir de base à la série du grès vert et de la craie.

Ainsi le terrain néocomien est formé dans cette localité :

1° D'une série de calcaires marneux et de marnes grises ;

2° De calcaires blancs durs et souvent chloriteux.

Cette division démontrée la plus naturelle par M. Duval-Jouve se raccorde non seulement avec les observations faites dans ces localités par M. de Villeneuve, mais encore elle rappelle parfaitement les deux traits caractéristiques de la division qu'il a donnée du type néocomien du sud-ouest. Par la partie inférieure, elle se lie intimement aux calcaires blancs du Jura et par sa partie supérieure, elle passe au terrain crétacé bien caractérisé comme tel. Cette liaison intime n'existe cependant pas partout, car elle manque aux environs d'Escragnoles, sur la montagne de Bleine, près Saint-Auban et sur plusieurs autres points ; mais elle est bien évidente au quartier de Cheylane, domaine de Taulane, commune de la Martre et dans la vallée de Thorenc.

Voici le résumé des excellentes observations de M. Duval-

Jouve qui feront connaître les détails de la composition et les fossiles de cette formation.

Epaisseurs.— Partie inférieure.— Composition minéralogique.

A. Marnes blanchâtres, alternant avec calcaires blancs, jaunâtres à l'extérieur et bleuâtres à l'intérieur, se fendillant par des fentes régulièrement distribuées, en blocs de base rhomboïdale de 0 m. 25 à 1 m. 50 c. de largeur. Les fossiles que l'on y trouve sont des *Aptycus*; de *Belemnites extinctorius*, et 7 à 8 espèces de Térébratules, dont une rappelle celle de la craie du Peirou aux Martigues.

B. Marnes, blanc-jaunâtre, alternant seulement avec des calcaires schistoïdes très argileux, accompagnés de *Spatangus retusus*, d'*Exogyra couloni*, d'huitres (2 espèces) et de *Pholadomies* inédites et plusieurs bivalves.

C. Calcaire avec grains oolithiques ferrugineux d'un millimètre de diamètre, chargé tellement de silicate de fer que le calcaire disparaît quelquefois. Épaisseur de 50 centimètres à 1 mètre. Cette couche est pétrie de fossiles; c'est le calcaire chloriteux de M. Duval. Ses fossiles sont les *Ammonites radiatus* et *Renauxianus*; le *Cidaris claviger;* le Nautilus Requieni et un *Apticus*.

D. Marnes grises ou quelquefois d'un bleu foncé avec beaucoup de fossiles. Nous n'en citerons que les genres *Baculites; Scaphites; Crioceratites;* (1) *Ammonites; Nautilus; Pholodomia; Terebratula; Pectuncutus*; *Belemnites; Spatangus*, *bâtons de Cidaris; Pentacrinites; Serpula; Pecten; Trigonia; Apticus; Ostrea*. Les Ammonites et les Térébratules y sont assez nombreuses et chacun de ces genres fournit de 7 à 8 espèces.

(1) Crioceras, aujourd'hui Ancyloceras. Voir le catalogue descriptif et très intéressant des Ancyloceras, appartenant à l'étage néocomien

Partie supérieure du système néocomien du nord.

La composition de cette partie offre des calcaires marneux et siliceux alternant avec des calcaires marneux grisâtres à l'intérieur, blanc jaunâtre à l'extérieur. Puis viennent des calcaires durs, très siliceux avec des rognons de silex blancs et opaques et très chargés de grains verts de silicate de fer. Les marnes ne se trouvent qu'en très faible quantité dans cette partie caractérisée par ses calcaires durs. Ses fossiles sont des *bélemnites*, des *nautiles*, des *criocératites* (Duvalii), des *bâtons de cidaris*, des térébratules et huit espèces d'ammonites. La puissance de ce terrain néocomien est d'environ 300 mètres.

Le caractère minéralogique dominant de ce terrain est,

d'Escragnoles (Var), et des Basses Alpes, publié en 1851 par M. Astier de Grasse, membre de plusieurs corps savants.

Ces fossiles, appartenant à des Céphalopodes cloisonnés avaient été découverts par MM. Duval-Jouve et Eméric et classés en 1836 par M. Léveillé. Il en avait fait le genre Crioceras (Corne de bélier.)

Plus tard, d'autres Céphalopodes différant peu de ceux-ci, mais plus complets, avaient été déterminés par M. d'Orbigny et il en avait formé le genre Ancyloceras (Corne crochue ou recourbée.)

Ce nouveau genre se rapportant mieux à la forme de la majeure partie de ces coquilles que les Crioceras qui ne sont que des Ancyloceras incomplets, M. Astier a proposé de réunir ces deux genres sous le nom d'Ancyloceras qui a été adopté.

A toutes les espèces décrites par MM. Astier et d'Orbigny, il faut ajouter celle qui a été découverte dans le même terrain par M. Jaubert, ingénieur des ponts-et-chaussées et des chemins de fer, à laquelle il a donné le nom d'Ancyloceras Doublieri. La description de cette espèce a été présentée à la Société impériale d'agriculture d'histoire naturelle de Lyon, dans la séance du 7 juillet 1854.

Cet ami possède encore d'autres espèces inédites d'Ancyloceras; lorsque ses travaux le lui permettront, il en fera connaître la description.

en même temps que l'état généralement bitumineux, la présence de marnes plus grossières et plus sableuses que dans le système du sud-ouest et la présence d'une grande quantité de matières vertes dues au silicate de fer ; ainsi la partie calcaire de ce type s'éloigne davantage des calcaires blancs et supérieurs du Jura que dans le type du sud-ouest. Aussi les *nérinées* et les *chames* manquent-elles, dans ces calcaires souillés d'argile siliceuse? En même temps, l'absence des hippurités et des sphérulites se fait remarquer; mais les bélemnites sont ici le fossile dominant et caractéristique et surtout le *bélemnites extinctorius* dans le système inférieur; le *bélemnites dilatatus* dans les marnes grises et enfin le *bélemnites platyurus* dans le calcaire qui couronne la formation. Les espèces de bélemnites, les hamites et les ancylocéras et les ammonites du système du sud-ouest, manquent tout à fait; mais le *spatangus retusus* et le *pecten quinquecostatus* traversent le Jura et le terrain néocomien, soit au midi, soit au nord du Var.

D'autres différences, plus fortes encore, se manifestent lorsqu'on suit le terrain néocomien du nord du Var dans les parties où il est encaissé, dans les chaînes formées par les marnes du Jura inférieur. Dans les dépôts néocomiens, qui environnent *Castellane* ou *Entrevaux*, la couche de calcaire chloriteux disparaît. Les marnes grises ne sont pas interrompues, et au lieu du silicate de fer, il y a du sulfure ou des pyrites. Ainsi le carbonate de chaux manque et le sulfure de fer est plus abondant et a remplacé le silicate; le sulfure de fer se substitue même au carbonate de chaux dans la formation des fossiles.

Les *ammonites*, les *hamites*, les *trochus*, les *térébratules* sont à l'état ou de fer sulfuré ou bien par décomposition, ils sont transformés en fer oxidé hydraté ; les fossiles y sont très petits, les ammonites, qui dans les bassins ordinaires, ont 20 centimètres de diamètre, et atteignent même un mètre aux environs de

Taulane, près de la Martre, sont réduits dans les bassins néocomiens du Jura inférieur à 3 centimètres de diamètre. Les bélemnites et l'aptichus prennent dans ce type une couleur noir foncé. Des espèces même disparaissent : toutes celles par exemple, de la couche chloriteuse, et on ne rencontre plus à la base du terrain l'*exogyra couloni*, ni le *pecten quinquecostatus* dans les marnes grises.

La diminution du principe calcaire et l'abondance de l'élément bitumineux ont donné lieu non seulement à une formation moins puissante et d'un autre aspect, mais ils ont encore produit de notables différences dans la qualité et la quantité de produits organisés, c'est ici le type bitumineux amené à ses différences les plus extrêmes. Cette variété du terrain néocomien a reçu le nom de dépôts de bassins ferrugineux que lui a donné M. Duval-Jouve, cet habile naturaliste, à cause de l'abondance du fer dans les fossiles.

Le système néocomien dans le nord du Var a subi une autre altération et il s'est transformé en gypse entre Eoux et la montagne Saint-Martin. Au *Maoupas*, près la Garde, à cinq kilomètres au-delà de la limite du département, le gypse s'est formé aux dépens du calcaire marneux qui surmonte le type néocomien chloriteux.

Ce qui précède prouve que les terrains néocomiens du Var se composent de deux types dont les différences sont bien tranchées ; l'un essentiellement *calcaire* : c'est le type du sud, caractérisé par les sphérulites et les hippurites ; l'autre, *marno-bitumineux*, c'est le type du nord, caractérisé par ses *bélemnites ;* et, si l'on observe que le type bitumineux a un rapport immédiat avec les calcaires du Jura inférieur des vallées alpines où il est encaissé, on aura là une nouvelle confirmation des inductions qui ont conduit M. de Villeneuve à comparer le Jura inférieur et le Jura moyen dans le Var et dans les

Alpes (1). Ce sont toujours les *marnes* bitumineuses et les *bélemnites* qui établissent, suivant M. de Villeneuve, les principales différences des groupes inférieurs. Les caractères minéralogiques et paléontologiques amènent toujours le même résultat ; et c'est encore le Département du Var qui offre les exemples les plus remarquables des passages d'un système à l'autre. On y lit, partout, cette conclusion, qu'à chaque époque, des *fossiles particuliers* ont signalé les *circonstances particulières* des *formations*.

(1) Le système néocomien du nord du Var offre la ressemblance la plus frappante avec le dépôt néocomien de Neuchâtel et de Genève. Ce sont à la fois la *même superposition* au-dessus des calcaires à chames, les *mêmes éléments minéralogiques*, le *même aspect* et les *mêmes fossiles*. Nous avons trouvé là des preuves irréfragables de la classification établie dans le Var. (Note de M. de Villeneuve.)

DOUBLIER.

(*A continuer.*)

HISTOIRE

DE LA

CONSTRUCTION DE L'ÉGLISE PAROISSIALE DE SAINT-MICHEL

A DRAGUIGNAN.

(Suite.)

CHAPITRE III.

(Suite).

Les archidiacres d'Aix 1570-1643. — *Prétentions des doyens.* — *Les Robert.* — *Luttes et procès entre les doyens et le chapitre.* — *Mre Etienne Pasquet.* — *Dernière organisation du chapitre* 1691. — *Suppression de l'Eglise collégiale* 1790.

La suprématie de l'archidiacre d'Aix au sein du chapitre de Draguignan, ne s'était pas établie et maintenue, sans rencontrer de sérieuses oppositions, durant la vie du fondateur même de l'Eglise collégiale: elle ne devait pas se soutenir après lui. Mre Jean de Rascas mourut en 1629. Sa succession fut recueillie par son neveu Annibal de Rascas, avocat au parlement de Provence, archidiacre de l'église métropolitaine de St-Sauveur d'Aix, et par suite, vicaire et recteur de celle de Draguignan. Mais aussitôt s'élève un prétendant à cette dernière dignité: c'était Bernardin-Delphin-Geoffroy Gansard, prêtre, cabiscol de la même église de St-Sauveur. Celui ci, natif de Draguignan;

plein de zèle, s'il faut en croire une pièce du procès, *pour l'Eglise qui lui avait donné la naissance spirituelle, voulut la délivrer de la servitude dans laquelle elle était tenue par la domination des archidiacres d'Aix :* il prétendit que cette Eglise était devenue vacante par la mort de M. de Rascas, qu'elle devait reprendre son ancien titre de vicairie, et se séparer de l'archidiaconé. — Cette demande fut accueillie à Fréjus, et ensuite à Rome, d'où lui furent adressées des lettres de provision.

Procès entre les deux concurrents. Commencé d'abord devant le lieutenant du sénéchal de Draguignan, par requête de complainte, de la part de Gansard, pour être maintenu en possession du bénéfice qui venait de lui être conféré, il fut porté en même temps par Annibal de Rascas par-devant le lieutenant général d'Aix — conflit de juridiction. — Le Parlement est saisi du litige ; et par son arrêt du 22 février 1630, il en retient la connaissance. Gansard se pourvoit par requête civile pour faire renvoyer la cause au lieutenant de Draguignan *où il espérait toute sorte de support.* Nouvel arrêt de défaut du 22 avril 1630, par lequel la cour déboute Gansard et ordonne que Rascas gardera la possession et jouissance de la vicairie de St-Michel, comme membre dépendant de l'archidiaconé

Sans se laisser abattre par cette décision, Gansard prépare une seconde requête civile, et incidemment appelle *comme d'abus* de la bulle d'érection de 1570.

L'affaire s'était compliquée dès l'origine d'une demande *en restitution* de la transaction de 1574, formée en 1630 et portée au conseil du Roi par M. de Rascas contre les chanoines de Draguignan, et les consuls de cette ville qui étaient intervenus. Le parlement de Dijon à qui la connaissance de l'incident avait été renvoyée, ayant égard aux offres des chanoines de décharger des

intérêts et de l'*orvalle du temps* (1) M. de Rascas, obligé déjà d'agrandir l'église paroissiale à *cause de l'affluence du peuple*, et de la reconstruire de nouveau, au cas où elle viendrait à tomber, déclara que les parties seraient mises hors d'instance et de procès par son arrêt du 12 août 1633.

La cause principale allait recevoir une solution à Aix, mais vu son importance, il était à craindre que les influences des personnes engagées et leurs attenances avec les membres de la cour (M. de Rascas était avocat au Parlement ; un conseiller était son parent), ne laissassent douter de l'impartialité qui présiderait aux décisions à prendre.

Du consentement des parties, l'affaire fut évoquée au Parlement de Dijon, qui avait eu déjà à s'occuper du chapitre de Draguignan (2). Sur ces entrefaites, le compétiteur de M. de Rascas décéda, en 1635. Il laissait ses droits à son successeur Gaspard-Geoffroy Gansard, son cousin ou neveu, qui le remplaçait aussi dans son capiscolat d'Aix.

(1) Orvalium— infortunium, quidquid adverso casu, destruitus in ædeficiis statuta monasterii S. Claudii, pag. 78 ; item debet facere et manutenere cooperturam tecti dormitorii monasterii, etc., exceptis tamen orvaliis, si casu fortuito per incendium, destrueretur (Ducange-Glossarium)

(2) Le chapitre députa à Dijon un de ses membres, Mre Blanc, pour aller suivre cette affaire, ainsi qu'un avocat de la ville, Me Pierre Pricognier, *aux gages l'un et l'autre de* 60 *livres, pour l'aller seulement, et* 8 *livres par jour de sebjour.*— Mre Blanc fut chargé d'emprunter (1638). de Mre Jacques Aycardi, docteur en théologie, régent au collége de Navaire à Paris, frère du chanoine Laurent Aycardi, une somme de 800 livres.— Ce procès de Dijon coûtait au chapitre mil vingt-cinq livres, y compris les honoraires de Mre Pricognier, *à qui on avait, à son départ, garni la main de* 300 *livres* (extrait d'une délibération du chapitre.)

Celui-ci ne jouit pas longtemps de ces avantages : se trouvant en contestation au sujet de son capiscolat d'Aix avec un ecclésiastique, qui inaugurera l'ère des doyens du chapitre de Draguignan, Henry Robert, (de Manosque, si nous ne nous trompons), Gansard abandonna à celui-ci ses droits sur Draguignan, (1) aux termes d'un concordat passé en cour de Rome. Robert fut ainsi subrogé en l'instance formée entre Gansard et de Rascas au sujet de cette vicairie qu'il fallait ressusciter.

Gansard mourut peu de temps après : son portrait est à l'Hôtel-Dieu de cette ville, dans le salon de réception. Il porte le costume des prêtres du temps de Louis XIII.

Henry Robert, fut canoniquement pourvu de ses nouvelles fonctions par une bulle dont voici le texte : *Vicaria perpetua ecclesiæ sæcularis et collegiatæ quæ etiam parrochialis existere villæ Draguignani, etc.* Cette nomination faisait revivre le bénéfice possédé autrefois par des vicaires depuis 1300 jusques en 1409, et sapait les fondements de l'union à l'archidiaconé d'Aix. Le nouvel élu, sans attendre que le procès pendant devant le parlement de Dijon fût vidé, s'empressa d'arriver à Draguignan, se fit installer à la première chaire du chœur, s'attribuant tous les droits, qualités et prérogatives attachés par la bulle d'érection à l'archidiacre d'Aix. Les chanoines, auxquels il était indifférent, pour le moment, d'avoir pour chef Mre Robert ou M. de Rascas, le reconnurent en cette qualité. D'ailleurs, ils n'avaient pas à ménager M. de Rascas, qui avait soutenu des procès contre eux, et ils n'étaient pas fâchés d'avoir un Doyen (car tel fut le titre que prit Mre Robert), résidant en leur église.

Cependant M. de Rascas comptait encore dans le sein du chapitre quelques-uns de ses protégés, et il espérait que par

(1) Moyennant une pension de 1400 livres.

leur concours, il pourrait rentrer en la possession de sa dignité de chef de l'église collégiale. Il continuait d'exercer, d'une certaine manière, les droits qu'elle lui conférait, C'est ainsi qu'il nomme à une vacance, en même temps que Mgr de Fréjus et le vice-légat d'Avignon, et il offre de terminer par une transaction les difficultés qui restaient encore non résolues entre l'église de Draguignan et l'archidiacre ; c'est ce que nous pouvons induire d'une délibération en date du 12 décembre 1641 : « Assemblés capitulairement Messires Joseph Segondy, sacristain, Laurent Aycardi Cabiscol, André Guessi, Antoine « Rainaud, Jehan Bertrand, Beauzin et Estienne Blanc, prebtres, chanoines de ladicte esglise, lesquels désirant effectuer « le compromis qui doibt estre faict entre Mgr l'archidiacre, « chef de ladicte esglise et lesdicts sieurs chanoines pour juger « leurs différands, tant pour les frais de la visite dernière de « Mgr de Fréjus, que réparations et autres prétentions, à « l'arbitrage, affin d'en sortir à l'admiable, ont délibéré par « ledit acte de compromis de passer audit sieur archidiacre « ou Mgr le conseiller du Cannet, son frère, et procureur général dicelui, du jugement et arbitrage des sieurs du Crozat « et Peissonel, advocats à la cour, et pour tiers, Mgr le « président de Vauxeille, lequel les sieurs chanoines supplient « de vouloir procéder audit arbitrage, avec lesdits advocats, « nonobstant la paranté et alliance dudit président avec le seigneur conseiller du Cannet, pour estre, la dame sa femme, « cousine dudit seigneur président, attendu sa probité et justice « inebranlables, qui le rend hors de subçon. — Et sera faict « procuration à Mre Aycardi cabiscol pour se rendre à Aix et « passser ledit compromis. »

Mais l'arrêt définitif du parlement de Dijon, prononcé le 12 avril 1642 vint assurer la situation de Henry Robert. Les évêques de Fréjus n'avaient cessé de réclamer contre l'union de

l'église collégiale à l'archidiaconé, union, qui portait une atteinte sérieuse à leur juridiction. Aussi Mgr Pierre de Camelin (1) intervint-il dans cette cause, en faveur de Robert (2). Le parlement déclara l'union nulle et abusive, car elle avait pour effet de lier à une des dignités de la métropole d'Aix, un bénéfice-cure, c'est-à-dire, ayant charge d'âme, d'un diocèse étranger, *éloigné de deux grandes journées de la résidence de son chef*, — elle avait été obtenue, disait Robert, sans nécessité ni utilité, sans que l'on eût appelé en cause les intéressés, ni procédé à aucune information préalable (3). Enfin la bulle d'institution était *subreptice*, pour avoir été don-

(1) Pierre de Camelin, succéda à son oncle dont il était le coadjuteur en 1637. Il mourut en 1654, âgé de 75 ans.

(2) Mre Robert demanda au conseil municipal de Draguignan de soutenir sa demande contre l'archidiacre— mais le conseil jugea plus prudent de se séparer sans vouloir opiner (novembre 1642).

(3) M. de Rascas invoquait plus d'un motif à l'appui de sa défense contre les prétentions de Mre Robert. On en voit quelques-uns exposés dans le mémoire présenté en son nom lors du procès intenté par Gansard. Et d'abord une possession de plus de 60 années lui paraissait, d'après le sentiment de la plupart des auteurs, constituer une prescription suffisante pour légitimer l'union de l'église de Draguignan à l'archidiaconé, alors qu'elle n'était entachée ni de clandestineité ni de fraude puisque la bulle avait été homologuée par la cour, et acceptée par les consuls de la ville, et tous les prêtres du lieu. Cette prescription doit même être renforcée, disait-il, de celle acquise par les auteurs de Jean de Rascas, puisque un des archidiacres d'Aix qui l'ont précédé, Pierre Beaulmi, avait affermé les raisins de la vicairie de Draguignan, par acte d'avril 1500, et l'on sait qu'à une possession de 100 ans, on ne peut opposer ni titre ni action.

D'ailleurs, quoique éloignée de 15 lieues, Draguignan dépend de la métropole d'Aix, ce n'est donc point une possession abusive. Annibal de

née à la suite d'une fausse énonciation, lorsqu'on avait soutenu en cour de Rome que l'archidiaconé ne fournissait que 120 livr. de rente, puisque à cette époque l'archidiacre retirait 100 charges de blé de la seule prébende de Rians. Au surplus cette union était contraire aux prescriptions du concile de Constance et aux ordonnances royales Pour tous ces motifs, l'union fut cassée. En vain M. de Rascas essaya-t-il d'infirmer la sentence qui le condamnait, par un pourvoi en requête civile, fondée sur ce prétexte que les bulles d'union concédées par les papes Alexandre V et Jean XXIII n'avaient pas été produites dans l'instance. Il fut de nouveau débouté par un dernier arrêt du 27 mars 1643.

Henry Robert fut donc définitivement maintenu en possession de son doyenné avec toutes les prérogatives dont jouissait l'archidiacre, entr'autres celle de la pension de 1200 livres.

Rascas, concluait-il, est donc le véritable vicaire titulaire. Cette union n'a pas eu pour effet de frauder le service de la paroisse. Au contraire, elle l'a agrandi et augmenté, puisqu'on y compte 12 à 15 prêtres, et que presque tous les revenus du bénéfice y sont employés, ledit sieur archidiacre ne s'étant réservé que 1,200 livres, presque entièrement appliquées aux réparations et charges de l'archidiaconat, dont les revenus ne sont pas tant considérables qu'on a vollu se figurer, si on a esgard aux revenus des autres dignitaires et chanoines de l'église d'Aix, où les autres dignitaires ont tout autant de revenu, presque sans charges, et la moitié des chanoines ont bien deux mil cinq cents livres de rente, ce qui n'oserait estre desnyé par ledit Ganssard, qui est cabiscol de ladite église, possédant environ *quatre mille livres* de rente, sans charge, et partant il ne doibt point reprocher à son collègue le peu de revenu qu'il lui reste, puisque lui en possède tout autant, et pardessus iceluy, voudrait encore injustement englober ceux de ladite vicairie ce qui faict voir que ce n'est rien qu'une pure émulation. « Figulus, figulo invidet, comme dit Esiode. » (Mémoire de Mᵉ Pellicot, 1634.)

On nous permettra de nous arrêter quelques instants sur la nouvelle phase dans laquelle entrait le chapitre de Draguignan. Le passage des doyens dans cette église n'a pas été long, puisqu'il n'a pas même subsisté cinquante années ; toutefois, ils ont laissé des traces durables de leur présence ; c'est sous leur direction, ne l'oublions pas, qu'a été exécuté le dernier agrandissement de la paroisse, et malgré les difficultés auxquelles ils ont été en butte, ils n'ont rien négligé de ce qui pouvait accroître la salutaire influence de la religion, pendant la seconde moitié du 17me siècle.

Jusque vers l'année 1647, nous n'avons aucun fait nouveau à signaler dans l'histoire du chapitre. De 1642 à 1649, ses délibérations se taisent, nous ne savons pour quel motif ; une lacune s'y fait remarquer pendant cette période.

Toutefois, le 2 juillet 1647, à la veille de voir un nouvel orage éclater dans le vénérable collége, (un vent de fronde soufflait en ce moment à Draguignan aussi bien qu'à Paris), Robert parvint à lier les chanoines à son égard, par une transaction, aux termes de laquelle il réduisit sa pension à 900 livres, mais il obtint une portion de chanoine. Peu de temps après, soit que des conseils intervenus eussent fait entendre au chapitre que ses droits avaient été lésés, soit pour toute autre cause, une nouvelle mésintelligence se forme entre le doyen et les chanoines qui cherchent à revenir sur leur précédent engagement.

Ecoutons la délibération du 5 août 1649 :

« Mre Aycard, économe remonstre que le concordat qui fust passé entre Mre Henry Robert, chef de l'église, et le corps du présant collége, en 1647, fust passé soubs le bon playsir de Notre St-Père le Pape, avec constitution de procuration en la cour de Rome pour en demander et poursuivre l'homologation, sans que cela ait esté du despuis acompli, il requiert dellibérer s'il faut faire nouvelle procuration avec ledit sieur doyen.

« Sur quoy a esté dellibéré qu'attendu que par le concordat il a esté non-seulement dérogé à la bulle fondamentalle du présant collége, mais encore que le changement est tout affait préjudiciable au général et au particulier de tous ceux du mesme corps, ont unanimement désadvoué tout ce que par ledit concordat a esté fait comme nul, duquel ils se départent, et revoquent la procuration pour estre passée audit concordat, et affin que ledit sieur chef n'en puisse prétendre d'ignorance sur le présant despartement, ils le luy feront signifier. »

La réponse de Mre Robert à cette délibération belliqueuse est digne d'être rapportée ici.

Il tire une vengence toute chrétienne de ses adversaires. A la suite de l'acte qui précède, Mre Robert fait insérer par le notaire et secrétaire du chapitre, la déclaration que voici :

« Pendant que Mres les chanoines se sont assemblés sans luy, et qu'ils ont minutté l'acte de littige, il avait l'honneur et la grâce de porter le Saint Sacrement d'union et de paix au sieur de Saint-Jullien, gentilhomme du Languedoc, nouvellement converty à la foy catholique, ayant fait abjuration des hérésies de Calvin, et profession publique de la foy catholique, apostolique et romaine, entre les mains dudit sieur doyen, et à la plus grande gloire de l'Eglise et confusion des hérétiques ; que sy lesdits sieurs chanoines heussent accompagné le Saint Sacrement ainsin qu'ont faict les principaux et plus apparents de la ville, leur pieuse action aurait donné plus d'édification au peuple et plus de consolation au sieur doyen, que ne faict le présent acte, quy est un projet de procès et de division, auquel il respondra par advis et conseil ; pardonnant au surplus de bon cœur au sieur chanoine Charlot, de ce qu'il n'a pas oublié de faire son premier coup d'essay contre ledit sieur doyen, son cher amy. à la première délibération qu'il a dressée, etc. »

J'avoue que je ne puis m'empêcher d'être ici de l'avis du doyen...

Dans cette situation, le chapitre cherche à se concilier l'Evêque de Fréjus et il lui envoie un de ses membres, pour avoir l'avis du prélat.

Mgr de Camelin donna raison au chapitre, comme nous pouvons en juger par la lettre suivante :

« Je viens d'apprendre que vous vous étiez pourvu en cassation du concordat passé avec Mgr Robert : j'avais toujours cru que vous seriez contraints d'en venir là, parce que je l'avais jugé préjudiciable à votre chapitre, contraire à l'intention du Saint-Siége, et à ma juridiction. C'est pour cela que j'avais toujours refusé mon approbation, et de suite j'ay donné charge à mon procureur de se joindre au procès, et requérir en mon nom la même cassation, que j'affirme indubitable....

« Je vous prie, estant restablis au premier estat, de vous y conserver à l'avenir, sans augmenter ni diminuer, parce que, sans vous flatter, le service divin se fait aussi bien dans votre église qu'en aucune part de mon diocése, etc ... »

Malgré ces avis, les esprits ne se calmaient point, et le parlement avait été encore saisi des différends du chapitre avec le doyen.

Une haute intervention arrêta fort heureusement cette nouvelle lutte. Notre ville était, chaque année, traversée par un des prélats les plus distingués de l'Eglise de France dans la première partie du 17[me] siècle.

Mgr Louis Duchaine passait par Draguignan, pour se rendre de son évêché de Sénez, dans la ville d'Aix, où se trouvait sa famille. (1)

(1) Louis Duchaine, fils d'un président au Parlement de Provence, et d'Anne de Beausset, de Marseille, fut d'abord chanoine de St-Sauveur.



Il représenta aux chanoines que ce procès pourrait porter atteinte à la dignité du culte divin dans la cité, et qu'ils feraient un acte convenable à leur profession de rétablir par un nouvel accord la paix et l'union au sein de leur église.

Eclairés par ses conseils, ils convinrent d'accepter la sentence arbitrale que Mgr Louis Duchaine prononcerait : un des premiers points du jugement du prélat, porta sur un sujet des plus intéressants pour le chapitre et qui devait plus tard être l'objet de grandes contestations. Mgr. Duchaine décida que le doyen se départirait de la cure des âmes, qui dut appartenir au corps du chapitre tout entier, auquel, était par suite, dévolu le choix des ecclésiastiques nécessaires au service religieux. Il attribua au doyen une pension annuelle de 1,500 livres, avec la charge de subvenir aux frais de la visite épiscopale, et ce qui était plus

d'Aix. Bon jurisconsulte, prédicateur de mérite, il cultivait aussi les mathématiques et la musique, jouant, dit-on, de toutes sortes d'instruments. Ses talents le firent députer, en qualité de syndic, par le clergé de la Provençe, aux Etats de Toulouse, pour défendre les droits de l'Eglise, contre les usurpations des nobles. Le roi Louis XIII le nomma coadjuteur de Senès en 1617, et évêque en 1623.

On s'aperçut bientôt dans le diocèse, dit Laurensi, *Histoire de Castellane*, qu'on avait un Evêque puissant en œuvres et en paroles. Il faisait exactement ses visites pastorales et ne manquait jamais de parler luimême, avec beaucoup de zèle et de force, contre les abus qui pouvaient s'être introduits dans les paroisses qu'il visitait. Il établit à Castellane un monastère de la Visitation, et une maison des PP. de la doctrine. Les largesses que fit cet illustre prélat aux Eglises de Provence, et surtout de son diocèse, sont innombrables. Le couvent des Minimes d'Aix, fut bâti presque tout à ses dépens. La belle statue en pierres de calissanne, qui représentait (avant la Révolution) Ste-Marie-Madeleine, à la Sainte-Baume est un don de sa libéralité.

Il mourut le 1er mars 1671, doyen des Evêques de l'Eglise de France. (Voir Papon.)

grave, de la reconstruction de l'église paroissiale, si elle venait à s'écrouler, sauf dans ce cas, à actionner la communauté pour participer à la dépense. Le chapitre était soumis à l'obligation de fournir les ornements, de payer les prédicateurs, et d'acquitter diverses pensions. Pour marque de sa dignité, le doyen avait au chœur une chaire plus élevée, comme celle du prévôt de la cathédrale de Fréjus, et placée vis-à-vis celle du sacristain du chapitre. Il avait aussi voix prépondérante, dans les délibérations, en cas de partage. Quelques questions de discipline étaient aussi réglées par la même décision.

Cette sentence arbitrale, fut reçue devant notaire le 23 septembre 1651, en présence de Messieurs Jacques Pasquet et François Simian, avocats a la Cour (1).

(1) La famille Simian, dont le nom vient d'être cité, est une des rares familles de cette époque, qui subsistent encore aujourd'hui.

Originaire du Lyonnais, on l'a voit fixée à Draguignan vers le 16e siècle. Plusieurs de ses membres ont tour à tour porté le chaperon consulaire. En 1635, François Simian, avocat à la cour de la sénéchaussée, et consul, présenta à l'assemblée des communes de la viguerie un rapport très-intéressant, inséré dans les archives municipales, sur l'état calamiteux, auquel la ville avait été réduite par suite de l'énormité des impôts et charges qui pesaient sur elle, et qui avaient amené une grande désertion parmi les habitants.

Il eut trois frères, Mr George Simian, docteur en droit-canon, prieur d'Artignosc, mort en 1652, Pierre-Joseph, et Jacques Simian, procureur en la sénéchaussée, marié à dame Angélique de Villeneufve. Le fils de ce dernier, Angelin Simian, écuyer et seigneur du Revest et d'Allons, avait épousé Dlle Catherine de Renoux, vers 1657.

Un autre membre de cette famille fut Elzéar Simian, fils de François, né le 27 janvier 1642.

Avocat et plusieurs fois consul, on le voit mêlé à la plupart des actes.

Une année après, un nouveau concordat fixa certains points qui n'avaient pas été touchés par Mgr de Sénez, et en modifia quelques autres.

Sur les observations faites par le chapitre que les mauvaises récoltes, et d'autres fâcheuses circonstances avaient rendu sa position moins bonne, le doyen consentit à renoncer à une somme de 100 livres, sur la pension qui lui était servie, à la condition toutefois que *ce serait en faveur de l'Eglise pour la gloire de N. S. J.-C, et de sa Sainte Mère, patronne et tutellaire de cette église.* Ce concordat passé en présence de l'Evêque de Fréjus le 27 avril 1652 avait pour but de lier plus expressément les parties en cause par une ratification formelle de la sentence

de la municipalité dracénoise, pendant près d'un demi siècle. Le livre des privilèges de la ville, conservé à la mairie, contient (page 200) un travail fort important, dû à ses recherches, en 1683, sur le régime des eaux du territoire de Draguignan, et où sont consignés tous les documents qui ont trait à la matière, et remontant à l'année 1236.

On trouve un témoignage de la considération dont il était entouré dans une délibération du 6 janvier 1709, qu'on nous permettra de rapporter ici: « Il est représenté que le Sgr archevêque d'Aix (Charles-Gaspard-Guillaume de Vintimille du Luc, évêque de Marseille en 1692, transféré à Aix en 1708, et qui devint archevêque de Paris en 1729), estant seulement arrivé de la cour, il était utille de députer quelqu'un pour lui faire compliment et luy exprimer la joye que toute notre ville avoit du choix que le Roy avoit fait de luy, et luy demander la protection pour notre pauvre ville; Me Elzéar Simian, advocat, s'étant offert d'accompagner les sieurs consuls audit Aix, les sieurs consuls l'auraient accepté avec plaisir attendu que ledit Me Simian a l'honneur d'être cogneu, aimé et considéré dudit Sgr archevêque, requérant au moyen de ce l'approbation du voyage dudit Me Simian, et pour sept jours. »

Marié vers 1669 avec Dlle Du Bourg-Canety, il mourut en 1721, laissant une partie de sa succession à l'hôpital de la Charité, dont il avait été recteur, et où l'on voit encore aujourd'hui son portrait.

de Mgr de Sénez, de la bulle d'érection, de la transaction de 1571, et des arrêts de Dijon. Le doyen se déclarait obligé à la résidence; ses successeurs ne pouvaient être admis à cette dignité, que s'ils étaient prêtres et docteurs en théologie. La remise qu'il consentait au profit du chapitre, était accordée à la condition que les chanoines chanteraient solennellement, après les complies, les litanies du nom de Jésus depuis Noël jusqu'à la Purification, les *joies* ou *gaude* de la Vierge Marie *Nostre-Dame*, tous les jours après complies, depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte, et les litanies de la Vierge, les veilles et fêtes de la mère de Dieu. Telle fut la condition expresse de cette libéralité. La maison claustrale était, par le même acte, partagée en deux; une part affectée au rectoriat et deyenné comme membre dépendant, et l'autre au chapitre. Il fut convenu que ce concordat serait soumis à l'homologation du Souverain-Pontife. Mais cette formalité ne fut pas remplie.

Rien à signaler durant quelques années, dans l'existence du chapitre, si ce n'est la réception plus solennelle. que pour les autres chanoines, de Mre Etienne Pasquet, d'abord mis en possession par procuration sur son frère Boniface Pasquet, avocat, et un an après admis en personne par Mre Henry Robert. Le doyen ne se doutait pas alors qu'il intronisait celui qui devait renverser son œuvre.

Nous sommes arrivés à cette période de troubles qui ont agité grandement la Provence, et Draguignan en particulier, durant les premières années du règne de Louis XIV. Nés de l'opposition qui s'était formée à Paris contre la domination de Mazarin, par les intrigues des princes de Condé et de Conty, de Madame de Longueville, des ducs de Nemours et de Larochefoucault, soutenus par l'influence espagnole, ils s'étaient propagés dans les villes du Midi; et s'emparant des éléments de fermentation pro-

pre à chaque localité, ils avaient revêtu un caractère d'irritation des plus dangereux pour la sécurité publique.

Nous n'entrerions pas dans les détails de cette période turbulente, si l'histoire du chapitre ne s'y rattachait pas, d'une manière indirecte.

De même qu'à Aix, où deux partis s'étaient formés, appelés l'un celui des Sabreurs, qui servait les intérêts des princes; et l'autre celui des Ganifs ou Ganivets, qui restaient fidèles au service du cardinal Mazarin et à l'obéissance du roi (peut-être, suivant Bouche, *ainsi dits de ce qu'on les croyait être des ganifs et des tranche-plume au regard des sabres*) Draguignan, qui ne voulait pas rester en arrière, comptait (1651) deux partis dans son sein, celui des Sabreurs et celui de l'Industrie. « Tout ceci, continue le même historien, ne procédait que de l'intérêt particulier des chefs de chaque parti, lesquels pour se venger de leurs ennemis, y mêlaient l'intérêt de l'Etat. Et pour ce qui regarde Draguignan, cecy ne provenait que de l'ambition du consulat, qui estant une fois dans un party, s'y voulait maintenir par force, à l'exclusion de l'autre, estant ces deux partis appuyés par des conseillers et des présidents du Parlement. »

A peine remis des mortelles anxiétés que la peste avait causées à la cité, l'année précédente, une profonde agitation commença à régner parmi les habitants. Dès le mois de juillet 1650, ils manifestent leur mécontentement contre le séjour d'un régiment, et leur irritation va si loin que le Parlement envoie un commissaire, M. de Villeneuve, conseiller, et le capitaine des gardes de M. d'Aiguebonne, gouverneur, pour rétablir l'union dans la population. Des arrestations sont opérées par leurs soins.

L'année 1651 fut des plus orageuses.

La misère qui régnait dans la ville, est exploitée par les factieux, ainsi que les charges qui résultent, pour la cité, de l'entre-

tien d'un régiment de cavalerie, et d'un autre d'infanterie, et les vexations commises par celui dit de la Cornette Blanche. Les impositions prélevées sur les habitants sont écrasantes : on établit un *cinquain* sur tous les grains et fruits du territoire, et une *taille de six écus par livre* sur les maisons et jardins, pendant trois années.

Aussi l'émeute règne-t-elle dans la ville ; malgré la vigilance des consuls, qui font fermer les portes, et en dépit des protestations envoyées par la municipalité au Parlement contre les fauteurs de troubles, les factieux s'emparent des deux tours de Porte-Aiguières et de la Porte-des-Oulières et s'y fortifient. Le parti des Sabreurs est en ce moment dirigé par le sieur de Laurens, seigneur de Vaugrenier, qui voudrait s'emparer du consulat, et le parti de l'autorité est sous les ordres de Jean de Raimondis, élevé à la dignité de premier consul par l'appui de M. le premier président de Régusse, qui avait consenti à annuler en sa faveur l'élection par laquelle ces fonctions avaient été conférées à Mre Textoris, et aux sieurs Brun et Reibaud, seconds consuls.

« Jean Raymondis, père du lieutenant, avait une médiocre « fortune qui ne consistait qu'en une piêsse, qu'il avait auprès de « la ville d'environ quatre-vingts écus. Il avait autant d'ambition « qu'un particulier en peut concevoir ; car avoir sans aucun secours « de la naissance ni de la fortune, il creust qu'ayant des amis et « des appuis considérables, ils lui pourraient donner lieu de « s'eslever. Et en effet ces appuis l'ont faict considérer dans « cette ville plus que nulle autre bonne qualité. »

« Mais il ne feut pas plustôt en ceste charge, que ce prévallant des « mouvemants de la province, il prit prétexte de soupçonner les « plus qualifiés de la ville, et mettant des gens de guerre à toutes « les portes restées ouvertes, il avoit proscrit un grand nombre « d'habitants, soldoyé la garnison aux despens de la commu- « nauté, pour emprisonner ceux qu'il appréhandait ; sa pollitique

« passa jusques dans cet excès où l'on n'a jamais veu arriver la « tyrannie, de faire mesme emprisonner des femmes qui par- « laient trop librement et leur faire payer leurs gardes pour « leux obter en mesme temps leur bien et la liberté. (1) »

N'oublions pas pour être juste, que ce langage émane de la faction opposée à celle de Raimondis (2).

Les proscrits désirèrent rentrer dans leurs maisons, conformément d'ailleurs aux ordres du Roy. Ils se réunirent au mois de mars 1652, en un corps d'armée de six ou sept cents hommes, avec l'intention de venir surprendre la ville pendant la nuit. Ils s'approchèrent donc des murs, et firent des pétards aux portes, jetant, en outre, des bombes à l'intérieur. Mais on veillait au-dedans : les brèches sont aussitôt réparées, et sur le point du jour une sortie est faite : les rebelles, écrasés par la supériorité du

(1) *Supplique à Mgr le comte de Grignan, lieutenant-général, manuscrite.* Voici encore un passage : « Cella fust continué durant son « consollat, aprés lequel ayant fabriqué un conseil à sa guise, il subrogea « d'autres consuls, ministres de ses vollontés. A peine il s'est treuvé « une bonne maison à Draguignan, qui, n'aye treuvé à dire à son « père, son frère, ou sa mère (sic). Il n'y avoit rien d'assuré pour ceux « qui avaient demeuré dans la ville. On avait percé toutes les maisons « des cartiers. Et ceux quy voullaient rentrer on les passoit par le fil de « l'espée; en telle façon que les exilés qui estaient restés vingt-deux mois « hors de leurs maisons, errans ça et là, sans subsistance, se croyaient « encore moyns malheureux. »

(2) La famille des Raymondis est une de celles qui ont laissé le plus de traces à Draguignan. Elle a fourni des personnages distingués, qui ont occupé de hautes positions. Le fils de celui dont nous parlons a été lieutenant-général de la sénéchaussée. Un de ses descendants fut major-général de la marine, et se signala dans les mers des Indes. Par ses alliances avec les premières familles de la Provence, elle avait acquis une certaine importance sous l'ancien régime.

nombre sont repoussés et poursuivis jusques au Pont-Vieux. Trois hommes restèrent sur la place, sans compter plusieurs blessés. Un des principaux chefs, fait prisonnier, fut mené dans la ville, où la populace se rua sur lui et allait le mettre en pièces, mais il fut miraculeusement garanti par des *gens de condition*, et quelques-uns de ses amis.

Raymondis multiplia ses mesures de précaution : tous ceux qui étaient suspects d'attachement aux Sabreurs, furent arrêtés et emprisonnés au couvent des Cordeliers.

Le triomphe remporté sur les rebelles, eut un grand retentissement : un *Te Deum* fut chanté avec beaucoup de solennité, et il fut décidé qu'une procession générale, aurait lieu à chaque anniversaire, le 15 mars.

Les procureurs du pays, le gouverneur de la Province, et les consuls de Marseille écrivirent des lettres de félicitation. On crut que la tranquillité de Draguignan était assurée, mais durant tout le mois d'avril, cet état de désordre se prolongea : personne n'osait sortir de la ville, dans la crainte d'être rencontré par les rebelles.

Aussi par mesure de représailles, les habitants furieux de ne pouvoir cultiver leurs terres. voulaient-ils saccager les maisons des parents des insurgés : les consuls furent obligés de réprimer cette exaltation populaire.

Les rebelles avaient établi leur quartier-général à Flayosc, attendant l'occasion de faire un coup de main sur Draguignan. Les circonstances leur parurent favorables : un nouveau gouverneur avait été envoyé en Provence (Louis de Vendôme, duc de Mercœur) apportant une amnistie, accordée par le Roi à tous ceux qui s'étaient rendus coupables de crimes depuis le mois d'août 1649, et qui prêchait l'oubli des anciennes inimitiés. Toulon venait de se soumettre au nouveau gouverneur.

Le baron de Romoules, député par le duc de Mercœur, arrive à Draguignan : il traite avec le chef des insurgés, le sieur de

Vaugrenier, et les consuls. Mais il n'était pas si facile de calmer l'irritation des habitants, qui voyaient avec peine rentrer dans la cité ceux dont ils avaient eu tant à souffrir. Cependant ils consentent à ouvrir leurs portes, et à se rendre sans armes au Marché-Neuf En ce moment, le 4 novembre, par la plus indigne des trahisons, les Sabreurs pénètrent dans la ville, mettent à mort deux personnages de distinction, les sieurs d'Ampus et de la Sigue et élèvent des barricades. En présence de cette féroce aggression, les communes véisines s'emeuvent et le marquis de Trans, les consuls de Lorgues, d'Ampus, de Montferrat et de St-Tropez envoient des hommes armés au secours de la ville, qui retrouve un peu de tranquillité à leur arrivée, ainsi qu'à celle des soldats qu'expédie le duc de Mercœur.

Mais l'année suivante 1653, l'anarchie la plus complète régna de nouveau dans la ville. Après quelques mois d'assoupissement, les anciennes haines s'étaient réveillées avec plus d'énergie que jamais. Les deux partis des Sabreurs et de l'Industrie se retrouvèrent en présence avec toute la sauvage fureur de leurs rivalités, Les habitants se renferment encore dans leurs maisons; des coups de fusil sont tirés contre les fenêtres, et on ne peut en neutraliser les effets meurtriers, qu'en les bouchant avec des matelats. Les Sabreurs, profitant d'un jour où la population assistait, en grande partie, au service des vêpres, s'emparent de la tour de l'Horloge, et des portes, et tirent des coups de feu, sur ceux de leurs ennemis, qui sortaient de l'église collégiale. C'est ainsi que fut tué le fils du sieur Richard.

C'est alors qu'éclata la charité du doyen du chapitre, Mre Henry Robert. Surmontant les appréhensions qu'inspirait l'état de la ville, et bravant tous les dangers, il se rappela seulement qu'un bon pasteur donne sa vie pour ses brebis. S'armant de ce courage héroïque, qui deux siècles plus tard, faisait affronter la mort, sur des barricades, à un saint prélat, il par-

courut tous les quartiers de la cité, accompagné d'un prêtre et de deux capucins. Il s'arrêtait devant les ouvrages des insurgés, les exhortant à la paix et à la réconciliation. Ses efforts ne furent pas stériles, et il obtint qu'une trève serait signée, qui délivra les assiégés de l'affreuse extrémité où ils allaient se trouver, par suite de l'épuisement de leurs provisions.

Mais cette paix ne dura pas longtemps : un des partis se signala pas de nouveaux excès : les esprits étaient encore aigris, et une explosion sanglante allait éclater dans la ville. Alors le doyen Robert partit vers le soir et cheminant toute la nuit, accompagné d'un ecclésiastique, il arriva au point du jour à Toulon Il représenta au duc de Mercœur la situation déplorable où se trouvait la ville, et le supplia de venir y mettre ordre. Le duc, qu'une infirmité retenait dans son lit, y envoya aussitôt son capitaine des gardes, et lui fit espérer qu'il dépêcherait au plutôt tous les gens de guerre, qui étaient à Moustiers, à Riez, à Valensoles. Il écrivit aussi, d'après l'avis de Mre Robert, au comte de Carcès, lieutenant du Roi en Provence, de se porter à Draguignan pour la pacification des troubles Le sieur de Cogolin, qui arriva de nuit, avec 40 hommes, deux pierriers en bronze et plusieurs personnes des villages voisins, fut repoussé à coups de fusil par les factieux, et un message envoyé par le comte de Carcès ne fut pas mieux accueilli, puisque le garde qui en était le porteur, fut tué d'un coup de feu, et mourut dans l'auberge de la Mule-Noire.

Mais le comte de Carcès ne tarda pas de se montrer : il demeura trois jours dans la ville, parvint à calmer la fermentation des esprits, et après avoir obtenu des assurances pacifiques, il s'en retourna à Carcès. Le dimanche suivant, le doyen Robert, heureux du succès de ses démarches, porta le Saint-Sacrement en procession. Le peuple suivit en foule la cérémonie, et lorsqu'il fut arrivé à la place de Porte-Romaine (aujourd'hui place aux

Herbes) sur laquelle on avait dressé un magnifique reposoir, et qui avait été le théâtre où le feu de la division avait été le plus ardent, et où les deux partis s'étaient auparavant donné leurs sanglants rendez-vous. la bénédiction fut solennellement donnée en action de grâces à Dieu pour avoir rétabli la paix parmi les habitants (1).

(1) Voici quelques détails sur la fin de ces troubles tels que nous les trouvons dans l'historien Bouche:

1657. — Pendant que l'assemblée des communautés de la Provence, était réuni à Lambesc, an mois de février, les divisions de la ville de Draguignan, au sujet des deux partis des Sabrsurs et de l'Industrie, qui dévoraient cette ville depuis sept ou huit ans, se chassant de leurs maisons les uns les autres, à mesure qu'un des partis prévalait en force et en autorité consulaire, commençaient à s'apaiser et à prendre un bon biais, à l'avantage et à la consolation de cette ville désolée, par le moyen d'un expédient qui fut trouvé fort sortable pour ce desseiu. Scavoir, que l'Etat consulaire serait partagé et composé des personnes des deux partis; que cette année le premier consul serait de l'Industrie et les deux autres seraient des Sabreurs; que l'année suivante, le premier consul serait des Sabreurs et les deux autres de l'Industrie. Le commandeur de Guitaud, gouverneur des îles St-Honoré et Ste-Marguerite, fut envoyé pour ce but par M. de Merçœur. Il fut si heureux que d'avoir réuni tous ces esprits grandement divisés, et les avoir obligés à s'embrasser et à se promettre ensemble une bonne union paix et l'intelligence: les exhortant de faire des alliances entre les deux partis, pour abolir la mémoire des inimitiés, des injures et des offenses réciproques. Mais cette réconciliation ne fut guère de durée.

1658. — Les désordres de la ville de Draguignan, reprenent en ce temps avec plus de vigueur qu'auparavant, à l'occasion de l'Etat consulaire, venu tout fait de la Cour composé entièrement de Sabreurs, qui se voyant dans l'authorité, et les plus forts chassèrent les chefs du party de l'Industrie, mais avec meurtres de plusieurs de ce party. La Cour du Parlement envoya deux commissaires pour informer sur ce fait: deux ou trois personnes de médiocre condition furent prises et conduites à

Ces discordes intestines, qui renouvelaient celles, qui avaient ravagé au moyen-âge, les Républiques italiennes, ont laissé dans l'esprit des contemporains de cette époque, sur la mémoire de

Aix. Mais parce que les Sabreurs y avaient alors plus de faveur, comme auparavant ceux de l'Industrie y en avaient eu d'avantage, l'impunité et l'insolence dans cette désolée ville s'accrurent jusques à un tel point, que l'année suivante les Sabreurs ne se pourront souffrir, et par les grands meurtres qui y arriveront, donneront occasion à la justice d'y apporter un salutaire et dernier remède.

1659, août. — Enfin les insolences, les injustices et les cruautés qui depuis huit ou neuf ans se commettaient dans la ville de Draguignan entre les deux partis qui y estaient, des Sabreurs et de l'Industrie, (conformément à la devise du dragon de son armoirie, *alios nutrios meos devoro*), et ce par l'impunité et par la tollérance de ceux qui les pouvaient et devaient réprimer, et voire qui empêchaient qu'on n'y apportât du remède estaient arrivées à de tels excès de désordre, qu'elles appelèrent un ordre, et y estant survenu sur le mois de juin précédent, quelques nouveaux meurtres de personnes de condition, et quelques insultes sur la personne du premier consul et sur celle de son fils, miraculeusement sauvés de la furie du peuple dans le couvent de St-François, la Cour du Parlement de ce pays se resolut d'y apporter la dernière main : elle y députa le 1er juillet le président de la Roquette, les conseillers de Valbelle et d'Albert, avec M. de Gantès, avocat spécial du Roy, accompagnés du prévôt des maréchaux, et de grand nombre d'huissiers et d'archers, et de quelques troupes de gens de guerre. Et revenant ces commissaires sur la fin du même mois, après avoir pris de grandes informations, ils emmenèrent sept prisonniers à Aix, dont l'un fut condamné à estre pendu dans la même ville de Draguignan, y conduit le mois d'août suivant par le prévôt des maréchaux, accompagné de dix archers et de soixante fusiliers, sous la crainte qu'il ne fût enlevé par les chemins : et y estant arrivé, il fut à l'instant exécuté, sur un arbre, à la Place, de peur de quelque sédition ; et dix autres, aussi gens de condition, condamnés aux galères, avec deux autres du commun peuple, et pareil nombre condamnés à un bannissement et aux galères ; outre

nos ancêtres, la plus fâcheuse impression. Il est facile de s'en convaincre à la lecture des ouvrages de ce temps, qui traitent de l'histoire de Draguignan.

une centaine d'autres personnes, parmi lesquelles il y avait beaucoup de gens de condition, condamnés par défaut à la mort, au bannissement et aux galères : et pour donner à l'avenir de la terreur, et faire un coup d'exemple, il fut ordonné qu'on abbattrait la porte de la ville du quartier des Cordeliers et la tour du Grand-Horloge, qui était le lieu de refuge des séditieux ; et que le siége de justice serait transféré à Lorgues, jusques à ce que par Sa Majesté il fut ordonné pour son rétablissement ; ce qui fut exécuté, à la réserve de l'abbattement de cette porte, qui fut suspendu sur la demande du duc de Mercœur, jusques à ce qu'on eût reçu les ordres du Roy sur ce sujet.

Mais bien loin que ce châtiment donnât de la terreur, et contînt un chacun en son devoir, quelques condamnés et exilés de cette même ville, nonobstant la garde très-exacte qu'on y faisait, et qu'il n'y eut qu'une seule porte ouverte, montant sur les murailles avec des échelles, et des cordes, y entrèrent sur le 20 septembre et poussés d'un esprit de vengeance contre le premier consul (le sieur de Vaugrenier) qu'ils croyaient l'auteur de tous ces désordres, ils le guétèrent et le rencontrant le meurtrirent : comme encore ils tuèrent et blessèrent à mort quelques autres personnes qui étaient de son party : de ce quoy grand bruit dans Aix par les parents des meurtris ; une chambre du Parlement était destinée et les personnes désignées pour y aller exercer une rigoureuse justice : ce qui toutefois ne fut pas mis à exécution ; mais le régiment de chambellans y fut envoyé tant pour la garde de la ville, que pour saisir les condamnés et exilés, qui s'étaient réfugiés la plupart à Châteaudouble, lequel régiment y demeurera, tant que cette ville continuera dans sa désolation, jusques à ce que l'affaire soit accomodée, tant par une abolition générale de tous les crimes y commis, avec le rétablissement de son siége de justice, et le rappel des bans pour les exilés, pour les condamnés aux galères et à la mort par contumace, que pour le dédommagement des pertes aux personnes intéressées. Au mois de décembre 1660 la somme de 30,000 liv. fut comptée aux hoirs du sieur de Vaugrenier.

On est heureux de constater que le chapitre ne se départit point de sa mission de charité et de conciliation durant ces périodes orageuses. On peut juger de son attachement à la cause de l'autorité, par la démarche qu'il fait vers la fin de l'année 1569, en députant trois de ses membres « auprès de Mgr le duc de Mercœur et le premier Président, pour les assurer de leur fidélité au Roi, et leur rendre les respects au nom du chapitre. »

Nous passons rapidement sur les années qui suivent. Mre Robert continue à diriger son église avec sollicitude. C'est ainsi qu'il obtient l'établissement d'une confrérie de St-Joseph, qu'approuva une lettre de Mgr de Fréjus (1) ainsi conçue : « A Messieurs du chapitre, ayant appris du révérand Père Marie les soins que vous prenez pour l'établissement de la confrérie des agonisants, il faut que je vous témoygne qu'outre l'approbation que j'ai donnée à cette confrérie, je la donne encore à vostre zelle et à vostre pietté, vous priant de continuer à un employ sy sainct et sy advantaigeux pour la gloyre de Dieu et le sallut des âmes, vous assurant que sy j'estais sur les lieux, je tacherais à vous en donner les exemples, comme je vous en fais la recommandation, etc. »

Voici en quels termes la demande de cette érection avait été adressée à Mgr de Fréjus : « Depuis fort longtamps, les cha- « noynes de la dicte egglise, avaient esté pressés souventefois

(1) Joseph Zongo Ondedei, d'une famille noble de Pezzaro en Italie, après avoir été successivement revêtu de plusieurs emplois en cour de Rome, fut placé sur le siége de Fréjus en 1654, à la recommandation du cardinal Mazarin son ami. Ce prélat recommandable par sa charité envers les pauvres, et par ses grandes libéralités à l'égard des œuvres pieuses (Fréjus en conserve encore le souvenir), disposa de tous ses biens en leur faveur et en faveur de son église ; il mourut en 1674. (Voir Papon, *Hist. de Prov.*)

« par beaucoup de personnes pieuses et dévottes de travailler à
« l'établissement d'une confrérie sous le titre de St-Joseph, et
« quoyque cette œuvre fust extrêmement louable, ils n'avoient
« pu l'exécuter attendu qu'ils n'avoient point de lieu dans leur
« église pour pouvoir dresser une chapelle particulière. De
« despuis par la fabrique qu'ils ont faicte d'un clocher, ils ont la
« commodictté d'en ériger une fort belle et dessante, ce qui a
« faict redoubler les prières des personnes dévottes. »

Un autre acte fort sage du doyen fut la mesure, dont il prit l'initiative, et qui fut adoptée au sujet des chanoines, qui se retiraient des fonctions actives de leurs charges. Dans une délibération du 24 décembre 1663 Mre Robert représente « que les chanoines, ayant résigné leurs bénéfices à cause de leur âge, ou pour infirmités, se trouvent le plus souvent sans emploi dans l'église, ou bien sont soumis à la direction et à la dépendance des vicaires, ce qui est contre la bienséance et la vénération debve aux prêtres qui ont esté dans quelque dignité, estant chose indigne que ceux quy ont consumé leur jeunesse et vigueur au service de l'esglise estant obligés de remettre leurs places, soient réduicts à cette confusion de n'en avoir point mesme parmi leurs confrères. »

A l'exemple de ce qui s'observe dans l'église métropolitaine de St-Sauveur, il propose de décider qu'à l'avenir, ceux qui résigneraient leurs fonctions, pourraient assister aux offices de l'église avec la chape ou l'aumusse, et conserveraient durant toute leur vie les mêmes qualités, dont ils avaient été investis, avec les mêmes honneurs et prérogatives, sauf toutefois la participation aux distributions et émoluments. Ce règlement fut adopté à la condition que le chanoine résignant compterait au moins dix ans de service, et qu'il ne s'absenterait pas pendant plus d'un an.

On y fit pourtant une exception, quelques jours après, en faveur du neveu même du doyen, J.-B. Robert, chanoine de

Draguignan, attaché au séminaire d'Aix par Mgr le cardinal-archevêque, et qui ne pouvait satisfaire à la condition de la résidence. « Considérant l'advantaige que l'Eglise devait esprouver de la présence du sieur Robert, attandeu la vertu et le mérite de celui-ci, les chanoines l'exemptent de l'obligation de séjourner parmi eux, et lui maintiennent tous ses droits. »

Pourquoi le même esprit de douce quiétude et d'harmonie fraternelle cessa-t-il un jour de régner dans la vénérable compagnie des chanoines?

C'est ce qu'il nous est impossible d'expliquer raisonnablement; si nous désirions une solution de ce problème, peut-être faudrait-il la chercher: où donc? Dans un poème célèbre, publié vers cette époque (1674) par celui que l'on appelait le maître du Parnasse, le satirique Boileau Despréaux.

Une phase des plus curieuses dans l'histoire du chapitre de Draguignan s'ouvre devant nous : à la paix la plus profonde va succéder une guerre acharnée au sein du respectable collége. Un procès, qui durera près de quarante années et dissipera toutes les ressources du chapitre, va commencer et se dérouler avec les incidents les plus divers, et souvent les plus singuliers. Ce n'est pas le déplacement *d'un lutrin* dans le *chœur de l'église*, mais l'érection d'une chaire ou *stalle* plus élevée que les autres, au profit du doyen, qui éveille les susceptibilités du sacristain, soulève l'indignation de tout le chapitre, et donne le signal d'une lutte à outrance, qui consumera plusieurs existences et ne finira que par la lassitude des combattants, après avoir occupé toutes les juridictions du royaume.

Tantæ ne animis cœlestibus iræ!

N'oublions pas qu'un des principaux auteurs de ce drame tragi-comique était aumônier du duc d'Orléans, frère du Roi, que le frère d'un des chanoines était aussi à la même époque, régent au célèbre collége de Navarre à Paris, que ces contestations,

après avoir eu un grand retentissement devant les divers Parlements, furent portés au conseil du Roi, soumises à l'examen de plusieurs ministres, et nous ne trouverons rien d'étonnant à supposer que l'attention du mordant poéte a dû être attirée sur les demêlés du sacristain du chapitre de Draguignan. avec le doyen, et qu'ils n'ont peut-être pas été sans influence sur la composition du lutrin.

Quoiqu'il en soit, je pose la question aux commentateurs futurs de Boileau sans prétendre la résoudre.

> Muse redis-moi donc, quelle ardeur de vengeance
> De ces hommes sacrés rompit l'intelligence.

Le 26 avril 1665 (Mre Henry Robert avait résigné ses fonctions, l'année précédente, à son neveu Jean-Claude Robert) grand tumulte au sein du chapitre assemblé extraordinairement. Que s'était-il passé? « Le nouveau doyen avait la veille de Pâques, « fait ériger dans le chœur, à l'insu du chapitre, une chaire « d'une haulteur extraordinaire, avec une balustrade par-der- « rière, et un agenouilloir par-devant, en sorte que si les autres « chanoines vouloient faire des chaires de mesme nature, ne les « pourroient loger dans le dit chœur à cause de sa petitesse ce « qui auroit obligé le dict chapitre pour ne desroger à ses droicts « d'aller chanter les saincts offices dans la tribune. »

Plaintes respectives sont portées à Mgr de Fréjus, de la part du doyen et du chapitre.

Le prélat, pour ne mécontenter personne, ordonne que la chaire sera maintenue, attendu quelle contribuait à l'ornement de l'église, et il permet aux chanoines, et en particulier au sacristain, d'en faire construire de nouvelles, en observant quelque différence d'après les divers rangs des membres du collége.

Mre Robert n'accepta pas cet arrangement et les chanoines décidèrent que vu l'impossibilité, à cause de l'exiguité du chœur, (on n'avait pas encore exécuté le dernier agrandissement de l'église) d'y établir six chaires de même hauteur, il ne serait permis au doyen de n'élever la sienne que *de demi pan* plus haut que les autres pour la balustrade de derrière et l'agenouilloir, et de *trois doigts* pour le siége au-dessus du sol.

La division commençait déjà à se glisser dans les rangs du chapitre. Le chanoine Magniol ne voulut point s'associer à cette délibération, prétendant qu'il fallait donner au doyen tout l'honneur et la prééminance que la bulle d'érection lui accordait, et dont jouissaient au reste les principales dignités des collégiales de Barjols, de Pignans et d'Aups, à l'exception de celle de Lorgues, qui n'avait pas encore fait construire de chœur.

Cette grave difficulté avait été soumise à l'arbitrage de deux avocats MM. Giraud et Romégat : mais au moment de signer une transaction, le député du chapitre Mre Pasquet entra en discussion avec le précédent doyen, Henry Robert, et son neveu : « lesquels auroient profféré quelques parolles de mespris et de « dédain contre Mre Pasquet, et même Mre Claude l'aurait vollu « insulter ce qui l'aurait obligé de sortir. »

Sur quoi délibéré par les chanoines de se pourvoir en réparation contre le doyen, sauf par Mre Magniol qui déclare qu'il n'y a là qu'un fait personnel à Mre Pasquet, et qu'il s'oppose à tout procès intenté au nom et aux frais du chapitre.

Un autre grief vint, peu après, accroître l'opposition des chanoines et leur ouvrir les yeux sur ce qu'ils croyaient être une atteinte portée à leurs droits. A l'occasion de la fête de Notre-Dame d'août, l'économe prétendit que le choix du prédicateur qui devait, selon l'usage, donner le sermon, appartenait au chapitre seul. Le doyen revendiqua pour lui-même cette désignation, comme étant une conséquence des droits conférés au

chef d'un bénéfice-cure, en vertu desquels (hors les temps de carême et de l'avent, où le choix appartenait à l'évêque de Fréjus et aux consuls de la communauté) il pouvait déterminer quel serait celui qui porterait la parole devant les fidèles.

Le chapitre crût que cette prétention n'allait pas moins qu'à lui enlever, au profit du doyen, la cure des âmes, qui était l'apanage du chapitre tout entier, et dont l'exercice appartenait au sacristain, et à réduire les possesseurs des bénéfices de l'église collégiale au rang de simples prêtres ou curés à gages, malgré la transaction de 1652 par laquelle Henry Robert s'était départi de toute prétention à la cure des âmes.

Sur ces entrefaites le doyen permuta ses fonctions avec son frère Jean-Baptiste Robert, professeur au séminaire d'Aix. Mais la situation ne changea point. Le nouveau doyen, à l'appui de ses prétentions, actionna (1666) le chapitre devant le Parlement d'Aix, et demanda l'annulation de la sentence arbitrale de l'évêque de Senès, comme n'étant pas revêtue de l'homologation de la cour de Rome, et comme dérogeant au titre de son bénéfice et aux arrêts du Parlement de Dijon, dont il réclamait l'exécution.

Les chanoines, dirigés par leur nouveau sacristain, Etienne Pasquet, qui s'apuyait sur l'influence que possédait alors sa famille à Draguignan (son père était premier consul), répondirent à cette agression, en faisant assigner le doyen par requête civile au Parlement de Dijon, pour voir annuler les arrêts de Dijon, comme rendus sans leur participation, et de plus, voulant ressusciter l'ancienne union à l'archidiaconé d'Aix, ils se liguèrent avec l'archidiacre d'alors, Mre Honoré de Forbin, et le mirent, par procuration, en possession de l'église de Draguignan.

Jean-Baptiste Robert, commença par se débarrasser du fantôme qu'on lui opposait. Eclairé par les conseils d'habiles avocats de Paris, entr'autres M^e^ Du Boys, Honoré de Forbin renonça à son procès et à toutes ses prétentions sur l'église

collégiale. Quant au second litige, les parties ayant été appelées au grand conseil du Roi, le chapitre ne fut pas plus heureux dans ses réclamations. Il prétend quelque part « qu'il faudrait un volume pour bien décrire toutes les oppressions et les injustices qu'il a subies à cette époque. » En fait, malgré les savantes consultations que le chapitre avait prises auprès des avocats les plus distingués des Parlements d'Aix et de Dijon, Mes Peyssonnel et Gaillard, Johannin et Guillaumon en 1667, trois arrêts, du grand Conseil donnent successivement gain de cause à Robert : « Ces arrêts, disent les mémoires du chapitre, furent rendus « avec des marques d'aversion et d'indignation du grand conseil « contre ces pauvres chanoines si manifestes, les exécutions « tortionnaires que Robert exerça sous prétexte des mêmes « arrêts furent si énormes que le député du chapitre se pourvût « par requête auprès du Roy, par l'intermédiaire de M. Pussort. » Mais sa supplique n'était pas encore rémise que le grand Conseil, sur les poursuites du doyen, rendit (24 décembre 1669), un dernier arrêt par forclusion, en vertu duquel le chapitre était débouté de sa requête civile et de l'appel de la sentence arbitrale avec dépens et amendes.

Jean-Baptiste Robert redevenait le maître de la situation : pour éviter de nouvelles contestations, il se fit accorder une seconde provision de son bénéfice, sous le titre *du chef et doyen de l'église, première dignité;* enfin il fit régler par de nouveaux arrêts divers points douteux. Ainsi, le Conseil ordonna ; 1° qu'il n'appartiendrait qu'au doyen seul, avec l'approbation de l'évêque de Fréjus, de faire des statuts dans son église ; 2° qu'il serait pris sur les revenus des chanoines la somme de 120 livres pour être distribuées à ceux qui assisteraient à l'office divin ; 3° que les chanoines contribueraient chacun, pour la somme de 150 livres, par an, aux réparations de l'église ; 4° que la chaire dudit doyen serait rétablie, conformément à la sentence de l'Evêque ; 5° que

le doyen recevrait les mandats des prédicateurs ; 6° que le chapitre ne pourrait contracter des emprunts sans urgente nécessité, et sans la participation du doyen.

Ces arrêts furent obtenus par défaut, car le chapitre jugea à propos de ne pas comparaître.

Ces divers règlements irritèrent-ils les chanoines et leur parurent-ils trop vexatoires, ou bien le sieur Robert abusa-t-il de son pouvoir?

C'est ce qu'il n'est pas facile d'apprécier : d'un côté les chanoines se plaignaient d'être ruinés par les grands frais que les condamnations obtenues par Robert avaient entraînés à leur charge; ils avançaient aussi que le doyen, comme moyen de vexation, avait suscité centre eux le chanoine Magniol, résignataire de son canonicat sous la réserve de 50 écus dc pension, *dont il lui remet tous les ans le total ou une partie, suivant qu'il a bien faict son devoir à tourmenter ses collègues.* Mre Magniol avait encore obtenu des arrêts par défaut, en vertu desquels, il s'était fait décharger de la part des frais que payait le chapitre pour les précédents procès, de plus il les avait fait condamner *à trois livres d'amende*, et à une somme considérable pour les frais de séjour fait à Paris, dans le but d'obtenir la condamnation à ces trois livres..

D'autre part, il faut le reconnaître, le chapitre s'écarte singulièrement du respect qu'il devait au chef de son église. Ainsi le 20 août 1673, Robert, fier des succès qu'il avait remportés, quitte Paris pour se rendre à sa résidence. Il arrive à Draguignan au mois d'octobre suivant. Le dimanche, pendant qu'il assistait dans la paroisse à la grand'messe, quelques-uns des chanoines, emportés par leur aveugle passion, et oublieux de la sainteté de leur ministère, lui adressent des paroles outrageantes ; puis, ils finissent par saisir violemment la chaire sur laquelle Robert s'était assis en habit de chœur, et ils s'efforcent de la renverser pour

le jeter à terre Ils y seraient parvenus, s'ils n'en avaient été empêchés par les personnes qui se trouvaient auprès du doyen. Cette scène scandaleuse fut portée à la connaissance de l'évêque de Fréjus, qui ordonna l'exclusion temporaire de l'église des contrevenants. Une autre fois, un chanoine, le sieur Durand, refusait de faire prêtre assistant au doyen, quand celui-ci officiait, et il ne se décidait à obtempérer à ses ordres, qu'à la suite d'un décret de l'Evêque,

La situation était donc des plus tendues, et cet état d'anarchie durait depuis près d'un an au sein du chapitre, impatient de secouer le joug du doyen. Nous en trouvons une preuve dans une mention qui se rencontre dans toutes les délibérations prises à cette époque. Alors même que M[re] Robert y assiste, elles se terminent par ces expressions : *sans approbation de la qualité de doyen attribuée à M[re] de Robert.*

Enfin le 20 août 1675 l'orage éclate : M[re] Etienne Pasquet, las de ses insuccès, tente un suprême effort, et dans une réunion capitulaire, en l'absence du doyen, il donne un libre cours à son indignation. Voici ce morceau curieux : « Présents M[res] Estienne Pasquet, sacristain, Jean Garciny, Jacques Flour, Nicolas Durand, et Balthasard Pasquet, chanoines. M[re] Pasquet a représenté qu'estant notorié et sensible aux sieurs capitulaires, qu'ils souffrent depuis sept années, une oppression extrême, qui estoit mesme dans la primitive Esglise jugée consolante pour expier les péchés les plus énormes, et qui pouvait bien encore apaiser la collère dont Dieu tesmoigne d'estre irrité contre eux, mais qu'il serait temps de resprendre courage, et d'avoir confiance en sa miséricorde et bonté paternelle ; qu'il sèchera enfin les verges dont il les a si souvent chastiés, et pour ce subject qu'il faudroit employer les derniers efforts pour trouver les moyens de s'aller défendre et se pourvoir contre les précédents arrêts de M[re] Robert soy-disant viquaire et doyen et procurer par ceste voye le

repos à leur Esglise, affin que Dieu y soit servy avec plus de ferveur et d'assiduyté. Ayant d'autant plus de subject de ce faire qu'ils se trouvent sollicités à cella par tout ce qu'il y a de personnes de probyté dans la ville, qui n'estant point instruites du subject de leurs oppressions ny de l'impuissance à laquelle ils sont réduicts, ne peuvent supporter de les voir demeurer les bras croisés, pendant qu'on leur enlève leurs revenus.,. Estant une chose bien consolante pour les sieurs capitulants, et qui sera toujours profittable pour leurs consciences d'avoir sacrifié leur repos et consumé leurs biens pour combattre une intrusion manifeste, qui ne saurait jamais être palliée. Mais Mre Robert n'a point voulu y entendre et rebute les remèdes pour ne point advouer le mal. »

Après cette bouillante philippique, tous les chanoines, sauf Mre Flour, délibèrent de députer M. Pasquet à Paris pour se pourvoir contre les précédents arrêts, et représenter par requête ou placet l'extrême oppression du chapitre, lui donner pouvoir d'emprunter six cents livres pour les frais du voyage et du procès, et pour ce, exiger toutes les obligations, intérêts et arrérages, d'autant que Mre Robert a fait ordonner qu'ils ne pourraient faire aucun emprunt sans sa permission. Délibéré d'engager tous les biens et revenus du chapitre, même particuliers et solidairement.

Mre Flour, lui, ne partagea pas cette ardeur : il se permit de faire observer que Mre Estienne Pasquet était resté durant près de cinq années à Dijon et à Paris pour le même procès qu'on voulait recommencer contre le doyen et que loin d'avoir obtenu quelque avantage en faveur du chapitre, on avait vu d'abord l'archidiacre d'Aix renoncer à ses prétentions, et en dernier lieu des arrêts du grand Conseil condamner (avec des frais considérables) les chanoines. « En vain Mre Pasquet s'est-il pourvu devant le Roi et en son conseil d'Estat ; après une année d'attente, il a

été renvoyé devant les juges mêmes qui ont rendu ces arrêts. D'où il est évident que la cause du chapitre n'a jamais été bonne. Il faut donc se contenter des pertes passées, sans plus entreprendre de nouveaux procès, auxquels il déclarait vouloir rester étranger. »

A quoi les sieurs capitulant répondent, « qu'estant très-instruits de la justice de leurs droits, et assurés de la probité, sincérité et capacité du sieur Pasquet, connaissant *le peu d'intelligence* que Mre Flour a dans les affaires, et la pusillanimité de son esprit, qui le rend incapable de tenir tête à des oppressions si extraordinaires, et sachant qu'il n'a parlé ainsi que sous l'inspiration de Mre Robert, ils persistent dans leur décision d'envoyer à Paris Mre Etienne Pasquet, qui se fera aider dans cette affaire par son cousin, M. Balthasard Pasquet, aussi chanoine. »

Deux mois plus tard, une nouvelle somme de 600 livres est empruntée pour ce voyage.

Le nouveau pasteur du diocèse, Benoît de Clermont-Tonnerre, récemment promu à l'évêché de Fréjus, était désolé de l'état dans lequel gémissait le chapitre de Draguignan. Nous le voyons, dans une visite que lui font deux des membres de l'église collégiale, s'efforcer de porter remède à cette déplorable situation, disant que le seul déplaisir qu'il recevait dans son diocèse était celui de voir l'église de Draguignan dans le désordre et le chapitre dans la division. Il aurait voulu qu'on lui communiquât les griefs respectifs des parties, pour rétablir une paix solide. Les chanoines parurent d'abord vouloir se conformer aux désirs charitables du prélat ; mais celui-ci vécut trop peu de temps encore pour réaliser son pieux dessein.

Les deux Pasquet s'étaient donc rendus à Paris pour poursuivre les deux procès que le chapitre avait sur les bras, l'un à l'effet de demander la révision des arrêts obtenus par Robert, et l'autre pour repousser les prétentions de Mre Magniol, qui venait

de faire condamner le chapitre à 3,300 fr. de dépens et de faire saisir ses revenus, ce qui avait réduit l'église collégiale en *un état pitoyable*.

Les députés du chapitre n'étaient poient partis sans se munir de consultations fournies par de célèbres avocats de l'époque, Mes Tache et Payen de la légation d'Avignon, et Duchène et Pinson du barreau de Paris.

Ceux-ci soutenaient que le titre ancien de vicariat ou rectorat attaché à l'église de Draguignan avait été supprimé par l'érection de la collégiale en 1590, qui attribuait la cure des âmes au chapitre, et l'exercice au sacristain Par la même érection la qualité de chef de l'église du chapitre avec ses pouvoirs avait été déclarée dépendant des fonctions d'archidiacre d'Aix. En sorte que tous les actes accomplis par Robert, sa mise en possession du rectorat, et les arrêts qu'il avait obtenus, étaient nuls, comme fondés sur deux erreurs : 1° parce qu'on supposait l'existence d'un vicariat supprimé par l'érection d'une collégiale, qu'on avait respectée ; 2° parce qu'on attachait à ce prétendu vicariat les mêmes droits qui appartenaient à l'archidiacre d'Aix.

Ce fut à l'intendant de la Province, commis par Sa Majesté, pour écouter les doléances des chanoines, que le député du chapitre adressa un mémoire, à l'effet de faire déclarer que Mre Robert n'était ni chef, ni doyen de l'église de Draguignan. Ce mémoire qui fut suivi de trois autres, et auxquels Robert répondit de son côté, porte la trace de l'esprit de passion qui animait le sacristain Pasquet. Qu'on en juge par ce début :

« Quelle apparence que le ciel verse jamais ses bénédictions « sur une église où il voit un intrus faire des fonctions de chef, « entreprendre d'établir des règlements et conférer les prébendes, « et multiplier par ce moyen le nombre des intrus, et qui pis est « en tirer les plus beaux revenus, pendant quelle manque d'or- « nements, et que les bâtiments ont besoin non seulement d'estre

« réparés, mais encore refaicts (ce qui n'était pas juste à l'encontre de M[re] Robert, comme nous le verrons bientôt). Certes, une
« expérience de trente et six ans a fait voir que cette intrusion,
« quoyque palliée a attiré mille maux à ceste pouvre église et à
« ses paroissiens, dont les désordres et les dissentions, ayant
« commencé avec la dicte intrusion, *qu'ils ont favorisée*, sem-
« blent se régler sur son cours et ne pouvoir finir qu'avec elle; et
« il serait à craindre que la colère de Dieu ne s'irritât encore
« davantage, si la même intrusion estait tolérée après s'être
« rendue notoire et manifeste. »

« Car, disait-on à l'intendant pour qu'il en instruisit Sa Majesté, l'état de l'église de Draguignan a été *rendu difforme* par les arrêts, ou plutôt par l'erreur des parties qui les ont fait prononcer. On y voit un bénéfice-cure sans la cure des âmes, qui se trouve possédée par le chapitre, en vertu de la bulle d'érection, et une vicairie perpétuelle, sans la cure des âmes, or tout ceci, ajoutait-on, est une chose aussi monstrueuse qu'un homme sans raison. »

« Il faut que le chapitre soit cassé, ou qu'il soit remis dans un état canonique, dégagé de ces incompatibilités... » M[re] Robert se défendait en invoquant tous les arrêts qui l'avaient confirmé en possession de son titre. Il rappelait les mauvais traitements dont il avait été l'objet de la part du chapitre. « D'ailleurs, disait-il, l'archidiacre d'Aix n'a pas fait supprimer le rectorat, il l'a seulement élevé à un état plus noble .. Les chanoines de Draguignan ne peuvent dire qu'ils agissent pour l'intérêt de leur église, car un doyen résidant veille sur tous les ecclésiastiques. Il les édifie par son exemple, les instruit par ses paroles : il assiste les pauvres de ses revenus ; il ne néglige pas les bastiments matériels. Le député se plaint comme du dernier malheur de ce que le doyen retire ses revenus pendant que les bastiments de l'esglise ont besoin d'être refaicts. Cet homme s'égare furieusement : il

eut mieux faict dans un temps si pouvre et si misérable que celui-ci, de citer la misère des pouvres. Est-ce que les archidiacres d'Aix employaient leurs revenus à bastir des esglises: qu'on nous fasse voir les ouvrages qu'ils ont élevés durant 250 ans : ils sont aussy difficiles à découvrir que les réparations qu'ils ont fait faire depuis plus de cent ans qu'ils en sont chargés, et qu'ils possèdent la dixme. Si on a pensé à faire de nouveaux bastiments, n'est-ce pas depuis que les doyens y sont et même par leur mouvement? »

« Il est vray que l'église est dans le désordre, depuis quel-
« ques années, mais c'est par les procès que les chanoines ont
« faict à leur chef, par leurs absences, et leurs mutineries.

Robert se justifiait aussi en disant que « les magistrats, les
« nobles, les bourgeois et le peuple, les pierres même à leur
« défaut, rendraient témoygnage que bien loin que les doyens
« ayent été cause des désordres dont la ville a été affligée depuis
« 30 ans, au contraire, Henry Robert avait plusieurs fois exposé
« sa santé et sa vie pour les apaiser ; qu'il a une infinité de fois
« réconcilié et les particuliers et le public, ou par luy-mesme
« ou par les prélats, ou par le gouverneur, qu'il allait solliciter
« pour pacifier ceste ville. Ce sont là des faicts de notoriété
« publique, et dont le député peut se souvenir. Car peut-être
« était-il pour lors, sous les armes, contribuant à cette division.
« Enfin les autres doyens se sont concilié l'amitié et l'estime
« générale des gens de bien, quoyqu'ils ne soyent pas de la
« ville. Ce procès est donc jugé sans ressource, et il ne reste
« plus qu'à compatir au député et à Robert ; à celluy-ci d'avoir
« une humeur si plaideuse et si opiniâtre, et à celluy-là que la
« Providence l'ayt mis dans un poste aussi facheux que le sien,
« puisque onze années de contestations et presque autant d'ar-
« rêts n'ont pu satisfaire ces chanoines et mettre en repos le
« doyen. »

Mais, répliquaient les chanoines, « puisque Robert reconnaît qu'il n'est point vicaire perpétuel, et que la cure des âmes ne lui appartient pas, mais qu'il a un bénéfice qui est la première dignité de l'église collégiale, sous le titre de chef du chapitre, il faut conclure que tout ce qui a été fait sur ce fondement est nul. Cependant c'est sous ce titre qu'en 1638, Henry Robert s'était fait recevoir en produisant toutes les provisions de ceux qui avaient possédé la cure de Draguignan depuis 1300 jusques en 1409 ; et pour justifier encore davantage sa prétention, il avait avancé que le prieuré de cette vicairie avait depuis un temps immémorial esté uni au chapitre de Frejulx, qui l'avait assigné à la prébende d'un de ses chanoines, pour une pension annuelle de 9 charges de blé, et c'est pourquoi il soubstenait que la dite vicairie n'estait pas inutile, puisque l'union à l'archidiaconé priverait cette paroisse de son pasteur, représentant que Draguignan était une paroisse de *vingt mille âmes*, qui pouvaient s'appliquer ces paroles : *multi parvuli quærebant panem et non erat qui frangeret eis*. Ce furent les raisons qui déterminèrent les arrêts de 1642 et 1643. Or le chapitre ne se plaint pas de ce qu'on a cassé l'union, mais de ce que ces arrêts attribuent à Robert la qualité de vicaire perpétuel, au préjudice de la bulle d'érection qui réserve la cure aux chanoines L'érection en collégiale a supprimé définitivement l'ancien bénéfice, qu'on pouvait considérer comme déjà éteint par l'union à l'archidiaconé. Il n'y a point de termes dans la bulle qui puisse faire supposer qu'elle ait institué un doyenné, ou une prévôté, ou toute autre dignité de ce genre. »

Nous ne nous arrêterons pas à l'examen des *dupliques* et des *tripliques* qui furent fournies de part et d'autre, et dans lesquelles aux raisonnements de droit canon et de doctrine théologique, se mêlent des arguments tout personnels....... Ainsi répondant à l'insinuation que Robert avait lancée contre lui

d'avoir participé aux troubles du semestre, le sacristain s'exprime de la sorte : « Robert n'a pas expliqué que Mᵉ Pasquet n'avait
« pour lors que l'âge de dix-sept ans, et qu'il ne faisait que
« suivre l'exemple des vieillards de quatre-vingts ans qui cou-
« raient aux armes parce qu'il s'agissait en ce temps-là d'aller
« défendre les murailles de la ville, contre ceux qui voulaient
« entrer par la force. D'ailleurs il fut bientost envoyé par ses
« parents pour aller achever ses études en Avignon, où il fut
« jusques à ce qu'il eut pris le grade de docteur en théologie,
« après quoy s'estant dévoué à l'Eglise, sa conduite a été telle
« qu'il n'a jamais été soubsçonné d'avoir pris part aux divisions
« de Draguignan, bien que ses plus proches parents y fussent
« engagés comme des plus apparents. Il a mesme eu le bonheur
« de garantir la vie à quelques-uns. Mais pour Mʳᵉ Jean-Baptiste,
« comment peut-il se deffendre de restituer la pension et les
« despens qu'il a tirés depuis dix ans, qui se montent à plus de
« dix-huit mille livres, sans y comprendre les dommages et
« frais extraordinaires qu'il a causés au chapitre. Ce sera devant
« ces terribles jugements de Dieu, dont il parle dans ses réponses,
« qu'il lui faudra rendre compte de cette injuste possession, de
« ces frais et de tous ces maux. C'est pour lors qu'on lira dans
« sa conscience : *parrochialem in ecclesiam collegiatuam erigimus*,
« et qu'on y trouvera à même temps les raisons qui le devaient
« déterminer ou à faire casser cette érection, si elle était irré-
« gulière, ou bien à ne pas pervertir l'ordre d'une église bien
« establie par des incompatibilités monstrueuses ! »

Tels sont quelques passages de ces défenses, auxquelles ne manquent ni une fine ironie, ni une logique serrée, et que relèvent de nombreuses citations tant sacrées que profanes.

Qui donc était dans le vrai ? La question était au moins douteuse au point de vue de la discipline ecclésiastique, puisqu'après tant d'arrêts intervenus en faveur de Robert, le chanoine Pas-

quet était encore recevable à plaider l'indépendance du chapitre vis-à-vis du doyen, qui par lui ou ses prédécesseurs possédait cette qualité depuis plus demi demi-siècle.

Plusieurs années se passèrent ainsi, sans que cet interminable procès reçut une solution ; Mre Pasquet apportait à cette poursuite une indomptable opiniâtreté, relevant les courages abattus autour de lui et s'inquiétant peu des défections de ses confrères. Le chapitre de son côté était aux abois : et un emprunt de 3,000 liv. était contracté auprès des dames de la Visitation de Draguignan, pour payer ses créanciers, en vertu d'un ordre de distribution, prescrit par arrêt du Parlement d'Aix en 1680.

Mre Jean-Baptiste Robert mourut en 1681, à Manosque. Il laissait à la sacristie, *pour marque de sa piété et de son amitié* envers les sieurs du chapitre, son *beau calice*, sa *belle chasuble, une aube, cordon et amict.*

Son successeur au doyenné fût aussitôt nommé. C'était Mre Félix d'Ayminy, prêtre, docteur en théologie, vicaire perpétuel de la paroisse de St-Sauveur en la ville de Manosque, pourvu par le testament de son cousin germain, Jean-Baptiste Robert, *de la vicairie, rectorerie et chef de l'église* paroissiale et collégiale de Draguignan (1).

(1) Félix d'Ayminy, archidiacre de l'église de Riez, était fils de Honoré d'Ayminy, marié le 8 avril 1646, avec Sibile Figuière de Manosque. — (*Artefeuil. — Histoire héroïque de la noblesse de Provence.*)

Mauvans Barcilon, critique du nobiliaire de Provence : La famille d'Ayminy a pour titre de noblesse les lettres d'annoblissement accordées à Giraud Ayminy par le roi René, l'an 1479. — Un Bertrand Ayminy était archevêque d'Avignon l'an 1304. — Elle compte cinq branches, dont l'une, celle des ainés, habite à Manosque. — Leurs armes, déchiqueté d'or et de sable, avec pareil nombre de besans d'argent.

Le nouveau doyen se présenta le 10 mars 1681 à l'assemblée des chanoines. Il y fut introduit par Mre Magniol, économe, et après avoir exhibé les provisions du vice-légat d'Avignon, enterinées par le Parlement, et le *forma dignum* accordé par l'évêque de Fréjus, il fut reçu par tous les membres du chapitre, à l'exception de Mre Garciny, qui déclara s'opposer en son nom et en celui de Mres Etienne et Balthasard Pasquet alors absents, à la mise en possession de M. d'Ayminy. Les autres chanoines protestèrent de leur dévouement au doyen, en ajoutant que les opposants devraient si, tel était leur plaisir, continuer les procès à leurs propres frais, et désavouant d'avance toute démarche de ce genre.

Mre Pasquet n'était pas resté inactif à Paris : avec l'influence de son cousin, chapelain du duc d'Orléans, il avait obtenu que ses suppliques seraient mises sous les yeux de Sa Majesté. Le Roi avait ordonné, sur le rapport de M. de Pomponne, que la demande du chapitre de Draguignan serait tirée des voies ordinaires de la justice. et renvoyée devant l'intendant de la Provence, M. de Noaille. Des commissaires furent nommés pour donner leur avis sur ce long et difficile procès.

En attendant une décision Mre Etienne Pasquet revint à Draguignan. Dans l'intervalle, l'évêque de Fréjus lui-même (Mgr Luc d'Acquin) avait rendu le 14 mai 1684, un décret par lequel il se reconnaissait obligé de combattre les prétentions de M. d'Ayminy, et le déclarait intrus et sans titre dans l'église de St-Michel. Aussi au mois de novembre de la même année, Mre Pasquet, en présence du doyen, annonce qu'il s'associe à l'opposition faite par M Garciny à la réception de M. d'Ayminy. Celui-ci invoque ses titres de nomination par autorité royale, sa reconnaissance originaire par l'évêque de Fréjus, et il s'étonne, qu'après tant d'arrêts devenus définitifs, Mre Pasquet ne soit pas encore désabusé.

L'année suivante un fait nouveau vint jeter un élément de division de plus au milieu de ces difficultés. Par suite d'une ordonnance du Roi en date de janvier 1686, déclarant qu'il serait établi un curé perpétuel dans toutes les paroisses régies par des curés ou vicaires amovibles, Mgr l'évêque de Fréjus avait nommé en cette qualité M. Jacques Natte, prêtre du Luc. Celui-ci rencontrait deux compétiteurs, M. Félix d'Ayminy, qui se prévalait de son investiture du titre de doyen et Mre Etienne Pasquet, qui invoquait la bulle d'érection du chapitre, par laquelle la cure des âmes était donnée aux chanoines, et l'exercice au sacristain. Les trois prétendants se rendirent à Aix pour faire régler leur différend. M. Natte s'était vu repoussé par le chapitre, lorsqu'il était venu demander son installation, et M. d'Ayminy avait été lui-même obligé d'appeler, comme d'abus, de la bulle d'érection contre le chapitre qui s'était rallié, presque en entier, à Mre Pasquet.

Un premier arrêt du mois d'octobre 1687, attribua, avant toute décision, la direction de l'église de Draguignan à Mgr de Fréjus. La cause fut évoquée ensuite du Parlement d'Aix, et remise entre les mains de l'archevêque de Paris, et du père de la Chaise jésuite, confesseur du Roi, pour qu'ils fissent leur rapport au conseil d'Etat.

Quelque temps aprés en 1691, le doyenné de Draguignan, devint vacant par la mort du titulaire ; son frère, Mre Pol d'Ayminy vint prendre possession de son siége, Il devait être le dernier à l'occuper. Le chapitre qui le reçut en était réduit à quatre membres présents, dont deux déclarèrent s'opposer à l'installation du doyen, comme n'ayant ni titre ni bénéfice dans l'église. Un mois ne s'était pas écoulé que par arrêt définitif rendu en conseil d'Etat, le 20 décembre 1691, Sa Majesté déclarait qu'il n'y avait pas eu abus dans l'union de la cure des âmes au chapitre, et dans l'exercice confié au sacristain ; ayant égard à la requête du

Sgr évêque de Fréjus, elle le maintenait lui et ses successeurs aux droits de toute juridiction sur l'église paroissiale et collégiale de Draguignan, avec la faculté de conférer les dignités et les canonicats, et de donner au sacristain les pouvoirs nécessaires pour l'exercice de la cure et la fixation du nombre de prêtres qui devaient leur être adjoints.

La constance du sacristain Pasquet avait fini par surmonter tous les obstacles ; il pouvait entonner le chant de la victoire : l'œuvre de sa vie était achevée.

Muni de cet arrêt, et après s'être fait donner du légat d'Avignon les provisions de la *sacristie en titre*, il arrive à Draguignan et il requiert les chanoines de le recevoir en cette qualité. L'éternel adversaire de Mre Pasquet, Mre Magniol, déclare qu'il n'y consentira que lorsque l'arrêt lui aura été signifié, en protestant contre la qualification de sacristain en titre qu'il voudrait se faire attribuer.

Ces discussions se prolongent encore plusieurs années. Mre Balthasard Pasquet, frère du précédent, et chapelain du duc d'Orléans, obtient de la cour de Rome des lettres de provision pour la *præcentorie* ou le cabiscolat en titre, qui existerait d'après la bulle d'érection et d'après l'esprit de l'arrêt de 1691. Nouvelles réclamations de la part de M. Magniol qui prétend que le chapitre jouit du droit d'option des dignités, droit confirmé par des décisions judiciaires, et reconnu par M. Pasquet lui-même. Ces qualifications ne constituent, d'après lui, que des préséances temporaires appartenant aux plus anciens.

En présence de cette vive opposition Mre Pasquet fit assigner en 1695 le chapitre à comparaître à Paris pardevant Mgr l'archevêque et le P. de la Chaise, pour voir dire que lui Pasquet est le curé actuel et en titre de la ville de Draguignan et que les droits de la cure lui appartiennent ainsi qu'à ses successeurs, et le faire condamner à lui payer tous les frais des divers arrêts, depuis

1591, lui restituer les revenus qu'on lui retenait, et enfin lui reconnaître la faculté de prendre le titre de chef du chapitre comme possesseur du premier des bénéfices de l'église collégiale.

Il était temps que ces divisions regrettables eussent un terme: une haute intervention pouvait seule calmer ces esprits, aigris par une longue lutte, et régler des différends, où l'honneur de l'Eglise n'était pas moins atteint que la considération de ses ministres. Au mois de novembre 1698, un des prélats, dont le passage sur le siége de Fréjus a laissé de profonds souvenirs, et qui, s'il n'eut été cardinal et grand ministre d'Etat, n'en serait pas moins resté dans l'histoire comme un des plus illustres évêques de France, André-Hercule de Fleury fut désigné par le Roi pour diriger notre diocèse. Instruit, avant de venir prendre possession de son siége, des tristes dissensions de l'Eglise de Draguignan, il voulut dans sa sollicitude pour le pays qui était confié à sa vigilance pastorale, y apporter un prompt et efficace remède. Mû par la bonté de son âme, il écrivit au chapitre. Cette belle et touchante lettre, aussi remarquable par la simplicité, l'humilité presque de son allure, que par le vif esprit d'évangélique conciliation qu'elle respire: « Versailles, 27 febvrier « 1699: Messieurs, quoyque je n'aye aucun droict de me mesler « encore du gouvernement du diocèse de Fréjus, et que je n'en « aye pas aussy l'intention, je ne puis pourtant m'empescher de « m'intéresser à la paix et à l'union quy luy sont si nécessaires, « et s'y je n'ay point d'authorité pour la procurer, au moins « suis-je obligé d'y employer des moyens plus doux. Comme « vostre esglise est des principales du diocèse, je suis aussy « plus touché, Messieurs, de la division quy y règne depuis sy « longtemps, et qui fait le scandale de votre ville. Je ne sais quy « a tort, ny quy a raison, et ne songe pas à le décider, pour ne « pas me rendre suspect à aucune des parties. Mais je crois « rendre à tous un bon service, en vous empeschant, sy je puis,

« de plaider. J'en ay parlé à Messieurs Pasquet et Magniol, quy
« ont bien voulu me donner tous deux leurs paroles de suspen-
« dre leurs différents, jusqu'à ce que je sois sacré et sur les
« lieux. Alors je tacherais de les faire convenir de quelques arbi-
« tres du Parlement d'Aix, ou de quelque autre tribunal, pour
« les juger. Si vous voulez bien, Messieurs, entrer dans les
« mesmes expédients, je les regarderais comme un plaisir que
« vous me ferez, et je vous en serais obligé. Pourtant Messieurs
« les chanoines qui sont icy pourront s'aller réunir à leur corps,
« pour remplir les fonctions de leur ministère, et servir leur
« esglise. J'attends vostre response et suis avec toute l'estime
« et la considération possibles, Messieurs, votre très-humble et
« très-obéissant serviteur, l'abbé de Fleury, nommé à l'évêché
« de Fréjus. »

Une si pressante invitation ne pouvait rester sans résultat.

La voie ouverte par le vénérable prélat devait conduire à la concorde. D'après ses instructions, quatre conseillers au Parlement d'Aix, furent désignés par arrêté royal du 18 janvier 1700, comme arbitres pour régler ces contestations. C'étaient MM. de Villeneuve, de Forbin, de Montaud et de Lestang-Parade.

M. Magniol et M. Pasquet leur soumettent leurs prétentions réciproques. Par leurs soins, et surtout, grâce aux exhortations de Mgr de Fleury, l'état du chapitre de Draguignan fut définitivement fixé.

Les dignités de sacristain et de capiscol furent attachés à perpétuité dans les bénéfices qui les possédaient, et le droit d'option, tel qu'il était entendu autrefois, fut supprimé.

Le sacristain eut les pouvoirs de curé de la paroisse.

Ainsi se termina cette longue suite de procès qui avaient dévoré plus de vingt mille livres au chapitre, et jeté le désordre parmi ses membres.

M. Pasquet jouit en paix jusqu'en 1710 des honneurs qu'il

avait si péniblement conquis. Il mourut âgé de 78 ans. On peut voir son portrait parmi ceux des bienfaiteurs de l'hospice de cette ville. Sa physionomie austère, ses traits amaigris, pourraient porter les traces, aux yeux de quelques observateurs, des longues luttes qu'il a dû soutenir.

L'histoire du chapitre de Draguignan se traîne languissamment sur les mêmes brisées pendant tout le cours du dix-huitième siècle. Aucun fait saillant ne vient interrompre la monotonie de ses délibérations, qui n'ont la plupart, pour objet que le règlement des médiocres intérêts du vénérable collége ; — car la situation de cette paroisse ne s'était pas améliorée. Epuisés par les conséquences désastreuses de leurs longues discussions, et par les travaux de reconstruction de l'édifice religieux, les chanoines avaient peu à peu aliéné toutes les dotations attribuées, dans le temps, à la mense capitulaire, et tari ainsi la source de leurs revenus.

Nous pouvons juger par un fait de cet état de gêne, qui compromettait même la dignité du culte divin, et se traduisait par une pénurie étonnante d'ornements sacrés. Ainsi en 1734, on decide de vendre *une chasuble au prix de* 60 *livres, pour acheter les dalmatiques nécessaires.*

Une autre observation qui se présente à l'esprit, quand on étudie cette période, c'est l'usage qui s'introduit parmi les membres du chapitre, de laisser à des parents, les chanoinies vacantes : c'est le népotisme avec ses abus et ses funestes résultats, dans des positions où la vocation seule devrait appeler les prétendants.

Les chanoinies ne sortent pas de quelques familles, et deviennent l'objet de l'ambition des collatéraux. Il n'est pas rare de voir des chanoines quitter leur stalle au profit d'un neveu ou cousin, moyennant le service d'une pension. Habitudes déplorables qui devaient affaiblir, parmi les habitants, le salutaire

ascendant de la religion. Aussi comprenons-nous la juste sévérité d'un évêque de Fréjus, dont la surveillance active réprima divers abus qui s'étaient introduits dans la discipline de la paroisse de Draguignan Voici un document émané de Mgr Martin du Bellay, du 26 avril 1743 : « Nous, etc., procédant à la visite de l'Eglise « collégiale de la ville de Draguignan, où nous avons été reçu à « la manière accoutumée, par Mre Magniol sacristain, chargé de « la cure des âmes, à la tête des autres chanoines et du clergé « de l'église, après avoir examiné l'état de cette paroisse, ouï « notre promoteur, avons ordonné ce qui suit :

« De quatre calices que nous avons trouvés dans la sacristie, « nous en avons interdit trois, et ordonnons qu'ils seront redorés « dans la coupe, aussi bien que leurs patères. Le ciboire sera « raccomodé de même que l'ostensoir.

« La cuvette des fonds baptismaux sera étamée, et il sera mis « une croix sur chacune des boettes aux saintes huiles.

« Nous avons interdit le caveau du sanctuaire qui est au bas « et au milieu du maître-autel, et ordonnons que la pierre du « dessus séra mise à niveau du pavé. »

« Nous avons de même interdit l'autel de Notre-Dame de « Consolation, et celui de Ste-Sabine ; l'autel de la chapelle de « St-Jean, et celui de St-Etienne seront aussy interdits si dans « un mois, à compter d'aujourd'huy, leurs tableaux et les mar- « chepieds ne sont pas raccommodés. La même mesure sera « appliquée à l'autel de St-Hermentaire.

« Ayant été informé que les expositions et bénédictions du « St-Sacrement étaient trop fréquentes dans cette église, nous « avons jugé à propos, selon les usages anciens, de les réduire « aux jours suivants : la Dédicace, l'Assomption, la fête de St- « Michel, Noël, Pâques, Pentecôte, la Fête-Dieu, toute son « Octave, le premier jeudi de chaque mois, toute l'Octave des « Morts. Ces jours-là, la bénédiction aura lieu avant le coucher

« du soleil, en sorte qu'il n'y ait jamais d'assemblée nocturne « dans l'église.

« Nous ordonnons qu'il n'y aura à l'avenir que deux proces- « sions du St-Sacrement pour la Fête-Dieu.

« Nous défendons de faire aucune procession du St-Sacrement « dans l'église, tant qu'on n'aura pas réduit les bancs qui sont « dans la nef, de manière à laisser un passage d'une largeur de « huit pans, pour faire avec plus de décence la cérémonie.

« Nous supprimons toutes les confréries, établies dans l'église, « sauf celles du St-Sacrement, de Notre-Dame du Rosaire « (fondée en 1639) et celle du Purgatoire. La première sera « administrée comme elle l'a été jusques aujourd'hui, n'ayant « qu'à louer le zèle avec lequel M[res] les Marguilliers soutiennent « cette œuvre. Elle jouira de tous les fonds appartenant à celles « supprimées.

« Nous défendons à toutes les compagnies des Pénitents de « cette ville de s'assembler dans leurs chapelles et d'y chanter « aucun office, pendant toute la quinzaine de Pasques, de faire « aucune procession, d'enterrer dans leurs chapelles (1).

« Sur la représentation qui nous a été faite par Messieurs les

(1) Il y avait trois ordres de pénitents, les blancs, les noirs et les bleus. Les premiers avaient leur chapelle, près de celle des religieux Observantins. Elle est convertie aujourd'hui en savonnerie. Les seconds se réunissaient dans une chapelle située derrière celle des PP. Augustins. Les derniers enfin avaient une enceinte religieuse dans l'espace occupé aujourd'hui par les allées d'Azémar. Cette petite chapelle, située à quelques pas de Notre-Dame du Peuple, était sous le titre de Notre-Dame de Monserrat ou de la petite Notre-Dame. Elle fut réparée en 1642 à l'occasion d'un miracle qui s'y serait accompli, d'après nos archives municipales. Tous les ordres de pénitents de Draguignan ont été supprimés il y a plus de vingt ans. Il en existe encore dans la plupart des villes du Midi : Marseille, Aix, Avignon, etc..

« Consuls, qu'il serait très-utile au public, et surtout aux per-
« sonnes infirmes, qu'il fut dit une messe basse les dimanches
« et fêtes, après la grand'messe, nous l'autorisons.

« Et plus bas :

« Sur les différents abus, qui se sont glissés dans la célébra-
« tion de l'office divin, nous exhortons d'abord tous chanoines,
« et bénéficiers, qui portent l'habit de chœur dans l'église
« collégiale, de faire attention à la dignité de leur état, à la
« majesté du Dieu qu'ils servent, et à la sainteté des cérémonics
« qu'ils célèbrent, de se ressouvenir que les choses saintes,
« doivent être traitées saintement, tant par rapport à Dieu que
« par rapport aux fidèles qui exigent dans le divin ministère, la
« modestie qui convient à cet état.

« Nous ordonnons donc 1° que l'office sera chanté plus posé-
« ment, selon le rite romain, sans qu'il soit permis à qui que ce
« soit d'introduire un autre chant.....

2° Nous défendons à tous chanoines, et autres prêtres, de
« dire la messe dans l'église, pendant que l'on chante la grande
« messe, cela ne faisant que du scandale, et chacun quittant
« alors la grande messe pour aller entendre la messe basse que
« l'on présume devoir être plus courte (1). »

Un évènement d'un autre genre et moins pacifique que celui d'une visite pastorale, même aussi sèvère que celle de Mgr du Bellay, vint, quelques années après, troubler les paisibles loisirs du chapitre. Ce fut l'invasion de l'armée allemande, en Provence, vers 1747, lorsque quarante mille autrichiens passèrent le Var,

(1) Mgr Martin de Belley ou du Bellay, évêque de Fréjus en 1739 et démissionnaire en 1766, qui a rendu ces sages ordonnances, venait passer une grande partie de l'année à Draguignan, où il avait établi sa résidence, dans la belle maison Latil, située rue de l'*Evêché*, nom qui rappelle le séjour du prélat.

grâce à la défection de Victor-Amédée, duc de Savoie. Draguignan, comme toutes les villes de la basse Provence, dut ouvrir ses portes à l'ennemi, qui la traita en pays conquis. Les chanoines contribuèrent pour une somme de 615 livres à l'acquittement des taxes imposées à la communauté par les avides généraux de l'armée impériale (1). Cette somme leur fut remboursée par la municipalité.

(1) Nous ne pouvons résister au plaisir d'entrer dans quelques détails sur cette invasion, et les conséquences qu'elle eut pour Draguignan Nous les puiserons dans un petit ouvrage (peu connu) de Morènas, d'Avignon, intitulé : *Histoire de tout ce qui s'est passé en Provence..* « L'ennemi était attendu le neuf décembre 1746, à Draguignan : néanmoins, il ne parut point, au contraire les habitants de cette ville, après avoir flotté jusques au quinze entre la crainte et l'espérance furent, en quelque façon, agréablement surpris, lorsqu'ils entendirent publier ce jour-là, de la part du maréchal duc de Belle-Isle, un ordre de rétablir les fours de l'armée. »

On crut alors que les troupes françoises alloient revenir en forces dans la ville, que le quartier-général alloit y être rétabli; et que l'on n'avoit plus rien à craindre de la part des ennemis. Tous les habitants se livroient déjà à la joye, et chacun se mettait à la fenêtre pour demander à son voisin ce qu'il en étoit. Mais cette lueur d'espérance s'évanouit bientôt, on entendit tirer des coups de fusil du côté de la Montagne sur le chemin de Grasse. Les plus curieux montèrent sur la tour de l'Horloge, pour découvrir plus aisément ce que c'était; on vit que les coups de fusil étoient tirés par divers pelotons de troupes, qui étoient entre les oliviers. On ne douta plus que l'ennemi ne fût aux approches; et quelques balles, qui portèrent même du côté de la ville, firent encore mieux connoitre que l'affaire était sérieuse.

Chacun s'empressa alors de se barricader dans sa maison. Toutes les portes de la ville étoient déjà murées : il n'y avoit que celles de Grasse, et de Saint-François qui fussent ouvertes Les François fermèrent encore celle de Grasse, avec des grosses poutres; et une compagnie du régiment de la Marine, qui avait été commandée pour la garder, tiroit par les ouvertures, et par les crénaux des murailles, pour arrêter l'ennemi, qui

Nous touchons au terme où doit s'arrêter l'histoire du chapitre de Draguignan. Les derniers chanoines appartiennent presque

poursuivoit les détachements, qui s'étoient repliés à son approche, et l'intimider par des décharges continuelles.

Mais comme le nombre des ennemis grossissoit à vue d'œil, et qu'on craignit d'être enveloppé de toute part, cette compagnie abandonna la Porte, traversa la ville, et se retira à l'Aire, où étoit le reste de la troupe.

A peine se fût-on retiré, qu'un Pandoure passa par le dessous de la Porte, et ayant enlevé la principale poutre, qui la tenoit fermée, l'ouvrit par ce moyen. On vit alors entrer des hussards, le sabre aux dents, et le pistolet à la main, qui venoient à toute bride; la fureur et la rage paroissoient peintes sur leur visage. Ils se rendirent de cette façon sur la place, où ayant trouvé le baron de Laval, et quelques autres Messieurs, qui alloient à la porte de Grasse, pour se joindre aux Consuls, ils leur demandèrent si tous les François étoient sortis.

On ne les entendoit point; ils n'y firent aucune attention, dans l'empressement qu'ils avoient de courir après les François; mais s'appercevant qu'on ne leur répondoit rien, et que chacun s'entre-regardoit, l'un d'eux donna quelques coups de son pistolet sur la tête du baron de Laval; mais heureusement, il en fut quitte pour de légères contusions.

Les hussards continuèrent ensuite leur route; et jusques-là, on croyait que l'arrivée de l'ennemi ne causeroit point autant de dommages qu'on l'avoit d'abord appréhendé. Mais on fut bientôt dans les plus vives alarmes, quand on vit qu'il étoit sur le point de donner ordre qu'on mît le feu aux quatre coins de la ville.

L'ennemi s'étoit imaginé que les habitants avoient tiré par les fenêtres On lui fit entendre que le feu qui avoit été fait ne venoit absolument point de la part des habitants; mais que c'étoit des soldats François, qui avoient tiré derrière les murailles, et que s'il étoit parti quelques coups de fusil d'une maison, il falloit apparemment que ces soldats eussent été dans la fabrique de M. Pelicot, qui est voisine.

Le général Magvoire, commandoit cette avant-garde des troupes ennemies; il avoit avec lui M. d'Etherassi, colonel d'un régiment autrichien. Lorsque le général fut arrivé sur la place, il fit disperser des compagnies de grenadiers dans les principaux endroits.

tous à des familles du pays, tels que les de Gasquet (1), Audiffret, Lombard, Geoffroy du Rouret, Ardisson.

Le reste des troupes campa dehors; et à la réserve de quelques officiers, les habitants n'eurent presque personne à loger. On demanda du pain pour six mille hommes, ce qui étoit le nombre des troupes, qui avoient marché à Draguignan. On alla dans les maisons des particuliers, et on en trouva la quantité qu'on vouloit ; et il fallut leur donner après cela de la viande et du vin.

Les troupes réglées vivoient en assez bonne discipline; mais pour les Pandoures, ils étoient sans cesse en maraude, et il ne se passoit aucun jour, sans qu'on en fusillât quelqu'un. Les arbres de la campagne furent bientôt abattus, cependant on épargna les oliviers. Les vignes furent endommagées, et les métaires renversées pour y prendre le bois de charpente.

Le moindre mal de la ville fut la contribution de trente et quelque mille livres qu'on en exigea Les ennemis avoient déjà signalé leur entrée par le désarmement général des habitants. Ils avoient cru que Draguignan étoit un endroit plus considérable qu'il n'est dans le fond, et ils furent bien surpris, quand, lors de la première livraison des six mille rations de pain, tout ce qui se trouva dans les maisons des particuliers, suffit à peine pour cette quantité.

Tout ce que les habitants avoient de provisions, en bled, farine, foin, paille, avoine, leur fut enlevé; on ne se contenta pas de tout ce qu'ils avoient fourni, on fit une visite générale, dans toutes les maisons, et sur la fin, l'habitant n'étoit pas le maître du morceau de pain qu'il avait à la main, et se vit à la veille de mourir de faim.

L'officier, plus absolu que le soldat, exigeoit tout ce dont il lui prenait envie. Tout ce qu'on pouvait apporter de gibier dans la ville étoit sans contredit pour lui. Les provisions devenant rares, il voulut sa subsistance en argent.

La table du général Magvoire fut taxée à six louis par jour; celle de M. Estherassi à quatre, et ainsi des autres à proportion. Ils demandoient jusques à du papier pour écrire des lettres.

(1) D'après l'auteur de l'*Histoire héroïque* de la noblesse de Provence (Artefeuil), la famille de Gasquet, originaire de Marseille, et qui remonte



On peut juger de leurs vertus, de leur charité (1) et de leur attachement aux devoirs de leur saint ministère, par la sagesse des règlements qu'ils portent pour maintenir une exacte discipline dans leur église. Et cependant, on comprend que nous traversons une période peu favorable à la religion. Un soufle d'innovation se propage partout en France, et se signale par une tendance de réaction fortement prononcée contre tout ce que le passé nous a légué. Les institutions créées par l'antique foi de nos pères, ne devaient pas être respectées d'avantage par ce torrent de fougueuse aspiration vers un ordre de choses nouveau. On dirait que les habitudes religieuses qui caractérisaient nos pères subissent en ce moment, un certain affaiblissement. Ainsi,

jusqu'au 13e siècle, se divisait en quatre branches, établies à Tourvès, à St-Maximin, à Clermont Ferrand et à Lorgues.

De cette dernière est né Pierre de Gasquet, capiscol à Draguignan, un des quinze enfants de Jacques de Gasquet, marié en 1703 avec Claire de Giraudi.

Il eut pour frères et sœurs : Antoine-Dominique, capucin, surnommé le père Hyacynthe, controversiste, missionnaire apostolique, député en mission par le pape Benoit XIV, auprès des Juifs d'Avignon, auteur d'un ouvrage de polémique, l'*Usure démasquée ;* Charlotte, religieuse de Ste-Claire, abbesse des capucines de Maseille ; Charles Théodore, religieux-capucin, dit le père Elzéar, ancien professeur de rhétorique; Joseph-Esprit de Gasquet, docteur en théologie, curé de Barjols, puis capiscol à Draguignan en 1775 ; Joseph-Bernard, dominicain ; Félix, prêtre séculier ; François, ancien lieutenant d'artillerie, gouverneur de Barjols en 1769 ; et Jean-Bernard, capitaine de vaisseau, marin distingné, qui fit la guerre avec éclat en 1760 ; plus deux filles non mariées.

(1) Toutes les fois que le mauvais temps empêchait de se livrer au travail, le chapitre faisait aux pauvres, à la porte de l'église, des distributions de secours.

l'on se plaint dans une délibération du chapitre, de la pénurie de sujets, pour subvenir au service divin dans la paroisse (1).

La tempête qui s'amoncelait, depuis quelques années, dans toutes les classes de la société, ne tarda pas à éclater. Nous voici à l'année mémorable de 1789. Les Etats-Généraux de la France, qui par une aveugle politique, n'avaient plus été convoqués depuis près de deux siècles, s'ouvrirent le 5 mai. Une assemblée préalable eut lieu pour nommer les députés aux Etats-Généraux. Le chapitre de Draguignan dut y envoyer son représentant. Voici la délibération qui le désigna : « L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, et « le 24 du mois de mars en l'assemblée du chapitre de « Draguignan, convoqué capitulairement et extraordinairement

(1) Le conseil des marguilliers, en présence de la minimité des revenus dont disposait la paroisse à cette époque, trouva un moyen qui nous paraîtrait assez singulier aujourd'hui, de se procurer les ressources qui lui manquaient. « Du 25 août 1776 il a été représenté que par les « soins de M. de Verrayon, premier intendant de police, dont le zèle « pour le bien public, la décoration de la ville et pour la bonne police « est généralement reconnu, le jeu de ballon est réparé d'une manière « solide... M. de Verrayon y a fait porter des débris de plâtre, qu'il a « fait battre, après les avoir fait arroser, de sorte que le sol dudit jeu se « trouve aussi bien uni que le sol d'un plancher; que cette réparation « attire des joueurs de toutes parts; que des MM. de Lorgues et de « Callas viennent jouer avec les MM. de la ville, et qu'il s'est formé de « bons joueurs, en sorte qu'il y a journellement des parties qui attirent « un nombre prodigieux de monde. Ce qui nous engagea, de concert « avec tous nos *compans*, de faire porter audit jeu, les chaises de la con- « frérie, qui sont inutiles à l'église pendant l'été, et qui ne servent « proprement qu'en hiver pendant les sermons de l'Avent et du Carême, « ce qui a été d'un produit pour la confrérie, le domestique ayant soin « de retirer deux liards de chaque chaise. » Délibéré de prier les Consuls d'autoriser la fabrique à faire fermer à ses dépens la tour qui est au Jeu de Ballon, pour y placer ces chaises durant toute la belle saison.

« au son de la cloche, dans la maison de Mre Lombard, chanoine
« sacristain, pour cause de sa maladie, où se sont trouvés MM.
« Jean Lombard, sacristain, Joseph-Jean Roux, et Joseph-Ferréol
« Lombard, tous chanoines, en absence de MM. Jean-Joseph
« Audiffret, capiscol, César-Honoré-Joseph Geoffroy du Rouret,
« et Louis Chautard, chanoines, pour, en exécution de lettres du
« Roy, données à Versailles, le 24 janvier, et le 2 mai 1789,
« des règlements y annexés et de l'ordonnance de M. le lieute-
« nant-général de la sénéchaussée de Draguignan, être procédé
« à la nomination du député du dit chapitre, à l'assemblée
« générale des trois Etats de la sénéchaussée de Draguignan.

« Les dits sieurs comparants, après en avoir délibéré, ont
« nommé et député M. Joseph-Ferréol Lombard, à l'effet de,
« pour et au nom du chapitre, comparoir à l'assemblée générale
« des trois Etats, et là représenter le dit chapitre, et concourir
« avec les autres membres du clergé à la rédaction des cahiers
« de plaintes, doléances et remontrances; procéder à l'élection
« des députés qui seront envoyés aux Etats-Généraux, et leur
« donner tous pouvoirs généraux et suffisants, de proposer, de
« remontrer, aviser, et consentir tout ce qui peut concerner les
« besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un
« ordre fixe et durable, dans toutes les parties de l'administra-
« tion, la prospérité générale du royaume, et le bien de tous et
« de chacun des sujets de Sa Majesté, promettant les dits sieurs
« délibérants, d'agréer et approuver tout ce que son député aura
« fait. »

On sait quelles furent les conséquences de la convocation des Etats-Généraux, — le chapitre était loin de prévoir quand il y envoyait son député, qu'ils ne se réuniraient que pour signer, en quelque sorte, l'acte de décès de la vieille monarchie française, et démolir pièce à pièce l'ancien édifice social. Sous l'action puissante de deux provençaux, le comte de Mirabeau et

l'abbé Sieyès, l'assemblée nationale, dans laquelle s'étaient transformés les Etats-Généraux, investie de toute la puissance publique, attribua à la nation par son décret des 2-4 novembre 1789, tous les biens ecclésiastiques. En vertu de cette loi, le chapitre fut requis par la municipalité de Draguignan, de nommer un expert qui, conjointement avec celui de la communauté, procèderait à l'encadastrement provisoire des biens, droits et facultés fonciers du chapitre.

La délibération, qui confia cette mission, à M. Joseph-Honoré-Marc Gattier, procureur en la sénéchaussée, fut la dernière émanée du chapitre.

La déclaration des biens de l'église collégiale fut ensuite faite le 15 février 1790 par devant M. de Rasque, ancien capitaine de vaisseau, chevalier de St-Louis, maire et officier de police de Draguignan, assisté de M. Jehan, procureur au siége.

Les évènements marchent vite : après la loi du 19 mars 1790 qui prohibe les vœux monastiques, arrive enfin la constitution civile du clergé du 24 août 1790, qui dans son art. 20, déclare éteints et supprimés toutes les dignités, canonicats, prébendes, chapellanies des églises collégiales, et dissout les chapitres, tant réguliers que séculiers.

Ainsi disparut le chapitre de l'église collégiale de Notre-Dame et St-Michel de Draguignan, dans le bouleversement de la Révolution française Si les bornes de cette étude nous le permettaient, nous pourrions dire ce que devint l'église de Draguignan, pendant cette lugubre période, comment ses ministres furent dispersés, ou emprisonnés, obligés de célébrer le service divin dans des maisons particulières. Il ne serait pas aussi sans consolation de décrire le réveil de l'antique foi chrétienne, au sein de notre ville, et après les jours de désordre, la religion reparaître audessus de la société, rendue au calme et à la sagesse, comme la barque de salut après l'orage ; aux anciens

membres du chapitre, succéder une nouvelle génération de pasteurs, animés de l'esprit évangélique, et relevant par un zèle digne des temps de la primitive Eglise, les ruines amoncelées par l'impiété un instant triomphante.

Mais il nous suffira d'avoir exhumé de la poussière de l'oubli cette église collégiale, dont notre ville était jadis fière, et qui occupe une assez large place dans nos annales. Qui se la rappelle aujourd'hui? à peine quelque demeurant d'un autre âge. quelque octogénaire, *laudator temporis acti*, qui prétend que *du temps des chanoines, les choses allaient mieux*; pour la pluspart le souvenir de cette institution est presque entièrement perdu. Nous croyons avoir fait œuvre patriotique en arrachant à l'action dévorante du temps, *edax rerum*, cette respectable tradition du passé.

(Fin du Chapitre III. — Suite au prochain numéro.)

R. Poulle, avocat.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I.

LISTE

Des Dignitaires et membres du chapitre de l'église collégiale de Draguignan, depuis sa fondation jusqu'à sa suppressi n.
1570-1790.

1570. Messires Jehan de Rascas, Archidiacre de l'église métropolitaine de Saint Sauveur d'Aix, en cette qualité vicaire et recteur de l'église paroissiale de Draguignan, fondateur du chapitre de cette église, sieur de Bagarris et du Bourguet, conseiller du roy en la cour du Parlement de Provence, fondateur du chapitre. — Né en 1544, mort en 1629.

Honoré Albin, sacristain.
Antoine Jaumetelly, capiscol, protonotaire apostolique.
Honorat Caussamille, chanoine.
Pierre Saurini, id.
Jean-Pierre Giraud, id.
André Isnard, id.

1581. Bernard Abriant ou Hebréard, sacristain.
André Guessy, chanoine.

1591. Balthazard Mallerbe, id.

1597. Joseph Segondi, id.

1609. Jean Clementis, sacristain.
Jacques Aycardi, capiscol.

1616. Etienne Blanc, chanoine.

1624. Laurent Aycardi, id.

1629. Annibal de Rascas, sieur du Cannet, Archidiacre de Saint Sauveur d'Aix, docteur es-droits, advocat au Parlement de Provence, neveu de messire Jean de Rascas.

Bernardin Delphin Geoffroy Gansard, capiscol de Saint Sauveur d'Aix, pourvu par la cour de Rome de la vicairie de Draguignan. — Procès avec Messire de Rascas.

1631. Augustin Firminy, chanoine.

1632. Gaspard Geoffroy Gansard, capiscol de Saint Sauveur d'Aix, successeur de son oncle.

1638. Henry Robert, mis en possession de la vicairie de Draguignan, par démission de Gansard, maintenu par les arrêts de Dijon en 1642 et 1643.

1641. Etienne Blanc, neveu, chanoine.

Jean-Bertrand Beauzin, docteur en théologie, chanoine pourvu par le légat d'Avignon, concurremment avec :

Messire Arbaud, vicaire de Villecroze, nommé par Monseigneur de Fréjus.

Et Messire d'Augery, prieur de Magagnosc, nommé par Mre de Bagarris.

Mre Beauzin est difinitivement maintenu par arrêt.

1642. Jacques Flour, chanoine.

Honoré Baud, id.

Antoine Raynaudi, capiscol.

Arrêts définitifs du Parlement de Bourgogne des 12 avril 1642 et 23 mars 1643. — L'union du chapitre de Draguignan avec l'archidiaconé d'Aix est déclarée nulle et abusive. — Messire Henry Robert est maintenu en la qualité de vicaire et recteur, chef et doyen de l'église de Draguignan.

1646. Guillaume Garciny, prieur de Soleillas, chanoine.

1649. Ferréol Charlot, id
1656. Etienne Pasquet, docteur en théologie, id.
1662. Jean-Baptiste Robert, id., neveu de Henry Robert.
1665. François Magniol, id.
Jean-Claude Robert, résignataire de Henry Robert, son oncle, vicaire, recteur, chef et doyen de l'église de Draguignan, docteur en théologie.
1664. Jean-Baptiste Robert, frère du précédent, vicaire, recteur, chef et doyen, mort en 1681.
1675. Nicolas Durand, chanoine.
Balthasard Pasquet, chapelain du duc d'Orléans, frère du roi, id.
Antoine Flour, id.
1680. Guillaume Olive, id.
1682. Félix d'Aiminy, doyen, vicaire, recteur, chef du chapitre, première dignité, vicaire perpétuel de la paroisse de Saint Sauveur de Manosque.
1686. Jacques Natte, du Luc, pourvu par Mgr l'Evêque de Fréjus de la vicairie perpétuelle et cure de Draguignan, en conflit avec M. Pol d'Ayminy.
1691. Pol d'Aiminy, doyen, vicaire recteur, successeur de son frère.
Arrêt du 20 décembre 1691, du conseil d'Etat. — La dignité de doyen est supprimée.
1691. Etienne Pasquet, sacristain-curé, première dignité du chapitre.
1710. Jean Magniol, sacristain.
1715. Joseph Pasquet, capiscol.
Bernard Garciny, chanoine.
1723. Jacques Alexandre Varages id.
Jean Caille, id.
François Raphœlis, id.

1732 J. Joseph-Mittre, curé de Salernes, bachelier en droit, successeur de M. Caille, son oncle, id.

1733. Jean-François Garciny, successeur de M. Bernard Garciny, id.

Pierre de Gasquet, de Lorgues, capiscol.

1735. Blaise Audiffret, de Draguignan, chanoine.

Joseph d'Héran, de Draguignan, id.

1741. César Audiffret, de Draguignan, id, successeur de son frère Blaise, démissionnaire.

1745. Jean Lombard, de Draguignan, successeur de Jean Magniol, démissionnaire, sacristain-curé.

1748. Jean Joseph Roux, de Draguignan, successeur de Mre Raphælis, démissionnaire, chanoine.

1763. Jacques Fabre, de Brovès, bachelier en théologie, successeur de M. Mittre, décédé, chanoine.

1775. Esprit Joseph de Gasquet, de Lorgues, curé de l'église collégiale de Barjols, successeur de son frère Pierre de Gasquet, démissionnaire, capiscol.

Jean-Joseph Bouisson, bachelier en droit canon, de Saint-Paul-les-Fayence, successeur de Mre Audiffret.

1783. Joseph Ferréol Lombard, de Draguignan, docteur en théologie, successeur de son oncle Messire d'Héran, démissionnaire, chanoine administrateur du chapitre, mort vicaire de la paroisse, le 3 fructidor an 13.

1785. Honoré César Joseph Geoffroy du Rouret, de Grasse, successeur de Mre Buisson, décédé, chanoine.

1786. Jean-Drac Renoux, prieur de Seillans, chanoine honoraire.

Jean-Joseph Audibert, de Draguignan, curé de Fréjus, et official de Monseigneur de Fréjus, chanoine capiscol, successeur de Mre de Gasquet.

1787. Jacques Leblanc, du diocèse de Sens, chanoine honoraire.

1788. Louis Chautard, successeur de Mre Fabre, chanoine.

1789. Jean-Antoine Ardisson, de Draguignan, successeur de Mre Roux, chanoine.

M. Jacques Gérard, dernier sacristain-curé, prêtre de l'oratoire.

Décret de l'assemblée nationale du 24 août 1790. — Le chapitre de l'église collégiale de Draguignan est supprimé.

II.

BULLE D'ÉRECTION DE LA COLLÉGIALE.

Georgius, miseratione divina, tituli Sancti Nicolaï in carcere, sanctœ romanœ ecclesiœ presbiter cardinalis de Armaignaco, et archiepiscopus Tholosanus ac illustrissimi et revendissimi in Christo patris, et Domini Charoli eadem miseratione divina, tituli sancti Chrisogoni ejusdem Romanœ ecclesiœ presbiteri cardinalis de Borbonio, in civitate avenionensi et comitatu venessino, pro sanctissimo Domino nostro Papa et sancta sede apostolica in spiritualibus et temporalibus, vicarii generalis, et in illis nec non Viennensi, Arelatensi, Aquensi, Ebredunensi et Narbonensi provinciis ac illis adjacentibus terris et locis ejusdem sedis de latere legati collega, ad perpetuam rei memoriam assuetâ sedis apostolicœ cujus anctoritate in hàc parte fungimur clementia inter cœteras curas, quibus assidue delectatur illud sinceris desideriis affectat, ut per suœ sollicitudinis studium majestas altissimi ubique collaudetur, cultusque sui gloriosissimi nominis amplietur et ad illius laudem et gloriam minores ecclesiœ condignis attollantur honoribus ac illis ministrorum et beneficiorum ecclesiasti corum numerus augeatur, et ut ad id pia fidelium tendentia vota optatum sortiantur effectum. Opem et operam efficaces impendit, ipsarum que ecclesiarum statum non numquam immutat ac desuper disponit, prout ad divini nominis laudem et fidelium eorumdem consolationem et animarum salutem conspicit in Domino salubriter expedire. Sanè pro parte dilecti nobis in Christo Joannis Ras-

catii Archidiaconi ecclesiœ aquensis, et in suprema parlamenti patriœ provinciœ curiâ pro Serenissimo Francorum rege Consiliarii nobis nuper expositum existit, quod si Parrochialis Ecclesia sancti Michaellis villœ Draguignani, Forojuliensis diocœsis, quœ archidiaconatui ecclesiœ aquensis prœdictœ, quem dictus exponens obtinet, perpetuo unita existit, in collegiatam ecclesiam sub invocatione ejudem sancti Michaellis cum sigillo et archâ communibus et aliis collegialibus insigniis, absque aliquali dissolutione dictœ unionis et separatione illius ecclesiœ parrochialis ab eodem archidiaconatu : quin imo ipse Joannes exponens et sui in dicto archidiaconatu successores perpetuo remanerent pro ut ipse est ad presens ejusdem erigendœ ecclesiœ et aliorum caput existeret et preeminentiam et jurisdictionem sicuti alii collegiatarum ecclesiarum illarum partium dignitates principales in eis obtinentes habere consueverunt haberet. Nec non una sacristia et una prœcemtoria quœ inibi officia existerent pro uno sacrista et uno prœcemptore et ex canonicatus et totidem prœbendœ pro eisdem sacrista et prœcemtore et quatuor aliis canonicis, qui una cum dicto exponente, et pro tempore existenti dictœ ecclesiœ aquensis archidiacono capitulum ipsius erigendœ ecclesiœ facerent et constituerent ut in ea divinis laudibus jugiter interessent erigesentur et instituerentur. Et inibi quatuor pueri chori per ipsos capitulum recipiendi et admittendi ac ad eorum nutum amovendi et destituendi inibi in divinis deservituri constituerentur et deputarentur ; dictique capitulum curam animarum ejusdem parrochialis ecclesiœ per dictum sacristam exercendam haberent; illiusque capitulari mensuœ quarta pars omnium et quorumcumque fructuum redituum et proventuum decimarum bladi cujuscumque speciei, vini et agnorum nec non tota et integra decima leguminum canapis, cœparum aliarumque minutarum rerum decimari consuetarum, nec non omnes et quœcumque oblationes et obventiones panis, vini, pecuniœ, candellarum et quarumcumque aliarum rerum dictœ parrochialis ecclesiœ ac bona per benefactores, sic erigendœ ecclesiœ danda perpetuo applicarentur et appropriarentur.

Nec-non collatio provisio et omnimodo dispositio sacristiœ prœcemtoriœ canonicatuum et prœbendarum prœdictorum per cessum et decessum aut aliter vacantium et in eorum primœva erectione hujusmodi occurente vacatione eidem exponenti et successoribus suis archidiaconatum prœdictum pro tempore obtinentibus perpetuo reservaretur

concederetur et assignaretur dictus exponens prœfatis sacristiœ et prœcemptoriœ ac canonicatibus et prœbendis dictam quartam partem omnium et quorumcumque fructuum reddituum et proventuum, decimarum bladi cujuscumque speciei vini et agnorum nec non totam et integram leguminum canapis cœparum aliarumque minutarium rerum decimari consuetarum ac omnes et quascumque oblationes et obventiones panis vini pecuniœ candellarum et quarumcumque aliarum rerum dictœ parrochialis ecclesiœ ac alia supra specificata, quœ ad congruam portionem sive prœbendam dictorum sacristiœ prœcemptoriœ et aliorum quatuor canonicatuum nec non puerorum prœdictorum manutentione pro dictorum sacristiœ precemptoris et aliorum quatuor canonicorum, qui actu presbiteri missam celebrantes et in musica seu cantu plano ad minus sufficienter instructi esse et in dicta erigenda ecclesia résidere et in divinis laudabiliter deservire deberent, manutentione constitueret et assignaret.

Ex quo salubri et fœlici ipsius erigendœ ecclesiœ statu successuris non parum consuleretur, et tam illa quam villa prœdicta quœ multitudine personarum diversi status satis referta et in illa nullà alia ecclesia collegiata existit per amplius decoraretur et ministrorum numerus divinus que cultus in eadem erigenda ecclesiâ cum parrochianorum eorumdem et dictæ villœ incolarum et habitatorum et aliorum Christi fidelium ad illam pro tempore confluentium spirituali consolatione ad divini nominis laudem et gloriam ac militantis ecclesiœ exaltationem augeretur.

Pro parte igitur dicti exponentis nobis fuit humiliter supplicatum quatenus ecclesiœ decori et divini cultus augmento in prœmissis opportunè consulentes ipsumque exponentem specialibus favoribus et gratiis prosequentes dictam parrochialem in collegiatam ecclesiam cum mensâ capitulari sigillo et archâ communibus et aliis collegialibus insignii ad instaraliarum ecclesiarum collegiatarum; partium illarum nec non ipsa erigenda ecclesia dicto archidia conatui semper et perpetuo unita remaneat prout est de prœsenti et dictus exponens et sui in dicto archidiaconatu successores perpetuo caput capituli, sacristœ, prœcemptoris, canonicorum et aliorum existant ac ibi prœeminentiam et jurisdictionem ut prœfertur, habeant et exerceant.

Nec-non una sacristia et una prœcentoria et alii quatuor canonicatus et totidem prœbendœ pro dictis sacrista prœcentore et aliis quatuor

canonicis, qui una cum dicto exponente et pro tempore existente archidiacono ecclesiœ aquensis prœdictœ capitulum ipsius erigendœ ecclesiœ faciant et constituant.

Ipsique capitulum curam animarum parrochianorum ipsius parrochialis ecclesiœ per dictum sacristam exercendam habeant. Quique sacrista prœcentor et canonici prœfati portiones et prœbendas prout dicto exponenti benè visum fuerit habeant et percipiant; et in erigenda ipsa ecclesia singulis diebus horas canonicas diurnas pariter et nocturnas et alia divina officia juxta providam ordinationem perdictam exponentem faciendam, servata ecclesiœ disciplina, ac cum reverentia consueta decantre et celebrare teneantur, perpetuo erigere et instituere ac aliter in prœmissis opportunè providere de benignitate apostolica dignaremur.

Nos igitur qui in quibuslibet ecclesiis divinum cultum cum illarum decore et venvstate augeri sinceris exoptamus affectibus ipsumque exponentem a quibusvis excommunicationis suspensionis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis a jure vel ab homine quavis occasione vel causa latis si quibus quomodolibet innodatus existit ad effectum dumtaxat consequendum harum serie absolventes et absolutum fore censentes hujusmodi supplicationibus inclinati ad omnipotentis dei laudem et gloriam totiusque curiœ cœlestis reverentiam et honorem, dictam parrochialem ecclesiam in collegiatam ecclesiam cum mensa capitulari sigillo et archa communibus et aliis collegialibus. Insigniis ad instar aliarum ecclesiarum collegiatarum partium illarum àc ipsa erigenda ecclesia dicto archidiaconatui semper et perpetuo prout est presenti unita remaneat et dictus exponens et sui in dicto achidiaconatu successores perpetuo caput capituli sacristœ prœcentoris canonicorum et aliorum existant ad ibi prœeminentiam et juridictionem ut prœfertur habeant.

Nec-non in eadem erigenda ecclesia una sacristia et una prœcentoria et sex canonicatus et totidem prœbendœ pro uno sacrista et prœcentores et aliis quatuor canonicis qui una cum dicto exponente, et pro tempore existente archidiacono dictœ ecclesiœ aquensis capitulum ipsius erigendœ ecclesiœ faciant et constituant, ipsi que capitolum curam animarum parrochianorum ejusdem parrochialis ecclesiœ per dictum sacristam exercendam habeant quique sacrista prœcentor et canonici prœfati portiones et prœbendas prout dicto exponenti bene visum

fuerit habeant et percipiant. Et in ipsâ erigenda ecclesiâ singulis diebus horas canonicas diurnas pariter et nocturnas et alia divina officia justa providam ordinationem fiendam per dictum exponentem, servata ecclesiœ disciplina ac cum reverentia consueta decantare et celebrare teneantur apostolica auctoritate sufficienti ad id ab eadem sede facultate muniti tenore prœsentium perpetuo eriginus et instituimus,

Nec-non quatuor pueros chori per ipsos capitulum recipiendos et admittendos et ad eorum nutum amovendos et destituendos in ibi in divinis deserviluros constituimus et deputamus.

Nec-non pro dictœ erigendœ ecclesiœ dote, dictam quartam partem omnium et singulorum fructuum reddituum et proventuum ejusdem parrochialis ecclesiœ, alia supra specificata nec non omnia quœcumque bona mobilia et immobilia et pretiosa per dictum exponentem, et quasvis alias personnas pià devotione motas ad effectum erectionis hujusmodi danda et assignanda ex nunc prout ex tunc et e contra et postquam assignata fuerint dictœ mensœ capitulari ita quod liceat exponenti, et pro tempore existenti archidiacono dictœ ecclesiœ aquensis ac sacristœ, prœcentori, canonicis et capitulo prœfatis per se vel alium seu alios corporalem illorum possessionem propria auctoritate libere apprehendere ac fructus, redditus er proventus illosque in suos ac sacristiœ prœcentoriœ, canonicatuum et prœbendarum ac ecclesiœ et mensœ usus et utilitatem convertere, cujusvis licentia minime requisita, pro sacristiœ prœcentoriœ canonicatuum et prœbendarum dote ac personnarum inibi pro tempore deservientium sustenatione justa providam exponentis ordinationem partienda et assignanda auctoritate et tenore simillibus perpetuo applicamus et appropriamus. Ac eidem exponenti quoad vixerit et archidiaconatum obtinuerit, et deinde successoribus suis, collationem provisionem ac omnimodam aliam dispositionem dictorum sacristiœ, prœcentoriœ canonicatuum et prœbendarum illorum, pro tempore occurente, vacatione et per cessum vel decessum ac etiam in primœva illorum erectione illos plen ejure conferre et de illis etiam providere possint et valeant, cujusvis ordinarii aut alterius licentia super hoc minime requisita; nullusque sacristiam, prœcentoriam et canonicatus et prœbendas in dicta erecta ecclesia assequi et obtinere possit nisi sit actu presbiter missam celebrans et in musica, seu cantu plano adminus sufficienter instructus et in dictâ

ecclesia sacrista prœcentor et canonici residere et illi in divinis laudabiliter deservire teneantur.

Etiam auctoritate et tenore prœdictis perpetuo reservamus, concedimus et assignamus nec-non dicto exponenti et successoribus suis ac erigendœ ecclesiœ sacristœ prœcentori et singulis canonicis, ut omnibus et singulis privilegiis, libertatibus, exemptionibus, immunitatibus, antelationibus, prœrogativis, concessionibus, gratiis, favoribus, et indultis, etiam quo ad delationem almutiarum et caparum quibus collegiatœ ecclesiœ partium illarum ac earum decani seu prœpositi et canonici de jure consuetudine vel privilegio seu alias quomolibet utuntur potiuntur et gavdent, ac uti potire et gaudere poterint.

Nec-non eidem exponenti et pro tempore existenti archidiacono ecclesiœ aquensis, ut quœcumque statuta et ordinationes licita tamen et honesta ac sacris canonibus non contraria ejusdem erigendœ ecclesiœ prosperum et felicem statum regimen decorem et venustatem ac divini cultus celebrationem quotidianarum distributionem divisionem concernentia faciendi et edendi illaque reformandi et mutandi quoties eis pro utilitate erectiœ ecclesiœ usum fueret quœ quoties edita condita reformata, alterata, mutata, et de novo edita fuerint eo ipso auctoritate apostolicà confirmata sint et esse censeantur plenam et liberam feculatem eisdem auctoritate et tenore concedimus et indulgemus, non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis et de exprimendo vero annuo valore et quibuvis aliis apostolicis nec non in provincialibus et sinodalibus conciliis editis generalibus et spiritualibus cœterisque contrariis, quibuscumque nos enim ex tunc aritum decernimus et inane, si secus super his a quoquam quavis inferiori auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari.

Datum Avenioni in palatio apostolico die vigesimâ tertià mensis octobris anno incarnationis dominicœ millesimo quingentesimo septuagesimo, pontificatus sanctissimi in Christo patris domini nostri Pii, providentiâ papœ quinti.

Correcta C. de Severac — J. Bessin pro secretario registrata G le Blanc.

III.

LÉGENDE EXPLICATIVE DE LA PLANCHE GRAVÉE.

N° I. — Plan par terre de l'église paroissiale actuelle de Draguignan (dernier agrandissement de 1680).

1. 2. — Portes principales de l'édifice.

3. — Chapelle des Fonts-Baptismaux.

4. — Escalier conduisant aux orgues,

5. — Chapelle de la Ste-Croix.

6. — Id. de Notre-Dame des Sept Douleurs.

7. — Id. de la Sainte-Vierge.

8. — Id. de St-Hermentaire.

9. — Id. du Sacré-Cœur. Sur le pilier entre les nos 7 et 9, chaire à prêcher.

10. — Id. du Purgatoire. Porte du chapitre, murée.

11. — Petite porte d'entrée, sur la rue de la Vieille Poissonnerie.

12. — Arc du clocher.

13. — Abside ou sanctuaire.

14. — Porte de la sacristie.

15. — Escalier et corridor conduisant à la sacristie.

a. b. c. d. — Périmètre présumé de l'église primitive.

e. — Abside présumée de l'église primitive.

f. — Grande porte du premier agrandissement de l'église (1517).

g. — Fond de l'abside du premier agrandissement.

N° II. — Coupe transversale A B. Abside de l'église actuelle, deuxième agrandissement.

Nota. — Le comité de rédaction a jugé qu'il était préférable de réunir en un seul les bulletins de janvier et d'avril plutôt que de scinder l'étude sur le chapitre de Draguignan.

PUBLICATIONS DES SOCIÉTÉS SAVANTES

Paris. — Annales de la Société libre des Beaux-Arts
Vingtième volume. Décembre 1861

Bibliographie des Ingénieurs et des Architectes.

Marseille. — Revue horticole des Bouches-du-Rhône Journal des travaux de la Société d'Horticulture de Marseille.
Numéros 89-90. Novembre 1861, 7e année.

Bordeaux. — Actes de l'Académie impériale des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Bordeaux,
3e série. 23e année 1861. 1er trimestre.

Toulouse. — Mémoires de la Société impériale Archéologique du Midi de la France.
Tome VIIIe. 1re livraison. 5e série, avec planches.

Nancy. — Journal de la Société d'Archéologie et du comité du Musée Lorrain.
10e année. Novembre et décembre 1861,
11e année. Janvier, février, mars 1862.

Tours. — Annales de la Société d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles-Lettres du département d'Indre-et-Loire. Mémoires de la Société Archéologique de Tourraine.
Tome XII de 1860. Le 4e trimestre forme le Cartulaire de Cormeny.

Limoges. — Bulletin de la Société Archéologique du Limousin.
Tome XI 3e livraison.

Programme du Concours de l'année 1863.

Orléans. — Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais,
3e et 4e trimestres de 1861. 5e volume des Mémoires de la Société Archéologique.

Valenciennes. — Société impériale d'Agriculture, Sciences et Arts de l'arrondissement de Valenciennes.
13e année, novembre et décembre. 15e année, janvier et février.

Châlons-sur-Marne. — Mémoires de la Société d'Agriculture, Commerce, Sciences et Arts du département de la Marne.
Année 1861.

Perpignan. — Société d'Agriculture, des Sciences et Belles-Lettres des Pyrénées-Orientales.
Année 1861.

Amiens. — Bulletin de la Société des Antiquaires de la Picardie,
Tome VII. 1859-60-61.

Niort. — Maître-Jacques, journal populaire mensuel d'Agriculture, publié à Niort, par les soins de la Société centrale d'Agriculture des Deux-Sèvres.
1er trimestre 1862.

Nîmes. — Mémoires de l'Académie du Gard.
Année 1861.

Bois-le-Duc (Hollande) — Handelingen van Het Provinciaal genootschap van Kunsten en Wetenschappen in Noordbrabant-Over Het-Jaar 1861, Hertogenboch.

M. de Régis de la Colombière, membre correspondant, a adressé divers ouvrages dont il est l'auteur :

1° De la cherté des grains en Provence, en 1743 ;

2° Connaissance commerciale des produits utiles de la nature. 1828 ;

3° Sophistication et altération des principaux objets comestibles et combustibles, 1854 ;

4° Notice sur la chapelle et le fort de Notre-Dame-de-la-Garde. 1828 ;

5° Notice sur le côte nord-ouest de la rade de Marseille. 1857 ;

6° Recueil de ce qui m'a le plus touché dans la prière imprimée sur le manuscrit de Jean-François de Régis, prêtre de Marseille, mort en odeur de sainteté en 1732. Aubagne 1859 ;

7° Chapelle de Notre-Dame-de-grâces de Lançon. 1860 ;



8° Les fontaines de Marseille 1860.

M. L. de Crozet bibliophile, membre correspondant : *Errata*, tiré à 91 exemplaires.

M. le duc d'Albert de Luynes, membre correspondant : cartulaire municipal de la ville de St-Maximin, publié par les soins de M. L. Rostan, et imprimé aux frais de M. le duc de Luynes.

Son Excellence M. le Ministre de l'instruction publique et des cultes a daigné attribuer, par son arrêté du 4 avril dernier, à la Société d'études scientifiques et archéologiques de Draguignan, une allocation de fonds, sur les crédits ouverts, cette année, au budget de son département.

Son Excellence a également accordé une médaille commémorative du concours des Sociétés savantes, tenu à Paris en 1861, et dans lequel la Société de Draguignan a été représentée par MM. Pierre Clément et Claude Gay, membres de l'Institut.

ERRATUM.

A la note de la page 75, au lieu de il y avait trois ordres de pénitents, lisez quatre ordres de pénitents, les blancs, les noirs, les gris et les bleus. Et ajoutez-y : les pénitents gris se réunissaient dans une chapelle située, au dix-huitième siècle, près de l'Hôpital général de la cité, à l'extrémité de la rue St-François.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES

SCIENTIFIQUES ET ARCHÉOLOGIQUES

DE LA VILLE DE DRAGUIGNAN.

GÉOLOGIE.

(Suite.)

GRÈS VERT DU VAR.

Nous venons de voir le néocomien séparé en deux types bien constatés, l'un au sud-ouest, l'autre au nord-est du Var. Cette séparation se maintient dans les dépôts des grès verts et de la craie, et nous ferons remarquer que les éléments dont se compose le néocomien se retrouvent dans le *grès vert*.

Des argiles ou des marnes imprégnées de sable dans lesquelles le principe calcaire a pénétré forment l'ensemble de la masse du terrain dans lequel l'élément ferrugineux prédomine soit à l'état de *silicate de fer* en grains verdâtres ou à l'état de *sulfure*, soit en *oxide*, prenant par suite d'altérations plus ou moins modernes. la couleur jaune rougeâtre ; mais le principe calcaire y est moins abondant que dans le système néocomien qui précède, et le dépôt de craie qui va suivre.

Grès vert du sud-ouest.

Il est très largement développé entre le plateau de Cujes et l'escarpement calcaire qui passe par le Castelet et la Cadière. et il peut être divisé en deux étages, l'*un inférieur*, l'*autre supérieur*.

L'étage *inférieur* est formé de bancs de grès à la base, devenant fortement calcaires vers le haut. L'étage *supérieur* est composé de marnes bitumineuses avec quelques bancs de lignite et de marnes siliceuses verdâtres ou bleuâtres très bitumineuses et des couches minces de calcaires avec beaucoup d'hippurites et quelques gryphées colombes. Ces derniers bancs servent de prélude au grand dépôt de calcaire crétacé.

L'ensemble de la formation se montre avec une constance parfaite de stratification depuis la montée de Cujes jusqu'à la Cadière. Il se lie ainsi intimement par la stratification au néocomien du plateau de Cujes et avec la craie à hippurites de la Cadière. Cette liaison s'établit tout aussi bien par le passage minéralogique que par les fossiles.

Composition du grès vert.

Étage inférieur. — Par ses détritus sableux et sa couleur rougeâtre, due à l'oxidation extérieure, l'ensemble du grès vert se détache bien vite du calcaire du plateau de Cujes.

Les substances qui le forment sont des marnes grises alternant avec des couches calcaires renfermant des *fungites ;* une argile grise sableuse avec des débris de végétaux ; un grès dur jaune extérieurement, un autre bleuâtre à l'intérieur, pâte calcaire avec grains siliceux, fins, avec beaucoup de débris d'échinides ; grès *fissile*, jaune à l'extérieur, grains siliceux très fins, roche très dure, se divisant en feuillets très minces. Bâtons d'oursins garnis d'épines ; grès calcaire, gris-bleuâtre à l'intérieur, employé pour pavés ; ammonites et nombreux débris d'*ophiures;*

calcaires gris siliceux, jaunâtres à l'extérieur. Pointes d'échinides avec ou sans épines latérales.

Quoique moins abondants, il y a encore dans cet étage les fossiles dont les noms suivent, trouvés dans le territoire de la Cadière et déterminés par M. Matheron : *Pectunculus*, *Nucula siliqua*, *Crassatella*, *Solen*, *Venus plana*, *Venus gibbosa*, *Venus faba* ; le Plan-d'Aups offre la *Lucina discus*, *Lucina numismalis*, *Mytilus subquadratus*, *Pinna bicarinata*, *Perna marticensis*.

A l'ouest, vers Saint-Cyr et la Ciotat, le grès vert se montre, au cap de l'Aigle, à l'état de poudingues dont les noyaux ont jusqu'à 60 centimètres de diamètre. Sa puissance au nord de la Cadière s'élève jusqu'à 800 mètres et elle est remarquable par l'énorme quantité de sable siliceux qu'elle a agglutiné et empâté par un ciment calcaire.

Étage supérieur du grès vert. — Il renferme des marnes bitumineuses noirâtres, mêlées de débris de végétaux ; des marnes siliceuses verdâtres et fossiles communs : fucus ; calcaires gris criblés de pointes d'échinides, Hippurites nombreuses ; orbitolites ; quelques *gryphées colombes*.

Cet étage se fait remarquer sous l'escarpement du Castelet et de la Cadière par sa couleur d'un vert foncé sur laquelle se trouvent des efflorescences blanches de sulfure de chaux et du sulfate de magnésie dues à la décomposition des pyrites. Quoique la partie bitumineuse soit abondante dans cette localité, elle n'y a pas formé de couche combustible.

Dans les environs des montagnes de Notre-Dame-du-vieux-Beausset, des marnes par la décomposition complète des parties pyriteuses sont devenues irisées et une grande partie du calcaire a été transformé en gypse. Les marnes bitumineuses offrent ici une véritable couche de lignite dont les débris sont mêlés au gypse.

Grès vert et craie du type sud-ouest.

La puissance de l'étage supérieur du grès vert est de 40 mètres environ sur l'escarpement nord de la Cadière, de sorte que l'ensemble des deux étages du grès vert atteindrait 840 mètres.

Au vieux Beausset les couches de tout le système du grès vert paraissent diminuer de puissance, le dépôt siliceux est moins abondant et le calcaire dispersé dans un moins grand nombre de couches se montre en bancs plus purs et plus prononcés. L'ensemble des deux étages du grès vert serait réduit à environ 600 mètres au lieu de 840. Cette formation perd de sa puissance lorsqu'on la suit vers l'est du Beausset ; on en retrouve des lambeaux dispersés sur le prolongement de la crête de la Sainte-Baume, vers Mazaugues, vers Engardin et Canderon près Brignoles. Le grès vert n'est plus représenté alors que par des marnes foncées. Cette puissance s'accroît, au contraire, vers l'ouest, à la Ciotat, où, sur une série de couches de près de 100 mètres de puissance, il se montre au Bec-de-l'Aigle, transformé en poudingue à gros noyaux de grès rouge, dont les dimensions vont jusqu'à 60 centimètres de long sur 25 de hauteur, et de là, il se prolonge jusqu'à la cîme du cap Canaille, à Cassis, où il vient couronner le terrain néocomien.

Formation crétacée du sud-ouest du Var.

Le terrain crétacé commence à se manifester par une fusion lentement ménagée sur le grès vert ; il est bien caractérisé par des couches de calcaire compacte, blanc grisâtre à l'intérieur, un peu jaune à l'extérieur avec beaucoup d'hippurites et autres fossiles. Les strates de ces calcaires mêlés de parties siliceuses se décomposent en grumeaux. Aux bancs calcaires se superposent des couches de grès calcaire, analogues par leur couleur

vert sombre et leur compacité à celles du grès vert, avec fossiles marins où dominent les orbitolites, les milliolites et les nummulites, des marnes d'un vert très foncé alternent avec ces grès calcaires. Tels sont les caractères qui constituent la craie ordinaire du sud-ouest du Var.

Mais au-dessus de ce système arrive une nouvelle série de parties siliceuses friables, passant à l'état de sable ; puis des couches compactes bitumineuses, fétides, décomposables, encaissant jusqu'à trois couches de combustibles, offrant des débris de végétaux, des coquilles marines et fluviatiles mélangées, puis des coquilles d'eau douce toutes seules, le tout couronné de nouveau par des calcaires grumeleux jaunâtres, criblés intérieurement de milliolites, hippurites et autres corps marins organisés. Cet ensemble, distingué par des caractères si tranchés, constitue ce que M. de Villeneuve appelle la *craie supérieure.*

A ces traits généraux ce savant géologue ajoute les détails suivants :

Craie ordinaire.

Les *calcaires compactes* posés sur le grès vert forment des couches dont l'épaisseur va jusqu'à 1 mètre 50 centimètres, d'un tissu blanc si pur qu'ils se rapprochent quelquefois du marbre et ils ont été quelquefois employés comme tels. Les fossiles dominants qu'ils renferment sont : hippurites très nombreuses, de l'espèce organisans ; milliolites et nummulites. Les fossiles peu abondants sont : *ichtyosarcolites, turritelles, huitres;* fossiles rares : *gryphées colombes, bélemnites.*

Les bancs calcaires deviennent plus minces et à la fois plus *siliceux* et plus marneux ; ils sont très solides à l'intérieur, mais plus altérables à l'air ; leur couleur est plus *grise* dans la cassure fraîche, un peu jaunâtre à l'extérieur et ils se détachent en grumeaux. Fossiles dominants : nummulites et milliolites,

bâtons d'oursins. Fossiles peu abondants : orbitolites.

A la Cadière. Grès calcaires durs, d'un vert bleuâtre, bitumineux à l'intérieur, jaune ocracé à l'extérieur. Fossiles dominants : *orbitolites*, *dentales*.

La puissance de la *partie inférieure* est de 85 mètres.

A la Cadière. *Marnes sableuses* d'un bleu verdâtre.

Puissance de la partie *moyenne* : 70 mètres.

A la Cadière. *Grès durs* calcaires, d'un vert foncé à l'intérieur, ferrugineux à l'extérieur. *Marnes* sableuses bitumineuses, alternant avec des couches calcaires, offrant de nombreux nodules de silex. Calcaires compactes et siliceux. Fossiles : milliolites, hippurites, nummulites. Puissance de la *partie supérieure :* 85 mètres.

La puissance totale de la craie est donc, à la Cadière, de 240 mètres. On peut vérifier cette mesure approximative en partant du bourg de la Cadière et marchant au sud vers le quartier de la Noblesse.

Craie supérieure.

Quoique la craie supérieure soit en partie recouverte par la terre végétale, des travaux de sondage ont permis de reconnaître des couches pareilles à celles bien connues de Fuveau, des Martigues, etc., et surtout ceux exécutés à la Cadière, où l'ordre de superposition est complètement démontré.

Il est prouvé aussi que dans la craie supérieure du sud-ouest du Var, un terrain d'eau douce important est intercalé dans des couches à fossiles marins.

Composition de la craie supérieure, type du sud-ouest.

Sables calcaires avec débris de végétaux, *fucus* et autres. Les sables sont jaunâtres. Fossiles dominants : débris végétaux. La structure ligneuse est encore visible.

DIVISION EN TROIS PARTIES.

Partie inférieure.

Dépôt marin. — Mine de combustible Jayet ; calcaires jaunâtres à l'extérieur ou grisâtres, dans les parties non altérées ; fossiles : milliolites très nombreuses, fungites et autres. Calcaires compactes, coquillier, mêlé de débris végétaux ; fossiles : polypiers et hippurites. Calcaires siliceux jaunâtres. Fossiles : mélanopsides et bivalves d'eau douce.

Partie moyenne.

Dépôt d'eau douce et marin. — Combustible et argile noire bitumineuse ; calcaires bitumineux formant plusieurs couches ; calcaire coquillier schistoïde ; calcaire siliceux à grumeaux. Fossiles : cyrènes, cyclades mêlés à des pectens, huitres et autres débris marins et d'eau douce. Mélanopsides et autres fossiles d'eau douce. Combustible, calcaire siliceux et bitumineux, calcaire siliceux et ferrugineux. Fossiles : cyclades, cérithes, potamides, mélanopsides, milliolites, hippurites, huitres petites à test bien conservé.

Partie supérieure.

Calcaire en bancs de 50 centimètres à 2 mètres de puissance, bleu foncé, avec milliolites et hippurites ; fossiles marins sans mélange. Argile, grès micacé, calcaire coquillier très bitumineux. Avec coquilles d'eau douce, cyclades et mélanopsides.

La partie supérieure de la craie, telle que M. de Villeneuve l'a décrite, est à quelques cents mètres au sud du Castelet avec ses affleurements de lignite. La craie ordinaire avec ses nombreuses hippurites se montre au nord du Castelet et sous le village même. Ses couches servent de support à la craie supérieure. A

la campagne Roustan, à l'ouest de Toulon, il y a un débris de dépôt de la craie d'eau douce avec les fossiles et les calcaires du quartier du Colombier, à la Cadière. Au-dessus des marnes noires du grès vert, la craie ordinaire et la craie supérieure se présentent sur le flanc septentrional de la Sainte-Baume.

La craie à hippurites formant la petite crête de Saint-Jaume, est recouverte par la craie supérieure avec cérithes, agathines, mélanopsides, cyclades, huitres et milliolites. Tout cet ensemble, y compris le grès vert, donne à peine 300 mètres d'épaisseur. Ce terrain s'arrête brusquement contre la masse jurassique de la partie culminante. Mais le système de la craie, interrompu par le calcaire du Jura moyen, reprend à l'est, vers Fontfrède et de là s'abaisse vers Mazaugues, Saint-Julien, Engardin, la Celle et Canderon.

Dans tout ce développement rectiligne de l'est à l'ouest, la craie supérieure accompagne toujours la craie à hippurites et toujours en recouvrement de ceux-ci se montrent les traces de combustibles et les milliolites et les fossiles d'eau douce.

Si du gradin du Plan-d'Aups, dont l'altitude est de 600 mètres, on descend jusqu'au gradin inférieur du pas de Peirui qui n'a que 400 mètres d'élévation au-dessus de la mer, on trouve un autre lambeau de la craie à hippurites et de le craie supérieure.

Dans le département des Bouches-du-Rhône, le même système de formation de grès vert, craie à hippurites, craie supérieure se montre depuis l'origine de la vallée de l'Arc à Tretz et en allant vers l'ouest on traverse, à la montée de Peynier, le quartier du Jayet, de la craie supérieure. On suit ainsi la craie ordinaire et la craie supérieure à la Pomme de Fuveau, puis on les reprend à Saint-Savournin, Mimet, Simiane, la Malle, les Pennes et Martigues.

Dans le nord-est du Var, les diverses parties de ce terrain se

montrent superposées au terrain néocomien depuis le bassin de Taulane au pied de l'Achen, jusqu'à Coursegoules. Le fond des vallées parallèles à celles de Thorenc au nord et au sud de l'Achen est presque toujours rempli de grès vert supérieur, facile à reconnaître par le grand nombre de ses petites gryphées à crochet strié. Dans les vallées au nord, les étages de plus en plus supérieurs se dessinent largement ; ainsi dans la vallée de Lates, Lafoux et Baumette, la craie tufacée se montre sur une grande surface.

Enfin dans la vallée de l'Esteron, vers Briançonnet, Collongues, Sallagriffon et la Roque-Estéron, la craie à nummulites, supérieure à la craie tufau, vient couvrir les dépressions de ses couches bitumineuses et presque verticales.

Vers le midi et au-dessous du grand plateau du nord du département, on trouve encore le *grès vert* par lambeaux à Tourrettes-lès-Vence.

Dans le *nord-est*, quelques parcelles du même système du grès vert se présentent encore interrompues entre Comps et Aiguines. Nous l'avons trouvé aussi au nord à peu de distance de Trigance sur la rive droite du *Jabron* avec des fossiles identiques à ceux d'Uchaux (Vaucluse). Il reparaît vers Artignosc, Latour, Montmeyan et se prolonge par lambeaux, vers Saint-Julien-le-Montagnier et Ginasservis. Dans toute cette dernière partie, c'est le système à gryphées colombes qui reparaît.

Pour compléter la description de la craie du nord du Var, dit M. de Villeneuve, il faudrait ici mentionner le type plus bitumineux que présente le grès vert déposé dans les vallées du Jura inférieur aux environs de Castellane. Les couches calcaires et les grès verts ont disparu dans ce type chimiquement modifié par la présence des marnes bitumineuses, de sorte que c'est une formation du *grès vert* uniquement composé de marnes noires qui reproduisent la principale masse des fossiles déjà énumérés

excepté le *pecten quinque costatus*, le *gryphea columba* et le *turrilites costatus.* Ce type du grès vert, à marnes noires, semble se rattacher plus intimement aux calcaires à nummulites que nous aurons bientôt à examiner comme terminant la série crétacée du nord du Var.

Craie supérieure du nord du Var.

Au-dessus du terrain caractérisé par les couches calcaires dans lesquelles abondent les grandes gryphées colombes, l'on voit des marnes sableuses de couleur foncée, et des bancs calcaires pétris de nummulites de l'espèce *Contortus*, des coquilles multiloculaires des Rothalies, des oursins, etc. Mais les Nummulites dominent tellement que l'on croirait que le calcaire qui les renferme en est entièrement formé. A Collongues, Sallagriffon et la Roque, on suit ce système avec ses marnes noires profondément ravinées qui supportent des couches de calcaire grisâtre avec de nombreuses Nummulites. Les strates sont tellement relevés qu'ils sont presque verticaux surtout à La Roque-Estéron, au pied septentrional du Cheiron. Dans cette région où le dépôt crétacé est fréquemment interrompu par les rocs du Jura, il est bien difficile de démêler les relations des diverses parties du terrain de craie. Mais il en est autrement à l'est de Nice, entre la baie de Villefranche et celle de Saint-Ospice où l'ordre des formations se montre avec la dernière évidence.

Il résulte des observations de M. de Villeneuve et des fossiles qu'il a recueillis que la craie supérieure du nord-est du Var est marine, tandis que celle du sud-ouest, par le mélange des fossiles, se lie au système d'eau douce ; mais il y a dans la partie marine des deux types des fossiles communs. (*Milliolites*, *Nummulites* et *Fungites* ;) il existe même un point où la craie supérieure du nord passe au dépôt d'eau douce. Au pied de l'Achen, à la Roque-Esclapon, le terrain de craie à grandes gryphées colombes,

accompagné de bancs de poudingue, s'avance en se redressant en couches verticales, dirigées vers l'ouest à travers la gorge qui sépare la montagne de l'Achen, de celle de Broui, et par ce défilé il va se joindre au dépôt de grès vert et de craie de Taulane-la-Martre. On voit au nord du bassin de la Roque un système de calcaires friables bitumineux superposé à la craie se fondant avec elle insensiblement et dans les couches bitumineuses il existe une couche de lignite avec des *Cyclades*, des *Potamides* et autres coquilles qui marquent le passage de l'eau salée à l'eau douce comme cela a lieu dans le dépôt crétacé supérieur du Colombier à la Cadière. Ainsi la craie supérieure du nord du Var semble reproduire le phénomène du passage aux terrains tertiaires d'eau douce, déjà observé dans la craie du sud-ouest; il y a complète analogie dans l'ensemble des phénomènes géologiques de ces deux formations éloignées, mais il y a une grande différence dans l'élément minéralogique et paléontologique.

La puissance totale de la formation de la craie du nord du Var est de 1,950 mètres, dont :

150 mètres environ grès vert et craie tufau.

800 mètres craie moyenne. Marnes inférieures au calcaire à nummulites.

1,000 mètres craie supérieure. Calcaire à nummulites.

Cette puissance de 1,950 mètres est réduite à 200, lorsque les marnes et les calcaires à nummulites sont remplacés par le calcaire d'eau douce de la Roque-Esclapon.

M. de Villeneuve après avoir constaté la généralité des relations géologiques qu'il a découvertes dans le département du Var, ajoute que c'est une chose utile, non seulement pour la science, mais encore pour l'industrie, qui pourra, plus tard, s'emparer des dépôts de combustible de la craie enfouis dans les deux départements contigus.

L'ensemble du grès vert et de la craie ordinaire et supérieure

constitue dans le bassin de la Cadière une masse puissante de 1,165 mètres.

Dans cette masse, les calcaires en bancs bien marqués ne comptent qu'environ 165 mètres. Il en reste donc mille pour les grès et les marnes plus ou moins pénétrés de l'élément calcaire.

Voici la description de l'autre type crétacé, celui du nord du Var. Cette étude a été faite par M. Duval-Jouve, qui en a consigné les principaux résultats dans une excellente monographie des terrains situés entre Castellane et Grasse. Nos propres observations, dit M. de Villeneuve, sont parfaitement concordantes avec celles de cet habile naturaliste qui a exploré avec une rare intelligence, comme nous aimons à le proclamer, toute cette contrée pendant plus de dix ans.

Ce type est divisé en trois parties, correspondantes aux divisions du sud-ouest :

Grès vert, marnes noires de M. Duval ;

Craie, craie tufacée à grandes gryphées colombes ;

Craie supérieure, marnes et calcaires à nummulites.

Craie type du nord du Var. — Marnes noires.

Grès vert inférieur. Il est formé de marne arénacée passant au grès rempli de grains verts et d'ammonites, nautiles, hamites, turrilites et échinides, dents et vertèbres de poissons non perforés. Des bois dycotylèdones, perforés ; turbinolia, plusieurs espèces de cidaris ; discoïda subuculus ; trois espèces de térébratules.

Marnes noires et arénacées, peu de grains verts (Val-de-Roure), avec deux espèces inédites d'*ostrea* (l'une d'elles fortement carénée) ; *gryphea* inédite, *plicatula.*

Le grès vert supérieur se compose de marnes grises feuilletées sableuses, sans autres fossiles que des dents de squales.

Des marnes alternant avec couches de calcaires *siliceux* gris,

jaunâtre dans la cassure fraîche, rouge ocreux dans la cassure ancienne, souvent mêlés de grains verts. Grande quantité de gryphées colombes jeunes, à crochet strié, très contourné, avec discolites, gervilies, trigonies scabres, cucullées, plagiostomes énormes, térébratules et polypiers et beaucoup de bivalves indéterminées. (Taulane, Séranon)

Marnes sans fossiles.

On trouve dans le grès vert supérieur : *Pecten*, *inoceramus*, *natica*, *solarium* inédit, *trochus* 7 à 8 espèces ; *turritelles*, *turbo* 3 à 4 espèces ; *rostellaria*, *bélemnites nautilus*, 15 espèces d'*ammonites ; turrilites* 2 espèces inédites ; *baculites* et *hamites rotundus* 2 espèces inédites.

Grès friables verts. Craie tufau. Calcaires avec grandes gryphées colombes (la Doire, environ de Lates et de Brunet), avec dents de squales. Grosses vertèbres de poissons. *nautilus triangularis*, *turrilites costatus*, *ammonites Rotomagensis*, *gryphea columba*, *orbitolites*.

Puissance totale, environ 100 mètres à 300.

Le dépôt des marnes noires du système des grès verts inférieurs que l'on aperçoit au Val-de-Roure et qui ont été signalées comme des couches de lignite, ne pourraient jamais être utilisées un peu en grand comme combustibles, parce qu'elles contiennent plus de 50 pour 100 de matière terreuse. Ce sont plutôt des marnes charbonneuses que du lignite.

Sous le rapport chimique, les terrains crétacés du Var paraissent offrir la réunion de détritus des terrains préexistants avec la continuation du dépôt de carbonate de chaux qui a déjà produit les calcaires conchyliens et jurassiques.

Les sables blancs pour verreries sont exploités au Beausset ; déposés dans l'étage du grès vert en sables, ils forment au vallon des Evauderins, entre Ollioules et le Beausset, une assise puissante.

(A continuer),

DOUBLIER.



VISITE

A L'ACROPOLIS D'ATHÈNES.

Des circonstances qu'il me serait bien pénible de rappeler, et qui d'ailleurs n'offriraient à personne aucun intérêt, m'avaient conduit, il y a bien des années, en Orient. Prévoyant un séjour assez long à Athènes, je dus avant tout y choisir un hôtel. En ces temps-là il y en avait trois fort en renom. L'un était tenu par un français, qui, après avoir pris femme à Paris, en avait épousé une seconde cinq ou six ans après à Athènes. La première était venue l'y rejoindre et le double ménage s'abritait sous le même toit. Le second était dirigé par un honnête allemand, qui tirait parti de tout, même de son honorable moitié. Le troisième avait pour chef un italien, jadis maître d'hôtel à Turin. Il avait précipitamment quitté cette ville, parce qu'un jour de mauvaise humeur, il avait poignardé son cuisinier; et comme au fond l'italien était le plus honnête homme des trois, c'est à lui que je dus accorder la préférence.

Des fenêtres de ma chambre la vue était magnifique. Elle frappait droit contre les rochers pittoresques et les ruines célèbres de l'Acropolis. C'était en vérité un admirable et mélancolique spectacle que celui de ces ruines dorées par le soleil d'Orient et imprégnées de si longs et de si vivaces souvenirs. Tantôt je me représentais la lutte célèbre de Minerve et de Neptune ou la gloire de Périclès. Tantôt je pensais aux chances fatales du temps et de la guerre. Je voyais Athènes affaiblie, dépeuplée et assiégée par Alaric. Alors, disent les chroniques, Minerve armée de sa lance et l'ombre menaçante d'Achille apparurent sur les

débris des temples, et le barbare effrayé respecta la ville que défendaient les dieux et les héros (1).

...... Aujourd'hui les dieux et les héros ne sont plus que des machines de théâtre... Les poétiques légendes des temps antiques ne servent plus qu'aux fastidieuses leçons des écoliers et aux oisives disputes des savants. Mais le spectacle imposant des ruines n'a pas subi les mêmes révolutions. Aujourd'hui comme autrefois elles frappent bien moins les yeux, qu'elles ne saisissent la pensée et n'attristent le cœur. Symbole et souvenir des âges passés, elles le sont aussi de nos années écoulées, des chimères qui ont souri à notre imagination et des joies qui ont jadis embelli notre vie.

Ainsi s'écoulèrent bien des jours. L'œil fixé sur l'Acropolis, je savourais en quelque sorte, je caressais les pensées et les réflexions que me suggéraient ses ruines ; je craignais presque de les visiter de peur que mon imagination ne fût allée trop loin, et qu'ici, comme en bien des choses, elle ne se sentît humiliée par la réalité. Toutefois un jour je me décidai à rompre le charme et à pénétrer dans l'enceinte sacrée. Il me fallut d'abord une permission.— (Car bien qu'il n'y ait pas un seul soldat, l'Acropolis conserve le titre et les honneurs d'une place de guerre).—Elle en a d'ailleurs quelque apparence, et sa position ne semble pas à dédaigner au point de vue stratégique. La raideur des pentes et la difficulté des sentiers ont l'air de la défendre. Il n'en est rien cependant, l'eau lui manque, et à peu de distance elle est dominée par d'autres collines.

La roche est escarpée, mais elle est en partie recouverte de terre et de larges bandes de gazon contrastent avec les roches nues et saillantes. De hautes murailles à demi ruinées couron-

(1) Zosim. Hist. Rom. liv. v. p. 744 (Paris 1686), un in-12.

nent le plateau. A la première vue on les croirait antiques, au moins comme les Pyramides. Thémistocle en effet fortifia bien l'Acropolis, mais il y trouva déjà les murailles bâties par Cécrops. Cécrops vivait environ 400 ans avant la guerre de Troie ; et entre autres importations il acclimata, en Grèce, le culte de Jupiter (1), Jupiter que les hommes estimèrent le plus grand, le plus juste et le meilleur des dieux, parce qu'outragé par son frère, il s'était borné à le charger de chaînes (2).

Or Cecrops lui-même ne fit guère que rafraîchir et enjoliver les vieilles fortifications. Pausanias (3) et Denys d'Halicarnasse (4), persuadés que le plus ancien est le plus honorable (5), font remonter aux Pelasges la construction des premiers murs. On a même remarqué que les Acropolis bâties, comme leur nom l'indique, au sommet des collines, furent les premiers centres de population des Pelasges (6).... Quels furent ces peuples? On rencontre partout des traces de leur passage. Les murs Cyclo-

(1) Euseb. Præpar, Evang. lib. x, cap. 9, p. 486 (Coloniæ 1688), un in folio.

(2) Plat. ap. Euseb. Præp. Evang. lib. xiii, p. 649.

(3) Pausan. Attic. lib. i, p. 26 (Francofurti 1583), un in folio.

(4) Dionys. Halicarn. Ant. Rom. lib. i, t. i, p. 22 (Francofurti 1455), 2 in folio.

(5) Aristotel. Metaphys. lib. i, cap. 3, op. t. 2, p. 1229 (Aureliæ allobrogura 1607), 2 in-8°.

(6) Batissier, Hist. de l'Art monumental, p. 145 (Paris 1845), un in-8°

péens qu'on voit en Grèce et en certaines parties de l'Italie paraîtraient devoir leur être attribués. « Mais ils se sont perdus, dit un écrivain, dans les révolutions de l'ancienne histoire, eux, leurs ancètres et leurs descendants pareillement inconnus (1). » On sait seulement qu'ils régnèrent dans l'Attique, et que, par suite d'une obscure trahison, dont parle Hérodote, ils en furent chassés (2), Le lieu où les évènements se passèrent était voisin de la citadelle. Il demeura sacré et par suite inculte et désert.

Les fondements seuls des murailles de l'Acropolis peuvent jouir des priviléges d'une antiquité contestable ; ses murailles elles-mêmes on ne sait par qui elles furent, on ne sait quand élevées, Est-ce par les Turcs, ou bien par les Français, ou enfin par quelqu'une des nations ou des familles italiennes qui possédèrent l'Attique? Au moyen-âge les guerres étaient si fréquentes, les agressions si subites, qu'il fallait pour les repousser une égale promptitude. Ainsi ces vieilles murailles construites à la hâte et avec les matériaux que le hasard mettait sous la main, portent partout la trace des âges antiques. On y remarque, enchassés dans les pierres, une multitude de débris et jusqu'à des colonnes entières. Toute l'enceinte est crénelée, mais à la faiblesse apparente des murs on juge bien qu'ils ne sauraient résister au canon, et d'ailleurs ils tombent en ruines. Çà et là des pans entiers se sont écroulés, et des ouvrages extérieurs c'est à peine si on peut reconnaître quelque vestige.

Une porte étroite, basse et ruinée conduit dans l'intérieur. Les jambages de cette porte sont formés de fragments de frises antiques et une pièce de bois vermoulu étaye les pierres. Déjà autour de la porte tout est ruiné. Mais à peine l'a-t-on franchie on se

(1) Bulwer's Athen its Pise p. 5.

(2) Herodot lib. 6, cap, 137.

trouve entre un double mur plus qu'à demi écroulé et on marche sur un sol jonché de débris.

Tempus edax rerum, tuque invidiosa vetustas
Omnia destruitis (1).

On atteint ainsi le plateau de la citadelle. Si on en mesure la longueur on trouve à peu près 800 pieds contre une largeur de 400 (2). Cette petite étendue fut, selon les antiquaires, le lieu choisi par Cécrops pour y fonder une ville (3). On ne saurait expliquer ce choix bizarre autrement que par la crainte ou la méfiance des sociétés à demi barbares, cette crainte de l'invasion et de la guerre qui indique pour lieux de sûreté des positions élevées et dominantes. Telle fût la pensée qui est révélée par les châteaux du moyen-âge. Telle est celle qui dût inspirer la fondation de l'antique Cécropie. Si bornée que fût son enceinte, il ne paraît pas que jusqu'à Thésée elle ait été développée (4). Mais Thésée ayant dompté tout seul tous les monstres de la Grèce, ainsi que le débite un vieil historien, on se crut en sûreté dans la plaine. Athènes fut bâtie et l'Acropolis devint ce qu'elle n'a plus cessé d'être — le Capitole de la ville grecque. — Ici, comme à Rome, furent amoncelées les dépouilles de la guerre et les économies du Trésor. Polémon décrivit les offrandes et les objets précieux qu'on y conservait et ne consacra pas moins de quatre volumes à cette sèche énumération (5). Héliodore qui joignit à ce cata-

(1) Ovid. Metam. lib. 15 v. 234.

(2) Hobhouse's Fravel. ap. Bulwer, p. 10.

(3) Athenian' Letters, vol. 2, p. 143 (London 1798) 2 in-4°.

(4) Thucydid. lib 2, cap. 15, p. 61 (Parisiis 1840), in-8°.

(5) Strabo, lib. 9, t. 1, p. 607 (Amstelodami 1707), 2 in-folio.

logue l'inventaire général de l'Acropolis y trouva le sujet d'un ouvrage en 15 livres (1).

A ces âges de gloire et de splendeur quelles époques ont succédé! J'avais en face les Propylées. Je les connaissais trop bien pour ne pas les reconnaître de suite, mais je voulus en demander le nom au grec d'Athènes qui me servait de cicérone, et qu'on m'avait recommandé comme le plus habile et le plus savant de son espèce. — *Che sono questi avanzi?* lui demandais-je? — *Eccelenza, sono avanzi d'un tempio che si dice antico!*..... Et cependant ce monument dont le nom même est oublié, fut l'un des plus remarquables d'Athènes... Aucun autre peut-être en Grèce ne pourrait lui être comparé à cause de son aspect imposant et grandiose, du style simple et majestueux de son architecture, de la beauté et de la blancheur de ses marbres et enfin à cause de la grandeur extraordinaire de ses blocs (2). Périclès le léguait à la postérité comme un souvenir de sa puissance et de son nom. Le peuple effrayé de la dépense se récria. Périclès offrit de la supporter tout seul, pourvu que tout seul aussi son nom fut inscrit sur le fronton. Les Athéniens alors le refusèrent, et, après cinq ans de travaux (3) et une dépense de dix millions (4), l'architecte Mnésyclès posa la dernière pierre.

Tandis qu'on travaillait au monument, un ouvrier tomba d'un échaffaudage et se blessa. Avec la facile crédulité de toutes les époques, le peuple d'alors vit là un présage. Les dieux, disait-on, ne voulaient pas que l'entreprise fut poursuivie. Périclès le

(2) Chandler, t 2, p. 362 (Paris 1806), 3 in-8°.

(3) Pausan. Attic., lib. 1, p. 20.

(4) Wordswoorth, p. 136.

(5) Chandler, t. 2, p. 368.

sut et dit que Minerve avait daigné lui apparaître, lui indiquer un remède, et guérir l'ouvrier (1). On le crut et il n'y eut plus de murmure ni d'opposition.

Voilà succintement ce que l'histoire nous apprend des Propylées. Leur description est si précise et si claire dans Suidas et Pausanias, qu'il est fort aisé de les dessiner d'après eux. Aujourd'hui il n'y a plus que des ruines. Au lieu d'herbes et de broussailles, le sol est parsemé de fragments de marbre blanc et brillant. — la cassure est si fraîche, qu'il semble qu'on soit au moment de la catastrophe — à l'heure ou ce monument, construit pour l'éternité, — *ære perennius* — s'affaissa sous son propre poids et tomba lourdement sur la terre.

Ce que vingt-trois siècles ont oublié ou respecté, tient en quelque sorte lieu du monument tout entier et remplace tous les historiens. Car cette histoire d'Athènes si dramatique et si bien racontée par Hérodote, Thucydide et Xénophon est ici, dirait-on, résumée. On y voit, on y reconnait partout, le luxe, l'élégance, le goût des arts, le sentiment passionné du beau qui rendirent cette ville célèbre, qui lui donnèrent la conscience de sa force et lui firent entreprendre et terminer de grandes choses. Les chefs-d'œuvre de l'art étaient ici multipliés et leur vue ne permettait pas à l'homme intelligent de demeurer médiocre. Ces chefs-d'œuvre non plus n'étaient pas l'oisive décoration d'une place ou d'une rue; tous ils consacraient le souvenir d'une histoire ancienne et glorieuse. Ils grandissaient, glorifiaient et sanctifiaient la mémoire des temps écoulés. Ils faisaient des hommes des héros et des héros des dieux. Tout était fait en Grèce et surtout à Athènes pour entretenir au fond du cœur le patriotisme et l'amour de la liberté. Voilà le point de vue sous lequel les ruines

(1) Plutarch. in Pericl cap. 22.

peuvent être considérées en Grèce. Voilà peut-être l'un des motifs de l'impression profonde qu'elles font naître.

Les Propylées formaient l'avenue ou l'entrée de l'Acropolis. Elles étaient ornées d'une multitude de statues. On y distinguait surtout celle de Mercure et le groupe des Grâces, ouvrages de Socrate (1). Mais ces statues et avec elles les frontons, les frises, les bas-reliefs, les autels, en un mot tout ce qui ornait cette avenue, tout cela a disparu. Entre les colonnes se développait un large et magnifique escalier, et il en reste encore aujourd'hui quelques minces vestiges.

Le portique extérieur, formé par six grosses colonnes d'ordre dorique, est en partie conservé. Les colonnes subsistent encore, mais mutilées, dégradées et largement ébréchées par les boulets. Six autres colonnes, trois de chaque côté, dessinaient le portique intérieur. Celles-ci sont un peu plus hautes, ou un peu moins fracassées que les autres, mais tant les unes que les autres, elles sont loin d'atteindre la hauteur qu'autrefois elles avaient.

Entre les colonnes et dans quelques salles ouvertes dans les ailes des portiques, on a placé, ou plutôt jeté une infinité de fragments antiques, mais tous horriblement mutilés et presque méconnaissables. Si on a le temps ou la patience de faire des recherches, on trouvera dans ce chaos des têtes ou des torses admirables d'expression et d'élégance, des arabesques, des ornements d'un goût exquis et d'une incroyable délicatesse; mais rien d'entier, rien d'intact n'existe nulle part en Grèce.

En l'une de ces salles on voyait jadis une collection de peintures fameuses. Les plus habiles maîtres avaient tenu à honneur d'y travailler. Polygnote surtout y avait multiplié les chefs-d'œuvre (2). C'était une répétition de ce célèbre Pœcile que tous

(1) Pausan. Attci lib. 1, p. 20.

(2) Pausan Attic lib. 1, p. 20.

les étrangers venaient admirer. La toiture s'est affaissée depuis bien des siècles. Les savants et surtout les savants allemands ont écrit bien des volumes pour éclaircir cette question. — Les peintures étaient-elles oui ou non adhérentes à la muraille? — Le temps laissera le problème sans solution car il n'a pas épargné le plus léger vestige de ces tableaux. Les blocs de marbre restent à découvert. Ils paraissent tels qu'ils furent lorsque dégrossis, taillés et polis, ils prirent place dans les murs et ce n'est pas une chose peu curieuse que leur entière et singulière conservation.

Plus on examine ces ruines et moins, sous un soleil brillant et au milieu d'une atmosphère calme et limpide, on s'explique leur état misérable. On oublie volontiers combien cette enceinte paisible et solitaire a entendu retentir les cris de guerre. Mais lorsqu'on pense, lorsqu'on se rappelle les nombreuses révolutions qui ont atteint et ravagé Athènes, alors on s'étonne au contraire d'y voir encore quelque chose debout.

A côté des Propylées on trouve deux monuments de deux peuples divers — deux monuments ruinés, souvenirs de deux peuples qui n'existent plus. — Ces constructions flanquent extérieurement l'édifice de Périclès : l'une est une grosse tour carrée, en marbre, révélant une origine romaine, l'autre est encore une tour, mais beaucoup plus haute. On ne sait pas précisément à qui l'attribuer. Mais il semblerait toutefois qu'elle date de la courte domination des Normands en Grèce. Ainsi dans une bien étroite enceinte, les Pélasges, les Grecs, les Romains, les Normands et les Turcs ont multiplié, les uns les chefs-d'œuvre, les autres les travaux; et de tout cela, et des peuples eux-mêmes qu'est-il demeuré? Et cette terre n'a-t-elle pas dévoré tous ses habitants (1)?

(1) Numer, cap 13, v. 23

En suivant un sentier étroit et dangereux, on gagne une petite plate-forme. Les Turcs y avaient établi une batterie. Il y a quelques années on la détruisit et tout à-coup on découvrit un temple jusqu'alors masqué par elle. Jadis on honorait ici la victoire sans ailes, *Aptèros*. On lui donna ce nom pour conserver, au lieu même d'où s'était précipité le vieil Egée, le souvenir de son malheur. Thésée, raconte la fable, retournait de Crête sur un vaisseau aux voiles noires. Le bruit de sa victoire sur le Minotaure n'était point parvenu à Athènes, et le malheureux Egée, trompé par les apparences, se jeta du rocher en bas (1).

Ce temple était d'ailleurs remarquable par la beauté de sa position et la délicatesse de son architecturo. Il en reste à cette heure bien peu de chose, — quelques pans de murs, — et huit petites colonnes formant un portique à chaque extrémité. Ses proportions étaient fort étroites; à peine mesurait-il une longueur de quinze pieds, et les colonnes qui le soutenaient n'atteignaient pas la hauteur de douze (2); et cependant il était si bien proportionné et si gracieux dans ses détails, qu'on le rangeait au nombre des merveilles de la ville. Les Turcs du seizième siècle en jugèrent autrement et en firent une poudrière (3). Plus tard, ainsi que je l'ai dit, ils se servirent de la solide construction des murs, pour y placer une batterie.

Un peu plus loin on conservait religieusement deux pierres. Sur l'une d'elles s'était assis Silène lorsque Bacchus honora l'Attique de sa première visite (4); Cassandre avait été liée sur

(1) Pausan Att. lib. 1, p 20.

(2) Pittakis Athenes ancienne (Athènes 1835), in-8°.

(3) Coronelli part. 2, p. 93 (Paris 1686), in-8°.

(4) Pausan. Att. lib. 1, p. 21.

l'autre. Celle-ci jouissait en outre de propriétés merveilleuses : la touchait-on par devant, elle exprimait du lait ; par derrière, elle donnait du sang (1). Près de là se voyaient encore deux autels consacrés l'un à la Pudeur, l'autre à l'Amitié. Je ne sais, si aux temps antiques ils eurent beaucoup d'offrandes!...

En poursuivant d'après Pausanias cette description de monuments, depuis longtemps détruits, on arrive là où se trouvait la grande statue en bronze de Minerve (2) — Minerve l'invincible et la dévastatrice des villes. —

Pallada persepolin deinan (3).

Cette statue gigantesque avait été érigée aux frais communs de toutes les villes de la Grèce, afin de perpétuer le souvenir de la valeur des Athéniens (4). On la découvrait de loin en pleine mer, et les navigateurs la considéraient comme le phare d'Athènes.

A côté de la statue on trouvait une petite colonne. Sur son fût était gravé un décret vouant à l'infâmie Arthénius, fils de Pysthonax. Il avait transporté et fait connaître en Grèce l'or des Barbares et, à cause de cela, lui et toute sa famille, étaient à perpétuité déclarés ennemis d'Athènes (5).

Au delà des Propylées un amas de caryatides, de colonnes brisées et de murs écroulés indique la place où s'élevait le palais d'Erechthée. On raconte que ce bon roi en guerre avec les Eleusiniens consulta l'oracle; celui-ci lui répondit que

(1) Ampelius, lib. Memorab. p. 353 (Parisiis 1827), in-8°.

(2) Pausan. Attci lib. 1, p. 21.

(3) Aristophan. Nub. v. 967 (Lugduni Batavorum 1760), in 4°.

(4) Demosthen. de Fals. Legat.

(5) Demosth. de Fals. Legat.

Pour lui plaire il faut du sang
En plein, plan, r'lan tan plan tiréliré en plan (1).

C'est-à-dire que pour obtenir la victoire il devait immoler à l'Olympe deux de ses filles. — Erechthée en avait six; il choisit les deux plus jeunes, Protogénée et Pasidore et les sacrifia aux Dieux (2). — Les Eleusiniens, d'autres disent les Béotiens, ne résistèrent pas à la force du sanglant holocauste. Athènes fut sauvée, et après la mort d'Erechthée fit un dieu du roi, et du palais un temple. Ce n'est pas tout; Minerve et Neptune eurent ici cette célèbre dispute que n'ignore aucun écolier de sixième. Ils voulaient chacun nommer et protéger la ville nouvelle (3). Il ne paraît pas toutefois qu'il y eut des témoins de cette mystérieuse et divine altercation. Mais un jour les Athéniens s'ébahirent de trouver sur ce rocher un puits d'eau salée et un olivier que la veille encore personne n'avait vu. L'olivier était chargé de fruits et les eaux du puits murmuraient et s'agitaient comme les vagues de la mer. On avisa même, empreinte sur le rocher, la forme d'un trident (4).

A la vue du prodige on courut à l'oracle. L'oracle répondit que le puits appartenait à Neptune et l'olivier à Minerve, que les deux divinités voulaient toutes deux être leurs protectrices et qu'ils avaient à choisir. Les hommes votèrent alors pour Neptune et les femmes par suite pour Minerve. On compta les voix, la majorité *d'une* seule décida la question en faveur de Minerve, et

(1) Rêveries renouvel. des Grecs, act. 1, sc. 6.

(2) Suédas Lexic. t. 2, p. 456 (Colonie Allobrogum (1619) 2 in f°.

(3) Plutarch. in Thémistocl.

(4) Pausan. Att. lib. 1, p. 24.

Neptune se vengea en submergeant l'Attique. Les hommes pour se débarrasser des vagues sacrifièrent à Neptune trois de leurs femmes et exclurent à tout jamais les autres de leurs délibérations (1).

On vénérait dans l'Erechthéum le puits sacré de Neptune (2) et, en dehors du temple, l'olivier non moins sacré de Minerve. Cet olivier un jour brûla. Ce fut à l'époque où les Persans s'emparèrent de la citadelle.... Mais chose incroyable ! l'arbre divin repoussa subitement, et dès le lendemain il avait atteint, foi d'Hérodote, la hauteur d'une coudée (3). Pausanias qui écrivait sept cents ans après Hérodote, ne fût pas content de cette coudée et il en mit deux (4).

Quoi qu'il en soit du nombre de coudées plus ou moins grand, les deux divinités furent toujours également favorables à la République. Par reconnaissance celle-ci leur érigea un temple partagé en deux. On choisit pour cela le lieu qui fut jadis témoin de leur querelle — le terrain où plus tard s'éleva le palais d'Erechthée. La forme bizarre de ce temple partagé en deux et précédé par une sorte de portique ou de troisième temple, explique aux yeux des archéologues toutes ces suppositions. En l'un de ces édifices, — celui consacré à Minerve, — on conservait une vieille statue en bois que les Athéniens nés de la terre, croyaient être tombée du Ciel exprès pour eux (5). On ne peut

(1) Varro ap. S. Augustin, de Civit. Dei, lib. 18, cap. 9 (1490), in-folio.

(2) Wordsworth, la Grèce pittoresq. p. 143.

(3) Hérodot. lib. 8.

(4) Pausan. Att. lib. 1, p. 25.

(5) Wordsw. p. 144.

pas préciser avec la même clarté les noms des dieux et déesses auxquels les deux autres sanctuaires étaient dédiés. Plusieurs ont nommé Neptune, quelques autres Pandrose, fille de Cécrops. Quelques-uns enfin ont vu dans le portique la chapelle dédiée, on ne sait trop à quelle Aglaure, et où les jeunes Athéniens, appelés au service militaire, venaient prêter serment (1).

Depuis bien des siècles la toiture antique n'existait plus. Telle quelle on en avait refait une, et ce fût sous son abri que se réfugièrent les femmes pendant le siége de l'Acropolis par les Turcs. Tout à coup une bombe perce et brise la fragile charpente, éclate, tue ou déchire les malheureuses Athéniennes et laboure profondément le sol où fut, dit-on, enseveli Cécrops!

Des colonnes d'ordre ionique formaient un péristyle autour du temple, sauf la façade au midi; celle-ci, au lieu de colonnes, était formée de caryatides; trois sur six subsistent encore. Elles sont endommagées, mais leur beauté n'en est pas moins remarquable. Quant aux colonnes elles se sont presque toutes écroulées et le petit nombre de celles qui subsistent encore est mutilé. On n'approche pas aisément de ces ruines; autour d'elles le sol est presque partout creusé comme un ravin; au milieu de leurs débris on trouve un abîme. Elles semblent reposer sur un socle de rocher et demeurer isolées de tout le reste.

Outre les dévastations du temps et de la guerre, l'Erechtheum a subi celles des hommes. Il était bien conservé lorsque l'anglais Wheeler et Spon le visitèrent au XVII[e] siècle. Il l'était encore il y a cinquante ans. A cette dernière époque on pouvait toujours admirer les caryatides et les colonnes Le temps avait respecté ses frises..... Alors survint du sein d'une nation civilisée, un riche et puissant *barbare*, et tout fut détruit. Lord Elgin s'ap-

(1) Demosthen. de Fals. Legat.

propria l'œuvre des anciens artistes, il enleva les métopes, les frises, les colonnes moins *une* qui est ici demeurée, par oubli ou hasard. Puis le vieil édifice, démantelé et disloqué, s'affaissa sur lui-même, et le peu qui reste encore debout menace une ruine prochaine. Le digne lord chargea tous ces débris sur un gros navire, les transporta à Londres, puis, pour le plus grand profit de la science, et un peu pour le sien, il vendit le tout au gouvernement britannique pour le modeste prix de 35,000 livres sterling !

Malgré ces mutilations et en dehors de l'intérêt qui ressort de la considération de ces ruines, il y a un charme qui fait retarder l'heure ou on s'en éloigne. Le charme est-il produit par l'isolement de ces débris? — ou par leur mélancolie et l'aspect de ces pierres qu'on voit l'une après l'autre s'en détacher?.......

...... Au-dessous des murailles de l'Acropolis, s'étend sur les flancs de la colline, une prairie naturelle émaillée de blocs de rochers et de fragments antiques. Quelques vaches jaunes et maigres viennent y chercher leur pâture. L'aspect riant de cette scène pastorale tempère la tristesse des ruines et leur prête par son contraste une mélancolie singulière.

La plupart de ceux qui étudient les débris de l'antiquité, y cherchent seulement des rapports quelconques avec l'Art. Ils veulent établir une comparaison entre l'Art des anciens et celui de notre époque; ils cherchent des idées qui puissent se placer dans un cadre fait d'avance.. Mais la leçon morale qui ressort du vide, du silence, de la vaste tranquillité qui s'est faite autour de ces débris: le contraste saisissant entre la foule d'autrefois, ses agitations, ses acclamations passionnées, et la solitude, le désert morne et silencieux d'aujourd'hui, c'est là ce que, Winckelman excepté, aucun peut-être de nos archéologues n'a compris ou apprécié. Ont-ils été justes? et cette appréciation abstraite et

sévère de l'*Art* ainsi isolé et pris en lui-même, cette appréciation est-elle la meilleure?

> There is the moral of all human tales:
> 'Tis but the same rehearsal of the past,
> First freedom, and then glori — When that falls,
> Wealth, vicé, corruption, — barbarisem at last (1).

Des fouilles ont été faites en diverses parties de l'Acropolis, mais on n'a rien découvert de bien remarquable. Ce qui a été trouvé on le conserve dans une maison nouvellement bâtie, où loge le Custode, et où deux petites salles sont affetées à ce dépôt. Je les ai visités, mais après les grandes collections de Rome et de Naples, que doit-on trouver ici? Il n'y a d'intéressant qu'un certain nombre de vases étrusques. Ils sont petits mais bien conservés et leurs peintures sont en général correctement dessinées.

Le local où cette maison est bâtie paraîtrait avoir été occupé par le bâtiment où le trésor public d'Athènes était conservé. Au commencement de la guerre du Péloponnèse on y comptait 5,000 talents en espèces et 500 en objets précieux, en tout à peu près trente-cinq millions de notre monnaie. Cette somme déjà considérable et qui attestait de larges écoonmies avait été jadis encore plus importante et s'était élevée jusqu'à dix mille talents (2). Ces ressources paraissaient inépuisables; le peuple se fiant à son trésor poursuivait aveuglément la guerre (3); et ne se doutait guère que l'or n'était pas un moins mauvais conseiller que la faim.

(1) Byron's Child Harold cant. IV st. 108.

(2) Thucydid lib. 2, cap. 13, p. 62.

(3) Aristophan. in Lysisth.

Et malesuada fames.....

Enfin à quelque distance de l'Erechtheum et sur le point le plus élevé de l'Acropolis, reposent les débris du *Temple des Temples*, comme l'appelle poétiquement M. de Lamartine (1).— Les ruines de Parthenon — « la plus belle pièce d'antiquité qui soit au monde, raconte un naïf voyageur, soit pour la matière, soit pour l'art (2). » C'était là le temple de Minerve. Mais laquelle? Pourrait-on demander, puisqu'il y en avait au moins cinq, filles de Vulcain, du Nil, de Jupiter, de Saturne et de Pallante (3). On peu supposer que de toutes ces Minerves, les Athéniens avaient choisi pour les protéger, la plus grande, la plus forte et la plus puissante, qui cependant ne put les sauver des fureurs de Xerxès (4), la déesse *Vierge* par excellence! Du haut de la citadelle, dominant la ville, la campagne, la mer l'Attique entière, elle pouvait, tout à son aise, étendre sur elles sa main protectrice. Ce qu'elle était, ce qu'elle avait conquis de puissance et de liberté, Athènes croyait le devoir à la bienveillante déesse. Aussi bien était-elle respectée et vénérée à tel point qu'il n'était même pas permis aux femmes de s'appeler *Athéniennes*, parce que l'orthographe de ce nom se serait trop rapprochée de celle de leur déesse bien aimée (5).

(1) Voyage en Orient, t. 1, p. 121.

(2) Wheeler, Voyag. de Dalmatie et de Grèce, t. 2, p. 420 (Amsterdam 1689), 2 in-folio.

(3) Clement Alexand. admon. ap Gent. Op. p. 17 (Lutetiæ 1651), in-folio.

(4) Tertullian. ad Nation. lib. 2, op. p. 79 (Lutetiæ 1634), in-folio.

(5) Megaclid. ap. Suid. t. 1, p. 109.

Le Parthenon, chef-d'œuvre des plus excellents architectes de l'antiquité (1), fut construit par Ictinus, le même qui avait élevé le temple fameux de Phigalée (2). Ainsi que les Propylées, il est dû à l'initiative intelligente et énergique de Périclès. Ictinus lui donna une longueur, dit-on, de 228 pieds sur 100 de large et 65 de haut. Toutefois Spon réduit ces mesures à 120 pieds de long sur 50 de large (3). On n'employa pour les murs et les colonnes que de gros blocs de marbre tirés des carrières du mont Pentélique. Tout autour du temple on éleva de grosses colonnes d'ordre dorique, Spon les vit encore debout et au nombre de 17 (4). Elles formaient un portique ou galerie extérieure, tandis qu'en face de la porte un double rang d'autres colonnes dessinait un large et magnifique péristyle. Tout le long de ces colonnes régnait une frise formée par 92 métopes; chacune de ces métopes était d'un travail exquis et les sujets sculptés sur elles, étaient autant de chefs-d'œuvre. Le fronton surpassait encore en grandeur et en magnificence le reste de l'ouvrage. De tout cela nous ne voyons guère aujourd'hui que les ruines; mais quelque mutilées et dégradées qu'elles soient, elles frappent même l'ignorant de surprise et d'admiration. Quel dût être l'effet produit par le monument, lorsqu'intact et glorieux, il semblait être le symbole de la grandeur et de la puissance de la ville! A cette idée, on se demande s'il n'y a pas une opinion, excentrique peut-être, mais non pas absurde, qui puisse ressortir de l'aspect de ces ruines? On se demande si l'habitude d'avoir

(1) Spon, Relation de l'état présent d'Athènes (Lyon 1674), in-12.

(2) Pausan. Arcad. lib. 9, p. 271.

(3) Spon, Relation.... p. 26.

(4) Spon, Relation.... p. 29.

de tels objets sous les yeux, n'est pas propre à exalter l'imagination, augmenter l'énergie et rendre les hommes capables de concevoir et d'exécuter de grandes choses!.... Mais à quoi sert de rappeler les temps antiques? Les âges de gloire et de vaniteuse indépendance se sont évanouis, et le peuple est ici tel qu'on le rencontre dans les villes les plus corrompues..... O Athènes, l'antique asile des dieux et la protectrice de la Grèce (1)..... Athènes qui se glorifiait d'avoir avec ses vingt mille citoyens, dicté la paix au roi des Barbares!.... On se l'est déjà demandé, on se le demande encore, est-ce un rêve, est-ce une illusion que sa puissance?

On voit encore debout les huit colonnes du portique et les six autres du péristyle intérieur. L'entablement pèse sur elles ainsi qu'une partie de la masse où furent jadis incrustés les bas-reliefs du fronton. Tout le reste est cruellement mutilé, le dernier bloc de certaines colonnes est seul demeuré à sa place, les autres tronçons sont éparpillés sur le sol, éclatants de blancheur et conservant la forme que le ciseau leur a donnée. On a jugé qu'il serait possible de réunir ces fragments et de rétablir avec eux les colonnes. Quelques-unes ont été de la sorte restaurées ou refaites, mais c'est un travail d'une grande difficulté et d'une grande lenteur. Il y a ici une telle pauvreté et en même temps une telle cherté de travail et de fournitures que les réparations, même urgentes, ne peuvent être que le résultat de plusieurs années de sacrifices.

Les murs du temple n'ont pas plus que les colonnes résisté aux insultes du temps et de la guerre, sauf la partie où la porte était percée et çà et là quelques pans, sauf ces débris, tout a disparu. Là où le marbre poli et ciselé formait les parois du

(1) Œschil Eumenid, (Glasguæ 1743), 2 in-12.

monument, on ne trouve plus que des pierres brisées ou des blocs amoncelés au hasard, les uns sur les autres. Mais à leur blancheur, à l'éclat dont ils brillent au soleil, on croirait voir les aiguilles ou les pyramides d'un glacier.

Lorsque la religion chrétienne fut adoptée par Constantin, le Parthenon fut fermé ainsi que la plupart des temples. Mais l'apostasie de Julien offrit aux Athéniens une trop belle occasion pour la négliger. Ils se souvinrent de Minerve et rouvrirent solennellement son sanctuaire (2). Ce ne fut d'ailleurs que pour peu de temps, et le vieil édifice transformé en église, fut dédié à la Sagesse éternelle (3). Les Turcs détruisirent à demi l'œuvre des chrétiens et bâtirent au centre de l'église une petite mosquée dont les ruines sont encore visibles. Ils avaient attaché une si grande réputation de sainteté à cette mosquée, qu'aucun Derviche ne pouvait avoir quelque crédit, sans y avoir accompli un pélerinage (4). Cela fait, ils laissèrent intact tout ce qui ne rappelait pas le christianisme et jusques vers la fin du dix-septième siècle le Parthenon était encore ce intact.

Wheeler fut, je crois, le dernier voyageur qui le visita avant sa ruine, et cette circonstance attache à son récit un intérêt tout particulier. Il le vit orné de toutes ses sculptures et de ses colonnes, parmi lesquelles il en remarqua deux de jaspe. Les murs étaient intacts et offraient cette singularité qu'ils n'avaient d'autre ouverture que celle de la porte. Une croisée avait été cependant ouverte, mais elle l'avait été seulement par les chrétiens du bas Empire (5).

(2) Le beau Hist. du bas empire L. 11 et p 83.

(3) Spon p. 25.

(4) La Guilletière Ath. anc. et mod p. 193.

(5) Wheeler t. 2 p, 425.

Peu d'années après le voyage de Wheeler, les Vénitiens assiégèrent Athènes. La ville n'était plus qu'un misérable village. « Tant ont d'effet le temps inexorable et la perte de la liberté. (1). » Morosini qui commandait l'armée fit usage de ses bombes et de ses boulets sans nulle considération pour les souvenirs, ni égard pour les ruines antiques. En moins de six jours toute la ville fut en feu (2). Une bombe tomba sur le Parthenon, que Cantimir prend naïvement pour l'autel ou le temple du dieu inconnu (3). Les Turcs en avaient fait une poudrière, elle éclata et son explosion ruina un édifice « qui honorait moins les faux dieux de la Grèce que le génie de l'homme (4). »

Voilà la première époque de la ruine. Cent ans plus tard l'arrivée de lord Elgin en fut la seconde. Les métopes et les bas-reliefs du fronton étaient encore intacts, et bien qu'une partie de ces sculptures ne remontât pas au-delà du règne d'Hadrien (5), leur travail était d'une admirable élégance. Elgin offrit quelque argent et on lui accorda le droit de tout enlever. Les éclats de la bombe de Morosini n'avaient pas encore été retirés (comme ils ne le sont pas encore aujourd'hui), et on peut avec quelque apparence lui attribuer toutes les ruines qui résultent de l'enlèvement des frises. Maintenant il ne reste de ces sculptures que deux seules figures, celles de Mars et de Vénus.

Lord Elgin les laissa, parce qu'en les retirant l'édifice entier se serait abîmé, et surtout parce que cet acte de vandalisme d'un

(1) C. Botta Stor d'Ital. t. 6, p. 421 (Parigi 1832), 10 in-8°.

(2) Daru, Hist. de Venise, t. 4, p. 647 (Paris 1819), 7 in-8°.

(3) Cantimir, Hist. de l'Emp. Ottom. t. 2, p. 125 (Paris 1743), 2 in-4°.

(4) Châteaubriand, Itin. t. 1, Œuvres, t. 9, p. 145.

(5) Wheeler, t. 2, p. 122

Anglais un Turc ne put pas le supporter. On m'a raconté à Athènes que lorsque les ouvriers détachaient l'une après l'autre les sculptures antiques, le Disdar turc chargé de surveiller leurs travaux, donnait plusieurs fois des signes d'impatience. Il était assis, fumant son narguilet et contemplant douloureusement cette dévastation; lorsqu'on en fut venu à ces dernières figures, il rejeta brusquement sa pipe et cria à l'agent d'Elgin : *Telos*, finissez.

Ainsi grâce au Turc et malgré l'Anglais, les dernières sculptures furent épargnées. Quelque temps après un autre Anglais, voulant les dessiner plus exactement, se fit à cet effet hisser sur un échaffaudage. Les Turcs s'imaginèrent qu'il n'était grimpé là haut que pour voir leurs femmes, et tant que son travail dura ils les tinrent soigneusement enfermées (1).

Sans écraser, comme on l'a écrit, les Propylées, le temple de Thésée et les autres monuments d'Athènes, le Parthenon m'a paru le plus remarquable de tous ces monuments. Mais l'impression qu'on conserve de son élégance et de ses admirables proportions, ressort surtout de sa comparaison avec les ruines romaines. Le premier qui l'ait faite, est, je crois, Châteaubriand (2), et cette comparaison me semble aussi juste que naturelle. Rappelez-vous, en effet, les colonnes et le portique énorme du Panthéon de Rome, ce fronton lourd et démesuré qui pèse sur lui de tout son poids, et comparez-le au portique si gracieux et en même temps si majestueux du Parthenon; les deux monuments résument en quelque sorte l'esprit et l'histoire des deux peuples. Le Romain orgueilleux et préoccupé d'une seule pensée, celle de sa puissance, celle d'étendre et de faire peser sur les peuples sa lourde domination;

(1) Chandler, t. 2, p. 297.

(2) Châteaub. Itin. t. 1, Œuv. t. 9.

l'Athénien au contraire, passionné pour les arts, gai, vif, léger et cependant lui aussi, fier et joyeux d'être libre et puissant, mais n'affectant jamais comme le Romain le stoïcisme et l'ambition. Ainsi le Parthenon s'élance vers le ciel comme l'inspiration d'une noble et belle pensée; tandis que le Panthéon pèse de tout son poids sur la terre, comme le sceptre de fer d'un conquérant.

Le Panthéon est seulement beau, le Parthenon est de plus élégant; cette élégance il la doit à l'exacte proportion de ses parties, à la délicatesse de ses détails et surtout à ce sentiment du beau qui partout se révèle et semble animer et vivifier le marbre. Les colonnes auraient peut-être trop de lourdeur si elles étaient unies; on les a cannelées. Elles seraient ou paraîtraient trop courtes si elles avaient un socle; on a supprimé le socle. ici comme en la plupart des monuments grecs, où l'ordre dorique est adopté (1). Mais en supprimant ce socle, l'effet général du temple eut à son tour manqué d'élégance ou d'harmonie; on y a suppléé en plaçant le temple lui-même sur une petite esplanade et en l'environnant d'un triple degré de marbre qui lui sert à lui-même de socle ou de piédestal.

En examinant les ruines du monument, on peut à la rigueur comprendre et même éprouver l'admiration que jadis il produisait... Mais ce qui ne peut être remplacé, ce qui ne peut être suppléé par rien, ce sont les riches décorations qui jadis étaient ici prodiguées. On y conservait les trophées de la valeur des Athéniens Le cimeterre que portait Macdonius à la journée de Platée. Le trône sur lequel Xerxès était assis et d'où il avait contemplé la destruction de sa flotte à Salamine (2). En face de

(1) Goguet, de l'Origine des lois, t. 3, p. 81 (Paris 1758), 3 in-4°.

(2) Demosth. contr. Timocr. op. t. 7, p. 288.

ces trophées on avait érigé les colonnes qui vouaient les traîtres à l'infamie.

Les Athéniens, dit Pausanias, copiant en cela saint Paul, étaient le plus religieux des peuples (1). Aussi bien l'Acropolis et le Parthenon étaient-ils peuplés des simulacres de tous les dieux et protégés par une vénération scrupuleuse et superstitieuse. Par suite de ces idées quelque peu empruntées à la Mythologie égyptienne, trois sortes d'animaux étaient sévèrement proscrits de l'enceinte sacrée : le chien d'abord, à cause de ses mauvaises mœurs, puis la chèvre qui aurait endommagé l'arbre sacré de Minerve, et enfin la corneille que les dieux, on ne sait trop pourquoi, excluaient du roc sacré (2). A bien plus forte raison se montrait-on sévère, quant au choix des adorateurs admis dans les temples, et Démosthène invoque une loi qui prohibait leur entrée aux femmes de mœurs équivoques (3). Toutefois, il y a lieu de reconnaître encore ici cette sagesse antique, appelée par Tertullien la contrefaçon de la vérité, *interpolatricem veritatis* (4). Ainsi tandis que les animaux suspects, et certaines classes d'hommes, étaient rigoureusement proscrits, les dés et les jeux de hasard, ailleurs prohibés, avaient droit d'asile sous le portique des temples, même du Parthenon (5) !

Entre autres ouvrages d'artistes fameux, on remarquait ici la dispute de Neptune et de Minerve, et nombre d'autres statues de

(1) Pausan. Att. lib. 1, p. 22.

(2) Guilletière (la) Athen. anc. et mod. p. 187.

(3) Demosthen. in Neær. Orat. op. t. 10, p. 110.

(4) Tertullian de Præser Hær. op. p. 233.

(5) Not. ap. J. Poluc. Onomast. t. 2, p. 1081 (Amstelodami 1706). 2 in-folio.

la même déesse ; mais la plus célèbre de toutes était celle que Phidias avait exécutée (1),—Phidias plus habile encore, dit Quintilien, à représenter les dieux que les hommes (2).—Il demanda au peuple ce qu'il préférait du marbre ou de l'ivoire ? Le peuple choisit l'ivoire parce qu'il était plus cher que le marbre (3). Puis la statue fut recouverte de draperies en or d'un tel poids ou d'une telle richesse, que leur valeur dépassait la somme énorme de quarante talents d'or (4), et que l'ensemble produisait un effet éblouissant (5).

Or cette statue n'était pas seulement la plus riche, on la regardait comme la plus belle de toute la Grèce. Elle était mise au nombre des merveilles du monde (6), et Pline qui avait parcouru tous les temples du monde romain, n'en connaissait qu'une seule, celle de Jupiter olympien, une seule qui pût lui être comparée (7).

La déesse était debout, la tête couverte d'un casque dont le cimier était formé par un Sphynx ; elle était enveloppée d'une large tunique ; sa poitrine était protégée par la redoutable Egide, pour indiquer que la sagesse triomphe de tous les piéges. A côté d'elle, la Victoire debout tenait sa lance, comme un

(1) Strab. lib. 9, t. 1, p. 606.

(2) Quintilian, Instit. Orat. lib. 12, cap. 10, op. t. 1, p. 1087 (Lugduni Batavorum 1720), 2 in-4°.

(3) Bulwer's Athen.... p. 413.

(4) Thucydid, lib. 2, cap. 13, p. 63.

(5) Pausan. Att. lib. 1, p. 22.

(6) Montfaucon Antiq. Expliq. t. 3, p. 171 (Paris 1722), 10 in-folio.

(7) Plin. Hist. Mund. lib. 34, cap. 8, p. 179 (Parisiis 1521), in-f°.

indice de sa force (1). Un Dragon qu'on suppose avoir représenté Erechthonius, était couché vers l'extrémité de la lance, et l'histoire de Pandore était sculptée sur la base..

Telle était cette statue aux pieds de laquelle venaient sacrifier les jeunes filles la veille de leur mariage (2), et dont les prêtresses toujours vierges, subissaient un examen presque aussi rigoureux que celui des vestales de Rome (3)... Mais de quoi tout cela servit-il à Phidias? On l'accusa d'avoir volé le trésor dans le compte de l'ivoire (4); et comme de tout temps toute accusation contre un homme supérieur trouvait à Athènes accueil et encouragement, Phidias fut jeté dans un cachot et il y mourut empoisonné (5).

Longtemps après, Hadrien, le restaurateur d'Athènes, voulut placer sa statue au Parthenon, à côté de celle de Minerve. Pausanias observe, avec une sorte de regret, que cette statue est la seule de ce prince qu'on voie à l'Acropolis (6).

Le Parthenon fut un de ces monuments de Périclès, dont parle Plutarque et qui avaient, disait-il, une âme qui les rajeunissait et les empêchait de mourir (7). Tandis qu'on les élevait, le peuple murmurait et se plaignait de la dépense. Etaient-ils

(1) Soud. Lexic. t. 1, p. 109.

(2) Meursius Græc. Feriat. p. 239 (Lugduni Batavorum 1619), un in-4°.

(3) Not. ap. J. Poluc. Onom. t. 2, p. 736.

(4) Chandler, t. 2, p. 382.

(5) Plutarch. in Pericl. cap. 18.

(6) Pausan. Attic. lib. 1, p. 22.

(7) Plutarch. in Pericl.

terminés, il éprouvait à leur vue la joie et l'orgueil que les victoires de Marathon et de Salamine lui avaient inspirés. Les bêtes de somme elles-mêmes qui avaient transporté les matériaux, furent regardées comme privilégiées et consacrées ; on les dispensa de tout travail et on leur assigna des pâturages particuliers aux frais de l'Etat (1).

La beauté du paysage achève en quelque sorte la consécration de ces ruines. Mais pour mieux juger ce paysage ou apprécier son effet, il faut grimper jusqu'au haut d'un minaret bâti par les Turcs, à demi ruiné lui-même et appuyé sur les murs antiques. On a de là sous les yeux l'Attique presque entier, ses plaines, ses collines, et depuis Sunium et le Pyrée jusqu'à l'Acropolis et Corinthe, la mer qui baigne ses côtes ; cette vaste étendue de pays, d'îles et de mer est doucement dessinée. L'Attique est surtout ce qui frappe la vue, ce qu'elle s'attache à contempler et ce qui grandit ou anime pour elle le triste et sévère aspect des ruines. Un épais gazon couvre toutes les vallées, soit qu'elles s'étendent vers la mer, soit qu'elles se replient ou s'enferment dans les terres. Les collines ont cette couleur bleuâtre qui se marie si bien avec les teintes dégradées du ciel. Elles sont d'ailleurs ennoblies par les souvenirs ou les fables de l'histoire ; et ce petit coin de terre aujourd'hui en friche et dépeuplé, fournit assez de monde pour fonder quarante colonies (2). Chaque rocher, chaque ruisseau porte un nom que peu de gens ignorent. L'hymète, célèbre par ses abeilles et la douceur de son miel ; le Pentelique aux pieds duquel expirent les plaines marécageuses de Marathon ; l'EOgalèe et le Parnés qui protégeaient la ville aux Mystères ; le Céphyse, qui coulait entre

(1) Goguet, de l'Orig. des Lois, t. 3, p. 230.

(2) Meurs. ap. Wheeler, t 2, p 384

les myrthes et les lauriers-roses ; l'Ilyssus, aux bords duquel Orythie fut enlevée par Borée; la source de Callirhoë, où se baignaient les jeunes filles avant leur mariage (2). De nombreux sentiers et de larges routes sont tracés au milieu d'une verdure uniforme.. Mais tout est là.. Sous un ciel étincelant de feux, et sur une terre émaillée de fleurs on dirait que la malédiction s'est étendue et que l'homme s'est enfui ; on se fatigue à chercher et on ne trouve aucune trace des nombreux villages qui jadis couvraient le pays. De temps en temps un Albanais à cheval traverse rapidement la vallée ; puis, après comme avant, une solitude universelle attriste les yeux et la pensée. Peu à peu on arrive à formuler, comme l'auteur de l'Imitation, cette profonde et mélancolique idée *Si cuncta videns præsentia quid esset nisi visio vana* (3) ?

Il y a des paysages aux proportions grandioses et heurtées qui saisissent vite la pensée et la fatiguent. Leur caractère nous impressionne vivement, mais cette impression n'est que passagère ; les idées ou les sensations que réveille leur vue ne sont pas de celles qui s'accordent avec notre humble et faible nature. Ici tout au contraire le cœur se laisse aller à une vague mélancolie. L'uniformité des teintes et des formes suggère des idées de langueur et de repos. Ces collines arrondies, cette mer dont le bruissement ne vient pas jusqu'ici, invitent au recueillement et à la méditation. Rien ne trouble, rien n'interrompt le silence, le vide rend sonore le moindre bruit. L'impression de cette profonde tranquillité agit sur la pensée et en tressaille lorsqu'elle se sent détournée de sa rêverie ! Çà et là on reconnaît les monuments antiques : ici le temple de Thésée, là le tombeau de

(1) J. Poluc. Onomast. t. 1, p. 288.

(2) De Imit. Christ, lib. 1, cap. 20.

Philopappus; plus loin les hautes et solitaires colonnes du temple de Jupiter olympien ; et tout cela, non plus comme autrefois entouré de somptueux édifices, mais abandonné au milieu d'une campagne inculte!

Un peu au-dessous de l'Acropolis on voyait deux théâtres, celui d'Hérode Agrippa et un peu plus loin celui de Bacchus. Là se trouvait aussi le célèbre Odéon construit par Périclès et dont il ne reste plus aucune trace. Les anciens témoignages de l'opulence et de l'élégance d'un peuple se sont effacés : « *Quid habet amplius homo de universo labore suo quo laborat sub sole* (1)? »

Cette exploration de l'Acropolis avait rempli toute la journée ; il était tard et presque nuit lorsque je descendis de la vieille citadelle. Les clefs, sous les Athéniens, n'étaient laissées que vingt-quatre heures à la même personne, et celle-ci n'était jamais désignée que par le sort (2). Sous les Turcs ces précautions scrupuleuses parurent inutiles. La garde fut montée par de simples enfants, les enfants des Janissaires, qui toute la nuit hurlaient et grossissaient leur voix, pour faire croire que toute la garnison était sous les armes (3). Aujourd'hui une porte de bois vermoulue et deux invalides suffisent à sa garde.

(1) Ecclesiast. cap. 1. v. 3.

(2) Chandler, t. 3, p. 110.

(3) La Guilletière, p. 168.

J. LEMLIER.

ÉTUDE

SUR L'ORIGINE DU CALCAIRE.

Connaître la forme extérieure de notre globe, les éléments, la position et les propriétés des matériaux dont il se compose, ce fut toujours l'objet d'incessantes préoccupations pour le savant, qui, toujours altéré de nouvelles connaissances, puisa dans ces recherches un charme constamment nouveau.

Aussi, des hommes d'une supériorité incontestable, doués d'un précieux instinct et d'une rare pénétration, nous ont ouvert le livre de la nature et grâce à leurs investigations, nous avons pu lire dans ses replis les plus secrets.

Mais nous avons toujours pensé qu'interpréter ou chercher à deviner la nature dans ses admirables procédés, c'était aussi une hardiesse dont le succès, quelque minime qu'il fût, devait éveiller en nous le plus vif intérêt. Constater un fait est de la plus haute importance ; remonter du fait à la cause, du phénomène à la loi, c'est le dernier et le plus digne effort de la science.

Il est constant aujourd'hui que, la terre étant soumise dès le principe à une chaleur intense, la plupart des substances qui la composent étaient ou devaient être vaporisées ou liquéfiées à sa surface. Refroidie ensuite insensiblement, elle a fini par se recouvrir d'une croûte solide.

Les formations plutoniques ont trouvé une explication satisfaisante ; les granits, les micaschistes et les gneiss ont pu être analysés, si bien que leur mode de formation n'est plus un secret pour personne.

Mais ce qui a lieu d'étonner et ce qui laisse encore les esprits indécis ou divergents, c'est la formation des masses calcaires.

Si chez les naturalistes du 17e et du 18e siècle, on croit trouver l'expression de la science des temps passés, il nous suffira de citer Buffon et Delametherie pour en être instruit.

« La formation, des pierres calcaires dit Buffon, est un des plus grands ouvrages de la nature; quelque brute que nous en paraisse la matière, il est aisé d'y reconnaître une forme d'organisation actuelle et des traces d'une organisation antérieure, bien plus complète dans les parties dont cette matière est originairement composée. Ces pierres ont, en effet, été primitivement formées du détriment des coquilles, des madrépores, des coraux et de toutes les autres substances qui ont servi d'enveloppe ou de domicile à ces animaux infiniment nombreux qui sont pourvus des organes nécessaires pour cette production de matière pierreuse. Je dis que le nombre de ces animaux est immense, infini, car l'imagination même serait épouvantée de leur quantité, si nos yeux ne nous en assuraient pas, en nous démontrant leurs débris réunis en grandes masses, et formant des collines, des montagnes et des terrains de plusieurs lieues d'étendue. »

Delametherie semble invoquer les mêmes principes pour s'expliquer l'origine des masses effrayantes de calcaire.

Après avoir admis par une heureuse inspiration dont il ne se doute peut-être pas, que les eaux mères, même primitives pouvaient contenir une portion d'*air fixe*. Une autre portion, ajoute-t-il, pouvait être dans l'atmosphère; mais il doit s'en être formé postérieurement une grande quantité.

Néanmoins ce savant paraît embarrassé devant sa propre hardiesse pour la solution d'un pareil problème. Comment expliquer cette quantité incommensurable d'*air fixe* soit dans les eaux, soit dans l'atmosphère? Il ne peut se persuader que

ce soient là les sources uniques de son *air fixe ;* et confondant l'effet avec la cause, il se hâte d'ajouter : « Il doit s'en être formé postérieurement par les végétaux et les animaux. Cet acide ainsi dégagé de ces corps, s'évapore, en partie, dans l'atmosphère. Mais son poids le fait bientôt retomber et il est dissous aussitôt dans l'eau. »

Et dans le paragraphe CCC., lorsqu'il croit avoir suffisamment démontré l'origine des terres argileuses, quartzeuses et magnésiennes ainsi que des substances métalliques, il ajoute : « La difficulté est plus grande pour la terre calcaire. Elle est en si grande masse dans les terrains secondaires qu'elle en fait la majeure partie et souvent presque la totalité. Mais la terre calcaire ne domine-t-elle pas dans les êtres organisés et particulièrement dans les coquilles des testacés? Or ces coquilles paraissent avoir été dans une quantité étonnante.... »

Comme on voit la question n'avait pas fait un grand progrès vers le commencement du XIVe siècle ; les idées des deux savants semblent se confondre, si ce n'est que Delametherie semble avancer d'un pas dans le terrain de l'hypothèse et s'illuminer d'une vue plus rationnelle. Voyons ce que valent leurs opinions ou leurs soupçons.

Ces pierres (calcaires) ont été primitivement formées du

(1) Cette opinion n'a pas manqué de trouver des partisans. L'illustre Cuvier lui-même en fait la remarque. « De nos jours, dit-il, des esprits plus libres que jamais ont aussi voulu s'exercer sur ce grand sujet. Quelques écrivains prétendent que tout fut fluide dans l'origine; que le fluide engendra d'abord des animaux très simples, tels que les monades, etc; que, par la suite des temps, et en prenant des habitudes diverses, les races de ces animaux se compliquèrent et se diversifièrent au point où nous les voyons aujourd'hui. Ce sont toutes ces races d'animaux qui ont converti par degrés l'eau de la mer en terre calcaire. »

détriment des coquilles, des madrépores, des coraux, etc. Rien ne prouve que ce soit là un fait incontestable dont les indices soient généraux. Pour que cette hypothèse fût admissible, il faudrait supposer: 1° que toute autre cause soit impossible; 2° que les animaux que l'on charge de ce rôle producteur, soient partout répandus, que leurs traces ne soient point équivoques; 3° que leur quantité soit immense, infinie, comme le prétend Buffon; 5° que cette quantité admise puisse réaliser ces masses effrayantes de calcaire.

Discutons par ordre chacune de ces propositions, pour démêler tout ce qu'elles contiennent de vrai. Car comment attacher le caractère de certitude à des conjectures que rien ne vient étayer?

Le calcaire parut sur le globe lors de la formation cambrienne; les terrains de transition inférieurs, dans l'étage supérieur, alternent avec des couches d'argile, mais présentant une moindre puissance que celles des schistes et des psammites. Il est incontestable que ce fut à cette époque que les premiers germes de la vie se développèrent et que le règne animal fut inauguré sous les conditions d'une température appropriée à l'organisation des premiers habitants de notre planète.

Or, si le quartz, le schiste et l'argile sont le résultat des substances primitives de notre globe à l'état de sublimation ou d'une précipitation formée dans des mers qui en tenaient en dissolution les principes constituants; si la craie s'est formée des dépôts que laissèrent sur le sol des amas d'eau douce, pourquoi hésiterions-nous à adopter le mode identique de formation pour le calcaire?

Notre opinion puise un degré de probabilité de plus en plus évident dans la formation de certaines couches, dont les unes, les inférieures, sont exemptes de traces organiques, tandis que les supérieures en sont abondamment pourvues. Cette circons-

tance nous conduit à cette conclusion que la vie n'a pas toujours existé sur le globe, que les couches du sol d'après leur parallélisme le mieux soutenu, se sont formées dans un liquide ; que ce liquide n'était point apte aux produits organiques, ou du moins qu'il n'en formait aucun qui fût susceptible de se conserver.

Mais nous nous rattachons volontiers à la première idée ; car nous ne voyons pas comment on pourrait s'appuyer de la pression des couches supérieures jointe à la température élevée du milieu, pour conjecturer que des corps organiques ont entièrement disparu. Bien des parties terrestres soulevées au-dessus du niveau, ont été loin de subir l'action d'un poids et d'un surcroît de chaleur proportionné au travail même du sol et à la superposition des couches. Or, toutes les recherches les plus minutieuses des géologues n'ont abouti à aucune découverte de ce genre.

Il nous sera donc permis d'inférer que réellement le calcaire a pu se former autrement que par des débris de crustacés. Aussi Alex. Bertrand nous paraît (1) s'être rapproché du vrai en disant que les couches où se manifestent les débris d'animaux marins sont toujours précédés des formations inorganiques de substance calcaire, comme si la nature s'était, pour ainsi dire, essayée à la formation des coquilles, en *préparant les matériaux qui entrent dans leur composition*.

Au surplus, ce ne sont pas là les seules raisons qui nous portent à exclure la coopération du règne animal par la formation de *certaines parties* du règne minéral.

Pourquoi l'existence des empreintes ne serait-elle pas généralement constatée? Si l'étage supérieur de la formation snowdonienne révèle au géologue des témoins de cette époque

(1) Lettres sur les révolutions du globe, 2e édition, 1826.

tels que des zoophytes, des orbicules, des leptœna et d'autres brachiopodes ; si en France même les calschistes de l'Aude et les marbres du Campan récèlent des orthoceratites, des térébratules, des encrines, et font soupçonner (2) même des nautiles, pourquoi dans d'autres couches supérieures d'une formation plus récente, des bancs calcaireux d'une énorme puissance ne sauraient-ils pas pourvus de la moindre trace de vie ? L'argument que l'on tire de la fusion déterminée par la haute température des temps primitifs, ne saurait être invoqué pour des terrains plus rapprochés de nous. Maillet aurait dû, en bon logicien, ne pas se contenter de lancer une théorie dans le champ de la science ; mais il aurait dû écarter aussi tous les obstacles contre lesquels elle peut se heurter. Car si de l'existence de quelques rares fossiles il déduit le mode de formation du minéral où ils se trouvent enchassés, de quel droit peut-il conclure à l'identité de formation de certains étages d'où le fossile est absent?

Et encore nous comprendrions la possibilité de cette hypothèse, si les animaux auxquels on veut être redevable de si gigantesques travaux, étaient d'une compacité et d'une masse minérale assez comsidérables.

Si nous voulions arguer par la loi de l'analogie, nous pourrions affirmer, d'après un ingénieux calcul de M. E. de Beaumont, que, si la France entière était couverte de coquilles à la hauteur de plusieurs mètres, cette quantité serait insuffisante pour représenter autant de calcaire qu'en contient une couche

(2) Nous citons ici ce que l'on se prend à répéter partout, à savoir que les noyaux rouges qui rendent la *griotte* de campan si reconnaissable, ne sont autre chose que des nautiles. Sérieusement parlant nous ne partageons pas cette manière de voir parce que le nautile dont la coloration est bien superficielle, carbonisé, fusionné, expérience faite, est loin de conserver la couleur rouge avec la même vivacité.

de deux mètres d'épaisseur, dans une étendue fort limitée d'une certaine localité.

Mais cette quantité était *immense*, *infinie*. Ne nous serait-il pas permis de croire qu'il n'en a rien coûté à Buffon de mettre ces deux mots au service de son système? Sur quelle donnée se sont appuyés Buffon et Maillet pour croire à cette immensité, à cette quantité infinie dans toute l'étendue de la mer? les diverses profondeurs, différente température de certaines localités ne devaient-elles pas être un obstacle aux conditions de vitalité? Et remarquez que le *sedes* des coquilles en maints endroits n'est pas dans le calcaire même, ainsi que nous avons eu lieu de le remarquer dans les environs de Toulon, mais dans une couche marneuse et légère, superposée à un banc calcaire compacte, de la puissance de plusieurs mètres, dépourvu de la moindre empreinte animale. Il est vrai que nous avons pu constater le contraire; Mais ce cas loin d'infirmer notre manière de voir, l'appuie fortement. Car, si des formations de muschelkalk par exemple, contiennent des fossiles, pourquoi rien n'en accuse la présence dans d'autres assises? évidemment parce qu'il faut en attribuer l'origine à d'autres causes qu'aux mollusques vivants.

On ne prétendra pas soutenir que là où ils sont absents, ils ont été détruits et fusionnés. Car, en vertu de quoi, répartirions-nous? du poids? mais précisement ces bancs ne sont recouverts que d'un lit de marne; parfois ils se montrent même à nu (1). Est-ce en raison de la température élevée? mais pourquoi cette loi n'est-elle pas généralement applicable? ou pour mieux dire, pourquoi cette cause n'a-t-elle pas produit partout les mêmes effets? après le terrain plutonique le terrain houiller est celui qui a le plus éprouvé l'action de la chaleur, et pour-

(1) Ce qui a lieu sans doute, quand leur exhaussement s'est opéré avant la formation des couches postérieures du globe.

tant le géologue ne laisse pas d'en retirer, dans l'état de la plus parfaite conservation, les *spirifers*, *les calymènes*, *les productus*, *les asaphus* et les *ogygies*; ect.

Au surplus le mode de formation des fossiles est tout en faveur de notre idée. En quoi consiste la fossilisation des corps organisés? dans l'incorporation des parties solides de ces corps dans de nouveaux produits inorganiques qui les conservent dans leur intérieur, en décomposant les autres (1). Ce n'est pas donc le fossile dont la substance a pu servir d'élément au calcaire, mais c'est le calcaire qui aidé de la puissance de la nature, a contribué à la fossilisation des corps organisés.

En effet, supposez un banc entier de térébratules, comme nous en avons vu quelquefois, d'où serait provenue la matièree calcaireuse qui s'est substituée au mollusque, dans l'hypothès qu'elle soit le résultat d'un détritus de tests? Osera-t-on en rapporter la cause à la simple décomposition des matières animales.

Nous ne nous arrêterons pas à réfuter les arguments que l'on se croit autorisé à fonder sur le concours des polypes. Le caractère des formations polypières est de telle nature qu'on ne peut se permettre de les confondre. Le manque absolu de stratification qu'on y remarquerait suffirait pour nous donner raison: et si l'on prétend arguer d'un remaniement, nous affirmons. par analogie, qu'il serait impossible de l'accepter (2) Il ne nous reste qu'à exposer notre théorie, et peut-être encore y a-t-il présomption à user d'un tel mot; car la théorie, déduite, il est vrai, de la réflexion et de l'observation, s'appuye sur des autorités qui commandent le respect. Nous avons eu recours, dans la limite de nos ressources intellectuelles, aux deux premières; quant aux dernières, elles nous ont fait complètement défaut.

(1) Bertrand loc cit. (2).

D. ROSSI.



DONS FAITS A LA SOCIÉTÉ.

M. Curel, de Toulon, a adressé à la Société divers échantillons, de roche calcaire hydraulique naturelle, de chaux hydraulique après et avant le foisonnement, de ciment brun avant et après la cuite, et en poudre, ainsi que du beton, provenant de sa fabrique de chaux hydraulique et de ciment, établie à Solliès-Farlède.

M. le duc de Blacas. Essai sur les médailles romaines autonomes de l'époque impériale. Paris 1862, par M. le duc de Blacas d'Aulps.

M. du Mesnil-Marigny. Discours sur la protection des manufactures, Paris.

M. Macé, membre correspondant. Essai d'un catalogue des Mollusques, dans les environs de Cherbourg et de Valognes par Macé.

M. Rossi, membre correspondant. Monographie de la cathédrale de Toulon.

id. divers échantillons de roches des terrains, aux environs de Toulon.

PUBLICATIONS DES SOCIÉTÉS SAVANTES

Paris. — Revue de l'art chrétien, recueil mensuel d'archéologie religieuse, dirigé par M. l'abbé Corblet 6e année, no 7. juillet 1862.

Marseille. — Revue horticole des Bouches-du-Rhône. 1er trimestre 1862.

Boulogne. — Bulletin de la Société d'Agriculture de l'arrondissement de Boulogne.

Novembre 1861.

Limoges. — Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin.

Tome XI 1862, 1re livraison 1862.

Valenciennes. — Société impériale d'Agriculture, Sciences et Arts.

14e année, numéro 3, mars, avril, mai et juin 1862.

Toulon. — Bulletin de la Société des Sciences, Belles-Lettres et Arts du département du Var.

Années 1860 et 1861.

Amiens. — Société des Antiquaires de Picardie.

Année 1862, numéro 1.

Compiègne. — L'Agronome praticien-journal de la Société d'Agriculture de Compiègne.

Mars 1862.

Niort. — Maître Jacques, journal populaire d'Agriculture.

Mai, juin, juillet 1862.

Nancy. — Journal de la Société d'Archéologie et du Musée Lorrain.

11e année, mai, juin, juillet 1862.

Aix. — Séance publique de l'Académie des Sciences, Agriculture, Arts et Belles-Lettres d'Aix 1862.

Mémoires de l'Académie d'aix. Tome IX.

Caën. — Mémoires de l'Académie impériale des Sciences, Arts et Lettres 1862.



Paris. — Les Beaux-Arts, revue de l'Art ancien et moderne.
Juillet et août 1862.
Le Hâvre. — Publications de la Société Havraise.
27e et 28e année 1860-1861.
Montpellier. — Annales de la Société d'Horticulture et de Botanique.
Tome 1er, numéro 2.

Ont été admis comme membres correspondants :

M. Bory, avocat à Marseille, présenté par M. Doublier et M. l'abbé Fournier.

Et comme membre résidant :

M. Piot, professeur de seconde au Collége de Draguignan, présenté par MM. Astier et Panescorce.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES.

Observations météorologiques faites à Draguignan, en Avril 1862, à une altitude de 190 metres. (Le thermomètre est placé au Nord et à l'ombre).

Jours du mois.	7 HEURES 1/2 DU MATIN.				MIDI.				4 HEURES 1/2 DU SOIR.				9 HEURES DU SOIR.				MINIMUM de la journée.
	HAUTEUR du baromètre.	TEMPÉRATURE du baromètre.	TEMPÉRATURE de l'air.	DIRECTION DU VENT.	HAUTEUR du baromètre.	TEMPÉRATURE du baromètre.	TEMPÉRATURE de l'air.	DIRECTION DU VENT.	HAUTEUR du baromètre.	TEMPÉRATURE du baromètre.	TEMPÉRATURE de l'air.	DIRECTION DU VENT.	HAUTEUR du baromètre.	TEMPÉRATURE du baromètre.	TEMPÉRATURE de l'air.	DIRECTION DU VENT.	
	mm	°	°		mm	°	°		mm	°	°		mm	°	°		
1	744,0	14,8	10.0	Nord-Est.	745,0	14.8	16,0	Ouest.	751,0	14,5	15,0	Nord-Est.	742,5	14,5	10,0	Est.	
2	748,5	14,8	12,0	Nord-Ouest.	748,5	15,0	18,0	id.	744,0	15,0	20,5	Ouest.	743,5	15,0	12,0		
3	745,5	14,5	13,0		740,0	16,0	19,0		739,0	16,0	16,0		739,0	15,0	14,0		
4	741,0	15,5	16,0		742,5	15,8	22,0		742,0	16,0	20,0		742,0	15,5	14,0		
5	744,5	16,0	12,0		745,5	16,0	22,0		746,0	16,5	23,0		746,5	16,5	14,0		
6	746,0	16,0	14,0		749,0	16,5	22,0		749,0	16,5	21,0		748,0	16,5	14,5		
7	747,0	16,0	14.0		748,0	17.0	22,0		748,0	17,0	23,0		747,5	17.0	16,0		
8	747,0	17,0	17,0		748,0	17,0	23,5		746.0	17,0	16,0		746,0	17.0	14,0		
9	743,0	17,0	16,0		748,0	17,5	23.5		744,0	17,0	18,0		743,0	17,0	14,0		
10	743,0	17,8	17,5		743,0	18,0	23,0		743,0	18,0	16,0		743,0	17,5	12,5		
11	743,0	17,5	16,0		744,0	18,0	22,0		743,0	17,5	16,0		743,0	16.0	12,0		
12	743,5	17,5	13,5		743,5	17,5	21,0		743,0	17,8	18,0		742,5	17,0	13,0		
13	741,0	17,5	13,5		739,0	17,5	18,0		738,0	17,5	18,0	Nord.-Ouest.	737,0	16,8	12.0	Nord-Ouest.	
14	735,0	15,0	7,7	Nord-Ouest.	734,0	14,5	12,0	Nord-Ouest.	734,0	14,0	9,0		736,0	14,0	6,0		
15	737,0	14,0	7,6		737,0	14,0	13,0	Sud Est.	735,0	14,0	9,0	Est.	736,0	14,0	9,0	Est.	
16	744,0	14,0	9.0		744,0	14,0	13,0	Nord.	744,0	14,0	13,0	Nord.	745,0	14,6	8,5		
17	746,0	14,0	9,0		747,0	14,0	14,5	id.	745,0	14,0	13,0	Nord-Ouest.	745,0	14,0	9,0		
18	745,0	14,0	12,0	Est.	746,0	15,0	16,5	Est.	746,0	15,0	16,0	Est.	746,0	14,0	10,5		
19	748.0	14,0	10,0	id.	748,0	15,0	17,0	id.	748,0	16,0	16,5		749,0	14,5	11,0		
20	749,0	14,5	13,0		750,0	16,0	20.0		750,0	17,0	20,0		751,0	16,0	16,0		
21	751,0	16,0	14,0		751,0	17,5	17,5		749,0	17,0	20,0		750,0	17,0	14,5		
22	750,0	17,0	14,0		749,5	17,0	19,0		748,0	17,0	20,0		748,0	17,0	16,0		
23	748,0	17,0	14,5		747,0	17,0	21,0	Est.	746,0	17,8	20,0	Est.	747,0	17,5	17,0		

24	750,0	18,0	15,0		751,0	18,0	20,5	Est.	751,0	18,0	19,0		753,0	18,0	14,0	
25	752,0	17,8	14,0		752,0	18,0	20,0		752,0	18,0	19,0		752,0	18,0	15,0	
26	752,0	18,0	13,0		752,0	18,2	22,0		752,0	18,5	20,0		752,0	18,0	15,0	
27	751,0	18,0	13,0		751,0	19,0	20,0		751,0	18,5	19,0		750,0	18,0	15,0	
28	750,0	19,0	13,5		749,0	18,5	20,0		748,0	19,0	21,0		747,0	18,0	14,0	
29	747,0	18,2	14,0		747,8	19,0	21,8	Est.	747,0	19,0	20,0	Est.	748,0	18,0	15,5	
30	749,0	19,0	17,0	Est.	749,0	19,0	22,0	id.	749,0	19,0	21,0	id.	750,0	18,8	18,0	Est.

Le 1er. Matin, t. c.; midi, g. n. à l'est; ap.-m., t. c.; soir, t. c.
2. Matin, qq. n.; midi, qq. n. au sud et à l'est; ap.-m., n. n.; s. b.
3. Matin, t. nuag.; midi, t. n.; ap.-m., t. c.; soir, t. n.
4. Matin, t. nuag.; midi, t. c.; ap.-midi, t. c.; soir, qq. n. à l'est.
5. Matin, qq. n. à l'est; midi, qq. n.; apr.-m., t. c ; soir, beau.
6. Matin, beau; midi, beau; ap.-m. beau; soir, beau.
7. Matin, beau; midi, qq. nuag.; ap.-midi, t. couv.; soir, t. c.
8. Matin, beau; midi, t. c.; ap.-m., pet. pluie.; soir, t. c.
9. Matin, t. couv.; midi, t. c.; ap.-m., t. c.; soir, n. nuag.
10. Matin, t. lég. c.; midi, qq. nuag.; ap.-m., pluie; soir, qq. n.
11. Matin, beau; midi, qq. nuag.; ap.-m., p. pluie; soir, qq. p. n.
12. Matin, t. lég. c.; midi, t. c..; ap.-m., pluie; soir, t. lég. c.
13. Matin, t. lég. c.; midi, p. pluie; ap.-midi, t. c.; soir, beau.
14. Matin, beau; m.; ap.-m., nuag. est et nord; soir, t. c., neig.
15. Matin, brise lég.; midi, t. c.; ap.-midi, qq. nuag ; soir, t. c.
16. Matin, b. qq. r. n.; midi, t. lég. c.; ap.-midi, qq. n ; soir, b.
17. Matin, qq. n. est; midi, qq. n. est et ouest; ap.-m., beau; soir, nuag.
18. Matin, t. lég. c.; midi, qq. nuag.; ap.-midi, qq. n.; soir, beau.
19. Matin, beau; midi, qq. nuag.; ap.-m., beau; soir, beau.
20. Matin, beau; midi, beau; ap.-m., beau; soir, beau.
21. Matin, beau; midi, p. nuag.; ap.-m., beau; soir, beau.
22. Matin, beau; midi, p. nuag.; ap.-m., t. lég. c.; soir, t. nuag.
23. Matin, t. c.; midi, qq. nuag.; ap-m., qq. nuag.; soir, b.
24. Matin, qq. nuag.; midi, beau; ap.-m., beau; soir, beau.
25. Matin, beau; midi, beau; ap.-midi, beau; soir, beau.
26. Matin, beau; midi, beau; ap.-m., beau; soir brouillard épais.
27. Matin, qq. nuag.; m., qq. nuag.; ap.-m , beau; soir, b. r. é. p.
28. Matin, brouil. ép.; midi, beau; ap.-midi, beau; soir, beau.
29. Matin, beau; midi, beau; ap.-m., beau; soir, beau.
30. Matin, t. couv.; midi, beau; ap.-m., qq. nuag.; soir, beau.

MOYENNES DU MOIS.

PRESSIONS.

7 heures 1|2 du matin..
Midi................
4 heures 1|2 du soir....
9 heures 1|2 du soir....

TEMPÉRATURE DU BAROMÈTRE.

7 heures 1|2 du matin...
Midi..................
4 heures 1|2 du soir.....
9 heures 1|2 du soir.....

TEMPÉRATURE DE L'AIR.

7 heures 1|2 du matin..
Midi . ...
4 heures 1|2 du soir.....
9 heures 1|2 du soir.....

H. BARLES.

Observations météorologiques faites à Draguignan, en Mai 1862, à une altitude de 190 mètres. (Le thermomètre est placé au Nord et à l'ombre.)

Jours du mois.	7 HEURES 1/2 DU MATIN.				MIDI.				4 HEURES 1/2 APRÈS MIDI.				9 HEURES 1/2 DU SOIR.				MINIMUM de la journée.
	HAUTEUR du baromètre.	TEMPÉRATURE du baromètre.	TEMPÉRATURE de l'air.	DIRECTION DU VENT.	HAUTEUR du baromètre.	TEMPÉRATURE du baromètre.	TEMPÉRATURE de l'air.	DIRECTION DU VENT.	HAUTEUR du baromètre.	TEMPÉRATURE du baromètre.	TEMPÉRATURE de l'air.	DIRECTION DU VENT.	HAUTEUR du baromètre.	TEMPÉRATURE du baromètre.	TEMPÉRATURE de l'air.	DIRECTION DU VENT.	
	mm	°	°		mm	°	°		mm	°	°		mm	°	°		
1	751,0	18,8	17,0		751,0	20,0	23,0	Est.	751,0	19,0	21,0	Sud-Est.	752,0	18,0	16,0		
2	754,0	18,5	17,0	Est.	753,0	19,0	20,0	id.	751,0	19,0	20,5	id.	751,0	18,5	15,5		
3	751,0	19,0	17,0	id.	754,0	19,0	21,0	id.	740,0	19,0	19,0	id.	748,0	18,8	15,5		
4	748,0	19,0	17,0		748,0	19,0	20,0		748,0	19,0	19,0		747,0	18,3	18,0		
5	748,5	19,0	16,5		746,0	19,0	22,0		746,0	19,0	22,0		748,0	19,0	17,0		
6	749,0	19,0	16,0		749,0	19,8	21,0		749,0	20,0	21,0		749,0	19,5	16,0		
7	751,0	19,0	15,0		751,0	20,0	20,5		751,0	20,0	20,0		751,0	19,0	16,3		
8	751,0	19,0	16,0		750,0	19,5	22,0		750,0	19,0	21,0		750,0	19,0	15,0		
9	748,0	19,0	16,0		748,0	19,0	18,0	Est.	747,0	19,0	17,8		746,0	19,0	15,4		
10	744,0	19,0	17,0	Ouest.	743,0	19,0	19,0		743,0	19,0	18,8		742,0	19,0	16,0		
11	741,0	19,0	17,0		741,0	19,0	17,5		741,0	19,0	17,0		741,0	19,0	16,0		
12	739,0	19,0	16,0	id.	738,0	19,0	19,8	Ouest.	738,0	19,0	19,0	Ouest.	740,0	19,0	14,0		
13	740,0	18,8	12,0	Est.	740,0	18,5	16,0	Est.	740,0	18,5	17,0	Est.	740,0	18,8	14,5		
14	740,0	18,3	14,0		741,0	18,5	15,5	id.	741,0	18,0	16,0		743,0	17,5	13,5		
15	744,0	18,0	15,0		743,0	18,0	18,0		743,0	18,0	18,0		744,0	17,5	13,8		
16	745,0	18,0	14,5		745,0	18,0	19,0	Ouest.	746,0	18,0	20,0	Ouest.	747,0	17,0	12,0		
17	747,0	18,0	15,0		747,0	18,0	20,0		747,0	18,0	16,0	Est.	747,0	17,8	14,0		
18	747,0	18,0	15,0		747,0	18,8	17,5		747,0	18,3	18,5		747,0	18,0	15,0		
19	747,0	18,0	15,0		746,0	18,2	19,8		746,0	18,0	18,0		745,0	17,8	15,0		
20	744,0	18,0	16,0		743,0	20,0	21,5	Nord-Ouest.	743,0	19,0	20,5	Nord-Ouest.	744,0	19,0	16,0		
21	743,0	19,0	18,0		743,0	19,5	20,0		744,0	20,0	20,0		744,0	19,5	19,0		
22	744,0	19,5	17,0		743,0	20,0	21,0	Nord-Ouest.	744,0	21,0	22,0	Nord-Ouest.	745,0	20,0	18,0		
23	746,0	20,0	19,0		746,0	20,5	23,0		747,0	20,0	24,0		747,0	20,0	19,0		

24	747,0	20,5	18,5		747,0	20,5	21,0		747,0	21,0	22,0		748,0	20,0	19,0
25	748,0	20,5	18,0		747,0	20,5	20,8		747,0	20,5	20,0		746,0	20,5	18,5
26	745,0	20,5	18,5		744,0	21,0	21,0		744,0	21,0	19,0		744,0	20,0	17,5
27	745,0	20,5	19,0		745,0	21,0	22,0	Nord-Ouest.	745,0	21,0	23,0		745,0	20.8	19,0
28	745,0	21,0	19,5		746.0	21,8	23,0	Est fort.	746,0	21,5	22,0	Nord-Ouest.	746,0	20,5	18,0
29	746,0	21,0	20,0	Est.	746,0	21,2	23,0	Est.	746,0	22,0	22,0	Est.	745,0	21,0	19,0
30	745,0	21,0	16,5	id.	745,0	21,0	20,5	id.	745,0	21,0	21,0	id.	745,0	20,0	17,0
31	746,0	21,0	17,5		745,0	21,0	20,5		745,0	21,0	20,0	id.	745,0	20,0	15,5

Le 1er Matin, t. couv; midi, qq. nuag.; ap.-m., qq. nuag.; soir, beau.
2. Matin, qq. nuag. qq. n.; midi,; ap.-m., pq. nuag.; soir, beau.
3. Matin, qq. nuag.; m., qq. n.; ap.-m., qq. nuag.; soir, beau.
4. Matin, t. couv.; midi, t. c.; ap.-m., t. c.; soir, t. c.
5. Matin, beau; midi, beau; ap.-m., beau; soir, beau.
6. Matin, beuu; midi, n. sud et ouest; ap.-m., n.; soir, beau.
7. Matin, t. lég. c.; midi, t. lég. c.; ap.-m., beau; soir, beau.
8. Matin, t. lég. c.; midi, t. c.; ap.-m., beau; soir. beau.
9. Matin, beau; midi. pluie; ap.-m., t. lég. c.; soir, pluie.
10. Matin, t. c.; midi, t. c.; ap.-m., t. c.; soir, beau.
11. Matin, pluie; midi, pluie; ap.-m., t. c.; soir, beau.
12. Matin, beau; midi, qq. nuag.; ap.-m., qq. nuag.; soir, pluie.
13. Matin, gr. pluie; midi, pluie; ap.-m., t. c.; soir, beau.
14. Matin, pluie, t. c.; midi, t. c.; ap.-m., p. pluie; soir, beau.
15. Matin, t c.; midi, pluie, t. c.; ap.-m., t. lég. c.; soir, beau.
16. Matin, beau; m, beau; ap.-m., qq. n. est et ouest; soir, qq. n.
17. Matin, beau; midi, t. lég. c.; ap.-m., pluie; soir, beau.
18. Matin, qq. nuag.; midi, pluie; ap.-m., t. c.; soir, t. inég. c.
19. Matin, t. lég. c.; midi, beau; ap.-m., gr. pluie; soir, beau.
20. Matin, beau; midi, qq. nuag.; ap.-m., qq. nuag.; soir, beau.
21. Matin, beau; midi, t. lég. c.; ap.-m., t. lég. c.; soir, beau.
22. Matin, beau; soir, beau.
23. Matin, beau; midi, qq. nuag.; ap.-m., beau; soir, beau.
24. Matin, beau; midi, t. lég. c.; ap.-m., qq. nuag.; soir, qq. n.
25. Matin, t. c, bruine; midi, pluie; ap.-m., t. c. bruine; soir, beau.
26. Matin, qq. nuag.; midi, t. c.; ap.-m., pluie; soir, beau
27. Matin, beau; midi, beau, ap.-m., beau; soir, beau.
28. Matin, beau; ap.-m., beau; soir, beau.
29. Matin, qq. nuag.; midi, t. c.; ap.-m. qq. nuag.; soir, beau.
30. Matin, pluie; midi, t. c.; ap.-m., qq. n.; soir, n. à l'est
31. Matin, t. lég. c.; midi, p. pluie, t. c.; ap.-m. t. c.; soir, beau.

MOYENNES DU MOIS.

PRESSIONS.

7 heures 1/2 du matin...
Midi.......................
4 heures 1/2 du soir....
9 heures 1/2 soir.......

TEMPÉRATURE DU BAROMÈTRE.

7 heures 1/2 du matin...
Midi...................
4 heures 1/2 du soir.....
9 heures 1/2 du soir.....

TEMPÉRATURE DE L'AIR.

7 heures 1/2 du matin..
Midi...................
4 heures 1/2 du soir.....
9heures 1/2 du soir....

H. BARLES.

Observations météorologiques faites a Draguignan, en Juin 1862, à une altitude de 190 mètres. (Le thermomètre est placé au Nord et à l'ombre.)

Jours du mois	7 heures 1/2 du matin. Hauteur du baromètre.	Température du baromètre.	Température de l'air.	Direction du vent.	Midi. Hauteur du baromètre.	Température du baromètre.	Température de l'air.	Direction du vent.	4 heures 1/2 après midi. Hauteur du baromètre.	Température du baromètre.	Température de l'air.	Direction du vent.	9 heures 1/2 du soir. Hauteur du baromètre.	Température du baromètre.	Température de l'air.	Direction du vent.	Minimum de la journée.
	mm	°	°		mm	°	°		mm	°	°		mm	°	°		
1	745,0	21,0	19,0		746,0	21,5	22,0	Ouest.	746,0	21,5	22,0		747,0	21,0	19,0		
2	746,0	21,3	19,0	Est.	747,0	21,0	21,0	Est.	747,0	21,0	20,0	Est.	747,0	20,8	19,0		
3	747,0	21,5	20,0		747,0	22,0	25,0		748,0	22,0	24,0		748,0	20,3	21,0		
4	747,0	21,5	20,0		748,0	22,0	23,0		748,0	22,0	23,0		747,0	22,0	20,0		
5	747,0	22,0	21,8		747,0	22,0	24,0		747,0	22,5	25,0		747,0	22,0	20,0		
6	747,0	22,0	21,5		747,0	22,0	22,0		747,0	22,0	22,0		747,0	22,0	20,0		
7	746,0	22,0	20,0		746,0	22,0	22,0		746,0	22,0	22,0		747,0	21,0	19,0		
8	745,0	22,0	20,0		745,0	22,0	23,0		746,0	22,0	22,5		746,0	22,0	20,0		
9	744,0	22,0	21,0		744,0	22,0	24,0		745,0	22,0	23,0		745,0	22,0	20,0		
10	745,0	22,0	20,0		745,0	22,0	23,0		744,0	22,0	23,0		744,0	22,0	20,0		
11	744,0	22,0	19,0		744,0	22,0	21,5		744,0	22,0	21,0		744,0	20,5	17,5		
12	743,0	22,0	19,0		743,0	22,0	24,0		743,0	22,0	23,0		744,0	21,0	19,0		
13	745,0	22,0	19,0		744,0	23,0	26,0	Est.	743,0	23,5	26,0	Ouest.	744,0	22,0	22,0	Ouest.	
14	744,0	22,0	22,0	Nord-Ouest.	744,0	22,5	26,0	N.-O. fort.	744,0	22,5	25,0	N.-O. fort.	745,0	21,0	20,0	Nord-Ouest.	
15	745,0	22,0	21,0	id.	745,0	22,0	25,0	Nord-Ouest.	745,0	22,0	24,0	Nord-Ouest.	746,0	22,0	20,0	id.	
16	745,0	22,2	20,0		745,0	21,5	19,0		744,0	22,4	21,0		744,0	21,7	19,0	id.	
17	742,0	21,5	19,0	Ouest.	740,0	21,5	23,0	N.-O. fort.	741,0	21,5	21,0	N.-O. fort.	742,0	21,0	19,0	id.	
18	740,0	21,0	18,0	Est.	738,0	20,0	20,5	id.	738,0	20,0	19,5	id.	737,0	19,5	17,5	id.	
19	738,0	20,0	16,0		737,0	20,5	22,5	Nord-Ouest.	737,0	21,0	23,0	Nord-Ouest.	740,0	20,5	20,0		
20	742,0	21,0	19,0		742,0	21,5	22,5	id.	742,0	22,0	23,0	id.	742,0	21,0	20,0		
21	742,0	21,0	20,0		741,0	22,0	24,0	Ouest.	741,0	22,0	24,0		742,0	21,0	19,0		
22	741,0	21,0	19,5	Nord-Ouest.	741,0	22,0	24,0	Nord-Ouest.	740,0	22,0	24,0	Nord-Ouest.	739,0	21,3	19,5	Nord-Ouest.	
23	739,0	21,3	19,5	id.	739,0	22,0	25,0	id.	739,0	23,0	25,0	id.	740,0	22,0	20,3		

24	743,0	22,0	19,5	N.-O.	743,0	22,4	23,0	N.-O.	743,0	23,0	23,0	Est.	743,0	22,4	20,0	
25	745,0	22,5	19,5	Est.	744,0	23,0	23,0		743,0	23,0	24,0	Nord-Ouest.	743,0	22,0	17,5	
26	746,0	22,5	20,5		745,0	23,0	24,0		745,0	23,0	25,0		745,0	21,0	19,0	
27	745,0	22,0	19,0		744,0	22,3	23,0		743,0	23,0	23,0		743,0	21,0	19,0	
28	741,0	22,4	20,0		740,0	23,5	24,0	Ouest.	741,0	23,5	24,0		742,0	22,0	18,0	
29	743,0	21,0	19,0		743,0	21,4	20,0		744,0	20,0	19,0		745,0	19,5	16,0	
30	746,0	21,0	17,0		745,0	21,0	22,0		745,0	22,5	23,0	Nord-Ouest.	745,0	21,2	20,0	

Le 1er. Matin, p. pluie, t lég. couv.; ap.-m., beau; soir, t. couv., pl.
2 Matin, pluie; midi, pluie; ap -midi, pluie; soir, t. c..
3. Matin, t. lég. c.; midi, beau; ap.-m., t. lég. c.; soir, t. c.
4. Matin, beau; midi, beau; ap.-midi, beau; soir, beau.
5. Matin, t. lég. c.; midi, beau; ap.-m.. beau; soir, beau.
6. Matin, beau; midi, pluie; ap.-m., pluie; soir, beau.
7. Matin, beau; midi, qq. nuag.; ap.-m., pluie; soir, qq. nuag.
8. Matin, beau; midi, beau; ap.-m., t. lég. c.; soir, beau.
9. Matin, beau; midi, beau, ap.-m, t. lég. c. p. pl.; soir, beau.
10. Matin, t. lég. c.; midi, t. lég. c.; ap.-midi, beau; soir, beau.
11. Matin, t c.; midi, t. c.; ap.-midi, t. c.; soir, qq. nuag.
12. Matin, beau; midi, beau; ap.-m., beau; soir, beau.
13. Matin, qq. nuag. est; m., ap.-m., et soir, beau.
14. Matin, beau; midi, ap.-midi. et soir, beau.
15. Matin, beau; midi, ap.-midi, et soir, beau
16. Matin, t. lég. c.; midi, pluie; ap.-m. t. inég. c.; soir, beau
17. ap.-midi, qq. nuag., le reste de la journée. beau
18. Matin, beau.
19. Matin, t. lég. c.; m., ap.-m., et le soir. beau.
20. Matin, qq.. nuag. est; m., et ap.-midi, beau, soir, t. couv.
21. Matin, qq. nuag.; midi, qq. nuag.; ap.-m., beau; soir, beau.
22. Matin, beau.
23. Matin, beau.
24. Matin, beau.
25. Matin, t. lég. c.; m., t. lég. couv.; ap.-m., et le soir, beau.
26. Matin, beau; midi, t. lég. c.; ap.-m., beau; soir, beau.
27. Matin, beau; midi, qq. nuag.; ap.-m., beau; soir, beau.
28. Matin, t. inég. c.; m., beau; ap.-m., qq. nuag.; soir, beau
29. Matin, t. inég. c.; midi, t. c; ap.-midi, pluie; soir, beau.
30. Matin, beau; midi, t. lég. c.; ap.-midi, beau; soir, beau.

MOYENNES DU MOIS.

PRESSIONS.

7 heures 1/2 du matin....
Midi..................
4 heures 1/2 du soir.......
9 heures 1/2 du soir.......

TEMPÉRATURE DU BAROMÈTRE.

7 heures 1/2 du matin....
Midi..................
4 heures 1/2 du soir......
9 heures 1/2 du soir.....

TEMPÉRATURE DE L'AIR.

7 heures 1/2 du matin...
Midi..................
4 heures 1/2 du soir......
9 heures 1/2 dn soir.,.....

H. Barles.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES

SCIENTIFIQUES ET ARCHÉOLOGIQUES

DE LA VILLE DE DRAGUIGNAN.

ÉTUDE

SUR L'ORIGINE DU CALCAIRE.

II.

En principe, toutes les substances, ou si l'on veut, les éléments de tous les corps étaient à l'état gazeux, tels que l'hydrogène et le carbone, l'oxigène, l'azote, le silicium et autres. Ces substances devaient avoir de l'affinité les unes pour les autres; en raison de quoi elles se rapprochèrent, se combinèrent. Les acides furent naturellement les premières combinaisons et parmi ces acides il faut ranger l'acide carbonique. L'incandescence originaire du globe ne permit que tard à l'eau de se former: l'eau demeura des millions de siècles à l'état de vapeur, et le refroidissement de l'enveloppe terrestre put en déterminer le passage à l'état liquide d'une manière constante. (1)

(1) Zimmermann, Huot, Beudant, Phillip, Whewel, Boutiny d'Evreux, etc

Deux opinions sont en présence pour expliquer les diverses formations du calcaire, et la difficulté d'expliquer la masse minérale par la préexistence des êtres organisés, nous porte presque à leur donner un degré d'une démonstration rigoureuse. (1)

Dans les temps primitifs, dit-on, *l'acide carbonique*, *se combinant avec le calcium*, a donné naissance au calcaire. Il est vrai qu'il s'élève ici une objection sérieuse. Toutes les couches soit de silice, soit de schiste, soit d'argile et de chaux, sont toutes sédimentaires et partant horizontales, à part celles que des accidents ont ondulées, et encore celles-ci mêmes sont recourbées sans rupture. D'où l'on infère à bon droit que la matière constituante était d'abord à l'état plastique, fusionnée pour ainsi dire. Or, comment ceci eût-il été possible pour notre minéral? Nous pensons que le calcaire a pu se former en même temps que l'eau; mais, si ce liquide s'évaporait de nouveau, comme un savant contemporain de l'Allemagne l'affirme, parce que le globe était encore à une température extrêmement élevée, au moins de 460 degrès, nous ne croyons pas imposible l'explication des couches calcaires.

En effet, on est fondé à présumer, et M. Zimmermann nous prête à cet égard l'appui de son autorité, que la pression atmosphérique devait pour le moins être cent fois plus considérable que celle de nos jours, pression qui devait même augmenter selon nous par la position que prenaient certaines substances entraînées vers le fond par sa propre pesanteur.

N'est-il pas naturel de croire dans cette hypothèse, que le calcaire a pu devenir soluble et même fusible, et à la suite de quelque repos amené par un refroidissement insensible mais suc-

(1) M. le Dr Phipson vient de prouver victorieusement que c'est de l'élément minéral qu'est sorti l'être animé. (*Protoctista publié dans le Propagateur du Var.*)

cessif, s'étendre par couches longues et plates, puis, par des éruptions ou des retraits partiels, se contourner, se courber avec ou sans fentes, selon son état de coagulation?

Ajoutons à cela qu'un grand excédant d'acide carbonique rend la chaux soluble dans l'eau; or personne ne conteste que cet acide ne fût prodigieusement abondant à ces époques primordiales. N'est-il pas évident que, l'action de l'acide carbonique une fois amoindrie, la précipitation a pu s'accomplir dans les conditions voulues?

Quant à l'objection tirée du retour de la vapeur à l'état liquide, en raison de l'abaissement de température, ce qui évidemment devait augmenter la masse de l'eau et délayer la matière au lieu de la concentrer, il nous semble qu'elle mérite peu de nous arrêter. D'une époque à une autre des millions d'années d'intervalle, d'innombrables ruptures, d'immenses gouffres s'ouvrant de temps à autre, des modifications continuelles dans la croûte du globe, pouvaient bien favoriser dans les conditions convenables, les sédiments des premières roches.

Il n'en serait pas ainsi, rigoureusement parlant, pour les époques postérieures. Selon quelques-uns les roches sédimentaires seraient le résultat d'une décomposition de roches antérieures.

Cette opinion pourrait bien avoir sa part de vérité. La décomposition des roches primitives a pu se faire sous l'influence du frottement, d'une érosion et d'un excès d'acide carbonique à la fois. L'acide carbonique, nécessaire à cette décomposition, a pu être fourni par la nature, comme en principe par l'état naissant du globe, à la suite des convulsions qui ont bouleversé notre planète. (1). Or, comme jamais cataclysme ne s'est opéré sans secousse et sans éruption, il est plus que probable qu'à

(1) A-t-on besoin de citer les différentes localités de l'Italie, de la Suisse, de la Belgique, de la France et de l'Angleterre où existent des sources d'acide carbonique très abondantes?

chaque époque nouvelle, de nouvelles sources gazeuses se soient fait jour, mêlées aux eaux pour rendre d'abord le calcaire soluble, puis plastique, après une absorption ou une élimination quelconque du même gaz soit par les animaux, soit par les plantes, soit par d'autres combinaisons.

Il arrive aussi, comme le fait observer Beudant, que les eaux à la faveur de l'acide carbonique emprunté à l'air, rongent successivement les dépôts calcaires surtout dans les hautes montagnes.. Cette action délayante ou érosive des eaux s'accroît en raison de sa masse et de la force dont elle peut être animée. De quelle puissance ne devait-elle pas être lorsqu'elle se déchaînait sous l'influence d'une rupture, d'un affaissement de terrain, d'un exhaussement d'une chaîne montagneuse et d'un violent orage souterrain ou extérieur? Tout devait être sillonné, raviné, culbuté, entraîné, broyé, délayé: et toutes ces matières, tenues en dissolution à l'aide de la chaleur terrestre, s'étant déposées petit à petit dans de grandes profondeurs, ont fini par se consolider et former des couches d'une grande puissance.

Comme on vient de voir, nous avons fait la plus large part possible à cette hypothèse. Malgré cela, nous persistons à croire à l'insuffisance de cette cause productive. Car, comment des débris, quelque considérables qu'on les imagine, pourraient donner naissance à des masses prodigieusement énormes et plus puissantes peut-être que celles que l'on suppose avoir fourni une partie de leurs propres éléments? Assurément, il convient de recourir à une cause moins précaire, plus positive, qui se prête à une explication plus générale et plus rationnelle du phénomène. Selon une opinion plus généralement reçue, le calcaire serait toujours l'effet d'une précipitation; mais comment aurait-elle été déterminée? C'est ici la difficulté digne d'exercer la perspicacité du savant. Le phénomène, dit-on, se serait accompli de la même manière que cela a lieu, bien qu'en moin-

dres proportions, dans les eaux douées de la propriété d'incruster tous les corps qu'elles rencontrent, ou de donner origine au tuf calcaire, aux stalagmites et aux stalactites. Or, qui ignore que les géologues n'assignent à la concrétion des molécules calcaires, tenues en dissolution dans les eaux de sources, d'autre cause que l'élimination de l'excès d'acide carbonique?

Il nous semble, pourtant, que cette explication est trop incomplète pour satisfaire tous les esprits, pour éclairer d'un plein jour la question. Le calcaire est un composé de base et d'acide; on signale l'influence de ce dernier quand il se trouve en excès; on se tait sur sa combinaison avec le calcium. N'est-il pas permis de croire que l'acide carbonique, se combinant avec la base mise à nu, dégagée, a pu se précipiter et produire dans les périodes cataclysmiques ce qui avait eu lieu aux temps primordiaux? Que faut-il pour que cette hypothèse présente, sinon tous les caractères de la vérité, au moins le plus de chances pour être préférablement agréée? Deux conditions paraissent indispensables pour cela: l'acide carbonique en quantité suffisante pour être en rapport avec la masse calcaire et un alcali propice pour déterminer la précipitation.

Que ce gaz fût abondant dans la nature, c'est un fait qu'on ne saurait contester ou qu'il est facile au moins de prouver. Indépendamment de celui qui se trouve répandu dans le globe, chaque cataclysme a dû en amener une quantité immense. A l'appui de eette assertion nous n'aurions qu'à citer les expériences faites à Naples aux dernières éruptions du Vésuve. M. Ste-Claire-Déville et M. Palmieri ont reconnu partout d'abondantes émanations d'acide carbonique, pour les deux tiers en plus des autres gaz (1). Si l'on songe à l'énorme quantité de calcium qui

(1) Près d'un trou dans le sol d'où se dégageait la vapeur d'eau à 40°, on a recueilli l'air à 1 m. 50 et l'analyse a donné

Ac. carb.	65, 96
Ox.	7, 44
Az.	26, 60
	100, 00

existe dans toute la nature sous différents états, on ne s'étonnera plus des masses calcaires qui surgissent de tous les côtés. Uni à l'acide silicique, il forme le spath en table ou wollastonite; à l'acide silicique et à l'alumine, la laumonite, le feldspath de chaux ou indianite, la stilbite, la wernerithe, la scolézite, la chabasie, l'épidote calcaire, la pichnite; à l'acide silicique et à la magnésie, l'amphibole-tremolite, le diopside; à l'acide silicique et au fer, l'yénite, l'amphibole actinote, le grenat mélanite, etc.

Or, les productions volcaniques décomposées, laissent copieusement en liberté notre oxide. Si l'on songe à tout ce que les eaux de la mer et les eaux minérales contiennent de calcium, on ne sera point embarrassé pour trouver les sources les plus riches et plus capables de fournir à la formation du *sel* en question.

La potasse et la soude ont pu faire le reste, puisque ces deux carbonates alcalins produisent dans les eaux impreignées de sels neutres solubles, un précipité blanc, floconneux... (1)

Cela posé, nous n'avons plus à nous inquiéter du *mode;* la nature avait dans les temps antédiluviens des forces autrement puissantes pour vaincre tous les obstacles Au surplus, ce qui est une difficulté pour nous, ne l'est pas pour elle. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle ni ne complique, ni ne varie ses procédés.

Conclusion.

Nous le répétons, si les premiers sels calcaires sont dus à la combinaison de l'acide carbonique avec le calcium, nous trouvons que les formations postérieures de cette roche ne sauraient avoir une origine différente. Les éléments accidentels fournis par les érosions et les détritus, ont pu en augmenter la masse, mais jamais la constituer à eux seuls.

(1) Il est un fait que chacun a pu vérifier soi-même, à savoir que la potasse peut précipiter les sels de chaux.

Dire absolument que le calcaire n'a pu se former que par l'élimination de l'acide carbonique, c'est reculer la question, pour ne pas dire la compliquer. Car cette proposition, prise en abstrait, ferait entendre que le calcaire n'est possible que par la disparition de l'acide carbonique. Or, le calcaire n'est-il pas un sel résultant de ce gaz lui-même et d'une base, le calcium ?

Admettre donc la formation de ce sel, la précipitation de ce sel, c'est, croyons-nous, sauf erreur, trouver sinon la solution du probléme, au moins la voie la plus facile pour y parvenir.

Appendice.

Nous avions mis la dernière main à notre étude, lorsqu'un heureux hasard nous conduisit chez M. Walferden que le désir de vérifier des instruments thermométriques, avait amené à séjourner dans les environs de Toulon. Le bienveillant accueil que nous fît ce savant, est un des souvenirs les plus doux de notre vie. Dans une conversation où son savoir, tempéré par la plus rare modestie, sut nous élever jusqu'à l'intelligence de ses théories, nous nous hasardâmes à lui confier nos faibles efforts dans la carrière des sciences. Nous lui ouvrîmes, par conséquent, le besoin que nous éprouvions d'appuyer notre opinion touchant la formation du calcaire dont nous venions de terminer l'étude.

Vous trouverez ici, nous dit-il, un mémoire que la veuve Cordier vient d'adresser à l'Institut à ce sujet : et il nous remit en même temps les comptes-rendus hebdomadaires du 17 février 1862.

Nous avons lu ce travail avec le plus vif intérêt. M. Cordier depuis 1844 s'était occupé de cette question, et nous rendons hommage à la priorité de l'étude de ce savant, tout en nous félicitant des points de contact que nous y avons découverts avec notre humble travail postérieur de 18 ans.

Autant dans l'intérêt de la science que pour rendre justice à

un mémoire où brillent les hautes qualités du géologue et du chimiste, nous allons ici en donner un rapide aperçu.

« 1° C'est à tort que l'on a séparé jusqu'à présent ce qui a trait à l'origine des dolomies sédimentaires, de ce qui concerne la formation des roches calcaires sédimentaires ordinaires. Il y a très peu de ces dolomies qui ne soient mécaniquement mêlées de simple carbonate de chaux en quantité plus ou moins notable et il y a excessivement peu de calcaire ordinaire qui ne contienne des parcelles disséminées de double carbonate de magnésie et de chaux.

« 2° Les roches de calcaire sédimentaire ordinaire ne se sont pas formées, comme on le croit généralement, par l'accumulation des dépouilles plus ou moins triturées des mollusques testacés marins et des zoophytes. Ces détritus, considérés dans leur ensemble et d'une manière générale, ne constituent qu'une portion extrêmement faible de la masse énorme des terrains calcaires. Mais, en outre, les couches qui en contiennent, sont le plus souvent endurcies par un ciment qui ne peut pas avoir la même origine, et les détritus sont eux-mêmes minéralisés par la pénétration, dans leur tissu poreux, de molécules de carbonate de chaux chimiquement déposées. Ce dépôt minéralisateur et le ciment consolidant contiennent souvent des parcelles de double carbonate. »

« 3° Les sources minérales qui apportent du carbonate de chaux de l'intérieur de la terre, envoient de bien faibles quantités de ce carbonate à l'Océan par les cours d'eau. Le produit de celles de ces sources qui sont sous-marines, n'est lui-même en aucun rapport avec la masse des terrains calcaires, etc. »

« 4° Il en est de même des effets fort éloignés qui résultent de la décomposition superficielle d'un certain nombre de roches, tant primitives que produites par épanchement ou par éruptions volcaniques... »

« 5° Il faut donc avoir recours à une explication plus générale... Or, voici cette explication : les roches de calcaire et de dolomie sédimentaires, abstraction faite des débris de coquilles et de zoophytes plus ou moins rares, plus ou moins abondants, qu'elles peuvent renfermer, ont tous les caractères d'un dépôt chimique formé par la décomposition des chlorures de calcium et de magnésium dont l'océan est un vaste réservoir. »

« 6° Cette décomposition a eu lieu depuis l'origine des choses, par l'intermédiaire des carbonates, car les précipités successifs étaient saturés d'acide carbonique.

« 7° Les carbonates précipitants ne peuvent avoir été qu'à base de soude et pour une portion excessivement faible à base de potasse, puisque les trois sels qui, avec ceux de chaux et de magnésie, sont contenus dans l'eau de la mer, n'ont pas d'autres bases que ces deux alcalis. Ceci posé, il reste à déterminer l'origine incessante des deux carbonates alcalins. »

« 8° De tous les minéraux qui figurent dans la constitution de l'écorce de la terre, le feldspath est de beaucoup le plus abondant. C'est en même temps celui qui se décompose avec le plus de facilité. Si l'on juge par la masse des couches argileuses qui existent dans le sol secondaire, une quantité très-notable de feldspath aurait été décomposée depuis la consolidation du sol primordial. Une certaine quantité de potasse et surtout de soude aurait été ainsi successivement mise à nu et aurait pu être entraînée à l'état de sous-carbonate dans l'océan, où elle aurait incontestablement produit des précipités calcaires, et peut-être dans certains cas, des précipités calcareo-magnésiens. Mais quelque supposition que l'on veuille faire sur le volume de l'argile qui figure dans le sol secondaire, la quantité d'alcalis à laquelle on arrive par la formation de cette terre aux dépens du feldspath, est infiniment loin de correspondre à la masse des terrains calcaires et dolomitiques. C'est à des causes bien autrement puis-

santes qu'il faut avoir recours pour concevoir une suffisante intervention de deux alcalis, spécialement de la soude, qui a été presque le seul agent des précipités qu'il s'agit d'expliquer.

« 9° L'origine de cet alcali est facile à trouver dans les sources minérales tant continentales que sous-marines et dans les émanations qui précèdent, accompagnent ou suivent les éruptions volcaniques tant sur les continents qu'à partir du fond des mers...

Le plus simple calcul de ce que fournit dans le cours d'un siècle une source alcaline quelconque, — l'appréciation assez facile à faire maintenant du grand nombre de sources minérales qui existent à la surface de la terre — et l'évaluation suffisamment approximative à la quantité séculaire des éruptions volcaniques, — peuvent aisément faire concevoir la puissance des deux causes incessantes dont il s'agit.

« 10° Mais ces causes ne sont pas les seules... Des émanations salines, à chaque époque de dislocation de l'écorce terrestre, se sont manifestées pendant un temps plus ou moins long et ont incontestablement accompagné la sortie de ces masses pierreuses fluides qui se sont épanchées, extravasées sur une foule de points où elles ont constitué par leur refroidissement des roches enclavées et sans délit, ayant presque toujours une étendue considérable. Ces émanations... ont joué un rôle très-important. »

« Il est aisé de concevoir comment les parties alcalines de celles de ces émanations plutoniques qui n'étaient pas sous-marines, ont pu, comme les émanations volcaniques situées d'une manière analogue, arriver en grande partie à l'Océan par les pluies et par les eaux courantes qui ont existé à la surface des continents de chaque époque géologique. »

« 11° De ces trois causes, dont les matériaux sont sortis du même réservoir (intérieur de la terre) et ont été produits de la

même manière, c'est-à-dire par suite des consolidations souterraines, je suis porté à penser que ce sont les sources minérales qui ont eu le plus d'efficacité (preuve à la suite). »

« 12° Maintenant, il est aisé de comprendre que l'action de l'alcali, soit carbonaté, soit quelquefois combiné à la silice, a dû s'exercer d'une manière variable suivant la température et la teneur de la dissolution alcaline, et en raison de la quantité qui affluait en un temps plus ou moins restreint sur un même point, comme aussi en raison tant des mouvements ou de l'inertie de l'eau de la mer que de sa température suivant les profondeurs et les climats. De là les variations infinies....

« 13° Ce n'est pas seulement la théorie qui nous conduit à admettre que les roches de calcaire et de dolomite sédimentaire doivent presque entièrement leur formation à des précipités chimiques occasionnés par les trois espèces d'agents que je viens d'indiquer, agents qui, ainsi que je l'ai dit, ont en définitive une origine commune. Il est avéré que, sur certaines côtes, les eaux de la mer concrètent actuellement du carbonate de chaux, et, d'après ce seul fait, on ne peut pas se refuser d'admettre qu'un effet semblable ne doive exister à la surface des plages sous-marines. »

(Suivent d'autres déductions géologiques de haut intérêt mais que nous croyons superflu de rapporter ici.)

NOTE.

Pour compléter notre travail autant qu'il est en nous, nous rapporterons l'opinion de l'auteur de la *Minéralogie et Géologie du Var*. M. de Villeneuve, dans son ouvrage, explique la formation du carbonate de chaux d'une manière digne de fixer l'attention.

D'après lui, jusqu'à la fin du grès bigarré, l'acide carbonique

aurait éliminé les bases ; mais à partir de cette période, les éléments positifs des silicates composés vont reparaître sous forme de carbonates. Notre savant, avec cette rare perspicacité qui le distingue, soumet la formation de cette masse à la rigueur d'un calcul mathématique, du moins pour ce qui concerne la quantité de calcaire existant dans le Var. Cédons-lui la parole :

« Un tiers des silicates de 7,000 mètres des roches primordiales ; plus, les silicates correspondant à 2,100 mètres de terrain de transition et à 1,000 mètres de grès postérieur : c'est donc à peu près la quantité de base correspondant à une masse totale de 5,433 mètres de silicates décomposés, qui, à 25 p. 0|0 de base, donneraient 1,360 mètres de matière basique. Comme les calcaires ont une densité moyenne de 2, 50, tandis que celle des roches ignées est de 3, et que, de plus, la base chaux s'est précipitée à l'état de carbonate, nous trouvons ainsi que la quantité de carbonate calcaire, engendrée par la décomposition des silicates, correspondrait à la génération d'un dépôt de carbonates calcaires et alcalins de 2,914 mètres de puissance.

Or, l'ensemble des dépôts de carbonates calcaires s'élève, dans le département du Var, à 2,819 mètres de puissance. Si l'on ajoute à cela les sels alcalins qui sont restés contenus dans l'eau de mer, on verra qu'il y a, dans le département du Var, un merveilleux accord entre la puissance des dépôts calcaires et les formations antérieures qui sont le résidu argileux de la décomposition des silicates. »

M. D. Rossi.

Membre de plusieurs Sociétés savantes.

HISTOIRE

DE LA

CONSTRUCTION DE L'ÉGLISE PAROISSIALE DE SAINT-MICHEL

A DRAGUIGNAN.

(Suite).

CHAPITRE IV.

(Suite.)

***Construction du clocher* 1648. — *Dernier agrandissement de l'église* 1680.**

L'église paroissiale venait à peine d'être agrandie, qu'on s'aperçut presque aussitôt de son insuffisance. Depuis que le corps du chapitre y avait été installé, il ne pouvait, sans gêne, y célébrer les cérémonies du culte divin, auxquelles présidaient plus de pompe et un personnel plus nombreux qu'autrefois. Il fallait pourvoir à ces nouvelles exigences.

Dès les premières années du dix-septième siècle, les archives municipales portent la trace de cette nécessité Une délibération du 16 juin 1621 manifeste l'intention de donner encore du développement à l'édifice religieux : « Il est remontré par les « sieurs consuls que si la communauté veut *allonger* l'église, « sans mettre aucune taille ni impositions, ils se chargent de le « faire en recouvrant les deniers dus pour les *exploits de non* « *valoir*, relatifs à certaines debtes en faveur de la communauté. « Sur quoi, il est dellibéré d'allonger l'église, ainsi qu'il sera

« advisé par MM., et la despence sera prise et levée pour la « part et portion de la communauté sur les desniers des exploits « de non-valoir, et sera supplié Mre de Bagarris (l'archidiacre) « de contribuer à la despence que conviendra faire pour ce sujet, « attendu que la communauté est si *pouvre*, qu'elle ne peut « d'elle-même ce faire. Desputés MM. le Viguier, capitaine « Elzéard Brun, et Roque pour dresser le cahier des charges et « ouvrir l'enchère. »

Aucune suite ne fut donnée à ce projet. Pourquoi ? Il ne serait pas malaisé d'en tirer les motifs de l'ordonnance que publiait quelques années après, en 1635, l'évêque de Fréjus, en cours de visite pastorale, et qui témoigne de l'état de dénuement dans lequel se trouvait cette église : « Sur les plainctes des consuls, y « est-il dit, nous condamnons les chanoynes à se pourvoir « 1° d'une chazuble de diacre, d'une de soubz-diacre, et devant « d'autel de damas blanc pour accompaigner la chappe nouvel- « lement faicte de mesme étoffe ; 2° de faire encore ung balustre « de noyer, fassonné, d'aultheur competente, au desvant du « grand-autel, et sur le dernier degré d'icelui, qui joindra les « deux extrémités du presbytère, tant en fin d'esloigner les « enfants, pour n'y pouvoir être commis aucune insolence, que « pour servir à la communion.

« Et en ce qui concerne la nouvelle facture du grand autel, « requise par les dits sieurs consuls, attendu que les principaux « habitants nous ont fait sentir leur intention de faire agrandir « la dite église, pour être fort petite, comme nous la reconnais- « sons telle, eu égard au nombreux peuple, et qu'en cas du dit « agrandissement la dépense en serait inutile, nous ne l'ordon- « nons pas.

« Condamnons néanmoins les chanoines à faire dresser de « belles chaires de noyer, bien et dûment fassonnées, au lieu et « place, sur l'entrée du chœur, où ils ont accoutumé s'asseoir.

« Et avons admonesté lesdits consuls de se résoudre au plutôt
« sur le dit agrandissement de l'église......... »

D'où vient qu'une si pressante invitation, émanée d'un respectable prélat, Mgr de Camelin, ne rencontra point d'écho? C'est qu'en présence d'une charge aussi lourde, les diverses autorités à qui elle incombait s'en renvoyaient volontiers les unes aux autres l'accomplissement et en déclinaient pour elles-mêmes l'obligation.

Les consuls disaient : c'est aux chanoines qu'il appartient de faire bâtir l'église, et dès l'année suivante 1636, ils lançaient contre le chapitre un commandement, pour qu'il exécutât sur ce point les ordres de l'évêque.

Nous avons raconté l'embarras extrême du vénérable collége, dont les membres effrayés déclarent qu'ils se verront forcés d'abandonner le service de leur église, si pareille condition leur était faite. Un procès s'en suivit, et les parties fournirent leurs moyens réciproques devant le parlement d'Aix. « D'autant,
« soutenaient les chanoines, que leurs rentes et revenus ne sont
« pas bastants ni suffisants à leur entretien et à l'acquittement
« des diverses charges, ils ne peuvent subvenir aux réparations
« requises par la commune. — Ils supplient la cour de taxer et
« establir en leur faveur telle pension convenable, sortable à
« leur qualité et à leur rang, qu'elle advisera, tout le restant de
« leurs revenus devant être annuellement employé aux travaux
« de leur église »

Nous ne savons ce qu'il advint de ce procès, qui durait encore en 1641. L'éloignement de la paroisse de son chef, l'archidiacre d'Aix, était le plus grand obstacle à la réalisation d'une entreprise aussi considérable. Mais dès que le régime intérieur de l'église de Draguignan eût été modifié, qu'elle fût pourvue, en vertu des arrêts de la cour de Dijon (1643), d'un doyen, astreint

à la résidence, il devint possible de donner satisfaction aux besoins religieux de la population.

En effet, lorsque le doyen Robert fut sorti victorieux des entraves suscitées à l'établissement de sa nouvelle autorité, bien aise de l'entourer de cette popularité, très-légitime d'ailleurs, qui s'attache toujours à l'érection d'un monument, qui répond aux désirs les plus intimes d'une cité, il se hâta d'imprimer une dernière impulsion à ces projets, tant de fois laissés et repris.

On peut en juger par le texte même de la délibération du conseil municipal, où fut décidée définitivement l'exécution de travaux qui devaient durer près d'un demi-siècle.

Séance du 20 janvier 1648. « Au présent Conseilh s'est pré-
« senté Révérend Messire Henry prebtre recteur et Doyen de
« l'Esglise parrochialle et collegiale de la dite ville, adsisté de
« Mre Jacques Flour, prebtre, chanoine de la dite esglise, re-
« présentant le vénérable chapitre, et de Mr Bernard Garciny,
« Consul vieux, Lombard Vaissière, advocat en la cour, Esperit
« Barnetty marchand, Jean Arnoux escuyer, César Berlier,
« marchand, Gaspard Michaellis aussi marchand, marguilliers
« et prieurs de la vénérable confrérie du Très-St-Sacrement, —
« Le sieur Doyen a exposé au Conseilh, que despuis le temps
« qu'il a l'honneur d'être chef de la dite esglise, il a pensé di-
« verses fois à l'agrandissement et décoration de ceste esglise, et
« qu'en ayant conféré avec MM. les chanoines du dit chapitre,
« et ensuite avec de bons maçons, il aurait treuvé qu'il se
« pourroit faire ung beau dôme (clocher) avec ung notable
« agrandissement de la dite esglise, et qu'il en auroict fait
« dresser le plan et le relief. — Lesquels, en mesme temps, il a
« fait remestre sur la table, et après il a continué : qu'ayant
« communiqué ce dessein à MMrs les Consuls et depuis à
« MMrs les Prieurs de la confrérie du St-Sacrement, il auroit
« recongneu toute sorte de bonne volonté et de zèle pour l'en-

« treprinsse de cette œuvre. — Pour la part et portion de la-
« quelle, les dits Srs Prieurs auroient offert de contribuer par
« des sommes très-considérables. attendu l'importance de
« l'œuvre, laquelle ne va qu'à l'honneur et à la plus grande
« gloire de Dieu, et que néanmoins, ils ne prétendaient pas
« l'entrepreudre sans l'advis et approbation des sieurs Consuls
« et de la communauté, laquelle debvait donner le bransle, l'or-
« dre et le plus notable secours, comme y ayant le plus d'intérêt.

« Il a dit ensuite que veritablement la despence de cet ouvrage seroit grande, et d'ailleurs qu'il n'ignoroit pas les charges et impositions quy se lèvent annuellement sur ladite communauté pour les affaires du roy et de la Province; et partant que la saison estant sy peu favorable, ils ne prétendaient pas d'exiger de grandes sommes de la communauté, mais que cette honorable et sainte confrérie en ferait la plus grande partie, et qu'elle a dès à présent pour employer à ladite fabrique trois mille livres de debtes, et outre ce que lesdits sieurs prieurs vendront certain domaine de ladite confrérie, quy luy a esté donné depuis peu d'années, et employeront de bon cœur, tout ce qu'ils auront de reste à l'advenir, après les luminaires du St-Sacrement, jusqu'à la perfection du dit édifice.

Et en ce qui regarde les sieurs Doyen et Chanoines, en raison de ladite œuvre et réparation de ladite église feraient fère et dresser ung beau chœur de bois de noyer à jour, à leurs propres despans, moyennant quoy ils ne pourront être contraints à aultre chose. Et pour le regard de la communauté, lesdits sieurs remonstrants seront satisfaits, si pour le présent, le conseil délibérait d'accorder audit sieur Doyen, les fruits, rantes, et revenus de la confrérie du St-Esprit, pour quelques années, à condition toutefois qu'ils feraient l'aumosne accoustumée aux pouvres de la ville, veu mesme que la plus grande partie desdits revenus sont consumés inutillement en choses bien esloignées des

intantions et devotions des fondateurs quy ont fait ces léguats (sic) et pieuses libéralités pour nourrir les pouvres aux festes de la Pentecoste, et obliger les prebtres à fère des prières et cellebrer des messes pour le repos de leurs âmes : que lesdites rantes estant bien administrées, ils en retireront un secours bien considérable, pour la construction du *Domo* et agrandissement de ladite esglise, sans touteffois discontinuer ladite aumosne ny les suffrages et prières pour les bienfaiteurs; ains de les augmenter d'ung célèbre anniversaire, d'une grande messe et prières solennelles, en mémoire de cette illustre réparation, remettant le surplus à la charité et bonne affection du conseilh. »

Après laquelle remonstrance et requisition faicte par le sieur Doyen, ledit sieur D'Allons, premier consul, a représenté au conseil : « que c'est ung grand bonheur à la communauté « d'avoir pour chef de l'Eglise ung personnage de la piété et « mérite dudit sieur Doyen, lequel n'a cessé despuis qu'il a « obtenu la dignité qu'il possède dans nostre esglise, de nous « procurer toutes sortes de biens ; et mesme la proposition qu'il « a faicte de l'agrandissement et embellissement de nostre « esglise, laquelle véritablement est fort mal adornée, et « obscure, et sy petite, que aux grandes festes, elle ne peult « pas contenir la troisième partie du peuple, et encore avec une « extrême incommodité, à cause de quoy, ledit sieur consul a « requis le conseilh de bien considérer l'importance de l'affaire, « dellibérer ce qu'il fauldra faire au plus grand soulagement de « la communauté.

« Sur quoy, les voix courues de tout le conseilh, a esté unanimement dellibéré et résoleu que en acceptant les offres faictes par ledit sieur Doyen au nom desdits sieurs ici présents et la promesse faicte par ledit sieur Doyen et ledit sieur Flour, chanoyne, touchant le chœur de ladite esglise, de la qualité que dessus, la communauté a accordé, donné et donne dès à

présent auxdits sieurs Doyen et Prieurs de la confrérie du T.-S. Sacrement, pour la batisse de ladite esglise, tous et chacuns les fruictz, rantes et reveneus, et dépendances de la confrérie, qu'on appelle vulgairement du grand et petit St-Esprit. pour le temps de cinq années, dont la première commençera à la prochaine récolte, sauf d'amplier ladite concession, pour tant d'années, qu'il sera nécessaire, à la charge que les prebtres de ladite esglise continueront à l'advenir les prières et messes qu'ils ont coustume de cellébrer, comme aussi le solennel anniversaire, offert par ledit sieur Doyen, à la réserve toutefois que durant chacune desdites cinq années sera distribué la quantité de six charges de bled aux pouvres par lesdits sieurs Consuls, Doyen, et Prieurs de ladite confrérie du Corpus Domini.

Et néanmoings que les sieurs Doyen et Prieurs ne pourront donner les prix faicts de ladite fabrique, sans les communiquer auxdits sieurs Consuls pour donner leur advis, et assister à la passation des contrats, si bon leur semble, avant lesquels, le plan dudit bastiment sera veu par le *plus habille architecte qu'on pourra treuver dans la Province*, et qu'à ces fins, on envoyra quérir, attendu l'importance de l'affaire. Signé Surle, viguier. »

Dès le mois de mai de la même année, la main était mise à l'œuvre pour l'érection du clocher, dont la population souffrait avec peine d'être privée. — Ce fut par là que commença le travail de reconstruction de l'église. Nous voyons, par une lettre adressée le 27 octobre 1649 au chapitre, que l'évêque de Fréjus s'empressa de féliciter les chanoines de leur résolution d'élever *une tour à l'église, proportionnée à son assiette*.

Les fondations en furent jetées à l'extérieur de l'édifice, vers le côté sud-est, dans l'angle formé par le prolongement du chevet, qui existait alors, et la saillie de la chapelle de St-Etienne (aujourd'hui celle du Purgatoire), dont on démolit un des

côtés (1) pour y substituer deux énormes piliers, se rencontrant en un arceau un peu ogival, et sur lesquels s'appuie la tour. Le clocher fut établi sur une voûte à arêtes, de la hauteur des chapelles, et communiquant avec l'intérieur de l'église; à l'extérieur deux murs épais, fortement inclinés en talus, bâtis dans la cour du chapitre, composent les bases de l'édifice.

Le vide laissé sous le clocher fut utilisé plus tard en 1659 par les chanoines qui y établirent un autel dédié à St Joseph pour l'œuvre des agonisants.

La construction du clocher dura environ dix à douze ans. Le 3 avril 1665, la ville accordait aux prieurs du St-Sacrement, pour l'achèvement de la tour, une nouvelle concession des rentes et revenus des terres du St-Esprit, durant l'espace de cinq années (2).

L'architecture religieuse, n'ayant laissé aux environs de la cité aucun de ces monuments remarquables, dont le nord et le centre

(1) *Délibérat. du chapitre*: M[re] Jean de Laurens, advocat en la cour, avait sa tombe dans la chapelle de Monsieur S[t] Etienne, laquelle a esté occupée par moyen dn nouveau bastiment faict en ladite chapelle. Delliberé de lui désigner un autre lieu 26 nov. 1649.

(2) Déjà le 15 mars 1661, une délibération avait été prise dans le même but: Grand Conseilh vieulx et nouveau, etc, les sieurs Charles de Mallamoisson, Jean de Menjaud S[r] de Neuilles, Charles Martelly, Pierre Romegat, Antoine Audiffret, prieurs et marguilliers de la vénérable confrérie du T. S. Sacrement de l'autel, ont remonstré comme ladite confrérie est si pouvre par moyen des grandes espreuves, qu'elle a soit pour l'entretien des services, qu'à la préparation des grands attraits et fournitures qu'il a fallu faire aux massons pour la continuation de la fabrique du clocher, que a faute d'argent à présent, et les massons sont obligés de quitter. Et d'autant que personne ne veut leur prêter, en qualité de marguilliers, mais bien en propre, requièrent de dellibérer de donner les rentes du S[t] Esprit pour cinq années. Accordé.

de la France nous offrent de si précieux modèles, nos ancêtres durent, sans doute, éprouver une vive satisfaction, lorsque la tour de leur clocher s'éleva dans les airs, dominant l'habitation par sa massive construction. Le plus grand mérite de cet édifice (mérite très relatif au point de vue de l'art) consistait à être l'œuvre de ce genre la plus complète et la plus haute de celles qu'offraient les villes environnantes, et cette supériorité dut suffire à nos aïeux pour flatter leur patriotisme, et les dédommager de leurs sacrifices.

Ce clocher, dont la hauteur est de 36 mètres 50 centimètres environ, se compose d'une tour carrée, de 6 mètres de côté à la base, et divisée en deux parties ou étages. L'une, la plus élevée (celle qui part du sol), se termine par une large corniche, formée d'un rang de machicoulis, d'assez bon goût. A l'intérieur est contenu l'escalier donnant accès dans l'ancienne demeure du chapitre, et éclairé au moyen d'ouvertures en forme de meurtrières. Le second étage, un peu en retrait, est aussi carré. Il est percé de quatre longues baies cintrées, dans l'embrasure desquelles sont suspendues les cloches de la sonnerie. Une cymaise règne tout autour, à partir de la naissance du cintre des baies. Enfin l'édifice est terminé par une plateforme, que couronne un larmier à arêtes saillantes.

Etait-il destiné à recevoir, plus tard, une flèche ou une pyramide à base hexagone ou octogone?

Rien ne nous détermine à le penser.

Comme on peut en juger par cette courte description, le clocher présente une grande simplicité d'exécution. — Bâti en moyen appareil, et offrant un revêtement de pierres taillées en muschelkalc du pays, il présente assez l'apparence d'une massive fortification, et semble défier à tout jamais l'action destructive des siècles.

Peut-être nous paraîtrait-il moins dénué d'élégance, et moins

lourd, si, dégagé des maisons très-élevées qui forment le côté nord de la place du Marché, et qui le dérobent en partie aux regards, cet édifice se laissait apercevoir dans toute sa hauteur (1).

La construction du clocher fut un premier pas dans la réalisation des projets formés par le zèle religieux des habitants En 1667, on commença les travaux préliminaires à la restauration de l'édifice sacré. — Comme l'élargissement devait s'exécuter surtout du côté de la rue de la Vieille-Poisonnerie, sur le chœur actuel, on s'empressa d'acquérir une maison « haut en bas avec ses « dépendances, appartenant à Laugier Lions, située dans ladite « rue, laquelle présentement estant démolie, ce serait un moyen « de l'acheter à meilleur compte et à plus vil prix, en déduction « des cinq cents escus que la communauté a promis de donner. »

Deux ans après l'œuvre d'agrandissement était entreprise d'une manière définitive ; nous ne croyons mieux faire que de remettre sous les yeux du lecteur la délibération suivante, bien capable de donner une idée exacte de l'esprit du temps et du régime intérieur de la cité.

Séance du 23 avril 1669 : Grand Conseil vieux et nouveau, et appelés, et convoqués dans la maison commune de ceste ville, autorisé par M. Antoine de Raymondis juge, où ont été présents :

Noble Henry d'Authier escuyer, de Raphaelis et Guillaume

(1) On ne peut parler du clocher sans dire un mot de la sonnerie. Celle que le clocher possède aujourd'hui est de date récente, et a été acquise vers 1845 par les soins de M. le curé Nard. L'ancienne sonnerie qui avait été en partie refondue en 1756 par un maître fondeur en bronze, le sieur Galoppin, dont l'atelier était à Aix, fut descendue en l'an II, pour être transformée en monnaie ou en pièces d'artillerie. Un compte qui existe aux archives établit qu'une somme de 133 livres a été payée aux ouvriers qui ont enlevé les cloches.

Mége, bourgeois et Consuls, Guill. Fabre advocat, Jean Vidal marchand, François Cauvin, tisseur à soie, Charles Boyer, conseilleyr.

Conseil vieux.

Mre Honoré Brunel, procureur, Pierre Vergelin, bourgeois, et César Audiffret, advocat, premier auditeur.

Appelés

Messieurs Charles de Porchères, sieur de Malamoisson, Jean Bon bourgeois, Romegat advocat, Esprit Barnetty, Jos. Monnier, bourg., Garciny, advocat, Pierre Payan, J. Garcin, Chabaud, bourg., Emm. Hugolin id,, Louis Mossony, médecin, Joseph et Antoine Jaubert, Louis de Foresta, docteur ès-médecine, J. Bte de Floh Sr de Lambrusse, Spies advocat, noble Alex. de Maynier, Sr du Revest, Honoré Cordouan, advocat, Ant. Jausserandy. id., Fçois Chavrier, apothicaire, Hon. Huraire, procureur, noble Pol de Raphœl, sieur de Bomy, Jean Don, et Pierre Mossony, tous de cette ville.

Le sieur consul d'Authier a représenté: « Que la religion « estant l'unique base, sur laquelle tout le monde en général, « et chasque ville en particulier est établie, et les esglises « estant les lieux consacrés aux actions principales de la reli- « gion, il est impossible de faire une entreprise plus nécessaire, « plus louable et plus saincte que d'agrandir et d'ambellir « l'église paroissiale de ceste ville.

« L'exemple de nos ancestres qui ont faict bastir de si belles « et grandes esglises aux révérands pères Augustins, Pres- « cheurs, Cordeliers, Observantins, Capucins, etc., nous invite « avec une instance qui est fort honorable, au bastiment de « l'esglise de la paroisse, parce qu'elle est nostre mère, qui nous « a donné la naissance divine, et qui nous donne la nourriture

« de la parolle de Dieu et des Sacrements. On pourroit encore « parler des despenses que nos prédécesseurs ont faictes à la « bastisse des murailles de la ville (1) et au clocher, et tout cela « nous oblige de faire de bien moindres despances pour l'agran- « dissement de l'église, dont la nécessité, l'importance et « l'obligation sont telles qu'elles ne peuvent être mises en com- « paraison avec les murs ni avec le clocher tant à cause de la « saincteté du lieu que par la force des raisons suivantes.

« La première desquelles est que la voûte de ladite esglise « menace ruyne, estant percée par la pluye, laquelle tombant « ordinairement à l'intérieur et mesme dans le presbytère (lieu « où se tenaient les prêtres), lequel est si fort rempli d'eau et « de boue, que ceux qui y ont leurs places ne peuvent les y « occuper.

« La deuxième raison est que le presbytère est si petit que « les notables et consulaires ne peuvent avoir place après Mes- « sieurs les consuls ainsi qu'il est accoustumé.

« La troisième est l'incommodité de Messieurs de la justice « qui y sont fort pressés dans leur banc, et mesme qui n'y peu- « vent trouver assez de place pour adsister aux offices, ce qui « donne de l'inquiétude au peuple, ou peut causer de facheux « accidents.

« La quatrième est l'incommodité de Messieurs les curés qui « n'ont aucune place dans les formes, et sont contraints de « s'asseoir sur les bancs du lutrin comme les acolytes et les « enfants de chœur.

« La cinquiesme est le désordre estrange et escandaleux que « l'on voigt à la saincte table de la communion, où dans les « bonnes festes, la foulle du peuple est si grande que la presse, « l'embarras et la confusion de ceux qui se veulent communier

(1) Vers 1640 dernier agrandissement de l'enceinte de la cité.

« et de ceux quy se sont communiés font perdre la tranquillité
« d'esprit, et mesme la bienséance pieuse qu'on doibt toujours
« garder en une si divine action.

« La sixiesme est que la sacristie est si petite qu'on n'y peut
« ranger proprement les vases sacrés, ni les habits sacerdotaux
« ni même caser des hautels où les prestres s'habillent se
« déshabillent et font leurs préparations et actions de grâces.

« La septiesme est que le mestre-hautel est fort mal propre,
« ainsin que les crédances et les murailles, et la voûte sy noire,
« qu'on ne peut la voir sans dégoust, et sans desplaisir. Ce qui
« paroist si extraordinaire aux étrangers, qu'ils ne peuvent
« comprendre qu'elle raison on a eue de laisser les choses en
« cest estat.

« Toutes lesquelles considérations doivent obliger le Conseil
« de prendre une résolution toute malle et généreuse, et mettre
« la main à une œuvre sy pieuse et sy importante, pour laquelle
« faciliter, Messieurs du vénérable chapitre offrent de donner
« trois cents livres, Messieurs les prieurs du Sainct Sacrement
« offrent de fournir présentement deux cents escus et trois
« cents escus dans trois années ; Messieurs de la justice pro-
« mettent aussi de donner 100 livres.

« Toutes lesquelles sommes jointes ensemble avec les cinq
« cents escus que la communauté a autrefois déllibéré de donner
« sont suffisantes pour faire partie d'i-celui agrandissement, et
« l'on est tout persuadé que si l'œuvre est une fois commencé,
» beaucoup de bonnes gens donneront en secret des aumosnes
« très-considérables qui peuvent suffire. »

« Sur quoy le Conseil après avoir bien et murement considéré l'importance de la proposition ci-dessus et la nécessité qu'il y a de faire un agrandissement à ladite esglise, a dellibéré que suyvant et conformément aux délibérations précédentes, la



communauté fournira la somme de cinq cents escus, laquelle sera payée par ceux qui seront les adjudicataires des tailles.

Par-dessus quoy sera establi un capage de vingt souls par chasque chef de maison, qui seront par eux payés dès le mois d'octobre prochain. Sur le nombre desquels Messieurs les consuls pourront excepter ceux qui ne pourront commodément payer ladite somme, comme indigents, femmes veufves, et autres nécessiteux. Duquel agrandissement, il sera faict un dessin et dressé des articles, affin de l'exposer à l'enquand public.

Pouvoir est donné aux sieurs Consuls de faire abattre une partie de la maison de Thomas Isnard, après touteffois que le dommage que ledit Isnard souffrira sera cognen et estimé, et payé comptant; le tout avec ceste condition que la chaire du prédicateur demeurera fixé à l'endroit où elle est, et le cas arrivant qu'il soyt nécessaire de la mestre ailleurs, elle sera toujours du costé de l'Espitre, au lieu qui sera désigné par les consuls en charge. »

Par suite des dimensions plus considérables données au nouvel édifice, il fut possible d'exécuter le plus grande partie des travaux de reconstruction, sans toucher à l'ancienne église.

En effet, les offices n'y furent point interrompus, et lorsque l'heure de la démolition de l'antique monument eût sonné, une portion importante de la nouvelle enceinte put s'ouvrir aux fidèles.

Pour s'établir commodément, il fallut acquérir plusieurs maisons qui obstruaient les abords de l'église : l'exiguité du périmètre de la cité, resserrée dans une ligne de remparts derrière lesquels s'étouffait une population nombreuse, avait obligé d'élever des habitations partout où restait le moindre espace libre. On en avait adossé contre la paroisse ; elles formaient un des côtés de la rue dite la *Laouve*, à cause de la carrière de pierres

dont le plateau se compose, et débouchaient sur la cour du chapitre. Ces acquisitions de maisons, inévitables quand il s'agit d'asseoir au sein d'une ville un monument aux larges proportions, dont une condition essentielle est d'être central, consumèrent les premières ressources, qu'on avait réunies pour entreprendre ce travail si désiré.

Aussi, quand le moment arriva de commencer la partie supérieure de la nouvelle église, par la démolition du chevet, à partir des chapelles du Sacré-Cœur et du Purgatoire, il y eut un temps d'arrêt, les fonds manquèrent.

La délibération suivante nous révèle cette situation.

11 juin 1673. — « Les sieurs consuls représentent au Conseil que voyant la batisse de l'agrandissement de l'église collégiale ne s'advance pas, nonobstant que la communauté aye fourny quinze cents livres d'une part, et quatre cents d'une autre pour faciliter cest agrandissement, attendeu la nécessité qu'il y a de le faire : ils en auroient porté plaincte aux marguilliers du St-Sacrement quy en font la despance et en ont la conduitte. Lesquels auroient faict cognoistre qu'ils n'ont pas de fonds suffisants pour continuer ledict ouvrage, ainsin qu'ils ont faict voir par les comptes de leurs trézauriers, et comme on est sur le point d'abattre le presbytère, ils n'ont osé l'entreprendre, attendeu qu'ils n'auraient pas de quoy subvenir à la despance nécessaire pour achepver l'ouvrage, et le mettre promptement en estat d'y pouvoir faire les offices divins. Et pour ne laisser pas les choses imparfaites, lesdits marguilliers auroient proposé un moyen quy ne serait pas à charge à la communauté ny incommode au public, pour avoir de l'argent, et subvenir au prompt achèvement d'ung ouvrage sy important et sy nécessaire, quy est de voulloir donner auxdits marguilliers la faculté de vandre *le tabac et pipes*, durant neuf années, avec inhibitions et deffances à toutes personnes d'en vandre n'y débitter pendant ledit temps

autres que lesdits marguilliers, ou ceux à quy ils pourroient vandre ou arranter ladite faculté, à peine de dix livres contre les contrevenants, et pour chaque fois qu'ils contreviendront, applicables à la disposition desdits marguilliers, à condition que lesdits ou leurs dellivrataires ne pourront vandre le tabac et pipes que au prix commun, sçavoir tout au plus de deux sols le tabac de Brasil, six liards le tabac commun l'once, un sol les pipes d'Hollande, et neufs deniers les autres, et qu'ils en tiendront à suffisance du bon et de recepte, ce que lesdits sieurs Consuls ont treuvé bon de proposer au présent Conseilh pour y delliberer.

« Sur quoy, le Conseilh, quy a examiné ladite proposition et cogneu qu'elle n'est pas préjudiciable au public, et qu'il y a de la nécessité d'achever l'agrandissement de l'esglise collégiale, et donner du secours à la confrérie du Très-St-Sacrement, pour cest effect, ont dellibéré à la pluralité des voix de donner à ladicte confrérie ladicte faculté durant neuf années, pour en estre le revenu employé à la bastisse de l'esglise. »

On voit par là que les impôts indirects et les surtaxes d'octroi ne datent pas d'hier.

Ces subsides permirent de continuer sans désemparer la construction entreprise. Un moment vint où la célébration des offices divins ne pût avoir lieu à l'intérieur, sans une grande incommodité. C'est ainsi que le 21 octobre 1677, dans une réunion capitulaire, on se plaint, de ce que « les toits de l'église estant découverts à cause de la bâtisse, la pluye, qui y pénètre, la rend inhabitable, et on délibère de s'adresser à Mgr de Fréjus, pour le prier d'indiquer une autre chapelle, où l'on pût faire librement le service. »

Cette situation pressante existait encore un mois après, puisque nous voyons les chanoines prévenir les Consuls de la néces-

sité de concourir tous ensemble à prier M. l'Evêque de désigner l'église de la ville qu'il jugera convenable.

Rien n'établit que cette demande ait été accueillie Deux ans se sont écoulés (20 mai 1679) et M. Garciny, économe du chapitre, représente que « attendu la batisse de l'église, il faut se « résoudre nécessairement ou à l'abandonner pour aller faire le « service ailleurs, ou bien à élever une séparation, au commen- « cement de la chapelle du Purgatoire (sous la tour du clocher) « tant pour conserver les Orgues que pour pouvoir continuer le « service divin, laquelle séparation subsistera jusqu'à ce que « l'église soit entièrement achevée. Elle sera payée par moitié « par MM. les marguilliers et le prix en a été fixé avec les maî- « tres maçons à vingt-cinq escus. »

Cette muraille qui partait de la chapelle actuelle du Sacré-Cœur, et rejoignait celle du Purgatoire, sépara ainsi la plus grande partie de l'église déjà achevée de celle dont on terminait la construction, et permit aux fidèles de ne pas être privés d'un centre paroissial pendant toute la durée des travaux. Une petite porte, aujourd'hui murée, et qui porte gravé sur la pierre le millésime de 1680, fut ouverte sur la rue de la vieille Poissonnerie, près de l'angle formé par le débordement de la chapelle du Sacré-Cœur, pour la commodité et le facile écoulement des assistants.

Comme dépendance obligée du monument religieux, on construisit, à la même époque, une nouvelle sacristie. Les dimensions en sont fixées, dans une délibération du chapitre, à à la date du 16 décembre. Elle aura 20 *pans carrés*, et sera voûtée, avec une fenêtre sur le midi, grillée de barres de fer, et pardessus, il sera établi une chambre pour servir aux assemblées capitulaires. Les chanoines donnèrent pour leur contribution 300 livres aux marguilliers.

L'année suivante, les ressources commençaient à s'épuiser:

l'ingénieuse industrie des prieurs du St-Sacrement inventa un moyen de battre monnaie. « Il est représenté, délib. du chap. du 26 mai 1680, qu'attendu la pauvreté de la confrérie, et la grande despance de la batisse de l'église, plusieurs personnes de qualité seraient dans le dessain de faire des aumônes et des largesses, si on vouloit leur permettre de placer des banqs dans le nouvel agrandissement, qui seront concédés pour le rang à proportion de la grandeur des aumônes, et qui devront se trouver après celui de MM. les consuls, celui de MM. du siége, et celui que le chapitre s'est réservé vis-à-vis la chaire pour entendre les prédications. » Cette concession fut accordée (1).

Nous touchons à l'achèvement de l'édifice sacré. Une délibération du Conseil municipal à la date du 16 mars 1681, nous rend compte des dernières opérations. « Conseil général vieux et nouveau tenu dans la maison commune de ceste ville de Draguignan, convoqué par MMrs les Consuls, autorisè par M. Pierre de Raimondis, seigneur d'Allons, Roquebrune et Salettes, conseiller du Roy, lieutenant-général en la sénéchaussée de ladite ville, où sont esté présents, MMrs Pierre Romegat, et François Ursin, Procureurs, et Consuls, Jean-Antoine Clerion, et Esprit Mallespine, auditeurs, Jacques de Brun, sieur cadet de Boade, André Lebrun, César Fabre et Honoré Payan, Consuls.

(1) Il ne fut pas très-aisé de fixer, dans cette circonstance
Des vains honneurs du pas le frivole avantage.

Des discussions s'élevèrent sur la place qui devait échoir aux magistrats de la cité. Un règlement dut intervenir. et fut soumis en 1682, à l'archevêque d'Aix, et à l'intendant réunis le 20 octobre à Lambesc, à l'occasion de l'assemblée générale des communautés. Le chapitre, les officiers de la justice, le viguier et les consuls ne pouvaient s'entendre sur cette importante question des préséances.

Conseil vieux.

Me Antoine Pierrugues procureur, Antoine Mones, Me Chirurgien, Consuls vieux, et François Laugier, auditeur vieux.

Appélés et adcistants.

Noble Louis Thomas, sieur de St-Pierre, noble François d'Autier, sieur du Coulet, Joseph de Brun, sieur cadet de Boade, Mre Elzéard Symian, advocat, Me Esprit Raphœlis, Roubiès, advocat, Emmanuel Gilly, médecin, Gaspard Vidal, orphèvre, Laurans, bourg., Joseph Moussony, sieur de Verrayon, Jacques Veyan, J. Lamanoid, François Giraud, adv., J. Roque, Barth. Rigaud, procureur, Jean Taxil, id., Louis Blancard, marchand, P. Moussony, noble de la Valette de Castellane, M. Louis de Foresta, médecin, Honoré Pasquet, advocat, Versoris, etc., etc.

• Il est représenté par les sieurs Consuls que lors du prix fait pour l'agrandissement de l'église collégiale et paroissiale de ceste ville, la communauté avait promis à MMrs les marguilliers, qui font la despance de la batisse d'acheter les maisons qui seraient nécessaires pour l'agrandir. Lesdits sieurs marguilliers ont faict travailler depuis quelques années du cousté du presbitère et achever ceste partye qui est très-belle, et en état d'y célébrer le service divin advant Pacques, et lesdits sieurs prieurs par leur zèle accoutumé, ont donné le prix faict du restant de l'église, faict creuser les fondements, et continué de faire bastir sans cesse, comme il paraît à tous les habitants. Mais comme la maison d'Estienne Maillet et partie de celle d'Honoré Richelme sont nécessaires. pour être comprises dans le plan, les sieurs prieurs ayant voulu traiter du prix avec eux, soubs la promesse donnée par les Consuls, lesdits sieurs Maillet et Richelme se sont rendus reffusants de traiter et déclarent ne voulloir point vendre

leurs maisons, soubs prétexte qu'ils en avaient un extrême besoin, surtout le sieur Maillet disant estre advantageusement logé pour sa vacation, et d'ailleurs qu'ils ne voullaient point traiter avec la communauté ny leur vendre lesdites maisons, qu'ils ne soient payés du prix, argent comptant, de peur que faisant une debte sur la communauté, ils ne soient subjects en ung despartement, et que estant obligés de passer par cette rigueur, ils ne soient ruinés, surtout Maillet, pauvre artisan, quy n'a autre fonds que sa maison, et parce que ce refus retarde la batisse de l'église quy est nécessaire au public, et pour la plus grande gloire de Dieu requièrent le présent Conseil d'y délibérer.

« Sur quoy, tout le Conseil a délibéré que lesdites maisons, seront acheptées et payées, après avoir convenu amiablement du prix; et sur leur refus, pouvoir est donné aux Consuls de les faire estimer, et d'obliger à désemparer et à vider lesdites maisons, sous l'obligation passée par les Consuls, de la somme convenue par estime, dont elle payera les intérêts jusqu'à ce que la communauté ait des fonds, ne pouvant pas lesdits Maillet et Richelme reffuser de vendre leurs maisons, puisqu'il s'agit d'un ouvrage public; et pour leur oster tout prétexte, et témoigner que la communauté ne veut pas détruire ses habitants et un pauvre ouvrier, le Conseil a délibéré que la debte contractée par les Consuls ne sera pas subjecte à despartement, soubs le bon plaisir de Mgr l'intendant, attendu le privilége et la faveur de l'église, puisqu'il s'agit de son intérêt. »

Enfin, comme suprême ressource pour couvrir une dépense aussi considérable, les marguilliers du St-Sacrement furent autorisés à percevoir un droit sur les vins étrangers jusqu'à intégral payement de leurs comptes (11 octobre 1682.) — Nous n'avons pas constaté que ces augmentations d'impôts aient soulevé la moindre réclamation de la part des habitants.

Il était temps que ces travaux, si péniblement poursuivis, arrivassent à leur terme. Le 23 avril 1682, les membres de la confrérie du Très-St-Sacrement invitèrent (par voie d'exploit) MM. du chapitre à venir assister au rapport qu'ils se proposaient de présenter aux Consuls sur l'état de l'église, et vérifier si l'on pouvait y célébrer immédiatement les offices sacrés.

Peu après, au jour de la Fête-Dieu de la même année, les pompes du culte catholique, si populaires dans cet anniversaire, convièrent pour la première fois les fidèles dans la nouvelle église, agrandie et restaurée.

La population Dracénoise, au sein de laquelle les sentiments religieux se réveillent dans ces solennités, avec une énergique effusion, dut trouver dans la satisfaction que lui procura l'achèvement du temple, un dédommagement à tous ses sacrifices, à la vue de cette enceinte et de cette voûte, dont le souvenir de l'ancien édifice si délabré et si restreint, contribuait à rehausser le mérite.

L'église paroissiale fut donc à cette époque constituée à peu près, et sauf dans certains détails, comme elle existe aujourd'hui (1).

Quelques mots sur les diverses modifications que l'usage dut y introduire.

Il paraît que les chanoines rencontrèrent quelques difficultés de la part des autorités municipales, quand il s'agit d'obtenir l'établissement d'un chœur, qui leur fût spécialement destiné. Ils se plaignirent du désordre qu'entraînerait dans la célébration des offices, le mélange des laïques avec les prêtres qui se trouvaient presque confondus avec le public. Il fallut qu'une instance judiciaire fût portée à Aix pour mettre un terme à ces discussions,

(1) La vérification des travaux ne fut faite qu'en 1699 par trois maçons, qui se nommaient Bourdet, Millet et Lanceman.

qui avaient altéré la bonne harmonie dans les rangs du vénérable collége (1).

C'est alors que fut établi, d'abord en avant du sanctuaire, et plus tard derrière le maître-autel, un chancel, en bois de noyer, offrant 12 stalles de chaque côté, réservées au clergé paroissial.

Le sanctuaire ne fut, dans le principe, guère plus élevé que le sol de l'église. Par délibération du 21 janvier 1690 on décida d'en surhausser le pavé au niveau de celui de la sacristie, et de construire, « précédé de deux degrés, un maître-autel, qui sera « à la romaine, avec un seul tabernacle, et un crucifix détaché « de la muraille et du fond de l'église. »

La générosité des fidèles vint en aide à la confrérie du Saint-Sacrement, pour orner ce temple, que tant d'efforts avaient édifié.

Un gentilhomme de la ville, François de Surle, seigneur

(1) Séance du chapitre du 21 octobre 1682. « Au regard du différent « du chœur, les sieurs capitulants ont déclaré que Mre Garciny estant « d'intelligence avec Mrs du siége et consuls pour soubstenir leurs « intérêts, il a abandonné ceux du chapitre, attendeu qu'il sait bien « qu'en mil six cent quarante-neuf, il fust dellibéré de faire un chœur ; « mais attendeu la petitesse de l'église, on différa jusques à sa rénovation, « et maintenant la nef estant extrêmement grande, et le nombre des « prêtres petit, il est nécessaire d'avoir un chœur, affin que les voix « soient réunies ; attendeu, qu'un chœur n'entend pas l'autre chanter, « et d'ailleurs pour estre à couvert du froid, et pour plusieurs autres « raisons, ils ont dellibéré qu'il sera député le sieur doyen avec Mre « Magniol, auprès des arbitres, afin que les choses soient disposées, « comme il convient.

« Mre Garciny, voyant la mesdisance ordinaire de Mre Magniol, lequel « l'accuse de complaisance en faveur de Mrs du siége, dit qu'il n'a « jamais heu que des sentiments d'un véritable homme d'honneur, « estant appuyé sur la raison et la vérité.... ..

d'Argens et de Taradel, se chargea de donner au Sanctuaire son complément indispensable, dont voici la description.

« Noble de Surle a fait faire un très-beau tabernacle pour « nostre esglise : il a envoyé chercher le maistre à ses propres « frais et despans pour le poser à sa place avec advantage. Il a « onze pans de large, et douze à treize de hauteur, œuvré des « deux costés : auquel on voit à la porte de devant un agneau « immolé, duquel naît un soleil rayonnant, et au-dessus un « St-Esprit. A la porte de derrière, il y a un Christ portant sa « croix de trois pans de hauteur. On y voit encore les quatre « évangélistes de même hauteur, deux devant et deux derrière; « dix colonnes de la mesme grandeur, deux anges qui adorent « Dieu posés aux costés du lieu où l'on expose le St-Sacrement, « avec une grande quantité d'ornements, quy rendent cest « ouvrage le plus beau de la Province (1).

On ne peut que regretter la disparition d'une œuvre d'art aussi précieuse comme travail, qu'à titre de souvenir historique d'une famille, qui a jeté un certain éclat en Provence. — Nous pensons que cet autel était en bois sculpté comme en conservent encore bien des églises, et qui datent du 17e siècle. — Un autre habitant de la cité, M. Joseph de Brun, fit don d'une superbe tapisserie de soie pour couvrir le sanctuaire dans les jours de solennité.

Le pavé de l'église fut aussi payé par la générosité privée. M. Louis de Rasque, sieur de Taradel, donna une somme fort importante pour l'acquisition de ces larges dalles de calcaire,

(1) François de Surle, seigneur d'Argens, fut l'aïeul du célèbre marquis d'Argens, auteur de plusieurs ouvrages de philosophie et de littérature, chambellan de Fréderic-le-Grand, roi de Prusse. Le marquis d'Argens naquit à Aix le 20 juin 1703. Son aïeule paternelle était Jeanne-Marie de Surle d'Argens, fille de François de Surle, et mariée avec J.-B. de Boyer, seigneur d'Aiguille.

sur lesquelles se sont agenouillées les générations depuis l'année 1689.

En 1694 fut ouverte pour la commodité des chanoines et donnant dans leur cour, sur un côté de la chapelle de St-Etienne (aujourd'hui celle du Purgatoire) une porte, murée depuis assez longtemps, mais dont on aperçoit encore les traces.

Jusqu'à l'année 1690, une seule porte existait sur la façade de l'édifice. A cette époque, la confrérie du S.-.Sten fit ouvrir une seconde : on les y voit encore, à-peu près dans le même état. Par convention passée avec le sieur Arnoux, menuisier, celui-ci fut tenu de fabriquer deux portes en noyer doublées de peuplier « de « la hauteur de dix-sept pans et de neuf de largeur, avec cadres « et panneaux, pour le prix de 126 livres. »

Honoré Gastinel, maître serrurier, fut chargé d'y poser les ferrures, en ayant soin, dit le traité, de terminer en *fleur de lis* la paramelle du milieu.

... Le monument était donc achevé; mais il fallait en dégager les abords, et en rendre l'accès plus facile aux fidèles. C'est à ce but que l'on s'attacha durant plusieurs années. La démolition des maisons qui obstruaient les avenues du temple était le complément indispensable de la nouvelle construction.

En avant de l'église existait la rue dite Porte-Orange, se prolongeant jusques à celle de Gansard. Il fallut créer avant tout une place au-devant de la paroisse.

Dès 1689, malgré l'épuisement de ses ressources, la confrérie des prieurs du St-Sacrement entreprit cette œuvre de dégagement. Dix à douze maisons furent abattues pour établir la place. La plus importante, celle de M. Louis de Cabasson, lieutenant au siége, coûta la somme de 800 livres (1). Le prix des autres

(1) Assemblée tenue dans la chambre de la confrérie du St-Sacrement convoquée au son de la cloche, à la manière accoutumée cejourd'hui vingt-cinq septembre mil sept cent un, à laquelle ont été présents :

varia entre 400 et 150 livres. Le montant de la dépense totale s'éleva à 2,665 livres. Parmi les derniers changements apportés à l'intérieur de l'église, notons la décoration faite au presbytère (1) par un artiste italien, le sieur Perracha, peintre et sculpteur, pour le prix de 500 livres. Elle consistait en un stuc représentant deux anges tenant un encensoir à la main, prosternés au pied du St-Sacrement et au dessus desquels trois

« Messieurs Clovis Proust, bourg., César de Berlier, conseiller du Roy au siége, François Versoris, procureur aud. siége, noble Melchior de Raymondis, escuyer, Jean-Antoine Laureus, procureur au même siége, Pierre Bertrand bourg., tous marguilliers. Ledict M. Versoris a représenté que les sieurs marguilliers voyant que le devant de l'église est borné par les débris de plusieurs maisons abattues, et que celles qui restent menaçent ruine soudaine, et comme, grâces à Dieu, le zèle des fidelles est si ardent que ladicte église est le lieu le plus fréquenté de la ville, en sorte que plusieurs en pourroient estre endommagés, outre qu'un estat si pitoyable est très-indécent devant le temple du Seigneur, ayant d'ailleurs considéré que le misérable estat des affaires de nostre ville ne lui permet pas de faire des dépenses, les sieurs marguilliers ont acquis la maison la plus proche de ladicte église, mais le sieur de Cabasson, qui a la sienne attenante, s'oppose à cette démolition, comme pouvant lui préjudicier. Quelques personnes de vertu offrent d'aumosner quelques sommes à cet effet. Dellibéré d'acquérir aussi la maison de M. de Cabasson. »

(1) En général, le presbytère ou collége des prêtres (que l'on confond avec le chœur d'une église, et qui en était autrefois distinct), occupait le pourtour de l'abside au fond duquel était placé le siége *cathédra*. Devant ceux-ci était l'autel, et enfin, plus loin, au bas des degrés du sanctuaire, était l'enceinte destinée aux chantres, le chœur proprement dit. L'autel était donc entre le presbytère et le chœur. *Magloire Giraud, chanoine. Archives paroissiales de la Cadière.* — Cette disposition a été modifiée dans l'église de Draguignan, comme on va s'en assurer.



apôtres se tiennent en prières, au milieu des nuages. Cet ouvrage a encore disparu.

Enfin en 1754 le sanctuaire fut l'objet de modifications assez importantes, qui s'étendirent aussi sur divers points de l'église.

Mgr l'évêque de Fréjus, en cours de visite pastorale, représenta aux confrères du St-Sacrement qu'il convenait de placer les stalles du chœur derrière l'autel, pour donner plus de grâce, et plus de large par le vide que laisserait l'emplacement quelles occupaient.

« D'après les observations du Prélat, on fera couper les marches de derrière l'autel, et les deux angles, formés par celles des côtés, et on les réduira en carré, comme celles de devant; la porte de la sacristie ne pouvant plus subsister par l'incommodité que donnerait le vent qui en sort dans l'intérieur du chœur, elle sera murée, et on en ouvrira un autre dans la chapelle St-Jean (petite porte actuelle) par laquelle on entrerait dans un corridor, qui serait pris en dehors, et en partie dans la rue de la Poissonnerie, rejoignant l'ancien corridor aboutissant dans la sacristie, lequel serait fermé de trois fenêtres en pierres de taille avec des barreaux de fer. Il faudra élever en même temps le terrain depuis la balustrade jusqu'à ladite porte à la hauteur des trois marches du sanctuaire qui sera pavé en pierres de taille. Le Sgr Evêque ayant aussi représenté que les Fonts-Baptismaux se trouvaient fort mal placés, entre les deux portes où les petits enfants qu'on baptise peuvent prendre mal, il a été décidé de les placer tout-à-fait au coin droit en entrant. » Le prix de ces divers travaux s'éleva à la somme de près de 1,000 livres.

. . . .

. . . .

. . . .

. . . .

Devons-nous juger en artiste le monument, pour l'érection duquel nos aïeux consumèrent de si longues années et se vouèrent à tant de sacrifices? L'appréciation serait sévère, si elle n'était tempérée par la pensée qu'en définitive mieux vaut que la ruine inévitable, à laquelle est vouée l'église paroissiale, n'entraîne après elle qu'une médiocre et vulgaire construction, au lieu de nous laisser à déplorer la perte d'un de ces chefs-d'œuvre du génie de l'homme, inspiré par la foi, d'une de ces créations merveilleuses de l'art, dont l'auteur semble être allé ravir le secret jusques aux sources mêmes du Beau éternel.

Or, ni au point de vue du goût et de l'élégance architectoniques, ni comme effet imposant de l'ensemble, ni comme impression religieuse, à laquelle l'indifférent même ne peut se soustraire en pénétrant dans un de ces asiles de la prière, où le sceau de la foi a laissé son empreinte, ni même au point de vue de la grandeur des dimensions, l'église paroissiale St-Michel ne doit inspirer de profonds regrets sur sa disparition. Son antiquité seule la rend vénérable, puisque ses origines se confondent, en quelque sorte, avec celles de la ville elle-même.

La description de l'extérieur sera brève : la façade terminée en pignon avec un angle des plus évasés, est revêtue de pierres de taille, en moyen appareil, et porte les traces mal dissimulées du raccordement des adjonctions faites en 1660 à la vieille construction, dont les joints serrés, formés de pierres carrées, petites, noircies par l'action des siècles, contrastent avec les parties plus récentes de l'édifice. La nudité absolue de cette façade, sur laquelle aucun travail artistique ne se décèle, dépourvue de toute ornementation chrétienne ou symbolique, attriste le regard et laisse douter si l'on se trouve en présence de l'édifice sacré, qui doit être le premier monument d'une cité.

Des deux côtés de l'église, les remaniements dont elle a été l'objet, les ouvertures fermées à diverses reprises, et qui sont

encore apparentes, les fissures qui sillonnent les murs, inspirent je ne sais quelle fâcheuse impression.

Deux grandes portes, se touchant presque, et que décore une sorte d'entablement avec un fronton qui n'a rien d'attique, donnent accès de la place à l'intérieur.

Comme tous les édifices religieux qui ont été construits dans notre ville, l'église paroissiale ne consiste qu'en une seule nef, de chaque côté de laquelle règne un rang de chapelles, dont les murs extérieurs s'alignent avec les contreforts.

Il n'y a pas de transsept proprement dit : cependant on pourrait en trouver un, quoiqu'incomplètement indiqué dans le parallélogramme, qui déborde le corps de l'édifice, et que forment d'une part la chapelle du Sacré-Cœur, l'arceau de la petite porte, et d'autre part, l'arc du clocher et la chapelle du Purgatoire.

Les dimensions de l'église sont en longueur dans œuvre, y compris le sanctuaire. . . . . 43 m. »

En largeur, entre chaque pilier. . . . . . 13 »

La profondeur des chapelles est de. . . . 2 50 c.

Sauf celles citées plus haut, qui ont de profondeur. . . . . 4 à 5 mètres.

La hauteur du sol à la voûte est de. . . . 18 mètres.

Le principal mérite de l'édifice est une extrême simplicité dans l'exécution. Conçu dans les principes du style de la renaissance, qui a présidé à la construction de la plupart des églises élevées sous le règne de Louis XIV, mais sans en emprunter les riches ornementations, le monument se compose de cinq travées d'une égale étendue, et se termine par un chevet ou abside à sept pans. Chaque travée est formée par des piliers carrés en pierres froides, engagés dans les murs goutterеaux, qui soutiennent l'arc en plein cintre qui sert de support à la voûte, divisée par des

arêtes ou croisillons, taillées en gorge, et qui se rencontrant en un point d'intersection ou clef, s'appuient à l'origine sur une sorte de corniche placée sur le pilier à la naissance de la courbe du cintre.

Chacune de ces clefs porte divers signes ; aux trois premières on voit des armoiries, celles, sans doute, des doyens de l'église ; à la quatrième une étoile, et à la cinquième une figure d'évêque.

Une singularité inexplicable, c'est que sur tout le côté sud les arcades des chapelles sont plus élevées que celles du côté nord. Aurait-on voulu suivre le mouvement du terrain, qui est, en effet, en contre-bas du côté de la rue de la Poissonnerie ?

Deux ouvertures cintrées, sans meneaux, sont pratiquées de chaque côté et servent à éclairer la nef : une rose, qui existe sur la façade, est obstruée par les orgues.

Notons que les arcs formerets, compris dans les entre-colonnements, et sur lesquels repose la retombée de la voûte, présentent une légère terminaison en pointe, tandis que le plein cintre est observé dans les arcades des chapelles et les arcs de la voûte, sauf pour celui qui sert de base au clocher.

Le sanctuaire, dont la profondeur est d'environ dix mètres, est séparé de la nef par un arc triomphal.

C'est la partie la moins inélégante de l'église : sept arcs formerets à tiers points composent le pourtour de cette abside, que couronne une voûte, à arêtes très-saillantes, taillées en gorge et brisée par un angle aigu formé entre chaque nervure qui vient s'appuyer sur une sorte de console de pierre.

Quatre fenêtres du genre de celles de l'intérieur éclairent le sanctuaire. Le maître-autel est placé à peu près vers le centre; autour et par derrière se trouve la boiserie qui comprend les stalles destinées au clergé.

Au fond du chevet est pratiquée une porte donnant accès dans la sacristie.

Aucune inscription commémorative à signaler, sinon celle gravée sur une sorte de cartouche, à trois mètres de hauteur du pilier qui sépare la chapelle du Sacré-Cœur du clocher : P. Espier F. 1860

C'est sans doute le nom d'un maçon ou d'un tailleur de pierres, ou bien encore de l'architecte.

. . . .

Qu'à cette absence de toute décoration artistique, on joigne les dégradations amenées par l'effet du temps telles que celles produites par les tiges de fer, dont il fallut barder la voûte en 1842 et relier les murs, et l'arc doubleau écrasant par sa lourdeur et sa massivité, que l'on dût élever à la même époque, pour conjurer une ruine qui semblait prochaine, et l'on conviendra de l'insuffisance de l'église actuelle au point de vue simplement esthétique. Mais ces adjonctions anormales, tout en choquant le regard, constatent une situation déplorable. Deux cents ans ne se sont pas écoulés depuis la reconstruction presque complète de l'église paroissiale, et déjà il faut sonner l'heure funèbre d'un monument, dont la durée devait égaler celle de la cité elle-même.

A quelles causes faut-il attribuer cette lente destruction, qui donnait déjà des signes avant-coureurs en 1827 ? Faut-il les trouver dans la mauvaise confection de la bâtisse, dans l'insuffisance d'ancoules qui ne pourraient supporter le poids de la voûte, dans l'effet de dislocation produit par la juxtaposition des éléments nouveaux, avec ceux de l'édifice primitif, dans la défectueuse qualité des matériaux, ou bien dans l'absence de solidité du terrain (mouvant selon quelques géologues) sur lequel s'élève le monument?

Toutes ces causes se sont trouvées réunies pour conspirer contre l'édifice. Il y a plus, la main des hommes n'est pas étran-

gère à cette regrettable situation et n'a pas peu contribué à avancer le terme fatal.

En 1772, le chapitre s'émut d'une œuvre nouvelle pratiquée par trois habitants, les sieurs Héraud, négociant, Tournel, chapelier et Bérard, drapier, qui ayant leurs maisons à quelque distance des murs de l'église paroissiale, avaient enlevé une quantité considérable de terre, dans la rue de la Poissonnerie, entre leurs maisons et l'église, jusqu'à une profondeur de *dix-huit pans*, de sorte que les fondations de l'édifice furent mises à découvert sur presque toute sa longueur. Le chapitre députe de suite Me Renom, avocat, pour prévenir les conséquences de ce dommage. Un contre-mur dut être construit; mais un préjudice énorme n'en fut pas moins porté, et l'on peut encore aujourd'hui constater que les fondations sont presque à niveau du sol dans cette rue. C'est d'ailleurs le côté de l'église où les fissures sont les plus nombreuses, et dont la ruine est la plus imminente.

. . . .
. . . .
. . . .
. . . .

Que de motifs donc pour atténuer les regrets causés par la fermeture de l'ancienne église de Notre-Dame et de Saint-Michel, quand on les rapproche de l'espérance que le vœu de tous sera bientôt accompli par l'érection d'une nouvelle enceinte religieuse, plus digne par la majesté, l'ampleur et l'harmonie de sa forme, de sa haute destination et d'une ville profondément chrétienne, dont l'importance, l'étendue et la population ont plus que doublé depuis cinquante années. La générosité des habitants,

l'habileté des architectes, le zèle de nos administrateurs et de notre respectable clergé, aujourd'hui, mieux encore qu'il y a deux siècles, assurent la réalisation prompte et complète de cette entreprise qui répond à des besoins dont on ne saurait méconnaître la gravité et l'urgence.

R. POULLE, avocat.

(La suite au prochain numéro.)

GÉOLOGIE.

(Suite).

TERRAIN SUPERCRÉTACÉ OU PALÉOTHÉRIEN.

(Syn : *Terrains tertiaires, anciennes divisions Wernériennes*; *terra in super ou supra crétacés ; terrains tertiaires et quaternaires* de divers Géologues ; *terrains de la période paléothérienne* de M. Cordier; *terrains de sédiments supérieurs* de M. Brongniart ; *terrain tertiaire* de M. d'Omalius d'Halloy; *groupes eocène, miocène et pliocène* de M. Lyell.)

Comme le nom l'indique, la dénomination de supercrétacé a été donné à ce terrain parce qu'il repose immédiatement sur le terrain crétacé.

La désignation de Paléothérien lui a été donné aussi, parce qu'il renferme beaucoup de débris d'animaux fossiles portant le nom de Paléothérium.

Ce terrain est très puissant et très complexe ; il offre cependant moins d'étendue et de puissance que le terrain précédent sur lequel il s'appuie. Les divers étages qui le composent n'ont pas cette grande continuité des étages antérieurs ; ils sont disposés en bassins isolés et indépendants, présentant même une composition sensiblement différente les uns des autres, n'offrant d'autre rapport entr'eux que celui de dépôts parallèles ou équivalents synchroniques.

Le terrain supercrétacé comprend donc cette longue série de formations, de dépôts, d'étages qui se trouvent entre l'étage crayeux et les alluvions anciennes ou diluvium qui supportent elles-mêmes les alluvions modernes, c'est-à-dire, les couches les plus modernes de l'écorce terrestre.

Nous ne donnerons que peu de détails de ces bassins qui sont bien connus et qui exigeraient un travail trop long pour notre bulletin. Nous dirons cependant que ces dépôts qui ne sont recouverts que par des couches d'alluvion sont bien intéressants ; qu'ils se montrent sur un grand nombre de points de la surface du globe avec une prodigieuse abondance et une grande variété de fossiles dont le nombre s'élève suivant M. A. d'Orbigny, en ne comprenant que les mollusques et les zoophytes, à plus de 6,000 espèces ; et chose remarquable ! c'est que la nature organique de ces fossiles commence *pour la première fois*, à présenter des espèces analogues à celles de l'organisation actuelle.

L'ensemble de ces divers étages qui constituent le terrain supercrétacé forme principalement en France deux grands bassins, l'un, au nord de Paris ; l'autre, au sud-ouest, ou de l'Aquitaine.

Le terrain supercrétacé a été divisé en trois formations dont on a formé quatre étages distincts.

La partie inférieure (*formation Eocène*), composée de l'*étage Parisien* dans lequel les coquilles fossiles ne comprennent, d'après M. Lyell que 3 à 4 p. 0|0 d'espèces fossiles identiques à des espèces actuellement vivantes. (1)

(1) La proportion des espèces fossiles ayant leurs analogues à l'état vivant a été donnée par M. Deshayes en 1830 et par M. Lyell en 1833 dans ses principes de géologie; mais depuis cette époque, un très grand nombre de nouvelles espèces fossiles ayant été découvertes et comparées avec soin aux coquilles récentes par M. Alcide d'Orbigny surtout, l'on a été amené à conclure que la proportion des espèces vivantes trouvées à l'état fossile dans les groupes Eocène, Miocène et Pliocène est bien moins considérable que l'indiquent les chiffres reproduits ici, d'après l'ouvrage de M. Lyell.

Par ces mots de Eocène, Miocène et Pliocène, M. Lyell a voulu exprimer le plus ou le moins d'analogie que les mollusques fossiles de ces trois dépôts offrent avec les mollusques actuellement vivants.

La partie moyenne (*formation Miocène*), comprenant l'étage de la *mollasse* et celui des *Faluns* qui recèlent environ 17 p. 0[0 d'espèces ayant leurs analogues à l'état vivant.

Et la partie supérieure (*formation Pliocène*), représentée par l'étage du *Crag*, où les espèces fossiles ont, toujours selon M. Lyell, plus d'analogie encore avec les espèces puisqu'elles présentent environ 35 à 50 p. 0[0 d'espèces identiques à celles qui existent actuellement.

Ces quatre étages *Parisien*, *Mollasse*, *Faluns* et *Crag* ont été subdivisés, à leur tour, en plusieurs sous-étages et assises diverses.

Etage parisien.

(Syn: *Terrain tertiaire inférieur; formation ou système Eocène* de M. Lyell, comprenant les *étages Suessonien* et *Parisien* de M. Alc. d'Orbigny; *étage Paléothérique* de M. Cordier.

La partie inférieure de l'étage parisien est composée de diverses assises d'argile plastique, de couleurs variées, au-dessous desquelles se trouve presque toujours un calcaire pisolithique. Elle alterne assez souvent avec des couches de sable, de grès, de poudingue et de lignites pyriteux, avantageusement exploités dans le Soissonnais pour l'amendement des prairies artificielles, pour l'extraction de l'Alun et du sulfate de fer. Ces diverses couches contiennent parfois de l'hydrate et du carbonate de fer, du succin, des cristaux de Gypse et un certain nombre d'espèces de coquilles d'eau douce et marines.

A la base de ce dépôt, M. C. d'Orbigny a constaté un Conglomérat composé de craie et de calcaire pisolithique dans lequel il a trouvé, *au bas Meudon*, des débris de plusieurs genres de tortues et de crocodiles, des dents de divers mammifères, tels que *Anthracotherium*, *Lophiodon*, *Loutre*, *Renard*, *Civette*, *Ecureuil*.

Cette découverte indique non seulement que divers genres de mammifères terrestres existaient lors du dépôt de l'argile plastique, mais encore que selon toute probabilité leur apparition a dû précéder la période paléothérienne.

Au dessus de l'argile plastique de ce terrain se trouvent trois assises marines, très riches en coquilles, savoir :

1° Les *sables glauconifères*, alternant avec des couches d'argile calcarifère, ou avec des sables ferrugineux. Ce dépôt marin est caractérisé organiquement par la *Nerita conoidea.* Il y a aussi d'autres fossiles.

2° Le puissant dépôt de *calcaires grossiers* composé de nombreuses couches marines, à l'exception cependant de quelques petits lits formés de coquilles mélangées d'eau douce et marines. *Paludines*, *natices*, etc.

Ce calcaire grossier avec lequel sont bâtis une grande partie des édifices de Paris, contient un nombre prodigieux de milliolites et de coquilles, parmi lesquelles nous indiquons seulement les suivantes comme les plus fréquentes ou les plus caractéristiques : *Nummulites Lævigata*, *Cerithium giganteum et lapidum*, *Turritella imbricataria*, *Terebellum convolutum*, *voluta spinosa et harpa*, *Pectunculus pulvinatus*, *Cardium porulosum*, *Lucina Saxorum*. On y trouve aussi des débris de végétaux (Zostera, Phyllites) de tortues et de mammifères (Paleotherium, Lophiodon, Anoplotherium.

3° Les *sables et grès dits de Beauchamps*. Cette assise composée à sa partie supérieure de rognons et même des bancs de grès qui sont exploités depuis longtemps pour le pavage.

M. d'Archiac a reconnu dans ce dépôt 321 espèces de mollusques.

On trouve au dessus du grès de Beauchamps un calcaire d'eau douce, connu sous le nom de *Calcaire de St-Ouen* ou *Travertin inférieur* contenant un grand nombre de graines de *Chara*, des

feuilles de Typha, des coquilles fluviatiles, des débris de poissons et d'oiseaux, des ossements de Paleotherium et d'Anaplotérium.

Enfin, un puissant dépôt de Gypse, avec des marnes et d'argiles de diverses couleurs couronne l'étage parisien. A la partie supérieure de ce dépôt, se trouve ordinairement intercalée une nouvelle assise de calcaire d'eau douce (*Travertin moyen*), avec silex caverneux. C'est la pierre meulière exploitée à la fertésous-Zouare dont ont fait d'excellentes meules de moulin qu'on expédie partout. Ces marnes et ces argiles servent dans quelques localités, à la fabrication des briques, des tuiles et de la poterie.

C'est dans le Gypse parisien qu'ont été découverts les nombreux débris de mammifères terrestres à l'aide desquels l'illustre Cuvier, le créateur de l'Ostéologie fossile, est parvenu à déduire la forme et la proportion des autres parties de ces animaux et à reconstruire leurs squelettes entiers avec une précision telle, que les découvertes postérieures d'autres fragments de ces mêmes animaux sont venues confirmer tout ce que son génie avait pressenti. C'est ainsi qu'ont été restaurés les *Paleotherium*, les *Anaplotherium*, etc., pachydermes qui se rapprochent du Tapir et du Rhinocéros. (Dictionnaire universel d'histoire naturelle.)

Ce Gypse renferme encore plusieurs espèces de carnassiers, de rongeurs. de sarigues, d'oiseaux, de reptiles et de poissons. Des lits marneux placés à la base de ce dépôt, contiennent des végétaux (*Amphitoites parisiensis* et *fueus*;) des coquilles marines, des insectes et des crustacés.

Quelques auteurs rapportent avec doute à l'étage parisien le célèbre dépôt de Sel gemme de Wielizcka en Pologne qui appartient peut-être à l'étage des Molasses, et même à un niveau plus récent.

Aux détails que nous en avons déjà donnés, (voir *Anté*; le tome III, page 211, du bulletin de la Société) nous ajoutons les suivants aussi intéressants que les premiers et que nous empruntons au Dictionnaire cité plus haut.

« On estime dit un Géologue, que ce dépôt forme une masse de 400 kilom. de longueur sur 125 kilom. de largeur. Il y est déposé par couches stratifiées sur des lits d'argile et de grès. Les travaux d'exploitation vont jusqu'à 240 mètres de profondeur, s'étendent à 3,000 mètres en longueur et à 1,600 mètres en largeur. On y trouve des salles taillées carrément soutenues par des piliers de sel et qui ont 100 mètres environ d'élévation. L'intérieur de ces souterrains si extraordinaires présente des chapelles ornées d'autels, de colonnes, de statues, de bancs en substance saline. Des écuries habitées par des chevaux, un escalier de plus de 1,000 degrès, sont également taillés dans le sel. On y trouve plusieurs lacs d'eau salée, sur lesquels on peut se promener en bateau. 12 à 1,500 ouvriers, 40 à 50 chevaux, restent dans ces singuliers souterrains pendant plusieurs années sans en paraître incommodés. »

Bassin du S. O. ou de l'Aquitaine. Nous avons dit plus haut que les divers dépôts du terrain supercrétacé sont disposés en bassins isolés et indépendants, ne se rapportant les uns aux autres que comme formations parallèles ou équivalentes présentant entre eux une composition sensiblement différente. On a la preuve de cette assertion dans le consciencieux travail sur la constitution géognostique de l'Aquitaine que M. Victor Raulin a soumis à l'académie des Sciences, il y a déjà quelques années.

La vaste plaine de l'Aquitaine ou de l'Ouest est une des grandes régions de la France. Située entre le plateau central de l'Auvergne et la chaîne des Pyrénées, elle se partage entre les grands bassins hydrographiques de la Gironde et de l'Adour.

Cette contrée, formée par les terrains tertiaires est loin de présenter dans chacune de ses assises, l'uniformité et la régularité qui caractérisent celles du bassin parisien. Aussi trouve-t-on vers le nord-est et vers l'est des dépôts exclusivement d'eau douce ; de l'embouchure de la Gironde jusqu'à Tarbes, il y a une série de formations alternativement marines et d'eau douce; tandis que dans les parties sud-ouest du bassin de l'Adour les formations marines existent presque seules.

Voici, suivant M. Raulin, les diverses assises de l'Aquitaine qui sont synchroniques de l'étage parisien. La base des couches minérales, qui dans l'Aquitaine se rapporte à l'étage parisien, est formée par les sables de *Royan*, avec *ostrea multicostata*, etc., et oursins en partie identiques à ceux de l'assise à nummulites de Bayonne. Au-dessus, vient le *Calcaire grossier du Médoc* entièrement semblable à celui de Paris ; puis la mollasse du *Fronsadais* formée de sables et d'argiles renfermant, à la Grave, plusieurs espèces de Paleotherium identiques à celles de Montmartre. A Bergerac, il y a des couches de grès quartzeux qui donnent un pavé très employé dans tout le bassin. En Saintonge et dans le Périgord cette dernière assise est composée de sables rouges avec minerai de fer. On trouve à la partie supérieure de cet étage le *Calcaire d'eau douce blanc du Périgord* qui renferme, sur quelques points, des meulières exploitées comme celles de la Ferté-sous-Zouare.

L'étage parisien est représenté dans diverses autres contrées par des équivalents offrant des différences notables avec les dépôts des environs de Paris. On le trouve en Angleterre avec une partie de mollusques du calcaire grossier parisien. Il en est de même en Belgique ; mais en Sicile et en d'autres lieux, ces équivalents ou dépôts synchroniques, tout en appartenant au même âge, présentent des caractères plus différents encore.

Étage des Mollasses.

Syn: *Partie inférieure du groupe Miocène* de M. Lyell *et du terrain tertiaire moyen; partie de l'étage Falunien* de M. Al. d'Orbigny.

La base de cet étage est composée, dans le bassin parisien, de sables quartzeux d'une grande épaisseur renfermant des bancs de grès, variant beaucoup dans leur composition, car ils sont ou très purs, ou argileux ou micacés et quelquefois calcarifères qu'on exploite à fontainebleau, à Montmorency, etc., pour le pavage de Paris et de ses environs. On y trouve des coquilles marines telles que des *Huitres*, des *Cythérées*, des *Cérithes*, etc., et des côtes de *Lamantins* (*Manatus Guettardi*).

A ces sables et à ces grès succède un dépôt d'eau douce formé de calcaire lacustre et d'argiles plus ou moins sableuses avec blocs et plaques de *silex meulières* (meulières de Montmorency) renfermant des coquilles d'eau douce et terrestres *Lymnées*, *Cyclostomes*, *des helix* et quelques végétaux: *Lycopodites*, *Chara medicaginula*, *etc.*

L'étage de la Mollasse, comme le précédent, change plus ou moins de composition. En Auvergne (type *arvernien* de M. Cordier), il est représenté par des couches d'Arkoses, de Marnes et de Travertin avec grès pisalphastique, schiste inflammable, (Dusodyle), susceptible d'exploitation, sur quelques points de ces dépôts on rencontre de Conglomérats presque entièrement formés de *Cypris faba*. Ces couches diverses contiennent de nombreux débris de *Palæotherium*, *Antracotherium*, *Rhinoceros*, *etc.*, on y a également trouvé des débris d'oiseaux, et, chose remarquable, des œufs et des plumes fossiles d'une parfaite conservation.

Dans le midi de la France et aux environs d'Aix et de Narbonne cet étage est représenté par des Mollasses (grès quartzeux, mélangés de Marne, avec grains de Feldpalh et de Mica); du

calcaire Travertin ; des Marnes, des Brèches calcaires avec des couches subordonnées de lignite et de Gypse. A Aix, on y a trouvé abondamment des débris d'insectes, et surtout de poissons.

On rapporte à l'étage des Molasses le schiste Siliceux zootique de Bilin en Bohême. C'est le tripoli en poudre à polir les métaux, que quelques géologues considèrent comme faisant peut-être partie soit des Faluns, soit même du crag. M. Ehrenberg a reconnu que ce Schiste est entièrement composé de Carapace siliceuse d'infusoires connus sous le nom de *Gaillonelle distans*. La petitesse de ces animalcules est telle et leur nombre si prodigieux que chaque pouce cube en contient plus de 411 millions. (Il a déjà été question de ce dépôt dans le Tome II, page 382 à l'article paléontologie).

Étage des Faluns.

Syn : *Terrain tertiaire moyen ; Partie supérieure de la formation Miocène* de M. Lyell. *Partie de l'étage Falunien* de M. Alcide d'Orbigny.

On a donné le nom de Faluns à diverses couches formées presque en totalité de coquilles et de polypiers brisés dont on se sert pour amender les terres des environs de Tours et de Bordeaux. On rencontre les faluns dans plusieurs autres parties du Globe, notamment près de Vienne (Autriche), en Patagonie et en Australie où leur puissance dépasse quelquefois 300 mètres.

Ces dépôts coquilliers qui ne se présentent point aux environs de Paris, alternent parfois avec des couches d'argile, de marnes, de calcaire grossier, de sable et de grès ferrugineux, contenant des amas d'hydrate de fer, et quelquefois du bitume comme à Bastennes, près de Dax (départ. des Landes). C'est de cette localité qu'on tire presque tout le bitume employé en Europe.

Indépendamment des fragments de Mollusques qui composent les faluns, on y trouve aussi une innombrable quantité de coquilles entières plus ou moins bien conservées et présentant une grande analogie avec les espèces qui vivent actuellement. Ces coquilles sont les *Cypræa affinis et Globosa*, *le Conus mercati*, *le Murex turonensis*, *le Cancellaria acutangula*, *l'Arca diluvii*, *le Pectunculus glycymeris*, *le Solen siliquarius*, *etc.*, *etc.* On y a aussi reconnu des *Poissons*, des *Reptiles* et des *Dinotherium*, *Lophiodon*, *Rhinocéros mastodoutes*, *Hippopotames*, *Equus*, *Cervus*, *etc.*

Le *Falun de Bazas*, suivant M. Raulin, sert de base à l'étage des Faluns dans le bassin de l'Aquitaine. On le retrouve aussi à Mont-de-Marsan et à Dax offrant des coquilles différentes, en grande partie, de celles du *Falun de Léognan* et identiques à celles de la Touraine ; à Sainte-Croix-du-Mont, il y a un banc puissant et marin d'*Ostrea undata* ; et à l'est, ce dépôt coquillier passe à un dépôt d'eau douce ; c'est la *mollasse inférieure de l'Armagnac et de l'Albigeois.* A la partie supérieure se trouve le *calcaire d'eau douce jaune de l'Armagnac et de l'Albigeois.*

C'est à l'étage des Faluns qu'appartient le calcaire d'eau douce de la célèbre butte ossifère de Sansan, (voir la page 347, du Tome II du bulletin,) près d'Auch (Gers) où M. Lartet a trouvé un si grand nombre d'ossements de tortues, d'oiseaux et surtout de Mammifères, tels que *Paleotherium*, *Rhinocéros*, *sus*, *Felis*, *Viverra*, *Talpa*, *Amphictyon*, *Lutra*; *Mygale*, *etc.*, ainsi que des débris d'oiseaux, de tortues et autres animaux. Mais ce qui rend ce gisement encore plus intéressant, c'est que M. Lartet y a découvert aussi des machoires de quadrumanes appartenant à une espèce de singes (*Pithecus antiquus*) du groupe des Orangs-Outangs, animaux dont on ne connaissait point encore l'existence à l'état fossile.

Étage du Crag.

Syn : *Formation Pliocène* de M. Lyell; *terrain tertiaire supérieur*; *terrain quaternaire* de plusieurs géologues ; étage subapennin.

Le nom de *Crag* a été donné par les Anglais à un dépôt, qui n'a que dix mètres environ de puissance et qui est composé d'une série de couches marines de sable quartzeux rougeâtres contenant beaucoup de débris de Mollusques peu altérés et colorés en rouge par des matières ferrugineuses qui les recouvrent.

Le Crag existe dans le comté de Suffolk. Ses fossiles sont *le Fusus contrarius, le Murex alveolatus , le Cyprea coccinellaides, la voluta Lamberti.*

Cet étage forme de grandes accumulations sur divers points de l'Europe. En France , une partie de la Bresse , toute la vallée du Rhône , jusqu'à la Méditerranée en sont entièrement formées. Ce sont ordinairement des couches de poudingues et galets avec sable quartzeux et argile limoneuse arénifère ; mais le plus puissant dépôt de ce genre est celui qui constitue les collines subapennines qui s'étendent sur les deux versants de la chaîne des Apennins.

Selon M. Raulin, le Crag , daus le bassin de l'Aquitaine , est formé par le sable des Landes, qui en raison de sa pureté ne peut porter que des pins et de bruyères. Vers l'est, il passe à la *Mollasse supérieure de l'Armagnac* et de l'Albigeois dans laquelle on trouve des *Mastodoutes* , des *Dinotherium* dont les dents , quelquefois colorées par l'oxide de cuivre donnent la turquoise osseuse ou de nouvelle roche. (1)

(1) Cette turquoise de *nouvelle roche* est connue sous le nom d'Odontolithe. C'est une substance osseuse provenant de dents fossiles de Mastodonte et probablement d'autres mammifères colorées par du phosphate de fer et non par l'oxide de cuivre comme on l'a dit. La valeur de ces turquoises est presque nulle relativement aux turquoises de la Perse ou

Les assises constituant le bassin de l'Adour ont été formées dans un vaste estuaire, ou pendant la succession des temps, les dépôts marins refoulèrent vers le fond du bassin toutes les formations exclusivement d'eau douce.

On rapporte aussi à l'étage du Crag les nombreux débris de mammifères qu'on trouve au Val d'Arno supérieur, en Toscane, tels que : *Elephas meridionalis*, *Hippopotamus major*, *Mastodon angustidens*, *etc.* Ce terrain se trouve dans diverses autres contrées de l'Europe ; on l'a reconnu jusqu'à la Nouvelle-Hollande, où l'on assure qu'il s'étend sur des surfaces d'une centaine de lieues carrées. Enfin, la présence du Crag a été constatée dans les Pampas de Buenos-Ayres où l'on a découvert une multitude d'ossements de Mammifères, surtout diverses espèces d'édentés appartenant à des genres perdus, tels que *le Glyptodou clavipes*, *le Mylodon robustus*, *le Megatherium*.

Dans la description des divers étages du terrain supercrétacé, il n'a pas été question des végétaux fossiles qu'ils renferment ; nous avions attendu, pour les faire connaître, d'avoir terminé ce travail, de citer encore M. Raulin et de signaler l'intéressant mémoire qu'il a publié et intitulé : *sur la transformation de la flore de l'Europe centrale pendant la période tertiaire.*

Ce savant géologue indique, sous forme de tableaux détaillés, tous les végétaux fossiles qui lui paraissent devoir être rappor-

Calaïte. Celle-ci est d'un bleu céleste ou bleuâtre ou verdâtre, très compacte et très dure ; elle est recherchée pour la bijouterie et toujours vendue à des prix très élevés, quand la teinte en est belle. Elle se trouve, eutre Téhéran et Hérat en Perse, en rognons gros comme des noisettes. La Calaïte est la véritable turquoise.

Les turquoises Odontolithes se trouvent à Simorre près de Lombez, Auch, etc., dans le département du Gers. Elles ne sont pas rares en Bohême, en Suisse, en Sibérie et même dans les mines de fer de Cornwall en Angleterre.

tés aux formations Eocène, Miocène et Pliocène ; mais, ne tenant compte que des familles qui ont au moins quatre représentants ou espèces dans l'une de ces trois formations, il résume son travail par le tableau suivant :

DIVISIONS ET EMBRANCHEMENTS.			FAMILLES.	TERRAIN Eocène. (Étage parisien).	TERRAIN Miocène (Molasse et Faluns.)	TERRAIN Pliocène. (Crag.)
1 Cryptogames Amphigènes.....			Algues.	15	5	6
			Champignons	»	2	5
2. Cryptogames acrogènes......			Mousses. ...	1	2	5
			Fougères....	1	3	10
			Characées ...	4	3	1
3. Phanérogames Monocotylédones...			Nipacées.....	14	»	»
			Palmiers. ...	6	11	10
			Nayades.....	15	5	1
4. Phanérogames dicotyledones.	Angiospermes.....	Gamopétales.	Apocynées...	»	9	»
			Ericacées....	»	»	9
			Ilicinées.....	»	»	6
		Dialypétales.	Malvacées...	10	»	»
			Acarinées. ..	»	4	17
			Sapindacées..	8	»	»
			Celtidées ...	1	2	8
			Platanées....	»	4	»
			Laurinées ...	»	4	2
			Protéacées...	7	1	»
			Rhamnées...	»	3	11
			Papillonacées	20	7	6
			Juglandées ..	»	»	15
			Salicinées. ..	»	2	13
			Quercinées. .	»	5	24
			Bétulinées...	1	1	8
			Myricées. ...	»	8	3
	Gymnospermes.........		Taxinées. ...	»	3	10
			Cupressinées.	14	3	25
			Abiétinées...	2	7	39
				119	94	234

Ce tableau montre que chacune des flores Eocène, Miocène

et Pliocène a été caractérisée d'une manière générale par la prédominance de végétaux particuliers.

Le Crag occupe la partie supérieure du terrain supercrétacé ou Paléothérien et termine les terrains tertiaires sur lesquels repose le terrain d'Alluvions.

DOUBLIER.

(A continuer.)

Observations météorologiques faites à Draguignan, en Juillet 1862, à une altitude de 190 mètres. (Le thermomètre est placé au Nord et à l'ombre.)

Jours du mois	7 heures 1/2 du matin.				Midi.				4 heures 1/2 du soir.				9 heures 1/2 du soir.				Minimum de la journée.
	Hauteur du baromètre.	Température du baromètre.	Température de l'air.	Direction du vent.	Hauteur du baromètre.	Température du baromètre.	Température de l'air.	Direction du vent.	Hauteur du baromètre.	Température du baromètre.	Température de l'air.	Direction du vent.	Hauteur du baromètre.	Température du baromètre.	Température de l'air.	Direction du vent.	
	m m	°	°		m m	°	°		m m	°	°		m m	°	°		
1	745,0	21,0	19.0		745,0	22,0	23,0		745,0	22.0	23.0		747.0	22.0	19.0		
2	748,0	22,0	18,0		749,0	22,5	23,0		749,0	23,0	23,0	Est.	750,0	22,0	19,0		
3	750,0	22,0	20,0		749,0	23,0	24,0		749,0	23,0	24,0	Sud-Est.	750,0	22,0	19,8		
4	750,0	22,0	20,0		749,0	23,0	23,5		748,0	23,0	24,5	id.	749,0	22,0	19.8		
5	748,0	22,5	19,0		746,0	23,0	25,0		745,0	23,0	25.0	id.	745,0	22,0	21,5		
6	745,0	23,0	24,0	Est.	743.0	23,0	25,0		743,0	23,5	25,0		744,0	23,3	22,0		
7	745,0	23,0	19,5	Nord-Ouest.	745,0	23,0	26,0	N.-O. fort.	745,0	23,0	27.0	Nord-Ouest.	748,0	22,8	23,0	Ouest.	
8	749,0	23,0	23,0	id.	749,0	24,0	28,5	id.	749,0	24,0	28,5	N.-O. fort.	749,0	23,8	24,0		
9	755,0	24,0	22,0		749,8	24,5	26,0	Sud-Est.	749.0	24,8	28,0		748,0	23,8	20,8		
10	749,0	24,0	21,0		745,0	24,5	26,5		749,0	24,0	26,0	Est.	749,0	24,0	22,5		
11	741,0	24,0	18,8	Nord-Ouest.	740,0	24,3	27,4	Nord-Ouest.	740,0	24.0	25,5	Nord-Ouest.	742,0	23,3	21,5	Nord-Ouest.	
12	744,0	23,5	20,0		744,0	24,0	25,7	Sud-Est.	744,0	24,3	24,5	Est.	745,0	23,3	21,8	id.	
13	745,0	24,0	24,0	Nord-Ouest.	744,0	25,0	30,0	Nord-Ouest.	744,0	25,0	31,0	Nord-Ouest.	745,0	25,0	23.8	Sud-Est.	
14	748,0	25,0	23,0	Est.	748,0	25,5	26,5	Ouest.	748,0	26.0	28,5	id.	748,0	24,5	21,8		
15	746,0	25,0	22,8		745,0	25,2	26,5	Est.	743.0	25,5	27,0	Est.	743,0	25,0	22,8		
16	743,0	25,5	22,8		742,0	26,0	26,8	Ouest.	742,0	26,0	27,0	Ouest.	741,0	24,8	22.0	Ouest.	
17	745,0	24,5	22,8	Est.	744,0	25,4	27,0	Est.	744,0	25,3	26,5	Est.	745,0	24,0	19,9		
18	747,0	24,8	20,6	id.	746,0	25,0	25,5	id.	746,0	25.0	26.0	id.	737,0	23,8	20,6		
19	744,0	25,0	20,0		748,0	25,2	26,0		749.0	25,3	27.0	id.	749,0	24,2	22,4		
20	746,0	25,0	22,0		749,0	26,2	28,0	Est.	749.0	26,5	27,5	id.	748,0	25,8	25,0		
21	749.0	26,0	23,5		747,0	27,8	28,8	id.	746,5	28,0	29,3	id.	747,0	26,0	24,0		
22	747,0	26,8	24,0		747,0	27,6	28,3	Sud-Est.	746,5	27,0	27.0		746,3	26,5	23,0		
23	747,0	26,3	23,5		747,3	26,4	27,4		746,5	26,5	28,0	id.	746,5	26,3	23,2		

24	747,2	26,2	24,0		746 5	26,3	27,7	Sud-Est.	746,5	27,0	27,0	Est.	746,5	26,2	24,0	
25	749,0	26,7	24,0	Est.	749,0	27,8	29,0	Est.	749,0	28,0	29,0	id.	749,0	27,6	26,8	Sud-Est.
26	750,0	27,0	26,0	id.	749,0	28,0	30,5	id.	749,0	28,0	29,5	id.	749,0	26,5	25,4	
27	749,0	27,0	26,0		749,0	28,0	30,5	id.	749,0	28,0	29,0	id.	748,0	27,0	25,0	
28	74,80	27,8	25,3		749,0	28,0	30,0	Sud-Est.	748,0	28,0	29,5	id.	747,0	25,0	25,0	
29	748,0	27,0	24,0		748,0	28,5	29,5	id.	746,0	30,0	32,0	Ouest.	747,0	28,8	27,5	Ouest.
30	747,0	29,0	25,5		746,0	30,0	30,5	Nord-Ouest.	745,0	31,0	32,0	Nord-Ouest.	745,0	29,0	27,0	
31	745,0	27,0	24,0		745,5	28,0	29,5	Ouest.	745,0	29,0	29,5	Ouest.	747,0	26,5	24,0	

Le 1er Matin, beau; midi, beau; ap.-midi, qq. nnag.; soir, beau.
2. Matin, beau; mid, qq. nuag.; ap.-m., beau; soir, beau.
3. Matin, beau; midi, beau; ap.-m., beau; soir, beau.
4. Beau toute la journée.
5. id.
6. Matin, beau; midi, t. lég. c.; ap.-m., t. lég. c.; soir, pluie.
7. Beau toute la journée.
8. Matin, beau; ap.-m., beau; soir, beau.
9. Beau toute la journée.
10. Matin, beau; midi, beau; ap.-m., c.; soir, pl. d'orage à 8 h. éclairs et tonnerres.
11. Matin et à midi beaua; prés-midi, temps nuageux; soir beau.
12. Matin, qq. lég. vap.; m., qq. lég. nuag.; ap.-m. t.; s, qq. n.
13. Matin, beau; midi, beau; ap.-m., beau; soir, temps serein.
14. Matin, temps lég. couv.; m., beau; ap.-m., beau; soir, beau.
15. Matin, beau; midi, qq. nuag.; ap.-m., qq. nuag.; soir, beau.
16. Matin, qq. nuag.; m., t. lég. c.; ap.-m., qq. n.; soir, beau.
17. Matin, t. lég. c.; m., t. t. lég. c.; ap.-m., qq. n.; s., b.
18. Matin, beau; midi, beau; ap.-midi, beau; soir, beau.
19. Beau toute la journée.
20. id.
21. id.
22. Matin, beau; m., b.; ap.-m., b.; s., beau et qq. lég. nuag.
23. Matin, beau; midi, beau; ap.-m., qq. lég. n; soir, beau.
24. Matin, t. brum.; m., nuag.; ap.-m., qq. n.; soir, beau.
25. Matin, beau; m., qq. n.; ap.-m., t. lég. c.; soir, t. c.
26. Matin, beau; midi, beau; ap.-midi, t. l. c; soir, b. qq. n.
27. Matin, beau; midi, beau; ap.-m., beau; soir, beau.
28. Beau toute la journée.
29. Matin, beau; midi, qq. nuag.; ap.-midi, beau. soir, beau.
30. Matin, beau; midi, t. lég. c.; ap.-m., beau; soir, beau.
31. Matin, lég. couv.; midi, beau; ap.-m.; beau; soir, beau.

MOYENNES DU MOIS.

PRESSIONS.

7 heures 1/2 du matin..	746,94
Midi................	743,32
4 heures 1/2 du soir....	746,35
9 heures 1/2 du soir....	746,77

TEMPÉRATURE DU BAROMÈTRE.

7 heures 1/2 du matin....	24,79
Midi..................	25,51
4 heures 1/2 du soir......	25,73
9 heures 1/2 du soir......	24,74

TEMPÉRATURE DE L'AIR.

7 heures 1/2 du matin...	22,33
Midi..................	27.15
4 heures 1/2 du soir......	27,30
9heures 1/2 du soir.....	22,80

H. Barles.



Observations météorologiques faites à Draguignan, en Août 1862, à une altitude de 190 mètres. (Le thermomètre est placé au Nord et à l'ombre.)

Jours du mois.	7 heures 1/2 du matin. Hauteur du baromètre.	Température du baromètre.	Température de l'air.	Direction du vent.	Midi. Hauteur du baromètre.	Température du baromètre.	Température de l'air.	Direction du vent.	4 heures 1/2 du soir. Hauteur du baromètre.	Température du baromètre.	Température de l'air.	Direction du vent.	9 heures 1/2 du soir. Hauteur du baromètre.	Température du baromètre.	Température de l'air.	Direction du vent.	Minimum de la journée.
	mm	°	°		mm	°	°		mm	°	°		mm	°	°		
1	745,0	28,0	23,5	Est.	749,0	28,5	30,0	Est.	750,0	28,5	29,0	Est.	749,8	26,0	23,6		
2	750,0	27,2	22,5	Ouest.	749,0	28,0	30,0	id.	748,0	29,0	30,0	id.	748,0	26,0	23,8		
3	747,0	28,0	24,0		747,0	29,0	30,0		747,0	30,0	30,0		746,0	28,0	26,0	Ouest.	
4	745,0	28,0	24,0		745,0	29,0	29,5	Ouest.	743,0	30,8	31,5	Ouest.	744,0	28,0	24,0		
5	745,0	27,8	24,5		745,0	29,0	29,0	Est.	745,0	28,8	28,4	Est.	746,0	27,5	23,5		
6	745,6	27,0	22,0		745,0	29,3	30,0	Nord-Ouest.	745,0	28,0	31,0	Nord-Ouest.	746,0	25,5	25,0		
7	746,0	26,2	21,0		745,0	29,0	30,0	id.	745,0	30,0	30,8	id.	745,0	26,5	24,0		
8	745,0	27,5	23,3		744,0	28,5	28,5		743,0	28,0	28,5	id.	744,0	25,5	24,0		
9	742,0	27,0	24,0	Ouest.	742,0	25,3	25,3	id.	742,0	24,0	24,0	id.	744,0	24,0	21,8	Nord-Ouest.	
10	740,0	25,0	19,4	Nord-Ouest.	740,0	25,0	26,0	id.	741,0	25,0	25,5	Est.	743,0	22,0	18,2		
11	744,0	24,0	17,8	Est.	745,0	24,5	24,8	Est.	745,0	24,4	25,0	id.	746,0	22,3	20,3	Ouest.	
12	747,0	24,0	19,0		747,0	25,0	25,5	id.	747,0	25,0	25,2	id.	747,0	23,0	19,8		
13	748,0	24,0	18,7		747,0	24,5	26,2	id.	745,0	24,5	25,0	id.	746,0	22,8	19,8		
14	746,0	24,0	18,3		746,0	24,5	25,5	id.	745,0	25,0	25,0	id.	745,0	23,5	20,0		
15	745,0	24,0	19,0	Est	744,0	24,8	25,8	id.	745,0	24,5	25,0		745,0	23,5	21,0		
16	743,0	24,0	19,3	Nord-Ouest.	742,0	24,0	24,8	Nord-Ouest.	742,0	25,0	25,5	Nord-Ouest.	742,0	22,0	21,2	Nord-Ouest.	
17	741,0	23,8	20,0	id.	742,0	24,0	25,0	id.	742,5	24,0	25,5	id.	740,5	22,0	21,0	id.	
18	742,0	23,4	18,4		741,0	23,8	26,0	id.	741,0	24,0	26,0	id.	742,0	23,0	21,4		
19	744,0	24,0	19,5		743,0	24,3	25,0	id.	743,0	25,0	26,0	id.	743,0	22,0	20,2		
20	743,0	23,2	18,3		744,0	24,0	25,3	Est.	743,0	24,3	25,3	Est.	744,0	23,3	21,0		
21	744,0	21,0	19,8		744,0	24,2	25,0	id.	745,0	24,4	24,8	id.	746,0	23,0	25,0		
22	746,0	23,5	20,5		745,0	24,3	25,3	Ouest.	744,0	24,5	24,8	Ouest.	744,0	22,0	20,8	Ouest.	
23	745,0	22,5	20,5	Nord-Ouest.	744,0	23,7	25,2	Nord-Ouest.	744,0	23,8	24,7	Nord-Ouest.	745,0	22,5	20,0		

24	745,0	23,7	19,0		745,0	24,5	25,5	N.-O.	746,0	23,3	21,0		747,0	23,0	21,0	
25	743,0	24.0	20,0		745,0	24,0	26,0		746,0	23,5	25,0		747,0	23,0	21,0	
26	747,0	24,0	21,0	N.-O.	746,0	25,5	28,0	Est.	745,0	25,0	28.0	Est.	744,0	24,3	22,0	
27	744,0	25,0	20,0		744,0	24,0	21,8		743,0	24,0	21,5		744,0	22,0	19,0	
28	742,0	24,5	19,8	id.	742,0	21,0	25,8	Nord-Ouest.	742,0	24,0	24,3	Nord-uOest.	743,0	22,3	20,0	
29	743,0	23,0	17,3	id.	743,0	23 5	24,0		743,0	24,0	23,5	id.	743,0	21,0	17,0	Nord-Ouest.
30	743,0	23,0	16,5		743,0	22.3	19,5	Est.	743,0	22,3	21,7	Est.	743,0	20,0	16,8	Ouest.
31	744,0	24,8	15,0		744,0	22,5	23,0		744,0	22,5	24,0	id.	744,0	21,8	19,0	

Le 1er. Matin, qq. nuag.; midi. beau; ap.-midi, beau; soir, beau.
2. Beau toute la journée.
3. id.
4. id.
5. id.
6. id.
7. id.
8. Matin, t. c.; midi, qq. nuag., ap.-m., qq. nuag.; soir, beau.
9. Matin, t. lég. c.; m., t. c.; ap.-m., t. c.; soir, t. en partie couvert petite pluie à 6 heures.
10. Matin, t. en partie c.; m., b.; ap.-m , t. c.; s., pl. à 6 h.
11. Beau toute la journée.
12. id.
13. id.
14. id.
15. Matin, qq. n.; m., t. lég. c.; ap.-m., t. c.; soir, t. couvert pluie dans la soirée.
16. Matin, qq. n.; m., qq. n.; ap.-m., qq. n., soir, qq. nuag.
17. Beau toute la journée.
18. id.
19. Matin, beau; midi, t. lég. couv.; ap.-m., beau; soir, beau.
20. Matin, beau; midi, qq. nuag., ap.-m., qq. nuag., soir, beau.
21. Matin, t. couv.; midi, t. couv.; ap.-m., t. lég. couv.; soir, beau qq. lég. nuages à l'Est.
22. Matin, beau; midi, t. couv.; ap.-m., t. couv.; soir, beau.
23. Matin, beau; midi, beau; ap.-m., qq. nuag., soir, beau.
24. Matin, t. lég. couv.; m., t. lég. c.; ap.-m., t. lég. c.; s., b.
25. Beau toute la journée.
26. Matin, b.; m., b. qq n. à l'Est et à l'Ouest; ap.-m., b.; s, b.
27. Matin, t. c. bruine; m., t. c. pl.; ap.-m., pl.; soir, t. couv.
28. Matin, beau; midi, beau; ap.-m., beau; soir, t. lég. couv.
29. Matin, beau; midi, nuag.; ap.-m., nuag.; soir, nuag. beau.
30. Matin, b. qq. n. au N.; m., p. pl.; ap.-m., t. c.; soir, qq. n. Appar. d'un Aéralithe lumineux à l'Ouest, dans la soirée du 30 (9 h. 1|2 et minuit,) et dans la matinée du 31,
31. Matin, b.; m., beauc. de n ; ap.-m.. beauc. de n ; s., beau.

MOYENNES DU MOIS.

PRESSIONS.

7 heures 1|2 du matin..	744,48
Midi..................	744,42
4 heures 1|2 du soir.....	744,29
9 heures 1|2 du soir.....	744,72

TEMPÉRATURE DU BAROMÈTRE.

7 heures 1|2 du matin....	24,71
Midi..................	25.37
4 heures 1|2 du soir......	25,45
9 heures 1|2 du soir.....	23,59

TEMPÉRATURE DE L'AIR.

7 heures 1|2 du matin...	20,19
Midi..................	26,17
4 heures 1|2 du soir.....	25,98
9 heures 1|2 du soir.....	21,36

H. Barles.

Observations météorologiques faites à Draguignan, en Septembre 1862, à une altitude de 190 metres. (Le thermomètre est placé au Nord et à l'ombre).

Jours du mois.	7 heures 1/2 du matin.				Midi.				4 heures 1/2 du soir.				9 heures du soir.				Minimum de la journée.
	Hauteur du baromètre.	Température du baromètre.	Température de l'air.	Direction du vent.	Hauteur du baromètre.	Température du baromètre.	Température de l'air.	Direction du vent.	Hauteur du baromètre.	Température du baromètre.	Température de l'air.	Direction du vent.	Hauteur du baromètre.	Température du baromètre.	Température de l'air.	Direction du evnt.	
	mm	°	°		mm	°	°		mm	°	°		mm	°	°		
1	744,0	22,2	18,5	Est.	744,0	22,2	23,0	Est.	744,0	22,5	23,0	Est.	744,0	22,0	19,0	Est.	
2	744,0	22,5	19,0	id.	745,0	23,0	21,8	id.	745,0	23,0	22,0		745,0	23,0	20,2		
3	745,0	23,0	17,8		743,0	23,0	22,5	Nord-Ouest.	742,0	23,0	22,2		742,0	22,0	20,2		
4	741,0	22,8	17,8		741,0	23,0	23,0		742,0	22,8	20,8	Est.	743,0	21,3	17,8		
5	745,0	22,0	16,5		745,0	21,4	18,8		744,0	21,0	18,0		743,0	20,0	17,3		
6	744,0	20,8	16,0	Ouest.	747,0	20,5	20,0	Nord-Ouest.	747,0	20,8	20,0		749,0	20,5	15,0	Nord.-Ouest.	
7	747,0	20,2	14,5	id.	747,0	20,0	20,8	id.	747,0	20,0	20,8	Nord-Est.	747,0	19,8	17,8	id.	
8	749,0	20,0	13,5		749,0	20,0	20,3		749,0	20,0	20,5		749,0	20,0	16,0		
9	749,0	20,0	14,0		748,0	21,0	21,0	Nord-Ouest.	747,0	21,0	20,0		748,0	20,0	16,6		
10	746,0	20,5	16,0		745,0	21,0	21,0	Est.	744,0	21,0	20,9	Est.	745,0	19,8	17,5		
11	744,0	21,0	16,2	Est.	744,0	20,5	18,0	id.	744,0	20,0	18,0		744,0	19,2	16,7		
12	744,0	20,0	15,3		745,0	21,2	21,5	id.	745,0	20,0	18,5		745,0	18,0	15,0		
13	745,0	20,0	15,5		745,0	21,5	22,0		745,0	20,0	19,0		744,0	20,6	16,2		
14	744,0	20,0	15,0		744,0	20,0	20,5	Ouest.	744,0	20,0	21,0		744,0	19,8	17,5		
15	745,0	20,4	18,5		742,0	20,2	20,0	Est.	745,0	20,2	19,0	Est.	743,0	20,0	19,0	Est.	
16	743,0	20,0	17,0	Est.	743,0	20,0	18,8	id	743,0	20,0	18,8	id.	745,0	19,5	17,0		
17	745,5	20,0	16,0		746,0	20,0	19,8	id.	746,0	20,0	19,8		746,0	20,0	18,5		
18	746,0	20,0	18,0		745,0	19,5	18,0		747,0	19,5	17,0		746,0	19,0	15,3		
19	745,0	19,3	14,9		743,0	20,0	20,0		744,0	19,0	17,5		743,0	19,2	16,8		
20	742,0	19,8	15,8		743,0	19,8	18,5		743,0	20,0	18,0		743,0	19,0	16,0		
21	743,0	19,2	14,8		743,0	20,5	20,5		743,0	20,5	20,0		741,0	19,0	17,8		
22	745,0	20,0	16,8		746,0	20,3	20,8		746,0	20,8	20,5		747,0	19,5	17,0		
23	745,0	20,0	15,2		751,0	21,0	21,0		745,0	21,0	21,0		750,0	20,0	17,0		

24	748,0	20,2	16,5		749,0	20,3	20,0	Sud-Est.	748,0	21,5	21,0		748,0	20,0	17,2	
25	747,0	20,0	17,8	Nord-Ouest	745,0	21,0	23,5	Nord-Ouest.	746,0	21,0	22,0	Nord-Ouest.	746,0	20,5	19,0	
26	748,0	20,5	18,0		749,0	21,5	22,0	Sud-Est.	749,0	21,5	21,0		749,0	21,3	18,3	
27	750,0	21,0	16,0		751,0	21,5	20,5	id.	747,0	21,0	20,0		747,0	21,0	18,0	
28	753,0	20,0	17,0		750,0	21,0	20,0		748,0	20,5	20,0		746,0	19,5	16,0	
29	751,0	19,5	16,0		745,0	20,5	20,0		750,0	20,0	19,0		744,0	19,5	16,5	
30	747,0	19,0	15,5		748,0	20,0	19,0		752,0	20,0	19,0		745,0	19,5	14,0	

Le 1°. Matin, t. couv.; m., t. lég. c.; ap.-m., t. couv.; soir, pl.
2. Matin, t. c.; m., t. c. p. de 8 à 11 h.; ap.-m., t. c.; s., pl.
3. Matin, t. l. c.; m., t. l. c.; ap.-m., t. couv.; soir, t. l. couv.
4. Matin, b.; m., t. l. c.; ap.-m., pl.; soir pluie.
5. Matin, p. pl.; midi, pluie; ap.-midi, pluie; soir, t. couv.
6. Matin, t. lég. couv.; m., pl.; ap.-m., t. lég. couv.; s., beau.
7. Beau toute la journée.
8. id.
9. Matin, beau; mid, qq. nuag.; ap.-m., beau; soir, t. lég. couv.
10. Matin, t. l. c.; m., t. l. c.; ap.-m., t. l. c.; soir, b. qq. p. nuag.
11. Matin, f. pl.; midi, pl.; ap.-m., t. l. c.; soir, beau.
12. Matin, beau; m., beauc. de nuag.; ap.-m., gr. pl. soir, beau.
13. Matin, t. l. c.; m., t. l. c.; ap.-m., petite pl.; soir, beau.
14. Beau toute la journée.
15. Matin, t. couv.; m., t. couv.; ap.-m., t. l. c.; s., p. pl.
16. Matin, t. couv; m., f. pl.; ap.-m., pl.; soir, t. lég. couv.
17. Matin, pl.; midi, t. couv.; ap.-m., p. pl.; soir, p. pl.
18. Matin, pl.; midi, pl. f; ap.-m., pl; soir, b. qq. n. à l'Est.
19. Matin, t. lég. couv.; m., t. l. c.; ap.-m., pl.; soir, pluie.
20. Matin, t. l. couv.; m., pl.; ap.-m., t. l. couv.; soir, beau.
21. Beau toute la journée.
22. Matin, beau; m., beau qq. n. au Sud; ap.-m., beau; s., beau.
23. Matin, t. l. c.; m., nuag.; ap.-m., b. qq. n.; s., b. qq. p. n.
24. Matin, l. c.; m., t. l. c.; ap.-m., qq. nuag.; soir, beau.
25. Beau toute la journée.
26. Matin, t. l. c.; m., nuag.; ap.-m., beau; soir, beau.
27. Matin, t. l. c.; m., couv.; ap.-m., lég. couv.; soir, lég. couv.
28. Matin, qq. n.; m., qq. n.; ap.-m., t. couv.; soir, t. nuag.
29. Matin, qq. n.; midi, pl.; ap.-m., t. couv.; soir, t. nuag.
30. Matin, beau; m., qq. nuag; ap.-m., qq. nuag.; soir, t. nuag.

MOYENNES DU MOIS.

PRESSIONS.

7 heures 1|2 du matin..	745,93
Midi................	745,70
4 heures 1|2 du soir....	745,77
9 heures 1|2 du soir....	745,45

TEMPÉRATURE DU BAROMÈTRE.

7 heures 1|2 du matin...	20,46
Midi..................	20,85
4 heures 1|2 du soir.....	20,72
9 heures 1|2 du soir.....	20,05

TEMPÉRATURE DE L'AIR.

7 heures 1|2 du matin..	16,31
Midi................	20,55
4 heures 1|2 du soir.....	20,01
9 heures 1|2 du soir.....	17,21

H. BARLES.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES

SCIENTIFIQUES ET ARCHÉOLOGIQUES

DE LA VILLE DE DRAGUIGNAN.

GÉOLOGIE.

(Suite).

Avant de passer au terrain tertiaire du département du Var, nous croyons devoir donner quelques détails sur celui des Bouches-du-Rhône, parce qu'il a été reconnu que le terrain à lignite de ce département pénètre vers Pourrières et Pourcieux ; qu'il occupe aussi le fond de la vallée de l'Huveaune, vers Auriol et Saint-Zacharie, et qu'il se montre au Val près Brignoles ; aux environs de Nans près la Sainte-Baume, lieux où il existe des lambeaux de ce terrain qui faisaient partie du bassin de l'Arc, avant que la chaîne de montagnes qui sépare aujourd'hui la vallée de l'Arc, du bassin de Saint-Maximin, eût pris, par suite de soulèvements, le relief actuel.

Il existe aussi des rapports entre les volçans éteints du Var et celui des Bouches-du-Rhône ; mais il est assez difficile de déterminer l'âge précis de leur éruption. L'apparition des vol-

cans de Cogolin et de la Molle (1) qui ont soulevé les terrains primitifs et ceux de Rougiers et d'Ollioules qui se sont fait jour à travers des terrains secondaires où il ne se formait plus de couches, ne donnent aucun moyen direct d'arriver à une appréciation rigoureuse.

Il ne saurait cependant exister le moindre doute sur la connexion et les produits volcaniques qui existent entre les divers membres de la formation basaltique des deux départements. L'étude que M. Coquand a faite des diverses couches qui sont antérieures et postérieures à l'existence du volcan de Beaulieu près d'Aix, lui ont permis de déterminer avec précision l'âge de ce volcan. Or, comme les unes et les autres appartiennent à l'étage moyen du terrain tertiaire, il en a conclu que cet âge était aussi celui des volcans du Var, par la connexion qui existe entre les volcans des deux départements.

Le département du Var, comme celui des Bouches-du-Rhône, a aussi des étangs sur les bords de la mer; une partie de ces étangs pourrait être transformée en salins ou livrée à l'agriculture.

Terrains tertiaires.

Les formations tertiaires de la Provence, celles surtout du département des Bouches-du-Rhône et du Var ont mérité une attention et une étude toute spéciale de la part des géologues (2).

(1) On écrit aujourd'hui la Mole.

(2) Voir la *Statistique du département des Bouches du-Rhône*, par M. le comte de Villeneuve-Bargemont, ancien préfet de ce département; l'*Explication de la carte géologique de la France*, par MM. E. de Beaumont et Dufreno ; le *Cours de géologie* professé à Aix, par M. H. Coquand, imprimé en 1839; l'*Essai sur la constitution géognostique des Bouches-du-Rhône*, par M. Matheron, publiée la même année et le

Après un examen attentif des lieux, M. P. Matheron a reconnu dans le département des Bouches-du-Rhône plusieurs terrains appartenant tous à l'époque tertiaire.

Ces terrains, d'après l'ordre de leur superposition ascendante, sont :

1° Le terrain à lignite; 2° le terrain à gypse d'Aix; 3° la Brêche dite du Thoronet; 4° la mollasse coquillière; 5° le terrain d'eau douce du bassin de Marseille; 6° le terrain de Luynes; 7° le Poudingue de la Crau; 8° un terrain d'eau douce supérieur.

1° *Terrain à lignite.*

Ce terrain, l'un des plus importants de tous les terrains de la France, est aussi le terrain le plus intéressant de la Provence, des Bouches-du-Rhône et du Var, à cause de son exploitation, de son étendue, de sa puissance et des fossiles que présentent ses couches, aussi nombreuses que variées.

Il occupe toute la vallée de l'Arc, vallée où les terrains tertiaires du Midi de la France ont atteint leur plus grand développement. Il repose immédiatement sur le sol secondaire.

Ce terrain est tertiaire; il n'est nullement l'équivalent du terrain houiller, comme on l'a cru par erreur pendant quelque temps.

Catalogue méthodique et descriptif des corps organisés fossiles de ce département, par le même auteur, en 1842; la *Description des terrains primaires et ignés du département du Var*, par M. H. Coquand, insérée dans les mémoires de la société géologique de France, 2e série, tome 3e, 2e partie, année 1850; enfin la *Description minéralogique et géologique du département du Var et des autres parties de la Provence*, par M. le comte de Villeneuve-Flayosc, ingénieur en chef des mines, 1856. Nous avons fait de nombreux emprunts à ces publications savantes pour le bulletin de la société.

Il se subdivise en cinq étages :

1° Etage du lignite ;

2° Etage des Pennes et de Fuveau ;

3° Etage de Rousset et de Rognac ;

4° Etage de l'argile ferrugineuse du Griffon;

5° Etage du cengle et d'arbois ou à calcaire de vitrolles.

I. *Etage du lignite.* Ce premier étage, base du terrain renfermant la lignite exploitable, est un terrain marin. Vers sa base où il est en contact avec le terrain crétacé, il présente une assise à la Pomme, aux Martigues, à la Fare et à la Cadière, contenant des fragments de coquilles marines peu faciles à déterminer, mais parmi lesquelles cependant on a reconnu une huître et un *cardium.*

Au dessus de cette assise marine, vient la grande assise à lignite exploitée. Le calcaire de ce premier étage est d'un noir bleuâtre ; les fossiles y abondent, on y compte des myriades de cyclades striées et des mélanopsides. On y trouve en outre des restes de sauriens et de chéloniens.

Des cyclades, des cyrènes, des unios, des physes, l'helix rotellaris sont les principaux fossiles de cet étage.

Ce premier étage, le seul qui renferme le lignite exploité, a ses principales exploitations, dans les environs de Trets et de Peynier, à Belcodenne et Gréasque, etc.

Ce même étage apparaît aux Martigues, le long de l'étang de Berre et aux environs de la Fare et de Coudoux où des exploitations sont en pleine activité. Les lignites de bonne qualité de Peynier, de Saint-Savournin et de Gardanne sont employés comme combustibles à Marseille dans les fabriques de savon et de soude. Celui de la Fare et de Coudoux est de la plus mauvaise qualité possible ; celui de Coudoux est employé dans la fabrication du *noir suranimalisé* qu'on prépare à Marseille par un mélange de lignite terreux et de matières fécales. Il possède à

un très haut degré la propriété d'absorber le gaz et celle de décolorer les liquides.

II. *Etage des Pennes et de Fuveau.* Ce second étage de la grande formation à lignite est formé, à la partie inférieure, de marnes et de grès de couleurs variées; les fossiles y sont rares et les grès de Fuveau sont exploités comme pierres à aiguiser les faux et les faucilles. L'assise supérieure fournit un calcaire de grès très dur, employé comme pierres de taille de bonne qualité. C'est sur ce calcaire, qui est le type de cette assise, qu'est bâti le village des Pennes.

III. *Etage de Rousset et de Rognac.* Cet étage est couronné comme le précédent par des couches calcaires; mais il en diffère essentiellement par ses argiles bigarrées et micacées rougeâtres ou jaunâtres et dont le mica est en paillettes abondantes et bien visibles. Le calcaire marneux de l'assise inférieure renferme des fossiles dont les espèces principales sont : *Lychnus ellipticus et carinatus ; Paludina abbreviata ; Melania tenuiscostata ; Cyclostoma disjuncta et abbreviata ; Pupa patula.*

Au dessus de cette argile, qui alterne avec du macigno, il y a des couches nombreuses de grès, à grains plus ou moins gros, affectant toutes les couleurs, qui ont été exploités comme pavés et comme pierres de taille.

M. Matheron a signalé, dans son essai sur la constitution géognostique, l'attention des géologues sur quelques couches d'une nature toute particulière qui se trouvent vers Vitrolles et les Martigues. Ces couches, d'un calcaire qui ressemble à un poudingue, sont formées par des amas de sphéroïdes liés entre eux par un ciment calcaire. Ces sphéroïdes ne sont pas des galets arrondis par le frottement, comme cela a lieu pour les poudingues et les gompholites ; ce sont de véritables incrustations de toute grosseur, offrant par la cassure une succession de couches calcaires concentriques autour d'un centre d'attraction. Le centre

de ces rognons ou sphéroïdes est un corps étranger plus ou moins gros, tel qu'un fragment calcaire, un *unio*, un *mélanopsis* ou quelque autre coquille, soit quelque chose qui rappelle une origine végétale.

IV. *Etage des argiles ferrugineuses ou de Galante et du Griffon.* Le quatrième étage repose sur le calcaire formant le couronnement du troisième étage du terrain à lignite. Les argiles ayant une belle couleur rouge que l'on voit vers *Châteauneuf-le-Rouge* et vers la *Galinière* appartiennent à cet étage du terrain à lignite. La composition de cet étage est celle-ci : calcaire au couronnement ; poudingue et grès au dessous ; puis des argiles très rouges et très ferrugineuses alternant avec des macignos rouges et quelques poudingues polygéniques, comme le sont tous ceux du terrain à lignite et à pâte de calcaire ou de macigno. Ce sont de véritables gompholites.

Cet étage remarquable peut être suivi, presque sans interruption, depuis les environs de Puyloubier jusqu'à Velaux, en passant par Châteauneuf-le-Rouge, la Galante, le Côteau-Rouge, le Collet-Rouge, le Griffon, le télégraphe de Rognac, etc.

Il n'y a des masses puissantes de poudingues que dans la partie orientale du bassin. Vers le bord de celui-ci et sous la montagne de Sainte-Victoire, ce poudingue et le calcaire sont remplacés par les brèches dites du Thoronet, dont les caractères s'effacent peu à peu à mesure qu'on s'éloigne de ce point de départ, et qui reparaissant vers la Galante sous le calcaire ont là plutôt l'aspect d'un poudingue que celui d'une brèche. Ce fait extrêmement remarquable, semble démontrer que les brèches du Thoronet, qui ne sont qu'un accident dans le quatrième étage du terrain à lignite, ont été formées sur le littoral du lac tertiaire.

Ces brèches ne forment guère au pied de Sainte-Victoire qu'un

lambeau effilé que l'on voit disparaître au sud de la ville d'Aix en deça du pont de l'Arc.

Le calcaire du couronnement donne de la chaux qui a quelques propriétés hydrauliques. Celle de Meyrenil est fort bonne.

On rencontre dans le calcaire de la partie supérieure les fossiles suivants :

Cyclostoma disjuncta, *cy. héliciformis*, *cy. bulimoides*, *cy. Luneliana*; *Pupa antiqua*; *Lychnus ellipticus*; *Physa gallopro-vincialis*, etc.

V. *Etage du calcaire de Vitrolles ou du Cengle et d'Arbois*. Cet étage termine la série des couches qui constituent le terrain à lignite. Il occupe des étendues considérables et il est remarquable par le développement du calcaire qui en forme le couronnement.

Ce terrain est composé dans sa base d'alternats de marnes ou argiles marneuses, plus ou moins micacées ou bigarrées, d'une couleur de brique ou jaunâtre, la couleur rouge intense des argiles ferrugineuses ayant disparu.

Au dessus, des macignos et des poudingues à galets polygéniques, et enfin une grande assise calcaire dont le développement est souvent colossal, comme on peut le voir à Roquefavour surtout, où l'assise calcaire est fort épaisse.

Les espèces fossiles de ce calcaire sont analogues à celles du quatrième étage.

M. Matheron donne au terrain de lignite une épaisseur approximative de 600 mètres et il pense que ce chiffre est inférieur à la puissance réelle. Le lignite de la Cadière est identique avec celui des environs d'Aix et de Gardanne. Le terrain d'eau douce d'Aups (Var), est aussi un des étages du terrain à lignite.

Le terrain à lignite des Bouches-du-Rhône constitue une

seule et même formation dépendante d'un même bassin dont les solutions de continuité, observées sur plusieurs points, ont été produites par les soulèvements.

2° *Terrain à gypse d'Aix.*

Le terrain à gypse d'Aix est remarquable par ses poissons et ses insectes fossiles, par sa position et sa constitution. Il doit être étudié d'abord aux plâtières des environs d'Aix et sur tout le revers sud de la chaîne d'Eguilles, et comme ce terrain a une puissance considérable, il faut encore l'examiner dans les environs du Puy-Sainte-Réparade où cette puissance est colossale.

Il se compose de deux étages :

L'étage supérieur est composé de marnes et calcaire marneux de couleur jaunâtre ou bleuâtre, c'est celui qui renferme le gypse.

L'inférieur, rougeâtre, est formé de poudingues, de macignos, d'argiles marneuses, de marnes argileuses, de calcaires plus ou moins marneux, etc.

Dans les environs d'Aix, on trouve des *paludines* et des *potamides* dans des calcaires marneux ; au dessous il y a des couches alternantes de marne, calcaire marneux et de silex pyromaque. Certaines couches de calcaire présentent de nombreuses *cyclades* à valves lisses, assez semblables aux *cyclas palustris* et *rivalis* ; d'autres renferment de nombreuses paludines voisines du *paludina acuta*, *des néritines*, avec quelques opercules et dont le têt présente encore des vestiges de coloration. La plupart de ces fossiles sont quelquefois à l'état siliceux. Au dessous viennent de fortes couches marneuses d'un gris clair, et plus bas encore la série de couches voisines du gypse. Celui-ci est en couches puissantes et associé à des calcaires marneux schistoïdes, formés de couches successives séparables, comme le sont les feuillets

d'un livre. Ce sont ces calcaires marneux qui présentent les empreintes de poissons, d'insectes, etc.

Ces poissons appartiennent au genre cyprinus ; il y en a qui ont plus de 60 centimètres de longueur ; ceux qui n'ont que 3 à 4 centimètres sont nombreux et pêle-mêle.

Les insectes qu'on y trouve sont des *dyptères*, des *hémiptères* et *hyménoptères* ; quelques *coléoptères* et *névroptères*. On cite aussi des *arachnides*.

En allant d'Aix à Beaulieu, territoire de Rognes, sur le revers nord de la Trévaresse, on voit des lymnées, des planorbes et des potamides dans des calcaires plus ou moins marneux appartenant à l'étage supérieur.

C'est à Beaulieu et sur le sommet d'une pente raide qu'un terrain basaltique connu sous le nom de *volcan de Beaulieu* a percé le terrain à gypse. Il y a déposé des basanites, des pépérines et du pyroxène. Quelques roches présentent un mélange de marnes et de pépérines ; enfin des fragments de trapp et de basalte joints à des fragments de calcaires marneux ont donné naissance à une brêche fort remarquable qu'on peut observer à peu de distance et au nord du château de Beaulieu.

Ce terrain basaltique n'est qu'un accident au milieu du terrain à gypse. Après l'avoir dépassé on retrouve ce dernier avec la plupart de ses caractères recouvert par la molasse coquillière.

Tous les faits observés par M. Matheron lui ont prouvé la superposition immédiate et évidente de la mollasse coquillière au terrain à gypse si bien démontrée par les environs de Beaulieu et qu'on peut reconnaître sur d'autres points. Cette superposition est aussi évidente à l'est de Saint-Cannat, au pied de la Trévaresse; près le grand Saint-Paul, à Rognes ; sur les flancs nord et sud de la Trévaresse, dans les environs de Lambesc, etc.

Cela posé, rien ne s'oppose au rapprochement de ce gypse avec celui des environs de Paris, car ce dernier occupe dans le bassin de la Seine, précisément la place du premier; il est inférieur au grès de Fontainebleau, dont le parallélisme avec la mollasse coquillière est admis avec toutes raisons par l'universalité des géologues.

Le gypse est de bonne qualité et donne de beau plâtre. Il est exploité à Aix et aux environs d'Aiguilles sur une grande échelle. On y trouve de beaux cristaux de sulfate de chaux diversement cristallisé. Des couches puissantes sont composées de cristaux lenticulaires noyés dans une gangue marneuse. On remarque au quartier de Saint-Mitre de beaux cristaux ayant la forme cubique, presque rectangulaire, à faces déprimées au centre. Ces hexaèdres dont les dimensions ont quelquefois de six ou huit centimètres sont formés de petits cristaux de sulfate de chaux et de marne.

Les platrières offrent de belles empreintes de feuilles de chamérops.

Enfin, un fait qui se rapporte à ce terrain cité par M. Matheron, c'est que les argiles rouges et les calcaires marneux de la base de ce terrain sont traversés par une galerie souterraine de 9,000 mètres de longueur, creusée il y a 20 siècles, par les Romains, pour amener les eaux de Jouque à Aix. Ce souterrain remarquable est abandonné, envahi par les eaux et comblé, sans doute, dans sa presque totalité.

3° *Brêche du Tholonet.*

Au dessus du calcaire qui couronne le terrain à lignite, on voit des alternances de macigno compacte et de poudingue passant à l'état de brêche. Au nord, adossé contre le terrain secondaire et au dessus des couches précédentes, on voit une masse puis-

sante et peu stratifiée d'une brèche remarquable par sa beauté, ses divers accidents et par sa coloration variant comme sa consistance.

Cette brèche est formée par des fragments calcaires anguleux peu gros, variables dans leurs couleurs; mais celles qui dominent sont le jaunâtre et le rouge de briques. Telle est la *brèche du Tholonet.*

C'est surtout sur les bords du ruisseau de l'Infernet que cette brèche est remarquable par sa position, ses caractères, et par des escarpements qui, du côté du nord, sont surmontés par la mollasse coquillière exploitée aux *Baumettes.* Du Tholonet, le terrain de brèche s'étend à l'est et à l'ouest; il occupe ainsi sur le revers sud de la chaîne de Sainte-Victoire et de son prolongement vers Aix, une zône sans discontinuité depuis Saint-Antonin jusques à la route de Marseille à Aix, non loin et au nord du Pont de l'Arc.

Du côté de l'est, les couches de brèche sont bien distinctes entre Roques-Hautes et Saint-Antonin; elles ont été soulevées par la chaîne de Sainte-Victoire, contre les flancs de laquelle elles s'appuient dans une position presque verticale.

Du côté de l'ouest, le développement est remarquable et la superposition sur le terrain à lignite est souvent apparente entre le Tholonet et Aix.

La mollasse coquillière repose, sur plusieurs points, sur la brèche, comme on peut le voir à la maison dite la *Cascade,* et dans la vallée de la *Torse,* aux environs d'Aix.

Si l'on a trouvé des fossiles dans la brèche, ils y sont bien rares.

Les brèches sont exploitées au nord-est du château du Tholonet à Saint-Antonin, dans des carrières dont on peut extraire des blocs énormes propres à faire des colonnes d'une seule pièce.

Elles sont aussi débitées en cheminées, en autels, et autres décorations intérieures d'un bel effet et expédiées partout.

4. *Mollasse coquillière.*

Ce terrain est connu de tous les géologues. Il existe dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var, de Vaucluse, des Basses-Alpes, de la Drôme, du Gard, etc.

La mollasse coquillière est un grand dépôt marin dont la superposition immédiate au terrain à gypse ou à la brèche du Tholonet est bien constatée. Ce terrain occupe, sur le sol du département des Bouches-du-Rhône, des espaces considérables dans le fond des vallées, quelquefois sur le sommet des montagnes et même çà et là de lambeaux. Il présente généralement des argiles marneuses et des macignos vers la base et des calcaires vers son sommet.

Quoique sa composition soit presque généralement la même, elle offre cependant quelques exceptions.

Cette mollasse coquillière est divisée en deux sortes d'étages: le supérieur est constamment formé par des calcaires coquilliers plus ou moins siliceux, peu durs et très variables. Il en est qui sont composés de petits fragments de coquilles, et exploités comme pierres de taille à Rognes, à Pélissane, Salon, etc. D'autres fois, la pâte en est fine, homogène, comme l'est la belle pierre communément employée dans les constructions de Marseille. Cette pierre est extraite des carrières de Fontvieille, et c'est par erreur qu'elle est connue sous le nom de *pierres d'Arles*. Cette roche, quelquefois très siliceuse, présente des empreintes de *pétoncles*, de *lutraires* et de *panopées*. Elle se trouve à Ponteau et à la couronne.

Les fossiles de cet étage supérieur sont généralement à l'état de moules internes, excepté les *échinides* et les genres *ostrea*, *pecten*, *hynnites*, *spondyles*, *balanes* qui seuls ont conservé leurs

têts. D'autres localités, telles que les environs de La Valduc, ceux de Carry, etc., ont des couches où les fossiles ont le têt bien conservé et spathisé.

L'étage inférieur est généralement composé de couches marneuses, argileuses ou sablonneuses, jaunâtres ou grisâtres. Les macignos de cet étage sont quelquefois très compactes et fort durs et ressemblent à de véritables grès qui ne peuvent être utilisés parce qu'ils se décomposent facilement quand ils sont exposés à l'air et à l'eau.

Tels sont les caractères généraux de ce terrain. Voici maintenant les indications de la place qu'il occupe sur la surface du département.

Au nord de la Montagnette, la mollasse se montre bien développée à Barbentane. Elle commence à être visible entre Eygalières et Saint-Remi.

Du côté sud de la chaîne, la mollasse occupe tout le bassin de Fontvieille. Au nord de ce bassin, elle a été soulevée jusqu'à la hauteur de Mont-Pahon et au sud, vers les belles carrières d'où l'on tire les belles pierres dites d'Arles, elle se prolonge jusques à Montmajour, où elle forme la majeure partie de la petite montagne sur laquelle est bâtie l'ancienne abbaye de ce nom.

La mollasse se montre aux environs des Baux et de Mouriés, où elle plonge sous le poudingue de la *Crau* et d'Eyguières d'où elle se prolonge jusqu'au défilé de Lamanon.

Après ce défilé, ce terrain a été disloqué par le soulèvement des montagnes qui se trouvent entre ce point et le village du Puy-Sainte-Réparade. Une bande plonge dans la vallée de la Durance et se lie avec celle qu'on voit sur la rive droite de cette rivière qui peut être étudiée à Bompas, Cucuron, Mirabeau, etc.

Une autre bande passant au nord de Salon et de Pélissanne aboutit au sommet des Taillades. Elle s'étend ensuite d'un côté

vers le sud et se lie avec la mollasse des versants de la Trévaresse ; de l'autre, elle se joint à la mollasse d'Istres et de Foz.

A partir de Saint-Cannat, la mollasse remonte la vallée de la Touloubre, au pied de la Trévaresse. Elle reparaît au hameau de Font-Rousse avec une couleur rouge prononcée. Là les fossiles sont extrêmement rares.

On voit aux environs d'Aix, à l'extrémité de l'avenue de Marseille, la mollasse coquillière avec ses huîtres. Elle forme même la majeure partie du sol de la ville.

Entre Pélissane et Foz elle forme une masse continue faisant suite à la bande qui part des environs de Lamanon. Ses limites sont la Crau, la mer, une ligne partant de Bouc, passant par Saint-Mitre en se dirigeant vers l'étang de Berre ; les bords de cet étang jusques à Saint-Chamas et enfin la rivière de la Touloubre, jusqu'aux environs de la Barben.

Sur le littoral, entre le fort de Bouc et Carry-le-Rouet, il existe des lambeaux de mollasse. On la voit entre ce fort et Ponteau et dans la vallée de Saint-Pierre avec des argiles rouges renfermant du gypse ; dans les environs de la Couronne et enfin au bord de la mer, dont elle forme le bord entre Sausset et Carry.

Tels sont les gisements principaux de la mollasse coquillière; mais quoique son étendue et son développement soient considérables dans le département des Bouches-du-Rhône, cette formation ne se montre pas dans la vallée de l'Huveaune et dans le bassin de Marseille, pas plus que dans le haut de la vallée de l'Arc.

Aux détails qui précèdent, ajoutons pour mieux faire connaître la mollasse coquillière, ceux que les localités les plus remarquables nous présentent.

La mollasse à Barbentane occupe le fond d'un bassin dont les bords, ouest et sud, représentent l'ancien rivage de la mer

tertiaire. Là les roches secondaires ont été perforées par des pholades et tous les bords du bassin sont occupés par le *calcaire moellon*, (Dénomination que M. Marcel de Serres a donnée au calcaire qui couronne la formation de la mollasse coquillière). Exploité sur plusieurs points, il donne de belles pierres de taille. Il existe, au-dessous de ce calcaire, des couches de macigno et de marne jaunâtre, et enfin le fond du bassin présente des couches inférieures qui sont siliceuses et argileuses de couleur bleuâtre, d'où l'on extrait des pierres de taille employées surtout dans les constructions des fours.

Le village de Barbentane est bâti sur un calcaire formé de couches de calcaire moellon.

Les fossiles ne sont pas très abondants dans cette localité. Cependant les pectens y sont nombreux et il y a aussi beaucoup de dents de squales.

Environs de Saint-Remi. — Non loin de Saint-Rémi, au pied de la chaîne des Alpines, on voit les affleurements de la mollasse ainsi que ceux du terrain d'eau douce. Il existe là de belles carrières qui ont été exploitées dans l'antiquité et qui donnent des produits divers. Certaines couches fournissent une belle pierre dure, à pâte fine, connue sous le non de *galine grise*. La pierre la plus dure et la plus homogène connue sous le nom de *tors-blanc* est recherchée des architectes et des constructeurs. Cette belle pierre immortalisée par le ciseau de MM. David et Ramey, a été employée naguère dans les constructions de l'Eglise de Saint-Remi, des palais de justice d'Aix, de l'arc de triomphe de Marseille, etc.

Il y a beaucoup de peignes, de buccardes fossiles, etc. dans certaines couches des environs de Saint-Rémi, mais celles exploitées comme pierres de taille ne présentent que quelques débris de coquilles de polypiers parmi lesquels se trouvent mêlées quelques dents de squales, de dorades et de raies.

Bassin de Fontvieille. Le calcaire moellon compose presque seul le terrain de mollasse de ce bassin, et c'est non loin et à l'est de Fontvieille qu'il existe de belles carrières d'une roche tendre si employée à Marseille et si connue sous le nom, comme nous l'avons déjà dit, de pierre d'Arles. Elle se taille avec la plus grande facilité. Son homogénéité est parfaite, mais cette pierre, excellente pour les constructions bourgeoises et légères ne vaut absolument rien pour les fortes constructions ; elle s'écrase sous une pression considérable.

A l'ouest de Fontvieille, à Castellet, il y a d'autres carrières ; la pierre en est plus forte, mais plus grossière que la précédente. La colline de Montmajour présente des traces d'anciennes carrières. Les pectens abondent vers Castelet. Du côté de Fontvieille, il y a des échinides.

Environs d'Eyguières et de Lamanon. Le développement de la mollasse coquillière est considérable et remarquable aux environs d'Eyguières. Ce sont des calcaires moellons, formés de fragments de coquilles, de poudingues à galets de calcaire secondaire et de calcaire moellon. Les macignos ou saffres de ces localités ne sont exploités que pour de légères constructions locales, mais mauvaises pour de bonnes et solides constructions. Ce saffre, vers Lamanon, prend un développement colossal. C'est dans ce saffre qu'ont été creusées les grottes de *Callas* aux environs de Lamanon. Le calcaire moellon qui le couronne fournit une pierre assez belle d'un gris jaunâtre et dont est construite la façade de l'église d'Eyguières. Les dents de squales et de nombreux fossiles ne sont pas rares dans cette localité où des marnes argileuses sont exploitées pour la fabrication de briques, tuiles, etc.

Bassin de Jouques. A Jouques, la mollasse coquillière occupe le fond de la vallée et les flancs des montagnes qui la forment. Les argiles et les saffres sont remplacés par une sorte de grès

calcaire renfermant les hélix en quantité considérable et surtout l'hélix aquensis de M. Marcel de Serres.

Le calcaire moellon, très développé à Jouques, forme le sommet de toutes les collines renfermées dans le bassin. Le développement est surtout considérable aux environs du village où il existe des carrières qui sont en exploitation.

Environs d'Aix. A Aix, on l'a dit plus haut, la mollasse coquillière occupe une partie du sol de la ville et le fond de la vallée de la Torse. Elle se montre, en outre, à une hauteur plus considérable sur le sommet de la colline des Pauvres. Sur cette colline, le calcaire moellon passe souvent à une sorte de poudingue formé de petits galets calcaires liés par un ciment de calcaire moellon ; il est supérieur à une couche de macigno ou grès calcaire rougeâtre, qui présente comme à Jouques et à Peyrolles, de nombreuses empreintes d'*hélix* et parfois des *cônes* et des *nérites* bien conservés, etc. Au lieu dit des Baumettes, il existe une exploitation de pierres de taille où l'on rencontre de blocs de calcaire moellon contenant beaucoup d'*hélix* et de *cyclostomes*. M. Matheron a trouvé là une espèce se rapportant au genre carocolle de Lamarck.

Environs de Salon et de Lambesc. La zone de la mollasse coquillière de ces deux localités est remarquable par les traces évidentes qu'elle offre du rivage de la mer tertiaire, par la puissance de ses couches et par les inclinaisons fortement prononcées qui ont été déterminées par le soulèvement de la chaîne.

A Lambesc, l'étage inférieur présente de grands amas d'argile marneuse exploitée pour la fabrication de briques et tuiles et de couches de *saffre* dans lesquelles les fossiles sont rares. L'étage supérieur, avec son calcaire moellon occupe le sommet des collines et les bords de la vallée. Celui-ci est caractérisé par de nombreuses valves de peignes et d'huîtres.

Le calcaire moellon de Salon et de Pélissanne donne une

bonne pierre de taille analogue à celle de Rognes. Il est formé de fragments de coquilles et présente des fossiles bien conservés.

Environs de Saint-Chamas. La mollasse coquillière de Salon se continue à Grans, Cornillon et à Saint-Chamas. Vers Cornillon, elle se montre en stratification discordante avec le terrain jurassique, tandis que vers Grans, au point de contact avec la Crau, elle disparaît sous le poudingue de cette plaine.

La colline percée, qui sépare en deux la petite ville de Saint-Chamas, appartient à la mollasse coquillière. Elle présente les deux étages bien distincts, formés, le premier, de couches de macignos et argiles sableuses; le second, des macignos qui ont acquis la consistance du grès et du calcaire moellon. Le souterrain a été creusé dans les couches de l'étage inférieur. La mollasse de Saint-Chamas repose sur le calcaire oolitique.

Tout le massif compris entre Saint-Chamas, la Touloubre et la Crau est formée par la mollasse coquillière.

M. Matheron cite, comme fait remarquable, un îlot de mollasse que l'on voit non loin et à l'est de Saint-Chamas, au milieu d'un vaste plan incliné de calcaire jurassique. Cet îlot, de forme mamelonnée, présente les deux étages. Le calcaire moellon y est bien développé et de belle qualité. L'étage inférieur présente des grès ou macignos rougeâtres qu'il n'a vus que là.

Environs d'Istres et de Foz. De Saint-Chamas à Istres et Saint-Mitre, on trouve constamment le terrain de la mollasse coquillière jusqu'à la mer dans laquelle plonge le calcaire moellon, qui occupe sur toute cette étendue les sommets et forme la majeure partie des plateaux.

C'est entre Istres et Saint-Mitre que les bords de l'étang de Berre commencent à laisser paraître le terrain à lignite.

Les environs d'Istres, avec ses bancs d'huîtres qui ont vécu où on les voit sur les bords de l'étang de Berre et à 20 mètres au-dessus de son niveau, Rassuen, Saint-Mitre, les bords de

l'étang de Lavalduc, d'Engrenier, méritent d'être visités par les géologues (1). Les fossiles y sont d'une extrême abondance. Les argiles marneuses et micacées de l'étage inférieur et le calcaire moellon, formé de plusieurs assises distinctes et réglées en présentent à l'état de moule interne ; mais sur quelques points et notamment autour de l'étang de la Valduc et celui d'Engrenier il existe une couche très dure qui offre des fossiles d'une parfaite conservation. C'est aussi sur les escarpements qui bordent ces étangs qu'on peut étudier ces myriades de Pernes qui constituent à elles seules de blocs énormes et des couches entièrement composées d'huîtres qui ont vécu à la place qu'elles occupent.

Le çalcaire moellon, en se prolongeant vers l'ouest au niveau de la Crau, finit par disparaître ; mais il reparaît sur un point entre Foz et le Rhône, pour constituer la bute entourée de marais et d'étangs, sur laquelle est bâti le moulin dit de la *Roque*.

Littoral entre Ponteau et Carry. Les trois lambeaux de mollasse déjà cités entre le fort de Bouc et Carry-le-Rouet ont chacun des caractères particuliers, sans cesser d'avoir des caractères communs, basés sur les fossiles et sur l'ordre de superposition des couches.

A Ponteau, ce terrain a presque le facies des terrains tertiaires du Plan-d'Aren. Son étage supérieur, le calcaire moellon, se prolonge dans la vallée de Saint-Pierre et se trouve là en superposition immédiate des argiles marneuses appartenant à un terrain d'eau douce, renfermant vers Saint-Julien des calcaires

(1) Les dents de squales ne sont pas rares dans cette mollasse coquillière; nous y en avons même trouvé d'assez grosses et nous avons encore recueilli de grosses vertèbres de ce poisson dans les terres cultivées qui se trouvent entre l'étang de Citis et Saint-Mitre.

marneux à paludines et du gypse fort beau exploité à l'ouest près du hameau de Saint-Pierre, donnant du plâtre de bonne qualité. Il existe, à la couronne, un calcaire qu'on serait porté à croire qu'il appartient aux terrains secondaires; mais divers travaux ont prouvé que c'est bien le calcaire moellon dont les fossiles sont les mêmes des autres localités et fortement engagés dans le calcaire qui est très dur. Ce calcaire se montre aussi au nord de la couronne.

Cette localité a de nombreuses carrières d'où l'on expédie ces pierres de taille dites de la couronne, bonnes surtout pour les constructions hydrauliques; mais à cause de son peu d'homogénéité, cette pierre est bientôt corrodée lorsqu'elle est exposée à l'air.

Les environs de la Couronne sont riches en fossiles. Entre cette localité et Sausset, le littoral est formé par le terrain jurassique et il est remplacé par le calcaire moellon qui reparaît à Sausset en se prolongeant jusqu'à Carry. Ses fossiles, dont les têts sont remarquables par leur parfaite conservation, adhèrent fortement à la roche qui est très dure. Ils appartiennent aux genres *olive, buccin*, *murex*, *natice*, *nérite*, *cérite*, *turritelle*, *pleurotome* Les bivalves y sont rares.

Tous les détails qui précèdent prouvent toute l'importance de la mollasse coquillière du département des Bouches-du-Rhône. C'est à ce terrain en effet que l'on doit toutes les pierres de taille plus ou moins tendres qui décorent les façades des maisons et qui ont servi à bâtir les monuments publics des grandes villes. La majeure partie des ponts, les culées et les piles des ponts suspendus sur la Durance, ont été construits avec des pierres provenant des carrières de Jouques, Peyrolles, Rognes ou Barbentane, ouvertes dans le calcaire moellon. Les belles carrières de Fontvieille et celles de la Couronne, qui par leur position rapprochées du Rhône et de la mer, ont le privilége d'alimenter

les chantiers de Marseille, sont ouvertes depuis des temps immémoriaux.

Considérée sous un autre point de vue, la mollasse coquillière présente un intérêt puissant en indiquant d'une manière imparfaite, il est vrai, la configuration des bords de la mer de l'époque tertiaire à laquelle correspond son dépôt.

Les traces des rivages de la mer tertiaire sont en grand nombre sur le sol du département, comme le prouvent les perforations nombreuses, dans des roches secondaires ou tertiaires, dues à des coquilles lithophages, pholades et modioles, qui les habitaient.

On voit le rivage de la mer tertiaire, à Barbentane, à Eyguières, Salon et dans toute la vallée de Lambesc, à Rognes et enfin dans la vallée de la Touloubre et autour de la Trévaresse.

5. *Terrain d'eau douce du bassin de Marseille.*

Le bassin de Marseille est presque entièrement formé par un terrain d'eau douce remarquable par sa puissance et ses divers accidents. Il occupe ce bassin et la partie moyenne de la vallée de l'Huveaune et il est formé de deux terrains distincts. L'un, le plus inférieur, présente une série de couches d'argile marneuse d'une puissance énorme, puis des couches de macigno et du poudingue. L'autre, qui se lie au premier qu'il recouvre, est formé de couches marneuses à sa base, près du calcaire compacte ou caverneux; souvent du tuf et quelquefois un poudingue dont les galets sont en calcaire ou en dolomie. C'est du premier de ces terrains qu'il s'agit ici. Le second trouvera sa place un peu plus loin à l'article du terrain d'eau douce supérieur.

Les sondes artésiennes faites dans le territoire de Marseille ont fait reconnaître en même temps la nature et la puissance des couches cachées sous le sol. Toute la partie inférieure du terrain est formée d'une succession de couches d'argile marneuse de

couleur grise, bleuâtre, jaunâtre ou rougeâtre. La partie supérieure de ces argiles est visible, surtout vers Saint-Louis, Séon et sur les bords de la mer.

Au-dessus, viennent des macignos ou saffres. Ces macignos généralement jaunâtres sont la plupart compactes et assez durs. Les paillettes de mica abondent.

Les macignos sont recouverts par une assise de poudingue polygénique à ciment de macigno, d'une couleur rougeâtre ou jaunâtre et d'une dureté souvent extrême.

Ce poudingue ou gompholite, qui forme le couronnement de toutes les principales hauteurs du bassin de Marseillé, peut être étudié sur les falaises du bord de la mer à Marseille et sur le littoral compris entre la ville et le bassin de Séon. On le suit dans les deux vallées de Jarret et de l'Huveaune, dans la première desquelles il est fort développé vers Château-Gombert, tout comme il l'est dans la seconde, vers Saint-Jean de Garguier, dans les environs d'Aubagne, de Gémenos, etc.; il est formé de galets calcaires et d'un quartz d'un blanc éclatant et vitreux.

Ce poudingue et le macigno qu'il recouvre ne présentent pas de fossiles. Mais les argiles marneuses renferment des *cyclades*, des *ancyles*, des *hélices;* le *cyclostoma sulcatum;* des *planorbes*, des *lymnées* et quelques *paludines*.

Ces argiles présentent souvent de couches très minces d'une substance charbonneuse; ça et là, elles renferment des fragments de troncs d'arbres entièrement carbonisés et très durs. Plusieurs localités ont offert des empreintes fort nombreuses de feuilles d'if, de saule, de graminées, etc. L'argile, le macigno et le poudingue constituent toute la partie centrale du bassin de Marseille.

Sur les versants est et sud de la montagne de N. D. de la Garde à Marseille, le poudingue est recouvert par un calcaire

marneux qu'on peut voir sur plusieurs points ; il est exploité comme craie à l'usage des fabriques de soude et au bord nord du bassin de Marseille, il existe aussi des couches d'un calcaire blanc supérieur ou poudingue. Il se montre sur beaucoup d'autres points et on le retrouve aux environs d'Allauch.

Le même terrain se montre aussi aux Camoins où il est fort développé. Au nord-ouest de ce village, à la *Cambrette*, jaillit une source sulfureuse et le calcaire présente quelque trace d'empreinte charbonneuse, Au-dessous de ce calcaire, il existe une assise de gypse remarquable par les masses assez considérables de soufre natif ou hydraté qu'il renferme. Le calcaire et le gypse contiennent un peu de bitume.

Ce terrain d'eau douce fournit du plâtre, de l'argile marneuse employée à Séon, et ailleurs pour la fabrication de briques et de tuiles, et à Aubagne, pour la fabrication de faïence grossière. Le calcaire est exploité comme craie à Allauch, aux Eygalades et à Saint-Antoine.

Le calcaire tendre du bassin de carénage a présenté des feuilles de *chamerops*, une carapace de tortue et plusieurs espèces d'*hélix*. L'absence de toute trace de mollasse coquillière dans le bassin de Marseille ; la superposition du terrain d'eau douce de ce bassin au terrain à lignite et sa position inférieure au terrain d'eau douce supérieur, sont des faits à noter à cause des conséquences importantes qui en ont été déduites par M. Matheron et qu'on trouvera un peu plus loin.

6. *Terrain de Luynes.*

Ce terrain, qui a beaucoup d'analogie avec le précédent, repose sur le terrain à lignite ou sur le terrain à gypse. Il se trouve non loin de Bouc, entre ce village et la rivière de l'Arc, à la montée de Luynes, sur la route d'Aix à Marseille, soit entre Aix et Venelles. Il a peu d'étendue.

Il se compose de poudingue, de marnes et de grès. Le poudingue ou gompholite est polygénique et formé de cailloux de nature tantôt calcaires, tantôt quartzeuse ou de grès.

DOUBLIER.

(*La suite prochainement.*)

BOTANIQUE.

M. Hanry, botaniste, membre correspondant de notre société, au Luc, nous adresse la description d'une espèce de *Mercurialis* jusqu'à présent inédite :

MERCURIALIS HUETI (Hanry).

Fleurs dioïques ; les mâles disposées en glomérules verticillés ou confluents au sommet d'un pédoncule allongé-filiforme, axillaire, 2-4 fois plus long que la feuille ; les femelles solitaires ou géminées à l'aisselle des feuilles, presque sessiles. Capsule didyme munie de *deux rangs* de pointes vertes terminées par un long poil blanc. Graines brunes, globuleuses rugueuses. Feuilles opposées, d'un vert plus pâle dans les individus mâles, *entièrement glabres*, ovales lancéolées, très obtuses, largement arrondies dans le bas de la tige, non ciliées sur les bords, médiocre-

ment crénelées à dents presque effacées, pétiolées. Tige herbacée, lisse, grêle dans les mâles, épaisse à ses nœuds, moins rameuse et *bien moins sillonnée* que dans le *Mercurialis annua*. Rameaux opposés, étalés, dressés, anguleux. Racine annuelle, grêle, flexueuse. Plante de 1 décimètre à 1 1/2, toute glabre. Les individus femelles toujours plus robustes que les mâles.

Je l'ai trouvée, depuis plusieurs années, au Luc (Var), dans les terrains incultes des côteaux jurassiques, et entre les fentes des roches disloqués ; elle y croît en avril et mai. MM. Huet, Jacquin et moi l'avons retrouvée à Bormes, ainsi qu'aux monts Faron et Coudon, toujours dans les mêmes conditions. Je la dédie à l'infatigable et habile botaniste M. Huet, professeur de mathématiques de la ville de Toulon, mon ami, à qui je l'ai fait remarquer dans sa station principale, et qui, comme moi, a cru immédiatement reconnaître une espèce nouvelle.

Elle diffère de *M. annua* par sa capsule non entièrement couverte de pointes vertes soyeuses, par ses feuilles non ciliées d'un vert moins foncé, entièrement glabres, par sa tige presque point sillonnée, par son habitat et par le peu de durée de son existence, qui est souvent bisannuelle dans le *M. annua*. On la reconnaît et on la distingue, à première vue, par les proportions beaucoup plus exiguës de toutes les parties de la plante et par son aspect plus glauque.

Nous avions cru d'abord reconnaître en notre plante le *M. ovata* (Sternberg et Hoppe;) mais celui-ci en diffère par ses feuilles *subsessiles toutes acuminées* et par sa capsule *scabre-poilue*.

Le 10 mai 1862.

HANRY.



Analyse de quelques eaux de l'arrondissement de Draguignan, envoyé par M. CORNEILLE, *de Trans, à* M. ROBINET, *Officier de la Légion-d'Honneur, professeur de sériciculture et membre de la Société impériale et centrale d'agriculture de France à Paris.*

EAU DE LA PIS, DE CAPIS OU D'INCAPIS (1) (RIVIÈRE DE NARTUBY PUISÉE A LA PRISE DU CANAL DU PLAN (2).

Cette eau est limpide et de bon goût, sans dépôt. Son degré hydrotimétrique est de 60 d.

Elle contient une proportion de sulfate aussi forte que les eaux de puits de Paris et du sel marin en quantité notable : environ 0 g. 33 par litre, ou 1|3000.

On y trouve de plus du carbonate de magnésie, du chlorure de magnésium et du sulfate de soude. Il semble que cette eau ait reçu dans son parcours une certaine proportion d'eau de mer.

Voici la composition sommaire de cette eau pour un litre :

Carbonate de chaux	0 g.	262
Sulfate de chaux, chlorure de calcium	0	152
Carbonate de magnésie, chlorure de magnésium	0	189
Chlorure de sodium (sel marin)	0	330
	0	933

(1) Ces mots de la Pis, de Capis ou d'Incapis sont les noms d'un quartier du territoire de Draguignan que traverse la Nartuby.

(2) Ce canal, connu sous le nom de Canal du Plan est sur la rive droite de Nartuby. Ses eaux servent à l'irrigation des Terres en amont de Trans, au quartier du Plan et fournissent des forces motrices à des moulins à huile et à des ressences.

Il a deux prises sur cette rivière : l'une, en amont, l'autre en aval du confluent de Nartuby et de la Foux. Les eaux de Nartuby qui ont été analysées ont été prises au dessus de ce confluent.

Nartuby reçoit les eaux de la Foux presque immédiatement au dessous de la ressence (route départementale n° 14, de Draguignan à Trans.)

Acide carbonique libre : 7,50 centimètres cubes.

EAU DE LA FOUX.

Cette eau est limpide et sans dépôt ; mais elle a une saveur salée très prononcée, elle est aussi sensiblement alcaline.

Son degré hydrotimétrique est 116 d,, ce qui la rapprocherait des eaux de puits de Paris marquant de 94 à 130, si celles-ci n'en différaient pas essentiellement par leur composition.

Voici ce qu'a donné à l'analyse un litre d'eau de la Foux :

Carbonate de chaux	0 g.	237
Chlorure de calcium et sulfate de chaux	0	763
Sulfate de magnésie et chlorure de magnésium	0	387
Chlorure de sodium (sel marin) et sulfate de soude	3	750
	5	137

En effet, un litre de cette eau donne par l'évaporation à siccité, un résidu pesant 5 gr. 050, chiffre qui se rapproche d'une façon remarquable du résultat de l'analyse.

L'eau de la Foux ressemble sans doute beaucoup par sa composition à l'eau de la Pis ; mais elle contient deux fois plus de sels de chaux et une proportion d'autres sels, qui en font une véritable eau minérale très chargée. On serait à plus forte raison disposé à croire que cette source est en communication avec la mer. (3)

(3) La hauteur barométrique des lieux où naissent les eaux de la Foux (160 mètres) s'oppose à l'hypothèse que ces sources soient en communication avec la mer. Ces eaux de la Foux avant de jaillir traversent les couches des marnes irisées et des Gypses, où il n'est pas rar de rencontrer du Clorure de sodium.
L'altitude de la ressence est de 118 mètres.
Ces hauteurs ont été déterminées par M. Bosc géomètre en chef.

DOUBLIER.

EAU DES FONTAINES DE DRAGUIGNAN.

Cette eau paraît excellente.

Son degré hydrométrique est de 24 d. 50, elle offre la composition suivante :

Carbonate de chaux	0 g.	128
Chlorure de calcium, sulfate de chaux	0	133
	0	261

Acide carbonique libre 15 centimètres cubes.

Comme on voit, cette eau ne contient ni magnésie ni sel marin.

EAU DE L'ARGENS.

Cette eau est limpide et sans dépôt, elle est alcaline.

Sa saveur trahit son origine, elle a le goût des eaux de rivières.

Son degré hydrotimétrique est 41 20.

Sa composition est la suivante, pour un litre :

Carbonate de chaux	0 g.	202
Chlorure de calcium, sulfate de chaux	0	063
Chlorure de magnésium	0	103
	0	368

Acide carbonique libre, 25 centimètres cubes.

EAU DES FONTAINES DES ARCS

Cette eau est parfaitement limpide, a un très bon goût, elle est cependant calcaire et magnésienne.

Elle paraît très analogue à l'eau de l'Argens.

Voici sa composition pour un litre :

Carbonate de chaux	0 g.	236
Sulfate de chaux, chlorure de calcium	0	070
Chlorure de magnésium	0	108
	0	414

Acide carbonique libre, 7,50 centimètres cubes.

Afin que l'on se rende un compte exact de la signification des degrés hydrotimétriques, on donne ici les degrés de quelques eaux connues, ils serviront de points de comparaison.

	Degrés hydrotimétriques.
Eau pure ou eau distillée	0 00
Eau de pluie	2 00 à 3 00
Rivière l'Allier	7 00
— la Loire	8 00
Puits artésien de Grenelle à Paris	11 00
La Saône	16 00
La Seine, en moyenne	18 00
La Marne	21 00
Le canal de l'Ourcq à Paris	31 00
La source d'Arcueils à Paris	37 00
La source du Roi à Ville d'Avray	50 00
Les puits de Paris	130 00
La source de Belleville à Paris	155 00

L'hydrotimétrie est un procédé au moyen duquel on peut faire une analyse sommaire d'une eau potable et industrielle.

30 novembre 1862.

Signé : Robinet.

HISTOIRE

DE LA

CONSTRUCTION DE L'ÉGLISE PAROISSIALE DE NOTRE-DAME ET St-MICHEL.

A DRAGUIGNAN.

(Suite.)

CHAPITRE IV.

(Suite.)

Chapelles. — Chaire. — Statues, Tableaux, Trésor de l'Eglise. — Reliques. — St-Clavel. — Sépultures.

§ Ier.

Les chapelles qui s'adjoignirent successivement à l'édifice primitif, et celles qui entrèrent dans le plan de la dernière reconstruction, ont porté divers vocables, qu'il n'est pas sans intérêt de connaître.

Une des plus anciennes était celle de *Notre-Dame notariorum*, érigée, dans l'origine, au maître autel. On croit que cette désignation était empruntée à une association pieuse *des notables* de la paroisse, auxquels elle servait de centre. Il en est question dès 1428, dans les archives; au 18e siècle, ce vocable disparaît.

On voyait aussi, dans l'église, avant le dernier agrandissement, une chapelle, qui inspirait au peuple une grande vénération. Elle servait spécialement aux exercices de la confrérie des

prieurs du St-Sacrement. Placée à côté de l'abside, là où se trouve l'arc du clocher, la chapelle dite *Corpore Christi*, fut abattue en 1634, malgré l'opposition du conseil, lorsque les chanoines construisirent la tour du clocher. Les consuls voulaient la faire réédifier, ou en replacer l'autel dans l'intérieur de l'édifice sacré, « parce que, disaient-ils, depuis sa démoli-« tion, les fidèles ne font plus d'aumônes, et que la dévotion se « perd de plus en plus, tous les jours. » Pour mettre tout le « monde d'accord, l'autel fut transféré, chez les PP. Cordeliers, rue St-François.

Une des plus anciennes chapelles, dont l'origine se confond avec celle de la paroisse, est la chapelle dédiée à St-Étienne, et qui correspondait à celle du Purgatoire. Nous avons vu que pendant longtemps, le chapitre y tint ses réunions.

En 1605, l'on trouve un autel dédié à St-Sébastien, près de la grande porte d'entrée.

Ce ne fut qu'assez tard que l'on songea à consacrer un autel au patron de la cité, St-Hermentaire.

Vers la seconde moitié du 17e siècle, les chanoines réparent cet oubli. (1)

Une délibération de l'année 1697, fait mention d'une chapelle

(1) Délibération du chapitre.—5 novembre 1581, le sieur économe a représenté que MM. Barthélemy Roublés ou Robert se disant recteur de la chapelle Nostre-Dame notariorum lui a fait savoir que le chapitre lui debvait (en cette qualité) diverses années d'arrérages d'une pension ou cense qu'il prétend être échue, et qu'il menace d'actionner le chapitre.

Tous ont déclarés ne savoir rien du droit ni des prétentions de M. Robert, ne croyant pas qu'il lui soit rien dû, chargent néangmoyns l'économe de s'informer si la demande est juste.

Délibération du chapitre. — 25 juin 1683 : M. Durand économe a dit, que sur l'assignation donnée au nom de M. Robert, recteur de la chapelle Notre-Dame *notariorum*, érigée au maistre hautel de l'esglise, il a appris qu'une pension de 7 livres, que le chapitre lui servait tous les ans, a été vendue pour la somme de 50 escus que le chapitre a retirés, etc.

dite du St-Esprit, à l'autel de laquelle on célébrait la messe pendant les trois fêtes de la Pentecôte ; ainsi que d'une chapelle dite de St-Clair.

Enfin, au moment où la révolution française vint rompre brusquement les traditions, et effaçer les souvenirs, l'ordre des autels érigés dans la paroisse était ainsi fixé :

Autel du Purgatoire.	Aujourd'hui, l'arc du clocher.
— St-Étienne.	— côté du midi du Purgatoire.
— St-Hermentaire.	St-Hermentaire.
— St-Claude.	Sept Douleurs de la Vierge.
— Ste-Sabine.	Auprès de la petite porte qui conduit aux orgues.

Et sur le côté Nord :

Autel de St-Jean.	Aujourd'hui petite porte de l'Eglise
— St-Crépin.	Le Sacré-Cœur.
— Ste-Brégitte.	Autel de la Vierge.
— St-Anne.	Autel de la croix.
— Notre-Dame de consolation ou de la Chandeleur.	Baptistère.

§ II.

La chaire à prêcher, en bois de noyer remontant au 17e siècle sculptée, n'offre rien de remarquable. Elle était placée autrefois, en face de l'endroit où on la voit aujourd'hui sur un des côtés de la chapelle dite de St-Etienne. Il ne serait pas sans intérêt de rappeler ici les souvenirs de tant d'orateurs éloquents, qui ont annoncé du haut de cette chaire les vérités évangéliques. Mais il rentre d'avantage dans le cadre de cette étude, de dire un mot des contestations auxquelles donnait lieu annuellement entre la municipalité et les chanoines le choix du

prédicateur; chacune de ces deux puissances locales prétendant au droit exclusif d'exercer cette prérogative ; heureuses, quand une troisième autorité, celle de l'Évêque de Fréjus n'imposait pas ses préférences.

On peut en juger par quelques délibérations extraites des archives de la commune.

12 octobre 1631. — L'Évêque de Fréjus écrit aux consuls que la nomination du prédicateur de l'avent et du carême lui appartient. Délibéré que la commune se pourvoira contre le Prélat.

En 1662, même difficulté. Les consuls prétendaient qu'ils ont joui de toute ancienneté du droit de choisir le prédicateur.

L'Évêque de Fréjus ne voulait pas accorder le *mandement* à celui de la ville. Décidé qu'on ne consentira pas à en recevoir d'autre.

Tout le monde semblait alors avoir le droit de s'attribuer une prérogative, que nous croirions aujourd'hui ne relever que du pouvoir spirituel.

Nous voyons, en effet, Mgr le Premier Président au Parlement écrire à MM. les Consuls de vouloir bien nommer le père de Villeneuve, religieux Observantin, *son ami*, pour le carême. La ville avait déjà nommé un autre prédicateur ; mais pour ne pas désobliger M. le Premier Président, on s'adresse à Mgr lÉvêque, Zongo Ondedeus, pour le prier de révoquer le mandement déjà donné. Puis, c'est le duc de Mercœur, gouverneur de la Province, qui impose ses protégés. Le 12 avril 1163, il engage MM. les Consuls à nommer Mre Melchior, prêtre, docteur en théologie. Accordé par le Conseil municipal, et délibéré qu'un député se rendra sur la route, pour rencontrer Mgr l'Évêque de Fréjus, qui se rend à Paris, afin de lui demander son mandement en faveur de ce prédicateur ; et en cas de refus ou délai, donner requête au Parlement.

On s'explique dès lors pourquoi l'Évêque de Fréjus s'opposait à ces prétentions des Consuls, trop faciles à accepter des choix imposés par l'autorité séculière.

Ce fut surtout en l'année 1663, qu'une vive opposition éclata entre la ville et le clergé, au sujet de la nomination du prédicateur. La municipalité avait appelé pour la station de l'avent un prêtre appelé Gassendi, soit que cet ecclésiastique laissât à désirer au point de vue de la doctrine, soit pour tout autre motif, l'Évêque de Fréjus défendit de le laisser prêcher, et de l'admettre dans aucune chaire de la ville, sous peine d'interdiction *ipso facto*. En vain l'économe du chapitre se rendit-il à Fréjus, pour montrer au prélat l'ordonnance de l'Archevêque d'Aix, et l'arrêt du Parlement qui autorisaient le sieur Gassendi. Le prélat fut inexorable, et ne permit pas même à celui-ci de célébrer la messe...

Quoique les chanoines fussent tenus d'après la transaction du 15 octobre 1574 d'attacher à leur église deux ecclésiastiques ou *cures*, capables d'annoncer la parole de Dieu, et qu'eux-mêmes ne négligeâssent pas ce soin, en général les prédicateurs étaient tirés des couvents de religieux établis en assez grand nombre dans la cité, ou dans les villes voisines.

Ainsi on trouve en 1661, le père d'Angery, dominicain de Fréjus; le P. de Gordon, jésuite qui prêche un jubilé en 1669; un carme déchaussé en 1665 ; une lettre de Mgr Zongo Ondedei, nommant le P. Blanc, recollet, lui confère le droit d'absoudre de tous les cas réservés, *excepto duello* ; on voit que nous ne sommes pas loin des édits de Richelieu. Le P. Gleire, minime, reçoit en 1778 de la confrérie du St-Sacrement, 24 livres pour avoir prêché l'Octave de la Fête-Dieu.

Dans son zèle pour l'édification des fidèles, cette confrérie avait établi une prédication à chaque troisième dimanche de

l'année, à la suite d'une mission donnée en 1703, et qui avait réveillé la piété des habitants.

Mgr de Fleury, loua très fort les membres de cette œuvre, et dans une lettre écrite à cette époque, il ajoutait à ce sujet:
« Je ne sais si vous pourrez trouver douze prédicateurs par an,
« et si au lieu d'un sermon, vous ne feriez pas mieux de conver-
« tir cela en une méditation, qui serait familière, ne coûterait pas
« autant de peine au prédicateur et serait aussi utile. »

L'expérience confirma peut-être les prévisions de l'Évêque. En 1713, on remplaça cet exercice par une prédication, durant l'Octave du St-Sacrement : dans une délibération de la confrérie du St-Sacrement, l'on voit un des membres, M. de Laval, proposer pour prêcher à raison de 6 fr. par sermon, *pour la plus grande gloire de Dieu et le salut du peuple, pendant l'Octave, le R. P. Brochier, minime, excellent sujet, dit-il.*

§ III.

Nous ne pensons pas que les objets d'art abondassent dans l'ancienne église paroissiale avant la révolution. La plupart des tableaux, dont elle est ornée, proviennent des diverses chapelles conventuelles, sécularisées à cette époque, ou de dons faits par le gouvernement depuis le réouverture des édifices sacrés. C'est ainsi que le plus beau de tous, le St-Pierre es-lieus de Vanloo a été accordé sous la Restauration.

Bien qu'assez rapproché d'un centre assez fécond et assez remarquable au point de vue de la culture des arts, de la ville d'Aix, il est permis de douter que la ville de Draguignan, ait fait quelque pas dans cette voie, avant le siècle actuel. Rien ne nous est resté, ni comme monumens, ni comme tableaux, sculptures, etc., qui atteste qu'un courant artistique se soit jamais établi dans notre cité. C'est que, jadis surtout, pour que les arts pussent être cultivés et fleurir, il fallait qu'ils s'abritassent

à l'ombre de fortunes opulentes ou de protections patriciennes, qui firent toujours défaut à notre ville. Ce que l'influence d'une illustre famille avait réalisé à Florence, à Aix, sur une moindre échelle, l'appui éclairé et généreux des Boyer d'Aiguille, et d'autres grands Seigneurs, le renouvela en favorisant le développement d'une école d'artistes indigènes, dont les Vanloo, les Daret, les d'André-Bardon, etc., ont assuré la réputation. Nous ne constatons pas que cet exemple ait été imité à Draguignan.

On peut en juger par le fait suivant : En 1776, le sieur Blancard, trésorier de la confrérie du St-Sacrement, ayant acheté du sieur Jacques Latil, receveur des tabacs, un bel autel en marbre, provenant de l'ancien couvent des ursulines, pour le prix de 450 fr., et fait peindre la voûte de la chapelle de la Vierge, en bleu avec des étoiles et des fleurs de lys, on voulut l'orner d'un tableau plus convenable que celui qui en décorait le fond.

Que fit-on ? divers membres proposèrent d'écrire à Aix ou à Marseille, pour se procurer *une estampe de Carolus Maratus.*

Le vœu de la vénérable confrérie fut accompli par l'envoi qui lui fut adressé d'une gravure de Jouvenet, peintre plus estimé que Maratus, comme on le fit observer. Un artiste de la ville, le sieur Jacques Zaine fut chargé de composer un tableau, d'après cette gravure, destiné à orner la chapelle de Notre-Dame, ayant onze pans de hauteur, pour la somme de 288 fr. C'est le tableau que l'on voit encore à droite dans le chœur de la chapelle des Minimes, dont le sujet est la Présentation au Temple.

En fait de sculptures, l'ancienne paroisse ne possédait guère que la statue de la Vierge en marbre blanc. Elle dénote un travail assez remarquable, et nous croyons qu'elle doit être attribuée à Chastel, l'auteur de plusieurs morceaux de sculpture très estimés, que l'on voit à Aix. C'est la même manière. Cette statue, transportée aujourd' hui, dans la paroisse provisoire des

Minimes, fut acquise en 1779 par la confrérie du St-Sacrement.

§ IV.

Tous les documents qui ont été cités dans le cours de ce travail, et la déclaration des biens appartenant à l'église, faite à l'ouverture de la révolution, ne laissent pas supposer que la paroisse de Draguignan fût très bien dotée au point de vue des ornements, et de ces objets précieux, qui constituaient les *trésors* des églises.

Il existe au livre des priviléges une pièce datant de 1581, ainsi conçue :

« C'est icy l'inventayre du relliquayre d'argentarye de la ville « de Draguignan.

« L'an mil cinq cent huitante-ung et le 11 de juing, en exécu- « tion de certayne ordonnance rendue en ung grand conseil tenu « dans la maison commune, par devant nous Anthoyne Jaume- « telly, Cabiscol, de ladicte église collégiale, a esté fait l'inven- « tayre ci-après. »

Suit l'énumération de diverses pièces, telles que : croix d'argent, bras de Ste-Marthe, St-Clou, image de St-Sébastien, etc. Ces reliques et bijoux avaient été mis en dépôt, chez les membres du chapitre : près d'un siècle après, les consuls ayant appris que les chanoines avaient fait fondre cette argenterie, voulaient en exiger la valeur. De là, naquit un procès qui durait encore en 1731, époque à laquelle il fut terminé par une transaction. La commune appliqua à la réparation des orgues, les sommes dont le chapitre pouvait lui être redevables.

L'église posssédait des lampes d'un certain prix : ainsi en 1769, on en achète deux pour le sanctuaire, en argent, d'un poids de trente marcs, valant plus de 2,000 livres.

Quelque modeste que fût le trésor de la paroisse, il tenta cepen-

dant la cupidité de la municipalité révolutionnaire. Le 25 frimaire an 11, au Conseil Général de la commune, le citoyen Combe, Président, invita, d'après un vœu émis à la Société populaire, le Conseil à faire un don patriotique à la république, de l'argenterie des églises, sauf à la faire remplacer par d'autres métaux. Le Conseil décide d'envoyer à la convention toute l'argenterie des églises, en lui substituant des objets en cuivre, ou autres matières (1)

L'Eglise de Saint-Michel possédait peu de reliques : les plus précieuses étaient celles du patron de la ville, Saint-Hermentaire ; et encore, contrairement au témoignage de l'historien Bouche, (2) c'est dans la chapelle du prieuré, qu'elles étaient habituellement contenues.

En 1678, Mre Borme, prêtre, qualifié de vicaire de Saint-Joseph, fit don à la cité de quatre reliques de corps saints martyrs « qu'il a reçues de Rome, bien et dument authentiques ; à la condition que la communauté leur fit faire des bustes pour les placer à l'Eglise paroissiale. »

Mais la relique la plus insigne, et dont les habitants se montraient fiers, c'est celle dont parle Bouche. « Dans cette église, « dit-il, l'on conserve et honore fort religieusement un clou, « qu'on croit estre un de ceux dont Jésus-Christ fut atta- « ché à la croix, ou pour le moins, un de ceux qui étaient des- « tinés à cet usage. »

Draguignan était donc au nombre des villes qui revendiquaient

(1) La même année, au livre des comptes, on trouve inscrite, une somme de 140 livres, pour la fête de Marat ! Voilà où avait passé le produit de l'argenterie des églises.

(2) Dans cette église, dit Bouche, il y a le chef de Saint-Hermentaire, celuy qui fit mourir le dragon....

le même honneur, et contre les prétentions desquelles Calvin s'était élevé dans un de ses ouvrages. (1)

D'ailleurs l'existence de cette relique dans notre ville ne remontait pas très-haut. D'après les délibérations de la commune, elle n'y aurait été reçue que le 14 septembre 1538. (Délibéré d'accepter le sant clavel ; *non s'y monstré senon le jort de vendredi Sant.*)

Nous croyons qu'il faut attribuer à celui-ci, l'origine que l'hagiographe Godescard, dans ses vies des Saints, reconnaît à plusieurs clous ainsi conservés dans les églises. « Le vrai clou, « dit-il, qui est à Rome, dans l'Église de la Sainte-Croix, a été

(1) Moreri, commet une erreur, dans son grand dictionnaire historique, édition de 1759 article *Croix*, lorsqu'il affirme qu'il n'y avait point de Saint-Clou à Draguignan.

Voici au reste le passage :

« Pour ce qui regarde les cloux avec lesquels le Sauveur du monde « fut attaché à la croix, les chrétiens conviennent qu'il n'y en eut pas « plus de quatre cloux, ni moins de trois.

« Calvin, faisant une critique, sur le nombre des cloux de N.-S., en « compte quatorze ou quinze, pour montrer qu'il y a de la superstition « et de la fausseté. Il dit que les Milanois se vantent d'avoir celui qui « fut mis au mors du cheval de Constantin ; que ceux de Carpentras « assurent avoir ce même clou ; qu'il y en a un à Rome, dans l'église « de Sainte Hélène, et un autre dans celle de Sainte-Croix ; un à Sienne ; « et un autre à Venise ; trois en Allemagne ; un à Paris, dans la Sainte-« Chapelle ; un aux Carmes ; un à Saint-Denis ; un à Bourges ; un au « village de la Tenaille, et un autre à Draguignan.

« Mais cette énumération, fait observer Moreri, n'est pas tout-à-fait « juste : il n'y a pas contestation entre Milan et Carpentras, pour le « même clou, etc...., il n'y en a point à Draguignan, et l'on ne sait pas « où est ce village de la Tenaille. — Après tout, continue-t-il, on a sou-« vent débité pour du bois de la vraie croix, ce qui n'en était pas, donné « pour des cloux de J.-C., des cloux ordinaires. »

« livré, et n'a plus de pointe aujourd'hui. On a renfermé cette « limaille, dans d'autres clous faits de la même manière, que le « véritable, et par ce moyen on l'a en quelque sorte multiplié. »

A la fin du 17e siècle, en 1691, nous voyons que le *revenu du Saint-Clou*, c'est-à-dire, le produit des offrandes des fidèles au jour où il était exposé, était attribué à un des *secondaires*, ou prêtres de secours. Nous ignorons à quelle époque cette relique disparut, si la vigilance éclairée de quelque Evêque ne la crut pas digne de la vénération publique, ou si c'est pendant la révolution qu'elle fut perdue.

§ V.

De même que la plupart des églises, avant la révolution, celle de Draguignan servait de lieu de sépulture : il existe le long des chapelles et devant le maître autel ainsi qu'au devant des portes d'entrée, un rang de caveaux souterrains, dans l'intérieur desquels un grand nombre de familles avaient acquis le droit d'être inhumées.

Lorsque la construction du nouvel édifice eut été achevée, l'agrandissement permit de nouvelles concessions.

Nous n'avons point de *Taphologe*, qui nous donne le dépouillement complet des sépultures.

En voici pourtant quelques-unes :

« Le 21 janvier 1690, le chapitre attendu les services que Messieurs les Marguilliers rendent à l'Eglise, et pour satisfaire à la dévotion que plusieurs personnes ont au très Saint-Sacrement, de l'autel, a résolu de leur permettre de faire deux tombes placées une à la droite du maître-autel, et l'autre à la gauche dans le presbytère. Et au milieu et devant l'autel, comme la place la plus honorable, il y aura la tombe des prestres. — Laquelle tombe MM. les Marguilliers feront construire, et le chapitre leur remettra la tombe ancienne après la translation des ossements. »

ont encore sur le pavé la dalle qui recouvrait la réservée aux membres de cette confrérie décédant en activite service. Elle est au-devant de la petite porte, et est décorée d'un calice sculpté, armoirie de cette association.

La confrérie disposa de l'une des tombes concédées en faveur d'une des familles les plus élevées de la cité : « D'autant, est-il dit dans une délibération, que la troisième tombe construite dans le sanctuaire du côté de l'Evangile ne doit-être donnée qu'à des personnes d'une haute distinction, et que ce jourd'huy une fille de Monsieur de Raymondis, seigneur d'Allons, La Penne et autres places, conseiller du Roy, et lieutenant général de la sénéchaussée de ceste ville, est décédée, il a été décidé de donner ceste tombe à M. de Raymondis, à cause de la distinction avec laquelle il est dans ceste ville, par sa qualité, son rang et son mérite. »

En faisant paver de grandes dalles l'église agrandie, la confrérie construisit douze tombes, *pour les principaux de la ville.*

Il en fut concédé une à Mre Gausserand, avocat en la cour, seigneur de Verdache, vis-à-vis la chapelle de Saint-Etienne, pour le prix de 50 livres ; une devant l'autel du Purgatoire, pour le sieur Gilly médecin ; une autre pour le sieur Lamanoid, devant l'autel Saint-Claude, etc. etc.

Il est facile de comprendre les inconvénients majeurs qui devaient résulter pour l'hygiène publique de cette concentration de sépultures dans un espace ainsi resserré dans des murs.

On en constate les mauvais effets, pendant l'année 1748, dans une des Eglises de Draguignan, dont la plupart jouissaient des mêmes privilèges, à l'époque de l'invasion de la Provence par les impériaux (1).

(1) Ordonnance de Mre André de Raphœlis de Brovès, vicaire-général de Mgr l'Evêque de Fréjus, au sujet de l'enterrement prétendu par le

En 1778, un édit du roi Louis XVI, défendit d'ensevelir dans les églises, et mit ainsi un terme aux abus qui pouvaient provenir de cet usage.

père Pons, dans son église, nonobstant l'occupation par l'hôpital militaire :

« Nous, Pierre André de Raphœlis, etc., ensuite de la rémission à nous faite par l'économe du chapitre de la dite ville de Draguignan, d'un acte et exploit interpellatif fait audit économe par le père Pons, économe du couvent des frères mineurs (de l'Observance). Nous nous sommes transportés dans l'église et cloître desdits frères mineurs, en compagnie de Mres Pierre Revel et Joseph Chiris, prêtres desservant le curé ; et étant entrés dans l'église, nous l'avons trouvée remplie de lits et de malades, et servant actuellement d'hôpital pour les troupes de France, et de là nous sommes entrés dans le cloître, où nous avons vérifié qu'il y a quelques bancs de pierre, auxquels le père Pons donne le nom de caveaux, et où il veut enterrer, quoyque ce soit là un passage, et qu'il y règne comme dans ladite église, une puanteur insupportable, ce qui nous a obligé d'ordonner en l'état des choses, et tant que l'hôpital subsistera, que défenses soient faites de procéder à des enterrements dans ladite église et cloître conformément à l'ordonnance rendue par Mgr. l'Evêque au sujet de l'église des pères Augustins de cette même ville, servant pour lors d'hôpital. »

(*Fin du Chapitre IV. — Suite au prochain numéro.*)

R. Poulle, avocat.

DONS FAITS A LA SOCIÉTÉ.

M. De Crozet, Lettres du docteur Eric Olimbarius, sur les Bibliothèques Provençales.

M. Davilhei, Histoire des Faïences, Hispano-moresques à reflets métalliques, Paris 1861.

M. Protin, Les Économistes appréciés, ou nécessité de la protection. (Cobden-Michel, Chevalier, Corey du Mesnil Marigny,) Paris 1862.

M. Second, Agrégé à la faculté de médecine de Paris. — Programme de Morphologie contenant une classification nouvelle des Mammifères. Paris Massa 1862.

M. Jean-Baptiste, Pellegrin, de la Motte, ancien comptable des Hopitaux militaires de Cayenne, directeur des Mines de Saint-Geniez de Dromons, (Basses-Alpes.)

Echantillon de marbre noir des carrières de St-Geniez.
id. de marbre Portor id.
id. de pierre à ciment id.
id. de minerai de plomb (Galène) de St-Geniez.

Conférences Agricoles ou leçons Familières sur l'Agriculture Méridionale par M. Barles, professeur d'Agriculture, etc.

M. Brieu, membre résidant, a donné à la société les ouvrages suivants.

Atlas universel de géographie, ancienne et moderne, par MM. Lapie.

Chronographie, ou description des temps, depuis la création

du monde jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle, par Barbeu Dubourg Paris 1838.

M. Léon Roux de Brandine. Son ouvrage intitulé : Essai de Statistique sur le bourg de Saint-Zacharie.

M. L. Rostan. Monuments iconographiques de l'Eglise de Saint-Maximin.

Ont été admis comme membres correspondants :

MM. André, architecte de la préfecture des Bouches-du-Rhône, présenté par MM. l'abbé Barbe et de Crozet.

Le chanoine Corblet, directeur de la revue de l'Art Chrétien d'Amiens, correspondant du ministère de l'instruction publique, présenté par M. Doublier et M. l'abbé Fournier.

PUBLICATIONS DES SOCIÉTÉS SAVANTES

Paris. — Les Beaux-Arts, revue de l'Art ancien et moderne.
Tome v 3e 4e 5e et 6e liv. août et septembre 1862.

Paris et Toulon. — Mémoire de la Société impériale archéologique du midi de la France, établie à Toulon en 1831.
Tome VIII 2e liv. 5e série.

Marseille. — Union des Arts. — Création d'un comité intellectuel exposition permanente de peinture, sculpture, objets d'Art, et de Sciences, Marseille 1862.

Nancy. — Journal de la Société d'Archéologie et du comité du Musée Lorain.
11e année juillet et août 1862.

Tours. — Annales de la Société d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles-Lettres d'Indre-et-Loire.
Tome XL centième année. — Année 1861 4e trimestre.

Colmar. — Bulletin de la Société d'Histoire naturelle de Colmar
2e année 1861.

Orléans. — Bulletin de la Société Archéologique de l'Orléanais
1 et 2 trimestre de 1862.

Niort. — Maître Jacques, journal populaire d'Agriculture.
Août 1862.

La Rochelle. — Annales de l'Académie de la Rochelle.
1860, 1861 n° 5.

Limoges. — Bulletin de la Société Archéologique et historique du Limousin.
Tome XII 2e liv. 1862.

Valenciennes. — Société impériale d'Agriculture, Sciences et Arts de Valenciennes.
14e année Tom. XXI n° 3 et 4, juillet et août 1862.

Castres. — Société Littéraire et Scientifique de Castres (Carn.)
Séance générale du 7 juillet 1862.

Manchester. — Memoirs af the literary and Philosophical Societes Manchester.

Vol. XII second series vol. XVII 1855-1856-1857-1860-1862. Proccedings of the literary and Philosophical Societes of Manchester vol. 1862. Rules of the literary and Philosophical Societes of Manchester institud 28 February 1781-1861. — Illustrés.

Paris. — Revue de l'Art ancien et moderne.

Tome V et VI., 6 premières livraisons 1863.

Paris. — Société libre des Beaux-Arts.

Annales 21e année. Novembre et décembre 62. Janvier et février 63.

Strasbourg. — Société des Sciences naturelles.

Tome Ve. 2e et 3e livraison.

Niort. — Maître Jacques, journal populaire d'agriculture.

4 dernières livraisons de 1862.

Nancy. — Journal de la Société d'Archéologie, et du Comité du Musée Lorrain.

11e année. 9e et 10e numéros 1862. Janvier, février et mars 1863.

Boulogne. — Bulletin de la Société d'Agriculture de l'arrondissement de Boulogne.

1862. Janvier 1863.

Constantine, — Annuaire de la Société Archéologique de la Province de Constantine.

Année 1862.

Valenciennes. — Société impériale d'Agriculture, Sciences et Arts.

Tome XVe, octobre, novembre, décembre 1862. Janvier 1863.

Montpellier. — Annales de la Société d'Horticulture de l'Hérault.

Tome deuxième.

Orléans. — Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais.

3e et 4e trimestre 1862.

Bordeaux. — Actes de l'Académie impériale de Bordeaux.

Année 1862. 24e année.

Amiens. — Bulletin de la Société des Antiquaires de la Picardie.

Année 1863, numéros 2, 3 et 4.

Toulouse. — Mémoires de la Société impériale Archéologique du Midi de la France.

Tome VIII, 3e livraison.

Limoges — Bulletin de la Société Archéologique et Historique du Limousin.

Tome XII 1862.

Tours. — Mémoires de la Société Archéologique de la Tourraine.

Les 4 trimestres 1862. Tome XIII.

Paris. — Revue des Sociétés Savantes des départements, publiée sous les auspices du Ministère de l'Instruction publique et des cultes.

Tome Ier. janvier et février 1863.

Castres. — Société Littéraire et Scientifique de Castres. Procès-verbaux des séances.

5e année 1862.

De Berluc-Pérussis. — Rapport fait au Congrès des académies (session de 1861).

Philippe Matheron. — Recherches comparatives sur les dépôts Fluvio-Lacustres, tertiaires des environs de Montpellier, de L'ande, et de la Provence.

Reinaud de Fontvert. — Carte des circonscriptions diocésaines avant 1789, dans les provinces d'Arles, d'Aix, et d'Embrun, 1861.

Tabula regionis Salyorum, par le même.

Gustave Saint-Joany. — Mémoire sur l'importance de l'histoire intime des communes de France, par les actes notariés antérieurs à 1789.

Ministère de l'Instruction publique. — Mémoires lus dans les séances extraordinaires du Comité impérial des travaux historiques et des Sociétés savantes en 1861.

M. Sémerie, membre correspondant à Biot, a adressé une collection de fossiles fort remarquables.

ÉRRATUM.

À la page 259 on a omis la note suivante.

(1) Du 26 avril 1664. — Le sieur Cabiscol a représenté que combien que « cette ville de Draguignan aye l'honneur d'avoir le corps et pré« cieuses reliques de bienheureux St-Hermeutaire, patron et protecteur « de la mesme ville, et que la vénération et dévotion envers ledit Saint, « soient illustres dans la Province, néanmoins, ils y a quelque temps, « que ayant faict réflexion, que ni dans ceste esglise, ni dans aucun « couvent et maison religieuse, il n'y avait aucun autel, érigé en l'hon« neur de ce Saint, il a pensé qu'il serait fort à propos d'en dresser un « en ceste église, avec ung tableau et une image de ce saint. Les sieurs « chanoines ont dit qu'ils avaient beaucoup de joye, de la sainte pensée « que Dieu a donnée au sieur Cabiscol, et du zèle qu'il fait paraître pour « la gloire de leur esglise. »

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES

SCIENTIFIQUES ET ARCHÉOLOGIQUES

DE LA VILLE DE DRAGUIGNAN.

GÉOLOGIE.

(Suite).

Plaine de la Crau et son Poudingue.

La plaine de la Crau (1) était peu connue il y a quelques années et encore moins parcourue qu'elle ne l'est aujourd'hui. Il en est autrement depuis l'établissement du chemin de fer qui la traverse de l'est à l'ouest, depuis Saint-Chamas jusqu'à Arles.

Les voyageurs qui la voient pour la première fois ne peuvent se rendre compte de l'étendue immense de cette plaine couverte de cailloux roulés, d'une nature différente de celle des pays qui l'entourent et si nombreux, que l'on aperçoit à peine

(1) Crau en langue provençale *Craou*, signifie champ pierreux ; c'est la traduction des mots latins *campus lapideus*. Ce mot dans son acception est bien connu en Provence où les Craux ne sont pas rares. (Crau d'Hyères; Crau de Cagnes.)

les traces du sol qu'ils recouvrent. Ces cailloux forment le Poudingue de la Crau.

Cette plaine est comprise du nord au sud entre les Alpines et la Mer d'une part, de l'autre, de l'ouest à l'est, entre le Rhône et les étangs de Foz, de la Valduc, de Rassuen et d'Istres. Le contour de cette plaine quoique très irrégulier est de forme triangulaire et on peut en évaluer la circonférence à 12 myriamètres environ, et sa superficie a vingt lieues carrées. La plaine de la Crau n'est pas unie comme on le croit ; la surface en est au contraire très inégale. On y remarque des vallons qui sillonnent la Crau, en divergeant vers la mer et les étangs. Ces vallons sont bordés de chaque côté par une crête de rochers calcaires assis en bancs horizontaux sur le Poudingue de la plaine.

Ces galets ou cailloux roulés forment aussi le sol ferme de la Crau, le *Campus Lapideus* ou *Campus Herculeus* des anciens.

Le Poudingue de la Crau est le même que celui de la vallée de Lamanon, des bassins de Sénas et de Saint-Remi, et il a été reconnu que ses noyaux sont des galets de la Durance, parmi lesquels on a remarqué des Variolites. On le rencontre aussi dans d'autres localités où il présente les mêmes circonstances de gisement.

Le Poudingue occupe non seulement la plaine de la Crau, mais encore il passe sous les collines d'Istres, du plan d'Aren, de Foz et de toute la presqu'île qui est entre le golfe de Foz et l'étang de Berre. Ce fait a été encore remarqué sous le calcaire qu'on a taillé pour creuser le canal de communication qui va de l'étang de Berre à celui d'Istres ; dans le val d'Antoulen, dans le canal de Bouc, etc. D'autres observations faites sur les lieux avec beaucoup de soin, prouvent que le Poudingue est recouvert par les collines riveraines de la Crau dans toute la circonférence de cette plaine et qu'il passe par la vallée de Lamanon

dont il occupe toute la largeur, dans le bassin de Sénas et jusqu'aux bords de la Durance.

Composition du Poudingue.

Le Poudingue qui couvre en entier la plaine de la Crau est désigné sous le nom de *Sistre* par les habitants du pays. Il se compose de galets ou noyaux roulés de différentes grosseurs et de beaucoup de sortes de roches, agglutinés par un ciment où domine un sable calcaire. Les noyaux de ce Sistre sont de même nature que ceux que charrie encore aujourd'hui la Durance, comme nous l'avons déjà dit, et proviennent des débris des roches de tous les terrains que traverse cette rivière. Il ne peut exister à cet égard aucune espèce de doute, car les Variolites de la Durance citées plus haut se trouvent abondamment à la Crau. D'ailleurs on a observé que la proportion des galets et leurs caractères distinctifs sont semblables à ceux de la Crau et du lit actuel de la Durance (1).

Ces Variolites sont des amygdaloïdes. M. Brongniart donne ce nom à une roche dont la pâte de pétrosilex renferme des noyaux aussi de pétrosilex, mais d'une couleur différente. Cette définition convient à ce qu'on a appelé jusqu'ici Variolite de la Durance. Cette amygdaloïde vient originairement du col de Servières (Hautes-Alpes) où elle existe en place dans le même lieu que l'Euphotide..

(1) M. Marcel de Serres ne pense pas que les cailloux qui couvrent la plaine de la Crau puissent être considérés comme des terrains d'atterrissement charriés par la Durance et le Rhône ; et il ajoute que ces cailloux n'annoncent pas non plus qu'ils y aient été transportés et disséminés par la mer, quoiqu'ils reposent parfois immédiatement sur des dépôts marins, puisque l'on ne trouve jamais avec eux des galets de calcaire marin ni d'aucun débris d'animaux ou de coquilles de mer.

Ces amygdaloïdes que l'on croyait rares dans la Crau parce que M. de Saussure, en la traversant de l'est à l'ouest, de Salon à Arles, n'en avait trouvé qu'une et M. Marcel de Serres, en la parcourant avec toute l'attention possible du sud au nord pendant un espace d'environ cinq lieues n'en avait rencontré que deux. Elles peuvent l'être sur quelques points ; mais elles ne le sont pas partout. M. Marcel de Serres m'ayant demandé si j'avais été plus heureux que lui dans la recherche de ces galets, je lui répondis en lui adressant un bon nombre de ces Variolites que j'avais trouvées au sud-est de la Crau, aux environs d'Itres, de Rassuen, Fanfarigoules, etc.

Les galets qui composent le Poudigue de la Crau sont en général siliceux. L'espèce quartz fournit les plus nombreux ; il y a aussi des porphyres, du Jaspe, du fer peroxidé, du granite et du gneiss, des lydiennes et encore ceux qui étaient calcaires ou peu durs, n'ayant pu résister à l'action du frottement ont presque tous disparu. Ils sont arrondis, à surface unie, quelquefois polis, rougeâtres à l'extérieur, blanchâtres intérieurement. Ils sont assez généralement céphalaires, péponnaires ou pugillâires. Il y en a de plus gros dans la Durance. Les petits sont les plus nombreux.

Aux faits que nous avons cités sur la Crau et son poudingue, nous ajouterons que le terrain le plus ancien de cette plaine est le poudingue de la Durance. Cette rivière y coulait par la vallée de Lamanon, alors plus large qu'aujourd'hui puisque le groupe des collines qui est à l'ouest de cette vallée est assis tout entier sur le poudingue, déposé par la Durance dans toute la Crau.

Cet ancien cours de la Durance par la vallée de Lamanon est incontestable, comme l'indiquent les bancs de poudingue que l'on trouve dans toute sa longueur et par le tuf que l'on voit

encore sur l'escarpement qui est vis-à-vis Lamanon à différentes hauteurs.

Ces faits prouvent, dit la statistique des Bouches-du-Rhône « que la Crau était un golfe de la mer dans lequel la Durance « se jetait puisque les couches les plus basses du poudingue « sont au niveau actuel de la mer et même au-dessous. Ce golfe « recevait aussi le Rhône et probablement la Touloubre, si le lit « actuel de cette rivière, au-dessous de Pélissane, est un canal « fait à main d'homme.

« Ils prouvent encore que la mer gonflée par une cause quel- « conque a élevé ses eaux au-dessus du niveau actuel et poussé « les galets vers le nord; de manière que les eaux de la Durance « ont reflué vers leur source et que les galets se sont étendus en « couches dans tout l'espace inondé qui comprenait la Crau, la « vallée de Lamanon, les bassins de Sénas et de Saint-Remi. »

« Sur ces couches de galets que le temps a, depuis, convertis « en poudingue par leur agglutination, la mer a déposé diffé- « rentes couches de calcaire coquillier dont la plus récente for- « me la lisière actuelle de la Crau. Cette formation coquillière « s'étend très loin. Elle existe au pied du Léberon, dans tout « le contour des Alpines, de la Trévaresse, où elle surmonte « le calcaire d'eau douce, dans le bassin de Pertuis, etc. Elle « recouvre tous les rivages de Foz, de l'étang de Caronte et de « celui de Berre, les collines littorales depuis Bouc jusqu'à « Carry et à l'ouest, celles du Languedoc. Mais sans le con- « cours de l'élévation de la mer, la Durance n'aurait pu former « une plaine de cailloux aussi vaste que la Crau. »

Il résulte encore des observations qui ont été faites et des travaux qui ont été entrepris depuis, dans les étangs, pour les faire communiquer entre eux et dans le canal de Bouc, pour joindre le Rhône à la mer de Caronte, que la formation du pou-

dingue est antérieure aux calcaires coquilliers déposés par la mer sur la côte et sur les flancs des collines que baigne la Durance.

La mer après avoir formé ces dépôts, paraît avoir séjourné encore longtemps dans la plaine de la Crau. Lorsqu'elle se retira elle laissa une partie de ses eaux, où elles formèrent des étangs qui subsistent encore quoique moins étendus que dans leur origine. En se retirant, elle occupa encore pendant longtemps les bas-fonds qui se trouvent entre Saint-Mitre et foz; mais comme les flots accumulèrent sur le rivage de Foz les sables de l'embouchure du Rhône, il se forma avec le temps des dunes qui isolèrent ce golfe de la mer et l'évaporation fit baisser leur niveau, qui augmenta aussi considérablement la salure de leurs eaux.

D'un autre côté, le Rhône se portant vers l'est, creusa toute la plaine jusqu'aux couches de poudingue dont la dureté le contint sur toute la limite occidentale de la Crau. Cette limite est tracée par les étangs du Galéjon, de Ligagnan et les Roubines qui viennent de la plaine de Saint-Remi et qui coulent dans les mêmes lieux où la Durance, après avoir été repoussée de la vallée de Lamanon, a coulé pour se joindre au Rhône. Il y a donc eu un temps où ce fleuve suivait dans son cours la même direction que suivent aujourd'hui les Roubines. Cet état de choses a dû se maintenir pendant une longue suite de Siècles. Au temps de Marius, des travaux furent entrepris pour faire communiquer le Rhône avec les étangs de Foz. On reconnait encore les traces des fossés de Marius entre Foz et l'étang du Galéjon par où passe aujourd'hui le canal de Bouc à Arles. De ce temps là, le Rhône communiquait avec les étangs de Meyrane, de la Péluque et les marais du Barbégal qui se joignaient à l'étang des Baux. Les archives d'Arles font foi que dans le 10e siècle, il y eut dans ces épanchements du Rhône un combat naval où les

vénitiens furent vaincus. De grands anneaux d'amarrage ont été trouvés dans les murs de la plate-forme sur laquelle est bâtie l'abbaye de Mont-Majour.

Il résulte de tous ces faits qu'on ne peut rapporter ici avec toutes leurs circonstances que le poudingue a été déposé par les eaux de la Durance dans toute la Crau sur le calcaire horizontal et que peu après la mer a fait une irruption pendant laquelle se sont déposés les grès calcaires compactes et les différentes espèces de grès coquilliers marins. Ces dépôts de la Durance et de la mer se sont succédé et ont alterné pendant un certain temps, jusqu'à ce que la Durance ayant pris son cours actuel, la mer ait seule recouvert toute la Crau, qu'elle a ensuite abandonnée lentement et de proche en proche.

On a dit que la Crau, quoique cultivée sur ses bords, était stérile et ressemblait à un vaste désert, où l'on n'apercevait que le ciel et des cailloux ; elle offre cependant de véritables oasis, (*mas* ou ferme de *vergère*, etc.) remarquables par leur belle végétation, leurs prairies et leurs beaux arbres ; elle fournit aussi de très bons pâturages, une herbe fine et rare qui sort de dessous les galets au mois de mai et au mois de septembre et recherchée avec avidité par les bestiaux.

Le chêne à Kermès ou Vermillon occupe une bonne partie de cette plaine. C'est sur cet arbrisseau, dont la hauteur est de deux à trois pieds, que vit ce *coccus ilicis* employé dans la médecine, et dans les arts, pour teindre en rouge. La récolte de cet insecte est une ressource pour les gens pauvres de ces contrées. Ce petit chêne se trouve aussi aux Martigues, Berre, Istres et Saint-Chamas, etc. Si la cochenille qui n'est autre chose qu'un autre insecte du même genre (*coccus cacti*) était préférée au Kermès, ce serait une perte pour les femmes et les enfants pauvres de ces villes.

Partout où le défrichement et la culture ont entamé la Crau, pour la transformer, en vignobles, partout on a obtenu de bons résultats et de vins délicieux.

La plaine de la Crau échauffée par les ardeurs d'un soleil d'été, offre, lorsque le temps est calme, le phénomène du mirage, cette illusion d'optique, cet effet de réfraction extraordinaire qui font apparaître au-dessus du sol ou dans l'atmosphère les objets qui n'y sont pas ou qui les montrent sous un point de vue, différent de celui qu'ils ont réellement.

Il y a mirage, dans l'acception propre de ce mot, quand on voit au-dessous de l'objet son image renversée. Il peut se produire soit verticalement soit latéralement. On peut même suivant Wollacton l'obtenir artificiellement.

Quelquefois des objets situés au milieu d'une plaine paraissent doubles et plusieurs images se forment au-dessus ou au-dessous d'eux, quelquefois encore les images des objets éloignés paraissent renversés.

Nous lisons dans le premier tome de la statistique du département des Bouches-du-Rhône : « La plaine de la Crau présente à quelque distance de l'observateur, l'apparence d'un grand lac entouré de collines ou de côtaux verdoyants et animés. L'imagination qui se plaît dans ces illusions fait même voir sur ce lac des vaisseaux qui semblent prêts à entrer dans le port d'une grande ville, dont on croit distinguer les clochers et les grands monuments. Le mirage de la Crau n'est sensible que lorsqu'on a le soleil derrière soi et lorsque les vents d'ouest y ont rassemblé les brouillards des marais de la Camargue. »

Nous avons aussi remarqué ce lac à peu de distance de nous ; il était limité vers le Rhône, du côté du couchant par de beaux arbres; si nous n'avions pas connu cette plaine, nous aurions crû à l'existence réelle de ce beau paysage.

Le mirage n'est pas rare à la Crau; il ne l'est pas non plus dans nos plaines, quand on approche surtout la tête de la surface du sol. Je l'ai remarqué au-dessus d'un four à chaux; il représentait des arbres. et des rochers. Très variable dans ses effets, il est toujours d'un aspect ravissant et d'un merveilleux féerique. En se couchant à plat ventre, sur le sol revêtu de bitume de la place de la concorde à Paris, par un temps très chaud, on peut voir le mirage horizontal dans des conditions d'éclat et d'illusion tout à fait remarquables. On constatera la réalité du mirage latéral en faisant raser à son œil une longue muraille située au midi, et échauffée par le soleil pendant quelques heures.

L'histoire a conservé le souvenir d'un pilote de Bourbon ou de Cayenne qui annonçait, à coup sûr, l'arrivée des vaisseaux alors qu'ils étaient encore au-dessous de l'horizon de l'île; son secret était très probablement l'observation assidue du mirage. Les apparences magiques des *Fata-Morgana* du détroit de messine sont dues en partie au mirage, en partie aux réverbérations du sol et de la mer.

Si le mirage offre quelquefois des apparences bizarres, il en représente d'autres qui sont curieuses et très intéressantes. Voici ce que rapporte Scoresby à ce sujet: « le phénomène le plus curieux que j'ai remarqué, dit-il, c'était de voir l'image renversée et parfaitement nette d'un navire qui se trouvait au-dessous de notre horizon. Nous avions observé des apparences semblables, mais ce qu'il y avait de particulier dans celle-ci, c'était la netteté de l'image et le grand éloignement du navire qu'elle représentait. Ses contours étaient si bien marqués, qu'en regardant cette image à travers une bonne lunette, je distinguais les détails de la voilure et de la carcasse du navire; je reconnus le navire de mon père, et quand nous comparâmes nos livres de Looch, nous vîmes que nous étions alors à 55 kilomètres l'un de l'autre,

savoir, 31 kilomètres au-delà de l'horizon réel, et plusieurs myriamètres au-delà des limites de la vue distincte. »

Le sol de la basse Egypte, forme une plaine horizontale et les villages sont situés sur de petites éminences. Le matin et le soir ils paraissent dans leur situation et à leur distance réelle, mais quand le sol est fortement échauffé, le pays ressemble à un lac et les villages paraissent bâtis sur des îles et se reflètent dans l'eau. Quand on approche, le lac disparaît et le voyageur dévoré par la soif est trompé dans son espoir. Tout le monde se rappelle les cruelles déceptions que l'armée française éprouva souvent pendant l'expédition d'Égypte.

Les plaines de l'Asie et de l'Afrique sont devenues célèbres sous le rapport du mirage. Ce phénomène s'y développe dans toute sa magnificence et il est si commun dans ces contrées que le Koran désigne par le mot *sérab* qui veut dire mirage, tout ce qui est trompeur Il dit, par exemple : « Les actions de l'incrédule sont semblables au *sérab* de la plaine; celui qui a soif le prend pour de l'eau jusqu'à ce qu'il s'en approche et trouve que ce n'est rien. »

Nous avons dit après la statistique des Bouches-du-Rhône que le poudingue de la Crau passe sous les collines d'Istres, du Plan d'Aren et de Foz et qu'il est recouvert par les collines riveraines de la Crau. Ce fait prouverait, s'il a été bien observé, que ce poudingue est antérieur à la mollasse coquillière.

Cette opinion n'est pas admise par M. P. Matheron qui prouve, au contraire, que ce poudingue est supérieur à cette mollasse. Voici ce que je trouve dans son essai sur la constitution géognostique des Bouches-du-Rhône de ce savant géologue.

7 *Poudingue de la Crau* • La superposition de ce poudingue à la mollasse coquillière est évidente et la chose la plus certaine et la plus facile à observer. Pour s'assurer de ce fait important,

il ne faut que suivre les bords nord et est de la plaine, et à Mouriès, Aureille, Eyguières, Salon, Grans, Miramas, Istres et Foz, on verra le calcaire moellon plonger dans le poudingue de la Crau. Des coupes naturelles sont d'ailleurs offertes par quelques escarpements ou quelques ravins ; enfin, des puits creusés sur quelques points et sur les parements desquels on voit, d'abord, le poudingue, puis au-dessous, le calcaire moellon, viennent mettre le comble à l'évidence de ce que j'ai avancé. »

« Les personnes qui ont cru que le poudingue de la Crau était inférieur à la mollasse coquillière ; ont confondu ce poudingue avec celui qu'on voit à l'entrée du canal d'Arles à Bouc. Or, le poudingue de Bouc appartient au terrain à Lignite ; il n'a rien de commun avec celui de la Crau, lequel ne commence à être visible qu'aux environs de Foz, en superposition évidente sur le calcaire moellon, tandis que l'autre, au contraire est inférieur à ce calcaire. »

« Ainsi il ne saurait y avoir de doute sur ce point et l'on doit admettre comme vérité incontestable, comme fait patent, que le poudingue de la Crau est supérieur à la mollasse coquillière. »

Ce poudingue est presqu'entièrement situé à une profondeur de 20 à 50 centimètres au-dessous de la surface de la plaine qui présente une terre rouge et une quantité innombrable de galets détachés et roulants.

Le sommet de la petite chaîne qui lie Saint-Remi à Château-Renard, la *Petite-Crau* présente aussi à l'étude un autre poudingue en tout semblable à celui de la Crau. On voit encore, à l'est du village de Barbentane, un petit lambeau de ce terrain.

Quel contraste entre la Camargue et la Crau : celle-ci est toute couverte de cailloux roulés, l'autre ne consiste qu'en dépôts limoneux composés d'un mélange de silice, d'alumine, de débris calcaires et d'oxide de fer et pas un caillou.

Le Rhône en se divisant au-dessus d'Arles a formé le delta, connu sous le nom de Camargue, compris entre la mer, le grand et la Petit-Rhône et le canal du Japon, formant une troisième embouchure. Cette plaine immense doit son existence aux alluvions du Rhône. Les Saintes-Maries (Bouches-du-Rhône) se trouvent sur la rive gauche et près de l'embouchure du petit Rhône.

La surface de la Camargue est d'environ 55,000 hectares y compris ; les marais, les canaux, les étangs et les terres vagues qui en occupent les trois quarts.

8 *Terrain d'eau douce supérieur.* Ce terrain est supérieur soit à la mollasse coquillière, à laquelle il passe quelquefois par sa base, soit au terrain d'eau douce du bassin de Marseille. Il est en général formé par des couches plus ou moins marneuses et friables dans la partie inférieure et il est couronné par des calcaires marneux, des calcaires concrétionnés ou enfin par des tufs. Ce terrain n'occupe ça et là que des étendues fort restreintes. On le voit à Saint-Paul, au bord de la Durance. Vers les forêts de Peyrolles, au-dessus de la mollasse coquillière, il existe un calcaire fort dur avec de nombreuses empreintes végétales. Le même calcaire se montre à Meyrargues. Le tuf est assez développé au sud de la ville d'Aix. Au bord de l'étang de Caronte, près les martigues, il existe un terrain d'eau douce supérieur offrant un calcaire concrétionné renfermant les fossiles suivants : *Lymnæa ovata* et *minuta*, *l'ancylus lacustris*, le *succinea amphibia*, etc.

A Marseille, le développement de ce terrain est considérable, surtout *aux olives et à la viste*. Cette dernière localité présente une couche puissante d'un calcaire caverneus fort dur et exploité pour l'entretien de la route.

Position du terrain d'eau douce du bassin de Marseille. Nous

avons dit un peu plus haut que la mollasse coquillière n'existait pas du tout dans le terrain d'eau douce du bassin de Marseille. M. Mathéron a démontré que celui-ci occupait la place de la mollasse coquillière. En effet, d'une part dit-il, cette dernière manque dans tout notre bassin et dans la vallée de l'Huveaune, et de l'autre, le terrain qui nous occupe repose sur le terrain à lignite et se trouve recouvert par le dernier terrain d'eau douce, lequel recouvre dans d'autres localités la mollasse coquillière. Ainsi, il ne peut y avoir la moindre incertitude : le parallélisme des deux terrains est manifeste. Il est donc extrêmement probable que le bassin de Marseille n'a jamais été recouvert par la mer tertiaire et qu'il présentait jadis un lac d'eau douce qui a disparu à la suite d'une commotion violente du sol.

M. Matheron admet, jusqu'à preuve du contraire que le terrain de Luynes n'est autre chose que la mollasse coquillière ou le correspondant de la brèche du Tholonet.

Nous terminerons enfin tout ce qui est relatif à la Crau par la description d'une partie des étangs compris dans son périmètre.

Région des Étangs de la Crau

Cette région comprend les quatre bassins suivants : du plan d'Aren, du plan du Bourg, de Saint-Martin-de-Crau et des Baux. Nous ne nous occuperons ici que de celui du plan d'Aren comme étant le plus important de tous à cause des salins et des fabriques de soude et autres produits chimiques qu'il renferme et auxquels il a donné lieu.

Le bassin du plan d'Aren compte 1° l'étang de l'Olivier ou d'Istres, 2° de Rassuen, 3° de Citis, 4° du Poura, 5° du Plan d'Aren qui formait un grand golfe de la mer de Foz dans lequel

étaient confondus les étangs d'Engrenier, de la Valduc et de l'Estomac. Il paraît que cet état de choses dura longtemps et qu'il n'y eut de changement sensible qu'aux temps de Marius. A cette époque la mer avait rejeté sur le rivage des sables qui obstruaient l'entrée du golfe sur la rive gauche de laquelle était bâtie la ville de *Stoma-Limna*, mots grecs qui signifient *bouche de l'étang* (1). Marius fit alors creuser cette entrée et il la prolongea par un canal qui allait joindre le Rhône. On voit encore les vestiges de ces travaux. Dans la suite le curage de ces fosses ayant été négligé et la mer, ayant encore amoncelé les sables, isola totalement le golfe du plan d'Aren ; l'évaporation et les filtrations firent alors baisser graduellement le niveau du golfe, dont les bas-fonds mis à sec formèrent des chaussées de séparation. Il resta dans le plan d'Aren une grande plaine sablonneuse qui lui a valu son nom et les trois étangs de l'Estomac, d'Engrenier et de la Valduc séparés et tels qu'ils sont aujourd'hui se trouvèrent naturellement formés.

L'étang de l'Olivier ou d'Istres communique avec l'étang de Berre par un cal de communication creusé entre ces deux étangs dans la masse de calcaire qui forme le plateau entre Istres et Rassuen. Ce canal est navigable pour les petits bateaux; il a une longueur d'environ 800 mètres. C'est sur ce plateau que passent les canaux de Craponne et de Boisgelin, pour se rendre à l'étang de Berre, où ils tombent par une chute de plus de 20 mètres. Cette chute est très rapprochée de l'ouverture de ce canal. Les eaux de l'étang d'Istres étaient très salées; mais depuis que les eaux de la Durance ont été portées, par ces canaux, dans l'étang de Berre, la salure a presque entièrement

(1) En provençal, l'*Estouma*.

disparu et avec elle, les poissons et les moules. C'est une perte pour cette ville industrielle (1).

L'étang de Rassuen, dans le territoire d'Istres a été désséché et converti en salins. Il reçoit les eaux de la Valduc au moyen d'une pompe à feu qui est à 26 mètres au-dessus du niveau de cet étang. C'est sur le sol de Rassuen qu'à été établie la fabrique de Rassuen, première manufacture de soude factice et la plus considérable de la Provence. Le niveau de cet étang est d'environ 19 mètres au-dessus de la Valduc et de 10 mètres au-dessus de la mer.

L'étang de Citis ou Ticis dont le niveau est de deux mètres au-dessus de la Valduc, est peu profond et presque à sec pendant l'été. Nous en avons vu le sol et quelques arbres qui étaient sur ses bords couverts d'un sel très blanc, mais de mauvaise qualité. Des travaux pour le désságcher et le cultiver ont été entrepris et abandonnés.

Le Poura a été désséché en creusant un canal dans la colline qui sépare cet étang de celui d'Engrenier, pour conduire ses eaux

(1) Les bords de cet étang sont en partie couverts de roseaux; comme il y a beaucoup d'étournaux (esturnus vulgaris, sansonnet,) aux environs d'Istres, ils s'y réunissent en nombre prodigieux vers la fin du jour pour y pàsser la nuit. Ils y font entendre un long gazouillement agréable qu'ils renouvellent au lever de l'aurore, avant de se répandre dans les champs. Ces oiseaux gracieux et intelligents se livrent avant leur retraite du soir, à des évolutions fort intéressantes; ils se forment en triangles, en sphères, en quadrilatères, etc. On élève ces oiseaux en domesticité, ils s'apprivoisent très facilement; ils apprennent à siffler des airs et ils apprennent aussi facilement à parler. Leur voix est souple. Ils paraissent s'attacher à leur maître et lui témoignent leur joie par le battement de leurs aîles. Une veuve de Saint-Gall avait un étourneau qui récitait, sans faute le *pater* en allemand à force de l'avoir entendu répéter. Ils vivent une dixaine d'années.

à ce dernier. Ce dessèchement, incomplet sans doute, avait occasionné des maladies. Ces eaux, arrivant dans Engrenier, en avaient élevé le niveau et porté préjudice à l'établissement du plan d'Aren.

Les étangs d'Engrenier et de la Valduc sont aujourd'hui renfermés dans un seul et même bassin. Ils sont l'un et l'autre au-dessous du niveau de la mer, celui-ci est à 10 mètres, l'autre, à 9 mètres environ. Il n'y a donc qu'un mètre de différence entre ces deux étangs. La salure des eaux d'Engrenier a diminué depuis qu'il a reçu les eaux du Poura.

C'est sur les rivages sablonneux d'Engrenier, que la fabrique de Soude du plan d'Aren que nous venons de nommer a été établie, ainsi que les salins situés entre cet étang et celui de la Valduc. Il y en a aussi de très beaux et de très importants au nord de celui-ci.

Le niveau de ces étangs éprouve des variations ainsi que leur salure qui est entre 12 et 20 degrès. Celle de la mer n'est que de 3 à 4 degrès. Elle est moindre encore aux environs de l'embouchure des fleuves et des rivières.

Les eaux de Lavalduc sont les plus riches en sel marin ; elles tiennent aussi en dissolution du sulfate de chaux que l'on trouve en été sur ses bords sous la forme de concrétion ou de petits cristaux dont les angles sont effacés par le frottement des vagues de l'étang. Ce sulfate se présente aussi en beaux cristaux (comme nous l'avons dit ailleurs) que nous avons recueillis dans les *chauffoirs* des salins de Rassuen, dans lesquels ils se forment par le fait de l'évaporation, de la concentration de l'eau et avant l'introduction de l'eau salée dans les tables salantes et avant la précipitation du sel marin (chlorure de sodium) dans celles-ci.

Après la récolte, on retire aujourd'hui des eaux mères un sulfate de magnésie.

Nous avons signalé, il y a longtemps, la présence du gypse

et sa cristallisation dans les eaux de la Valduc; nous avions remarqué en même temps qu'il se formait encore dans les eaux mères des tables salantes, après la récolte du sel, une autre substance qui se présentait sous la forme de cristaux très allongés, de trois centimètres de longueur et d'un tiers de millimètre d'épaisseur, blanche et transparente. C'est sans doute le sulfate de magnésie dont nous venons de parler. Après la récolte du sel, ces eaux mères étaient abandonnées il y a peu de temps (1).

L'étang de Foz ou de l'Estomac a moins baissé que ceux d'Engrenier et de la Valduc parce qu'il est très rapproché de la mer, dont il n'est séparé que par une lisière sablonneuse, à travers laquelle filtrent les eaux de la mer. On a fait des travaux pour transformer cet étang en salins.

A l'ouest de Foz et dans les marais qui se trouvent entre la Crau et la mer, il y a beaucoup de tourbe exploitable et peut être exploitée en ce moment.

Nous avons sans doute donné trop de développement aux extraits que nous avons puisés dans les ouvrages dés savants que nous avons nommés et qui se sont occupés du terrain tertiaire des Bouches-du-Rhône; mais nous avons cru devoir reproduire une partie des articles qui sont relatifs au terrain à lignite et au gypse, à la brèche du Tholonet, au calcaire moellon, à la Crau,

(1) Un infusoire, le *Circaria muriatica*, (statistique des B. du R.,) est le seul animalcule qui puisse vivre dans les eaux de cet étang, où il ne paraît qu'en automne. Nous pensons qu'il en existe une autre espèce que nous avons recueillie, pendant l'été, à peu de distance et au sud de la pompe à feu où elle était poussée par le mistral, et en grande quantité, dans les anfractuosités des rochers qui sont sur les bords de l'étang. On voit très distinctement cet infusoire à l'œil nu et dont j'ignore le nom. La salure de ses eaux est la cause que d'autres animaux ne peuvent y vivre.

aux salins et enfin aux établissements de produits chimiques si remarquables sous le rapport de leur importance géologique, architecturale et industrielle.

DOUBLIER.

(A continuer.)

RECHERCHES HISTORIQUES
SUR
SAINT LÉONCE
Evêque de Fréjus et Patron du Diocèse.

INTRODUCTION.

Pourquoi de nouvelles recherches sur saint Léonce ? Déjà l'Eglise de Fréjus a eu ses historiens : Antelmi et Girardin (1), dont le premier peut figurer avec honneur, pour l'érudition et l'exactitude, parmi les savants des siècles derniers. Puisant dans ses écrits, les Frères de Sainte-Marthe, Lenain de Tillemont et d'autres auteurs ont discuté ce qui regarde notre Eglise.

Tout semble donc avoir été dit sur notre Saint. Cependant au milieu de tant de lumière la vénérable figure de Léonce apparaît voilée encore de nuages. Son front est tour-à-tour orné et dépouillé de la gloire du martyre. La tradition de son apostolat en Germanie est donnée par quelques auteurs comme dépourvue de fondement. La lettre du pape Saint Léon qui le couronne d'honneur, admise par les uns, est rejetée par les autres. Enfin son identité même est scindée en deux personnages du même nom dans un système qui veut tout concilier.

Discuter ces opinions diverses et en faire surgir un Léonce unique et incontestable, tel est le but de nos recherches historiques, sans nous dissimuler les difficultés de l'entreprise. De nombreux documents exis-

(1) Voir aux *Notes et Eclaircissements* n° 1.

taient encore à Fréjus, à l'époque où Antelmi achevait son ouvrage et lorsque Girardin commençait le sien. Cependant ces auteurs se plaignent des obscurités qui les entourent, à cause de la perte de documents plus anciens. Depuis est survenue une dispersion nouvelle et irréparable sur bien des points. Quelques épaves de ce naufrage et de tous ceux qui l'avaient précédé ont été recueillies au sortir de la révolution de 93 ; mais la plupart des vieux parchemins, indiqués, çà et là dans les écrits d'Antelmi (1), ont été détruits ou restent enfouis loin des regards de la science. Ils renfermaient peut-être des indications précieuses, et auraient fait jaillir de nouvelles lumières.

Pourtant, après avoir examiné avec soin les manuscrits et les livres liturgiques qui nous restent, après avoir compulsé de nombreux auteurs, nous croyons avoir trouvé des preuves et pouvoir tirer des conclusions qui semblent avoir échappé à nos devanciers. Et si notre travail pouvait éclaircir quelques difficultés dans l'histoire de l'Eglise de Fréjus, s'il pouvait surtout exciter, dans le cœur du clergé et des fidèles du diocèse, une vénération et une confiance plus grandes envers notre saint Patron, en le faisant mieux connaître, il aurait trouvé la récompense la plus précieuse.

L'actualité de ces recherches sur saint Léonce ne s'offre pas au premier regard : nous l'avouons. Deux fois, en l'espace de moins d'un siècle, notre Eglise a changé de liturgie (2) ; c'était deux circonstances où les études sur le Patron du diocèse trouvaient leur place naturelle. En 1781, quand Mgr de Beausset-Roquefort ordonna un nouveau bréviaire, saint Léonce regardé jusques là comme martyr devenait simple confesseur; en 1852, lors du retour à la liturgie romaine, il fallait soumettre à l'approbation de la S. Congrégation des Rits le Propre du diocèse. Des recherches ont été faites aux deux époques qui viennent

(1) Il est à regretter qu'Antelmi n'ait pu réaliser son projet de colliger et de faire imprimer les nombreux documents trouvés par lui ; il aurait intitulé cet ouvrage : *Exuviæ bibliothecæ forojuliensis*. (De initiis — préface).

(2) De 1781 : ordonnance du nouveau bréviaire par Mgr de Beausset-Roquefort, à 1847 : suppression du rit fréjusien par Mgr Wicart aux futurs sous-diacres. La liturgie romaine n'est devenue généralement obligatoire qu'à partir du 1er janvier 1852.



d'être rappelées ; des hommes éminents dans notre clergé y ont donné leurs soins et appliqué leurs lumières ; mais rien n'a été publié. Il ne nous reste, comme résumé succinct, que la légende du bréviaire de Mgr de Beausset, reproduite intégralement dans le Propre actuel du diocèse.

Là se trouve toute la vérité sur notre Saint. Mais cette légende, renfermée, par sa nature même et sa destination, dans d'étroites limites, ne saurait suffire aux désirs de la science ; il lui faut un appui, un complément de preuves et d'indications historiques. C'est pour le former que nous avons entrepris ces recherches.

Aujourd'hui l'esprit de système a disparu pour faire place à l'impartialité de la discussion, au calme qui conduit à la vérité. Nos deux historiens, Antelmi et Girardin, se trouvaient en face d'un saint Léonce honoré depuis plusieurs siècles comme martyr. Le doute, les difficultés chronologiques sur ce Léonce surgissaient à chaque instant dans leurs recherches. Mais comment oser attaquer une telle tradition ? Ils se sont au contraire efforcés de la soutenir et de la rendre possible par mille inductions et mille probabilités. Ils n'ont pas prévu que la conclusion rigoureuse de leur système sur les deux Léonce tendait à faire abandonner le premier, le plus illustre et le plus certain, mais simple confesseur, pour faire vénérer le second, entouré d'obscurités et d'incertitudes, mais regardé comme martyr.

Il serait heureux sans doute, pour l'Eglise de Fréjus, de pouvoir placer sur ses autels un pontife de plus, qui couronnerait le nom de Léonce de la gloire du martyre. Loin de détrôner le premier, cet autre Léonce le ferait briller mieux encore, en se montrant l'héritier et l'imitateur de ses vertus. Mais la vérité historique refuse à notre Eglise cette gloire que nos deux auteurs ont vainement cherchée pour elle.

Nous diviserons nos *Recherches sur saint Léonce* en trois parties.

La première sera consacrée aux *Origines*. Les origines de l'Eglise au milieu de laquelle Léonce a vécu servent tout naturellement d'introduction aux études sur cet illustre pontife. Après avoir dit ce qui a déterminé l'Eglise de Fréjus à le choisir pour patron, nous le ferons connaître lui-même.

Les *Monuments historiques*, objet de la seconde partie, confirmeront ce que nous aurons exposé dans la première. Ils montreront d'abord

Léonce de Fréjus distinct de tous les autres évêques qui ont porté le même nom. Après avoir ainsi constaté l'identité de notre Saint, nous dirons la double illustration qui rejaillit sur lui, en le plaçant tour-à-tour en face des monastères de Provence et des Papes sous lesquels il a vécu.

Enfin *les Traditions* de notre Eglise, examinées et défendues dans tout ce qu'elles ont de véridique, compléteront l'histoire du saint Evêque. Son apostolat en Germanie et le prétendu martyre qu'il souffrit de la part des Vandales seront l'objet d'une discussion particulière.

PREMIÈRE PARTIE

LES ORIGINES.

CHAPITRE Ier.

Origines de l'Église de Fréjus.

Il n'est pas de gloire plus grande pour une Église que celle de pouvoir confondre son origine avec l'origine du Christianisme lui-même, et de montrer, en redescendant le cours des siècles, dans une seule et même personne son fondateur et son patron. Trois villes de la Provence, Marseille, Aix et Arles, ont ce beau privilége. Nous serions heureux de pouvoir leur adjoindre Fréjus; mais, privée par le malheur des temps de ses documents les plus antiques, notre Église est réduite à de simples conjectures sur l'époque de sa fondation, elle ignore même complètement le nom de celui qui l'évangélisa le premier. Il lui faut chercher plus tard un nom illustre et vénéré, à l'ombre duquel elle s'abritera ; elle le trouve en Léonce son Évêque et son Patron.

St Léonce n'a donc pas été le premier évêque de Fréjus ; et le bâton pastoral, tenu par lui avec tant d'honneur, avait déjà passé en de nombreuses mains ; peut-être même avait-il été porté par quelqu'un de ces hommes appelés apostoliques dans le langage de la liturgie.

En effet, pourquoi Fréjus serait-il resté étranger à la connaissance de l'Évangile dont la Provence fut tout d'abord favorisée ? Lazare de Marseille, Maximin d'Aix, Trophime d'Arles étaient trop



rapprochés de notre antique cité pour n'avoir pas fait rayonner jusqu'à elle la lumière qu'ils étaient impatients de propager. Le pape St Zosime, dans sa lettre à l'évêque d'Arles, nous en offre une preuve. Puisqu'il dit, en parlant du premier apôtre de cette ville, de Trophime consacré évêque par St Paul lui-même, que toutes les Églises des Gaules ont reçu de lui la foi, comme d'une source divisée en nombreux ruisseaux (1), n'est-il pas probable que Fréjus aussi s'est vu fécondé par ces eaux divines ?

Cette ville était encore alors dans tout l'éclat de la grandeur et de la gloire qui la faisaient appeler, par Tacite, une antique et illustre colonie ; elle pouvait montrer avec orgueil les monuments dont les Empereurs romains l'avaient ornée, son port, l'un des plus célèbres de l'empire, où la flotte et l'armée navale d'Auguste avaient été renfermées, son aquéduc, œuvre gigantesque, enfin la vaste étendue de ses murs, au milieu desquels résidait la huitième légion de l'Empire, à côté de quarante mille habitants (2).

A l'importance de la ville, qui offrait un champ si vaste au zèle des ouvriers évangéliques, venait se joindre l'avantage de sa position. Elle était traversée par une de ces grandes voies dont l'empire romain avait sillonné l'ancien monde. Tout ce que Rome envoyait dans les Gaules passait par Fréjus. Et lorsque l'antique maîtresse de l'erreur fut devenue le foyer de la vérité, elle dirigea

(1) Martyrologe romain au 29 décembre.—Lettre du pape St-Zosime aux Évêques des Gaules : ad quam primùm (arelatensem urbem), ex hac sede, Trophimus summus antistes, ex cujus fonte totæ Galliæ fidei rivulos acceperunt, directus est. — Item Antelmi de initiis p. 29, Girardin liv. III, p. 5.

(2) Tacite : *vie d'Agricola*. — Strabon : *géographie, liv.* IV. — Pline : liv. III, ch. 10. — *Item de Initiis* p. 9 et suiv. — *Item* Girardin liv. I.

les pacifiques conquérants de l'Évangile, les glorieux soldats de Jésus-Christ, sur toutes les voies foulées déjà par les armées envahissantes et les roues des formidables charriots de guerre. La lutte et la conquête des intelligences allaient succéder aux combats de la force brutale et tyrannique....

Mais déjà deux Apôtres avaient sans doute passé par Fréjus : St Jacques le majeur allant évangéliser l'Espagne, et St Paul, qui devait bientôt le suivre dans ces lointaines contrées de l'Empire. (1) L'Apôtre des nations écrivait aux fidèles de Rome : lorsque je partirai pour l'Espagne, j'espère vous voir en passant ; et vous me conduirez dans ce pays. (2). Mais le chemin de Rome à l'Espagne avait notre ville pour une de ses étapes principales. Et Paul, qui, à quelques journées de marche plus loin, laissait pour apôtre et évêque, à Narbonne, Sergius Paulus, son illustre converti, (3) avait bien dû jeter, dans les murs de Fréjus, quelques grains de la divine semence.

Là encore durent passer Martial, l'apôtre d'Aquitaine, envoyé par St Pierre dans les Gaules, et, quelques années plus tard, Denys l'aréopagite, dirigé vers les mêmes contrées par le pape St Clément (4). Enfin tous ces hommes apostoliques, que Rome ne cessait de députer pour préparer la moisson évangélique, saluaient

(1) St Jacques en l'an 44 et St Paul de 61 à 69. *Cornelius à lapide* in epistol. ad Rom. cap. xv. v. 24.

(2) *Epistola ad Romanos*, cap. xv, v. 24.

(3) Martyrologe romain. au 22 mars. — *Item* Cornélius à lap. (*loco citato*).

(4) Martyrologe et Bréviaire romains, au 9 octobre. — *Item* Bouche, liv. 11, p. 493, parle du passage à Arles de St Denys l'aréopagite, qui ordonna le successeur de St Trophime.

sans doute à Fréjus des frères nombreux, avant de continuer plus loin leur course. N'est-il pas impossible, qu'en voyant la ville plongée encore tout entière dans les ténèbres du paganisme, aucun d'eux n'ait eu le zèle de l'évangéliser, ne fût-ce que momentanément, laissant à quelques disciples fervents et courageux le soin de cultiver cette église naissante?

Or, si la foi chrétienne a pris racine à Fréjus dès les premiers temps, nous sommes autorisés à conclure qu'alors un siége épiscopal dut y être fondé. La pratique des Apôtres était d'établir des Évêques dans toutes les villes importantes par lesquelles ils passaient (1) ; et St Pierre avait réglé lui-même en quels lieux devaient être les Primats ou Patriarches, les Archevêques ou Métropolitains et les simples Évêques. Le pape St Clément, nous apprend ces prescriptions du prince des Apôtres (2), et nous fait connaître aussi que le siége de ces derniers devait être placé dans toutes les cités qui n'étaient pas mères ou maîtresses des autres (3). Plus tard le pape St Anaclet avait restreint, aux cités plus populeuses, le droit d'avoir un Évêque; St Léon et plusieurs conciles le répètent, il est facile d'en deviner le motif : la dignité épiscopale aurait pu

(1) Epistola ad Titum, cap. 1. v. 5.

(2) Clemens papa, ad Jacobum, epist. 1. — Decret. *Gratiani*, distinctio 80, c. 2.

(3) *Ibidem*. In singulis vero reliquis civitatibus singulos, et non binos, vel ternos, aut plures, Episcopos constitui præcepit (beatus Petrus), qui non Primatum, aut Archiepiscoporum, aut Metropolitanorum nomine, quia *matres civitatum* non tenent : sed Episcoporum tantum vocabulo potirentur.

être amoindrie dans les petites localités (1). N'y a-t-il pas, dans ces anciennes règles canoniques, les plus fortes présomptions, des titres même que l'on serait tenté de dire incontestables, pour l'érection d'un siége épiscopal à Fréjus, dont l'importance fut alors si grande?

Toutes ces inductions, que l'on ne saurait justement contester, se trouvent confirmées par les traditions locales dont un célèbre évêque de Vence s'est fait l'écho. Nous lisons dans l'histoire ecclésiastique de Godeau (2) que les disciples de St Polycarpe, abordant, vers l'an 169, sur les côtes de Provence, y fondèrent les églises de Cimiès, d'Antibes, de Fréjus et de Toulon. Ils continuèrent ainsi leurs prédications jusqu'à Lyon. Ce sentiment n'a point paru hasardé aux auteurs du *Gallia Christiana*, qui le reproduisent en tête de leur article sur Antibes et sur St-Paul-Trois-Châteaux (3).

Si les évêchés de Cimiès, d'Antibes et de Toulon veulent accepter cette origine, et se croire suffisamment honorés d'une antiquité qui remonte au second siècle, nous osons en réclamer, pour Fréjus, une plus reculée encore. Par l'importance de sa position et la faveur dont elle jouissait sous l'empire romain, notre ville n'avait-elle pas une grande supériorité sur celles qui viennent d'être nommées ? Et, longtemps avant l'arrivée des disciples de St-Polycarpe, n'avait-elle pas dû attirer l'attention et le zèle des hommes apostoliques qui l'avaient traversée ?

Vainement voudrait-on opposer Antibes à Fréjus, en lui appliquant les mêmes raisons qui militent en faveur de notre évêché,

(1) *Ibidem. Anacletus, epist.* 3, cap. 2 : Episcopi non in castellis, aut *modicis civitatibus* debent constitui. — *Item St Léo papa ad africanos Episcopos :* epist. 85. — *Item concilium Laodicense, etc.*

(2) Liv. II p. 290.

(3) *Gallia christ.* tom. I.

quoique florissante, cette ville ne peut soutenir la comparaison ou la rivalité avec la nôtre.

Mais nous avons des arguments plus directs en faveur de la priorité de notre siége épiscopal sur ceux des villes voisines, et sur celui d'Antibes en particulier.

Il est généralement admis, dans l'histoire ecclésiastique, que les diocèses les plus étendus sont aussi les plus anciens. Les canons de plusieurs conciles (1) avaient réglé qu'un nouveau diocèse ne pouvait être formé sans le consentement de l'Évêque précédemment établi; et ils laissaient à celui-ci le droit de fixer les limites du territoire concédé et de s'y réserver, même dans l'intérieur, la juridiction sur telles paroisses qu'il voudrait. (2) Ceci nous explique la configuration parfois étrange de certains diocèses, et nous donne la preuve que l'Évêque plus ancien devait naturellement conserver la meilleure et la plus vaste portion de son territoire démembré.

Or, l'évêché de Fréjus étant plus vaste et plus important que ceux d'Antibes, de Cimiès, de Vence, de Toulon et de Riez, il faut conclure qu'il leur est à tous antérieur. Et son extension jusqu'aux îles de Lérins, si voisines d'Antibes, peut être regardée comme

(1) 1 et 111. *Concilium carthaginense* canon XLII : multis conciliis statutum est, ut plebes, quæ in diæcesibus ab Episcopis detinentur, quæ Episcopum nunquam habuerunt; nonnisi cum ejus voluntate Episcopi, à quo tenentur, accipiant Episcopos.

(2) La Ciotat et une partie de Gémenos, appartenant à l'ancien diocèse d'Arles, bien qu'elles fussent enclavées dans celui de Marseille, nous en donnent une preuve. Le pape St Zosime, en faisant restituer à Patrocle d'Arles ces paroisses dit, dans sa lettre aux Évêques des Gaules : *quascumque parochias in quibuslibet territoriis, etiam extra parochias suas, ut antiquitus habuit, (metropolitana arelatensium urbs) intemerata auctoritate possideat.* — De initiis p. 29.

la preuve évidente de son démembrement en faveur de cette ville.

La gloire et l'importance du monastère de Lérins furent si grandes, dès les premières années de sa fondation, que les évêques d'Antibes, résidant à peu de distance de l'île où il était établi, devaient en convoiter la possession, et n'auraient pas manqué de la revendiquer s'ils avaient eu quelques titres. Une heureuse occasion s'offrait pour cela ; et l'histoire, qui l'a mentionnée, fournit pour notre thèse la preuve la plus forte. Fauste, abbé de Lérins, étant en lutte avec Théodore, évêque de Fréjus, pour une question de juridiction, un Concile dut s'assembler à Arles, afin de terminer leur différend. C'était le cas, pour l'abbé de Lérins, d'éluder les réclamations de Théodore en se disant diocésain d'Antibes ; c'était le cas, pour l'évêque de cette ville, de faire valoir ses droits sur le monastère. Et les pères du Concile auraient sans doute prononcé en leur faveur, si Fréjus avait empiété, sur Antibes, ou s'il n'avait eu que des titres douteux. Mais, en constatant les droits de notre évêque sur Lérins, ils ont reconnu que cette île faisait véritablement partie de son territoire. Il est donc naturel de croire que l'évêché de Fréjus l'avait gardée, lorsqu'il cédait Antibes pour y faire ériger un siége épiscopal (1). C'est le sentiment d'Antelmi et de Girardin (2).

Enfin le champ des probabilités va finir, et il nous est permis d'entrer dans celui de l'histoire. Les siècles, en continuant leur course, ont jeté quelques rayons de lumière sur notre Eglise.

Un Concile se tenait à Valence, le 15 juillet de l'année 374 ;

(1) Voir aux Notes et Eclaircissements n° 2.

(2) *De initiis* p. 37, hist. de Fréjus liv. III, p. 9. — Sur tout ce qui précède lire le raisonnement serré et concluant d'Antelmi, chp. 7, 8 et 9, p. 28 et suiv.

vingt-un évêques y étaient présents, ayant à leur tête Fæbadius d'Agen, le plus ancien de tous, lorsque le métropolitain d'Arles, Concordius, soumit à l'examen de l'assemblée une affaire importante que le clergé de Fréjus venait de lui déférer et dont il ne voulait pas assumer la responsabilité.

Le clergé et le peuple de cette ville avaient élu pour évêque un saint prêtre nommé Acceptus, qui, redoutant par humilité le fardeau de l'épiscopât, s'était publiquement accusé de grands crimes. Il s'agissait de décider si l'on devait passer outre sur une telle imputation, évidemmment calomnieuse de la part d'Acceptus. Les Pères du Concile décidèrent que, malgré les témoignages rendus par Concordius sur la sainteté de ce prêtre, on ne devait pas l'ordonner évêque. S'étant déjà prononcé sur des cas semblables, le Concile ne pouvait accorder à l'un ce qui avait été refusé à d'autres. Chacun, ajoutaient les Pères, doit être cru sur son propre témoignage, soit qu'il dise vrai, soit qu'il dise faux, et l'on doit éloigner de l'épiscopât celui qui s'en reconnait indigne par ses crimes. (1)

Voilà la première page connue dans l'histoire de notre Église ; mais d'autres en grand nombre avaient dû la précéder. Du moins ce qu'il y a de certain c'est que le siége épiscopal de Fréjus est fort antérieur à l'époque où nous sommes arrivés. Il y avait déjà dans cette ville, en 374, un clergé nombreux avec lequel un Concile provincial ne dédaignait pas de correspondre ; elle nommait ses évêques, selon la discipline des premiers temps, par le concours du clergé et du peuple, et suivait pour les affaires litigieuses, les canons ecclésiastiques, en soumettant d'abord la difficulté au mé-

(1) Baronius ad annum 374. — *Item* Longueval *histoire de l'église Gallicane* liv. II. — Voir le texte de la lettre des pères de Valence au clergé et au peuple de Fréjus dans Antelmi : *De initiis* p. 44 et dans Girardin liv. III. p. 24.

tropolitain, lequel en appelait aux lumières du Concile, s'il le jugeait nécessaire.

Le clergé et le peuple de Fréjus furent donc forcés, par la décision des Pères de Valence, à porter leur voix sur un autre prêtre; et il serait à désirer de connaître celui à qui ils déférèrent l'honneur de l'épiscopât décliné si humblement par Acceptus. Mais ici l'ombre se fait de nouveau dans notre histoire...

Saint Léonce a-t-il succédé immédiatement à Acceptus? Nous ne le croyons pas; car il faudrait lui donner un épiscopat de 76 ans (de 374 à 450), et supposer qu'il alla évangéliser la Germanie après l'âge de 80 ans.

Mais alors quel nom placer entre Acceptus et St Léonce? Antelmi, Girardin (1) et plusieurs auteurs, sur leur témoignage, ont dit qu'un saint évêque, nommé Quillinius, avait précédé Léonce sur le siège épiscopal de Fréjus. Ils ont cité en preuve les anciens manuscrits de Fréjus et de Lérins, où son nom est inséré, et la lettre de St Augustin et de trois autres évêques d'Afrique, adressée à Proculus et à Quillinius, le premier, évêque de Marseille et le second, d'après eux, évêque de Fréjus.

Nous regrettons de ne pouvoir admettre ni l'un ni l'autre de ces deux fondements. Le Sacramentaire de Fréjus (2) fait lire, il est vrai, dans ses litanies et parmi les pontifes: *Sancte Quillinii, ora pronobis*. Mais l'altération du nom primitif est trop évidente; la main qui l'a opérée n'a pas été assez habile; Antelmi, lui-même, a été forcé d'en convenir (3). Le texte vrai et primitif marquait:

(1) *De initiis* p. 51 et 55. *Histoire de Fréjus* liv. III p. 33.

(2) Ce précieux manuscrit, antérieur à l'an 1000, est aux archives de l'évêché.

(3) *De initiis* p. 55.

Sancte Quinidii; c'est-à-dire St Quenis, évêque de Vaison. Et si l'altération du manuscrit ne le montrait pas, Girardin nous l'aurait appris, en laissant échapper cet aveu : « Ce Quillinius ou Quinidius pourrait bien être le saint évêque nommé Quenis, qu'on « honore dans quelques paroisses de notre diocèse : Gonfaron, La « Motte, Cogolin (1). Or, qui ne le sait ? St Quenis, avant d'être élevé à l'épiscopât, était venu sanctifier par sa présence les lieux voisins de l'ancien diocèse de Fréjus. Et, d'après Antelmi, il aurait même habité Lérins avant de faire partie du clergé de Vaison (2). C'est pourquoi l'église de Fréjus a inséré le nom de ce pontife dans ses livres liturgiques.

Quant au manuscrit de Lérins, sur lequel on se fonde aussi pour faire Quillinius évêque de Fréjus, c'est celui de la vie de St Honorat, dont Raymond Féraud est l'auteur. Il suffit de nommer ce poète pour avoir la mesure de la valeur de son œuvre (3). De plus le saint évêque, par lequel il fait recevoir St Léonce à Fréjus, est appelé *Julianus*. Moreri, il est vrai, affirme à Antelmi qu'on lisait *Quillianus* sur un manuscrit; mais dans ce cas encore la différence et l'incertitude du nom viennent se joindre au peu de fondement des inventions fabuleuses si familières à l'auteur.

La lettre d'Aurelius de Carthage, d'Augustin d'Hippone, de Florentius d'Hippozarrite et de Secondus de Mégarmite est l'objet d'une longue dissertation chronologique de la part d'Antelmi (4). Tout ce qu'il peut obtenir, à force de calculs et de probabilités,

(1) *Histoire de Fréjus* liv. III, p. 33.

(2) *De initiis* p. 227.

(3) Baronius appelle Raymond Féraud : *Plané ferreus et ignorantiæ rubigine undique obductus*. — Voir aux Notes et Eclaircissements, n° 3.

(4) *De initiis* p. 50 et seq.

c'est de fixer à l'an 410, comme date extrême, cette lettre pour la faire arriver avant l'élection de St Léonce qui, d'après lui, monta vers cette époque sur le siége épiscopal de Fréjus (1).

Mais cet échafaudage de preuves n'est pas solide. La lettre des évêques d'Afrique a pour objet de faire connaître, aux deux évêques des Gaules, Proculus et Quillinius, la rétractation d'un moine nommé Léporius, qui avait répandu les erreurs de Pélage dans leurs diocèses. Mais comme ce moine, avant d'être expulsé des Gaules, pour ses erreurs, avait été averti par Cassien, qui nous l'apprend lui-même dans son livre sur l'Incarnation (2), la lettre dont il s'agit, ne peut avoir pour date une époque antérieure à l'arrivée du fondateur de St-Victor. Or, d'après les meilleures chronologies, Cassien n'est venu dans les Gaules que vers l'an 415 (3), lorsque déjà St Léonce était évêque, lorsque déjà le mo-

(1) Le p. Labbe fixe cette lettre des évêques d'Afrique à l'an 426, Sirmond à 425 et Baronius à 420. Flavius Dexter, dans sa chronologie, la met en 406, et Antelmi qui le cite, p. 54, dit qu'il pourrait bien ne pas y avoir d'erreur dans cette date. Mais comment accorder cette date avec l'arrivée de Cassien qui n'eut lieu que plus tard? — « Le senti« ment qui établit l'époque de 408 à 410, pour cette lettre, est assuré« ment le moins soutenable, » disent les Bénédictins de St-Maur. Hist. litt. de la France, tom. II, p. 167.

(2) Liv. I, chap. IV.

(3) Cassien avait quitté Rome, lors du siége de cette ville par Alaric, en 410. Longueval, liv. III, p. 110.—Il vint se fixer à Marseille vers 415. Bouillet, *Dict. hist.*, et vers 418, d'après Longueval, (*loco citato*). — Les Bénédictins de St-Maur disent qu'il se retira à Marseille soit peu après 405, ce qui est le plus probable, ou seulement après 415. *Hist. litt.* Tome II, p. 217.

nastère de Lérins avait été fondé par Honorat, ami de cet évêque (1).

Antelmi avait senti toute la faiblesse de ses probabilités; embarrassé par Quillinius, quand il veut fixer l'époque de la fondation de Lérins, il se montre prêt à abandonner cet évêque (2). Au reste il n'avait abordé cette question qu'en hésitant, jusqu'à plus amples lumières, avait-il dit : *donec clariora superveniant* (3): et, dans la table de son ouvrage, il avoue que l'existence de Quillinius n'est pas certaine de tout point.

La saine critique ne peut donc accepter un évêque dont l'existence, reposant sur l'altération évidente d'un manuscrit et sur le témoignage d'un autre qui est plein de fables, ferait encore une impossibilité chronologique.

A qu'elle église Quillinius, nommé dans la lettre des évêques d'Afrique, a-t-il appartenu? On ne peut le dire sûrement (4). L'église de Fréjus ne l'a jamais honoré comme saint: aucun de ses livres liturgiques ne le mentionne, à l'exception du Sacramentaire où il se trouve substitué au nom de *Quinidii* : Le *Gallia christiana* dit de lui que la plupart des savants contestent

(1) Aucun historien ne recule la fondation de Lérins après 410. St Léonce a dû être évêque pour le plus tard en 409. C'est l'époque marquée par Antelmi. Voir l'histoire de Lérins par M. Alliez, 1 vol. p. 12 et suiv.

(2) *De initiis*, p. 189.

(3) *Ibidem*, p. 51.

(4) Quelques critiques le donnent à Aix, dit Longueval, *Hist. gallic.* liv. III. Les Bénédictins de St-Maur l'attribuent aussi à cette église. *Hist. littéraire de la France.* Tome II, p. 92.

son existence (1). Et Tillemont ajoute: il est fort incertain que St Léonce ait succédé à un Cyllène, (Quillinius est appelé *Cyllinius* par quelques auteurs), et il est impossible de soutenir que ce Cyllène soit celui à qui Léporius adressa sa rétractation (2).

Il vaut mieux avouer notre ignorance sur le successeur d'Acceptus, et déplorer la perte des antiques documents à l'aide desquels les origines de l'Église de Fréjus nous apparaîtraient peut-être entourées de moins d'obscurités. Fréjus, en effet, a eu le triste privilége d'attirer sur lui, plus qu'aucune autre ville de Provence, les fureurs d'un peuple barbare et démolisseur. Le fer et le feu des Sarrasins ont passé et repassé sur ses murs et ses habitants. L'antique cité n'a plus eu que des ruines au lieu de sa gloire et de sa grandeur à jamais perdues. Et lorsque le flot de ces impies musulmans se retira, emportant avec lui les dernières dépouilles de l'opulente cité, un homme se leva du milieu des ruines, pour aller se jeter aux pieds du glorieux vainqueur des Sarrasins. C'était l'évêque Riculphe. Arrivé à Manosque pour exprimer sa détresse à Guillaume, comte de Provence, il dit à ce prince : je n'ai plus ni chartes, ni écrits, ni ordonnances royales, ni priviléges, ni aucun titre pour mon Église; tout a péri par la vétusté ou par le feu; le nom seul de mon évêché subsiste encore (3).

(1) Gallia christ. Tom. I, p. 418. — Ecclesia Forojuliensis. — S. Cyllinius, *alii* Quillinius: de eo eruditi non pauci ambigunt.

(2) Tillemont. Tom. XII, p. 676.

(3) *Authenticum rubeum forojuliense*. Bouche, chorographie, p. 43, le cite et après lui tous les historiens de Provence. — Ce *livre rouge*, contenant les titres des biens, des revenus, des privilèges de l'évêché de Fréjus, fut rédigé, en 1401, par les soins de l'Évêque Louis de Bolhiac. Girardin, liv. III, p. 225. — Il se trouve actuellement à Aix, où il fut porté sous Mgr de Cicé, lorsque Fréjus faisait partie de cet évêché.

Voilà comment sont arrivées jusqu'à nous les Origines de l'Église de Fréjus, vagues et dépouillées de tous les documents qui pouvaient faire leur gloire et établir leur antiquité. L'histoire de cette Église est comme un livre dont les premières pages ont été lacérées et dispersées par le vent. Quelques vestiges, recueillis au loin et bien tard, permettent de lire le nom d'Acceptus ; puis le vide se fait encore.... Enfin le nom de Léonce apparaît, brillant de gloire et de sainteté (1).

CHAPITRE II.

Origine de Saint Léonce.

Pour faire suite aux origines de notre Église, nous dirons d'abord ce qui l'a déterminée à choisir St Léonce pour patron.

Si des documents primitifs avaient existé et s'étaient conservés, elle ferait remonter son origine jusqu'à l'époque où elle fut sans doute établie par quelqu'un de ces hommes apostoliques dont plusieurs autres églises des Gaules sont fières. Ni le nom, ni l'apostolat du fondateur de son siége ne lui sont connus; elle ne pouvait donc trouver en lui son Patron.

Au sortir de l'obscurité qui entoure le berceau de son siége épiscopal, Fréjus a lu dans l'histoire le nom d'Acceptus. Si le clergé et le peuple de cette ville n'eussent été arrêtés par la décision du Concile de Valence, ils auraient fait sans doute violence à ce prêtre dont l'humilité venait de trahir la sainteté et le mérite. Et, de même que Milan vénère Ambroise, Fréjus aurait pu glorifier Acceptus, qui avait dévancé cet évêque dans sa calomnie volontaire. Acceptus, n'ayant jamais tenu le siége de notre ville ne pouvait en devenir le Patron.

(1) Voir aux Notes et Eclaircissements, n° 4.

Il ne reste donc à notre Église qu'à tourner ses yeux et son cœur vers Léonce, le premier de ses Évêques connus, et dont la sainteté et la gloire justifient d'ailleurs pleinement le choix qu'on a fait de lui pour patron du Diocèse.

Fréjus, en effet, n'a jamais eu d'autre patron que Léonce.

La supplique adressée, en 980, par l'évêque Riculphe à Guillaume, comte de Provence, est le premier document qui en fait foi; on y voit que l'Église cathédrale était alors dédiée à la Ste-Vierge et à St Léonce (1). Or. ce culte du saint Evêque, comme patron ou titulaire, doit remonter aux temps les plus anciens.

Quatre siècles avaient dû déjà se le transmettre, mais nous en chercherions vainement la trace, après les paroles de Riculphe : « Il ne survit plus personne qui connaisse les terres et les posses- « sions de mon Eglise ; il ne subsiste plus ni chartes, ni écrits ; les « ordonnances royales, les priviléges, les titres tout a péri par le feu « ou la vétusté. (2) »

Ces paroles, il est vrai, s'appliquent surtout au temporel de l'église de Fréjus ; et l'intention de l'Évêque est d'obtenir de Guillaume un acte nouveau et authentique, qui le confirme dans la possession de la ville et de ses dépendances. Mais les traditions religieuses, les monuments où elles étaient consignées avaient dû

(1) .... Ecclesiam, Sanctæ Mariæ, sanctique Leontii honore dicatam. — *Authenticum rubeum, Stæ-Ecclesiæ Foroj.* — *Item, Bouche* tom. 2, liv. IV, p. 13.

(2) Non superest aliquis, qui sciat prædia et possessiones quæ præfatæ Ecclesiæ succedere debeant, non sunt chartæ, paginæ desunt, regalia præcepta, privilegia quoque seu alia testimonia, aut vetustate consumpta, aut igne perierunt, nihil aliud nisi tantum solo Episcopatus nomine permanente. — *Item Authenticum Foroj.* — *Bouche* et Ruffi, p. 34.

subir aussi le sort de tout le reste ; le fer et le feu avaient passé sur elles.

Cependant, entre ces traditions, il en est une qui pouvait plus facilement survivre, en se transmettant d'une manière orale : c'était celle du culte de St Léonce. Dans l'intervalle de la destruction de Fréjus à sa réédification par Riculphe, les Évêques n'avaient pas cessé de se succéder (1) ; ils devaient connaître au moins le patron ou titulaire de leur cathédrale. Et, lors même que l'église serait restée ensevelie sous les ruines pendant soixante ans, comme le marque la chronologie d'Antelmi, ou trente ans seulement, comme le dit Girardin (2), le souvenir de sa consécration à St Léonce pouvait facilement persister. Riculphe, dont nous venons d'invoquer le témoignage, a été l'écho fidèle des traditions antérieures. (3)

Ce qu'il nous faut regretter, dans l'incendie et la destruction de Fréjus, surtout par rapport au sujet qui nous occupe, c'est la disparition des manuscrits et des livres liturgiques où la vie de St

(1) Antelmi marque la destruction de Fréjus en 915, (*De initiis* p. 149), Girardin en 940, (liv. 1, p. 200), Ruffi, (*histoire des comtes de Provence*), p. 33, dit qu'elle eut lieu sous Guillaume dont le règne commence en 972. — Quoi qu'il en soit l'Évêque Gontaire était à Fréjus en 950, comme le prouve une charte de Montmajour, citée, par Antelmi et Girardin, au catalogue des Évêques. Deux autres sont encore nommés avant Riculphe qui est Évêque en 975.

(2) *Ibidem.*

(3) Tillemont dit que l'église de Fréjus n'a pas de preuve bien ancienne pour s'attribuer St Léonce. « Mais on voit, ajoute-t-il, que, vers « l'an 980, l'église cathédrale reconnaissait pour patrons et pour titu- « laires la Ste-Vierge et St Léonce. » (*Mémoires*, tom. XII, p. 677.) — On peut répondre à ce doute étrange, abandonné plus bas par l'auteur, qu'un saint, reconnu pour patron en 980, devait voir remonter son culte plus haut.

Léonce, sa jeunesse, les commencements de son épiscopat, les travaux évangéliques de sa longue carrière avaient sans doute été consignés à une époque presque contemporaine.

Cette absence de documents primitifs explique les nuages et les incertitudes qui entourent les commencements de notre Évêque. Il nous faut aller chercher encore ailleurs la plupart des témoignages, comme déjà nous l'avons fait pour les origines de l'Église de Fréjus.

Nous trouvons dans Cassien une indication précieuse qui sert de base à tout ce qu'on peut dire de certain sur l'origine de St Léonce. Les dix premières conférences du célèbre fondateur de St Victor sont dédiées à l'évêque Léonce et au moine Hellade. Il les avait écrites à la demande de saint Castor, qui mourut pendant qu'il y travaillait ; Cassien croit alors devoir les adresser en premier lieu à celui qui était uni à ce saint évêque par un amour fraternel, par la dignité du sacerdoce et par une ardeur égale pour la piété ; et il dit que ces conférences lui appartiennent justement, comme à l'héritier de son frère. (1)

Saint Léonce est donc frère de St Castor ; les paroles de Cassien sont trop claires pour être interprétées différemment. Il n'y a pas seulement, entre ces deux évêques, fraternité par la dignité, mais encore fraternité par le sang : *Germanitatis affectu, sacerdotii dignitate.*

Tous les auteurs reconnaissent cette parenté de Léonce et de

(1) *Cassian. Collat.* 1 *pars*.... has decem collationes.... vobis potissimum o beatissime papa Leonti, et sancte frater Hellade, credidi consecrandas. Alter siquidem memorato viro (papæ Castori) et germanitatis affectu, et sacerdotii dignitate, et quod his majus est sancti studii fervore conjunctus, hæreditario fraternum debitum jure deposcit.

Castor (1), et c'est par elle que nous pouvons remonter à la patrie et à la famille de notre saint Patron. St Castor étant de Nîmes, comme l'attestent les anciens légendaires de l'église d'Apt (2), dont il fut Évêque, comme le répètent tous les historiens ecclésiastiques et tous les agiographes (3), la même patrie peut être assignée à Léonce.

La famille de Castor étant riche et illustre, d'après les témoignages qui la font originaire de Nîmes (4), Léonce a dû participer à ce double privilége. Le légendaire d'Apt, cité par Antelmi et regardé par lui comme très digne de foi, dit que Castor était natif de Nîmes et de parents très nobles (5), et, à la fête de ce saint évêque, dans l'ancien bréviaire de Fréjus imprimé à Turin, nous lisons qu'il naquit dans la ville de Nîmes, qu'il fut riche et eut des parents très illustres (6).

Si maintenant nous voulons arriver à quelque chose de plus personnel à notre saint Patron, nous lui attribuerons une part de

(1) Antelmi, p. 65. — Gallia christiana tom. I. — Tillemont, tom. XII, p. 469. — Bénédictins de St-Maur, hist. lit. tom. II, p. 140 et 218. — Longueval, liv. III. — Baillet, etc. etc. etc...

(2) Cités par Antelmi, p. 69. — Ancien bréviaire de Fréjus, p. 403,

(3) Gallia christiana, tom. I, p. 350. — Tillemont (ci-dessus). — Longueval, liv. III. — Bérault Bercastel, liv. XIV. — Bouche, tom. I, p. 578. — Godescard, 21 sept. — Baillet, et. etc. etc...

(4) Les mêmes que ci-dessus.

(5) De Initiis, p. 69.

(6) Castor.... Nemausensis siquidem civitatis indigena, et facultate fuit locuples et parentibus splendidissimis generatus. — *Breviar, forojul.* p. 413.

la culture d'esprit et de la science reconnues et louées par Cassien, dans le frère de notre Évêque. (1)

Il est vrai que les Bénédictins de St-Maur, dans leur histoire littéraire de la France (2), mettent en doute et le lieu de l'origine de Castor, et la noblesse de sa famille, et sa science. Sur les deux premiers points ils sont en opposition, sans en donner la preuve, avec tous les auteurs qui les ont précédés. Quant au dernier, ils s'appuyent sur le témoignage de St Castor lui-même qui, écrivant à Cassien, assure n'être pas versé dans les lettres et les sciences. « Ce qui n'est pas difficile à croire, ajoutent les auteurs cités, s'il « faut en juger par l'unique monument qu'il nous a laissé. » Ils font allusion à la lettre adressée à Cassien, pour le porter à écrire ses conférences, et dont le style, disent-ils, est obscur et fort peu latin. Mais s'il faut en croire Tillemont et Du Pin, cités par les Bénédictins eux-mêmes (3), le style de Cassien, qui loue l'érudition de St Castor, ne serait guères plus pur ; ils le donnent comme diffus et dépourvu de grandeur et d'élévation. Au reste le titre placé, par les savants religieux, en tête de leur ouvrage : *Histoire littéraire de la France,* explique ce jugement sévère.

Le saint évêque d'Apt a dit sans doute par humilité qu'il n'avait pas été élevé dans les lettres et les sciences, mais Cassien a rendu hommage à la vérité. Et ne doit-il pas être accepté comme meilleur juge que des critiques à treize siècles de distance, et prononçant sur quelques lignes d'un écrivain ? Les Évêques de cette époque ne furent pas aussi étrangers à la science des lettres qu'on voudrait le faire croire. Ils savaient fort bien l'allier avec la science de

(1) Apprimè eruditus fuit (Castor). Cassian, instit. I.

(2) Tom. II, p. 140.

(3) Histoire littéraire de la France. — Article Cassien, p. 228.

la religion et du salut; et, de l'aveu de tous, Castor a excellé encore dans cette dernière. Il était rempli, dit Cassien, de toutes les richesses spirituelles et avait acquis la perfection des vertus et de la science des Saints (1).

Léonce a dû participer à l'éducation libérale de son frère; et subir surtout l'heureuse influence de ses exemples de sainteté; car St Castor était l'aîné, du moins il avait précédé son frère dans l'épiscopât, comme le prouve la lettre du pape St Boniface où il est nommé avant Léonce; il lui servait donc de modèle (2). Et l'histoire nous dira bientôt que notre Évêque n'avait pas dégénéré de son frère. En voyant le monastère de Lérins naître et grandir à l'ombre protectrice de Léonce nous nous souviendrons, qu'avant d'être élevé à l'épiscopât, Castor avait fondé un monastère près de Nîmes (3) et que plus tard son premier soin fut d'en établir un second dans son diocèse. A ce trait ne reconnaissons-nous pas deux frères? et Cassien ne les avait-il pas dépeints dans cette commune émulation de sainteté dont il parle : *Sancti studii fervore conjunctus (4)?*

Ces paroles, il est vrai, s'appliquent à Léonce, déjà élevé sur le siège épiscopal; mais les vertus et la perfection qu'elles supposent avaient précédé et déterminé son élection.

Tel était Léonce, encore prêtre. Mais comment notre ville avait-elle pu le connaître et l'apprécier? Ici les documents authentiques

(1) *Ibidem*, p. 140. — *Item*, Cassian. Instit, I.

(2) Acta conciliorum tom. II, p. 1585. — C'est l'usage, dans l'Eglise, que les lettres des papes, la convocation, l'inscription et la signature des conciles font lire le nom des Évêques d'après le rang de leur ordination. Voir Baronius ad annum, 451, n° 17. — *Item*, Decretum Gratiani, distinct. 17, cap. 7.

(3) Bénédict. de St Maur, hist. lit. tom. II, p. 140.

(4) Cassien, dédicace à Léonce de la 1re conférence.

font défaut, et nous devons recourir aux traditions particulières de notre Église. Elles peuvent être regardées, sur ce point, comme un faible reflet de la vérité qui a survécu au naufrage de tout le reste.

D'après un ancien légendaire, cité par Antelmi, Léonce, quittant sa patrie, aurait distribué aux pauvres, ou laissé à ses proches tout son patrimoine (1), et serait arrivé à Fréjus, où l'évêque, devinant ses trésors de vertu, l'aurait retenu. Du moins ce que dit clairement et à plusieurs reprises l'office de St Léonce, c'est que, du rang de simple disciple, il passa à la dignité suprême : *Provectus ex discipulo, princeps factus ecclesiæ* (2). Et ailleurs encore : la mère se réjouit d'un tel fils, le fils devient la gloire de la mère : *Gaudet mater in filio, matrem collaudat filius* (3).

Léonce avait donc appartenu au clergé de Fréjus, avant d'être évêque de cette ville. Le clergé et le peuple, qui, dans les premiers siècles, pouvaient élire les Évêques, allaient quelquefois chercher au loin leur premier pasteur, lorsque la renommée leur apportait le nom et les vertus de quelque saint prêtre; mais quand ils trouvaient au milieu d'eux un homme éminent en sainteté, ils se plaisaient à l'honorer de la dignité épiscopale. Les œuvres, opérées déjà par lui sous leurs yeux, faisaient augurer de celles qu'il saurait réaliser sur un théâtre plus vaste. Cet espoir ne fut pas déçu en Léonce; et son église a pu redire en vérité : *Gaudet mater in filio, matrem collaudat filius.*

(1) Erogatoque in pauperes, vel proximos patrimonio (quod de Leontio expresse testatur legendarium). *De initiis*, p. 70. — Ce légendaire n'existe plus aujourd'hui.

(2) Breviarium forojuliense. (*Taurini*). Hymnus ad vesperas.

(3) *Ibidem* Hymnus ad laudes.

L'ancien Propre du diocèse et Antelmi disent que cette élection de Léonce fut faite par une manifestation de la volonté divine (1).

D'après ce qui vient d'être dit, nous pouvons ainsi résumer l'origine de St Léonce: il naquit à Nîmes, d'une famille riche et illustre; et sa jeunesse dut être formée à l'étude des sciences et des lettres, comme on l'a dit de St Castor. Mais ce qu'il y a de plus heureux, c'est qu'il rivalisa avec son frère de vertu et de sainteté. Ses vertus brillèrent d'abord dans les rangs inférieurs du clergé de Fréjus, et le firent élever à l'épiscopat. Monté au faîte des dignités, Léonce fit éclater une perfection plus grande encore et mérita justement le titre de patron de son Église. Si l'incertitude et l'obscurité des temps avaient été moins grandes, Fréjus aurait pu trouver, parmi ses Évêqnes, un patron plus rapproché du fondateur de son Église, si ce n'avait été ce fondateur lui-même; mais qui n'aurait pas dépassé Léonce en gloire et en sainteté.

Nous venons de montrer cette gloire et cette sainteté comme dans leur naissance, en exposant ce que nous avons appelé l'origine de St Léonce. Quelques nuages s'y trouvent sans doute, ainsi qu'on les voit souvent au lever de l'astre du jour. Mais bientôt, au milieu des monuments historiques où la marche de St Léonce est marquée, la lumière sera complète (2).

L'abbé J. B. Disdier.

(1) Divino nutu in defuncti Antistitis locum provectus fuit. *De initiis* p. 70.— Nutu divino constituitur Episcopus. (*Officia propria S. Ecclesiæ foroj.* 1678, jussu. D. D. Clermont Tonerre).

(2) Voir aux Notes et Eclaircissements, n° 5.



ESSAI HISTORIQUE

SUR LES

CRIÉES PUBLIQUES AU MOYEN-AGE

PAR

M. Octave Teissier,

Correspondant du Ministère de l'Instruction publique pour les travaux historiques.

L'usage des criées publiques remonte à la plus haute antiquité. Il y a quarante siècles, Pharaon faisait crier par des hérauts que tout le monde eut à fléchir le genoux devant Joseph (1).

A Athènes et à Rome les lois étaient publiées par des crieurs publics (2).

Il en fut ainsi dans les Gaules, avant et après la domination romaine (3).

(1) *Génèse.* Ch. XLI, v. 43. — La bible mentionne plusieurs autres circonstances dans lesquelles le crieur public intervient. Ainsi, Aaron fait annoncer la fête du Seigneur par un héraut (*Exode.* Ch. XXXII, v. 5); Josué communique avec son armée par la voix des crieurs (*Josué*, ch. III, v. 2); à la mort d'Achab, roi d'Israël, un héraut sonne de la trompette et crie aux troupes qu'elles peuvent se disperser (*Rois*, liv. 3, ch. XXII, v. 36); Nabuchodonosor, fait publier l'ordre d'adorer une statue d'or. (*Daniel*, ch. III, v. 4.)

(2) PLUTARCH. in Solon. — DEMOSTH. de fals. leg. — TITE-LIVE, c. I, 59; — c. III, 34. 38. — c. IV, 32, c. V, 35. — MERLIN, *verbo* LOI. 54, n° 6, 85. n° 6.

(3) DELAMARE *Traité de la police*, t. I, p. 279 et suiv.

Sous nos premiers rois Carlovingiens la promulgation des lois avait lieu par les soins du chancelier, qui les *récitait* publiquement (1), et les envoyait ensuite aux comtes ou gouverneurs des provinces pour les faire publier dans toutes les villes (2); et le crieur public, embouchant la trompette traditionnelle, s'en allait criant dans les rues et places, les ordres du seigneur roi.

Indépendamment des criées faites au nom du Seigneur ou de la commune pour notifier les lois et ordonnances, ou pour convoquer les citoyens aux assemblées publiques, le crieur public (appelé *Præco*, comme du temps des Romains), annonçait par la ville les jeux, les fêtes, les mariages (3), et au besoin la vente du vin (4), ou la mise aux enchères des objets saisis (5).

Le droit de convoquer le peuple aux assemblées publiques, et de faire crier des règlements de police, appartenait au Roi ou aux Seigneurs particuliers, qui s'en montraient fort jaloux. Cependant quelques communes très anciennes avaient conservé ou conquis ce

(1) *Tunc jussit Gauzlenum cancellarium, ut hæc sequentia in populum* RECITARET. — MABILLON. *De re diplomatica*, lib. II, cap. XI. — *Capit. carol. calv.* tit. 55, post. cap. 32.

(2) « Les lois, dit Delamare, dans son *Traité sur la police* (t. I, p. 282), étaient « adressées par le chancelier aux comtes et aux premiers magistrats des provinces, qui « les faisaient publier dans les villes sur les places publiques. C'est ainsi qu'un édit de « Charlemagne de 803, fut adressé à Etienne, comte de Paris, et que ce magistrat le « fit publier. — *Capit. reg. franc.* t. I, c. 391. »

(3) *In nuptiis Lorriaci præco consuetudine nichil habebit.* Coutume de Loris, ann. 1155. (*Ord. des rois de France.* Col. du Louvre, T. XI, p. 202).

(4) *Teneantur vendere vinum eo foro quo fuerit preconizatum id est per preconem clamatum.* Coutumes d'Alais, ann. 1200. (*Recherches historiques sur la ville d'Alais*, p. 440.)

(5) *Règlement du chatelet, pour les oppositions faites aux criées.* Paris 30 septembre 1393. (*Ord. des rois de France*, c. l. t. VI, p. 283).

privilége. La commune d'Apt, après une lutte assez longue se le fit adjuger par une sentence du 6 des calendes de juin 1252 (1); mais le Seigneur se reserva la faculté de faire, lui aussi, des criées et proclamations, avec ou sans trompette (2). Marseille, la ville libre par excellence, qui n'avait jamais été troublée dans l'exercice de ce droit, en fut dépossédée, en 1257, par Charles Ier comte de Provence (3).

La commune de Villefranche de Conflent acheta, en 1270, le privilège des *crida* qui lui fut cédé par Jacques d'Aragon, moyennant 500 sols de Barcelone et 10 sols de rente (4).

Les habitants de Manosque qui avaient été autorisés par une charte du comte Guillaume, en date de la veille des ides de février 1206, à convoquer le conseil toutes les fois qu'ils le jugeraient utile, sans être astreints à en solliciter la permission (5), n'étaient déjà plus en possession de cette liberté au commence-

(1) *Adjudicaverunt dictis consulibus jus convocandi populum et faciendi parlamentum et destinandi preconem per civitatem, intùs et extrà.* — GIRAUD, *Essai sur l'histoire du droit français au moyen-âge*, t. 2, p. 136.

(2) *Pronunciaverunt dictos dominos habere jus conveniendi populum ad parlamentum in loco communi et publico et faciendi convocationes cum tubis aut sine tubis, et preconisationem facere.* GIRAUD, *ibidem*. t. 2, p. 140.

(3) *Statuta Massilie*, Cap. XXXVIIII, arch. de Marseille *livre rouge*. — *Chapitres de paix* du 4 des nones de juin 1257, *livre noir*.

(4) *Cartulaire de la commune de Villefranche de Conflent*, art. XIII. — Voyez l'extrait de ce cartulaire publié par M. EDOUARD DE BARTHELEMY, dans la *Revue des Sociétés Savantes des départements*, IIIe série, t. 1er, p. 153.

(5) *Quod homines dictorum locorum possint congregare et colloquium facere, et consilium facere et habere, et licentia Domini, Bajuli, judici ac pretoris, non requisita et non obtenta,* DAMASE ARBAUD. *Études historiques sur la ville de Manosque au moyen-âge*, preuves, p. II.

ment du xive siècle (1). A Nimes, les convocations se faisaient dès le xiie siècle par ordre du comte de Toulouse (2). A Digne, Charles Ier, déclare, en 1257, que les criées et proclamations se feront en son nom et au nom de l'évêque, mais que sur la bannière par le crieur public ses armes seront placées au-dessus des armes de l'évêque (3). A Toulon (4), à St-Maximin (5), à Brignoles (6), à Sisteron (7) et dans toutes les villes soumises à la domination de Charles Ier, les criées avaient lieu en son nom et avec son autorisation.

Je ne m'occuperai spécialement, dans cette étude, que des criées faites à Toulon pendant les xiiie, xive et xve siècles ; mais comme

(1) ... *Congregati de licentia Domini preceptoris vel bajuli sui.* ann. 1319. *Damale Arbaud,* ibid. p. 23.

(2) Charte du comte de Toulouse du mois de décembre 1198. — Dom. Vaissette. *Hist. gen. du Languedoc,* t. 3, preuves, p. 185.

(3) Crida vero preconizatio... Vexillum autem sit signatum signo domini Episcop sicut fieri consueverit, signo domini comitis in superiori parte posito et etiam ordinato. — Sentence arbitrale du 30 septembre 1237. Guichard, *Etude historique sur le cominalat de Digne,* t. 2, p. 37.

(4) ... Dominus Petrus Quantelmus, miles, tenens locum domini vicarii, et Ugo de Valclusa, domicellus, clavarius *fuerunt* preconisari parlamentum per civitatem Tholoni voce preconia cum tubeta. — Arch. comm. de Toulon, charte orig. du 14 des calendes d'août 1287.

(5) Et cum dicti bajuli per aliquem aut aliquos expredictis consiliariis requirentur consilium ipsum facere voce preconia congregari. — Charte du 17 août 1295. — *Cartulaire de Saint-Maximin* publié par M. L. Rostand sous les auspices de M. le duc de Luynes, p. 15. viiii.

(6) Charte du mois de février 1306. Raynouard, *Notice sur Brignoles,* p. 10.

(7) *Bajuli reginalis Sistarici, pro parte consilii dicte civitatis supplicatur quod preconizari facere dignetur per dictam civitatem,* ann. 1357. Laplane, *Essai sur l'histoire municipale de la ville de Sisteron,* p. 31.



à partir du règne de Charles d'Anjou, la centralisation du pouvoir commence à amener une certaine homogénéité dans la législation ou les coutumes, ce que je dirai des criées de Toulon pourra donner une idée assez exacte de ce qui se passait dans toute la Provence.

Il est certain que dès la seconde moitié du XIIIe siècle, les communes provençales ne jouissaient plus de cette complète indépendance dont quelques-unes avaient été en possession à une époque antérieure. Le suffrage universel était encore en vigueur, et pour la moindre affaire, pour l'élection du plus petit fonctionnaire municipal, tout le peuple était convoqué ; mais cette convocation devait être autorisée, comme nous venons de le voir, par le comte de Provence, ou par son représentant, qui assistait aux élections et à toutes les délibérations des parlements publics. Il est vrai qu'avant d'entrer en fonctions cet officier royal avait juré de respecter les libertés, immunités et franchises de la commune ; il est vrai encore que les magistrats municipaux obtenaient facilement son renvoi quand il était trop exigeant ; mais en somme tous les actes de la municipalité étaient soumis au bon plaisir du seigneur comte qui n'hésitait pas à casser les élections elles-mêmes quand les magistrats élus par le peuple ne lui convenaient pas, ainsi du reste que cela eut lieu à Toulon en l'année 1402 (1).

Les règlements de police étaient rédigés par les délégués de la population ; mais ils ne pouvaient être exécutés sans l'autorisation du juge royal. J'en trouve la preuve dans une charte de la fin du XIIIe siècle, qui contient sur les formes en usage à cette époque quelques détails intéressants.

Dans un parlement public auquel assistait le seigneur Aurel, vice viguier de Hyères, l'universalité des habitants de Toulon

(1) Voyez l'enquête sur les élections de 1402. Charte originale du mois de juin. Aux archives de la ville, série FF.



avait délégué trois nobles et quinze prud'hommes pour faire des statuts sur la police rurale. Ces statuts ayant donné lieu à une protestation de la part du damoiseau G. de Rians, et du chevalier Rostang de Saint-Pierre, qui trouvaient trop rigoureux l'article relatif à la chasse au faucon, le juge mage du comté de Provence auquel ils en avaient appelé, renvoya l'affaire au juge d'Avignon. Celui-ci fit connaître le 2 juillet 1289 au viguier d'Hyères, qu'il était d'avis de modifier l'article en question, de manière à défendre la chasse depuis Pacques jusqu'à saint Michel, et non jusqu'à là Toussaint, comme le proposaient les rédacteurs du règlement. Et le 11 octobre 1289, le viguier d'Hyères s'étant rendu à Toulon, convoqua un parlement public, dans lequel, après avoir approuvé, homologué et confirmé les statuts ainsi modifiés, il ordonna au bailli de Toulon de prescrire aux habitants de cette ville de s'y conformer exactement. (1)

Voici d'après une autre charte transcrite sur le *livre rouge* de la commune de Toulon, comment on procédait dans cette ville aux criées et publications.

Le 19 mars 1293, les chevaliers Beaussier, Capre et Rostang de Saint-Pierre, les prud'hommes Calquier, Amilhan, Rodolphe de Colino et plusieurs autres citoyens, présentèrent au noble seigneur Ruphe de Conis, viguier des vigueries d'Aix, d'Hyères et de Tarascon, des lettres patentes données à Toulon le 28 novembre 1292, par lesquelles Charles II, comte de Provence, interdisait, sur la demande des Toulonnais, l'importation des vins et raisins étrangers. « En conséquence, est-il dit dans la charte, le viguier, sur la demande des dits chevaliers et prud'hommes agissant en leur nom et au nom de l'universalité des habitants, ordonna au sieur Raymond Castan, crieur public de faire la publication suivante :

(1) Charte orig. du 11 octobre 1289. Arch. comm. série DD. art. Ier.

« Que nulle personne, étrangère ou du pays, ne se permette de transporter ou faire transporter par terre ou par mer du vin ou des raisins étrangers dans la ville ou sa banlieue, si ce n'est le vin et le raisin provenant des vignes possédées hors du territoire par les citoyens de Toulon, sous peine d'une amende de 10 livres, applicable à la cour, et de la confiscation du vin et du raisin, ainsi que des animaux et du bois (*vel ligni*) servant à porter le vin et le raisin... »

Et le crieur public, après avoir commencé la publication en présence du viguier et des témoins, se mit à parcourir la ville; puis il revint auprès du notaire et affirma avoir fait la criée dans la forme prescrite, c'est-à-dire, dans tous les lieux accoutumés, à haute voix et avec la trompette. (1)

Il est à remarquer que si, d'une part, les règlements proposés par les délégués de la population ne pouvaient être exécutés sans l'autorisation du juge royal, d'autre part, ce dernier ne prescrivait aucune mesure de police intérieure avant d'avoir pris leur avis. C'est du moins ce qui semble résulter de la charte que je vais analyser.

Divers habitants de Toulon avaient adressé une plainte au viguier dans le but de faire expulser du quartier des corroyeurs, « les femmes enflammées du feu d'un libertinage éhonté, qui ha-« bitaient la maison de Raffin de Porta, et qui se promenaient sans « pudeur, à la confusion des femmes honnêtes, dans le carrefour « de Guillelm le Balestier. »

Le viguier écrivit au bailli pour l'inviter à faire droit à cette ré-

(1) *Qui predictus preco incipit dictam preconisationem facere in presentia dicti domini vicarii et testium infra scriptorum. Et post hec paulisper rediens retulit michi Bertrando Borrello notario curie Tholonis predictam preconisationem fecisse in modum supra contentum per loca consueta civitatis predicte alta voce et cum tubeta. Livre rouge*. fol. VIII, arch. comm. série AA.

clamation (7 octobre 1318); celui-ci assembla le conseil et lui soumit l'ordre du viguier, déclarant qu'il était prêt à s'y conformer si tel était l'avis et la volonté des membres du dit conseil. *(Se fore paratum exequi litteras supra scriptas, dum modo processerit de consilio et voluntate consiliariorum eorumdem).*

Sur ce le conseil, après délibération, propose à l'unanimité de réformer la décision du viguier, en ce sens que l'on expulsera les filles publiques non seulement du quartier des corroyeurs, mais de toute la ville et de ses faubourgs. Et, immédiatement, le bailli, sans en référer au viguier, fait faire la criée suivante :

« C'est l'ordre du roi notre sire, et de son bailli, que toute femme vile, publique et vénale, ait à se retirer pendant toute la journée de demain, du quartier des corroyeurs et de toute la ville de Toulon et de ses faubourgs, sous peine de la confiscation de ses hardes; et si, passé ce délai, elles sont rencontrées, au mépris de cette ordonnance, elles seront fouettées par la dite ville à la manière accoutumée (1). »

Quand on étudie le fonctionnement du régime communal au moyen-âge, on comprend combien était essentiel le droit de faire des criées. En effet, à une époque où tout se réglait par le suffrage universel, la faculté de réunir ce pouvoir était une arme dangereuse que l'autorité royale avait le plus grand intérêt à conserver. Ainsi, tous les citoyens, à partir de 14 ans, concouraient aux élections municipales de Toulon en vertu d'un privilége du 18 avril 1340, mais ils ne pouvaient s'assembler, sans l'ordre exprès du bailli. Le procès-verbal des élections du 15 avril 1354, m'en fournit un

(1) Mandatum est domini nostri regis et ejus bajuli, quod omnis mulier vilis, publica et venalis a burgo curatoriorum et tota civitate Tholoni et suis subburbuis, cras per totam diem, recedere debeat, sub pena amissionis raube cujuslibet ipsarum et ultra si, lapso dicto termino, invenientur contra dictam preconizationem, fustigerentur more solito per civitatem eamdem. — Archiv. comm. série FF.



exemple. Il y est dit que le Seigneur Bailli a fait faire la veille, par Guillaume Bonet, messager et crieur de la cour royale, une criée publique en ces termes :

« Il est ordonné par notre roi et notre reine de Jérusalem et de Sicile, et par leur bailli, que tout homme âgé de plus de 14 ans, comparaisse demain dans le palais royal et réginal de ladite ville, en présence du dit bailli, sous peine, pour chacun, de douze deniers, pour créer et nommer les conseillers et les autres officiers de ladite ville (1). »

Le bailli assistait aux opérations électorales ; mais il n'y prenait aucune part ; seulement, quand elles étaient terminées il les approuvait, si tout s'était passé conformément aux privilèges et coutumes de la communauté, et dans le cas contraire, il en référait à l'autorité supérieure qui ordonnait une enquête. Les élections du 15 avril ayant paru au bailli parfaitement régulières il les sanctionna en faisant ajouter la déclaration suivante au bas du procès-verbal :

« Toutes ces choses étant ainsi arrêtées, réglées et ordonnées, le seigneur bailli, considérant que les nominations des dits officiers ont été faites pour l'honneur et la fidélité du roi et de la reine, et pour le bon état, le plus grand avantage et utilité de ladite communauté, les droits du roi et de la reine étant sauvegardés, le même bailli, siégeant en son tribunal, à la manière des anciens, dans la cour du palais, sous le mûrier, où il a établi et fixé désor-

(1) *Mandatum est dominorum nostrorum Regis et Regine Jherusalem et Sicilie et sui bajuli, quod omnis homo major annis XIV, cras in exitu prima misse compareat in palatio regio et reginali civitatis predicte, coram eodem domino bajulo, sub pena proquolibet XII denarios ad creandum et ordinandum consiliarios et alios officiales dicti civitatis.* (Charte orig. arch. comm. série BB. art. 1.)



mais son tribunal, a interposé son autorité et sanctionné ce qui vient d'être fait (1).

En outre des criées dont je viens de parler et qui avaient lieu au fur et à mesure de la réception des ordres du roi, ou de l'approbation des règlements votés par le conseil communal, les baillis faisaient faire, à des époques déterminées, des criées générales dans le but de rappeler aux habitants tout ce qui avait été précédemment ordonné. J'ai retrouvé dans le *livre majeur* de la commune de Toulon, la série des criées faites dans cette ville pendant les dernières années du XIVe siècle, et le commencement du XVe. J'en connaissais déjà le contenu par une traduction en langue provençale qui en avait été faite en 1557, et dont un de mes collaborateurs (2), a bien voulu, sur ma demande, autographier quelques exemplaires; mais cette traduction laissait beaucoup à désirer sous certains rapports, et je considère comme une circonstance heureuse d'avoir mis la main sur le texte original.

Ce document qui ne comprend pas moins de 94 articles, forme un recueil assez complet des ordonnances de police en vigueur à la fin du XIVe siècle. Il pourra être consulté avec utilité par toutes les personnes qui s'occupent de l'histoire du moyen-âge.

Je crois qu'il ne sera pas sans intérêt de résumer ici les prin-

(1) Quibus omnibus universis et singulis sic peractis creatis et ordinatis prefactus dominus bajulus considerans et descernens predictas ordinationes ac officialium jam dictorum creationes factas fuisse ad honorem et fidelitatem regiam et reginalem et pro ipsius universitatis statu et essencia melliori ac commodo et utilitate ejusdem juribus regiis et reginalibus in aliquo non lesis sedens pro tribunali more majorum in curie dicte palacii suptus morerium ubi suum tribunal duxit exinde eligendum, suam auctoritatem interposuit pariter et decretum. (Arch. comm. *ibidem*)

(2) M. Alexis Meiffren, qui a opéré sous ma direction et avec le concours de M. César Perrin le classement des archives communales de Toulon.



cipales dispositions contenues dans ces criées qui seront du reste transcrites *in extenso* à la suite de cette étude.

Je ne suivrai pas dans le rapide examen que je vais en faire l'ordre ou plutôt le désordre qui paraît avoir procédé à la confection de ce recueil. Le bailli se bornait à ajouter les ordonnances les unes à la suite des autres, au fur et à mesure qu'elles lui arrivaient ou qu'elles étaient rendues; ainsi la défense de porter la tonsure sans autorisation est placée à côté de la prohibition d'exporter le blé, et la pénalité contre les séditions précède immédiatement la défense de jeter de l'eau dans la rue ; sauf à revenir plus loin sur les mêmes questions.

En groupant les divers articles qui se rattachent à un même ordre d'idées, on trouve les sept divisions suivantes : 1° les droits du roi, 2° la propriété ; 3° l'agriculture ; 4° le commerce ; 5° les professions; 6° la voirie ; 7° la police.

I.

LES DROITS DU ROI.

Il est interdit d'usurper les droits du roi (I) (1); de se soustraire à sa juridiction (II); d'établir des baillis appartenant au clergé (XLVI); de former sans autorisation des rassemblements populaires (XVII). Il est ordonné de payer exactement les droits de la gabelle sur le sel (XLII); de rendre compte du transport des lettres envoyées par les officiers du roi (XLIV); il est défendu de porter des missives sans la permission du bailli (XLIII).

(1) Les chiffres romains renvoient aux divers articles des *criées* transcrites à la suite de ce travail.

II.

LA PROPRIÉTÉ. — CONTRATS. — DETTES.

Nul ne doit prendre possession d'une propriété avant d'avoir justifié de ses droits et d'y avoir été autorisé par les officiers de la cour royale (XXVII). Il est interdit de couper ou de dépouiller les arbres forestiers situés dans la propriété d'autrui, sans la permission du propriétaire (V). Il est défendu de déménager avant d'avoir payé au propriétaire ce qui lui est dû (XVI). Il est défendu de gérer les biens des mineurs ou des aliénés sans l'autorisation du juge (XXXV); l'ouvrier, le serviteur, la chambrière, ne peuvent quitter leurs maîtres avant l'époque convenue (LXXXVI); lorsqu'une dette est acquittée, le titre de la créance doit être remis au débiteur libéré (XXIII).

III.

AGRICULTURE.

Il est interdit : 1° de cueillir le kermès avant l'époque accoutumée ; 2° d'introduire des troupeaux dans les champs où on le récolte (III). Il est défendu de faire paître les bestiaux sans la permission du bailli (LI), et sans avoir payé les droits de *pascairage*. Il est, en outre, défendu de s'entendre à ce sujet avec le *bannier* (XXXIV).

IV.

COMMERCE. — NAVIGATION.

Commerce. Défense d'acheter du blé sur le marché pour le revendre (XV), pour l'exporter, ou pour le céder à une personne étrangère à la ville (XL), défense d'introduire du vin et des raisins

dans Toulon, à moins que l'importateur ne soit originaire ou habitant de la ville, et que le vin et le raisin n'aient été récoltés dans la circonscription du bailliage et sous la condition de ne plus en importer à partir de la fête de tous les Saints (XXXIII). Défense est faite aux marchands de vin en gros et au détail d'y mêler de l'eau et de vendre dans une même taverne du vin de deux qualités différentes, à moins que l'un des vins ne soit blanc et l'autre rouge (XXXI). Défense d'acheter du fruit sur le marché pour le revendre et de mélanger le fruit vert avec le fruit mur (L). Défense de tenir chez soi des mesures ou des poids faux et de s'en servir pour peser ou mesurer (XXX).

Navigation. Défense d'armer un navire et d'aller en mer avec ce navire sans l'autorisation de la cour (XLVII). Défense de débarquer du poisson ou toute autre marchandise dans la rade ou port de Toulon, ailleurs que dans la *palissade* (partie du port comprise dans les remparts (XXXIX). Il est ordonné à toute personne rencontrant en mer un navire abandonné, de faire ce qui dépendra d'elle pour l'amener au rivage, sans rien enlever de son chargement et d'en donner avis dans les trois jours au bailli. Le tiers du chargement appartiendra à la personne qui aura ainsi opéré le sauvetage d'un navire (XXI).

V.

PROFESSIONS.

Notaires. Il est interdit d'exercer les fonctions de notaire sans l'autorisation royale, réginale ou apostolique (LXXXXIV). Il est interdit de suppléer, sans son autorisation, le notaire de la cour dans la rédaction des actes de son ministère (XLV).

Médecins, Chirurgiens et Barbiers. Il est interdit aux barbiers de tonsurer les prisonniers qui n'ont pas reçu la tonsure de l'évê-

que ou de tout autre ayant le pouvoir de tonsurer (XIV). Il est défendu d'exercer, sans autorisation, l'art de la chirurgie ou de la médecine (XLVIII). Il est ordonné aux chirurgiens ou barbiers qui auront donné leurs soins à des blessés d'en rendre compte dans les vingt quatre heures aux officiers de la cour royale (LXXXXI).

Courtiers. Les courtiers doivent prêter serment de bien et fidèlement remplir leur office (XXIV).

Boulangers. Il est ordonné aux boulangers de passer au *barutel* ou tamis fin, la farine employée à la fabrication du pain blanc (XXXVI); il leur est ordonné de le soigner comme s'il était pour eux-mêmes, et de combiner la fabrication de manière à vendre un tiers du pain à la *denairade* et deux tiers aux *doublets* (XXXVIII et LXXXIV).

Pêcheurs, Marchands et Marchandes de poissons. Il est défendu 1° de vendre du poisson corrompu (LII) 2° de mêler le poisson frais avec celui qui ne l'est pas (LIII). Il est ordonné : 1° à chaque pêcheur ou vendeur de poissons, d'en porter au moins une charge ou faix à la halle publique; 2° à chaque pêcheur de tons d'en porter au moins un à la halle et de le faire vendre au détail ; 3° à chaque pêcheur au *cannat* d'en porter une certaine quantité à la halle ; à tout pêcheur ou vendeur de poissons de se servir des balances légales et de placer dans les balances une assiette pour recevoir le poisson (LIV à LVIII). Il leur est interdit : 1° de former une association au-delà de deux personnes (LIX); 2° d'acheter les droits de la ville sur la halle aux poissons (LX); 3° d'acheter du poisson pour le revendre ensuite (LXI) 4° d'augmenter le prix de la vente indiqué par eux-mêmes à l'ouverture du marché (LXII). Il est interdit de pêcher du poisson pour la vente le dimanche ; la pêche au *cannat* seule est autorisée ce jour là (LXIII). Tout pêcheur est tenu d'avoir une revendeuse de poissons chargée spécialement de vendre le produit de sa pêche (LXV). Il est interdit de vendre du poisson en temps de carême avant l'heure des tierces (LXVI).

Bouchers. Il est interdit de tüer et d'écorcher les bestiaux destinés à la vente ailleurs que dans la boucherie royale située près de la gabelle (LXVIII-LXIX). Il est interdit: 1° de vendre des animaux morts accidentellement ; 2° d'enlever les testicules aux moutons, aux boucs et aux béliers mis en vente (LXXV et LXXVI); 3° d'exposer en vente sur une même table de la viande de mouton et de la viande de brebis, à moins de les séparer d'une manière très apparente, au moyen d'une planche (LXXIX); 4° de tenir les peaux dans la boucherie pendant plus d'un jour (LXXX); 5° de tuer ou d'écorcher des animaux le dimanche, sans la permission du bailli ou des surveillants de la boucherie (LXXXV); et de tuer les animaux à la manière des Juifs ailleurs que sur la table qui leur est spécialement affectée.

VI.

VOIRIE.

Il est interdit : 1° d'obstruer ou de dégrader les chemins publics (IV); 2° de laisser des échelles la nuit, dans les rues de Toulon ou de ses faubourgs (XIX); 3° de jeter de l'eau sur la voie publique (XVIII); d'amonceler le fumier dans les rues et de laisser les égouts découverts (XX et XXIX).

VII.

POLICE.

Il est interdit 1° de porter des armes prohibées, ou des épées plus longues que la dimension autorisée, excepté en voyage (VI et VIII); 2° de porter des bâtons plombés dans la ville ou ailleurs (VII); 3° de circuler dans les rues, la nuit, sans lumière (X). Il est interdit de jouer aux dés dans la ville ou ses faubourgs, si ce n'ést sur la place du mûrier dans le palais royal (XXV). Il est défendu aux femmes publiques de porter des manteaux ou robes

raillées, c'est-à-dire, de deux couleurs, ni de l'or ou de l'argent en aucune manière (XI). Il leur est également défendu de toucher le pain ou le fruit exposé en vente avant de l'avoir acheté (XLI). Défense est faite de recevoir ou de favoriser les voleurs, de recéler leurs vols ou de les aider en aucune manière (XII). Il est interdit de parler aux prisonniers (IX). Il est défendu de jurer le nom de Dieu ou des Saints, ou de blasphémer contre Dieu, contre la Très-Sainte-Vierge-Marie sa mère, ou contre ses saints (XXVIII). Il est ordonné aux Juifs de porter sur leurs vêtements la roue d'usage, c'est-à-dire, d'une couleur autre que celle des dits vêtements (XLIX). Il est interdit de se livrer aux pratiques de la sorcellerie.

Ces *criées publiques* formaient, avec les *us et coutumes*, dont je parlerai dans une autre étude, toute la législation municipale des Toulonnais, vers la fin du XIVe siècle. On les renouvelait d'année en année, ou plus fréquemment si besoin était, et les sages avis des magistrats aidant, la tranquillité et la concorde régnaient dans la cité. Mais, dans les premières années du XVe siècle, il y eut un complot contre le capitaine du chateau royal et quelques conseillers; deux partis se constituèrent, les élections qui survinrent eurent lieu sous l'influence d'une coterie puissante, le capitaine les fit casser, une enquête judiciaire fut ordonnée, et cinquante témoins, successivement appelés devant les commissaires du comte de Provence, déposèrent les uns contre les autres (1). Dès ce moment, l'union étant rompue, on n'entendit plus dans Toulon que le son de la trompette officielle, et la voix du crieur publiant des ordres et règlements nouveaux, et la collection en devint si volumineuse qu'il serait impossible de dire si elle ne fut pas plus considérable que celle des lois et ordonnances promulguées depuis la révolution de 1789.

(1) Voyez aux archives communales série FF. le procès verbal de cette enquête. L seule audition des témoins occupe un parchemin de trois mètres de longueur.

CRIDAS

divulguadas

PER LA CIOUTAT DE THOLON

en l'an 1557.

—

L'an à l'incarnation de nostre Seighor millo CCCLXXXXIIII, et dal second iour dal mes de febrier, regnant serenissime et illustrissime prince Seighor nostre Louïs de Iherusallem et Cicilla illustrissime Rey, dals comtatz de Prouvença, Focalquier et dal Peïmont, comte; nobla personna Jacques Brun, baille et cappitani de la court ryala dela cioutat de Tholon, comma es convenent à l'offici de son bailliage regardant al profict et utilitat dals subjectz, et affin que pax et tranquillitat sia entre ellos, embe lo consentiment et bon plaser de noble et circunspecta personna Mr Louïs Jeurrin, bachellier en

PRECONIZATIONES

facte

PER CIVITATEM THOLONI

in anno 1394.

—

Anno incarnationis domini millesimo CCCLXXXXIIII, die secunda mensis februarii, regnante serenissimo et illustrissimo principe domino nostro, domino Ludovico, Iherusalem et Sicilie illustrissimo rege, comitatuum Provincie et Forcalquerii et Pedemontis comite, nobilis vir Jacobus Bruni, bajulus et capitaneus curie regie civitatis Tholoni, ut suo congruit bajulie officio, summissorum suorum prospiciens comodum et inter eos pacem tranquilam immittere cum consensu et assensu nobilis et circunspecti viri domini hugonis Jeurrin, baccalarii in legibus judicis dicte curie precepit et in-

TRADUCTION.

—

L'an de l'incarnation du Seigneur 1394, le second jour du mois de février, régnant le sérénissime et très illustre prince notre Seigneur, le Seigneur Louis, très illustre roi de Jérusalem et de Sicile, comte des comtés de Provence, de Forcalquier et de Piémont: le noble homme Jacques Brun, bailli et capitaine de la cour royale de la ville de Toulon, ayant en vue, ainsi qu'il convient à son office de bailli, l'utilité de ses administrés, et désirant faire régner la paix et la tranquillité entr'eux, avec l'autorisation et le consentement du noble et prudent homme le Seigneur Hugues Jeurrin, bachelier es lois, juge de la dite cour, a ordonné et enjoint à Pierre de Borbon, messager et crieur public

junxit Petro de Borbono, nuncio et preconi publico dicte curie, presenti et audienti quantus per civitatem Tholoni et loca solita et consueta faciat et divulget preconizationes infra scriptas.

VIDELICET.

I.

De juribus regiis non usurpandis

Mandatum est serenissimi principis domini nostri, domini Ludovici, Jherusalem et Sicilie illustrissimi regis, comitatuum Provincie et Forcalquerii ac Pedemontis comitis, et sui bajuli et capitanei : Quod, nulla persona cujuscunque status, preheminentie et dignitatis existat, extranea vel privata, audeat vel presumat occupare, usurpare, occupari aut usurpari facere, per se vel alium,

loix, juge dela dicta court acommandat et injoinet à Peire de Borbon, servent et trompeta public present et ausent, que, per la dicha cioutat de Tholon, et per toutz los luocs accustumas quel façà et divulgue las preconizations infra scrichas.

SO ES A SABER.

I.

De non usurpar lous drechs del rey ni de sa court.

Que mandement es de par serenissime prince Seghor nostre Louïs de Jerusalem et Sicillia illustrissime rey dal comtat de Prouvença, Focalquier et Peïmont comte, et son baille et cappitani : Que alcuna persouna de qualque estat, prehemintia ou dignitat quel sia extrani ou privat, quel non auze ne prezume occupar, usurpar ou far usurpar ou occupar per se ou aultres, dal dich seghor

---

de la dite cour, présent et entendant, de faire et publier dans la ville de Toulon, aux lieux ordinaires et accoutumés, les publications ci-après transcrites :

I.

Défense d'usurper les droits du roi, ou ceux de sa cour.

Il est ordonné parmi le sérénissime prince, notre Seigneur, le Seigneur Louis, très illustre roi de Jérusalem et de Sicile, comte des comtés de Provence, de Forcalquier et de Piémont, et par son bailli et capitaine, à toute personne, quel que soit son état, sa haute position ou sa dignité, de ne pas oser ni prétendre détenir, usurper, faire détenir ou usurper par soi ou par un autre, les droits de notre Seigneur roi, comte de Provence,

et comte de Prouvença sous drechs, ne de sa court, en alcuna sorte ne maniera que sia. Et si qualqu'un avia prezumit de lous occupar ou faire occupar per aultres, que tal sia tengut de lous reduire en son premier et degut estat infra dex iours sus pena de cent liouras per chascuna fes.

II.

De non transpourtar la iurisdiction dal rey.

Item. Que alcuna persouna de qualque estat ou condition que sia non auze ne presume transportar, ne faire transportar, la iurisdiction ryale dela dicha court en la court et iurisdiction d'aultre seghor a pena per chascuna fes de cent liouras.

jura dicti domini nostri regis Provincie comitis et ejus curie quovismodo, et si quis facere presumpserit, aut occupaverit, sen occupari fecerit per alium, ad statum pristinum et debitum reducat infra proximos decem dies, sub pena librarum centum, pro quolibet et vice qualibet.

II.

De jurisditione regia non transferando.

Item. Quod, nulla persona cujuscunque status seu conditionis existat, jurisditionem regiam in curia alterius domini transferat aut transferi faciat, sub pena, pro quolibet et vice qualibet centum librarum.

---

et de sa cour de quelque manière que ce soit. Et si quelqu'un avait la prétention de le faire, ou avait détenu ou fait détenir par un autre, qu'il ramène les choses en l'état primitif et du, dans le délai de 10 jours, sous peine de 100 livres pour chacun et pour chaque fois.

II.

Défense de déplacer la juridiction royale.

Que nulle personne, de quelque état ou condition qu'elle soit, ne transfère ou ne fasse transférer la juridiction royale dans la cour d'un autre seigneur, sous peine de 100 livres pour chacun et pour chaque fois.

III.

De non ponendo avere infra vermelherias.

Item. Quod nulla persona cujuscunque conditionis existat, audeat seu presumat aliquod avere ponere infra vermelherias cujuscunque generis existat, nec granam, seu lo vermelh, colligere ante tempus consuetum, sub pena pro quolibet et vice qualibet centum librarum.

IV.

De itineribus publicis non occupandis.

Item. Quod nulla persona cujuscunque status aut conditionis

III.

De non mettre bestiari dintre las vermelhieras.

Item. Que alcuna persouna de qualque condition que sia non auze ne prezume mettre ou faire mettre alcung aver dins las vermelhieras, sive vermelh. Ne culhir lo gran de las dichas vermelhieras, sive vermelh dabant lo temps accustumat sus la pena, per chascuna fes, de cent liouras.

IV.

De non occupar lous camins publics.

Item. Que nulla personna de qualque estat ou condition que sia,

III.

Défense d'introduire des troupeaux dans les vermillières (1).

Item. Que nulle personne de quelque condition qu'elle soit, n'ose ni ne prétende introduire un troupeau de bétail quelconque dans les vermillières. ni cueillir la graine ou le vermeil (écarlate) avant le temps accoutumé sous peine de 100 livres pour chacun et pour chaque fois.

IV.

De ne pas obstruer les chemins publics.

Que nulle personne à quel état ou condition qu'elle appartienne, étrangère ou domi-

(1) Terrains complantés en Kermès, le Kermès servait à teindre au couleur écarlate, de la *Vermelherias* du mot écarlate.

extrangier ou privat, non auze ne presume occupar ou en qualqua maniera que sia ruinar ou destruir los camins publics. Et si per sorta alcuna lous dichs camins avian estatz occupaz ou romputz, que tal occupadour ayo aquellous talz camins reduire et procurer de redurre infra dex jours prochans apres en son premier estat, a la pena per chascuna fes de cent liouras.

existat, extranea vel privata audeat seu presumat itinera publica occupare vel aliis quomodolibet destruere seu per alium destrui facere, et si forcitam occupata fosse et dirupta fuerint, ad statum pristinum reducat et redducere procuret infra proximos decem dies, sub pena pro quolibet et vice qualibet centum librarum.

---

ciliée n'ose ni ne prétende obstruer les chemins publics, ou les détruire ou faire détruire par un autre, de quelque manière que ce soit ; et que si, par hasard, elle les avait obstrués ou détruits qu'elle les rétablisse ou les fasse rétablir en leur état primitif dans le délai de 10 jours, sous peine pour chacun et pour chaque fois de 100 livres.

(La suite au prochain Bulletin.)

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES

SCIENTIFIQUES ET ARCHÉOLOGIQUES

DE LA VILLE DE DRAGUIGNAN.

GÉOLOGIE.

(Suite).

Après avoir donné une idée générale du terrain supercrétacé ou paléothérien et du terrain tertiaire des Bouches-du-Rhône, nous allons décrire le terrain d'alluvions. Nous nous occuperons ensuite du terrain tertiaire du département du Var.

TERRAIN D'ALLUVIONS.

Syn : *Terrain de transport* ; *Terrain récent* : *Période alluviale* de M. Cordier.

Ce terrain est formé des couches sédimentaires les plus modernes et les plus superficielles de l'écorce de notre planète ; elles sont composées presque toujours de matières arénacées et de cailloux roulés, incohérents, quelquefois agglutinés. Elles sont aussi le plus universellement répandues sur nos continents

et elles reposent sur les terrains tertiaires. Ces couches alluviales occupent des positions relatives telles, qu'on peut les confondre d'autant plus facilement, qu'elles s'enchevêtrent et se recouvrent réciproquement, paraissant n'observer aucune règle de superposition constante. Mais comme l'on a reconnu qu'elles appartiennent à deux époques distinctes, on les a divisées en deux étages : en *alluvions anciennes* et en *alluvions modernes*. Des perturbations violentes, remontant bien haut, doivent avoir donné lieu aux premières ; les secondes, au contraire, sont dues aux actions érosives actuelles ou qui ont eu lieu cependant depuis les temps historiques les plus reculés.

Tous ces divers dépots expliquent les nombreuses dénominations que portent les terrains postérieurs au terrain crétacé. (Tertiaires et d'alluvions).

Etage des alluvions anciennes. Syn : *Diluvium des géologues anglais* ; *terrain de transport et d'atterrissement ; terrain de transport ancien ; terrain quaternaire ; étage diluvien de* M. Cordier ; *Newer Pliocene ou nouveau Pliocene* de M. Lyell ; *terrain clysmien* de MM. Brongniart et Huot.

En général, ces alluvions varient beaucoup dans leur composition, selon la nature minérale des contrées d'où elles proviennent. Elles sont formées de couches meubles, de fragments roulés de toutes sortes de rochers, mêlés à des sables, des argiles ou des marnes placées quelquefois au-dessus et presque toujours au-dessous de la terre végétale. Leur principal caractère est d'être accompagnés de *blocs erratiques* ou fragments de rochers à angles émoussés, qu'on trouve dispersés à divers niveaux dans les alluvions anciennes.

Ces blocs erratiques dispersés à des distances considérables, quelquefois très-volumineux, parmi lesquels on en trouve qui ont jusqu'à vingt mètres cubes, ces cailloux roulés recouvrent une grande partie de nos continents, où ils occupent des vallées,

des plateaux et des montagnes si élevées, qu'on ne peut expliquer leur présence sur ces dernières. C'est une cause assez mystérieuse dont on ne peut se rendre compte par les forces seules, actuellement agissantes, trop faibles pour avoir produit de si grands boulversements.

Pour expliquer le transport de ces cailloux, de ces blocs, on admet plusieurs violents cataclysmes ayant produit de grands accidents d'érosion, de grands déplacements des eaux. Ces eaux violemment déplacées auraient formé des courants qui auraient dispersé et porté ces blocs sur des montagnes plus ou moins élevées.

On attribuerait en partie ces grands phénomènes géologiques au soulèvement de la chaîne principale des Alpes qui a mis fin à la formation subapennine Quelques géologues y rattachent le soulèvement des Andes qui paraît être le résultat de la plus récente catastrophe que notre planète ait subie.

Ce soulèvement des Andes nous rappelle que deux cataclysmes rapportés par les livres chinois, auraient eu lieu sous Fo-Hi et Yao, 35 et 24 siècles avant J.-C. Ils sont attribués au déversement soudain de quelque mer intérieure et au soulèvement des montagnes du Hainan et du Chansi, qui aurait produit un barrage momentané du fleuve Jaune.

Au-dessus de la vallée de la Seine et du niveau de la rivière à Saint-Germain, Sablonville, etc., on remarque un dépôt d'alluvions anciennes, formées de blocs de grès, provenant de l'argile plastique de Montereau et de fragments de rochers du terrain tertiaire parisien, de calcaire jurassique de la Bourgogne et même de granite, de syénite, de porphyre et de gneiss identiques avec ceux du Morvan, d'où ils ont été charriés Ces dépôts et leurs analogues sur d'autres points de la France ne peuvent être que le résultat des derniers cataclysmes, qui en déplaçant les eaux de la mer, ont donné lieu à de grandes érosions.

Ailleurs, dans le nord de l'Europe, les blocs erratiques sont répandus par myriades; ils forment des trainées longitudinales du nord au sud, composées de granite, de gneiss et de porphyre, plus rarement en calcaire, appartenant aux montagnes de la Scandinavie.

Les trainées des blocs erratiques de l'Amérique septentrionale, celles des Etats-Unis surtout, ont comme celles de l'Europe, la direction du nord au sud.

Ces blocs existent, ayant avec eux une grande quantité de sédiments et de fragments plus ou moins arrondis et leur direction semble indiquer qu'une action puissante générale aurait eu assez de force pour la porter du nord au midi. Ce qu'il y a de particulier, c'est qu'en général les pointes des continents, comme l'a fait remarquer Buffon, sont tournées vers le sud Mais quel que soit le mode de transport de ces terrains d'alluvions qui couvrent toutes les parties septentrionales de l'ancien et du nouveau continent, ce mode a donné lieu à de grandes discussions et à beaucoup d'hypothèses, mais aucune n'explique le fait d'une manière satisfaisante pour rendre compte de ce phénomène général.

C'est ainsi que quelques géologues pensent que les blocs erratiques ont été transportés par d'immenses blocs de glaces détachés des glaciers et poussés jusqu'à la mer, où un courant du nord les portait vers le sud, avec une très-grande vitesse qui leur permettait quelquefois d'entamer, de strier et même de polir, sur les côtes, la surface des roches les plus dures Quand la fonte avait lieu, les rochers devenus libres, se précipitaient au fond des eaux, sur des plaines, des vallées ou des montagnes sous-marines où elles seraient restées jusqu'à ce qu'un soulèvement ou la retraite des eaux fussent venus les mettre à sec.

M de Humboldt et d'autres géologues supposent que ces blocs ont pu être charriés par un énorme courant, dont l'extrême rapi-

dité et la puissance, accrue par la masse des matières terreuses qu'il tenait en suspension étaient suffisantes pour vaincre l'action de la gravité sur les blocs erratiques et les empêcher de tomber ailleurs que sur les digues qu'ils rencontraient dans leurs parcours; en sorte qu'ils pouvaient se déposer à des distances et à des hauteurs variables, selon leur volume et leur proximité du centre du courant qui les avait détachés.

Une école de géologues attribue aussi le transport de ces blocs et cailloux au glissement et au brisement d'anciens glaciers qui auraient couvert la terre, sur des étendues considérables, et dont la mobilité aurait été le résultat d'un brusque changement de température.

Des géologues, enfin, pour rendre compte de ce phénomène si général de blocs erratiques, l'ont expliqué par le choc ou plutôt par le passage d'une comète dans le voisinage de la terre, dont l'attraction aurait déterminé sur notre globe, à raison de sa proximité, de grands déplacements dans les eaux de la mer, d'où seraient résultés d'immenses courants qui auraient détaché et entraîné, à des distances et à des hauteurs plus ou moins considérables, cette masse de matériaux divers, constituant l'étage des alluvions anciennes.

C'est à ces mêmes alluvions qu'on rattache les gîtes stannifères de cornouailles, les dépôts auro-platinifères des Monts-Ourals, les dépôts du Brésil, de la Colombie, de la Californie et enfin tous les dépôts gemmifères formés de cailloux, parmi lesquels on trouve divers métaux précieux accompagnés d'émeraudes, de topazes, de corindons et de diamants, détachés de leurs gisements originaires, par la force des courants, par l'action combinée des agents sérosifs.

Les alluvions anciennes auxquelles se rapportent une partie des dépôts ossifères de certaines cavernes, renfermeut beaucoup de mammifères fossiles, dont les uns, comme le *Cheval*, le *Bœuf*,

l'*Auroch*, etc., ont leurs représentants vivants, mais dont plusieurs genres et beaucoup d'espèces diffèrent plus ou moins de ceux de la nature animée. Telles sont plusieurs espèces de *Mastodonte*, de *Rhinocéros*, d'*Ours*, d'*Hyène* et de *Mégalonix*. On cite parmi les débris organiques fossiles de la vallée de la Seine, l'*Elephas primigenius* et le grand Elan d'Irlande (*Cervus giganteus*) espèces également perdues. On rapporte encore aux alluvions anciennes les remarquables dépôts ossifères, des côtes de la Sibérie, où l'on a trouvé l'*Elephas primigenius* ou *grand Mammouth* et le *Rhinocéros-tichorhinus* dans des limons et d'argiles arénacées où ils étaient ensevelis depuis des milliers d'années, mais si bien conservés que les chiens ont pu manger de leur chair; ce qui autorise à conclure que ces animaux ont été saisis par la gelée immédiatement après leur mort, et que dans cet état, ils ont pu résister à l'action des éléments qui les entouraient.

Sous la dénomination de *terrain quaternaire* ou *diluvien*, M. d'Archiac comprend tous les dépôts régulièrement stratifiés ou non, marins, fluviatiles, lacustres ou torrentiels, solides, meubles ou incohérents qui se sont formés entre la fin de la période subapennine ou *tertiaire supérieure* et le commencement de l'époque actuelle, ou du *terrain moderne*.

Ce terrain qui correspond au *groupe des blocs erratiques* de M. de La Bèche et comprend les dépôts appelés *newer pliocenes* ou *pleistocenes*, par M. Ch. Lyell, est encore à très-peu près aujourd'hui, comme le disait il y a plus de quinze ans, le premier de ces savants, extrêmement difficile à caractériser : « Il ne doit « être regardé que comme provisoire et toutes les matières que « l'on désigne communément sous le nom de *diluvium* de« mandent un examen sévère et détaillé. »

Nous terminerons l'exposé des phénomènes de l'époque des alluvions anciennes, diluvium, terrain quaternaire par quelques

faits appartenant au terrain quaternaire de l'Asie et puisés par M. Ed. Biot, dans les annales historiques de la Chine déjà citées.

Il résulte de ces recherches. que des mers intérieures ont existé dans le désert actuel de Gobi et aux environs du lac Ho-ho-noor. L'une de ces mers a dû se déverser sur la Chine basse par un affluent du fleuve Jaune, et l'autre par la gorge de Tsy-chy. Le déluge d'Yao (vingt-quatre siècles avant Jésus-Christ) aurait été occasionné par le soulèvement simultané ou peu éloigné de deux grands systèmes de montagnes, dirigés, l'un de Tai-tong-fou à Cong-sy, à la pointe méridionale de la province de Yun-nan, l'autre de la pointe du Leao-Tong, à l'extrémité de l'île de Hai-nan. Le soulèvement du premier système barra le fleuve Jaune qui coulait à l'ouest, le rejeta au sud, où il rejoignit la vallée de la rivière Ouey du Chensy. Le soulèvement du second système barra le cours du grand Kiang, couvrit de lacs et de marais la Chine centrale, et concourut avec le précédent à modifier le cours du Chang-tong et celui du Pe-tche-ly.

Ainsi, dans tout l'ancien continent, depuis l'ouest de l'Europe jusqu'aux régions les plus reculées de l'Asie orientale, et même dans les îlots perdus au milieu de l'Océan Pacifique (îles Sandwich) partout lés traditions des peuples ont conservé le souvenir de grandes perturbations de la surface du sol. Faut-il y voir la preuve que l'homme a paru, en effet, avant l'extinction de la faune quaternaire, ou bien seulement des évènements plus récents, partiels, indépendants et distincts du phénomène général qui, sur tout le globe semble avoir mis fin à l'époque dont nous nous occupons? C'est là, sans doute, une question du plus haut intérêt, mais pour la résolution de laquelle nous possédons encore trop peu de documents. (*M. d'Archiac, histoire des progrès de la géologie ; p.* 235 *: t.* 2).

Etage des alluvions modernes. Syn *: Terrain Post-diluvien ; Post-diluvium ; alluvions récentes et actuelles* ; *Période Jovienne.*

de M. A. Brongniart; Terrain de l'époque actuelle ; Terrain récent.

Ce dernier étage est formé des dépôts de sables, d'argile, de calcaire, de graviers et autres fragments charriés par les fleuves dans leurs parcours et jusqu'à la mer ou abandonnés par les eaux à des époques géologiques modernes. Il comprend tous les dépôts qui se sont formés depuis les traditions historiques les plus reculées et ceux qui se forment actuellement sous nos yeux. Ces dépôts sont très variés parce qu'ils proviennent de la désagrégation de toutes sortes de roches dont les débris donnent lieu à la formation de poudingues ou de brèches suivant que les fragments sont anguleux ou roulés et agglutinés par des infiltrations calcaires ou ferrugineuses.

Il se forme aussi journellement dans des eaux marécageuses stagnantes des dépôts de tourbe. Il en existe d'autres qui remontent au commencement de l'époque actuelle qui renferment une multitude d'ossements appartenant le plus souvent à des espèces vivantes et parfois, chose digne de remarque, à des espèces perdues.

Sur les bords de la mer et même dans son sein il se forme des amas de galets.

Les sables du rivage poussés par les vents dans les terres et à de grandes distances, y forment des monticules connus sous le nom de Dunes. Partout où l'homme n'a pu les arrêter, elles avancent dans les terres aussi irrésistiblement que les alluvions des fleuves avancent dans la mer. Elles envahissent tout : forêts, terres cultivables et même des villes. Les dunes du golfe de Gascogne ont couvert un grand nombre de villages mentionnés dans des titres du moyen-âge et actuellement dix villages du département des Landes sont menacés d'une destruction complète. Il ne faudrait que 2,000 ans suivant M. Bremontier pour voir arriver les dunes à Bordeaux. Les terres cultivables de

l'Egypte sont recouvertes par les sables de la Libye et par un phénomène du même genre que les dunes. Ces sables ont envahi des villes et des villages dont on voit les ruines surmontées par les sommités de minarets.

M. E. de Beaumont, dans *ses leçons de géologie pratique*, en traitant des dunes des bords de la mer, de leur formation et de leur marche envahissante, a signalé entre autres, celles de Cornouailles et du département de la Manche, puis celles de Saint-Pol-de-Léon, (Finistère) qui, d'après certains documents, se seraient avancées de six lieues en cinquante ans.

On trouve sur les côtes de la Morée, de la Sicile et surtout de la Guadeloupe des débris de coquilles à l'état arénacé qui se solidifient. C'est dans cette dernière localité que l'on a trouvé un squelette de femme incrusté dans un dépôt coquillier.

Les dépôts marins les plus remarquables correspondant à cet étage sont formés par les polypiers de la famille des madrépores. Ces petits animaux, par leurs sécrétions calcaires produisent des récifs immenses surtout dans les mers de la zône intertropicale.

Les dépôts de tuf calcaire ou travertins, d'autres concrétions calcaires ou siliceuses déposées par suintement par certaines sources minérales dans les grottes et dans les cavernes, les stalagmites et les stalactites sont compris dans les alluvions modernes.

On remarque dans ces cavernes des concrétions calcaires mêlées à des cailloux et à des limons au milieu desquels se trouvent des accumulations d'ossements de mammifères, la plupart carnaciers, et dont plusieurs appartiennent à des espèces perdues. L'on est porté à croire, par les déjections que l'on y trouve, que ces animaux carnassiers faisaient leur demeure de ces grottes et que d'autres animaux dont on a trouvé les os rongés leur servaient de nourriture. D'autres cavernes renferment des débris

d'animaux d'espèces perdues mêlés à des ossements humains et à des fragments de poteries, grossiers produits de l'industrie des premiers hommes.

DOUBLIER.

(A continuer.)

PRECONIZATIONES

facte

PER CIVITATEM THOLONI

in anno 1394.

—

V.

De non sindendo arbores in possessionibus alienis.

Item. Quod nulla persona extranea vel privata cujuscunque status vel conditionis existat, audeat vel presumat arbores fructifferas cujuscunque maneriey existat sindere vel depopulare nec sindi vel depopulari facere per aliam personam in proprietatibus seu possessionibus alterius sine expressa licentia et bona voluntate illius cujus est possessio, sub pena pro quolibet et vice qualibet librarum quinquaginta et amicionis gladii vel securis aut alterius instrumenti ferrey cum quo sinderint arbores ipsos.

CRIDAS

divulguadas

PER LA CIOUTAT DE THOLON

en l'an 1557.

—

V.

De non coupar aubres en posssession d'aultres.

Item. Que alcuna personna extranea ou privada de qual estat ou condition que sia non auze ne presume coupar ne despopular, faire coupar ni despopular per alcuna personna aubres de qualqua sorta que sian en las possessions et proprietas d'altruy, sensa expressa licentia das proprietariis de las dichas possessions, et aquo sus pena de cinquanta liouras per chascunas fes et de confiseation de lespaza, coutel ou destral et de tout aultre ferré embe lo qual auran coupat los dichs talz aubres.

V.

De ne pas couper les arbres dans les propriétés d'autrui.

Que nulle personne étrangère ou du pays de quelque état ou condition qu'elle soit, n'ose ni ne prétende couper ni détruire les arbres fruitiers de quelque espèce qu'ils soient, ni les faire couper ou détruire par une autre personne dans les propriétés ou possessions d'autrui, sans l'autorisation ou consentement du propriétaire, sous peine, pour chacun et chaque fois de 50 livres et de la perte de l'épée, de la hache ou de tout autre instrument en fer ayant servi à couper les arbres.

VI.

De non portar armas offensablas.

Item. Que alcuna persona extrania ou privada de qualque grad ou condition que sia, non auze ni presume infra la present cioutat de Tholon ni deforas, infra la viguaria dal dich Tholon et son districh, pourtar armas prohibidas, sinon que intrant et sortent de la dicha cioutat et son terradour et son distrech et de luoc en luoc anant et tournant en cas que sia licit et non altrament, sus pena de cinquanta liouras de nuech et vingt cinq de iour.

VI.

De non defferendo arma.

Item. Quod nulla persona extranea vel privata cujuscunque conditionis existat, audeat seu presumat infra presentem civitatem Tholoni nec extra seu infra ejus vicariam et districtum arma prohibita defferre, nisi intrando et exeundo dictam civitatem et ejus territorium seu districtum vel de loco ad locum eundo et redeundo, quo casu licitum sit et non aliis, sub pena, de nocte, librarum quinquaginta et de die viginti quinque.

VI.

De ne pas porter des armes.

Que nulle personne étrangère ou du pays de quelque condition qu'elle soit, n'ose ni ne prétende dans la ville de Toulon, ni au dehors dans sa viguerie ou district, porter des armes prohibées, si ce n'est en entrant ou sortant dans ladite ville ou son territoire ou district, ou en allant d'un lieu à un autre, dans lequel cas cela est permis, mais non autrement sous peine de L livres, la nuit, et de XXV livres le jour.

VII.

De plombadis non portandis.

Item. Quod nulla persona cujuscunque conditionis existat, audeat seu presumat portare plombatam per presentem civitatem nec extra, sub pena de die librarum xxv et de nocte librarum centum.

VIII.

De non portando gladium ultra mensuram.

Item. Quod nulla persona extranea vel privata cujuscunque conditionis existat, audeat seu presumat portare gladium ultra mensuram per curiam stabilitam, nisi intrando et exeundo presentem civitatem et ejus territorium et districtum sub pena, de nocte librarum xxv et de die x.

VII.

De non pourtar plombadas.

Item. Quod nulla personna de qualque condition que sia, non auze ni presume pourtar plombada per la present cioutat ni deforas, sus pena de xxv liouras de iourt et cent de nuech.

VIII.

De non portar glavi plus long que la mesura ordenada.

Item. Que alcuna personna extrania ou privada de qualqua condition que sia, non auze ni presume pourtar alcun glavi plus long que la mesura ordenada per la court, sinon que intrant et sortent de la present cioutat, son terradour et distrech, sus pena de xxv liouras de nuech, et dex de iourt.

VII.

De ne pas porter des bâtons plombés.

Que nulle personne, de quelque condition qu'elle soit, n'ose ni ne prétende porter un bâton plombé *(plombade)* dans la présente ville, ni au-dehors, sous peine de vingt-cinq livres, le jour, et de cent livres la nuit.

VIII.

De ne pas porter un glaive plus long que la mesure.

Que nulle personne étrangère ou du pays de quelque condition qu'elle soit, n'ose n ne prétende porter un glaive plus long que la mesure établie par la Cour, si ce n'est en entrant ou en sortant de la présente ville, de son territoire ou de son district, sous peine, si le délit est commis la nuit, de vingt-cinq livres, et si c'est de jour de dix livres.

IX.

De non parlar alz presonniers encarceratz sensa licença de la court.

Item. Que alcuna personna de qualqua condition que sia, non auza parlar à alcuny presonnier detengut à la carcel communas per crimes accusatz sensa licentia das officiers royalz dela dicha court sus pena de xxv liouras.

IX.

De non loquendo incarceratis sine licentiam curie.

Item. Quod nulla persona cujuscunque conditionis existat, audeat loqui incarceratis quibusvis criminibus accusatis sine licentia officialium regiorum dicte curie sub pena librarum xxv.

X.

De non anar per villa de nuech sensa lume.

Item. Que alcuna personna extrania ou privada de qualqua condition que sia, non auze ne presume anar per la dicha cioutat de Tholon de nuech sensa lume apres lo son de l'ave Maria sus pena de cinq solz per chascuna fes.

X.

De non accedendo per villam sine lumine.

Item. Quod nulla persona cujuscunque conditionis existat, extranea vel privata, audeat seu presumat ire per dictam civitatem Tholoni de nocte sine lumine post pulsationem ave Marie sub pena quinque solidorum pro quolibet et vice qualibet.

IX.

De ne pas parler aux prisonniers sans permission de la Cour.

Que nulle personne de quelque condition qu'elle soit, n'ose parler aux prisonniers accusés de crimes quelconques, sans la permission des officiers royaux de ladite Cour, sous peine de vingt-cinq livres.

X.

De ne pas circuler dans la ville sans lumière.

Que nulle personne étrangère ou de la ville, de quelque condition qu'elle soit, n'ose ni ne prétendre circuler dans la ville de Toulon, la nuit, sans lumière, après l'heure de l'*Ave Maria* (l'heure où l'on sonne pour l'*Ave Maria)*, sous peine de cinq sous d'amende pour chacun et pour chaque fois.

XI.

De Mulieribus falhitis.

Item. Quod nulla mulier falhita publica, audeat seu presumat per dictam civitatem nec ejus suburgia, portare mantellum nec raupam virgatam seu bispartitam aut aurum seu argentum quomodolibet ymo vestibus superioribus filum de retro et ante defferant, sub pena librarum centum et amitionis dicte raupe, auri vel argenti.

XI.

De las femas fallidas.

Item. Que alcuna fema fallida publica non presume pourtar dins la dicha cioutat ou bourgada aulcung mantel rauba verguada ni fenduda, aur ni argent comma que sia, sinon que fil en raubas dessus despueis lo detras iusquas al davant, sus pena de cent liouras et confiscation dela dicha rauba, aur et argent.

XII.

De non receptando latrones, nec res furatas, neque auxilium prestando.

Item. Quod nulla persona cujuscunque status seu conditionis existat, audeat seu presumat amparare in domo sua nec receptare, vel extra domum, latrones famosos fayditos forestieres aut de contu-

XII.

De non recebre layres ni lo raubatori ni de li donnar adjuda.

Item. Que alcuna personna de qualque estat o condition que sia non auze ni presume emparar ni receptar en sa maison o deforas sa maison alcuns layres famoses, vrais laïres o condamnas per def-

---

XI.

Des femmes publiques.

Que nulle femme publique (dégradée et publique) n'ose ni ne prétende porter dans la ville, ni dans les faubourgs aucun manteau ni robe en étoffe rayée ou de deux couleurs, ni de l'or ou de l'argent d'aucune manière. Mais que ses vêtements supérieurs ne soient qu'en fil devant et derrière, sous peine de cent livres et de la perte des vêtements, de l'or et de l'argent.

XII.

De ne recevoir ni les voleurs, ni le produit de leurs vols.

Que nulle personne de quelque condition qu'elle soit, n'ose ni ne prétende recevoir ni recéler dans sa maison ou dehors de la maison aucun voleur fameux, vrai larron, con-

faultz et contumaces, ni recebre las causas per ellos raubadas ni lou prestar alcung conselh ni favor, sus pena de cent marcqs d'argent per chascuna fes.

XIII.

De non pourtar tonsura sensa privilege.

Item. Que alcuna personna dela dicha cioutat, de sà vicaria o altra part, non porte alcuna tonsura clericala, sinon quel laia de son prelat o aultre ayent talla puissenssa sus pena de cent liouras.

XIV.

De non far la tonsura alz incarceratz

Item. Que alcung barbier ni altre non auze ni presume de tonsurar alcung dins las carces ni en altra part, sinon que conste tal esse ton-

matia condempnatos res que per eos furatas et sublatas eisque prebeant auxilium, consilium seu favorem, sub pena centum marcharum argenti pro quolibet et vice qualibet.

XIII.

De non defferendo tonsuram nisi haberet privilegium.

Item. Quod nulla persona de dicta civitate vel ejus vicaria aut aliunde tonsuram clericalem defferat, nisi illam a suo prelat haberet aut ab alio ad se debita potestate sufful-to, sub pena librarum centum.

XIV.

De non faciendo tonsuram incarceratis

Item. Quod nullus barberius, seu alius, audeat seu presumat aliquem infra carcerem vel alibi tonsurare nisi sibi constet talem fuisse ab

---

damné par défaut ou contumax, ni recevoir le produit de ses vols, ni lui donner aucun secours, aide, conseil ou protection, sous peine de cent marcs d'argent pour chacun et chaque fois.

XIII.

De ne point porter la tonsure sans autorisation.

Que nulle personne de ladite ville, de la viguerie ou d'ailleurs, ne porte la tonsure si elle ne la reçue de son évêque ou de tout autre ayant un pouvoir suffisant pour l'accorder, sous peine de cent livres.

XIV.

De ne point faire la tonsure aux prisonniers.

Qu'aucun barbier ou autre, n'ose ni ne prétende tonsurer quelqu'un dans la prison ou

episcopo tonsuratum. sub pena decem librarum pro quolibet et vice qualibet.

XV.

De non emendo bladum ad sexterium bladi causa revendendi.

Item. Quod nulla persona cujuscunque conditionis existat audeat seu presumat emere, in plathea sexterii lapidis bladi, causa revendendi, bladum emere sub pena viginti quinque librarum coronatarum pro quolibet et vice qualibet, et amitionis bladi.

XVI.

De non extrahendo a domibus locatis res infra easdem existentes

Item. Quod nulla persona extranea vel privata cujuscunque conditionis existat, que domum vel domos conducerit, de dictis domibus conductis per se vel alium

surat per evesque, sus pena de dex liouras per chascuna fes.

XV.

De non comprar blat al sextier per lo revendre.

Item. Que alcuna personna de qualqua condition que sia que non auze ny presume comprar blat en la plaça dal sextier de la peira per aquel tal blat comprar et revendre, sus pena de vingt cinq liouras de coronat per chascuna fes et confiscation de tal blat.

XVI.

Dc non transportar lo meinage de las maisons louguadas.

Item. Que alcuna personna extrania o privada de qualqua condition que sia que auria loguat ou tendria a loguage una o plusiours maisons, que non auze tirar o faire

---

ailleurs, s'il ne lui est prouvé qu'il a été tonsuré par l'Évêque, sous peine, pour chacun et pour chaque fois, de dix livres.

XV.

De ne pas acheter du blé au Sétier pour le revendre.

Que nulle personne de quelque condition qu'elle soit, n'ose ni ne prétende acheter du blé sur la place du Sétier de la pierre pour le revendre, sous peine de vingt-cinq livres couronnées, pour chacun et pour chaque fois, et de la perte du blé.

XVI.

De ne pas enlever les meubles des maisons louées.

Que nulle personne, étrangère ou de la ville, de quelque condition qu'elle soit, tenant

tirar per se o per aultres alcuna causa que sia en tout ny en partida, que premierament non aya de tout paguat lo pres dal loguage dela dicha maison o daquellas o aya couvengut dal pres dela dicha maison o daquellas, sus pena de cinquante liouras.

causam aliqualem extrahat aut extrahere presumat, nisi in totum solverit locationis pretium ipsius vel ipsorum, aut aliis, se convenerit cum domino a quo eam vel eas locaverit, sub pena librarum quinquaginta.

XVII.

De non far congregation de gens armas manopoli o sedition.

Item. Que alcuna personna de qualqua condition que sia non auze ny presume faire, en la dicha cioutat o en lo bailliage d'aquella, alcuna congregation de gens armadas de caval o a ped illicita sensa licentia dal dich monsur lo baille, ne aussi far alcung manopole ne congregation illicita, ny presumir excitar o faire excitar alcuna sedition, sus pena de douz-centz marcz d'argent fin.

XVII.

De non faciendo congregationem gentium armatarum aut manipolum vel seditionem.

Item. Quod nulla persona cujuscunque conditionis existat, audeat seu presumat, in dicta civitate et ejus bajulia congregationem ademprum gentium armatarum equitum vel peditum illicitas facere, sine licentia dicti domini bajuli, nec non tumultum manipolum congregare illicitum et cediscionem faciat excitet aut excitare presumat, sub pena ducentarum marcharum argenti.

à loyer une ou plusieurs maisons, n'enlève ou ne fasse enlever par une autre, tout ou partie des choses y existant avant d'avoir payé en totalité le prix de la location, ou de s'être arrangé avec le propriétaire qui lui aurait loué cette ou ces maisons, sous peine de cinquante livres.

XVII.

De ne pas faire un rassemblement de gens armés, conspiration ou sédition.

Que nulle personne de quelque condition qu'elle soit, n'ose ni ne prétende dans cette ville ou son bailliage faire une réunion de gens armés, fantassins ou cavaliers, sans la permission de M. le Bailli, ni réunir une assemblée tumultueuse et non permise, n exciter ou faire exciter une sédition, sous peine de deux cents marcs d'argent.

XVIII.

De aqua non projicienda.

Item. Quod nulla persona cujuscunque conditionis existat, audeat seu presumat, in carreris publicis dicte civitatis nec ejus suburgiorum, de alto in bassum projicere aquam mundam vel immundam sive layzavam aliqualem de die vel de nocte, sub pena quinque solidorum pro quolibet et vice qualibet.

XVIII.

De non jectar aygua.

Item. Que alcuna personna de qualqua condition que sia, non auze o presume en las carrieras publicas dela dicha cioutat ne en la bourgada jettar d'hault en bas alcuna aygua mal netta o liciva qualla que sia de jour o de nuech, sus pena de cinq solz per chascuna fes.

XIX.

De non tenendo scalam in carreriis.

Item. Quod nulla persona cujuscunque conditionis existat, audeat seu presumat tenere aut teneri faciat aliquam scallam in carreriis dicte civitatis nec ejus suburgiorum de nocte post pulsationem prime campane curie regie sub pena solidomo quinque pro quolibet et vice qualibet.

XIX.

De non tenir escala in la carriera.

Item. Que alcuna personna de qualqua condition que sia, non auze o presume tenir o faire tenir alcuna escalla en las carrieras dela dicha cioutat ny aussi en la bourgada d'aquella de nuech apres lo son de la premiera campana dela court reyala sus pena de cinq solz per chascuna fes.

XVIII.

De ne pas jeter de l'eau.

Que nulle personne, de quelque condition qu'elle soit, n'ose ni ne prétende jeter dans les rues de ladite ville ou de ses faubourgs de haut en bas, de l'eau propre ou sale ou de la lessive quelconque, de jour ou de nuit, sous peine de quinze sous, pour chacun et chaque fois.

XIX.

De ne pas tenir des échelles dans les rues.

Que nulle personne, de quelque condition qu'elle soit, n'ose ni ne prétende tenir ou faire tenir aucune échelle dans les rues de cette ville, ni de ses faubourgs, pendant la nuit, après le son de la première cloche de la cour royale, sous peine de cinq sous pour chacun et chaque fois.

XX.

De fachurias.

Item. Que alcuna personna de qualqua condition que sia non auze ny presume faire per se ny per aultres far faire alcunas fachurias divinations ny mascarias de sortilleges o enquatamentz, sus pena de cent liouras per chascuna fes et aultra plus grava juxta la quallitat dal cas a la cognoiscença de monsur lo juge.

XXI.

De naufrages.

Item. Que chascunas personnas de qualqua condition que sian trobant qualque navigi en mar... per fortuna de temps, gallion ou fusta

XX.

De Facturis.

Item. Quod nulla persona cujuscunque conditionis existat, audeat seu presumat facere per se vel alium aut fieri facere facturas divinationes sortilegia seu inquantationes sub pena librarum centum pro quolibet et vice qualibet et alia graviori juxta rei factum per dominum judicem imponenda.

XXI.

De naufragiis.

Item. Quod omnes et quecunque persone cujuscunque conditionis existant invenientes navigium aliquod in mari.... fortuna temporis

---

XX.

De la Sorcellerie.

Que nulle personne, de quelque condition qu'elle soit, n'ose ni ne prétende faire elle-même, ou faire faire par une autre, des sorcelleries, divinations, sortiléges ou enchantements sous peine de cent livres pour chacune et chaque fois, et de toute autre peine plus grave selon la nature du fait, à l'appréciation du juge.

XXI.

Des Naufrages.

Que toutes et chacune des personnes, de quelque condition qu'elles soient, trouvant quelque navire en mer... par une tempête, gallion ou fuste, qu'elles s'efforcent de le

billonum etiam sive fusteam illud et illa pro posse capiant et ad terram adducant atque notificent, sine diminutione rerum ipsius, curie supradicte seu dicto domino bajulo infra tres dies tunc proximos, et habebit tertiam partem rerum predictarum et nulla persona cujuscunque conditionis existat contra premissa veniat sub pena librarum quinquaginta.

que laion a prendre de touta lour possibilitat et l'amenar en terra sensa alcuna diminution de las causas que serant troubadas en tal navigi et laion a notificar a la court o ben al dich monsur lo baille infra tres jours al hora prochans, et aura la terça part de las causas sus dichas, et alcuna personna de qualqua condition que sia non auze venir al contrari de las causas sus dichas, sus la pena de cinquanta liouras.

XXII.

De fomerassiis in carreriis non congregandis.

Item. Quod nulla persona cujuscunque conditionis existat infra civitatem Tholoni, nec in viis publicis seu carreriis nec subtus banquis aut tabulis congregent aut congregari faciant fomerassia. Quod, si forsitam congregaverint illud colligat et portet extra singulis diebus sabbatinis sub pena

XXII.

De non amolonar formerasses per las carrieras.

Item. Que alcuna personna de qualqua condition que sia infra la cioutat de Tholon en los camins publicz o carrieras ny soubs los bancz o tauliers non aion a congregar alcuns femiers ni foumeras, et advenens que qualqung laguessa culhit o emmolonat laio a portar foras tous lous diçatas despueis lo

---

prendre et de l'amener sur la plage, sans rien soustraire de ce qu'il contient, et qu'elles en donnent avis à M. le Bailli dans les trois jours, et elles auront le tiers des objets contenus dans le navire. Que personne ne contrevienne à ce qui précède, sous peine de cinquante livres.

XXII.

De ne pas amasser du fumier dans les rues.

Que nulle personne, de quelque condition qu'elle soit, n'amasse ou fasse amasser du fumier dans Toulon, dans ses chemins ou rues, ni sous les bancs ni sous les tables. Que si par hasard quelqu'un en avait recueilli ou amassé, qu'il le porte dehors tous les samedis

premier jour dal mes de may jusquas al mes davust inclusivament, sus pena de cinq solz.

XXIII.

De non retenir escripturas.

Item. Que alcuna personna de qualqua condition que sia, extrania o privada non aia a retenir los instrumentz, mandamentz o aultres documentz apres que si seran estatz paguatz los deubtes, imo que a talz paguadours los demandantz los aion a rendre et restituir juxta l'intelect de l'edict et status dal rey sur ço fach, sus pena de cinquanta liourrs.

XXIV.

De l'offici de corrateria.

Item. Que alcuna personna de qualqua condition que sia, non auze ni presume en la cioutat de

pro quolibet solidorum quinque a prima dies mensis maii usque et per totum mensem augusti.

XXIII.

De scripturis non retinendis post satisfactionem.

Item. Quod nulla persona cujuscunque conditionis existat, extranea vel privata de solutis sibi debitis instrumenta mandamenta aut alia quelibet documenta retinere debeat ymo illa petentibus restituat juxta mentem edicti super hoc regii statuti sub pena librarum quinquaginta.

XXIV.

De officio corralerie.

Item. Quod nulla persona cujuscunque conditionis existat, audeat seu presumat in civitate Tholoni,

---

depuis le premier jour du mois de mai, jusqu'au mois d'août inclusivement, sous peine de cinq sous d'amende.

XXIII.

De ne pas retenir les titres après libération.

Que nulle personne de quelque conditon qu'elle soit, étrangère ou du pays, ne retienne après le paiement de ce qui lui est dû, les titres, ordonnances ou tout autre document, au contraire qu'elle les restitue aux demandeurs suivant l'esprit des statuts rendus par le roi à ce sujet, sous peine de cinquante livres.

XXIV.

De l'office de courtier.

Que nulle personne de quelque condition qu'elle soit, n'ose ni ne prétende exercer,

suburgiis et territorio ejus corraterie officium exercere nisi primitus in presentia dominorum bajuli notarii curie Tholoni juraverit fideliter dictum officium exercere et idonei fide jusserit de ipso officio legaliter exercendo, sub pena librarum viginti quinque, pro quolibet et vice qualibet.

XXV.

De non ludendo ad taxillos.

Item. Quod nulla persona extranea vel privata cujuscunque conditionis existat, audeat seu presumat ludere ad taxillos alesuch infra civitatem Tholoni, nec ejus suburgia et territorium, (nisi duntaxat infra regium palacium in platea morerii) (1) sub pena quinque solidorum et amissionis pecunie ludi.

(1) Ce passage est effacé et n'a pas été reproduit dans la traduction provençale.

Tholon, bourguada o son torrador exercir lofflci de corrateria, que premioromens non aia jurat en presentia de messeghors lo baille et greffier de la court de Tholon de fideloment exercir lo dich offici et aver bailat suffisenta caution de legualoment exercir tal dich offici, sus pena de vingt-cinq liouras per chascuna fes.

XXV.

De non juguar alz dalz

Item. Que alcuna personna extrania o privada de qualqua condition que sia non auze o presume juguar alz dalz alesuch infra la dicha cioutat de Tholon, bourguada o son tarrador, sus pena de cinq solz et confiscation de largent dal juoc.

---

dans Toulon, ses faubourgs ou son territoire, l'office de courtier avant d'avoir juré en présence des seigneurs bailli et notaire de la Cour de Toulon, d'exercer ledit office fidèlement et donné une suffisante garantie de son aptitude à remplir légalement cet office, sous peine de vingt-cinq livres pour chacun et chaque fois.

XXV.

De ne pas jouer aux dés.

Que nulle personne, étrangère ou du pays, de quelque condition qu'elle soit, n'ose ni ne prétende jouer aux dés à *lesuech* dans la ville de Toulon, ses faubourgs ou son territoire, (si ce n'est seulement dans le palais royal sur la place du Mûrier) sous peine de cinq sous et de la perte de l'argent du jeu.

XXVI.

De non regir personna ni bens de pupilz sensa licensa dela court, ni de furioses.

Item. Que alcuna personna de qualqua condition que sia non auze o presume regir ni gouvernar alcuns bens o personnas de pupilz, furioses o semblables sensa licença o decret de juge, sus pena per chascuna fes de cent liouras d'or.

XXVII.

De non aprehendir la possession o proprietat sensa licensa dela court et cognoiscença de drech.

Item. Que alcuna personna, extrania o privada de qualqua condition que sia non auze ni presume de aprehendir o far aprehendir la possession daultra personna, ni per aultres la far empedir sensa cognoiscença de drech et sensa li-

XXVI.

De non regendi personas pupillorum et furiosorum sine licentia curie.

Item. Quod nulla persona cujuscunque conditionis audeat seu presumat bona vel personas pupillorum furiosorum vel similium sine licentia et decreto judicis gubernare, sub pena pro vice qualibet centum librarum coronatarum.

XXVII.

De non aprehendo possessionem sine licentia curie et juris cognitione.

Item. Quod nulla persona extranea vel privata cujuscunque conditionis existat, audeat vel presumat possessionem apud aliam constitutam aprehendere seu aprehendi facere, nec per alium impedire, sine juris cognitione et absque

---

XXVI.

De ne pas gouverner les personnes et les biens des pupilles et des aliénés sans la permission de la Cour.

Que nulle personne de quelque condition qu'elle soit, n'ose ni ne prétende gouverner les personnes ou les biens des pupilles, des fous ou autres dans un état semblable, sans a permission et l'ordre du juge, sous peine pour chaque fois de cent livres couronnées.

XXVII.

De ne pas s'emparer des possessions ou propriétés d'autrui sans la permission de la Cour et la constatation du droit.

Que nulle personne, étrangère ou du pays, de quelque condition qu'elle soit, n'ose ni ne prétende s'emparer d'une possession appartenant à autrui, ni la faire prendre, ni la

licentia officialium curie regie supradicte, sub pena librarum quinquaginta et amissionis juris quod in ipsa possessiono haberet.

cença dalz officiers dela dich court reyala, sus pena de cinquanta liouras et confiscation de tal possession.

XXVIII.

De non blasfemando Deum neque sanctos.

Item. Quod nulla persona cujuscunque conditionis existat, extranea vel privata audeat seu presumat in dicta civitate nec ejus districtu, de Deo aut Sanctis qualiscunque jurare sive contra Deum et beatissimam virginem Mariam ejus matrem, Sanctos suos, inferre nec protulere blasfemias, sub pena decem solidorum pro quolibet et vice qualibet, si fuerit plebens, et solidorum viginti si fuerit miles, nobilis vel burgensis.

XXVIII.

De non blasphemar Dieu ni sous Sanctz.

Item. Que alcuna personna de qualqua condition que sia, extrania o privada, que non auze ni presume en la dicha cioutat o son distrech jurar Diou o sous Sanctz, ni en ferir alcuna blasphemia contra Dieu ni la sagrada Verge Maria sa maire ni lous Sanctz, sus pena de dex solz et vingt si es chivalier, gentilhomme o bourges.

---

faire occuper par un autre, sans vérification du droit et sans la permission des officiers de la Cour royale, sous peine de cinquante livres et de la perte des droits qu'elle pourrait avoir sur cette possession.

XXVIII.

De ne blasphémer ni Dieu ni les Saints.

Que nulle personne de quelque condition qu'elle soit, étrangère ou du pays, n'ose ni ne prétende dans ladite ville ou son district jurer Dieu ou les Saints, ou blasphémer contre Dieu, la Très-Sainte-Vierge Marie, sa Mère, et ses Saints, sous peine de dix sous, pour chacun et chaque fois, si c'est un plébéien, et vingt sous si c'est un chevalier, un noble ou un bourgeois.

XXIX.

De tenir lous ayguiers clauses.

Item. Que alcuna personna de qualqua condition que sia dela dicha cioutat non auze ni presume tenir infra la dicha cioutat ayguiers ouvertz en las carrieras publicquas, mais tal que lous auria lous aia a far claurre et adoubar infra dex jours prochans, sous pena de cinquanta liouras.

XXIX.

De tenendis ayguetis clausis.

Item. Quod nulla persona cujuscunque conditionis existat de dicta civitate audeat seu presumat infra dictam civitatem tenere assagueria in carreriis publicis apperta, sed illa claudat et aptare procuret infra proximos dies decem, sub pena librarum quinquaginta.

XXX.

De las mesuras et pes faulses.

Item. Que alcuna personna de qualqua condition que sia, non auze ni presume tenir en sa maison alcunas falsas mesuras ni pes falses, ni embe aquellous talz pes falses o mesuras pesar et mesurar, sus pena de cent liouras et confiscation de las causas mensuradas et pesadas per chascuna fes.

XXX.

De mensuris et ponderibus.

Item. Quod nulla persona cujuscunque conditionis existat, audeat seu presumat tenere in domo sua falsas mensuras aut pondera falsa, nec cum dictis falsis mensuris aut ponderibus tenere, vendere mensurari aut ponderari, sub pena centum librarum et amissionis rerum ponderatarum et mensurarum pro quolibet et vice qualibet.

XXIX.

De tenir les aiguières fermées.

Que nulle personne de quelque condition qu'elle soit, n'ose ni ne prétende tenir des aiguières ouvertes dans les rues publiques de cette ville, mais au contraire qu'elle fasse réparer et fermer dans les dix jours celles qui ne le seraient pas, sous peine de cinquante livres.

XXX.

Des poids et des mesures.

Que nulle personne de quelque condition qu'elle soit, n'ose ni ne prétende tenir dans sa maison des mesures ou des poids faux, ni avec ces faux poids et mesures, vendre, peser et mesurer, sous peine de cent livres et de la perte des objets pesés ou mesurés, pour chacun et chaque fois.

RECHERCHES HISTORIQUES

SUR

SAINT LÉONCE

Evêque de Fréjus et Patron du Diocèse.

DEUXIÈME PARTIE

LES MONUMENTS HISTORIQUES.

CHAPITRE Ier.

Saint Léonce, Évêque de Fréjus.

Les documents, où nous avons puisé l'origine de saint Léonce, confirmés et complétés par des traditions constantes au sein de notre Eglise, suffiraient pour rendre ce Pontife vénérable aux yeux de tous, et motiver le culte dont il est l'objet. Combien d'Eglises sont réduites à ces derniers témoignages sur leurs évêques ou leurs patrons ! Plus heureuse, celle de Fréjus peut voir le nom et l'action de Léonce briller au milieu de grands événements historiques.

Mais avant de dire ce qui fait la gloire de cet Évêque, il est important d'établir son identité, en le montrant distinct de tous les pontifes du même nom, et en indiquant les arguments sur lesquels l'Église de Fréjus s'appuie pour se l'attribuer.

De nombreux évêques du nom de Léonce apparaissent en effet dans l'histoire et les martyrologes ; mais les uns sont à peine connus, les autres ont été mêlés à des événements qui rendent impossible toute confusion ; d'autres enfin sont séparés de celui de Fréjus par un grand intervalle. L'identité de ce dernier sera donc facile à prouver : il suffira de le mettre en regard de tous ces pontifes, après avoir précisé l'époque et la durée de son épiscopat.

Léonce de Fréjus et Honorat, fondateur de Lérins, sont inséparables, dans l'histoire. L'établissement de ce monastère qui, d'après les meilleures chronologies et les plus solides raisons, date des premières années du cinquième siècle (1), prouve donc que saint Léonce était déjà sur son siége vers l'an 400.

L'extrême limite de son épiscopat doit être placée entre deux lettres du pape saint Léon ; la première, écrite en 445, confère à Léonce le privilége de convoquer les conciles dans la province de Vienne (2), et la seconde, en 452, donne à son successeur Théodore une décision sur la Pénitence (3). Léonce a dû mourir dans l'intervalle de ces deux lettres.

C'est donc un demi siècle d'épiscopat qui lui est donné ; et il n'y a pas lieu d'en être surpris en lisant ce que saint Léon a dit dans

(1) C'est le sentiment du cardinal Noris, de Tillemont, de Mabillon, d'Antelmi etc., etc., cités par M. l'abbé Alliez : *Histoire du monastère de Lérins*, tom. I, p. 12 et suiv. — Les plus solides raisons ont été fournies par Antelmi, *De initiis* p. 183 et suiv. ; elles ont été reproduites par les autres auteurs. — *Item.* Rohrbacher, *Hist. univ. de l'Égl.* tom. VIII, p. 9, dit que le monastère de Lérins fut fondé vers l'an 410.

(2) Il sera prouvé au chap. III que cette lettre du pape saint Léon appartient véritablement à notre Evêque.

(3) *Epist.* 91, ad Theodorum Forojuliensem Episcopum.--P. Labbe, *Conciles,* tom. III.

la première lettre : « Comme l'ancienneté est toujours digne de « vénération, nous voulons, si cela vous est agréable, donner à « notre frère et co-évêque Léonce l'honneur de vous assembler « en concile. » (1)

Les évêques du nom de Léonce, qui se rapprochent le plus de l'époque assignée à celui de Fréjus, ne peuvent évidemment être confondus avec lui ; à l'exception d'un seul, dont il sera bientôt parlé, leur nom est à peine connu dans l'histoire. Les Églises d'Autun, de Besançon, de Sion en Valais et d'Apt les ont eus à leur tête.

Et d'abord celui d'Autun n'a pas même un nom certain ; il est appelé tour-à-tour : *Leontius*, *Leontus*, *Leonus*, *Legontius et Legantus*. L'époque de son existence n'est pas mieux précisée ; il faut la conjecturer d'après la place qu'il occupe au catalogue des évêques de cette ville (2), pour le faire contemporain du nôtre.

Léonce de Besançon n'offre pas d'ambiguité pour le nom; mais, comme le précédent, il n'a aucune indication chronologique certaine. On le place avant Chélidoine qui était sur le siége de cette ville en 445. Il est dit de lui seulement qu'il fut évêque pendant 25 ans, et s'occupa surtout de la construction des églises (3).

Une lettre du pape saint Hilaire, en 462, nous fait connaître, à cette date, un évêque du nom de Léonce sur le siége des Alpes

(1) *Ibidem*. tom. III, p. 1396, lettre 89.

(2) *Gallia christiana*, tom. IV, p. 339. Tous ces noms sont donnés par divers martyrologes à l'évêque d'Autun. Il est placé au 8e rang, sans aucune indication chronologique. Le sixième évêque a pour date 318 et le neuvième 452.

(3) *Ibidem*. (Archiepiscopi Bisontinenses.) Leontius præfuit cum laude annis XXV, et in sacris ædificiis curandis præcipuam operam impendit.

Pennines, c'est-à-dire, à la ville de Sion en Valais (1). C'est tout ce que l'on sait de lui. D'ailleurs en 462 Léonce de Fréjus était déjà mort.

En nous éloignant un peu plus, nous trouvons encore un Léonce sur le siége d'Apt. S'il faut en croire un manuscrit trouvé par Polycarpe de la Rivière, chartreux fort versé dans l'étude des antiquités, cet évêque aurait été exilé par Euric, roi des Visigoths, lors du siége d'Apt, en 474, et il serait mort loin de son Eglise(2). Il n'existe aucune autre indication sur ce Léonce qui nous reporte à 25 ans de distance de celui de Fréjus.

D'autres évêques du même nom ont pu exister ailleurs, vers la même époque, mais ils sont moins connus encore que ceux dont nous venons de parler.

Il n'y a véritablement qu'un Léonce, avec qui l'évêque de Fréjus pourrait être confondu : c'est Léonce d'Arles. Dix ans, à peine, le séparent de Léonce de Fréjus, et son épiscopât a été marqué par des évènements restés célèbres dans l'histoire. C'est là que sont allés puiser tous ceux qui ont voulu glorifier notre Saint au détriment de la vérité. Mais une telle confusion devient impossible, si l'on considère un instant les faits principaux qui appartiennent à l'évêque d'Arles.

Ce Léonce succéda à Ravennius, vers l'an 461 (3). Le pape saint Hilaire, lié d'amitié avec lui depuis longtemps, lui adressa des let-

(1) *Ibidem*. tom. XII, p. 776. (Ecclesia Sedunensis).

(2) *Ibidem*. tom. I. (Ecclesia Aptensis.)

(3) D'autres disent en 455. *Gallia christana*, tom. I, p. 533 (Ecclesia Arelatensis). — *Item*. Bénédictins de St-Maur, *Hist. litt. de la France*, tom. II, p. 356 et 511. — *Item*. Rohrbacher, *Hist univers. de l'Égl.*, tom. VIII, p. 318.

tres qui annonçaient son élévation au souverain pontificat (1); il lui confirma le privilége d'assembler les conciles (2), privilége déjà rendu par saint Léon à Ravennius (3). Léonce en usa plusieurs fois (4), et en particulier ponr l'affaire du prêtre Lucide qui avait répandu des erreurs sur la Prédestination. A cette occasion, Fauste, évêque de Riez, lui adressa ses deux livres sur la Grâce et le libre Arbitre (5). Enfin Sidoine Appollinaire, dans ses lettres, loua son érudition et sa sainteté. (6)

Tous ces faits sont autant de barrières infranchissables élevées entre les deux évêques d'Arles et de Fréjus.

Ravennius ayant parlé de la mort de Léonce de Fréjus, dans un

(1) P. Labbe, *Conciles,* tom. IV, p. 1043. — *Item.* Longueval, *Histoire gallic.*, liv. IN, an 461. — *Item.* Rohrbacher, tom. VIII, p. 317.

(2) *Hist. litt. de la France*, tom. II, p. 512. — *Item.* Tillemont, *Mémoires,* tom. XVI, p. 42.

(3) *Hist. litt. de la France* (loco citato). — *Item.* P. Labbe, *Conciles*, tom. IV, p. 1044. — *Item.* Rohrbacher; tom. VIII, p. 154 et 155.

(4) Affaires de saint Mamert de Vienne et d'Ingenuus d'Embrun. — Longueval, liv. IV, ann. 463 et 464. — *Item.* Rohrbacher, tom. VIII, p. 320.

(5) *Gallia christiana*, tom. I (Ecclesia Aretalensis). — *Item. Hist. litt. de la France,* tom. II, p. 513. — *Item.* Longueval, liv. IV, an 474. — *Item.* Rohrbacher, tom. VIII, p. 368 et 371. — *Item.* P. Labbe, *Conciles,* tom. IV, p. 1044. — *Item.* Godescard, *Vies des Saints,* au 27 novemb. (note sur Fauste).

(6) Sidoine Apollin., liv. VI, lettre 4. — *Gallia christ.*, tom. I (Eccles. Arelat. — *Item. Hist. litt. de la France,* tom. II, p. 511.

concile qu'il tenait à Arles (1), on ne peut, sous un de ses successeurs, faire revivre notre Évêque ; on ne peut lui faire reprendre la prérogative d'assembler les conciles, accordée exceptionnellement à sa vénérable ancienneté, quand déjà saint Léon la restituée au même Ravennius; et le pape saint Hilaire ne peut correspondre avec Léonce de Fréjus, après saint Léon qui a déjà envoyé une décision à Théodore son successeur. Cette lettre de saint Léon à Théodore, qui suppose et prouve, comme nous l'avons dit, la mort de notre Léonce, est datée de 452, et la condamnation de Lucide est généralement fixée vers 474 (2) ; il y a donc anachronisme de plus de 20 ans, si l'on veut donner à l'évêque de Fréjus ce qui est de l'évêque d'Arles. L'absurdité n'est pas moindre, si l'on suppose que Fauste, après avoir entendu parler de la mort de saint Léonce de Fréjus, dans le concile d'Arles où fut jugé son différend avec Théodore, lui envoie ses livres sur la Grâce et le libre Arbitre. Enfin la même difficulté se renouvelle, en attribuant à notre Évêque les lettres de Sidoine Appollinaire qui, écrivant en 472 (3), aurait dû les lui adresser 20 ans après sa mort.

Il était nécessaire de bien établir ces lignes de séparation, car d'étranges méprises ont été faites au sujet des lettres de saint Hilaire, de saint Fauste et de saint Sidoine.

Baronius, dans ses *Annales*, est un de ceux qui ont le plus donné

(1) P. Labbe, *Conciles*, tom. IV, p. 1023. — *Item*. Benedict., *Hist. litt.*, tom. II, p. 355. — *Item*. Antelmi, *De initiis*, p. 57. — Decessor suus (Theodori) sanctæ memoriæ Leontius episcopus.

(2) Voir le *Gallia christ.*, Longueval et Rohrbacher cités précédemment.

(3) Bénédict., *Hist litt.*, tom. II, p. 554. — *Item*. Longueval, *Hist. gollic.*, liv. IV. ans 472 et 473. — *Item*. Rohrbacher, *Hist. univ. de l'Égl.*, tom. VIII, p. 341.

dans cette voie d'erreur et de confusion. Ce savant écrivain avait dit d'abord, à l'année 445, en parlant de la lettre de saint Léon, qui établit Léonce à la tête des conciles dans les provinces Narbonaise et Viennoise : « Ce Léonce était Évêque de Fréjus, dans la Gaule Nar- « bonaise et jouissait d'une grande renommée. Mais il est tout-à- « fait différent de l'autre Léonce qui, plus tard, a régi l'Église « d'Arles, et à qui Sidoine Appollinaire a écrit. (1) » A vingt ans de distance, en 465, l'annaliste, citant la lettre du pape Hilaire, adressée aux trois évêques : Léonce, Véran et Victorius, sur l'affaire d'Ingénuus d'Embrun, ajoute : « Quant à ce Léonce, placé « en premier lieu parmi les Évêques, et à qui l'affaire est confiée, « tenez pour certain, quoiqu'il ne soit pas fait mention de l'Égli- « se à laquelle il appartient, que c'est le même dont Hilaire d'Ar- « les a fait l'éloge dans l'oraison funèbre de saint Honorat son pré- « décesseur : c'est l'évêque de Fréjus, que je crois être celui à qui « Sidoine Appollinaire écrivait (2). » Plus tard encore, en 490, après avoir énuméré les Évêques qui reçurent les lettres de retractation du prêtre Lucide, le même écrivain dit : « Il y en a plu- « sieurs autres, regardés comme célèbres par Sidoine Appollinaire,

(1) Baronius, ad ann. 445. — Præficit Leontium episcopum ut ejus consensu futuræ synodi in eâ provinciâ celebrentur. — Erat Leontius iste episcopus Forojulii, in Galliâ Narbonensi, celebris famâ vir. At planè ab hoc diversus ille fuit Leontius qui postea ejusdem Arelatensis Ecclesiæ episcopatum rexit.... ad quem extant Sidonii Apollinaris litteræ.

(2) *Item.* ad ann. 465. — Extat epistola Hilarii papæ ad Leontium, Veranum et Victorium episcopos........ Porro Leontius primo loco positus inter episcopos, quibus causa committitur, etsi cujus Ecclesiæ Antistes fuerit, nulla fit mentio; scias tamen istum ipsum laudatum ab Hilario Arelatensi, in funebri oratione de sancto Honorato episcopo prædecessore, quem Forojuliensem episcopum eumdem opinor esse ad quem extant Sidonii Apollinaris litteræ.

« et parmi eux Léonce, évêque de Fréjus, à qui Fauste dédia ses « livres et Sidoine écrivit ses lettres (1). »

On ne saurait être en contradiction plus manifeste. Mais de tels oublis, jetés incidemment dans l'œuvre si vaste des Annales, se comprennent sans nulle peine. Baronius, après avoir entrevu la grande figure de Léonce de Fréjus, était attiré à lui attribuer tout ce qu'il trouvait dans l'histoire de glorieux sous le même nom. C'est la judicieuse réflexion d'Antelmi, sur l'assertion du savant annaliste et de plusieurs autres écrivains qui, comme lui, ont erré sur ce point (2).

En précisant les faits historiques auxquels Léonce d'Arles a été mêlé, on voit l'impossibilité de le confondre avec Léonce de Fréjus. Le même résultat est obtenu, au moyen de quelques indications chronologiques, pour les autres Léonce. Le grand intervalle qui les sépare de celui de Fréjus éloigne tous les doutes sur l'identité de cet Évêque.

Nous ne croyons pas nécessaire d'énumérer les Saints du nom

(1) *Item* ad ann. 490. Inter quos etiam ad quos suæ pœnitentiæ Lucidus presbyter libellum direxit, magnus ille adnumeratur Mamertus Viennensis Episcopus, cujus præconia Sidonius Appolinaris posteris testata reliquit, et alii quorum apud eumdem auctorem celebris fama est, ut Leontius Episcopus Forojuliensis, ad quem etiam Faustus libros illos suos inscripsit, et Sidonii extat epistola.

(2) *De initiis*. p. 92. — Antelmi reconnait formellement que la lettre de Sidoine Appollinaire n'a pu être adressée à Léonce de Fréjus; mais qu'elle appartient à Léonce d'Arles. Girardin et le P. Dufour ne veulent pas priver l'Eglise de Fréjus de cette gloire; ils supposent un second Léonce à qui l'évêque de Clermont et le pape saint Hilaire auraient écrit, et qui aurait condamné les erreurs du prêtre Lucide; nous dirons en son lieu ce qu'il faut penser de ce second saint Léonce. — Dufour, *Sanct. Leontius Epis. et Mart.* p. 18 et 191. — Girardin, *Histoire de Fréjus*. liv. III. p. 121 136.

de Léonce, qui figurent au martyrologe romain. Deux seulement sont évêques; étrangers à la Gaule, ils ont d'ailleurs précédé d'un siècle celui de Fréjus (1).

Ceux dont le nom est inséré dans les martyrologes gallicans, ont vécu plus de cent ans après lui. Les deux plus célèbres appartiennent à l'Eglise de Bordeaux; l'un est surnommé l'Ancien et l'autre le Jeune. Saint Léonce l'Ancien, successeur de saint Amand, fut présent au concile d'Orléans tenu en 541 (2): saint Léonce le Jeune monta après lui sur le siége épiscopal et mourut en 565 (3).

Un troisième Léonce est vénéré parmi les Pontifes de l'église de Saintes. C'est celui qui donna asile à saint Mâlo, banni de son siége, et assista à sa mort, en 565 (4).

Il existe encore, dans l'histoire, quelques Léonce, qui ont leur place entre les trois précédents et notre Évêque, mais à plus d'un demi siècle de distance de ce dernier. Ils ne sont guères connus

Savaron, dans la première édition des œuvres de Sidoine, avoue que, sur le témoignage de Baronius, il avait d'abord attribué à Léonce de Fréjus les lettres de l'évêque de Clermont; « mais, ajoute-t-il, cette « opinion est fausse, Léonce a été, il est vrai, évêque de Fréjus, « mais ce n'est pas celui dont il s'agit. Il y avait avant lui l'évêque de « Bordeaux. » Savaron oublie que Sidoine est mort un demi siècle avant Léonce de Bordeaux. Dans une seconde édition le même auteur change de sentiment; il reprend l'opinion de Baronius et attribue à Léonce de Fréjus les lettres de Sidoine; il lui donne de plus la gloire d'avoir condamné le prêtre Lucide. — (Voir Antelmi, *De initiis* p. 94.

(1) Voir aux *Notes et Ecclaircissements* nº 6.

(2) *Gallia Christiana.* tom. 11, p. 791. — *Item.* Longueval, *Histoire de l'Egl. gallic.*. liv. VI. an 541 — *Item.* Godescard, *Vies des Saints.* au 15 nov.

(3) *Ibidem.*

(4) *Gallia Chrit.* (Ecclesia Santonensis) — *Item.* Longueval, liv. VI. an 557. *Item.* Godescard, 15 nov. (vie de Saint-Mâlo).

que par leur présence à des conciles. Ce sont : Léonce d'Euse, (plus tard Auch), au concile d'Orléans, en 511 (1) ; Léonce de Coutances, au même concile (2); et Léonce d'Orléans au IIe concile de cette ville, en 533 (3).

Il est inutile de pousser plus loin les recherches. Les évêques du nom de Léonce, qui auraient existé dans les siècles suivants, pourraient moins encore mettre en doute l'identité de celui de Fréjus.

Indiquons maintenant les arguments pour établir cette identité d'une manière positive, et prouver que saint Léonce est évêque de Fréjus. Le premier nous est fourni par la prescription, et les autres s'appuient sur des documents qui remontent à une époque contemporaine.

Depuis un temps immémorial notre Église est en possession d'honorer saint Léonce comme son Évêque et son Patron. Cet argument de prescription existe déjà dans les plus anciens documents qui ont survécu à la dévastation de Fréjus par les Sarrasins : la supplique de Riculphe à Guillaume, comte de Provence, et la charte octroyée par ce prince.

Lorsqu'en 980 l'évêque Riculphe disait que son église cathédrale, alors en ruine, était dédiée à saint Léonce, il constatait les traditions antérieures et primitives, ainsi que nous l'avons montré précédemment (4) ; il rappelait la possession et l'ancienneté du culte de ce Saint.

(1) *Gallia Christ.*, (Ecclesia Elusana Novempopulaniæ) Tom. I. p. 969.

(2) *Ibidem.* (Ecclesia Constantiensis) tom. XI. p. 864.

(3) *Ibidem.* (Ecclesia Aurelatensis) tom. VIII. p. 1414.

(4) Première partie, chap. 2 p. 313.

A trois siècles de distance, un martyrologe, cité par un grand nombre d'auteurs, constate que les mêmes traditions continuaient dans l'Église de Fréjus et étaient généralement admises dans les autres. C'est celui de saint Sabin, estimé du XIIIe siècle, et qui est inséré dans l'appendice au martyrologe gallican; il marque au 16 novembre : *Forojulii, in Gallia Narbonensi, sancti Leontii Episcopi et Confessoris* (1).

Enfin aucune Église n'a jamais songé à nous ravir cet Évêque, et aucun auteur n'a jamais osé s'inscrire ouvertement contre nos traditions.

Elles ont, en effet, pour soutien les documents les plus anciens et les plus authentiques. Le IIIe concile d'Arles, tenu en 450, disait que l'évêque Théodore avait eu pour prédécesseur Léonce de sainte mémoire (2). Comme le concile prononçait sur un différend entre l'évêque diocésain et l'abbé de Lérins, cette indication suffirait pour désigner à quelle Église devaient appartenir Théodore et celui à qui il avait succédé. Mais afin que nulle ombre de doute, nulle possibilité d'erreur ne puisse planer sur ce point, nous rappellerons, à la date de 452, une lettre du pape saint Léon, restée célèbre et adressée à Théodore, évêque de Fréjus (3). Puisque les Pères d'Arles ont dit que cet évêque avait eu Léonce pour prédécesseur, il devient évident et incontestable que ce dernier avait occupé le siége épiscopal de notre ville.

Cette raison a semblé péremptoire à Tillemont qui, un instant, avait douté de l'identité de notre Évêque, pour la reconnaître

(1) Antelmi, *De initiis* p. 60. — *Item.* Tillemont, *Mémoires*, tom. XII. p. 677.

(2) Decessor suus sanctæ memoriæ Leontius Episcopus. (III concile d'Arles.) P. Labbe, *Conciles*. tom. VI. p. 1023.

(3) Leo Episcopus, Theodoro Episcopo Forojuliensi. *Epist.* 91. P. Labb. *Concil.* tom. III.

ensuite et en fournir lui-même les preuves. Ses variations ne seront pas un faible argument en faveur de notre cause.

« Tout le monde, dit-il d'abord, (1) convient comme d'une chose « sans difficulté, que ce Léonce dont saint Hilaire parlait publi-« quement avec tant d'estime, était l'évêque de la ville de Fréjus, « en Provence, qui est honoré par l'Eglise le 1er de décembre. On « voit, en effet, que le monastère de Lérins a été sous Léonce et « ensuite sous Théodore son successeur, que personne ne doute « être l'évêque de Fréjus à qui saint Léon écrivait en 452. »

Après un aveu si explicite, Tillemont laisse percer un autre sentiment dans ses notes (2). Il a vu, d'après le IIIe concile d'Arles, que ces deux évêques ont eu l'île de Lérins sous leur juridiction, mais comme elle se trouve actuellement, dit-il, dans le diocèse de Grasse, héritier de celui d'Antibes, on a quelque sujet de croire que Léonce et Théodore étaient évêques de cette dernière ville. « Cependant, ajoute-t-il, l'Église d'Antibes ne s'attribue point ces « évêques, et je ne trouve pas seulement un mot de saint Léonce « dans l'histoire ecclésiastique de M. Godeau qui a été longtemps « évêque de Grasse. Mais celle de Fréjus les compte tous deux « parmi ses évêques,..Il y a assurément quelque difficulté à croire « que l'île et l'abbaye de Lérins aient changé de diocèse (3). Il « n'est pas impossible que le corps de saint Léonce, ayant été trans-« féré d'Antibes à Fréjus, à cause des ravages des Barbares (4),

(1) *Mémoires*. tom. XII. p. 468.

(2) *Ibidem*. p. 677.

(3) Voir aux *Notes et Ecclaircissements* le n° 2.

(4) Sur quoi se fonde cette prétendue translation ?..., Si les barbares ont ravagé Antibes, pourquoi auraient-ils épargné Fréjus ? Cette ville n'eut-elle pas le triste privilège d'avoir été exposée à leur fureur plus qu'aucune autre de la Provence ? — Il faut avouer que Tillemont n'est

« ou pour quelqu'autre sujet, on l'ait cru, dans la suite des temps, « évêque du lieu où il était célèbre, et où l'on honorait son corps. « Mais serait-il possible que l'Église d'Antibes n'eût point conser- « vé quelque mémoire de son patron, et qu'elle l'eût cédé entière- « ment à celle de Fréjus? On pourrait peut-être croire aussi que « saint Léonce, honoré à Fréjus, est quelque martyr apporté d'un « pays plus éloigné, puisqu'on l'honore aujourd'hui comme mar- « tyr (1), quoiqu'il n'y ait nulle apparence que celui dont parle le « concile d'Arles ait enduré le martyre. Mais je pense que le mar- « tyrologe de saint Sabin, (on le dit écrit il y a 500 ans, avait fait « remarquer Tillemont quelques pages plus haut), qui le qualifie « de confesseur, suffit pour montrer que ce titre de martyr est une « addition nouvelle et sans fondement. Je ne vois point que per- « sonne hésite aujourd'hui à faire saint Léonce évêque de Fréjus. « Le cardinal Noris le suppose, aussi bien que les autres, comme « une chose indubitable(2). Le P. Quesnel le suppose de même(3), « et ne trouve point de difficulté à dire que le monastère de Lérins « était soumis à l'autorité de l'évêque de Fréjus. Le P. Sirmond « remarque même (4) qu'il faut qu'il ait passé du diocèse de Fré-

pas heureux dans la manière dont il traite certains points relatifs à l'histoire de notre Eglise. Les conjectures et les suppositions gratuites dont il aime à s'entourer ne sont pas faites pour conduire à la connaissance de la vérité.

(1) Le culte de saint Léonce martyr sera l'objet d'un examen spécial dans la III partie de ces *Recherches historiques*.

(2) Noris, *Historia Pelagian*. liv. II. p. 171. (cité par Tillemont.)

(3) Quesnel, *sur saint Léon*. p. 812 et 820. (cité par Tillemont.)

(4) *Conciles*, tom. VI. p. 1819. (cité par Tillemont.)

« jus à celui d'Antibes, mais n'hésite pas à dire que Léonce et
« Théodore étaient évêques de Fréjus.

« Nous suivons ce consentement universel, et la possession où
« est l'Église de Fréjus de l'honorer comme son Évêque, surtout
« puisqu'elle parait clairement fondée sur saint Léon. Car il n'y
« aurait guère d'apparence à aller chercher un Théodore, évêque
« de Frioul, en Italie. (1) »

Il n'y a rien à ajouter à ces paroles; Tillemont a résolu lui-même, et de la manière la plus complète, les difficultés qu'il avait soulevées.

« Nous avons cru néanmoins, ajoute-t-il, devoir proposer les
« raisons qui peuvent en faire douter, et que M. Antelmi, cha-
« noine de Fréjus, fortifie beaucoup par l'explication qu'il donne à
« ces paroles de Fauste de Riez, touchant saint Maxime, alors abbé
« de Lérins: *Ambiebant illum diversæ patriæ sed vel maximè*
« *proxima eremi civitas quæ territorii ac finium suorum incolam,*
« *velut proprium amplectebatur indigenam. Ambiebat illum proxi-*
« *ma eremo civitas quæ inter locum hunc et insulam, ut nostis,*
« *interjacet* (2). M. Antelmi croit donc que ce double *proxima*
« *eremo civitas* marque deux villes, dont la seconde, située entre
« Lérins et Riez, où Fauste parlait, est Fréjus, et que la première
« est visiblement Antibes (3). Si cela est, saint Léonce et Théodore
« étaient certainement évêques d'Antibes. Mais je crois qu'il n'est
« pas nécessaire de trouver deux villes dans les paroles de Fauste.
« *Ambiebant illum* etc... peut n'être qu'une répétition figurée,

(1) Antelmi a solidement prouvé que cet évêché de *Frioul*, n'a commencé d'exister que vers l'an 700. — *De initiis.* p. 5 et 149.

(2) *Homilia 31 Eusebii Emisseni.*

(3) *De initiis.* p. 37 et 91. — C'est aussi le sentiment du P. Pagi; *Critica Historico-Chronologica in annales Baronii*, ad ann. 433. n° XX. p. 251.

« qui serait néanmoins plus claire, si, au lieu d'*illum*, on lisait *in-*
« *quam* (1). »

La conclusion tirée par Tillemont n'est pas rigoureuse. Antelmi a pu voir, dans le texte de Fauste, deux villes désirer Maxime pour évêque, sans qu'on doive pour cela donner saint Léonce à Antibes. Les paroles de Fauste sont une allusion au choix que l'Église d Fréjus avait fait de saint Maxime, pour remplacer saint Léonce. Mais Antibes, ville épiscopale comme la nôtre, pouvait jeter aussi les yeux sur le même abbé de Lérins, pour l'appeler un jour sur son siège. Le nom de saint Maxime, inséré dans quelques catalogues des évêques d'Antibes, donnerait à croire que son élection eut lieu réellement. Le P. Cresp, en particulier, dans l'histoire de l'Église de Grasse, applique à la ville d'Antibes les premières paroles de Fauste (2).

Au sujet de la conclusion de Tillemont, d'après laquelle Léonce et Théodore auraient été évêques d'Antibes, on ne peut s'empê-

(1) *Mémoires*, tom. XII. p. 678. — Nous n'avons pu trouver le texte d'Antelmi, cité par Tillemont, et sans nulle indication, en ces termes : « M. Antelmi dit lui-même, en un autre endroit, que le monastère de « Lérins était alors *constamment* du diocèse de Fréjus. » Ce *constamment* lui fournit l'occasion d'une sortie contre notre auteur. « Est-ce qu'il a « cru qu'il était de Fréjus pour le spirituel, et d'Antibes pour le civil ? « Mais le civil était alors la règle ordinaire du diocèse. » Il s'ensuivrait donc que le monastère de Lérins, appartenant civilement, d'après Tillemont, au diocèse d'Antibes, devait aussi dépendre de lui au spirituel. Mais nous avons le III. concile d'Arles qui consacre les droits juridictionnels des évêques de Fréjus sur ce monastère ; nous avons encore une charte du 9e siècle, dans laquelle on voit que Lérins était dans le territoire du diocèse de Fréjus : *propè pagum forojuliense*. (*Cartulaire* de Lérins, p. 117-119) — Barralis, *Chronolog.* II pars. p. 130 — M. l'abbé Alliez. *Histoire du monastère de Lérins*. II vol. p. 28.

(2) Cette histoire manuscrite est à la bibliothèque de Grasse.

cher de dire un mot de l'étrange assertion émise par le P. Lecointe, dans ses annales (1). Cet auteur suppose que, dès le principe, les deux villes, dont nous venons de parler, eurent un seul et même évêque, et qu'on le disait évêque de Fréjus ou d'Antibes, selon le lieu où il faisait la plus longue résidence. Tous les documents historiques, ainsi que l'ont prouvé les auteurs du *Gallia Christiania* (2), s'opposent à une conjecture donnée si gratuitement. Fréjus et Antibes ont toujours eu leur évêque distinct (3).

L'identité de saint Léonce est donc prouvée par les monuments historiques. Cet évêque appartient à l'Église de Fréjus, d'après les titres les plus évidents et les plus incontestables; et aucun autre du même nom ne peut être confondu avec lui.

Après cette démonstration générale, nous allons dire la place glorieuse qui lui est faite dans l'histoire.

CHAPITRE II.

Saint Léonce et les Monastères de Provence.

La vie monastique se manifesta au cinquième siècle, dans les Gaules, avec le plus merveilleux élan ; mais rien n'approche de la fécondité qu'elle trouva sur les rivages de la Provence. Lérins, les îles Stœchades et saint Victor de Marseille, rivalisant de sainteté et de science, formaient un triple séminaire d'où sortaient innombrables les docteurs, les pontifes et les saints de l'Église gallicane. Les

(1) 1 vol. p. 502 *ad annum* 536.

(2) Tom. III. p. 1147.

(3) Voir aux *Notes et Ecclaircissements* le n° 2. où l'opinion du P. Lecointe est réfutée.

plus belles pages de l'histoire ecclésiastique, à cette époque, parlent de la gloire de ces monastères.

L'Église de Fréjus nous apparait comme le centre de toutes ces merveilles.

Honorat, le fondateur de Lérins, nomme Léonce son père et son supérieur. Cassien, qui dirige cinq mille moines à saint Victor, (1) inscrit son nom en tête de la plus grande partie de ses *Conférences*, pour lui rendre hommage comme à celui qui sait le mieux comprendre les vertus de la vie religieuse. Théodore, abbé dans les îles Stœchades, sera son successeur sur le siége de Fréjus; et il prélude aux devoirs de l'épiscopat en faisant fleurir, dans toute sa pureté, la discipline monastique au sein de la communauté qu'il dirige (2).

Les témoignages de l'histoire confirment ce que nous venons d'esquisser sur saint Léonce. Le premier rang sera donné à Lérins, puisque là son action fut plus évidente et plus directe.

C'est à Léonce de Fréjus que la Provence est redevable de la fondation de ce monastère. Honorat se sentait poussé vers la solitude, en même temps qu'il était attiré vers notre Évêque; et Lérins a surgi comme le fruit de ce double attrait.

Mais comment ces deux âmes avaient-elles pu se connaître? Il est permis de recueillir sur ce point quelques probabilités dans divers documents historiques. Avant son départ pour l'Orient, Honorat s'était arrêté à Marseille, et l'évêque de cette ville put croire un instant l'avoir déterminé à s'attacher à son Église (3). Le jeune voyageur avait-il connu alors le nom de Léonce dont le souve-

(1) Bénédict. de St-Maur. *Hist. litter. de la France*, tom. II p. 218.

(2) Joannes Cassianus. *Præfatio collat.* pars III.

(3) Hist. Tillemont, *Mémoires*. tom. XII. p. 467. — *Item*. Bénédict. de St-Maur. *Hist. lit. de la France*, tom II p. 91.

nir l'accompagna dans son pèlerinage? Ou bien, Honorat et Léonce, quittant tous deux leurs familles pour mener une vie plus parfaite, se seraient-ils rencontrés, pendant que le premier allait s'embarquer à Marseille, et le second, partant de Nîmes, se dirigeait vers Fréjus? Une telle communauté de dessein était bien capable de déposer dans ces deux cœurs le germe fécond d'une sainte amitié. Et plus tard, lorsque Honorat, retournant de ses pérégrinations, s'arrêtait aux rivages de l'Italie et de la Toscane, la renommée de son ami vint rendre plus vif et plus doux le sentiment qui l'unissait à lui. Telle est du moins la conjecture donnée par Antelmi, qui ne craint pas de dire encore que certainement l'amitié de saint Léonce et du futur fondateur de Lérins avait précédé le départ de ce dernier pour la Grèce (1).

Si les diverses opinions que nous venons de citer semblaient hasardées, ne pourrions-nous pas dire que saint Honorat, voulant rentrer dans les Gaules, débarqua à Fréjus, et que, devinant aussitôt les trésors de vertus qu'il trouverait auprès de l'Evêque, il s'éprit pour lui d'une sainte et profonde affection (2)?

Quoi qu'il en soit, l'union de ces deux cœurs est incontestable; et c'est l'amitié de Léonce et le désir de se fixer près de lui qui ont arrêté Honorat, l'ont empêché d'aller porter plus loin ses trésors de perfection, et nous ont valu de voir fonder, au milieu de nous, l'école de sainteté la plus féconde. Hilaire d'Arles, dans le panégyrique de son prédécesseur, en a donné la preuve; et ses paroles tant de fois répétées sont une des plus belles gloires de saint Léonce: « Honorat se dirige vers Lérins, île déserte et affreuse; là il peut

(1) Antelmi, *De initiis*, p. 70.... illudque certum est, arctam invicem iniisse necessitudinem, antéquam Honoratus in Græciam se contulisset.

(2) Longueval, *Hist. de l'égl. gallic.* liv. III. — M. l'abbé Alliez, *Hist. de Lérins*, 1 vol. p. 10.

« se livrer au silence et à la solitude, et jouir en même temps des « douceurs du voisinage et des liens d'amitié qu'il trouvait auprès « du bienheureux évêque Léonce (1). »

L'intention d'Honorat était donc de s'exercer aux saintes pratiques de la perfection évangélique, sous les yeux et comme à l'ombre de la pieuse amitié de notre Evêque. Mais en quel lieu lui fut-il donné de satisfaire d'abord le désir qui l'attirait vers la solitude?

. La tradition porte qu'il habita, dès le principe, le désert du Cap-Roux. Il semble en effet naturel que Léonce, connaissant l'affection d'Honorat pour lui et son attrait pour l'isolement, ait voulu satisfaire cette double inclination de son ami. Le Cap-Roux, avec ses forêts épaisses et inaccessibles, s'offrait pour cela. Cette demeure n'était pas trop distante de Fréjus et permettait à Honorat de se cacher aux yeux du monde.

Mais bientôt la renommée du Saint, le bruit des austérités auxquelles il se livre avec ses compagnons, attirent la foule vers des lieux inconnus jusqu'alors. La voie Aurélienne, passant à peu de distance, facilite l'accès de la *Baume* ou grotte qui sert de refuge aux solitaires. Honorat n'est plus dans son élément ; le silence et la retraite ont disparu ; et il lui faut tourner ailleurs ses regards pour chercher un lieu plus propice.

Des hauteurs du Cap-Roux, ses yeux s'étaient souvent arrêtés sur une île abandonnée ; là il retrouvera la solitude qu'il désire. Vainement voudrait-on l'effrayer, en lui parlant des serpents dont elle est remplie, et le détourner de son dessein : Honorat s'élance vers Lérins.

(1) *Sermo S. Hilarii:* Vacantem itaque insulam ob nimietatem squaloris... petit, præter secreti opportunitatem ac beatissimi in Christo viri Leontii Episcopi oblectatus vicinia et charitate constrictus. — *Item* : officia propria S. Forojul. Eccles. jussu R. R, D. D. Episcop. de *Clermont-Tonnerre, de Bausset-Roquefort et Wicart.*

Tillemont, citant cette tradition locale, ne paraît pas éloigné de l'adopter; Raymond Féraud la confirme dans *la Vida de sant Honorat;* Antelmi la suit d'abord, et la donne comme également admise à Fréjus et à Lérins; Girardin la raconte tout au long; Longueval en parle; et M. l'abbé Alliez la reproduit dans son *Histoire de Lérins* (1).

Il n'y a rien dans le panégyrique de saint Hilaire, ni dans les documents historiques qui confirme cette tradition, ainsi que le fait observer Antelmi. On peut même ajouter que la légende de l'ancien et du nouveau Propre du diocèse donne à croire que Lérins a servi tout d'abord de retraite à saint Honorat; et ce sentiment est conforme à l'attrait qui poussait alors vers les îles les âmes désireuses de la perfection (2).

Antelmi, dans un autre de ses ouvrages, abandonne sa première opinion, la reconnaît comme fausse et se range à une seconde dont il donne les preuves.

La voie Aurélienne, dit-il, passant au bas du versant ouest du Cap-Roux, était délaissée, depuis plus de quatre-vingts ans, lorsque Honorat revint dans la Provence. Sous Constantin, une autre route avait été établie à travers les montagnes de l'Estérel (3).

(1) Tillemont, *Mémoires*, tom. XII. p. 472. — Raymond Féraud, *la vida de Sant-Honorat,* liv. II. p. 23, dans l'édition de M. Sardou. — Antelmi, *De initiis,* p. 71. — Girardin, *Hist. de Fréjus,* liv. III. p. 66. — Longueval, *Hist. Gallic.* liv. III. — M. Alliez, *Hist. du monast. de Lérins,* 1 vol. p. 10.

(2) Les îles de la Toscane, (*Saint-Jérome, lettre* 30) l'île Gallinaire, vis-à-vis la rivière de Gênes, et où saint Martin avait vécu quelque temps, les îles Stæchades (d'Hyères) étaient peuplées de moines.

(3) Girardin reconnait ce changement de direction, néanmoins, dit-il, beaucoup de gens prenaient encore la route du Cap-Roux. *Hist. de Fréjus,* liv. III. p 69.

D'ailleurs, les précipices et les passages abruptes qui séparaient l'ancienne voie Aurélienne des grottes des anachorètes, ne permettent pas de supposer que l'accès de ces lieux fût devenu facile. Et bien loin de les avoir abandonnés, pour trouver à Lérins une retraite plus complète, Honorat, au contraire, s'échappait de temps en temps de son île et venait se livrer plus profondément aux saintes méditations dans les solitudes obscures et inaccessibles du Cap-Roux (1).

Antelmi se réservait de mieux établir ce point dans sa *Thébaïde Lirino-Fréjusienne*. Mais cet ouvrage ne fut pas achevé, et nous n'en possédons aucun fragment.

Dans leur divergence, ces deux opinions viennent s'unir pour confirmer la tradition qui nous montre saint Honorat sanctifiant, par sa présence, le lieu voisin de Fréjus et vulgairement nommé *la Sainte-Baume*. On ne saurait raisonnablement nier que le Saint y ait habité, soit avant, soit après la fondation de son monastère; ce sentiment est adopté par tous les historiens de nos contrées (2) ; il est consacré par le culte tant de fois séculaire rendu à saint Honorat dans la grotte même qui porte son nom (3).

Mais il est temps de dire les commencements du monastère et la part qui revient à notre Evêque dans sa fondation et son administration.

L'amitié d'Honorat pour Léonce ne reposait pas sur les senti-

(1) Antelmi. *Assertio pro unico S.Eucherio*, p. 89.

(2) Antelmi, *De initiis*, p. 71.— Longueval, *Histoire de l'Eglise Gallic.* liv. III.—Girardin, *Hist. de Fréjus*, liv. III. p. 67, et *notice sur les paroisses (manuscrit.)* — P Cresp, *Histoire de Grasse*, *(manuscrit.)*

(3) Barralis, *Chronol. Lerin* 1 pars. p. 37.
Antelmi, *De initiis*, p. 71. — Tillemont, *Mémoires*, tom. XII. p. 470, citant les Bollandistes, au 16 janv. p. 19, § 15.

ments de la nature; s'inspirant aux sources de la foi, elle voulait réaliser la parole de l'Esprit-Saint qui nous découvre dans un ami véritable un incomparable trésor (1). Le fondateur de Lérins avait besoin de nombreux conseils et de puissants secours dans sa grande entreprise; il trouva ce qu'il désirait auprès de l'évêque de Fréjus.

Léonce voyait avec bonheur la prospérité naissante de la sainte communauté; car bientôt Honorat fut entouré à Lérins d'une nombreuse famille. Mais les sollicitudes de l'épiscopat ne lui permettaient pas d'abandonner son premier troupeau pour venir exercer lui-même, dans l'île, les fonctions du saint ministère. Il jugea donc que le moment était venu d'imposer les mains à son ami. Honorat, depuis longtemps, fuyait la dignité du sacerdoce, et il fallut faire violence à son humilité pour la lui conférer (2). L'ami de saint Léonce en devint alors le fils et se montra digne de celui qui l'avait choisi. Saint Hilaire, en effet, ne craint pas de dire que, devant ce simple prêtre, les évêques oubliaient leur rang pour se faire ses collègues (3).

Il n'entre pas dans notre dessein de dire les merveilles de sainteté et d'accroissement dont Lérins fut tout d'abord favorisé; il nous suffit de constater qu'Honorat et Léonce en avaient posé les fondements. D'après la discipline alors en vigueur, l'évêque était

(1) *Eccle.* VI. 15.

(2) *Sermo S. Hilarii.* Hic primum illigatur, diù evitans, clericatus officio; hic refugam suum sacerdotalis infula innectit; et qui venire ad dignitatem detrectaverat, ad ipsum dignitas venit.

(3) *Sermo S. Hilarii* : Coram quo nullam sacerdotii distantiam, nullum nominis privilegium episcopatus agnosceret. Nemo unquam episcoporum sibi tantum russurpavit, ut se presbyteri illius collegam compntaret.

le premier supérieur des monastères fondés dans son diocèse ; la règle était donnée par lui, ou soumise à son approbation. Il avait encore d'autres droits de juridiction et de surveillance sur la communauté. Mais notre Evêque donnait au fondateur de Lérins une confiance trop grande et trop méritée pour tenir strictement à toutes scs prérogatives.

Voici donc comment les deux saints amis réglèrent les rapports du monastère avec le supérieur hiérarchique : 1° les clercs et les ministres de l'autel ne pouvaient être ordonnés que par l'évêque diocésain, ou par celui à qui il en délèguerait le pouvoir ; 2° c'est de lui seul qu'on recevait le saint Chrême ; 3° les néophytes n'étaient confirmés que par lui ; 4° les clercs étrangers ne pouvaient être admis à la communion et au saint ministère sans son autorisation ; 5° tout le reste du monastère, consistant en laïques, était soumis à l'abbé dont le choix appartenait à la communauté ; 6° l'évêque ne pouvait conférer les saints ordres à aucun religieux sans le consentement de l'abbé.

Nous avons la preuve authentique de ce règlement dans la décision du IIIe Concile d'Arles, composé de treize évêques et présidé par le métropolitain Ravennius. On y jugea le différend survenu entre l'évêque de Frejus et l'abbé de Lérins (1). Théodore et Fauste étaient en lutte, soit que le premier voulût reprendre quelques unes des prérogatives abandonnées par saint Léonce, son prédécessseur, soit que le second se fût opposé à l'exercice de

(1) Les actes de ce concile ont été donnés par le P. Sirmond qui les découvrit dans un manuscrit de l'Église de Lyon ; Volstenius les trouva aussi, à la bibliothèque Vaticane, parmi les actes d'un concile de Carthage tenu en 525 ; on les lit encore dans un autre manuscrit lombard très ancien conservé à la même bibliothèque sous le n° 5845. (Antelmi, *De initiis*, p. 211.) Le P. Labbe les donne au tom. IV. *des Conciles*, p. 1023.

la juridiction épiscopale sur son monastère. Les Pères du Concile mentionnent expressément qu'ils veulent consacrer la pratique introduite par notre Évêque. L'évêque de Fréjus, disent-ils, revendiquera seulement ce que Léonce, son prédécesseur de sainte mémoire, s'est attribué ; ils énumèrent ensuite les divers articles qui ont été cités (1).

Ces rapports de l'évêque diocésain avec le monastère ont été diversement appréciés. Les uns, avec Thomassin, n'y ont vu que l'expression du droit commun alors en usage (2). Les autres, sur des témoignages nombreux, ont cru y reconnaître un véritable privilège accordé par saint Léonce au fondateur de Lérins, privilège qui est devenu la règle pour les autres monastères, après la décision du concile d'Arles.

Ce que nous avons dit de l'amitié et de l'union des deux Saints porte naturellement à croire que l'évêque de Fréjus avait établi quelque immunité en faveur d'Honorat. Nous pourrions peut-être

(1) Hoc tamen sibi tantùmmodo vindicaturus *(Theodorus)*, quod decessor suus sanctæ memoriæ Leontius Episcopus vindicaverat: nempè ut clerici, atque altaris ministri nonnisi ab ipso, vel cui ipse injunxerit ordinentur : Chrisma nonnisi ab ipso speretur; Neophyti, si fuerint, ab eodem confirmentur: Peregrini Clerici absque ipsius præcepto in communione, vel ad ministerium non admittantur. Monasterii verò omnis laïca multitudo ad curam abbatis (quem sibi ipsa congregatio elegerit, *(ut infra dicitur)* pertineat ; neque ex eâ Episcopus sibi quidquam vindicet, aut aliquem ex illâ clericum, nisi abbate petente, præsumat. — Antelmi et le P. Labbe, (*loco citato.*)

(2) Thomassin, *Discipl. nova et vetus* pars, I. lib. III, cap. XXVII, n° 16 Ejusmodi erat non privilegium celeberrimæ abbatiæ ab episcopis concessum, sed jus commune quod tunc temporis in usu erat.

en trouver la preuve dans les paroles mêmes du concile. Pourquoi la conduite de Léonce est-elle donnée en exemple et en règle, plutôt que d'en appeler au droit commun? Ne semble-t-il pas évident que l'on veut conserver par là au monastère un privilège dont il jouissait depuis sa fondation?

Au reste, le droit commun, dont parle Thomassin, ne pouvait être fort ancien à cette époque, puisque la vie monastique, dans les Gaules, est à peu près contemporaine de la fondation de Lérins. Il est plus probable de dire qu'il a eu comme point de départ la pratique de saint Léonce. On ne conçoit guère, en effet, que l'évêque Théodore, ancien abbé lui-même, après avoir joui de ce droit commun, en ait été oublieux au point de réclamer ce qui lui était contraire.

Tillemont nous confirme dans ce sentiment lorsqu'il dit : « Cette « conduite de saint Léonce a été citée en divers conciles, et y a paru « digne de servir de règle. Elle ne peut, en effet, avoir que d'heu- « reuses suites, pourvu que tous les supérieurs des monastères « soient des Honorats. Mais comme cela n'est pas toujours, quel- « ques-uns ont cru pouvoir se plaindre que l'exemple de saint Lé- « once avait donné occasion de trop affaiblir l'autorité des évêques « sur les monastères. »

Longueval, après avoir fait connaître la décision du concile d'Arles, ajoute : « Ce règlement servit dans la suite comme modèle « aux privilèges qui furent accordés aux moines par les évêques. »

Nous pourrions citer encore le jugement de Fleury et de Bérault-Bercastel. Ils voient, dans la décision du concile qui s'appuie sur l'exemple de saint Léonce, « l'exercice de la juridiction épiscopale « sur les monastères, et tout à la fois le commencement des exemp- « tions, au moins pour les communautés composées de laïques « qui se choisissaient un supérieur (1). »

(1) Tillemont, *Mémoires*, tom. XII. p. 477. — Longueval, *Hist. de l'Egl. Gallic.* liv. III. — Fleury, *Hist. de l'Egl.* tom. VI p. 549, année 462. — Bérault, Bercastel, *Hist. de l'Egl.* liv. XVII an 464.

Antelmi s'attache à prouver que notre Évêque avait réellement favorisé le monastère de Lérins. Théodore, dit-il, s'appuyant sans doute sur l'ancienne discipline, réclamait, vis-à-vis de Fauste, plusieurs droits de juridiction que saint Léonce ne s'était pas attribués ; et pour ce seul motif les Pères du concile n'accédèrent pas à ses désirs. Ils jugèrent que Théodore ne saurait raisonnablement se plaindre en voyant les prérogatives de son siége épiscopal réglées d'après la conduite de son prédécesseur, si justement célèbre par sa sainteté et sa prudence. Mais ils n'en eussent point agi de la sorte si Théodore avait connu et invoqué en sa faveur le 4[e] canon du concile de Chalcédoine, où il est dit que les évêques auront toute juridiction sur les monastères établis dans leurs diocèses. On ne voit pas comment les treize évêques du concile d'Arles auraient pu refuser de s'y conformer. (1)

On a dit, il est vrai, qne le 4[e] canon de Chalcédoine était regardé dans l'Occident comme un règlement de discipline pour les Orientaux, et que Théodore avait voulu injustement se prévaloir de cette autorité pour faire revivre les droits abandonnés par saint Léonce (2). Mais cette assertion paraît tout à fait gratuite quand on la rapproche de la décision du concile d'Agde, en 506, et de celui d'Arles, en 554. Les prescriptions du concile de Chalcédoine y sont renouvelées, et les évêques s'appuient évidemment sur elles

(1) Antelmi *De initiis*, p. 220.

(2) *Hist. litt. de la France*, tom 71 p. 323. — *Gallia Christiana*, tom. 1. p. 422. — M. l'abbé Alliez, *Hist. du monast. de Lérins*. 1 vol. p. 224 et 225.

pour reprendre quelques-uns des droits qui avaient été antérieurement diminués (1).

Plus tard, les monastères ont obtenu des immunités plus larges encore que celles dont le 3e Concile d'Arles fait mention ; ils sont même arrivés, pour la plupart, à une exemption complète de la juridiction épiscopale. Mais il nous semble que la conduite de saint Léonce, à l'égard de Lérins, peut être regardée comme point de départ de la voie de privilèges où sont entrées les communautés religieuses.

Nous pourrions déjà en trouver la preuve dans le concile de Carthage, tenu en 525. Un abbé, nommé Pierre, voulant obtenir des exemptions pour son monastère, invoqua, parmi d'autres témoignages, la décision des Pères d'Arles, qui se fonde sur la pratique de l'évêque de Fréjus (2).

On ne saurait méconnaître que le règlement donné par saint Léonce ne soit marqué au coin d'une haute sagesse ; il sauvegarde également la dignité épiscopale et l'indépendance du monastère.

Les résultats en furent heureux à Lérins ; et nous n'hésitons pas à y voir une des sources de la prospérité de cette communauté. Ce qui vient paralyser dans leur germe les institutions nouvelles, c'est

(1) Le 27e canon du concile d'Agde ordonne qu'on n'établira pas de nouveaux monastères sans la permission de l'Evêque. Le 2e et le 3me canon de celui d'Arles sont plus exprès et répètent à peu-près mot par mot le 4e de Chalcédoine ; ils règlent que les monastères seront soumis à la correction de l'évêque diocésain, et que les abbés ne pourront faire de longs voyages ou s'absenter longtemps de leurs monastères, sous peine d'être punis par l'évêque selon les canons. — Longueval, *Hist. de l'Egl. Gallic.* liv. VI. an. 554. — Antelmi, *De initiis.* p. 221.

(2) Dupin, *Bibliot. des auteurs ecclés.*, tom. III. p. 167 et 168 — P. Labbe, *Conciles* tom. IV p. 1649 — *Hist. litt. de la France,* tom, II. p. 324.



surtout le défaut d'harmonie et d'entente parmi les autorités qui se trouvent en contact.

En grandissant d'une manière si merveilleuse, Lérins attirait sur lui l'attention des autres monastères des Gaules et de tous les amis de la vie cénobitique. Le célèbre Cassien, après avoir parcouru les déserts d'Egypte peuplés de moines, était venu visiter la communauté d'Honorat, à son arrivée dans nos contrées (1). Il la quittait plein d'espoir pour la réussite de son projet. Bientôt le monastère de Saint-Victor, établi par lui à Marseille, et les cinq mille moines qui se pressaient à ses côtés et le nommaient leur père (2), lui prouvaient que la terre de Provence pouvait rivaliser de fécondité avec celle d'Egypte.

Au milieu de sa grande famille, saint Cassien n'avait pas oublié les merveilles de sainteté dont il avait été le témoin au monastère de Lérins ; mais deux grandes figures surtout revenaient à son esprit et restaient inséparables dans son admiration : celles d'Honorat et de Léonce. Il n'avait pu, en effet, habiter Lérins sans connaître notre Evêque, sans entendre louer sa prudence et sa sainteté, dont les œuvres brillaient au milieu de la communauté qui le regardait comme un second père.

De son côté, Léonce avait deviné tous les trésors d'érudition de Cassien, toute son expérience de la vie monastique, et il était jaloux d'y faire participer la communauté d'Honorat. Déjà son frère Castor, évêque d'Apt, l'avait devancé, en obtenant du père des serviteurs de Dieu, comme il appelle Cassien, le beau livre des *Institutions*. Mais les deux frères et un abbé nommé Hellade s'unirent pour la demande d'un second ouvrage, qui serait comme la mise en pratique des principes posés dans le premier.

(1) M. l'abbé Alliez, *Hist. du monast. de Lérins*, 1 vol. p 70.

(2) Bénédict. de Saint-Maur, *Hist. lit. de la France*, tom. II. p 218.

L'évêque d'Apt était mort lorsque s'achevaient les *Conférences* demandées. Cassien croit alors devoir les dédier en première ligne à Léonce, le digne émule de son frère dans le dévouement aux institutions monastiques; et il débute par ces belles paroles à la louange de notre Evêque :

« Puisque le pontife Castor nous a quittés, pour aller vers Jésus-
« Christ, je ne crois pouvoir mieux faire que de consacrer à vous,
« bienheureux Père Léonce, ces dix conférences demandées par
« lui avec une incomparable ardeur pour la sainteté. C'est un
« héritage justement acquis par l'amour fraternel, la dignité du
« sacerdoce et, ce qui est plus grand encore, par la sainte rivalité
« de ferveur qui vous unissent à lui (1). »

Ces premières paroles du fondateur de saint Victor semblent n'être que la simple expression d'un hommage rendu à Léonce, en souvenir de son frère, et à son amour pour la perfection. Elles sont mieux expliquées ailleurs. Cassien marque expressément et à plusieurs reprises qu'il a écrit non seulement d'après le désir, mais encore sur l'ordre de notre Évêque.

Au début de la IX[e] conférence, il dit qu'après avoir rapporté les paroles de l'abbé Isaac, il croira avoir satisfait à l'ordre de l'évêque Castor de bienheureuse mémoire, aux désirs du bienheureux évêque Léonce et du saint frère Hellade (2).

(1) Nunc autem quia derelinquens nos pontifex supradictus *(Castor)*, migravit ad Christum, has interim decem collationes.... quas ille, incomparabili flagrans studio sanctitatis, simili sibi jusserat sermone conscribi,..Vobis potissimum, o beatissime papa Leonti et sancte frater Hellade, credidi consecrandas, alter siquidem vestrum memorato viro, et germanitatis affectu, et sacerdotii dignitate, et, quod his majus, sancti studii fervore conjunctus, hœreditario fraternum debitum jure deposcit. — Joannes Cassianus, *Prœfatio collationum*, pars 1.

(2) Quod. . promissum est, collationes ... abbatis Isaac, Domino favente, completunt. Quibus explicatis, et prœceptis beatissimæ memoriœ papæ Castoris, et desiderio vestro, o beatissime papa Leonti, et sancte frater Helladi, satisfecisse me credo. — *Ibidem. Collatio nona*, cap. 1.



Dans la dédicace à saint Honorat et à saint Eucher, il ajoute qu'il leur adresse sept nouvelles conférences, puisque les douze livres des *Institutions*, écrits à la demande de l'évêque Castor, d'heureuse mémoire, et les dix premières conférences, composées sur l'ordre des saints évêques Hellade et Léonce, n'ont pu suffire à l'ardeur de leur foi (1).

Enfin il répète les mêmes paroles, avant la XVIII[e] conférence. Après avoir achevé, dit-il, avec l'aide de Jésus-Christ, les dix conférences que les bienheureux évêques Hellade et Léonce m'avaient demandées, je vous en envoie encore sept, à vous, saints frères Jovinien, Minerve, Léonce et Théodore (2).

Il ne saurait donc subsister aucun doute sur ce point : Léonce de Fréjus a engagé Cassien à compléter l'ouvrage commencé sous l'inspiration de son frère saint Castor.

L'histoire ne nous a conservé que ce monument authentique des rapports du fondateur de la célèbre abbaye de Marseille avec

(1) Proinde quia fidei vestræ atque fervori, nec illa Instituta cœnobiorum quæ duodecim libellis ad beatæ memoriæ episcopum Castorem quo potuimus sermone conscripsimus, nec decem collationnes in Scythica eremo commorantium patrum, quæ præcipientibus sanctis Helladio et Leontio episcopis, utcumque digessimus, satisfacere potuerant, nunc etiam... Patrum septem collationes... vobis credidi consecrandas, (o sancti fratres Honorate et Eucheri.) *Ibidem. Præfatio collat.* XI.

Le moine Hellade étant devenu évêque, lorsque Cassien écrivait les conférences dédiées à saint Honorat et à saint Eucher, il ne l'appelle plus du nom de frère Le même changement a lieu pour saint Honorat, dans la préface de la XVIII. conférence.

(2) Emensis, juvante gratiâ Christi, decem collationibus Patrum, quæ, exigentibus beatissimis episcopis Helladio et Leontio, utcumque digestæ sunt, septem alias beato episcopo Honorato, sancto quoque famulo Christi Eucherio dedicavi : totidem et nunc vobis, o sancti fratres, Joviniane, Minervi, Leonti et Theodore, credidi deputandas. *Ibidem. Præfatio collat.* XVIII.

saint Léonce (1). Mais il serait facile de suppléer à son silence, en disant les précieux avantages que Cassien a dû retirer du voisinage d'un si saint Évêque.

Les documents sont plus rares encore pour les îles Stæchades. L'histoire se tait sur les détails intimes des communautés religieuses qui s'y trouvaient et dit seulement que la vie monastique y était florissante. Un jour, peut-être, quelque habile et patient investigateur pourra-t-il faire sortir de son obscurité l'histoire de ces îles, une des gloires de la Provence.

Nous n'avons qu'un monument pour prouver, et encore d'une manière indirecte, les rapports de saint Léonce avec les moines des Stæchades. C'est encore le saint abbé Cassien qui nous le donne. Il adresse ses dernières *Conférences* à quatre de leurs abbés, nommés Jovinien, Minerve, Léonce et Théodore, dont le dernier dit-il, a établi, au milieu des Provinces des Gaules, la discipline monastique dans toute la rigueur des vertus primitives (2). Ce Théodore est l'évêque de Fréjus, dont le III concile d'Arles a dit qu'il était abbé avant d'être élevé à l'épiscopat (3). Tous les auteurs s'accordent sur ce point (4).

Privée de saint Léonce, l'Eglise de Fréjus avait d'abord tourné les yeux vers Lérins. La gloire d'Honorat et d'Hilaire, successive-

(1) Voir aux *Notes et Eclaircissements*, n° 7.

(2) Emensis juvante gratiâ Christi, decem collationnibus etc etc.. Totidem et nunc vobis, o sancti fratres, Joviniane, Minervi, Leonti et Theodore, credidi deputandas. Posterior siquidem vestrûm illam cœnobiorum sanctam atque egregiam disciplinam in provinciis gallicanis antiquarum virtutum districtione fundavit.— Joan. Cassianus, *Præfatio collat* Pars III.

(3) Ut potè antiquus Abba et Episcopus — Antelmi, *De Initiis* p. 216. *Item*. P. Labbe, *Conciles* tom. IV. p. 1023.

(4) Longueval, *Hist. de l'Egl. Galic.* liv IV. —*Gallia Christiana*, tom. I. Eccles. Foroj — Antelmi, *De initiis*. p. 133.— Girardin, *Hist. de Fréjus*, liv. III. p. 96.

ment appelés à la dignité épiscopale, lui faisait désirer un évêque sorti de ce monastère, et son choix était tombé sur le saint abbé Maxime. Mais, par un sentiment de profonde humilité, celui-ci se déroba aux recherches des envoyés (1). Il fallait donc aller choisir ailleurs un évêque. Les îles Stæchades, peu éloignées de notre ville et peuplées de saints religieux, lui donnèrent ce que Lérins avait refusé.

Le clergé et le peuple de Fréjus connaissaient donc ces îles, puisqu'ils allaient y chercher un évêque. Mais peut-on supposer qu'elles restèrent ignorées de Léonce, l'ami et le protecteur des communautés religieuses? Sa renommée avant d'arriver à saint Victor, avait dû y pénétrer; et, dans tous les cas, l'abbé Cassien, écrivant tour-à-tour à saint Léonce et aux moines de ces îles, aurait été la cause et l'intermédiaire de leurs rapports.

L'abbé Théodore, ce propagateur de l'antique discipline dans les Gaules, comme l'appelle le fondateur de saint Victor, était digne de succéder au second père de Lérins; et l'Eglise de Fréjus eut la consolation de voir son choix ratifié en quelque sorte par saint Léonce lui-même, qu'elle croyait ravi pour toujours à son affection. A son retour de la Germanie, comme il sera dit plus loin, cet Evêque, courbé sous le poids des ans et des travaux de l'apostolat, trouva Théodore sur le siége de son Eglise, et crut voir revivre en lui son ami Honorat.

Les trois grands monastères de la Provence: Lérins, saint Victor et les îles Stæchades, viennent de nous apparaître comme le théâtre où l'action et l'influence de Léonce se sont exercées. C'étaient les asiles qui, par leur proximité, devaient principalement être l'objet de sa sollicitude et de son zèle. Mais de là sa renommée se répandit au loin; elle arriva à Rome, le centre et l'écho de toute la catholicité; et Rome couronna tant de mérites, ainsi que nous allons le voir.

L'abbé J. B. Disdier.

(1) Faustus, de S. *Maximo*, in Homilia 34, *Eusebii Emisseni.*

DONS FAITS A LA SOCIÉTÉ.

M. le chanoine Corblet. — Plusieurs de ses ouvrages :

1° Essai historique et liturgique sur le ciboire et la réserve de l'Eucharistie, 1858.

2° Notice sur une cloche fondue, par M. Morel de Lyon, 1859.

3° Notice sur les chandeliers d'église au moyen-âge, 1859,

4° L'architecture du moyen-âge, jugée par les écrivains des deux derniers siècles. 1860.

5° Etude historique sur les loteries, 1861.

6° Notice sur quatre religieuses de port Royal des champs, 1861.

7° Le lion et le bœuf, sculptés aux portails des églises, 1862.

8° Grandes découvertes historiques relatives à s. Jean-Baptiste et aux évangélistes, 1862.

M. Boissière. — Du progrès dans les langues, par une direction nouvelle donnée aux travaux des philologues et des académies, par P. Boissière. Paris, 1863.

Pontevès. — Notice sur l'église de Pontevès (manuscrite.)

M. Octave Teissier.—Etude sur l'histoire de Toulon, (2 feuilles.)

id. Notice sur les archives communales de la ville de Toulon, par M. Octave Teissier.

M. Ferdinand André. — Notice historique sur la maison et solitude de N. D. des Anges, terroir de Mimet, diocèse d'Aix, 1856.

id. Notice historique sur la statue de N. D. de Miséricorde, vénérée à Pourrières, 1857.

M. de Bouriane. — Alesia, 2e édition, 1863.

PUBLICATIONS DES SOCIÉTÉS SAVANTES

Paris. — Les Beaux-Arts, revue de l'Art ancien et nouveau.
Tome VIe 8e livraison à 11e livraison juin 1863.

Paris. — Société libre des Beaux-Arts.
21e volume années 1862 et 1863.

Boulogne, s. mer. — Bulletin de la Société d'Agriculture de l'arrondissement de Boulogne.
Février, mars, avril, mai, juin et juillet 1863.

Montpellier. — Annales de la Société d'Horticulture et de Botanique de l'Hérault.
Tome 3.

Caën. — Mémoires de l'Académie impériale des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Caën 1863.

Nancy. — Journal de la Société d'Archéologie et du Musée Lorrain.
12e année, avril au mois d'août 1863.

Valenciennes. — Société impériale d'Agriculture, Sciences et Arts de l'arrondissement de Valenciennes.
Tome XVIe d'avril à juillet 1863.

Niort. — Maître Jacques, journal populaire d'Agriculture.
De janvier à avril 1863.

Limoges. — Bulletin de la Société Archéologique et Historique du Limousin.
Tome XIIIe.

Marseille. — Revue horticole des Bouches-du-Rhône.
9e année 1862, janvier à août 1863.

Amiens. — Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie.
1863, nos 1 et 2.

Orléans. — Bulletin de la Société Archéologique de l'Orléanais.
1er et 2me trimestres 1863.

Angers. — Annales de la Société Linnéenne du département de Maine-et-Loire.

Année 1862.

Châlons s. Marne. — Mémoires de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts, du département de la Marne.

Année 1863.

Gueret. — Mémoires de la Société des Sciences naturelles et archéologiques de la Creuse.

Tome III, 1862.

Le Hâvre. — Recueil des Publications de la Société Hâvraise.

Année 1862.

Dijon. — Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Dijon.

Mémoires, tome X, 2e série.

Auxerre. — Bulletin de la Société des Sciences, historiques et naturelles de l'Yonne.

Année 1863, 17e volume.

Paris. — Ministère de l'instruction publique. — Revue des Sociétés savantes des départements.

Tome 1er janvier à juin 1863.

Amiens. — Revue de l'art chrétien, dirigé par M. l'abbé Corblet, juillet 1863.

ERRATA du bulletin de janvier, 1863.

Page	255,	ligne	30,	au lieu de	Clorure,	lisez	Chlorure.
«	273,	«	3,	«	Toulon,	«	Toulouse.
«	«	«	4,	«	«	«	Toulouse.
«	«	«	10,	«	Loraine,	«	Lorraine.
«	«	«	28,	«	Tome XXI,	«	Tome XVI.
«	«	«	29,	«	Carn,	«	Tarn.
«	274,	«	1re,	«	Af the	«	Of the.
«	«	«	1,	«	Societes	«	Society.
«	«	«	4,	«	«	«	Society.
«	«	«	4,	«	Vol. 1862,	«	Vol. II 1862.
«	«	«	5,	«	Societes,	«	Society.
«	«	«	6,	«	28 february,	«	28 th. february.

DON FAIT À LA SOCIÉTÉ.

M. Sémerie, Maire de Biot, membre correspondant, a adressé à la Société plusieurs envois de fossiles qu'il a recueillis lui-même, remarquables par leur nombre et leur belle conservation, provenant des dépôts d'argile de Biot et de Vallauris.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES

SCIENTIFIQUES ET ARCHÉOLOGIQUES

DE LA VILLE DE DRAGUIGNAN.

GÉOLOGIE.

(Suite).

TERRAIN TERTIAIRE OU SUPERCRÉTACÉ DU DÉPARTEMENT DU VAR.

Ce terrain se compose de tous les dépôts qui se sont formés au-dessus du terrain crétacé sur lequel ils reposent.

Il a été divisé par M. de Villeneuve en cinq sections ou groupes. Voici l'ordre de leur superposition, de bas en haut.

Terrains tertiaires :

Ancien ; moyen ; récent ou supérieur ; ce sont les terrains tertiaires proprement dits ;

Diluvien ; alluvions modernes et terres végétales ou terrains d'alluvions.

Terrain tertiaire ancien (1).

Ce terrain existe dans le département du Var ; il est à Pourrières et Pourcieux, dans le haut de la vallée de l'Arc ; à Saint-Maximin, Ollières et Seillons, dans la vallée de l'Argens ; enfin à Saint-Zacharie, Nans et Pas-de-Peirui, au nord de la Sainte-Baume. On le voit encore vers le nord-est du département, à la Roque-Esclapon, au pied de l'Achen avec des lignites.

Voici la description de cette formation dans chacun des bassins où elle s'est déposée dans le Var. Il faut ici les descriptions locales parce que dans cette période tertiaire, les variations que présente un même terrain en passant d'une vallée à l'autre, sont en général fortement caractérisées.

Bassin de l'Arc.

Le terrain de lignite du bassin de l'Arc est formé de calcaires bitumineux durs, compactes, à cassure conchoïde, donnant par le frottement ou par le choc, une odeur très-prononcée de bitume et d'hydrogène sulfuré. Ces calcaires sont mêlés d'argile très-fine. Ce terrain se divise en deux étages : inférieur et supérieur.

L'étage inférieur est formé dans la partie inférieure de calcaires bitumineux sans lignite, qui succèdent immédiatement à la craie supérieure et qui renferment des débris de *Mélanopsides*, *cyclades striées*, *unios*, *cyrènes*, *potamides ;* il y a d'autres calcaires bitumineux exploités pour leur lignite. Fossiles : *Cyclades striées* en abondance, *accompagnées de mulettes*, *d'ano-*

(1) C'est M. de Villeneuve qui a signalé le terrain tertiaire ancien du Var et des Bouches-du Rhône, et dont le meilleur type est la Provence, et le terrain de lignite des environs de Fuveau, dans la vallée de l'Arc.

dontes, d'ampullaires, de paludines, etc; de machoires de *crocodiles et coprolites; carapaces de tortues émydes.*

L'étage supérieur se compose de calcaires siliceux et de grès ferrugineux à ciment calcaire, avec silicate de fer verdâtre et de bitume; de calcaires oolitiques; des couches de grès micacés rougeâtres. Viennent ensuite des calcaires blanchâtres, peu bitumineux, alternant avec des marnes irisées. On y trouve le *cyclostoma disjuncta* de M. Matheron et peu de fossiles.

Dans cet étage supérieur, on voit encore des sables et des grès irisés. Ces sables sont à grains fins et micacés et les grès sont rares. Des calcaires bitumineux et argileux avec indice de lignite terminent le bassin de l'Arc. Fossiles: quelques *helix* (*algira?*) *planorbes, physes*, etc.

Le système tertiaire ancien de la vallée de l'Arc n'offre que rarement, dans son ensemble, des traces végétales dans le charbon fossile et les bancs qui le précèdent ou le suivent.

Dans la partie haute de la vallée de l'Arc, à son extrémité est, à Pourcieux et à Pourrières, on ne trouve que le terrain tertiaire ancien, n'offrant dans sa partie visible que des grès calcaires oolitiques et des sables.

Les grès de Pourcieux et de Pourrières, agglutinés par un ciment calcaire, sont intérieurement très-durs. Cette dureté a été la cause que des puits artésiens ont été abandonnés, leur perforation devant occasionner un excès de dépenses. A Pourcieux le terrain de grès repose immédiatement sur le calcaire Jurassique moyen. Entre ces deux terrains il y a du minerai de fer pisiforme.

Le terrain tertiaire ancien se montre encore à la grande verrerie d'Ollières et à la verrerie de Seillons avec une identité complète des caractères extérieurs des calcaires bitumineux et de débris de coquilles fluviatiles (cyclades striées, mélanopsides,) etc., avec ceux de la vallée de l'Arc. Les lignites paraissent exister

à Saint-Maximin, au quartier de Verdagne, mais ils s'y trouvent décomposés et altérés. Les couches de combustibles se manifestent d'une manière plus prononcée, quoique très-minces, à Ollières et Seillons.

Bassin de Nans et Saint-Zacharie.

Nans, offre au quartier de la *Bastide-blanche* et auprès du village, au nord des habitations deux lambeaux de calcaire à lignite analogues à celui des environs de Saint-Maximin.

En marchant vers l'ouest, on trouve à *Pas-de-Peirui* le prolongement géologique du calcaire à lignite de Nans, près la Grande-Bastide.

Les calcaires bitumineux à cyclades striées, encaissant des couches de combustibles se trouvent là superposées aux calcaires à milliolites, et dans un très-court intervalle, on trouve réunis les lignites-jais de la craie, tels que ceux exploités à la Cadière avec les lignites tertiaires exploités, soit à Fuveau, soit même à Saint-Zacharie.

Le système tertiaire ancien est représenté dans cette localité par des lambeaux très-bouleversés.

En descendant du Pas-de-Peirui, vers Saint-Zacharie, on trouve les calcaires d'aspects dolomitiques qui forment le pied de la Sainte-Baume.

En résumant les caractères du terrain tertiaire ancien du département, on voit que tous ces dépôts sont surtout établis à l'origine des trois vallées de l'Arc, de l'Argens et de l'Huveaune. Le département du Var ne possède que la partie haute de deux de ces bassins, ceux de l'Arc et de l'Huveaune, mais il contient toutes les parties du cours de l'Argens.

Les caractères minéralogiques et paléontologiques des deux dépôts tertiaires anciens de l'Arc et de l'Huveaune sont assez

ressemblants pour affirmer qu'il y a eu jonction entr'eux pendant la première partie de la période tertiaire. On peut encore aujourd'hui, en passant du bassin de l'Arc dans celui de l'Huveaune, par Gréasque et Valbonne, ne pas cesser de fouler aux pieds le sol tertiaire.

Le grand lac d'eau douce qui joignait ainsi les deux vallées des Bouches-du-Rhône s'étendait, en outre, dans les bassins de Saint-Maximin et de Nans. Le pied des escarpements de la Sainte-Baume à Peirui était atteint par ces mêmes eaux. — La montagne des Arelles formait, alors, l'extrémité orientale d'une île jurassique qui se prolongeait par les regagnas, le Pilon-du-Roi, les montagnes de Septêmes et de l'Estaque jusque vers le cap Couronne.

C'est depuis cette période qu'ont pris naissance les hauteurs du Saint-Pilon, vers Pourcieux, qui ont définitivement isolé le bassin de l'Arc de celui de l'Argens, tandis que le calcaire jurassique s'est élevé vers le vieux Nans et la Sambuque, comme une barrière qui a séparé les eaux de l'Argens d'avec le lac de l'Huveaune.

Terrain tertiaire moyen.

Terrain moyen de la vallée de l'Huveaune.

Par sa liaison intime avec le terrain tertiaire ancien, à Saint-Zacharie, le terrain tertiaire moyen trouve naturellement sa place immédiatement à la suite de celui-ci.

Il est formé d'argiles rouges et de poudingues à pâte de grès calcaire, avec des noyaux de quartz et de calcaire jurassique. On observe ce terrain sur la butte à l'ouest de Fond-Garotte, près Saint-Zacharie, d'où il s'étend dans la vallée d'Huveaune, vers Auriol. Ce terrain se montre encore en lambeaux au quartier de Saint-Pierre, à Sauveclare, à la montée de Saint-Claude, à

Auriol, et de là il descend dans les parties inférieures de la vallée de l'Huveaune, où il montre ses gypses et ses calcaires bitumineux à paludines et son argile un peu calcaire qui est exploitée pour poterie dans toute la vallée.

Bassin de l'Argens.

Au commencement de la vallée de l'Argens, le terrain tertiaire moyen est indiqué par des couches d'argiles rougeâtres, des grès et des poudingues à noyaux de calcaires assez gros, jurassique et conchylien, fragments de quartz et de grés modernes qui se superposent au calcaire à lignite des environs de Nans. Au logis de Nans, les poudingues de ce système offrent des noyaux assez gros et des argiles fortement colorées en rouge. Vers Rougiers et près du massif des Arelles, vers le nord, ce terrain butte contre le calcaire conchylien et contre la formation Jurassique ; il n'occupe donc qu'une place bien restreinte, mais il se montre de nouveau au fond du chaudron qu'occupe la ville de Saint-Maximin.

Il se montre ensuite à l'est de la Foux, ou source d'Argens, à Brue, à Barjols, au Val, Montfort et Carcès. A la base de ce terrain sont les argiles et grès de couleur irisée qui le caractérisent. On les voit surtout en abondance à Terrubi entre Carcès et le Val. Au-dessus de ces argiles et de ces grès on trouve des calcaires marneux bitumineux friables avec des couches de lignite terreux intercalées à Brue, au vallon de Saint-Christophe, au-dessus de Barjols, vers la *Bastide-Neuve*. Au Val, le lignite manifeste son affleurement sur la route de Brignoles et se dirige comme la vallée de l'est à l'ouest. Ce dépôt de combustible est en exploitation

Les Lymnées, planorbes, paludines fossiles sont très-communs dans les calcaires tertiaires de Brue et de Barjols. M. Coquand a

recueilli au Val, outre les coquilles lacustres, deux *fémurs* de mastodonte, dont la longueur dépasse 70 centimètres et qui, à leur apophyse, présentent un diamètre transversal de 25 centimètres environ.

Bassin de la Bresque.

Ce bassin montre le terrain tertiaire moyen à Sillans, Salernes et dans le voisinage d'Entrecasteaux ; par le plateau de Rognète il se confond avec celui des environs de Barjols, et par le vallon de Fox-Amphoux, par Montmeyan et Quinson, il s'unit au terrain tertiaire des Basses-Alpes. Tout le terrain de la Bresque est déposé dans les anfractuosites des terrains jurassiques.

On trouve dans ce système, au-dessus des argiles rouges, chargées de minerai de fer, exploitées pour les poteries de Salernes, un calcaire à hélix très-compacte avec des noyaux oolitiques pareil à celui du Tholonet et de Vitrolles. Dans ses couches supérieures, le terrain de la Bresque offre un poudingue à pâte de macigno, enveloppant des noyaux calcaires, se liant avec des tufs qui dépendent du terrain tertiaire supérieur.

La rivière de Carami qui passe à Brignoles et se jette dans Argens à Carcès, a déposé des argiles ferrugineuses, exploitées par les propriétaires voisins.

Il faut aller au-dessus du Puget près Fréjus, et sur les rives du torrent du Blavet, pour retrouver le terrain tertiaire moyen, représenté par la formation marine qui le termine quelquefois. Ce dépôt marin renferme des débris d'huîtres, des *pecten pleuronectes*, des *nucules*, des *fuseaux* qui prouvent son origine marine et sa contemporanéité avec les terrains subapennins. Ses bancs reposent en stratification discordante sur les couches de grès rouge et de grès vosgien décomposées.

Ce terrain est formé par des alternatives de grès et sables fins,

d'argiles et de poudingues, avec des noyaux assez gros de gneiss, de porphyre et de quartz, fournis par le terrain ambiant.

La puissance de cette formation a été reconnue sur 42m80c, suivant le forage fait par M. Panescorse. Si de ce nombre on en retranche 33m44c qui est celle de l'argile qui occupe la partie inférieure et 1m50c de la deuxième couche de sable assez fin, soit 34m96c, il n'en restera que 7m86c pour les 33 autres couches, ou 0m 24 centimètres environ pour le terme moyen de chaque couche. Quelques-unes même n'ont que 2, 3 et 4 centimètres d'épaisseur.

Ce terrain se révèle encore par des couches de calcaires bitumineux avec lignite à paludines et lymnées aux environs d'Aiguines, à Chantereine, entre Saint-Julien et Vinon, vers la Baraque.

En comparant entr'eux les divers dépôts tertiaires moyens de la vallée de l'Argens, on est frappé de leurs variations, d'un point à un autre, de leur faible puissance, du petit nombre de leurs dépôts de lignite et de leur état terreux, et enfin de l'absence du dépôt marin, comme si ces bassins avaient été toujours supérieurs à la mer de cette période.

Les terrains de l'Argens offrent cette circonstance particulière qu'ils paraissent avoir été formés d'une série de petits lacs communiquant ensemble et disposés en étages les uns au-dessous des autres, absolument comme les lacs actuels de la Suisse.

Terrains tertiaires moyens à l'orient de l'Estérel.

En examinant attentivement les terrains tertiaires moyens à l'est de l'Estérel, on ne trouve plus de dépôts de terrains d'eau douce moyens, parce que, à cette époque, toutes les vallées étant supérieures au niveau de la mer, les eaux s'écoulaient dans la Méditerranée.

Plus tard, la mer ayant envahi les terres, y a laissé les dépôts qui constituent la formation de la mollasse qui se trouve, en effet, dans les quatre bassins de la Siagne, du Loup, de la Cagne et du Var.

DOUBLIER.

(A continuer.)

CRIDAS

divulguadas

PER LA CIOUTAT DE THOLON

en l'an 1557.

—

XXXI.

De non mesclar laigua embe lo vin vendable.

Item. Que alcuna personna de qualqua condition que sia.non auze ni presume en vendent vin en la dicha cioutat o en la bourgada, en menut o en gros, mettre o mesclar al dich vin alcuna aiga, sus pena de dex liouras per chascuna fes. Ni vendre de doux vins en una taverna, sus pena de dex solz et confiscation de talz vins, das qualz vins laccusador naura la mittat, sinon que lung das dichs vins foussa blanc et l'aultre rouge.

PRECONIZATIONES

facte

PER CIVITATEM THOLONI

in anno 1394.

—

XXXI.

De aqua non immiscenda vino venali.

Item. Quod nulla persona cujuscunque conditionis existat, vinum vendens in dicta civitate nec ejus suburgiis ad menutum vel in grossum, audeat seu presumat aquam in vino venali ponere seu immiscere aut poni seu immisci facere, sub pena librarum decem et amissionis vini pro quolibet et vice qualibet, nec vendere de duobus vinis infra unam tabernam, sub pena solidorum decem et amissionis vinorum, quorum accusator habeat medietatem, nisi forte vinum ex ipsis esset album et alterum rubeum.

XXXI.

De ne pas mettre de l'eau dans le vin destiné à la vente.

Que nulle personne de quelque condition qu'elle soit, vendant du vin en gros ou en détail dans cette ville ou ses faubourgs, n'ose ni ne prétende mettre de l'eau dans le vin destiné à la vente, ou mélanger l'eau avec le vin, ou faire mettre de l'eau, sous peine de dix livres et de la perte du vin pour chacun et chaque fois, ni vendre de deux vins dans une même taverne, sous peine de dix sous, et de la perte des vins, desquels vins le dénonciateur aura la moitié, à moins toutefois que l'un de ces vins ne soit blanc et l'autre rouge.

XXXII.

De non legando cepum in carreriis publicis.

Item. Quod nulla persona extranea vel privata cujuscunque conditionis existat, audeat seu presumat in dicta civitate Tholonin, ec ejus suburgiis, legare seu per alium legari facere cepum aliquos in carreriis publicis, subpena xxv librarum et amissionis cepi.

XXXII.

De non delegar feii en las carrieras publicquas.

Item. Que alcuna persona de qualqua condition que sia, extranea vel privada, non auze ni presume en la dicha cioutat de Tholon o sa bourgada deleguar o far delegar per aultre, alcung feii en las carrieras publicas, sus pena de vingt cinq liouras et confiscation dal feii.

XXXIII.

De non portando vinum excretum in alieno territorio per mare nec terram confinum presentis civitatis Tholoni.

Item. Quod nulla persona cujuscunque conditionis existat extranea vel privata, audeat seu presumat portare seu portari facere per mare, de portu Mejano et ejus con-

XXXIII.

De non portar vin cresent en altre territori dins las confinas dela dicha cioutat de Tholon.

Item. Que alcuna persona de qualqua condition que sia, extrania o privada, non auze ni presume portar o far portar per mar, de port Mejan et sas confinas jusquas

XXXII.

De ne pas lier des ceps dans les rues.

Que nulle personne, étrangère ou de la ville, de quelque condition qu'elle soit, n'ose ni ne prétende lier ou faire lier par d'autres, des ceps dans les rues publiques de cette ville ou de ses faubourgs, sous peine de vingt-cinq livres et de la perte du cep.

XXXIII.

De ne pas introduire dans Toulon, par terre ou par mer, du vin d'un autre territoire.

Que nulle personne de quelque condition qu'elle soit, étrangère ou de la ville, n'ose ni ne prétende porter ou faire porter, par mer, depuis le port Méjan et ses confins, jus-

al port foran et sas limitas, ni infra lo port de Tholon carregar ni far carregar ni per terra en la cioutat de Tholon, et son territori sive distrech, o de luoc en luoc per camin public dela dicha cioutat passar vin o reimes frucat o frucatz de foras dal tarradour dal dich Tholon de luocs extrangiers. sinon tant soloment lous originaris et habitants dela dicha cioutat, alqualz sera permes tant soloment de sas propros vignas que an dintre lo tarradour infra lo bailliage dela dicha cioutat far portar, soes jusquas a la festa de toutz lous sanctz et non plus oultra ni plus tard, sus pena per chascuna fes de cent marcs d'argent fin et confiscation dal bestiarii et navigiis embe lous qualtz serant estatz portatz lous dichs vin et reimes, sus pena das dichs vin et reimes estre confiscatz.

finibus usque ad portum foranum et ejus limites infra portum Tholoni carricare seu carricari facere, nec per terram ad civitatem Tholoni ejusque territorium sive districtum vel de loco ad locum per inter publicum dicti civitatis transire vinum aut racemos natum seu natos extra territorium Tholoni et locis extrincecis, nisi duntaxat oriundi seu incole dicte civitatis, quibus liceat tantum de suis propriis vineis extra territorium infra bajuliam civitatis portari facere, infra tamen festum omnium sanctorum et non ultra, sub pena, pro quolibet et vice qualibet, centum marcharum argenti fini et amissionis animalium et navigiorum cum quibus portareritur vinum et racemi, et etiam sub amissionem vini et racemorum.

---

jusqu'au port Forain et ses limites, dans le port de Toulon, ni charrier ou faire charrier, par terre, dans la ville de Toulon et son territoire ou district, ou d'un lieu à un autre en traversant la ville, le vin et les raisins récoltés dans des lieux étrangers au territoire de Toulon, si ce n'est seulement les originaires ou les habitants de ladite ville, auxquels il est permis de faire porter le vin et les raisins provenant des vignes qu'ils possèdent dans le territoire du bailliage de ladite ville, et cela jusqu'à la fête de tous les Saints, et non au-delà, sous peine pour chaque fois de cent marcs d'argent fin, et de la confiscation des animaux et des navires ayant servi à les porter, ainsi que du vin et des raisins transportés.

XXXIV.

De banneriis et non imittendo avere.

Item. Quod nullus emptor bannorum seu bannerius dicte civitatis, seu habitator ipsius, conveniat seu conventionem faciat aliqualem cum aliquibus personis habentibus seu non habentibus avere seu animalia, de immittendis seu ponendis animalibus seu averi infra territorium Tholoni sine banno, quod vulgariter dicitur pascayrage, nec modo simili, cum aliqua persone conveniat quod sit exempta à bannis, et quod nulla persona cujuscunque conditionis existat pro causis premissis pro se vel animalibus vel gentibus suis conveniat cum dictis exactoribus bannorum aut bannensis quibuscunque, sub pena centum librarum.

XXXIV.

Das baghiers et de non mettre aver.

Item. Que alcung compradour de bans, o ben bannïe dela dicha cioutat, o habitant d'aquella, non aia a convenir o far convention alcuna embe alcunas personas possedentz o non possedentz aver o bestiarii, de mettre o far mettre alcuns animaulx al tarradour de Tholon, sensa ban ques vulgarament appellat pascaïrage, ni en semblabla maniera convenir que alcuna persona sia exempta ni relevada das bans, parelhament que alcuna persona de qualqua condition que sia per las causas susdichas, per se, son bestiari, o sa gent, non auze far convention embe lous dichs exactours de bans o bannies qualconquas, sus pena de cent liouras.

XXXIV.

Des banniers et des troupeaux.

Que nul acquéreur des bans ou bannier de ladite ville, ou habitant de la ville, ne s'entende ou fasse une convention quelconque avec des personnes ayant ou n'ayant pas des troupeaux ou animaux, de placer ou mettre des animaux ou troupeaux dans le territoire de Toulon sans ban vulgairement appelé *Pascayrage*, ni semblablement exempter aucune personne des bans. Et que nulle personne de quelque condition qu'elle soit, pour les choses susdites, pour soi, pour ses animaux, ou pour ses gens ne s'entende avec les exacteurs des bans et les banniers quels qu'il soient, sous peine de cent livres.

XXXV.

De non rompre la convention en loguataria.

Item. Que alcuna persona louguada per exercir alcunas obras mecanicas, apres que aura fach pacti et convention embe qualcung de li adjudar a fas obras, que non aia si loguar ni travailhar ni rompre sas premieras promessas et aultras commençar, sus pena de cinq sols.

XXXVI.

Contra lous forniers et fasentz lo pan blanc.

Item. Que tout fournier o forniera dela dicha cioutat fasent pan blanc dins la dicha cioutat o sa bourgada, per vendre tal pan blanc, que la farina sia passada per barutel sive tamis prin de que sera fach lo dich tal pan blanc, sus pena de cinq solz et confiscation de pan.

XXXV.

De pactis non infringendis.

Item. Quod nulla persona conducta ad opera mecanica exercenda, postquam cum aliquo pactum et conventionem fecerit de juvando et operando ad eum, non audeat seu presumat cum alio se locare nec operari ac pacta prima infringere et alia inhire, sub pena quinque solidorum.

XXXVI.

Contra pistores et facientes panem album.

Item. Quod omnis pistor sive pistrix dicte civitatis panem album in dicta civitate et ejus suburgiis faciens ad vendendum, ipsum panem album faciant sic quod polenta ex qua conficietur ille panis transeat per barutellum subtiliorem, sub pena quinque solidorum et amissionis panis.

XXXV.

De ne pas enfreindre les conventions.

Que nulle personne louée pour faire des travaux manuels, après avoir fait pacte ou convention avec quelqu'un de l'aider et de travailler avec lui, n'ose ni ne prétende se louer ou travailler avec un autre, et enfreindre ses premiers engagements et en conclure de nouveaux, sous peine de cinq sous.

XXXVI.

Contre les fabricants de pain blanc.

Que tout boulanger ou boulangère de ladite ville, faisant pour le vendre du pain blanc dans ladite ville et ses faubourgs, fasse passer la farine destinée à fabriquer ce pain, à travers le barutel ou tamis très fin, sous peine de cinq sous et de la confiscation du pain.

XXXVII.

De pane non extrahendo a furno nisi fuerit bene coctus.

Item. Quod nullus pistor sive pistrix panem faciens ad vendendum illum de furno non faciat extrahi, donec panis ipse bene fuerit coctus et aliis preparatus, sub pena predicta.

XXXVIII.

De pistore et pistrice.

Item. Quod omnis pistor sive pistrix qui, seu que panem faciat venalem in dicta civitate, tertiam partem dicti panis conficere debeat in denayratis et duas partes in dobleriis, sub pena quinque solidorum et amissionis panis, et quod fornensis collocantis ipsum panem debeat in furno nec propria ipsum panem minus bene aptet, sub pena quinque solidorum.

XXXVII.

De ben apprestar lo pan blanc.

Item. Que tout fournier o forniera de la dicha cioutat tenentz fourtz dintre la dicha cioutat, coyentz pan, sion tengutz de talament ben collocar lo dich pan ales diches fourtz que lo dich pan sia ben apprestat sus pena de cinq solz.

XXXVIII.

Dal fornier et de la forniera.

Item. Que chascun fornier o forniera fazent pan a vendre en la dicha cioutat, que deion far la tierça partida dal dich pan en denayradas et las dos partz en doubletz, sus pena de cinq solz et confiscation dal dich pan, et que tout fournier colloquant lo pan al fourt, non laion a mens ben aprestar que lo siou propri, sus pena de cinq solz.

XXXVII.

De ne pas retirer le pain du four avant qu'il soit bien cuit.

Que nul boulanger ou boulangère faisant du pain pour être vendu, ne fasse retirer le pain du four avant qu'il ne soit bien cuit et bien fait, sous la peine susdite.

XXXVIII.

Du boulanger et de la boulangère.

Que tout boulanger ou boulangère faisant du pain destiné à être vendu dans ladite ville, soit tenu de faire un tiers du pain en *deniers* et deux tiers en *doubles*, sous peine de cinq sous et de la perte du pain. Et que néanmoins tout fournier mettant le pain au four le prépare et le soigne non moins bien que le sien propre, sous peine de cinq sous.

XXXIX.

De non cargar de port Mejan jusquas a port foran.

Item. Que alcuna personna extrania o privada, non auze o presume, despueis port Mejan jusquas a port foran et per tout lo gouf et port de Tholon, cargar o far cargar o carreguar alcuns peissouns o aultres mercandias, de qualqua sorta o maniera que sian en alcuns naviris o barquas, sinon infra la pallaïssada o la cioutat de Tholon comma es de coustuma, sus pena per chascun de cent liouras de couronat et confiscation dalz naviris peissons et aultras mercandias.

XXXIX.

De piscibus et mercantiis non exonerandis infra portum Tholoni, nisi infra palissatam.

Item. Quod nulla persona extranea vel privata audeat seu presumat, a portu Medjano usque ad portum foranum et infra ac per totum gulfum et portum Tholoni, pisces aut alias mercantias cujuscunque generis et speciei existant exonerare, discarricare, aut carricari, vel onerare seu onerari facere in quibusvis navigiis seu barchiis, nisi infra palissatam seu civitatem Tholoni, pro ut est consuetum, sub pena pro quolibet centum librarum coronatarum et amissionis navigiorum piscium et aliarum mercantiarum.

XXXIX.

De ne pas décharger le poisson ou autres marchandises ailleurs que dans la palissade.

Que toute personne étrangère ou de la ville, n'ose ni ne prétende, depuis le port Méjan, jusqu'au port Forain et dans tout le port et golfe de Toulon, décharger ou charrier les poissons ou autres marchandises de quelque nature qu'elles soient, ni charger ou faire charger dans des navires ou barques quelconques, si ce n'est dans la palissade ou ville de Toulon, comme il est coutume de le faire, sous peine, pour chacun, de cent livres couronnées et de la perte des navires, du poisson et des autres marchandises.

XL.

De non emendo bladum ad sextarium lapidis per portando extra.

Item. Quod nulla persona extranea bladum emat ad sestarium lapidis dicte civitatis Tholoni, causa portandi ipsum extra dictam civitatem, sub pena xx solidorum nec aliqua persona dicte civitatis ipsum bladum pro dicta persona extranea nullathenus emat, sub pena predicta pro quolibet et vice qualibet.

XLI.

Mulieres falhite non audeant tangere panem venalem nisi prius emerint.

Item. Quod nulla mulier falhita audeat nec presumat, panem nec fructus aliquos in plathea Tholoni

XL.

De non comprar blat de al sextier per lo portar foras.

Item. Que alcuna personna extrania non auze comprar blat al sextier dela peïra dela dicha cioutat de Tholon, per lo pourtar deforas dela dicha cioutat, sus pena de vingt solz; ni alcuna persona dela dicha cioutat aia a comprar tal blat per alcuna extrania en alcuna maniera que sia, sus ladicha pena per chascuna fes.

XLI.

Que la femas falhidas non auzon touquar pan à vendre que non laion comprat.

Item. Que alcuna fema falhida non auze ni presume toucar embe sas mans alcung pan ni fructage pau-

XL.

De ne pas acheter du blé au sestier de la pierre pour le porter ailleurs.

Que nulle personne étrangère n'achète du blé au sestier de la pierre de la ville de Toulon, pour le revendre ensuite au dehors, sous peine de vingt sous ; ni qu'aucune personne de ladite ville n'achète ce même blé pour une personne étrangère, sous la peine susdite, pour chacun et chaque fois.

XLI.

Que les femmes publiques ne touchent pas le pain destiné à la vente, avant de l'avoir acheté.

Que nulle femme publique, n'ose ni ne prétende toucher avec les mains le pain ni des

sat en la plassa dal dich Tholon per vendre, jusqu'a tant que lous aïa compratz, sus pena de deniers douze per chascuna fes.

ad vendendum positos manibus tangere, donec illos emerit, sub pena denariorum duodecim pro quolibet et vice qualibet.

XLII.

De non extrahire sal que lo drech dela gabella non sia paguat.

Item. Que alcuna personna de qualque estat o condition que sia, non tire ni fasse tirar per si ni per aultres, per terra o per mar, alcuna sal dela dicha cioutat o son distrech, que premierament non aia paguat lo drech dela gabella a sal dal dich Tholon, sus pena de cent marcz d'argent fin per chascuna fes.

XLII.

De non extrahendo sal nisi prius fuerit jus gabelle solutum.

Item. Quod nulla persona cujuscunque status seu conditionis existat, extrahat seu extrahi faciat per se vel alium, per terram vel per mare, sal dicte civitatis seu ipsius destrictus, nisi prius jus gabelle regie curie debitum gabellario gabelle salis dicte civitatis exsolverint, sub pena centum marcharum argenti fini pro quolibet et vice qualibet.

---

fruits quelconques exposés sur la place de Toulon pour ête vendus, jusqu'à ce qu'elle les ait achetés, sous peine de douze deniers pour chacune et chaque fois.

XLII.

De ne pas emporter le sel avant d'avoir payé le droit de Gabelle.

Que nulle personne de quelque état ou condition qu'elle soit, n'exporte ou ne fasse exporter par un autre, par terre ou par mer, le sel de ladite ville, ou de son district, avant d'avoir payé le droit de gabelle qui est dû à la cour royale de ladite ville, sous peine de cent marcs d'argent fin, pour chacun et chaque fois.

XLIII.

De non portando litteras curie sine licentia officialium.

Item. Quod nulla persona cujuscunque conditionis existat, portare audeat litteras dicte curie nec portari per alium facere nisi per nuncios dicte curie ad id per eam curiam stabilites vel sine licentia dominorum bajuli, judicis, vel notarii dicte curie vel eorum locatenentium vel alterius eorumdem, sub pena decem librarum.

XLIII.

De non pourtar letras de la court sensa licentia dalz officialz.

Item. Que alcuna personna de qualqua condition que sia, non auze pourtar letras dela dicha court ni far pourtar per aultres, sinon per lous serventz dela dicha court establis per la dicha court per aquo faire, o ben sensa licentia de messeghors lo baille, juge et notari de la dicha court o sous louoctenentz o qualqu'un de ellous, sus pena de dex liouras.

XLIV.

Quod nuncii litterarum faciant eorum relationes de executionibus infra tres dies.

Item. Quod omnis nuncius curie, postquam litteras citatorias aut quaslibet alias, per bajulum Tholoni, vel extra, portans relationem

XLIV.

Que lous serventz aion a far sa relation infra tres jours.

Item. Que tout servent dela court que aura pres lettras citatorias de defforas per lo baille de Tholon o aultras lettras, que aia a far sa

XLIII.

De ne pas porter les lettres de la Cour sans la permission des Officiers.

Que nulle personne de quelque condition qu'elle soit, n'ose porter les lettres de la Cour, ou les faire porter par un autre si ce n'est pas les serviteurs de ladite Cour établis à cet effet par elle, ou sans la permission des Seigneurs bailli, juge ou notaire de la Cour ou leurs lieutenants ou tout autre officier, sous peine de dix livres.

XLIV.

Que les messagers porteurs de lettres en rendent compte dans les trois jours.

Que tout messager de la Cour ayant porté des lettres citatoires ou autres quelconques

relation de las executions de aquellas apres quel sera de retour infra tres jours prochans, sus pena de sols cinq.

faciat de ipsis executionibus, post adventum suum infra tunc proximas dies tres, sub pena solidorum quinque.

XLV.

De non exercir l'offici de notariat sinon que sia stat constituit.

Item. Que alcung homme non auze exercir l'offici de notariat sinon que per authoritat reyala o apostolica sia estat constituit, sus pena de cent marcs d'argent fin.

XLV.

De non utendo arte notarie nisi sit constitutus.

Item. Quod nullus homo sit ausus exercere officium notariatus nisi auctoritate regia vel reginali aut apostolica fuerit constitutus, sub pena centum marcharum argenti fini.

XLVI.

Item. Que alcung notari non auze far ni recebre alcunas escripturas touchant lo notari de la court sensa licentia.

Item. Que ulcung notari dela dicha cioutat o daultra part, non auze ni presume far alcuna escriptura appartenent al notari de la

XLVI.

Quod aliquis notarius non audeat conficere seu recipere aliquas scripturas notarium curie tangentes sine licentia.

Item. Quod nullus notarius dicte civitatis vel aliunde, audeat seu presumat facere scripturam aliquam ad notarium curie regie per-

---

pour le bailli de Toulon rende compte de leur exécution dans les trois jours après son retour, sous peine de cinq sous.

XLVI.

Qu'aucun notaire n'ose faire ou recevoir les écritures de la Cour sans permission.

Qu'aucun notaire de ladite ville ou d'ailleurs, n'ose ni ne prétende faire quelque écriture appartenant au notaire de la Cour Royale, à moins que par hasard il y ait été autorisé par lui, sous peine de cent livres couronnées.

tinentem, nisi forcitam illud fecerit de licentia notarii curie supradicte, sub pena librarum centum coronatarum.

XLVII.

De non constituendo bajulos in castris qui sint clerici vel aliter privilegiati.

Item. Quod nullus prelatus, baro, nobilis aut quavis alius jurisditionem temporalem et dominium habens, audeat seu presumat in bajulia Tholoni tenere bajulum, judicem aut officialem alium in terris jurisdictionis ipsorum qui reputet se clericum solutum vel conjugatum, aut se possit privilegio clerica, defendere, sub pena centum marcharum argenti fini et alia graviori arbitrio regio imponenda. Et si forte prelatus aut persona ecclesiastica fuerit, sub pena pro quolibet vice quolibet feudi quod tenet sub dominia regie majestatis. (centum marcharum et amissionis feudi.)

court reyala, sinon que aquo fesa per licentia dal notari dela dicha court, sus pena de cent liouras de coronat.

XLVII.

De non constituir bailles alz castelz clercz ou privilegiatz.

Item. Que nul prelat, baron, gentilhomme o altre qualque sia, tenent jurisdiction temporala o domini, non auze ni prezume en lo bailliage de Tholon tenir baille, juge o offlcial, en sas terras et jurisdiction, que se repute clerc solut o maridat o que se puesca deffendre d'alcung previllege clerical, sus pena de cent marcz d'argent fin et aultra plus granda a l'arbitri reyal dimpausar, et si tal transgressour es trobat estré personna ecclesiastica, sus pena per chascuna fes et per chascung dellous dal fief que tendra souls lo domini et segnoria delà magestat dal Rey. (marc cent. et confiscation de fief)

XLVII.

De ne pas constituer baillis dans les châteaux des clercs ou privilégiés.

Que nul Prélat, baron, noble ou tout autre quel qu'il soit, possédant une juridiction temporelle et seigneuriale, n'ose ni ne prétende tenir dans sa terre ou juridiction dépendant du baillage de Toulon, un bailli, juge ou officier quelconque, qualifié de clerc solu ou marié. ou pouvant se prévaloir d'un privilége clérical; sous peine de cent marcs d'argent fin et de tout autre peine plus grande qui pourrait être imposée par la volonté royale, et si par hasard le contrevenant était un prélat ou personne ecclésiastique sous peine pour chacun et chaque fois de la perte du fief qu'il tiendrait sous le domaine du roi.

XLVIII.

De non armar alcung navigi sensa licentia dela court.

Item. Que alcuna personna de quelque estat preheminentia o dignitat que sia dela dicha cioutat de Tholon et de son balliage o habitantz daquellos o daultra part non auze ni presume armar alcung naviri de qualqua sorta que sia en la dicha cioutat et son distrech o balliage ni embe aquel anar en alcuna sorta per mar sensa licentia dela dicha court soubs pena per chascuna fes de cent marcs d'argent fin et confiscation de tal naviri et armas.

XLIX.

De non usar de lart de medecina sensa licentia de la court.

Item. Que alcuna personna de quelque etat o condition que sia

XLVIII.

De non armando aliquod navigium sine licentia curie.

Item. Quod nulla persona cujuscunque status, preheminentia aut dignitatis existat dicte civitatis Tholoni vel ejus bajulie seu habitans in eis vel aliunde audat sen presumat armare aliquod navigium cujuscunque speciei existat in dicta civitate et ejus districtu sive bajulia nec cum illa per mare quoquomodo ire sine licentia curie predicte sub pena pro quolibet et vice qualibet centum marcharum argenti fini et amissionis navigii et armorum.

XLIX.

De non utendo arte medicine sine licentia curie.

Item. Quod nulla persona cujuscunque conditionis aut status exis-

XLVIII.

De n'armer aucun navire sans la permission de la Cour.

Que nulle personne de quelque condition qu'elle soit originaire de Toulon ou de son bailliage, ou y habitant, ou d'autre part, n'ose ni ne prétende armer un navire quelconque de ladite ville ou son district ou bailliage, ni aller en mer avec ce navire sans la permission de la dite Cour, sous peine pour chacun et chaque fois de cent marcs d'argent fin et de la perte du navire et des armes.

XLIX.

De ne pas exercer l'art de la médecine sans la permission de la Cour.

Que nulle personne de quelque condition ou état qu'elle soit n'ose ni ne prétende exer-

tat, audeat seu presumat in artibus surgie vel phisice civitate Tholoni et ejus bajulia sive districtu quomodolibet praticare nisi ad hoc per curiam regiam predictam fuerit licentiam juxta regii super hoc edicti statuti sub pena librarum centum pro quolibet et vice qualibet.

non auze ni presume en lart de chirurgia o phisiqua en la dicha cioutat de tholon, balliage o son diltrech en alcuna sorta pratticar sinon que per aquo far aguessa licentia per la dicha court juxta lo edict et estatut reyal en tal cas sus pena de cent liouras per chascuna fes.

L.

De non rota in veste superiori per judeos deficiendo.

Item. Quod nullus judeus dicte civitatis Tholoni et ejus bajulie audeat seu presumat indumentum portare aliquod nisi in superioribus vestibus rotam portaverit solitam factam eum collore colori vestis dissimilitudine sub pena quinquagenta solidorum et amissionis indumenti.

L.

Que lous judious porton una roda en la rauba de dessus.

Item. Que alcung judiou dela dicha cioutat de Tholon et de son balliage non auze ni presume portar alcuna rauba, que en las raubas de dessus non porte una roda accustumada de portar, de coulour aultra et diversa dela dicha rauba soubs pena de cinquanta solz et confiscation dela rauba.

---

cer de quelque manière que ce soit, l'art de la chirurgie ou de la médecine, dans la ville de Toulon, son bailliage ou son district, s'il n'a été autorisé à cet effet, par ladite Cour royale, conformément aux édits et statuts rendus par le Roi sur cet objet, sous peine de cent livres pour chacun à chaque fois.

L.

Que les Juifs n'omettent pas de porter une roue sur leurs vêtements supérieurs.

Que nul Juif de la ville de Toulon, ou de son bailliage n'ose ni ne prétende, se vêtir sans que le vêtement supérieur ne porte la roue accoutumée d'une couleur différente de la couleur du vêtement, sous peine de cinquante sous et de la perte de l'habit.

LI.

De non mesclar fruez madurs embe vertz.

Item. Que alcuna personna de qualqua condition que sia vendent fructages qualconquas infra la dicha cioutat de Tholon o sa bourguada en menut non auze mesclar lous vertz embe lous madurs, ni comprar en la plassa dela dicha cioutat per lous revendre sus pena de douze deniers et confiscation dals dichs fructages.

LII.

De non tenir aver dins lo terradour de Tholon o sas confinias sensa congier.

Item. Que alcuna personna de qualqua condition que sia extrania non auze ni presume tenir o pasturgar alcung aver de qualqua sorta o especia que sia infra lo ter-

LI.

De fructibus rescentibus cum irrescentibus non immiscendo.

Item. Quod nulla persona cujuscunque conditionis existat, vendens fructus quoslibet infra civitatem Tholoni et ejus suburgia ad menutum fructus recentes cum irrecentibus audeat immiscere nec ante horam tertiarum causa vendendi in platea dicte civitatis emere sub pena duodecim denariorum et amissionis dictorum fructuum.

LII.

De non tenendo avere infra civitatem Tholoni nec infra confines.

Item. Quod nulla persona cujuscunque conditionis existat extranea audeat seu presumat tenere seu pastorgare aliquod avere cujuscunque generis aut speciei exis-

---

LI.

De ne pas mêler les fruits verts avec les fruits murs.

Que nulle personne de quelque condition quelle soit, vendant des fruits au détail dans la ville de Toulon ou les faubourgs n'ose ni ne prétende mêler les fruits verts avec les fruits murs ni en acheter sur la place pour les revendre sous peine de douze deniers et de la perte des fruits.

LII.

De ne pas tenir des troupeaux dans la ville de Toulon, ni dans ses limites.

Que nulle personne de quelque condition qu'elle soit étrangère (ou du pays) n'ose ni ne prétende tenir ou faire paître un troupeau quelconque de quelque nature ou espèce

tat infra territorium Tholoni nisi prius a pastorgaverit a domino bajulo Tholoni vel aliis se concordaverit cum eodem et tunc demum lucrare non sit ausus nec depasci facere suum avere infra terminos seu confines datas averibus non intrandis quantumcunque apascayraverit cum domino bajulo curie supradicte infra confines seu terminos datos averibus supradictis sub pena centum librarum pro quolibet et vice qualibet et amissionis averis.

LIII.

De piscatoribus vendentibus et venditoribus piscium corruptis.

Item. Quod nullus piscator seu piscium venditor vel venditrix teneat seu vendat pisces corruptos in piscaria civitatis ipsius sub pena viginti solidorum et amissionis piscium.

ritori dal dich Tholon sinon que premieramentz aia appasturguat de monsur lo baille de Tholon o altroment se sia accordat embe el et adoncquas non auze intrar ni far pasturguar son aver infra lous termes et confinias dounadas alz avers prohibis dintrar quant que aion appascairat embe monsur lo baille dela dicha court infra las confinias et termes baillatz alz dichs avers sus pena de cent liouras per chascuna fes et confiscation de l'aver.

LIII.

De non vendre peissons corromputz.

Item. Que alcung pescadour o vendedour de peisson o vendeiris no tenga ni venda alcuns peissons corromputz en la pescaria dela dicha cioutat sus pena de vingt solz et confiscation dal dich peisson.

---

qu'il soit, dans le territoire de Toulon, à moins qu'il ne se soit entendu auparavant avec le bailli, et dans ce cas qu'il ne se permette ni de faire entrer ni paître son troupeau dans les limites et confins qui auront été exclus de la permission donnée par le bailli, sous peine de cent livres et de la perte du troupeau.

LIII.

De ne pas vendre des poissons corrompus.

Que nul pêcheur ou vendeur ou vendeuse de poissons ne tienne ni ne vende dans la poissonnerie des poissons corrompus sous peine de vingt sous et de la perte des poissons.

LA TERRE AVANT LE DÉLUGE.

RÉPONSE

A M. LOUIS FIGUIER

PREMIÈRE LETTRE.

MONSIEUR,

La supériorité de votre esprit vous a acquis un rare privilége, celui de fixer l'attention non seulement des savants, mais encore des plus humbles amateurs de la science. A l'apparition du moindre de vos ouvrages c'est un enthousiasme général, c'est un applaudissement unanime. Il faut en convenir : à un profond savoir vous joignez un style plein de séductions, et votre érudition n'est égalée que par votre talent d'une merveilleuse souplesse. Le dernier ouvrage que votre magique plume nous a donné sur la *Terre avant le déluge*, en est une preuve irrécusable.

Personne ne vous admire plus que moi, Monsieur ; mais je tiens à vous prouver que mon admiration n'est pas l'effet d'un engouement irréfléchi, mais qu'elle est personnelle, parce-qu'elle est raisonnée. C'est à ce titre que j'ose vous supplier

d'accueillir en bonne part les humbles observations que la lecture attentive de votre œuvre a fait naître en mon esprit. Je suis un de ceux qui se *récrient*, Monsieur, et puisque vous en prévoyez le cas, vous ne devez pas être surpris que j'ose ici élever la voix.

Chaque exagération a ses dangers ; l'étude de l'histoire naturelle qui offre justement tant de charmes, parce que c'est un livre où chaque page contient une vérité ou une merveille, devrait-elle principalement et exclusivement occuper les premiers moments de l'enfance et de la jeunesse ? Une thèse pareille nous impose d'autant plus le devoir de la débattre qu'elle est par vous soutenue avec tous les ressorts d'une prestigieuse diction.

Je ne suis pas de ceux qui croient que tout est bien dans le meilleur des mondes possibles, et je partage votre avis, quand vous vous prononcez contre la manie de fausser les esprits par de chimériques croyances. La superstition fut et sera l'éternel fléau des peuples. Mais croyez-vous que notre penchant au merveilleux, au mysticisme, aux extravagances des systèmes, provienne des fables de la Fontaine, des aventures du *Chat botté*, de l'histoire de *Peau d'âne* ? La main sur la conscience, vous pouvez le dire, vous ne pouvez le penser, vous ; car vous vous donneriez un solennel démenti à vous-même, et il est en France des esprits assez indépendants et libres dont pourtant l'éducation n'a pas autrement débuté. Et si vous persistiez à le soutenir, il m'est avis que les trois quarts des Français se lèveraient pour vous dire : le temps des sorciers est passé et le diable est rentré dans l'enfer pour faire bouillir Arouet dans sa chaudière, selon l'expression de ce plaisant curé.

Jamais siècle ne fut plus fécond en esprits forts que celui qui a précédé le nôtre, et néanmoins l'étude de l'histoire naturelle était *timorée*, incertaine, erronée, ou bien elle était le privilége de quelques âmes d'élite ; mais positivement elle n'était ni sûre ni générale.

Au XVI[e] siècle, Vésale, un jour, sonda de son scalpel le cadavre humain et signala à la médecine 20 siècles d'erreurs où elle avait tranquillement reposé. Vous ne l'ignorez pas, Monsieur, toutes les synagogues de la science se soulevèrent à la fois, la calomnie à la bouche, l'insulte à la plume, pour accabler le hardi innovateur ; et Riolan s'écriait avec emphase qu'il valait mieux se tromper avec Galien que d'avoir raison avec Vésale. Insigne pouvoir de la passion et des idées préconçues ! Et pourtant, Monsieur, Dieu sait, si les préjugés furent rudement secoués dans ce siècle d'agitation et de révolte.

Harvey proclama la circulation du sang en 1620, et vous n'ignorez point que toutes les universités de l'Europe poursuivirent par la dérision, abreuvèrent d'outrages l'auteur d'une immortelle découverte ; la faculté de Paris alla jusqu'à le faire déclarer officiellement, par le fameux Dényan, un *innovateur insensé et ridicule.*

Qui oserait pourtant dire que le dix-septième siècle fut le siècle de l'obscurantisme? Les idées étroites ne trouvèrent quelques chauds partisans que dans ceux qui avaient intérêt à les soutenir.

Il n'est personne dont Voltaire n'ait provoqué le sourire par ses étranges *rêves* en géologie, et vous-même, vous vous montrez sévère à son égard quand il combat les idées de Bernard Palissy au sujet des coquilles ; et cependant les *croyances* dont vous vous plaignez, n'eurent pas de plus implacable adversaire.

Il est des livres qui n'ont pas besoin d'apologie : tant leur mérite est éminent et incontestable. Tel me paraît La Fontaine, et c'est sur lui que vous jetez la première pierre.

Goëthe aura été surpris, au fond de sa tombe, d'entendre accuser le bon *Fablier* de fournir à l'intellect une nourriture *pétrie de mensonge*, lui qui ne l'estimait qu'à cause de sa *grandeur.*

S'il est quelque chose qu'on aurait droit de reprocher aux étu-

des du jeune âge c'est que l'on ne songe guère à relever toutes les beautés dont ce livre étincelle. On s'évertue à inculquer aux enfants *le loup et l'agneau, maître corbeau et le renard, le rat de ville et le rat des champs*; et tout s'arrête là. Combien peu ont été convenablement initiés aux admirables ressorts de cet incomparable livre ! et de même qu'à Bologne on dissertait sur Dante, pour moi, je voudrais une chaire destinée à commenter cet immortel auteur, qui seul a personnifié en lui la littérature frappée au coin de l'esprit gaulois, tandis que de son temps, grands et petits, tous *grécisaient*.

Vous voudriez éliminer de toute première éducation la mythologie ; commencez par déchirer le plan des études classiques elles-mêmes. Mais vous ne voudriez pas nous ramener *aux carrières* pour n'y apprendre que l'*assise* des pierres. L'émotion qu'ont causée, en tout temps, des opinions tendant à baisser le niveau des études grecques et latines, nous dispense de nous arrêter ici pour combattre de pures utopies en fait d'enseignement. On a assez haut chanté et sur tous les tons que les poètes antiques sont les véritables législateurs du genre humain (*Janin*); qu'il n'y a rien au-dessus de la raison d'Homère et de Virgile, sources si fécondes en chefs-d'œuvre. Corneille, Racine, Rousseau, Bossuet et Fénélon, Rollin et Port-Royal, Lamartine et V. Hugo, tout parle en faveur d'Athènes et de Rome. Comment pénétrer dans le sanctuaire de ces grands génies de l'antiquité sans avoir subi les épreuves de l'initiation ? L'Olympe et le Parnasse des Grecs sont les préliminaires indispensables de toute carrière littéraire. Et d'ailleurs il y a plus de sagesse qu'on ne pense, cachée sous ces mythes que l'on voudrait proscrire.

Loin de moi la pensée d'encourager l'éducation d'après laquelle on veut dresser l'enfance par le correctif du *croque-mitaine*, de l'*ogre* ou des *cornes* de Satan et de ses suppôts, les lutins. Mais chaque âge a ses besoins et demande des éléments

spéciaux pour les satisfaire. Voulez-vous intéresser les enfants à la lecture, leur donner le goût du travail ; il faut frapper leur jeune imagination par des récits qui les charment, et ces récits ne pourront avoir pour eux quelque attrait qu'autant qu'ils pourront les comprendre et les retenir.

N'est-il pas mille fois plus rationnel, s'écrie Th Gauthier dans son enthousiasme pour votre ouvrage, plus conforme à nos besoins sociaux d'initier la jeunesse dès ses premiers ans aux phénomènes de la nature, de lui apprendre où nous vivons, pourquoi nous vivons et comment nous vivons ? Je crois qu'il y a là un abus de mots. Je ne connais aucun pays où l'on propose à la jeunesse proprement dite les contes des Fées, les *bottes de sept lieues, Ba be bleue*, récits d'ailleurs pleins d'un sens profond ; mais si par *jeunesse* il faut entendre les enfants, ainsi que l'indiquent ces mots *ses premiers ans*, serait-ce M. Th. Gauthier qui voudrait se charger de la tâche passablement épineuse de leur expliquer les questions qui touchent aux problèmes les plus élevés de la vie ?

Mais laissons toute démonstration théorique et discutons l'application de vos vues et de vos conseils. Votre ouvrage, monsieur, a eu incontestablement un succès de vogue, votre réputation de savoir y aidant. Mais j'en appelle ici à toutes les familles où ce beau livre a reçu l'entrée ; combien de jeunes enfants l'ont seulement parcouru à titre de curiosité ? Je sens que ce n'est même pas là la question que j'aurais dû poser. Combien d'enfants étaient-ils en état de le lire ? Ce n'était pas votre faute, direz-vous, si le terrain n'était pas préparé pour cela. Et pourtant n'est-ce pas pour remplacer Lafontaine, les contes de Perrault que vous l'aviez publié ? Évidemment oui, et malgré tous les efforts que vous avez faits en homme de goût et de tact pour employer, au lieu des *artifices du style et de la supercherie de rhétorique*, la clarté, la simplicité, la justesse de l'expression,

l'enchaînement logique, la succession graduelle et bien calculée des notions et des pensées, j'ai la conviction que vous avez entièrement échoué, et ce ne pouvait être autrement.

Est-il jamais arrivé à quelqu'un de comprendre un idiome quelconque s'il ne connaît pas l'acception des mots qui le composent?

Et que peut entendre une jeune personne aux mots scientifiques : *organisation*, *élévation de température*, *profondeur au-dessous de son niveau*, *les vertèbres ou les phalanges*, *physiologie*, *incandescence des parties centrales*, *l'action érosive de l'eau*, *la forme sphéroïdale*, *ellipsoïde*, *le rayon terrestre*, *l'attraction lunaire et planétaire*, et tant d'autres vocables dont je fais grâce au lecteur? Et si nous passions aux mots techniques, nous verrions les difficultés s'amonceler d'une manière effrayante. Les mots *grès*, *calcaire*, *trachyte*, *gneiss*, *sulfate*, *carbonate*, *amphibole*, *granit*, *azote*, *oxygène*, *hydrogène*, n'ont quelque intérêt que pour celui qui a été imbu des notions élémentaires de minéralogie et de chimie. Car la définition grammaticale ainsi que la définition scientifique produisent l'effet d'une lettre morte, inintelligible et tout ce que l'on ne saisit pas, l'esprit fatigué le rejette à l'instant. Qu'est ce que le *granit*? C'est la réunion de silicates à base d'alumine, de potasse ou de soude : le quartz, le feldspath et le mica; multipliez les définitions de tous ces mots et vous n'aurez fait qu'assombrir l'horizon de la science au jeune lecteur qui ne voit là dedans qu'un jargon peu attrayant, ingrat pour la mémoire la plus heureuse. Et ajoutez qu'aucune de ces définitions n'aidera à faire distinguer un granit d'avec un gneiss ou d'un grès.

Exigerez-vous qu'on applique les enfants à la minéralogie, dès qu'ils sont en état de lire et de comprendre? Je doute que même cette étude pratique puisse amener d'heureux résultats; car nous avons connu des personnes, bien qu'initiées à de fortes

études, incapables pourtant de distinguer le feldspath du quartz. La science même des caractères physiques d'une roche exige l'emploi des facultés les plus composées, l'attention, la comparaison, le raisonnement qui présupposent la perception, le jugement ou l'affirmation des rapports, et la mémoire, cette faculté dont le rôle est de conserver et de retracer les modifications perçues par le sens intime.

Oh ! il ne suffit pas à mes yeux *d'aller dans les champs* et *d'ouvrir les yeux*, pour aborder les mystères de la nature, ou pour acquérir ces notions rigoureuses, ces vérités incontestables dont il importe de nourrir l'enfance et la jeunesse. On peut, certes, les y rencontrer ces vérités, mais pour les saisir, pour en retenir les notions rigoureuses, exactes, cela n'est et ne sera jamais du ressort de l'enfance trop faible pour analyser, abstraire et classer. Elle pourra bien répéter le nom d'un minéral, mais pourra-t-elle distinguer cette substance d'une autre et établir un rapport de formation et d'existence ?

En fait d'histoire naturelle, il n'est pas de livre capable de remplacer l'enseignement oral qui anime la parole, vivifie les faits, prévient les objections, aplanit les difficultés. De quels embarras ne serait hérissée une éducation première telle que vous la désirez ?

Ajoutez, Monsieur, que cette éducation serait incompatible même avec l'esprit de votre société où les enfants de toutes les classes sont appelés à s'élever et à remplir de hautes fonctions. Un père cordonnier, par exemple, destine son fils à la marine ou à la médecine ; qui aidera l'enfant dans ses premières lectures ? sera-ce un père qui ne sait manier que la poix et l'alène? sera-ce son maître d'école ? en ce cas, il faut attendre une nouvelle génération ; et d'ailleurs, quelle rude tâche pour celui qui a 50 à 80 élèves à diriger !

Aussi, votre système me paraît avoir l'inconvénient de tout ce qui est trop absolu dans ce monde.

Ce n'est pas que je nie la nécessité de mettre les jeunes esprits dans la voie des vérités scientifiques. *Education* signifie d'après moi l'art d'*élever* l'homme par le développement de l'esprit et la culture du cœur. Et rien ne me paraît plus susceptible de perfectibilité que le mode de développer le premier et de perfectionner le second. Fixer l'attention de l'enfant sur les merveilles qui nous entourent, nous inspirer le *goût* des études sérieuses, c'est là une noble occupation et même un impérieux devoir ; mais que ce soin ne soit pas exclusif ; nous doutons qu'il puisse être efficace, quand même ; car *non omnia possumus omnes* : toutes les aptitudes ne sont pas les mêmes , les goûts se diversifient avec les individus et chacun cède irrésistiblement au plaisir qui l'entraîne. Mais enfin qu'en coûte-t-il de s'en occuper, dira-t-on ? soit, mais dans une juste mesure, sans préjudice pour d'autres connaissances qui, tout en attachant la faible intelligence du jeune âge, le font progresser sans peine et sans fatigue.

(D. Rossi, *Membre de plusieurs Sociétés savantes.*)

RECHERCHES HISTORIQUES

SUR

SAINT LÉONCE

Evêque de Fréjus et Patron du Diocèse.

DEUXIÈME PARTIE

LES MONUMENTS HISTORIQUES.

(Suite.)

CHAPITRE III.

Saint Léonce et les Papes.

Le Saint-Siége tournait alors vers la Provence un regard plein d'inquiétude : des erreurs naissantes, des disputes et des rivalités de juridiction, quelques défaillances même dans le corps épiscopal y attiraient son attention. Le Pélagianisme avait à peine trouvé quelques partisans dans ces contrées, mais, éteinte sous sa forme primitive, cette hérésie tendait à renaître sous une autre plus astucieuse ; la métropole d'Arles revendiquait avec ardeur ses droits et ses prérogatives ; et l'Eglise de Valence était affiigée par la conduite de son premier pasteur.

L'action de saint Léonce, au sujet de ces erreurs, de ces disputes et de ces scandales eut pour objet de les détruire, les pacifier ou y porter remède. Cette mission, digne de sa haute renommée, lui fut confiée par les souverains Pontifes.

Dès les premières années de son épiscopat, il avait pu être témoin des différends survenus entre l'évêque d'Arles et ceux de Marseille, de Narbonne et de Vienne. Patrocle étant parvenu à faire triompher sa cause, auprès du Saint Siége, contre Proculus de Marseille, le pape saint Zosime écrivait, vers l'an 417, à tous les évêques des Gaules et des sept provinces (1), pour proclamer la suprématie de la métropole d'Arles dans les provinces de Vienne et de Narbonne. Si le nom des évêques, à qui le Souverain Pontife s'adressait, eût été mentionné dans la lettre, nous y verrions figurer celui de Léonce ; car il était personnellement intéressé à savoir lequel des deux évêques d'Arles ou de Marseille il devait reconnaître pour son métropolitain.

Nous chercherions vainement encore le nom de Léonce, dans la célèbre constitution adressée, en 418, par le même pape saint Zosime, à tous les évêques des Gaules, au sujet de la condamnation de Pélage et de son disciple Céléstius (2). Les évêques et les prêtres mêmes devant la souscrire, on ne saurait raisonnablement douter que Léonce n'y ait apposé sa signature. Nous voyons, en effet, par l'histoire qu'aucune difficulté ne fut soulevée dans les Gaules à l'occasion de cette lettre du souverain Pontife ; Julien d'Eclane et dix-sept autres évêques d'Italie furent seuls à refuser leur adhésion. Le texte de la constitution de saint Zosime a disparu, sauf quelques fragments, et avec lui le nom des évêques signataires.

(1) P. Labbe, *Conciles*, tom. II. Epist. V. Zosimi. — Longueval, *Hist. de l'Eglise Gallic.*, liv. III, an 417. en note : Ce qu'on nommait, auparavant les cinq provinces, fut nommé les sept provinces, après l'adjonction de deux autres. Suivant une ancienne division des Gaules, les sept provinces sont : la Viennoise, la première et la seconde Aquitaine, la Novempopulanie, la première et la seconde Narbonaise et les Alpes-Maritimes.

(2) P. Labbe, *Conciles*, tom. II. — Longueval, liv. III, an 418.

Mais nous avons d'autres monuments authentiques dans lesquels saint Léonce est clairement désigné. Le premier est la lettre du pape saint Boniface, successeur de saint Zosime, adressée, en 419, à quatorze évêques et en général à tous ceux des sept provinces et des Gaules (1). Léonce est au quatrième rang, après Patrocle d'Arles, Hilaire de Narbonne et Castor d'Apt, frère de l'évêque de Fréjus.

L'Église de Valence ne pouvait souffrir plus longtemps le scandale donné par son évêque Maxime. Sur la dénonciation du clergé de cette ville, deux papes, saint Innocent et saint Zosime, avaient renvoyé ce pontife devant les évêques de sa province pour être jugé. Condamné, après avoir été juridiquement convaincu de plusieurs crimes, l'indigne pasteur, soutenu de ses partisans, savait cependant se soustraire aux poursuites et se maintenait sur son siége.

Saint Boniface voulut mettre un terme à tant d'audace. Les députés du clergé de Valence lui avaient fait connaître les chefs d'accusation portés contre Maxime. Sectateur du Manichéisme, cet évêque avait de plus été appliqué à la question, devant un tribunal civil, et même condamné comme coupable d'homicide. Le souverain Pontife écrivit donc à quatorze évêques des sept provinces, leur ordonnant de s'assembler en concile, au mois de novembre suivant, afin que Maxime pût y comparaître et répondre aux accusations qui pesaient sur lui ; son absence serait considérée comme un aveu de culpabilité, et attirerait une juste condamnation. Saint Boniface se réserve cependant de confirmer par son autorité la sentence du concile.

« On ne trouve point, dit Longueval, quelle fut l'issue de cette « affaire, mais il n'y a pas lieu de douter que les évêques de la

(1) P. Labbe, (loco citato). — Tillemont, *Mémoires*, tom. XII, p. 397. —Longueval, liv. III, an 419.

« province, qui s'étaient réunis pour chasser le loup de la berge-
« rie, n'aient secondé le zèle du souverain Pontife qu'ils avaient
« excité (1). »

Léonce de Fréjus peut s'attribuer une part de cette gloire, car c'est lui qui, de l'aveu de tous les historiens est désigné dans la lettre du Pape (2); son nom à côté de celui de saint Castor, son frère, le prouve assez évidemment, et aucun autre Léonce n'apparaît à cette époque dans les provinces indiquées par saint Boniface (3).

C'est la seconde fois que l'histoire nous montre l'Église de Fréjus en rapport avec celle de Valence, mais en des circonstances bien différentes. Le concile, tenu dans cette dernière ville en 374, glorifia notre Eglise en la personne d'Acceptus qui, ayant été choisi pour évêque, s'était volontairement accusé de grands crimes, afin d'éviter l'honneur de l'épiscopat. Maintenant c'est l'évêque de Fréjus qui doit concourir à l'humiliation de l'Église de Valence, en prononçant la condamnation sur les crimes trop réels et trop évidents de son évêque. Ce rapprochement dut être présent à l'esprit de Léonce et lui rendit plus douloureux le devoir qu'il avait à remplir.

Le pape saint Célestin, successeur de Boniface, eut aussi à exercer son zèle et sa sollicitude à l'égard des Églises de Provence, au sein desquelles s'étaient glissés des abus sur la discipline ecclésiastique et des opinions dangereuses contre la foi.

(1) Longueval, (loco citato).

(2) Tillemont et Longueval, (loco citato). — *Gallia Christ*, tom. I, p. 421. — Sirmond, *Concilia anti. Gall.* tom. I, p. 48. — *S. Leonis magni Opera omnia*. Édition de Cacciari, Epist. x, en note.

(3) Voir le chap. I, de la seconde partie de ces *Recherches*, p. 369 et et suiv.



Le nom des évêques des provinces de Vienne et de Narbonne n'est pas marqué dans la première lettre, écrite par ce pape en 428 (1) ; mais il est impossible de ne pas comprendre, parmi eux, Léonce de Fréjus. Nous ne croyons pas cependant que l'on puisse appliquer à notre Évêque les reproches formulés dans la lettre du souverain Pontife.

Plusieurs faits particuliers y sont mentionnés et regardent d'autres évêques que celui de Fréjus ; le pape les désigne par leurs noms (2). Le refus de la pénitence aux mourants, au sujet duquel saint Célestin trouve de fortes paroles, a pu être reproché à des évêques et à des prêtres moins saints et moins intelligents que Léonce.

Mais il y a deux points, dans la lettre, auxquels l'évêque de Fréjus semblerait ne pas devoir être étranger, s'il fallait appliquer au monastère de Lérins les commentaires donnés par divers auteurs : le premier a rapport aux vêtements ecclésiastiques, le second à l'élection des évêques. Aucun de ces deux points ne concerne en réalité saint Léonce ni le diocèse de Fréjus.

Le souverain Pontife reproche à certains évêques d'avoir modifié leur habillement, et il indique d'une manière assez claire ceux qui ont introduit cette singularité. « Il n'y a rien d'étonnant, dit-« il, de voir s'écarter des usages ecclésiastiques ceux qui n'ont « pas vécu dans les Eglises : ils viennent d'un autre centre et con-« servent au milieu des peuples ce qu'ils avaient dans un genre de

(1) Sirmond, *Concilia antiq. Gall.* Tom. I, p. 55. — Longueval, liv III, an 428.

(2) Ce sont les évêques d'Arles et de Marseille et un évêque nommé Daniel. Sirmond, (*loco citato*). — *Patrologie* de Migne, tom. L, S. Cœlestinus Papa. Epist. IV, p. 431.

« vie différent (1). » On voit qu'il s'agit ici d'évêques tirés des monastères et qui gardaient une partie des vêtements en usage dans leur communauté, le manteau et la ceinture, comme le marque saint Célestin (2). Cassien, disent plusieurs auteurs, avait pu importer de l'Orient un pareil costume pour ses moines; et ceux-ci continuaient à s'en servir dans les Eglises, lorsqu'ils étaient appelés aux fonctions du saint ministère (3); mais saint Léonce n'avait pas été tiré d'un monastère pour monter sur le siége de Fréjus, et il avait devancé Cassien dans la Provence. Lérins aussi avait précédé saint-Victor de Marseille; et saint Honorat ne s'était pas inspiré des usages de l'Orient; d'ailleurs eût-il adopté, pour sa communauté, un costume particulier, le souverain Pontife déclare de tolérer pour ceux, dit-il, qui habitent en des lieux écartés (4). Ces paroles s'appliquent naturellement aux religieux de Lérins et à ceux des îles Stœchades.

Saint Célestin fait encore allusion à un monastère, lorsqu'il dit « qu'on ne doit pas préférer, pour les dignités ecclésiastiques, des

(1) *Ibidem*. S. Cœlestinus Papa. Epist. IV. Didicimus enim quosdam Domini Sacerdotes superstitioso potiùs cultui inservire quam mentis vel fidei puritati. Sed non mirum, si contra ecclesiasticum morem faciant, qui in Ecclesiâ non creverunt, sed alio venientes e ritu, secum hæc in Ecclesiam, quæ in alia conversatione habuerant, intulerunt; amicti pallio, et lumbos præcinci, etc., etc....

(2) Dom Coustant, *Epistolæ Romanorun Pontificum*, notes *h* et *i* à la lettre IV. de s. Célestin, tom. L. p. 430, *Patrologie lat.* de Migne.

(3) Bérault-Bercastel, *Hist. génér. de l'Egl.* tom. II, an 428, p. 325. Longueval, liv. III, an 428.

(4) S. Cœlestinus, Papa. Epistol. IV. *Patrologie lat.* Tom L., p. 431. (Édition Migne) : « Habeant tamen istum forsitam cultum, morem potiùs quam rationem sequentes, qui remotioribus habitant locis, et « procul à cæteris degunt. »

« étrangers et des inconnus à ceux qui ont longtemps servi l'Égli-
« se, de peur, ajoute-t-il, qu'on ne semble avoir établi une nou-
« velle communauté pour en tirer des évêques (1). » La plupart des écrivains ecclésiastiques prétendent que ces dernières paroles concernent Lérins (2); mais cette assertion suppose évidemment une anticipation chronologique. A la date de la lettre dont il s'agit, Lérins n'avait vu encore que son fondateur passer dans les rangs de l'épiscopat (3). Ce ne fut que plus tard que commença la longue et brillante suite des pontifes qui firent la gloire de ce monastère et des Églises de la Gaule.

Léonce de Fréjus est donc à l'abri des reproches de la première lettre de saint Célestin. Il sera, avec une évidence plus grande encore, exempt du blâme renfermé dans la seconde qui le désigne par son nom.

Faisons connaître le sujet de cette lettre.

La doctrine de saint Augustin avait soulevé une vive opposition parmi le clergé et les moines de Marseille. On condamnait, avec cet illustre docteur, l'hérésie de Pélage, mais on croyait reconnaî-

(1) *Ibidem.* P. 434: Nec emeritis in suis ecclesiis clericis peregrini et extranei et qui ante ignorati sint, ad exclusionem eorum qui bene de suorum civium merentur testimonio, præponantur, *ne novum quoddam, de quo episcopi fiant, institutum videatur esse collegium.*

(2) C'est le sentiment de Tillemont, *Mémoires*, tom. XIV. p. 153; de Longueval, liv. III an 428; de M. l'abbé Alliez, *Hist. de Lérins*, tom. I, p. 115.

(3) La lettre de saint Célestin est de 428; saint Honorat était évêque depuis 426; saint Loup avait été élevé sur le siége de Troyes vers le même temps, lorsqu'il retournait dans sa patrie pour vendre ses biens; mais Lérins ne comptait pas d'autre évêque à l'époque dont il s'agit. Voir *Hist. littér. de la France*, tom. II, p. 487; Longueval, liv. IV. an 429; le P. Pagi, cité par Longueval.

tre dans ses écrits des exagérations et même des erreurs. Deux laïques, Prosper et Hilaire, soutenaient avec force, le sentiment de l'évêque d'Hippone ; « La dispute, dit Longueval, n'en « devint que plus vive, et passa bientôt du clergé au simple peu« ple et même aux femmes (1) ; » elle fut activée encore par l'apparition du livre de saint Augustin, intitulé : *De la Correction et de la Grâce*. Enfin, après la mort du saint évêque, on répandit, comme le précis de sa doctrine, l'opuscule qui porte le nom d'*Objection des Gaulois* et qui renferme les plus grandes erreurs. Les défenseurs de saint Augustin répliquèrent victorieusement à ces accusations calomnieuses ; mais, « voyant que leurs efforts n'arrê« taient pas le progrès du mal, et que leurs cris ne réveillaient « pas le zèle des évêques, ils eurent recours à celui qui était char« gé de veiller sur tout le troupeau (2). »

Le pape saint Célestin entrevit facilement le danger des nouvelles doctrines ; il jugea que le silence des évêques était une des principales causes du mal et il leur écrivit, en 431 (3), pour les réprimander de ce qu'ils laissaient de simples prêtres dogmatiser contre les anciennes croyances ; il fait ensuite la plus belle apologie de saint Augustin, condamnant ainsi tout ce qu'on disait de calomnieux sur ses écrits. A la lettre de saint Célestin, se trouvait joint un recueil des décisions pontificales sur la Grâce et le libre Arbitre ; ce qui prouve la gravité des questions soulevées par

(1) Longueval, liv. III, an 429.

(2) *Ibidem*, an 431.

(3) Dom Coustant. *Epist. Rom Pontif. Patrolog*, de Migne, tom. L. p. 423. Les érudits s'accordent généralement, dit-il, à fixer la date de cette lettre à l'an 431 ; il est du moins certain qu'elle n'a pas été écrite avant la mort de saint Augustin dont il y est parlé et qui arriva en 430. — Longueval. liv. III, an 431. — Rohrbacher, tom. VIII, page 87.

les prêtres de Marseille ; ces questions ne tendaient à rien moins qu'à faire revivre, sous une forme plus adoucie, les erreurs de Pélage ; aussi a-t-on donné à cette doctrine le nom de *Semi-Pélagianisme*.

Le pape, il est vrai, ne nomme pas dans sa lettre les prêtres de Marseille, mais il donne assez à comprendre qu'il parle d'eux principalement. « Prosper et Hilaire, dit-il, nous ont fait connaître « que certains prêtres, dans vos contrées, pour troubler la paix des « Églises, agitent des questions indiscrètes et prêchent opiniâtré- « ment contre la vérité (1). » Or, le nom des prêtres et des moines de Marseille est expressément marqué dans les écrits de ces défenseurs de saint Augustin (2), et celui de Lérins ou du diocèse auquel il appartient n'est prononcé nulle part. En plaçant, en tête de sa lettre, le nom de Vénérius, évêque de Marseille, qui, par sa récente ordination, ne pouvait tenir le premier rang (3), saint Céles-

(1) S. Cœlestinus, Epistol. XXI. *Patrologie lat.* tom. L, p. 528, (édition Migne) : Filii nostri præsentes, Prosper et Hilarius.... tantum nescio quibus presbyteris illic licere qui dissensioni Ecclesiarum studeant, sunt apud nos prosecuti, ut indisciplinatas quæstiones vocantes in medium, pertinaciter eos dicant prædicare adversantia veritati.

(2) S. Prosper, Epist. ad Augustinum, *Patrologie lat.*, tom. LI, p. 67, (édit. Migne) : Multi ergo servorum Christi qui in Massiliensi urbe consistunt, etc., etc.... — Tillemont, *Mémoires*, tom. XIV, p. 183.— Longueval, liv. III, an 431.

(3) On croit qu'il était évêque en 428, disent les auteurs du *Gallia Christ.*, tom. I, p. 433. Tillemont, tom. XII, p. 152, et les Bénédict. de s. Maur, *Hist. litt. de la France*, tom. II, p. 93, insinuent qu'il a pu être évêque après 419. — Ce sentiment, émis au sujet de Vénérius, à qui la première place est donnée dans la lettre du pape, est aussi celui de Dom Coustant, *Epistolæ Romanorum Pontificum*, aux notes qui accompagnent la lettre de saint Célestin, tom. L, de la *Patrolog. lat.* de Migne, p. 523 ; il est encore reproduit dans l'avertissement qui précède le livre de saint Prosper, *contra Collatorem*, tom. LI, p. 214, de la même *Patrologie*.

tin montre clairement encore que le centre du mal se trouvait dans ce diocèse. Là, en effet, Cassien « passait depuis longtemps pour « l'âme du parti opposé à saint Augustin (1), » et les erreurs du semi-pélagianisme étaient ouvertement enseignées dans ses *Conférences*.

D'autres évêques, après celui de Marseille, sont nommés dans la lettre du pape, car l'erreur avait dû rayonner vers les Églises voisines, mais rien ne peut établir d'une manière certaine la culpabilité de ces pontifes. Si les paroles de saint Célestin, contre leur silence dans les questions agitées, sont fortes et sévères, si elles vont jusqu'à faire supposer l'approbation et la connivence, on peut seulement conclure qu'ils n'avaient pas clairement entrevu tout le danger des nouvelles doctrines; la juste renommée de sainteté et de science, dont Cassien était entouré, pouvait les tranquilliser sur des questions qui, n'ayant pas été encore définies par l'Église, laissaient le champ libre aux diverses opinions. Mais l'œil, plus vigilant et plus éclairé, du souverain Pontife avait facilement discerné le germe du mal, il venait donc le signaler à ceux qui par devoir avaient à le détruire.

Toutes ces raisons démontrent, d'une manière générale, l'orthodoxie des évêques nommés dans la lettre du souverain Pontife. Mais nous en avons de plus fortes et des plus directes en faveur de saint Léonce.

Prosper, écrivant à l'évêque d'Hippone, désigne quels sont les adversaires de ce docteur, quel en est le nombre et la force : « Nous ne sommes pas en état, dit-il, de résister à ceux qui tien- « nent ces opinions ; parce que les mérites de leur vie leur donnent « un grand ascendant sur nous, et que quelques-uns d'entre eux

(1) Longueval, liv. III, an 431.

« ont été depuis peu promus à l'épiscopat (1). » Les premières paroles semblent être pour saint Cassien et ses moines, les dernières donnent la preuve qu'il n'y avait que de jeunes évêques engagés dans ce parti. Mais Léonce de Fréjus, à la date de la seconde lettre de saint Célestin, en 431, avait au moins trente ans d'épiscopat ; il était, de plus, connu dans toute la contrée par sa participation à la fondation du monastère de Lérins ; saint Prosper n'aurait pas manqué de parler d'un adversaire à qui une longue expérience et une haute sainteté auraient donné une influence si grande ; il n'omet pas de citer plus loin, et par son nom, l'évêque d'Arles, Hilaire, parmi les plus honorables contradicteurs de saint Augustin (2).

Cette lettre offre, à notre avis, la meilleure réponse aux insinuations de quelques auteurs qui ont voulu faire de saint Léonce un fauteur du semi-pélagianisme, comme ils ont fait de Lérins un des foyers de cette doctrine. « Il y a, dit Tillemont (3), un Léonce « entre les évêques des Gaules... que Célestin reprend, vers l'an « 431, de ce qu'ils souffraient que des prêtres enseignassent des « nouveautés sur la doctrine de la grâce. Et, en effet, Léonce de « Fréjus étant uni, comme nous l'avons vu, avec Cassien, il n'est « pas difficile de croire qu'il tolérait les sentiments des semi-péla- « giens, ou même qu'il les approuvait, aussi bien que quelques- « uns des moines de Lérins. » Ce qui n'offre pas de difficultés, à

(1) S. Prosper, Epist. ad Augustinum, *Patrologie lat.* (Migne). tom. LI, p. 72 : Ad auctoritatem talia sentientium non sumus pares : quia multum nos et vitæ meritis antecellunt, et aliqui eorum adepto nuper summo sacerdotii honore supereminent.

(2) *Ibidem*, p. 74. Nam unum eorum præcipuæ auctoritatis et spiritalium studiorum virum, sanctum Hilarium Arelatensem episcopum, sciat beatitudo tua, ... de hoc quod in querelam trahit jampridem apud sanctitatem tuam sensum suum per litteras velle conferre.

(3) Tillemont, *Mémoires*, tom. XII, p. 469.

Tillemont, pour former son jugement, en soulève, pour nous, de très grandes. Oui, il est difficile de croire que l'adversaire de Cassien, désignant les partisans de celui qu'il combattait, parlant de leur nombre et de leur force, ait oublié de nommer Léonce dont les fréquents rapports avec le fondateur de saint-Victor étaient connus de tout le monde ; il est plus difficile encore de comprendre, parmi des évêques récemment élus, celui qui tenait son siége depuis trente ans. Les mêmes raisons servent à repousser l'insinuation des auteurs du *Gallia Christiana*, contre saint Léonce, parce qu'il était, disent-ils, fort lié d'amitié avec Cassien, le chef des semi-pélagiens dans les Gaules (1).

Quant à l'accusation de semi-pélagianisme, dirigée contre les moines de Lérins et répétée par un grand nombre d'auteurs, on la voit s'appuyer sur de faibles fondements, lorsqu'on l'examine de près, et elle vient récemment d'être combattue avec succès par l'historien de ce monastère (2).

Nous dirons donc, sans crainte d'être accusé de témérité, que les paroles de blâme, renfermées dans la lettre du pape saint Célestin, ne peuvent, en aucune manière, atteindre saint Léonce ; elles ont servi à donner un plus ferme appui à sa parfaite orthodoxie, à l'éclairer sur les vraies tendances des doctrines nouvelles et à le stimuler dans son zèle pour le maintien de la foi ; car le diocèse de Fréjus, par sa proximité avec celui de Marseille, avait pu être atteint de l'erreur semi-pélagienne.

L'histoire ne nous a pas conservé la preuve authentique des luttes de saint Léonce contre les fausses doctrines, de même qu'elle

(1) *Gallia Christ.* tom. I, p. 421. Hæc (verba sancti Cœlestini), maxime scripta conjicimus in nostrum Leontium, qui cum Cassiano semipelagianorum Galliæ antesignano erat amicitiæ conjunctissimus.

(2) M. l'abbé Alliez, *Hist. du monast. de Lérins*, tom. I, p. 140 et suiv.

ne nous donne pas la preuve positive de leur diffusion dans son diocèse ; mais nous trouvons, dans les traditions de notre Eglise, les témoignages du zèle de ce Pontife pour la foi et la trace de ses combats contre l'erreur.

L'ancien bréviaire de Fréjus, imprimé à Turin, et qui, au milieu d'altérations et d'innovations nombreuses, a gardé encore un écho des vraies traditions, célèbre à plusieurs reprises, dans l'office de saint Léonce, son zèle pour la foi; il dit sa sainte habileté pour l'instruction des nouveaux convertis, la puissance et l'aiguillon de sa parole contre les incrédules et ses douces attentions pour les vrais croyants. Ailleurs, il représente les féconds résultats de ses prédications; il le compare à un cellier abondant d'où s'échappe le vin de la véritable doctrine; il montre Léonce s'appuyant de la puissante autorité des docteurs pour faire briller le dogme catholique, affermissant la foi de Jésus-Christ par ses enseignements, et méritant enfin d'être assimilé lui-même aux illustres docteurs (1).

Il fallait bien que la pureté et la fermeté de sa foi eussent une large place dans les traditions de l'Église de Fréjus, puisque Raymond Féraud en fait le fond d'une de ses inventions fabuleuses. Il donne à Léonce la gloire d'avoir entièrement détruit, dans son diocèse, les erreurs du Manichéisme et fortifié la foi des catholiques (2); et, parlant de l'arrivée de saint Honorat à la plage d'Agay,

(1) *Breviarium foroj.* Taurini 1495, p. 260. *In officio s. Leontii.* Perutilem fecit cum neophitis. Ant. ad *Magn.* in I vesp. — Incredulis fit stimulus, credentibus agniculus. 1 Noct., 2 ant. — Verbum Dei dum prædicat, fructificat et germinat ager et agricultor. 1 Noct. 3 ant. — Felix cella vinaria de quâ vinum doctrinæ stillat. Resp. VI. Lect. — Dogma catholicum doctorum fulget cuneo. *Ibidem.* — Doctrina fidem Chrisi roborare nititur. Resp. VI, lect. — Doctor clarus. III Noct. 1 ant.

(2) Antelmi, *De initiis*, p. 57, citant Raymond Féraud.

il met, dans la bouche des hérétiques qui venaient de débarquer sur le même lieu, ces paroles : « Celui-ci est de la compagnie de « Léonce de Fréjus, qui chasse l'hérésie ; il ne cessera jamais, « jusqu'à ce qu'il ait fait finir notre loi.... Certainement celui-ci « nous fera plus de mal encore que Léonce (1). »

Ne pourrait-on pas ajouter encore, en confirmation de tout ce qui précède et à la gloire de saint Léonce, que sa foi, éclatante et inaltérable, a su garder un reflet dans la personne de tous ses successeurs ? L'Eglise de Fréjus peut saintement s'énorgueillir au milieu de mille autres ; elle n'a jamais vu sur son siége aucun évêque qui ait erré dans la foi, et ce beau privilége lui vient, nous n'en doutons pas, de la puissante influence de celui qu'elle a choisi pour patron (2).

Enfin, comme preuve décisive, nous disons que si la renommée de Léonce avait été obscurcie de quelque nuage, si sa foi avait reçu la moindre atteinte dans l'appréciation si juste et si éclairée des

(1) Raymond Féraud, *la Vida de Sant Honorat,* édition de M. Sardou, p. 23 :

E dison que aquest es de la compaynia
De Liontz de Fréjus, que caza la heregia :
E non pausara mays tro que faza fenir
Nostra ley.
.... Atrasach (*certainement*)
Aquest nos fara pieys que Liontz non a fach.

(2) Dans les temps d'épreuves et de défections que la Révolution de 1789 a fait lever sur les Eglises de France, Fréjus a eu encore la consolation de voir son Évêque non seulement répondre des premiers à l'appel du Saint-Siége, mais le devancer. La démission de Mgr de Bausset est antérieure au Bref *Tam multa* de Pie VII, le 15 août 1801. *Mémoires* pour servir à l'hist. eccles. pendant le XVIII[e] siècle. Tom III, p. 408. — Le baron Henrion, continuateur de Bérault-Bercastet, tom. XII, p. 262.

souverains pontifes, on n'aurait pas vu l'un des plus grands Papes le glorifier par une haute prérogative. Nous avons nommé saint Léon et la lettre qui est le plus beau titre d'honneur pour notre Évêque.

Saint Hilaire, évêque d'Arles, avait attiré sur lui la juste sévérité du Saint-Siége. Il avait déposé Chélidoine de Besançon (1), sur des preuves qu'on ne jugea pas suffisantes à Rome, où l'affaire fut appelée ; il avait ordonné un évêque à la place de Projectus qui n'était que malade et de plus n'appartenait pas à la province d'Arles (2). Après avoir soutenu à Rome sa sentence contre Chélidoine, voyant qu'elle ne serait pas confirmée et redoutant probablement l'examen de l'affaire de Projectus, Hilaire avait quitté la ville sans prendre congé du Pape. Saint Léon fut blessé de ce procédé ; et, ayant acquis clairement la preuve que l'évêque d'Arles avait outrepassé ses pouvoirs, il écrivit aux évêques de la province de Vienne une lettre fort vive, pour leur faire connaître les torts d'Hilaire et leur notifier les mesures de rigueur qu'il avait prises contre lui.

Le souverain Pontife absout Chélidoine et maintient Projectus sur son siége. « Il dépouille ensuite Hilaire du droit de Métropo-
« litain et de la juridiction qu'il prétendait sur la province de
« Vienne. Il lui défend d'indiquer des conciles, de faire des or-
« dinations et même d'y assister, parce qu'il avait assez montré
« qu'il était coupable, et qu'il ne méritait pas la communion du

(1) Tous les auteurs s'accordent à désigner Chélidoine comme évêque de Besançon. Longueval. *Hist. de l'Egl. Gallic*, liv. IV, an 444. — P. Hardouin, *Acta concilior*, tom. I, à la table. — *Gallia Christiana vetus*, (Ecclesia Bisontin.).

(2) Longueval, (*loco citato*). — Bérault-Bercastel, *Hist. génér. de l'Egl.* tom. II, liv. XVI, p. 427.

« Saint-Siége, en déclinant son jugement par une fuite hon-
« teuse (1).

Mais les Églises ne pouvaient rester ainsi privées de leur chef ; saint Léon va leur indiquer celui qui en tiendra la place. Au milieu de tous les évêques de ces contrées, il en est un, vénérable par sa longue expérience et les nombreux travaux de son épiscopat : c'est Léonce de Fréjus ; il héritera d'une partie de la dignité d'Hilaire, il aura le pouvoir d'assembler les conciles, et nul autre évêque ne pourra les indiquer sans son consentement.

Citons les paroles mêmes de saint Léon qui couvrent de gloire notre Évêque ; elles terminent la lettre de cet illustre Pontife :

« Comme l'ancienneté est toujours digne de respect, nous vou-
« lons, si cela vous est agréable, décorer notre frère et coévêque
« Léonce, prélat d'une vertu éprouvée, d'une telle dignité que vo-
« tre sainteté ne puisse indiquer, sans son consentement, le con-
« cile d'une autre province ; nous voulons qu'il soit honoré de
« vous tous, comme le mérite son ancienneté et sa vertu ; mais
« nous réservons intacte aux métropolitains la dignité de leur
« privilége. Il est juste, en effet, et il n'y a rien de blessant pour
« personne que des évêques défèrent un tel honneur, dans leurs
« provinces, à celui qui les devance par l'ancienneté de son ordi-
« nation et le mérite de son âge (2). »

(1) Longueval, liv. IV, an 444. — P. Labbe, *Conciles*, tom. III, lettre 89 de saint Léon — Rohrbacher, *Hist. de l'Egl. cath.*, tom. VIII, p. 150. — Bérault-Bercastel, tom. II, liv. XVI, p. 426.

(2) P. Labbe, *Concil.* tom. III. Epist. X aliàs LXXXIX :

Et quoniam honoranda est semper antiquitas, fratrem et coepiscopum nostrum Leontium probabilem Sacerdotem, hac (si vobis placet) dignitate volumus decorari : ut præter ejus consensum alterius provinciæ non indicatur a vestra Sanctitate Concilium, et a vobis omnibus quemadmodum vetustas ejus et probitas exigit, honoretur, Metropolitanis privilegii sui dignitate servata. Æquum est enim, nec ulli de fra-

En expliquant ces paroles de saint Léon, nous pourrons mesurer toute l'étendue de la dignité conférée à notre Évêque.

Le siége métropolitain d'Arles avait obtenu du pape saint Zosime un droit de suprématie sur les provinces de Vienne et de Narbonne; les ordinations des pontifes ne pouvaient y être faites que par son évêque(1). Plus tard le pape saint Boniface avait donné ce pouvoir à tous les métropolitains (2), mais celui d'Arles continuait de s'attribuer son ancien privilége ; l'affaire de Projectus en est la preuve. Sous Ravennius, successeur de saint Hilaire d'Arles, un grand nombre d'évêques écrivirent au souverain Pontife pour faire revivre cette prérogative en faveur du siége de saint Trophime; mais la métropole de Vienne réclamait la suprématie et ne voulait pas être soumise à l'évêque d'Arles. Saint Léon termina le différend en désignant les villes épiscopales qui devaient dépendre de chacune de ces deux métropoles, pour l'ordination de leurs pontifes.

Ce droit d'ordination, enlevé à saint Hilaire par le pape saint Léon, n'est point attribué à Léonce, il est même positivement excepté, car telle est la signification de ces paroles, dans la lettre du Pape: *Metropolitanis privilegii sui dignitate servata* (3).

Mais, à côté de ce droit ou de ce privilége, il y en avait un autre : celui de la surveillance générale des Églises, de la convocation et

tribus fieri videtur injuria, si his, qui sacerdotii vetustate præcedunt, pro ætatis suæ merito in suis provinciis à Sacerdotibus cæteris deferatur.

(1) P. Labbe, *Concil.* tom. II, Epist. Zosimi. — *Longueval,* liv. III, an 417.

(2) *Ibidem.* an 418.

(3) Voir ci-dessus, le texte de la lettre.

de la présidence des conciles, où étaient jugées les affaires les plus importantes survenues dans les provinces; c'est celui que la lettre du Pape donne à saint Léonce. Et, comme le métropolitain d'Arles, d'après la lettre de saint Zozime, pouvait étendre ce droit sur les sept provinces, on est autorisé à conclure que la juridiction de l'évêque de Fréjus s'étendit sur toutes les Églises qui s'y trouvaient. La lettre de saint Léon n'est adressée, il est vrai, qu'aux évêques de la province de Vienne, et, d'après un manuscrit dont parlent Longueval et Rohrbacher, à ceux de la province des Séquaniens et de Vienne (1), mais le droit d'assembler les conciles devait s'étendre plus loin pour Léonce, ainsi que le dit positivement le souverain Pontife aux évêques à qui il s'adresse: « Votre Sainteté « ne pourra pas indiquer le concile d'une autre province sans son « consentement. »

Une grande partie de la Gaule aurait donc été placée sous la juridiction de saint Léonce, car les sept provinces, dont il est parlé dans les circonscriptions ecclésiastiques, se composent de la Viennoise, des deux Aquitaines, de la Novempopulanie, des deux Narbonnaises et des Alpes-Maritimes (2). Si l'on trouve trop vaste une telle étendue de territoire, on ne pourra du moins refuser, à notre Évêque, la gloire d'avoir été mis à la tête des deux provinces que le pape saint Léon nomme dans sa lettre, de celle dont le siége épiscopal de Fréjus faisait partie et de celles qui, étant limitrophes, ne pouvaient évidemment reconnaître d'autre chef hiérarchique. Ce sera donc la province de Vienne, celle des Séquaniens, les deux de Narbonne et celle des Alpes-Maritimes. Les auteurs

(1) Longueval, liv. IV, an 445. (en note). — Rohrbacher, tom. VIII, p. 149.

(2) Le P. Sirmond, *Concilia Antiq. Gall.* tom. I. — Longueval, *Hist. de l'Égl. Gallic.*, tom. II, Géographie de la Gaule.



du *Gallia Christiana* admettent ce second sentiment, avec Quesnel annotateur des œuvres de saint Léon (1).

Maintenant de quel nom désignerons-nous le privilége accordé à saint Léonce ?

La plupart des auteurs, qui ont traité ce point de l'histoire ecclésiastique, disent que saint Léonce fut nommé Primat dans les Gaules par le pape saint Léon-le-Grand (2). Ce titre ne saurait lui être appliqué dans sa vraie et rigoureuse signification, puisque l'essence de la dignité primatiale est de rester perpétuellement attachée à un siége. Mais, dans un sens plus restreint, et si l'on considère seulement quelques-uns des effets de cette dignité, qui consistent à exercer certaine autorité sur les métropolitains, on pourrait décerner le titre de Primat à saint Léonce (3).

Il est encore moins exact de dire que saint Léonce fut appelé à

(1) *Gallia Christiana*, tom. I, p. 421. (Eccles. Foroj.) Qui ultimus edidit sancti Leonis opera, notat sanctum Leontium hoc veluti decreto *quinque provinciis* tanquam primatem præpositum fuisse.

(2) Citons rapidement ceux qui ont cru pouvoir donner le nom de Primat à notre Évêque. Quesnel et tous ceux qui, après lui, ont annoté et édité les œuvres de saint Léon, entre autres Cacciari et les frères Ballerini. (Voir leurs éditions ; celle du premier, Paris 1675, celle du second, Rome 1755, et celle des deux derniers, Venise 1756 ; à la lettre X de saint Léon). — Salinas, dans ses notes sur les œuvres de saint Prosper et de saint Honorat de Marseille, p. 52. — Dom Ceillier, *Hist. générale des auteurs sacrés et ecclés.* tom XIV, p. 384. — Dupin, *Biblioth. des auteurs ecclés.* tom. III, pars. 2, p. 134. — Baillet, *Vies des Saints*, au 1er décembre. — Fleury, *Hist. ecclés.* tom. VI. p. 270. — Bérault-Bercastel, *Hist. général. de l'Égl.*, liv. XVI, an 445. — Longueval, *Hist. de l'Égl. Gallic.* liv. IV. an 445.

(3) Bouix, *Tractatus de Episcopo*, tom. I, part. IV, p. 434, 35 et 36. — *Decretum* Gratiani, Distinctio, 99.

remplir les fonctions de métropolitain (1), car la lettre de saint Léon excepte formellement les droits de cette dignité dans l'honneur qu'il confère à notre Évêque.

Il nous semble que le titre de Vicaire du souverain Pontife est le seul vrai, pour exprimer les attributions données, par le pape, à saint Léonce. C'est celui dont se sert le Propre du diocèse, dans l'office de notre Patron (2). C'est ainsi d'ailleurs que s'appelaient les évêques d'Arles; ils se disaient les Légats, ou les Vicaires du Pape dans les Gaules (3).

Au sujet de la dignité conférée, par le souverain Pontife, à saint Léonce, comme le plus ancien de tous les évêques, un grand nombre d'auteurs prétendent que saint Léon voulait introduire, dans les Gaules, la coutume d'Afrique, où la dignité de Primat était accordée, non à un siége particulier, mais au plus ancien évêque de la province. Tous ces auteurs semblent se plaire à répéter que « les évêques ne jugèrent pas à propos d'admettre ce nouveau « point de discipline (4) », quoique saint Léon eût employé le

(1) Moreri, *Dictionn,* (article saint Léonce,) se sert de cette expression.

(2) Quem sanctus Leo suum in Gallia Viennensi Vicarium constituit. (*Proprium Eccl. Foroj.* jussu RR. DD. de Bausset Roquefort et Wicart.

(3) Epistol. s. Gregorii papæ ad Virgilium episc. Arelat. —Bouix, *Tractatus de Episcopo,* tom. I, Pars IV. p. 436.

(4) Bérault-Bercastel, *Hist. génér. de l'Église,* tom. II, liv. XVI, p. 427. Voici les paroles de Fleury, *Hist. ecclés.*, tom. VI, p. 270. « On croit « que saint Léon voulait introduire en Gaule la discipline d'Afrique, « d'attribuer la primatie au plus ancien évêque, et non à certain siége. « Mais les Gaulois n'acceptèrent pas cette proposition. » — Dupin, *Bibliot. des auteurs ecclés.*, tom. III, part. II, p. 134. — Longueval, *Hist. de l'Égl. gallic,* liv. IV, an. 445. — Dom Ceillier, *Hist. des auteurs sacrés et ecclés.*, tom. XIV, p. 384.

moyen le plus propre à la réussite de son dessein. « Pour faire « consentir plus facilement les Gaulois, écrit Salinas, saint Léon « voulut que la coutume de choisir pour Primat de la province le « plus ancien évêque, comme cela se pratique dans les Églises « d'Afrique, commençât en la personne de Léonce, qui avait « pour lui le plus de sympathie dans toute la nation (1). »

Nous craignons qu'une telle interprétation des paroles de saint Léon n'ait été donnée, par certains auteurs, pour faire ressortir le prétendu droit d'opposition des évêques des Gaules, aux règlements du Saint-Siége, quand ils les croyaient contraires à leurs usages ou priviléges particuliers. N'est-il pas plus naturel de voir dans les paroles du grand Pape « un trait de prudence », comme e dit Baillet lui-même ? Pour ménager la rivalité des Églises, « il choisit celui d'entre les évêques qui était, sans contredit, le « premier par la sainteté des mœurs, le nombre des années et le « temps de l'ordination sacerdotale ; afin qu'ils ne refusassent « point de se soumettre, pour les honneurs et la juridiction de la « primatie, à celui qu'ils reconnaissaient déjà et qu'ils respectaient « comme leur père et leur maître (2). » Mais ce n'était là qu'une mesure transitoire, nécessitée par la privation infligée à saint Hilaire d'Arles. Le privilége décerné à saint Léonce lui était tout-à-fait personnel ; et rien, dans la lettre du souverain Pontife, ne

(1) Salinas, *S. S. Prosperi Aquit. et Honorati Massil. Opera observationibus illustrata*, p. 52 : Ut facilius alliceret Gallos, in Leontio nationi acceptissimo, voluit ut exordium sumeret Africanarum Ecclesiarum consuetudo et exemplum, eligendi nempè antiquiorem episcopum in provinciæ Primatem ; quæ consuetudo ubiquè in Africâ viguit, exceptâ Proconsulari provinciâ.

(2) Baillet, *Vies des Saints*, au 1er décembre.

peut prouver son intention d'introduire un nouvel usage dans les Gaules (1).

Saint Léonce ne jouit pas longtemps de l'honneur que le pape saint Léon venait de lui déférer. Chargé d'années et de mérites, il s'endormit paisiblement dans le Seigneur au milieu de son troupeau. L'histoire ne nous a transmis le souvenir d'aucune affaire importante survenue, à cette époque, dans la partie des Gaules où il aurait pu exercer ses pouvoirs de Vicaire du souverain Pontife. Le pape saint Léon, écrivant en 449, à Ravennius, successeur de saint Hilaire, pour le féliciter de son élévation sur le siége d'Arles, ne nomme pas Léonce parmi les évêques à qui il adresse sa lettre (2). En 452, le même pape répond aux questions de Théodore, évêque de Fréjus (3). Saint Léonce avait donc cessé de vivre, quatre ou cinq ans après avoir été élevé au-dessus des autres évêques.

Mais ici quelques hypercritiques nous arrêtent ; et, ce qui est le plus étrange, ils vont même prendre les armes pour nous combattre, dans les écrits de ceux qui ont fait profession de chercher et de mettre en évidence toutes les gloires de notre

(1) Les paroles, sur lesquelles on pourrait s'appuyer, sont celles-ci : « Æquum est enim, nec ulli de fratribus fieri videtur injuria, si his « qui sacerdotii vetustate præcedunt, pro ætatis suæ merito in suis « provinciis a sacerdotibus cæteris deferatur. » (Epist. x s. Leonis.) il n'y a là que l'expression de la douceur et des ménagements avec lesquels le souverain Pontife agissait vis-à-vis des évêques de la province de Vienne. On en voit encore la preuve dans ces mots : *si vobis placet*, dont il s'est servi plus haut, en désignant saint Léonce pour la présidence des conciles.

(2) P. Labbe, *Conciles*, tom. III. — Longueval, *Hist. de l'Égl. gallic.*, liv. IV, an. 449.

(3) P. Labbe, *Conciles*, tom. III, lettre 91 de saint Léon.



Église. A les en croire, il serait impossible que Léonce de Fréjus fût l'évêque de ce nom, désigné dans la lettre du pape saint Léon. Cette lettre est de l'an 445 (1), et, d'après eux, saint Léonce est mort en 433. Il faut donc détruire cette impossibilité chronologique.

Est-il bien certain que saint Léonce soit mort en 433 ?

Antelmi est le premier qui fixe cette époque ; et tous les auteurs qui l'adoptent, après lui, reproduisent les raisons sur lesquelles il s'appuie. Il faut avouer que ces raisons paraissent concluantes au premier abord ; et le ton de regret avec lequel Antelmi abandonne, pour notre Évêque, la gloire d'avoir été désigné dans la lettre de saint Léon, prévient encore en faveur de son sentiment.

Voici les preuves données par lui (2) : il avait cru longtemps que saint Léonce avait prolongé sa vie jusques vers l'année 448. Mais les actes du concile de Riez, en 439 et ceux du concile d'Orange, en 441, lui ayant fait lire le nom de Théodore, placé avant celui de Maxime, parmi les évêques signataires, il commença d'être ébranlé dans sa conviction, soupçonnant que ce Théodore pouvait bien être le successeur de Léonce de Fréjus. Enfin l'évidence se fit pour lui à la découverte du texte du panégyrique de saint Maxime, prononcé dans l'église cathédrale de Riez, par saint Fauste, successeur de cet évêque. Fréjus est clairement désigné dans le passage où il est dit que la ville, voisine

(1) La lettre de saint Léon aux évêques de la province de Vienne ne porte pas de date, mais il est facile de la trouver dans la constitution de l'empereur Valentinien III, qui suivait cette lettre et devait lui prêter force et autorité pour l'exécution. Elle est donnée dans le sixième consulat de Valentinien ; ce qui correspond à l'année 445. — Longueval, *Hist. de l'Égl. gallic.*, liv. IV, an. 445. — Tous les auteurs s'accordent à reconnaître cette date.

(2) Antelmi, *De initiis*, p. 88 et seq.

du monastère de Lérins et située entre Riez et l'île de Saint-Honorat, désirait Maxime pour évêque (1). Mais celui-ci parvint à se dérober par la fuite à l'honneur qu'on lui préparait. Peu de temps après, cependant, il ne put échapper aux instances du peuple de Riez et fut forcé de monter sur le siége de cette ville. La date de l'élévation de saint Maxime à l'épiscopat est exactement marquée, dans le panégyrique de Fauste : il est dit que Maxime a dirigé pendant sept ans le monastère de Lérins (2), avant d'être évêque. Or, comme il succéda immédiatement, en qualité d'abbé, à saint Honorat qui fut appelé à la tête de l'Église d'Arles, en 426 (3), on arrive à la date de 433, qui est aussi l'époque approximative à laquelle Fréjus est venu demander Maxime pour évêque.

La conclusion est facile à tirer : si l'Église de Fréjus désirait alors un évêque, dit Antelmi, c'est que Léonce était mort. N'ayant pu obtenir saint Maxime, le clergé et le peuple allèrent aux îles Stœchades, d'où ils ramenèrent l'abbé Théodore.

Antelmi regrette donc de ne pouvoir suivre, sur ce point, le sentiment des plus célèbres auteurs qui l'ont précédé, et qui s'accordent tous à reconnaître Léonce de Fréjus, pour l'évêque désigné dans la lettre de saint Léon (4) ; mais l'exactitude et la vérité chronologiques le forcent à se séparer d'eux.

(1) Faustus, *de s. Maximo*, in Homiliâ 34, *Eusebii Emisseni :* Ambiebat illum proxima eremi civitas, quæ inter locum hunc, et insulam, ut nostis, interjacet.

(2) *Ibidem.* Quasi annorum hebdomade transactâ, nam plenis septem annis ibidem Christi gregem pavit.

(3) Toutes les chronologies s'accordent à fixer cette date.

(4) Il cite les auteurs suivants : Baronius, Sirmond, Savaron, du Saussay, Robert, les frères de Sainte-Marthe, Noris, Blondel et Quesnel. (*De initiis*, p. 97 et 98).



Cependant, à travers une affirmation si positive, il est permis d'appercevoir une nuance d'hésitation. Antelmi, après avoir donné la date de 433, comme celle de la mort de saint Léonce, semble vouloir se reprendre et atténuer cette dernière parole : c'est, dit-il, l'époque de la mort de saint Léonce, ou celle de la fin de l'administration de son épiscopat : *Leontii obitus, vel administrati sacerdotii finis epocha.* C'est alors, ajoute-t-il encore, que Léonce a cessé de gouverner son diocèse : *Leontium a moderamine desiisse* (1). Et ailleurs il répète de nouveau : saint Léonce a fini de vivre ou de gouverner, vers l'an 432 : *Leontium finem vel vivendi, vel regendi fecisse circà annum* 432 (2).

Nous sommes étonné que ces paroles, échappées à la plume d'Antelmi, n'aient pas ouvert devant son esprit, si juste et si perspicace, un horizon nouveau, qui lui eût permis de reconnaître la plus belle gloire de saint Léonce, se conciliant avec la chronologie.

Nous acceptons, comme exacte, la date de 433, pour l'élection de saint Maxime à l'évêché de Fréjus ; nous reconnaissons aussi que Théodore, à cette même époque, après le refus de l'abbé de Lérins, a quitté les îles Stœchades pour monter sur notre siége épiscopal ; et nous lisons, avec Antelmi, sa signature aux actes des conciles de Riez et d'Orange, en 439 et 441 ; mais nous affirmons que saint Léonce n'était pas mort en 433. Il était alors en Germanie, au milieu des travaux de l'apostolat pour la conversion des infidèles. Il cherchait à cueillir la palme du martyre, qui eût été sa plus douce récompense, comme elle était le prix ordinaire des ouvriers évangéliques chez les peuples barbares. L'Église de Fréjus ne l'ignorait point ; et, voyant les années s'écouler sans

(1) *De initiis*, p. 92.

(2) *Ibidem*, p. 98.

lui ramener son Évêque, elle crut qu'il avait reçu par le martyre une seconde consécration. Elle n'avait donc plus qu'à chercher un digne successeur à un si grand pontife.

Établissons, par des preuves qui détruisent le sentiment de nos contradicteurs, cette opinion, émise d'abord par le P. Longueval (1) et reproduite formellement dans le Propre actuel du diocèse (2).

La tradition de notre Église, sur l'apostolat de saint Léonce en Germanie, repose, comme il sera bientôt démontré, sur des fondements assez solides, pour être admise de ceux qui savent se garder des exagérations hypercritiques. Cet apostolat de notre Évêque est la véritable clef des difficultés devant lesquelles se sont arrêtés nos historiens Antelmi et Girardin. Puisqu'ils reconnaissent à saint Léonce la gloire d'avoir évangélisé des peuples si éloignés de son diocèse, ils doivent trouver dans sa vie la place pour une action si grande. Or cette place ne peut être indiquée d'une manière certaine qu'après la lettre du pape saint Célestin, en 431. Il est facile de le prouver.

Est-il probable que saint Léonce ait quitté son diocèse pendan t

(1) Longueval, *Hist. de l'Égl gallic.*, liv. IV., an. 445. (en note à la lettre de saint Léon) : « On croit communément que saint Léon parle « ici de saint Léonce de Fréjus, lequel, s'il vivait encore, devait être « en effet fort ancien dans l'épiscopat. Mais nous avons vu que saint « Maxime avait été élu évêque de Fréjus dès avant 433 : ce qui fait « croire que Léonce était mort. Cependant, comme on ne connait pas « d'autre Léonce, ne pourrait-on pas dire ce que nous avons insinué « ailleurs, que saint Léonce de Fréjus avait seulement renoncé au « gouvernement de son Église, pour aller prêcher la foi aux Barbares, « comme on croit qu'il fit ; et qu'ensuite étant revenu dans sa patrie, « saint Léon aura voulu lui accorder la distinction dont il s'agit, en « considération de son âge et de son mérite ? »

(2) *Officia prop. Eccles foroj.* à S. Rit. Congr. approb. *In festo s. Leontii,* V et VI Lectio.



que saint Honorat était encore à Lérins? Ce que l'histoire nous dit de l'amitié de ces deux saints, et de l'attrait du fondateur de Lérins pour la société de notre Évêque, ne permet pas de le supposer. On est du moins forcé d'admettre, comme certain, que saint Léonce assista aux commencements du monastère et veilla sur la communauté naissante. Honorat avait alors besoin, plus que jamais, de la présence et des conseils de son ami. D'ailleurs le règlement dont nous avons parlé (1), et que saint Léonce fit entre l'abbé du monastère et l'évêque diocésain, prouve évidemment que Lérins comptait déjà plusieurs années d'existence. Et puisque, d'après Antelmi, qui est en cela d'accord avec les plus graves auteurs, la fondation de Lérins est fixée vers l'an 410 (2), il s'écoulera à peine dix ans avant la lettre du pape saint Boniface qui trouva, en 419, saint Léonce sur le siége épiscopal de Fréjus.

De plus, on ne saurait raisonnablement supposer que saint Léonce alla évangéliser les peuples lointains, avant d'avoir converti ceux de son diocèse. C'est, du reste, ce que marque expressément l'ancien bréviaire, imprimé à Turin : *Jam sparso verbi semine per partes Forojulicas, sub caritatis tegmine, terras petit Germanicas* (3).

Toutes ces indications et probabilités nous forcent à placer l'apostolat en Germanie, dans la seconde partie de l'épiscopat de saint Léonce.

Mais une fois arrivés à l'an 419, qui est la date de la lettre de saint Boniface, dont il a été parlé au commencement de ce chapitre,

(1) Voir au chap. II de la 2e partie de ces *Recherches*, p. 389.

(2) *De initiis*, p. 145, 183 et seq. — Rohrbacher, *Hist. univers. de l'Église*, tom. VIII, p. 9. — M. l'abbé Alliez, *Hist. du monast. de Lérins*, tom. I, p. 12 et suiv.

(3) *Officium sancti Leontii ;* Responsor. VI. lect.

nous trouvons plusieurs faits historiques, qui constatent la présence de notre Évêque au milieu de son troupeau. En 422, Cassien lui adresse ses Conférences (1) ; vers 429, saint Hilaire, dans le panégyrique de son prédécesseur, parle de saint Léonce et fait allusion aux exemples de sainteté qu'il donnait depuis longtemps sur le siége de Fréjus (2) ; en 431, le pape saint Célestin lui écrit, à l'occasion des doctrines semi-pélagiennes (3). C'est donc seulement après cette dernière lettre que saint Léonce a dû partir pour la Germanie.

Au sujet de Théodore, successeur de saint Léonce, nous pourrions tirer encore, ce semble, une conclusion favorable à notre sentiment. Dans la lettre écrite, en 449, par le pape saint Léon à Ravennius, pour le féliciter de son élévation sur le siége d'Arles, ni Léonce ni Théodore ne sont nommés parmi les évêques (4). Ne serait-on pas autorisé à conclure de ce silence que, Léonce étant mort depuis peu, le souverain Pontife n'avait pas reconnu encore Théodore pour son successeur. L'Église de Fréjus avait été impatiente de posséder un pasteur, après le départ de saint Léonce : mais celle de Rome, plus prudente, attendait, pour le reconnaître, la preuve certaine de la mort de son prédécesseur. Ceci nous ex-

(1) Longueval, *Hist. de l'Égl. gallic.*, liv. III, fixe ces conférences à l'an 420 ; Antelmi, *De initiis*, p. 146, à l'an 422.

(2) *Sermo S. Hilarii* : sancti ac beatissimi in Christo viri Leontii Episcopi. — Tillemont, *Mémoires*, tom. XII, p. 469, dit, au sujet de ces paroles : « Les termes dans lesquels saint Hilaire parle de saint Léonce, « en faisant l'éloge de saint Honorat, l'an 429 ou 430, donnent quelque « lieu de croire qu'il vivait encore. »

(3) P. Labbe, *Conciles*, tom. III. — Longueval, an 431.

(4) P. Labbe, *Conciles*, tom. III. — Longueval, *Hist. de l'Égl. gallic.*, liv. IV, an 449.

pliquerait comment Théodore a figuré aux conciles provinciaux en 439 et 441, et n'a pas été nommé dans la lettre de saint Léon en 449.

Si ces raisons ne paraissent pas convaincantes à nos adversaires, et s'ils s'obstinent à refuser à notre Évêque l'honneur d'avoir été le Vicaire du souverain Pontife, nous leur demanderons de quel Léonce le Pape a voulu parler, dans sa lettre aux évêques de la province de Vienne.

Nous l'avons montré déjà (1) : aucun Léonce n'a été le contemporain proprement dit du nôtre ; aucun ne pouvait, à l'époque dont il s'agit, se glorifier d'un long épiscopat comme lui. Aussi les historiens, qui n'adoptent pas notre sentiment, se contentent-ils généralement de dire que Léonce de Fréjus, étant mort en 433, n'a pu être désigné par la lettre de saint Léon ; ils n'indiquent aucun autre évêque à sa place (2). Mais n'est-il pas impossible qu'un évêque, dont le pape saint Léon a proclamé, d'une manière si expresse, l'ancienneté sur tous ses confrères, soit resté perdu dans l'obscurité, et n'ait marqué son existence par aucun fait histori-

(1) Voir le chap. I de la 2e partie de ces *Recherches*.

(2) Le P. Pagi, *Critica historico chronologica in Annales Baronii*, sæcul. V, an. 445, § VII, p. 294, après avoir dit que Baronius et d'autres savants ont cru que l'évêque Léonce, sans l'autorité duquel les conciles ne pouvaient être assemblés, était Léonce de Fréjus, fait remarquer que ce dernier était mort en 433. Il ajoute ensuite : « Comme « plusieurs évêques de ce nom ont vécu à la même époque, on ne peut « deviner de quel Léonce a voulu parler le pape saint Léon » Le P. Pagi exagère la difficulté ; nous avons cité, au chap. I, de la 2me partie, tous ces Léonce ; celui d'Autun, entouré d'obscurité pour le nom et l'époque de son existence, est de plus étranger aux provinces sur lesquelles Hilaire prétendait avoir des droits ; il appartient à la province de Lyon. Ceux d'Arles, de Sion en Valais et d'Apt ne sont arrivés à l'épiscopat qu'après la mort de Léonce de Fréjus. Il est parlé, ci-après, de celui de Besançon.

que ? N'est-il pas impossible aussi qu'aucune Église n'ait songé à le réclamer, s'il n'appartient pas à la nôtre ?

Deux auteurs cependant ont été plus affirmatifs que les autres. Il suffira de reproduire les paroles du premier, qui est Noël Alexandre, pour montrer la méprise dans laquelle il est tombé : « Saint Léon, dit-il, dépouille Hilaire de la dignité de métropo-« litain, pour la donner à l'évêque de Vienne (1). » Mais cette Église n'a aucun évêque du nom de Léonce ; à l'époque dont il s'agit, saint Mamert en occupait depuis peu le siége épiscopal (2).

L'abbé Hugues Dutems, dans son tableau historique et chronologique des évêques de France, dit à son tour, en parlant de l'Église de Besançon : « Léonce devint évêque vers l'an 418 et « donna sa démission en 443. Il fit bâtir plusieurs églises.... « C'est vraisemblablement de lui qu'il est question dans la lettre « adressée par saint Léon, pape, aux évêques des provinces « Viennoise et Séquanaise (3). »

Ces paroles renferment une assertion tout-à-fait gratuite. L'auteur aurait-il voulu résoudre le point qui reste indécis, dans l'histoire ecclésiastique, quand on suppose que la mort de saint Léonce de Fréjus eut lieu en 433 ? et aurait-il cru avoir trouvé enfin le vrai Léonce, lorsque Antelmi et d'autres écrivains rejettent le nôtre ? Mais encore fallait-il donner des preuves et des

(1) Natalis Alexander, *Histor. eccles.*, tom. v, cap. v, p. 168 : Hilarium vero, ob violatos canones, metropolitica exuit dignitate, quam transtulit in Viennensem episcopum.

(2) Longueval, *Hist. de l'Égl. gallic.*, liv. IV, an 463.

(3) L'abbé Hugues Dutems, *Le clergé de France, ou Tableau historique et chronologique des archevêques, évêques etc...*, tom. II, (Archevêché de Besançon)



autorités à l'appui de ce nouveau sentiment. Au moyen de la démission de Léonce de Besançon, on fait arriver après lui, sur le siége de cette ville, et pendant qu'il continue de vivre, Chélidoine, l'évêque déposé par saint Hilaire d'Arles; puis on tire de sa retraite l'ancien évêque, pour lui attribuer les paroles du pape saint Léon. Ce système aurait besoin d'être étayé avant qu'on pût ajouter : « C'est vraisemblablement de lui qu'il est « question dans la lettre adressée par saint Léon, pape, aux évê- « ques des provinces Viennoise et Séquanaise. » Les auteurs du *Gallia christiana* ne disent rien qui puisse motiver une telle opinion (1), et nous ignorons si l'Église de Besançon possède sur ce point quelques traditions particulières. Mais quoi qu'il en soit, si Léonce de Besançon avait vingt-cinq ans d'épiscopat avant Chélidoine, Léonce de Fréjus en avait plus de quarante à la même époque ; et il reste en réalité l'évêque dont parle saint Léon, qui devançait les autres par l'ancienneté de son ordination et le mérite de son âge.

Nous croyons donc pouvoir dire, en résumé de tout ce qui précède : Léonce de Fréjus est véritablement l'évêque à qui le pape saint Léon confia, dans les Gaules, la plus importante dignité. Ce sentiment est celui de presque tous les érudits, selon l'expression de la légende du Propre actuel du diocèse (2) ; nous

(1) *Gallia christ.*, (*vetus editio*) — Archiepiscopi Bisontinenses : — « Leontius præfuit cum laude annis XXV, et in sacris ædificiis curandis « præcipuam operam impendit. » — C'est tout ce qu'on trouve sur cet évêque, il n'y a pas même sur lui d'indication chronologique, comme nous l'avons fait observer au chap. I, de la 2me partie de ces *Recherches*, p. 369.

(2) *Breviarium forojuliense*, jussu D. D. de Bausset-Roquefort; — *Officia propria Eccles. foroj.* à s. Rituum cong. approbata ; *In festo sancti Leontii*, VI. Lectio.... Omnium ferè eruditorum sententia, qui non alium à Forojuliensi Episcopo Leontium esse contendunt, quem sanctus Leo suum in gallia Viennensi Vicarium constituit.

allons les citer brièvement ; et de leurs témoignages nous rons le plus beau monument à la gloire de notre Évêque.

Baronius : « Le pape saint Léon établit l'évêque Léon « tête des futurs conciles qui s'assembleront sur son ordre d « province. Ce Léonce était évêque de Fréjus dans la (« Narbonnaise, et jouissait d'une grande renommée (1). »

Sirmond : « Saint Léon confère à Léonce de Fréjus, l'évê « le plus ancien de toute la province, le privilége d'assemb « seul le concile. Le nom de ce Léonce a été illustre parmi « évêques de ce siècle (2). »

Noris : « A l'année 445, le pape saint Léon, dans sa lettre au « évêques de la province de Vienne, décerne à Léonce de Fréju « le beau privilége de pouvoir assembler les conciles de l « province (3). »

Quesnel : « Saint Léon confie le soin de surveiller les Églises « de la province à Léonce, évêque de Fréjus, à cause de sa véné- « rable ancienneté (4). »

Moréri : « Saint Léon-le-Grand nomma, l'an 445, saint « Léonce de Fréjus, comme doyen des évêques, pour exercer les

(1) Baronius, *Annal. eccles.*, ad an. 445.

(2) *Concilia antiq. Gall.* Jacobi Sirmondi notæ postumæ, tom. I, p. 1502.

(3) Henricus de Noris, *Historia pelagiana*, lib. II, cap. III, p. 171. — Cap. XI, p. 243.

(4) Quesnel, *Sancti Leonis magni rom. pont. Opera omnia;* Ve Dissertation, dans l'édition des frères Ballerini, tom. II, p. 878. Ces éditeurs contredisent la note de Quesnel, parce qu'ils ont vu dans Tillemont et le P. Pagi que saint Léonce est mort en 432. Cette difficulté a été expliquée ci-dessus.



« fonctions de métropolitain. Ce fut au sujet de saint Hilaire « d'Arles (1). »

Dupin : « Saint Léon défend de convoquer le synode de plus « d'une province, sans le consentement de Léonce, ancien évêque. « Il ne dit point de quel siége, mais il est parlé dans la vie « d'Honorat, écrite par Hilaire d'Arles, d'un Léonce, évêque « de Fréjus (2). »

Fleury : « Saint Léon propose aux évêques de la province « Viennoise de leur donner pour Primat, s'ils le veulent bien, « l'évêque Léonce, recommandable par son mérite et par son « grand âge, sans préjudice des droits des métropolitains. On « croit que ce Léonce était l'évêque de Fréjus (3). »

Tillemont : « On étend communément la vie de saint Léonce « jusqu'en l'an 445, auquel saint Léon, voulant honorer l'âge et « la vertu de cet Évêque ; pria les évêques des Gaules d'agréer « que, quand il faudrait assembler un concile de plusieurs pro- « vinces, on ne le fît point sans avoir le consentement de ce « Prélat. Les plus habiles ont donc cru jusqu'ici que ce Léonce « était celui de Fréjus ; et en effet, nous ne trouvons point qu'il y « ait eu vers ce temps-là d'autre évêque du même nom à qui cela « se puisse appliquer (4). »

(1) Moreri, *Dictionn. historiq.* Article ; saint Léonce de Fréjus.

(2) Dupin, *Biblioth. des auteurs sacrés et ecclés.*, tom. III, part. 2, p. 134.

(3) Fleury, *Histoire ecclés.*, tom. VI, p. 270.

(4) Tillemont, *Mémoires*, tom. XII, p. 469. Après des paroles si formelles, il ne craint pas de se contredire, en s'appuyant sur le témoignage d'Antelmi qui fait mourir notre Évêque lors de l'élection de saint Maxime. (Voir, encore au tom. XV, p. 886.) Les raisons d'Antelmi ont été réfutées ci-dessus.

Salinas, parlant de l'évêque de Fréjus : « Saint L
« saint Léonce le droit de convoquer les conciles ; c
« consentir plus facilement les Gaulois, il voulut que
« de choisir, pour Primat de la province, le plus anci
« comme cela se pratique dans les Églises d'Afrique, c
« en la personne de Léonce, qui avait pour lui le plus
« thie dans toute la nation (1). »

Baillet : « Saint Léon dit que l'évêque métropolitain
« d'Arles étant en faute, son droit devait passer non à l
« des autres siéges, mais au privilége de l'âge, dans les
« et qu'il n'y avait pas un évêque dans ces provinces,
« cédât à saint Léonce, sur ce point. En effet notre saint,
« de Fréjus), avait pour lors cinquante-quatre ans d'épisco
« trouvait le doyen des évêques... Saint Léon choisit cel
« tr'eux qui était, sans contredit, le premier par la sain
« mœurs, le nombre des années et le temps de l'ordination
« dotale... ils le reconnaissaient déjà et le respectaient com
« père et leur maître (2). »

Les frères de Sainte-Marthe : « Un grand nombre de sa
« appliquent à cet Évêque (de Fréjus) les paroles de saint
« pape (3). »

(1) Salinas, *S. S. Prosperi Aquit. et Honorati Massiliensi Opera ob vationibus illustrata*, p. 52 Il répète encore que, selon Antelmi, Léo a dû mourir en 432 ou 433.

(2) Baillet, *Vies des Saints*, au 1er décembre. On trouve encore à p près les mêmes paroles au 5 mai, (vie de saint Hilaire d'Arles), et au 1 avril, (vie de saint Léon, pape.)

(3) *Gallia christ.*, tom. I, p. 421.

Longueval : « On croit communément que saint Léon parle ici « de saint Léonce de Fréjus (1). »

L'autorité réunie de tous ces auteurs permet de dire, sans exagération, que nous avons atteint à peu près l'évidence historique sur ce point.

Parmi tous les Papes sous lesquels Léonce de Fréjus a vécu, saint Léon-le-Grand est donc celui qui lui décerna l'honneur le plus insigne et, au milieu des monuments historiques qui ont passé devant nos regards, la lettre de cet illustre pontife reste comme le magnifique couronnement de la gloire de notre Évêque.

Un nouvel éclat sera donné à cette gloire, par les vraies traditions de l'Église de Fréjus que nous allons examiner.

L'abbé J. B. Disdier.

(1) Longueval, *Hist. de l'Egl. gallic.*, liv. IV, an 445. (Note.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME QUATRIÈME.

JANVIER 1863.

—

AVRIL 1863.

—

JUILLET 1863.

—

OCTOBRE 1863.

—

FIN.



